



HAL
open science

L'éducation chrétienne des enfants à la Réunion : droits et devoirs des parents à la lumière du Code de droit canonique de 1983

Honoré Razafimahatratra

► To cite this version:

Honoré Razafimahatratra. L'éducation chrétienne des enfants à la Réunion : droits et devoirs des parents à la lumière du Code de droit canonique de 1983. Religions. Université de Strasbourg, 2020. Français. NNT : 2020STRAK007 . tel-04368431

HAL Id: tel-04368431

<https://theses.hal.science/tel-04368431>

Submitted on 1 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 270

EA 4377

THÈSE présentée par :

Honoré RAZAFIMAHATRA

soutenue le : 17 septembre 2020

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Théologie et sciences religieuses / Droit canonique

**L'éducation chrétienne des enfants
à la Réunion
Droits et devoirs des parents à la lumière
du Code de droit canonique de 1983**

THÈSE dirigée par :

Madame BAMBERG Anne Maître de conférences – Docteur d'État, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur TAWIL Emmanuel Maître de conférences HDR, Université Paris 2
Panthéon-Assas

Monsieur VALDRINI Patrick Professeur – Docteur d'État, Université pontificale du Latran,
Rome

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur MABAKA Placide Professeur – Université Protestante du Congo (RDC) et
Université Catholique de Lille

Université de Strasbourg
École doctorale de théologie et de sciences religieuses – ED 270
Faculté de théologie catholique
Institut de droit canonique
Équipe d'accueil de théologie catholique et de sciences religieuses – EA 4377

L'éducation chrétienne des enfants à la Réunion
Droits et devoirs des parents à la lumière
du Code de droit canonique de 1983

Thèse pour l'obtention du doctorat en droit canonique
par

Honoré RAZAFIMAHATRA

sous la direction de
Madame Anne Bamberg

Strasbourg
2020

« Vous, parents, ne révoltez pas vos enfants, mais élevez-les en leur donnant une éducation et des avertissements inspirés par le Seigneur »

Lettre aux Éphésiens 6, 4

Je dédie cette thèse à la mémoire de mes parents,
Emmanuel Rady et Alphonsine Rabozy.

Remerciements

Je voudrais avant tout exprimer ma gratitude à ma directrice de thèse, Madame Anne Bamberg, Maître de conférences, Docteur d'État, Université de Strasbourg, qui m'a permis de faire cette étude ainsi qu'à tous les enseignants de l'Institut de droit canonique de Strasbourg.

Pour l'aide, le soutien et les encouragements apportés sans lesquels je n'aurais pu achever cette étude, j'aimerais également remercier les membres de ma famille et mes amis proches, sans oublier :

Monseigneur Gilbert Aubry, évêque de Saint-Denis de la Réunion qui m'a permis de continuer mes études,

L'Archidiocèse de Strasbourg qui m'a réservé un accueil chaleureux,

Monsieur le curé Marcel Klipfel et tous les paroissiens de la Communauté de paroisses aux bords du Rhin et de la Lauter, notamment ceux de Mothern et le Conseil de fabrique.

À tous, mes chaleureux remerciements.

Introduction

L'éducation des enfants fait partie des sujets importants de notre société, notamment en France. Il faut reconnaître que l'éducation traverse des crises. Pourtant, personne ne peut nier sa grande importance dans la vie de l'homme et ses impacts dans la vie sociale et ecclésiale. Les droits de chaque être humain à l'éducation, notamment pour les enfants et les jeunes, sont reconnus dans de nombreuses sociétés comme dans l'Église catholique¹. Ces droits font l'objet de plusieurs déclarations autant civiles qu'ecclésiales, même si cela n'empêche pas l'existence d'une crise de l'éducation. Cette situation suscite des réflexions et incite à poser la question de savoir qui sont les responsables de l'éducation. Qu'est-ce que l'éducation et quelle est sa finalité ? À qui revient la mise en pratique de ces droits et devoirs d'éducation des enfants et des jeunes ? Par conséquent, il semble important de définir ce qu'est l'enfant ou plus précisément, jusqu'à quel âge un être humain est-il considéré comme un enfant ?

Du point de vue anthropologique, l'enfance est liée à la filiation. Selon Placide Mabaka, « [l]e mot "enfant" exprime aussi l'idée d'une relation intergénérationnelle, dans le cadre de la parenté. Aussi, parle-t-on de "l'enfant de X" pour nommer le fils ou la fille de Madame ou Monsieur X.²» Les différents systèmes juridiques et les conventions internationales définissent différemment l'enfance selon les critères de l'âge : « En droit positif, la notion d'enfant n'est pas clairement définie, puisqu'elle est exclusivement appréhendée en fonction de l'âge de l'individu³. » Du point de vue du Code de 1983 : « § 1. À dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en-dessous de cet âge, elle est mineure. § 2 ; Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ; à l'âge de sept ans

¹ Cf. Déclaration des droits de l'homme, Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952, Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1990, différentes déclarations du Magistère de l'Église.

² Placide MABAKA, « Le discernement de l'enfant dans les conventions internationales et en droit comparé », dans <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2012-1-page-143.htm>, consulté le 10 octobre 2020, p. 143.

³ *Ibid.*

accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison⁴. » En fait, le Code fixe la majorité à l'âge de dix-huit ans⁵. Par conséquent, il y a deux catégories de mineurs : ceux qui ont moins de sept ans, appelés « enfants » et ceux qui ont sept ans accomplis, présumés « avoir l'usage de la raison ». Il est vrai que le c. 97 § 2 établit une présomption d'usage de la raison à sept ans accomplis. Contrairement au Code pio-bénédictin, celui de 1983 ne parle pas de puberté : « Le mineur homme est considéré comme pubère à partir de quatorze ans accomplis ; la femme, à partir de douze ans⁶. » La législation en vigueur s'appuie sur l'âge de la raison. En effet, le c. 99 stipule : « Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même et est assimilé aux enfants. » Des canons sur l'administration des sacrements se réfèrent à cet âge de la raison et compte sur les décisions de chaque conférence des évêques et des différentes circonstances⁷. Ainsi, pour appréhender la notion d'enfant, il faut s'en tenir à son incapacité de se gouverner lui-même, c'est-à-dire son autonomie, et à l'usage de la raison qui lui est connexe et à son développement mental. En effet, l'enfant est la personne qui est en état de dépendance vis-à-vis des adultes. Placide Mabaka disait : « Lorsque l'on confronte ces différentes définitions, on se rend vite compte que la notion d'enfant renvoie généralement à l'idée de fragilité et de vulnérabilité, et en conséquence, l'absence d'autonomie.⁸ » Dans le cadre de notre travail, l'éducation chrétienne concernent tous ceux qui n'ont pas encore atteint la majorité, c'est-à-dire dix-huit ans selon la prescription du c. 97 § 1. La formation religieuse de tous les fidèles incombe en premier lieu à l'Église⁹, mais pour les mineurs, celle-ci est sous la responsabilité directe des parents.

⁴ C. 97, dans E. CAPARROS et H. AUBE (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2007. Nous utilisons les canons du Code de 1983 selon cette édition dans l'ensemble de notre travail. Les autres canons du Code de 1917 et celui de 1990 seront précisés.

⁵ Le c. 97 § 1 dispose : « À dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en-dessous de cet âge, elle est mineure ».

⁶ C. 88 § 3.

⁷ Pour l'administration du baptême, le c. 852 § 1 dispose : « Ceux qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s'applique à tous ceux qui, sortis de l'enfance, sont parvenus à l'usage de la raison » ; pour l'administration de la confirmation, le c. 891 stipule : « Le sacrement de confirmation sera conférée aux fidèles aux alentours de l'âge de raison, à moins que la conférence des évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il n'y ait un danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose ; pour l'eucharistie, le c. 913 § 1 parle de « connaissance suffisante ; enfin pour la pénitence, le c. 989 parle de l' « âge de discrétion ».

⁸ Placide MABAKA, *ibid.*, p. 143.

⁹ Le c. 794 § 1 dispose : « À un titre singulier, le devoir et le droit d'éducation appartient à l'Église à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude de la vie chrétienne ». Voir également le c. 217 : « Parce qu'ils sont appelés par le baptême à une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut. »

Le dictionnaire *Le nouveau petit Robert* définit l'éducation comme une « mise en œuvre des moyens propres à assurer la formation et le développement d'un être humain ; ces moyens eux-mêmes¹⁰. » Mais cette définition est très vague parce qu'elle parle de développement et de formation de l'être humain sans préciser leurs domaines et leurs finalités. Or, l'éducation englobe tous les processus indispensables à la formation intégrale de l'être humain afin qu'il devienne une personne humaine. Le philosophe Kant disait : « l'homme ne peut devenir homme que par l'éducation¹¹. » Le Concile Vatican II, dans sa déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, affirme que l'éducation consiste à « aider les enfants et les jeunes gens à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, dans l'effort soutenu pour bien conduire leur vie personnelle et la conquête de la vraie liberté, en surmontant courageusement et généreusement tous les obstacles¹² ». Le Code de droit canonique en vigueur définit l'éducation en ces termes : « L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale¹³. » Dans l'esprit du droit de l'Église, l'éducation a pour finalité la formation intégrale de la personne en vue de son propre bien, notamment sa fin dernière, son salut, et le bien de la société. Selon l'exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia*, le pape François précise : « Ce qui importe surtout, c'est de créer chez l'enfant, par beaucoup d'amour, des processus de maturation de sa liberté, de formation, de croissance intégrale, d'une culture d'une authentique autonomie. C'est seulement ainsi que cet enfant aura lui-même les éléments nécessaires pour savoir se défendre ainsi que pour agir intelligemment et avec lucidité dans les circonstances difficiles¹⁴. »

¹⁰ Dictionnaire *Le petit nouveau Robert*, « éducation », Paris, 2010.

¹¹ Emmanuel KANT, *Réflexions sur l'éducation* (traduit par A. Philonenko), Paris, Librairie J. Vrin, 1966, p. 73.

¹² CONCILE VATICAN II, déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis* (GE), dans *Concile Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages*, Paris, Centurion, 1967, n° 1. Nous partons de cette édition pour la suite de notre travail. Nous nous contentons d'indiquer en caractères gras l'abrégé latin des titres des actes du Concile, suivi du numéro correspondant au texte.

¹³ C. 795.

¹⁴ FRANÇOIS, exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia* (AL), du 19 mars 2016, n° 261, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 16 mai 2019.

L'éducation chrétienne des enfants fait partie de l'éducation générale tout en apportant deux dimensions, spirituelle et ecclésiale, en vue de les faire grandir dans la foi et de collaborer ainsi à l'édification de l'Église, Corps du Christ. Le Code stipule : « Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut¹⁵. » Cette éducation chrétienne des enfants doit se faire par le biais de la formation catéchétique et par les moyens de communication sociale. C'est la raison pour laquelle elle engendre des droits et des obligations, comme dans toute éducation. Chaque enfant, en tant qu'être humain, a des droits à l'éducation. Ainsi, selon les déclarations des instances autant civile que religieuse, ces droits et ces obligations reviennent aux parents, comme le Code le précise : « Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église¹⁶. » En effet, un enfant n'a jamais demandé à venir au monde. Il est né de la volonté et de l'union d'un homme et d'une femme qui s'aiment. Ainsi, par ce lien naturel qui l'unit à ces parents, ces derniers sont tenus par des obligations et des droits de l'aider à grandir humainement et spirituellement. Jean Paul II disait : « Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents quelque chose d'essentiel, de par le lien avec la transmission de la vie ; quelque chose d'original et de primordial, par rapport au devoir éducatif des autres, en raison du caractère unique du rapport d'amour existant entre parents et enfants ; quelque chose d'irremplaçable et d'inaliénable, qui ne peut donc être totalement délégué à d'autres ni usurpé par d'autres¹⁷. »

¹⁵ C. 217. Voir également **GE 2** : « Devenus créatures nouvelles en renaissant de l'eau et de l'Esprit Saint, appelés enfants de Dieu et l'étant en vérité, tous les chrétiens ont droit à une éducation chrétienne. Celle-ci ne vise pas seulement à assurer la maturité ci-dessus décrite de la personne humaine, mais principalement à ce que les baptisés, introduits pas à pas dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu, apprenant à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité avant tout dans l'action liturgique, soient transformés de façon à mener leur vie personnelle selon l'homme nouveau dans la justice et la sainteté de la vérité, et qu'ainsi constituant cet homme parfait, dans la force de l'âge, qui réalise la plénitude du Christ, ils apportent leur contribution à la croissance du Corps mystique ».

¹⁶ C. 226 § 2. Voir également l'article 26, 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » ; art. 2 du *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera les droits des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

¹⁷ JEAN PAUL II, exhortation apostolique post-synodale *Familiaris consortio* (FC), du 22 novembre 1981, n° 36, http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/index_it.htm, consulté le 9 août 2019.

Étant reconnu comme premiers responsables de l'éducation, les parents avec les enfants constituent la famille, premier lieu de réalisation de l'éducation. Par conséquent, c'est au sein de la famille que l'apprentissage de la vie sociale et ecclésiale commence¹⁸. D'où l'importance de la famille et de son rôle social et ecclésial. Le Concile Vatican II demande aux parents de prendre conscience de cette réalité dans sa déclaration sur l'éducation chrétienne : « La famille est donc la première école des vertus sociales nécessaires à toute société. Mais c'est surtout dans la famille chrétienne, riche des grâces et des exigences du sacrement de mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l'honorer ainsi qu'à aimer le prochain ; c'est là qu'ils font la première expérience de l'Église et de l'authentique vie humaine en société ; c'est par la famille qu'ils sont peu à peu introduits dans la communauté des hommes et dans le Peuple de Dieu. Que les parents mesurent donc bien l'importance d'une famille vraiment chrétienne dans la vie et le progrès du Peuple de Dieu lui-même¹⁹. » Par conséquent, si telle est l'importance de la famille par rapport à la société et par rapport à l'Église, il n'y a pas de doute de dire que les situations sociales et ecclésiales dépendent en grande partie des situations familiales. La dégradation des valeurs familiales entraîne la dégradation de celles de la société et celles de l'Église. D'où l'intérêt de sauvegarder, de protéger et de promouvoir l'institution familiale, car il ne peut y avoir de société et de communauté ecclésiale sans les familles. Dès lors, il ne peut y avoir de vraie famille humaine sans la coopération de l'homme et de la femme dans le mariage.

Il faut reconnaître que cette institution familiale traverse de graves crises. De nouveaux modèles de famille existent aujourd'hui et mettent en cause les réalités familiales correspondant à la famille nucléaire composée du père, de la mère et des enfants. D'où une remise en question

¹⁸ JEAN PAUL II, FC n° 15 : « Au sein du mariage et de la famille se tisse un ensemble de relations interpersonnelles – rapports entre conjoints, paternité-maternité, filiation, fraternité – à travers lesquelles chaque personne est introduite dans la “famille humaine” et dans la “famille de Dieu” qu'est l'Église. Le mariage et la famille chrétienne construisent l'Église. Dans la famille en effet, la personne humaine n'est pas seulement engendrée et introduite progressivement, à travers l'éducation, dans la communauté humaine, mais grâce à la régénération du baptême et à l'éducation de la foi, elle est introduite également dans la famille de Dieu qu'est l'Église » ; voir également FRANÇOIS, AL n° 276 : « La famille est le lieu de la première socialisation, parce qu'elle est le premier endroit où on apprend à se situer face à l'autre, à écouter, à partager, à supporter, à respecter, à aider, à cohabiter. La tâche de l'éducation est d'éveiller le sentiment du monde et de la société comme foyer, c'est une éducation pour savoir “habiter”, au-delà des limites de sa propre maison. Dans le cercle familial, on enseigne à revaloriser la proximité, l'attention et la salutation. C'est là qu'on brise la première barrière de l'égoïsme mortel pour reconnaître que nous vivons à côté d'autres, avec d'autres, qui sont dignes de notre attention, de notre amabilité, de notre affection. Il n'y a pas de lien social sans cette première dimension quotidienne, quasi microscopique : le fait d'être ensemble, proches, nous croisant en différents moments de la journée, nous préoccupant pour ce qui nous affecte tous, en nous secourant mutuellement dans les petites choses de chaque jour ».

¹⁹ Concile Vatican II, *ibid.*, GE 3.

de la fonction parentale, du mariage, des droits et devoirs d'éducation des parents mais également des droits des enfants. Actuellement, une nouvelle forme de famille risque de voir le jour avec l'ouverture, en France, de la procréation médicalement assistée (PMA) aux femmes seules et aux couples de femmes. On est en train de créer une « société sans pères²⁰ », selon l'expression du pape François. Marcel Metzger disait : « En France, pour ne parler que de notre pays, jamais la société n'a si peu soutenu le mariage ; elle facilite au maximum les divorces et elle a légalisé d'autres formes d'union²¹. » En effet, il y a une remise en question du rôle paternel et donc de son autorité, de la place de l'amour dans la procréation par le biais de la coopération sexuelle naturelle entre l'homme et la femme. En outre, le recours à la procréation artificielle sépare les deux dimensions de l'amour conjugal, à savoir l'union et la procréation. C'est pourquoi, cette technique, en se substituant à l'acte conjugal, est à l'opposé du véritable sens de l'amour et de la communion des époux.

Face à cette dévalorisation des valeurs du mariage et de la famille mais également dans ses préoccupations pour le respect des droits et des obligations des parents par rapport à l'éducation des enfants, l'Église tient à défendre, à protéger et à promouvoir le sacrement de mariage. Selon le pape Jean Paul II : « La mission éducative, enracinée comme on l'a dit dans la participation à l'œuvre créatrice de Dieu, trouve aussi sa source, pour les parents chrétiens, d'une manière nouvelle et spécifique, dans le sacrement de mariage, qui les consacre à l'éducation proprement chrétienne des enfants et les appelle donc à participer à l'autorité et à l'amour même de Dieu Père et du Christ Pasteur, tout comme l'amour maternel de l'Église. Il les enrichit des dons de sagesse, de conseil et de force et de tous les autres dons du Saint Esprit afin qu'ils puissent aider leurs enfants dans leur croissance humaine et chrétienne²². » L'éducation des enfants, spécialement l'éducation chrétienne, est le sujet principal de notre travail qui sera étudiée plus amplement dans la deuxième partie. Que veut dire éduquer un enfant selon l'esprit du Code ? La réponse à cette question renvoie à deux domaines importants de la personne humaine. Il s'agit de situer l'éducation des enfants, d'une part sur le plan humain et d'autre part sur le plan spirituel, étant donné que l'être humain est composé d'une dualité : corps et esprit. Il est évident que l'enfant ne peut se suffire à lui-même pour comprendre tout ce qui se rapporte à la vie naturelle et plus encore à la vie surnaturelle ou spirituelle. Pendant quelques années, il aura besoin de l'aide d'autrui, de l'instruction et de l'éducation qui

²⁰ FRANÇOIS, AL n°176.

²¹ Marcel METZGER, « Reconnaître l'échec du mariage avec réalisme et respect dans l'Église catholique », dans Jacques ARENES et Stanislas DEPPEZ (dir.), *Religion et politiques contemporaines des sexualités et de la filiation*, Paris, Cerf, 2017, p. 141.

²² JEAN PAUL II, FC n°38.

reviennent en premier lieu à ses parents. La famille est le premier lieu de l'apprentissage des relations sociales et le premier lieu éducatif. C'est au sein de la famille que les enfants reçoivent les premiers éléments des vertus humaines. En effet, ces apprentissages de la petite enfance marquent la personne d'une manière indélébile. Il s'agit d'aider les enfants à grandir humainement et chrétiennement.

« Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église²³. » L'éducation dont parle le canon 226 § 2 fait partie des obligations et droits fondamentaux des fidèles laïcs. Il insiste sur l'éducation chrétienne des enfants. Il s'agit d'accueillir l'enfant pour lui faire connaître son Dieu et lui permettre de goûter la joie d'être fils de Dieu. Le canon 627 § 1 du CCEO donne plus de précision sur l'objet de l'éducation spirituelle et chrétienne. Il ne s'agit pas seulement de connaître Dieu, mais surtout d'apprendre aux enfants la piété envers lui et l'amour du prochain. C'est d'ailleurs l'objectif de toute éducation chrétienne, selon le commentaire de James H. Provost sur le canon 226²⁴. Il revient aux époux d'assurer à l'enfant une éducation religieuse et morale. Le Code pio-bénédictin disposait ainsi : « Parentes gravissima obligatione tenentur proliis educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi et etiam temporali eorum bono providendi²⁵. » Les époux sont tenus à faire tout leur possible et peuvent éventuellement demander l'aide de l'Église, pour assurer le développement de la vie chrétienne de leur enfant.

Cette éducation chrétienne consiste à aider l'enfant à comprendre les vérités chrétiennes et à les mettre en pratique dans ses actes. Il incombe aux parents non seulement d'enseigner les éléments essentiels de la vie chrétienne mais surtout de donner l'exemple à l'enfant par leur pratique chrétienne. C'est dans ce sens que l'éducation devient un véritable service du Christ, selon sa parole même : « Ce que vous avez fait à l'un de ces tout-petits, c'est à moi que vous l'avez fait²⁶. » Si telle est la responsabilité qui incombe en premier aux parents, la question est

²³ C. 226 § 2. Par contre, selon l'approche orientale le but de l'éducation chrétienne est d'éduquer les enfants à la piété envers Dieu et à l'amour du prochain. Le c. 627 § 1 du CCEO stipule : « Le soin d'éduquer les enfants concerne en premier lieu les parents ou ceux qui en tiennent lieu ; c'est pourquoi il leur appartient d'éduquer les enfants surtout à la piété envers Dieu et à l'amour du prochain au milieu d'une famille chrétienne illuminée par la foi et animée par l'amour mutuel ».

²⁴ Voir James H. PROVOST : « Parents in particular have the primary right and duty to educate their children and as Christians to see that their children receive a Christian education », dans James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN et Donald E. HEINTSCHEL, *The Code of Canon Law : a Text and Commentary*, New York, Canon Law Society of America, 1985, p. 162.

²⁵ C. 1113 du Code de 1917.

²⁶ Mt 25, 40.

de savoir comment se passe cette éducation des enfants en dehors du mariage entre deux baptisés, dans le cas des mariages mixtes et disparés.

Malgré cette primauté des droits et devoirs des parents à l'éducation des enfants, ils ont besoin de l'aide des autres, celle des instances civiles et surtout celle de la communauté ecclésiale. La mission d'éducation des enfants exige la collaboration de tous en tant qu'ils sont les garants de l'avenir de l'Église et de celui de la société. Malheureusement, il existe un manque de prise de conscience ou une négligence de l'importance de l'éducation des enfants, particulièrement en matière d'éducation chrétienne, dans notre société actuelle. Il y a une certaine démission et une ignorance des droits et des devoirs d'éducation autant du côté des parents que du côté des instances civiles et ecclésiales. Selon le Code la société devrait aussi y contribuer : « Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants²⁷. » Et le pape François précise : « Personne ne peut penser qu'affaiblir la famille comme société naturelle fondée sur le mariage soit une chose qui favorise la société. C'est le contraire qui arrive : cela porte préjudice à la maturation des enfants, à la culture des valeurs communautaires, et au développement moral des villes et des villages²⁸. »

Le cadre de notre travail sera l'île de la Réunion. En plus de cette constatation générale, à savoir une démission des parents vis-à-vis de l'éducation des enfants, cette île, de par son histoire, présente quelques particularités : la population réunionnaise est pluriethnique, multiculturelle et multi-religieuse. Cela est dû aux apports des différents immigrés issus de l'esclavage et de la colonisation qui la composent : européens, malgaches, africains, indiens tamouls, chinois et musulmans. Bien qu'elle ait le statut de département français d'outre-mer depuis le 19 mars 1946, elle a été marquée par le temps de l'esclavage qui a duré presque trois siècles. Avec ses 862 814 habitants, selon le chiffre donné par l'Insee en décembre 2018, la population réunionnaise est très dense pour une superficie de 2500 km². L'esclavage et le système social de la Plantation au 18^e siècle ont favorisé le métissage et l'existence d'une

²⁷ C. 793 § 2. Voir également **GE 3** : « La tâche de dispenser l'éducation qui revient en premier lieu à la famille requiert l'aide de toute la société. Outre les droits des parents et de ceux des éducateurs à qui ils confient une partie de leur tâche, des responsabilités et des droits précis reviennent à la société civile en tant qu'il lui appartient d'organiser ce qui est nécessaire au bien commun temporel. Elle a, entre autres tâches, à promouvoir l'éducation de la jeunesse de multiples manières. Elle garantit les devoirs et les droits des parents et des autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation ; elle fournit son aide dans ce but. Selon le principe de subsidiarité, en cas de défaillance des parents ou à défaut d'initiatives d'autres groupements, c'est à la société civile, compte tenu des désirs des parents, d'assurer l'éducation. En outre, dans la mesure où le bien commun le demande, elle fonde des écoles et institutions éducatives propres ».

²⁸ FRANÇOIS, AL n° 52.

société inégalitaire dans laquelle la population a été répartie en différents statuts : colons, esclaves puis affranchis, engagés, gros blancs et petits blancs²⁹. Malgré la présence des missionnaires, arrivés en même temps que les colons pour évangéliser la population, la plupart de ces différents immigrants ont gardé leurs pratiques traditionnelles pour ne pas être coupés de leur pays d'origine. Par contre, ils étaient obligés d'adhérer à la religion catholique pour leur intégration sociale. D'où la problématique de notre travail : s'agit-il dans ce cas d'une « double pratique » ou plutôt d'une transversalité ou encore d'une « hybridation des pratiques religieuses » ? Les parents peuvent-ils accomplir convenablement les droits et les devoirs d'éducation chrétienne de leurs enfants dans un contexte d'ambiguïté des pratiques culturelles et religieuses ? Quels sont les apports de la société civile et de la communauté ecclésiale pour aider et soutenir les parents dans leur tâche d'éducation chrétienne ? Il faut reconnaître que cette situation ne concerne pas uniquement l'île de la Réunion. Par ailleurs, il faut tenir compte des particularités des îles. L'île peut être un lieu privilégié de déploiement et de production de la nouveauté. Elle peut être le symbole de l'ouverture vers l'autre, vers l'ailleurs, vers tout ce qui est nouveau. Mais cette ouverture peut entraîner également une confrontation entre ce qu'elle est vraiment et les nouveautés venant de l'extérieur qui risquent de transformer son image d'origine. Les chocs culturels sont inévitables et rendent difficile l'ouverture aux nouveautés³⁰. Ainsi, la plupart des pays qui ont subi l'esclavage sont concernés par le problème d'inculturation de l'Évangile dû aux divergences culturelles et culturelles pouvant porter préjudice à l'éducation chrétienne des enfants.

Notre travail se divise en deux parties pour répondre à ces questions. Dans la première partie nous développons les particularités de la famille réunionnaise, notamment la conception du mariage et de la famille, premier lieu de l'éducation chrétienne des enfants, en tenant compte de son contexte historique et social. Étant donné que l'éducation revient d'abord aux parents et à la famille, le premier chapitre aborde l'étude des fondements juridiques du mariage chrétien selon le Code de droit canonique de 1983 et selon les textes du Magistère de l'Église, condition importante pour fonder une famille chrétienne. Il ne peut y avoir d'éducation chrétienne possible sans une évangélisation. C'est l'objet du deuxième chapitre qui aborde l'évangélisation de cette population composite à cause des différents apports culturels et culturels selon les statuts

²⁹ À la Réunion, depuis l'esclavage jusqu'aujourd'hui, on désigne par « gros blancs » les propriétaires terriens ou les riches par rapport aux « petits blancs » qui désignent les classes moyennes et les pauvres qui ont fui leur domination en s'installant dans les hauteurs de l'île.

³⁰ Selon Youri VOLOKHINE : « Réfléchir sur l'insularité équivaut à travailler sur les cultures en contact, car l'île est un isolat fragile », Youri VOLOKHINE, « Faire le tour de l'île... », dans Daniel BARBU, Nicolas MEYLAN et Youri VOLOKHINE (dir.), *Monde clos. Les îles*, CH- Gollion, Infolio éditions, p. 13.

des arrivants depuis la période servile jusqu'aujourd'hui. Cette approche nous conduit au troisième chapitre qui traite les rapports entre le christianisme et les autres religions et cultures existantes en vue de découvrir les situations familiales à la Réunion, marquées par le métissage et quelques pratiques « hybrides », et leurs influences sur l'éducation chrétienne des enfants.

La deuxième partie de ce travail concerne l'étude des fondements juridiques des droits et des devoirs d'éducation des enfants qui incombent en premier aux parents mais également à l'Église et aux instances internationales et nationales dans la mesure où elles doivent respecter la liberté religieuse, la liberté de conscience et la liberté de culte. Le premier chapitre fera une approche des droits et des devoirs des instances internationales et nationales en matière d'éducation en lien avec la foi. La société civile est tenue à apporter son aide aux parents selon le c. 793 § 2. L'Église, étant chargée de la mission d'aider les hommes à parvenir à la plénitude de la vie chrétienne selon le c. 794, a des droits et des devoirs vis-à-vis de l'éducation chrétienne des enfants. C'est l'objet du deuxième chapitre. Enfin, le troisième chapitre sera consacré à l'analyse des droits et des devoirs des parents en matière d'éducation chrétienne de leurs enfants. Pour terminer ce travail, des perspectives pastorales et canoniques seront abordées pour aider les parents à mieux assumer leurs droits et leurs devoirs d'éducation chrétienne.

Carte de l'île de la Réunion



Première partie

La conception du mariage à la Réunion

par rapport au Code de droit canonique de 1983

Malgré les différentes crises que traverse actuellement l'institution familiale, il est important de se poser quelques questions fondamentales sur des êtres en devenir que sont les enfants. Comment assurer le développement humain et spirituel de l'enfant dans telle ou telle situation matrimoniale ? Quel est le milieu qui favorise le mieux l'épanouissement humain et spirituel des enfants ? En ce moment où la société se penche sur les questions de la procréation, il semble nécessaire et indispensable de faire une mise au point sur les fondements de la famille, en tant qu'elle est à la fois une réalité humaine au service de l'humanité et une structure de base de la société humaine et de la société ecclésiale. Personne ne peut nier que la famille, fondée sur l'amour entre un homme et une femme dans le mariage, joue un rôle indispensable pour l'épanouissement de chaque être humain par le biais de l'éducation. « Selon le dessein de Dieu, le mariage est le fondement de cette communauté plus large qu'est la famille, puisque l'institution même du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation des enfants dans lesquels ils trouvent leur couronnement³¹. » En effet, c'est au sein de la cellule familiale que l'être humain s'ouvre à la vie et développe au fur et à mesure ses rapports avec Dieu et avec les autres.

C'est la raison pour laquelle, l'Église s'intéresse au mariage en s'appuyant sur les enseignements du « Christ qui l'a élevé à la dignité de sacrement », selon le canon 1055 § 1 du Code en vigueur. C'est dans un climat d'amour stable, exclusif et sans réserve que les enfants peuvent se sentir en sécurité et grandir humainement et spirituellement. Les valeurs et les fins de l'amour conjugal, renforcées par la grâce du sacrement de mariage selon la doctrine

³¹ Cf. JEAN PAUL II, FC n° 14. Voir également GS 50.

chrétienne, trouvent leurs sources dans les textes de l'Ancien Testament et surtout dans les enseignements du Christ dans l'Évangile. D'où l'importance de l'évangélisation des familles.

Dans cette première partie de notre travail, nous allons rappeler dans un premier chapitre la doctrine canonique sur le mariage chrétien. L'île de la Réunion, qui a connu l'histoire de l'esclavage et du métissage de sa population, a été évangélisée par des missionnaires arrivés de la métropole en même temps que les colonisateurs. Il est intéressant d'aborder l'histoire de l'évangélisation, la conception du mariage et l'éducation des enfants durant cette période esclavagiste. C'est l'objet de notre deuxième chapitre. Après l'abolition de l'esclavage, l'île de la Réunion a acquis le statut de département français d'outre-mer et est devenue un diocèse avec ses propres organisations pastorales. Malgré cette avancée, les traces de son passé historique laissent encore apparaître jusqu'à ce jour des pratiques imprégnées par des religiosités héritées des diverses origines de sa population. Ce qui nous conduira au troisième chapitre dans lequel nous allons aborder des problèmes des parents avec l'éducation chrétienne des enfants face aux différentes religiosités et pratiques existantes dans cette île.

Chapitre premier

Le mariage chrétien selon le Code de droit canonique

Dès que l'on parle de mariage dans l'Église catholique, on pense généralement à l'union entre un homme et une femme, bien qu'aujourd'hui, dans plusieurs sociétés, celui-ci englobe diverses sortes d'unions. Selon la doctrine de l'Église catholique, le mariage est une réalité humaine, c'est-à-dire il est inscrit dans l'être de chaque individu et un droit naturel fondé sur la vie commune. Il dérive des exigences même de la nature, à savoir l'union sexuelle et l'instinct de sociabilité. Cette vie commune suscite des obligations visant la recherche du bien du couple et de celui des enfants. La spécificité principale du mariage chrétien vient du fait que cette réalité humaine a été élevée par le Christ à la dignité de sacrement. Pour les chrétiens, elle est devenue signe de l'amour qui existe entre le Christ et l'Église. Le Code de 1983 donne la définition suivante : « L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement³². » C'est ainsi que le mariage chrétien présente des propriétés essentielles et des finalités qui lui sont propres (I). Par contre il peut arriver que des baptisés se marient aussi avec des personnes appartenant à une communauté chrétienne qui n'est pas en pleine communion avec l'Église catholique ou d'une autre religion, car on ne peut pas empêcher l'amour qui attire deux personnes à se marier. Il s'agit des mariages mixtes et disparés ou interreligieux (II).

³² C. 1055.

I. Nature et finalités de l'alliance matrimoniale

Les lois de l'Église qui se trouvent dans le Code de droit canonique de 1983, bien qu'elles soient la traduction en formules juridiques de la doctrine du Concile Vatican II, trouvent leur première source dans les textes bibliques de l'Ancien et du Nouveau Testament. Le pape Jean Paul II disait dans la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* qui promulgue le Code de droit canonique en vigueur : « Il se pose une seconde question à propos de la nature même du Code de Droit Canonique. Pour bien répondre à cette demande, il faut remonter en esprit à l'héritage lointain du droit contenu dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament d'où provient, comme de sa source première, toute la tradition juridico-législative de l'Église³³. » Le passage du chapitre 2 du livre de la Genèse mentionne deux caractéristiques de l'union conjugale entre l'homme et la femme : l'unité et l'indissolubilité. Le Christ lui-même a repris ce passage en disant : « N'avez-vous pas lu que le Créateur au commencement les fit homme et femme et qu'il dit : c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme et tous deux ne feront plus qu'un. Ainsi, ils ne sont plus deux mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni³⁴. » À travers ces textes, nous pouvons dire que les caractéristiques du mariage sont : l'unité et l'indissolubilité³⁵. Celles-ci se retrouvent dans le Code en vigueur : « Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière³⁶. » Ce sont ces deux propriétés essentielles qui distinguent le mariage chrétien des autres mariages.

1. Le mariage chrétien : alliance entre un homme et une femme

Le Code en vigueur définit le mariage comme une alliance tout en gardant le terme « contrat ». C'est une nouveauté par rapport au Code de 1917 qui le qualifie seulement de contrat³⁷. On parle d'alliance quand il y a une convention d'amitié entre deux personnes ou

³³ JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, p. 7.

³⁴ Cf. Mt 19,4-6. Nous citons la Bible selon la Traduction Œcuménique de la Bible (TOB), Paris, Bibli'O – Société biblique française et Cerf, 2015.

³⁵ Le c. 1013 § 2 du Code de 1917 dispose ainsi : « Essentiales matrimonii proprietates sunt unitas ac indissolubilitas, quae in matrimonio christiano peculiarem obtinent firmitatem ratione sacramenti ».

³⁶ Ces propriétés essentielles du mariage se trouvent aussi dans le Code des canons des Églises orientales (CCEO) de 1990, c. 776 § 3.

³⁷ Dans le Code de 1917, l'union des époux est fondée plutôt sur la reconnaissance mutuelle des droits et des obligations afférentes : le *ius in corpus* ou le droit au corps. Pour instaurer le mariage, le Code de 1917 s'appuie sur la nécessité du consentement : « Matrimonium facit artium consensus » (c. 1081). Ce

entre deux États. Cette convention consiste en une reconnaissance mutuelle de chaque personne ou de chaque entité : une bienveillance mutuelle ou réciproque, un soutien mutuel et une disponibilité de chacun envers l'autre. Dans l'alliance, on s'intéresse plus à la personne qu'aux droits de l'un vis-à-vis de l'autre. Dans le mariage chrétien, l'alliance est fondée sur l'amour réciproque des époux vécu dans la fidélité et dépassant les vicissitudes des sentiments.

1° L'unicité du mariage chrétien

Du point de vue anthropologique, l'amour entre un homme et une femme ne doit pas être considéré comme quelque chose qui va de soi : « La requête d'un mariage unique et définitif exprime essentiellement une exigence qui est inhérente à la relation amoureuse entre un homme et une femme³⁸. » Par rapport à la polygamie qui existe dans quelques pays du monde selon leurs coutumes mais également par rapport à la tendance actuelle de la possibilité d'avoir plusieurs partenaires à la fois, la doctrine chrétienne garde toujours ce caractère unique du mariage chrétien.

Du côté de la Bible, l'union conjugale monogamique a été déjà confirmée lors de la création de l'homme et de la femme : « Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme et ils deviennent une seule chair³⁹. » Cette expression « devenir une seule chair » peut être interprétée de deux façons : d'une part, elle peut désigner l'union sexuelle et biologique de l'homme et de la femme, et d'autre part, l'union de deux personnes. En effet, en hébreu, le mot « chair » peut désigner l'être, la personne. D'ailleurs, le verset précédent exprime l'étonnement de l'homme en disant : « Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair⁴⁰. » Cette expression évoque la présence et l'égalité entre l'homme et la femme. Cette dernière fait partie de l'homme car elle porte en elle quelque chose de lui. Selon Michel Legrain : « Dans le récit biblique ici évoqué, ce n'est pas Adam qui décide du statut humain d'Ève, mais c'est Dieu. Par un emploi redoublé de la formule, Adam proclame son allégresse : Ève est la semblable attendue, comblant une attente et une espérance qu'aucun animal n'avait pu satisfaire⁴¹. » En effet, cette attente va se concrétiser dans l'amour qui unit les deux personnes.

consentement mutuel par lequel l'homme et la femme s'obligent l'un envers l'autre donne au mariage la figure d'un contrat bilatéral. Par ce contrat, ils vont mettre en commun leur vie en vue de partager les biens résultant de leur vie commune : les enfants, l'aide mutuelle et même l'apaisement des désirs charnels.

³⁸ André VINGT-TROIS, « Mariage unique et définitif », dans CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Lexique des termes ambigus et controversés*, Paris, Téqui, 2005, p. 763.

³⁹ Gn 2, 24.

⁴⁰ Gn 2, 23.

⁴¹ Michel LEGRAIN, *Remariages et communautés chrétiennes*, Mulhouse, Salvator, 1991, p. 29.

Dans le cadre du mariage chrétien l'homme et la femme, par l'union de leur chair et de leur cœur qui exprime leur amour, deviennent une communion de personnes, une seule chair. Ils participent ainsi à l'Amour qui unit les trois personnes divines : un amour total et définitif. C'est pour cette raison que la forme monogamique du mariage doit se réaliser dans une communion d'amour entre l'homme et la femme. Il s'agit d'un amour entre un seul homme et une seule femme : « La requête d'un mariage définitif et unique n'est donc pas une exigence particulière de la tradition judéo-chrétienne à laquelle on pourrait opposer des conceptions "laïques" du mariage. Elle est un fondement anthropologique dont on retrouve d'ailleurs la trace dans bien d'autres traditions religieuses que la révélation judéo-chrétienne⁴². » Cela veut dire qu'il n'est pas tout à fait juste d'affirmer que c'est seulement l'Église catholique qui a institué le caractère unique et définitif du mariage. L'amour qui unit les époux a un caractère exclusif, c'est-à-dire il exclut la polygamie et la polyandrie⁴³. Mais dans le mariage chrétien, ce caractère unique du mariage comporte également une dimension spirituelle.

Avant de terminer la création, Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance⁴⁴. » Le christianisme est une religion monothéiste, fondée sur la foi en un seul Dieu. La foi chrétienne apprend qu'en Dieu il y a trois personnes : le Père, le Fils et l'Esprit Saint. Ces trois personnes divines forment la Sainte Trinité : Dieu unique en trois personnes. Dieu est communion de personnes. Si l'homme et la femme sont créés par Dieu à son image, cela montre qu'ils sont appelés à vivre une relation de communion entre eux comme celle qui existe entre les trois personnes divines. En appliquant cette relation de communion à l'union conjugale, le couple formé par l'homme et la femme devient image de Dieu-communion : « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme, il les créa⁴⁵. » Il ne s'agit pas simplement d'une union de la chair. Celle-ci a une dimension spirituelle et psychologique. Ainsi, le couple est appelé à vivre dans la communion qui suppose l'existence de l'amour mutuel, car sans amour réciproque il est impossible de parler de communion intime.

⁴² André VINGT-TROIS, *ibid.*, p. 763, col. 2.

⁴³ « Cette seconde règle résulte principalement de l'exclusivité naturelle de l'amour. Elle exclut à la fois la polyandrie et la polygamie. Elle exclut la polyandrie, parce que la fréquentation de plusieurs hommes par la même femme est une entrave à la procréation, donc un obstacle à la fin essentielle du mariage. La polygamie est condamnée parce qu'elle est contraire à l'égalité des époux : « même le harem comporte une favorite ». Elle est un obstacle à l'éducation des enfants : le père laisse à chaque mère le soin d'élever les enfants qu'elle a mis au monde, alors que la nature veut que l'éducation soit l'œuvre simultanée des deux parents ; à l'égalité qui doit régner entre les enfants du même père, car celui-ci réserve ses prédilections aux enfants de la femme préférée ; à la paix des familles, car la polygamie fait naître des rivalités entre les femmes et les enfants », Raoul NAZ, « Mariage en droit occidental », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1954, t. 6, col. 745.

⁴⁴ Gn 1, 26.

⁴⁵ Gn 1, 27.

En définissant le mariage comme une alliance entre les époux, le Code a repris l'expression utilisée par le Concile Vatican II au numéro 48 de la Constitution pastorale *Gaudium et spes* : « La communauté profonde de vie (...) est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable, (...) acte humain irrévocable par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement, en vue du bien tant des époux et de l'enfant et de la société ». L'alliance matrimoniale est fondée sur le don mutuel et l'acceptation de l'autre. En effet, le Code dispose ainsi : « Le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage⁴⁶. » D'après ce canon, il s'agit non seulement d'échange de droits et de devoirs mais de don de la personne que chacun fait à l'autre et d'accueil de l'autre comme personne, ce qui entraîne la relation interpersonnelle fondée sur le don et l'accueil mutuels des époux. Selon le pape François : « La valeur de l'union des corps est exprimée dans les paroles de consentement, où ils se sont acceptés et se sont donnés l'un à l'autre pour partager toute la vie. Ces paroles donnent un sens à la sexualité, et la libèrent de toute ambiguïté⁴⁷. »

Cette communauté de vie et d'amour fondée sur l'alliance entre les conjoints est un moyen privilégié pour réaliser leur communion intime à l'image de celle qui existe entre le Christ et l'Église. Dans une vision personnaliste de l'alliance matrimoniale, la communauté de vie et d'amour est ordonnée à l'intime communion des personnes, à la relation interpersonnelle des époux mais aussi à l'épanouissement personnel de chaque conjoint. C'est d'ailleurs cette communauté de toute la vie qui permet la réalisation du *bonum coniugum*, bien des époux. C'est le sens profond de l'expression biblique du livre de la Genèse : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable à lui⁴⁸. » En général, chaque être humain a besoin des autres pour son épanouissement personnel. Les apports des autres lui seront bénéfiques dans la mesure où ils peuvent combler ce qui manque à sa propre individualité.

Dans sa première lettre aux Corinthiens concernant les réponses aux questions sur le mariage, saint Paul insiste sur la nécessité de la vie en commun qui permet de résoudre tout dérèglement. C'est pourquoi le Code insiste sur l'importance de la cohabitation des époux bien qu'elle ne soit qu'un moyen pour réaliser la « communauté de toute la vie » : « Les conjoints ont le devoir et le droit de garder la vie commune conjugale, à moins qu'une cause légitime ne les

⁴⁶ C. 1057 § 2.

⁴⁷ FRANÇOIS, AL n° 74.

⁴⁸ Gn 18, 23.

en excuse⁴⁹. » Il s'agit d'un droit de vivre ensemble et d'un devoir à accomplir en vue de la réalisation de la vie commune. Saint Paul désigne cette cause légitime comme un accord entre les conjoints⁵⁰. Cette communauté de toute la vie n'est pas une simple cohabitation comme deux amis qui se trouvent côte à côte. Elle est une union intime entre les époux, un partage de leur existence par l'attention à l'autre, la prévenance et le dévouement mutuels dans leur vie quotidienne.

Pour qu'elle soit bénéfique pour les époux et éventuellement pour l'éducation des enfants, cette communauté de toute la vie requiert la stabilité et la durée. Le Code précise ainsi : « Pour qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas, pour le moins, que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par une certaine coopération sexuelle⁵¹. » Ainsi, le consentement qui fait le mariage ne peut exister sans cette communauté permanente. En utilisant les expressions *vitae communio*⁵², *vitae consortium*⁵³, *vitae consuetudo*⁵⁴, le Code de 1917 parle de la vie commune dans le cadre de la séparation. Par contre, celui de 1983 utilise le mot *convictus* rappelant ainsi le sens du « vivre ensemble avec quelqu'un ». Cela signifie que le couple vit sous le même toit et mange à la même table. Mais dans l'esprit du Code, il s'agit en même temps de la fidélité conjugale et de la permanence de la communauté de vie. En tant que « communauté de toute la vie », le mariage est appelé à durer et dans le cas d'un échec probable, le divorce n'est qu'une tolérance.

Selon la tradition biblique l'homme et la femme sont créés à l'image de Dieu. Ainsi, selon la tradition chrétienne, l'alliance entre un homme et une femme est aussi à l'image de l'alliance que Dieu a scellée avec l'humanité. Leur amour devient ainsi l'image de l'amour de Dieu pour les hommes. Cet amour est exclusif et définitif comme l'amour de Dieu qui est fidèle. Le pape Benoît XVI affirme que : « Le mariage fondé sur un amour exclusif et définitif devient

⁴⁹ C. 1151.

⁵⁰ 1 Co 7, 5 : « Ne vous refusez pas l'un à l'autre, sauf d'un commun accord et temporairement, afin de vous consacrer à la prière ; puis retournez ensemble, de peur que votre incapacité à vous maîtriser ne donne à Satan l'occasion de vous tenter ».

⁵¹ C. 1096 § 1. Le Code de 1917 parlait de « société permanente... qui sert à procréer des enfants », au c. 1082 § 1. Le Code pio-bénédictin exclut formellement le divorce en reprenant une définition attribuée à Modestin : « Nuptiae sunt conjunctio maris et feminae et ; consortium vitae, divini et humani juris communio (les noces sont l'union d'un homme et d'une femme et une communauté de toute la vie, un partage du droit humain et divin), dans M. HULOT, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, t. 3, Livre 23, II, 1, Paris, Rondonneau, An XII (1804), p. 272.

⁵² C. 1129 § 1 et c. 1131 § 1 du Code de 1917.

⁵³ C. 1130.

⁵⁴ C. 1131 § 2.

l'icône de la relation de Dieu avec son peuple et réciproquement : la façon dont Dieu aime devient la mesure de l'amour humain⁵⁵. » Le caractère monogamique du mariage chrétien tire son origine du mystère de la Trinité, Dieu-communion. Les époux sont donc appelés à constituer une communauté de toute la vie qui doit être vécue dans la stabilité et la durée. Et le Code précise que, dans le cas d'une séparation inévitable des époux, le lien matrimonial est maintenu⁵⁶. Par contre les droits et les devoirs conjugaux sont suspendus, c'est-à-dire la cohabitation et la communauté de table et de lit.

2° Le caractère indissoluble du mariage chrétien

Dans notre société actuelle, nous constatons une recrudescence du nombre de divorces. On assiste à une dévalorisation du sens de l'amour et le divorce devient une mode surtout dans les pays où la législation matrimoniale facilite les démarches juridiques. Or, en réalité, l'amour n'a pas de limite. L'amour est plus qu'une affaire de sentiment. Dans la conception chrétienne, l'amour entre l'homme et la femme est une participation à l'amour infini de Dieu : un amour qui est un don de soi définitif. Ainsi, l'homme et la femme créés à l'image et à la ressemblance de Dieu sont appelés à vivre leur amour réciproque dans la fidélité et dans la durée.

La doctrine chrétienne de l'indissolubilité du mariage puise sa source dans la parole du Christ en Matthieu 19, 6 : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas. » C'est l'enseignement majeur du Christ sur le mariage. En disant cela, Jésus condamne sans équivoque le divorce et le remariage des divorcés. Les incises de Mt 19, 5 et 5, 32, qui présentent apparemment une exception à cette indissolubilité en cas d'adultère, ne signifient pas l'existence d'un laxisme. Il s'agit ici d'une réponse à la question des pharisiens sur la légitimité du divorce selon la loi de Moïse : « Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif⁵⁷ ? » La réponse de Jésus est claire et nette lorsqu'il a dit « que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni⁵⁸ » ! Par ses diverses réponses aux pharisiens, le Christ exprime la condamnation du divorce et n'admet aucune justification. Il continue en expliquant : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes⁵⁹. » Puis il justifie que c'est le Créateur qui l'a voulu ainsi, « mais au commencement il n'en était pas

⁵⁵ BENOIT XVI, encyclique *Deus caritas est* du 25 décembre 2005, n° 11, http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/index_it.htm, consulté le 18 juillet 2019.

⁵⁶ Le c. 1141 stipule : « Le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf par la mort ».

⁵⁷ Mt 19, 3.

⁵⁸ Mt 19, 6.

⁵⁹ Mt 19, 8a.

ainsi⁶⁰ ». En effet, le Christ ne parle pas de l'origine ancienne du mariage mais de la priorité du dessein du Créateur. Il affirme ainsi l'unité et l'indissolubilité de l'amour conjugal : « Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégitime – et en épouse une autre, il est adultère⁶¹. » Sans prétendre faire une exégèse de ces textes, il est nécessaire de souligner que cette incise porte sur la possibilité de la répudiation et non sur la possibilité de se remarier. C'est l'avis de saint Jérôme, repris par saint Thomas⁶².

Ces incises ont entraîné des divergences d'interprétation qui vont finalement dans le sens de l'interdiction du divorce sauf pour les Églises d'Orient. Saint Augustin a rattaché le caractère indissoluble du mariage à l'union du Christ et de l'Église : l'amour du Christ pour l'Église est éternel. Ainsi, l'union entre l'homme et la femme dans le mariage, en étant une figure réelle des noces du Christ et de l'Église, est absolument indissoluble. La doctrine scolastique a beaucoup influencé la doctrine de l'indissolubilité. Selon Adriano Oliva : « L'union indissoluble de leurs esprits et de leurs cœurs, réalisée par le consentement, signifie cette grâce ultime qui la sanctifie : la communion même qu'il y a entre le Christ et son Église, qui est unique et indissoluble. Si ces deux qualités sont des propriétés de tout mariage, naturel aussi bien que sacramentel, elles reçoivent dans le sacrement une solidité spéciale, car elles participent de la grâce de l'union du Christ à son Église⁶³. » Pour saint Thomas, l'indissolubilité est fondée sur deux raisons importantes : en considérant le mariage comme une institution naturelle, c'est-à-dire une œuvre de Dieu, la parole du Christ est le premier fondement de l'indissolubilité ; ensuite en vertu de la loi naturelle car le mariage a pour fin principale la procréation et l'éducation des enfants qui suppose la stabilité de la famille⁶⁴. Par contre, il est

⁶⁰ Mt 19, 8b.

⁶¹ Mt 19, 9.

⁶² Cf. THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 15, Paris, Litès, 1873, p.n.q.62, a.5, ad IV.

⁶³ ADRIANO OLIVA, *Amours. L'Église, les divorcés remariés, les couples homosexuels*, Paris, Cerf, 2015, p. 20-21.

⁶⁴ « Dans l'espèce humaine, il est évident aussi que la femme ne pourrait pas seule assurer l'éducation des enfants, telles sont les nécessités de la vie humaine devant lesquelles un seul est impuissant. Il est donc conforme à la nature qu'après ses relations avec une femme, l'homme ne la quitte pas pour s'en aller indifféremment avec quelque autre, comme c'est le cas des fornicateurs... On remarquera en outre que dans l'espèce humaine les enfants n'ont pas seulement besoin de la nourriture pour leur corps, comme les autres animaux, mais encore de l'éducation pour leur âme. Les autres animaux sont en effet dotés d'une prudence naturelle grâce à laquelle ils peuvent se pourvoir, mais l'homme vit avec sa raison, et pour former sa prudence il a besoin d'une expérience de longue durée ; dès lors est-il requis que les parents, déjà expérimentés, instruisent leurs fils. De plus les enfants ne sont pas susceptibles au berceau d'une pareille formation, mais seulement après un long temps, à l'âge surtout de discrétion... Encore cette formation suppose-t-elle beaucoup de temps. Et, même à cause de la poussée des passions qui corrompt le jugement prudentiel, les enfants ont alors besoin non seulement d'enseignement, mais encore de réprimande. À cela la femme seule est impuissante ; l'intervention de l'homme s'impose en qui la raison est plus parfaite pour instruire et la force plus grande pour châtier... Ainsi dans l'espèce

important de noter que pour saint Thomas il faut distinguer deux perfections dans le mariage : – la perfection première ou l'essence du mariage, constituée par l'union des esprits et des cœurs lui donnant son caractère unique et indissoluble ; – la perfection seconde, constituée par l'agir et dans laquelle se trouvent la procréation, l'éducation des enfants et l'entraide des conjoints. Il considère la procréation et l'éducation des enfants comme fin principale de la perfection seconde⁶⁵. Pour cette raison, l'indissolubilité ne relève pas seulement de son institution divine mais également du droit naturel car elle assure la génération, le bien des enfants, l'aide mutuelle entre les époux, l'égalité entre l'homme et la femme, l'amour et l'institution familiale.

Par ailleurs, l'enseignement du Magistère sur l'indissolubilité depuis le Concile de Trente, est devenu une référence pour le Concile du Vatican⁶⁶. Selon le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur, ayant enseigné et enseignant, selon la doctrine de l'Évangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut pas être dissous par l'adultère de l'un des conjoints ; et que ni l'un ni l'autre, pas même l'innocent, qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne peut contracter un autre mariage du vivant de l'autre partie ; mais que commettent l'adultère, aussi bien le mari qui, ayant quitté sa femme coupable, en épouse une autre, que la femme, ayant quitté son mari coupable, qui en prend un autre pour mari, qu'il soit anathème⁶⁷. » À part ces textes conciliaires, la doctrine catholique sur l'indissolubilité du mariage s'est manifestée dans la pratique de l'Église qui s'est toujours opposée au divorce. En plus de cela, le caractère sacramentel du mariage renforce encore l'indissolubilité du lien matrimonial par le fait que le couple marié religieusement représente l'union parfaite et indissoluble du Christ et de l'Église⁶⁸. En conséquence, la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du lien matrimonial est

humaine il ne suffit pas, comme chez les oiseaux, d'un temps réduit pour assurer la croissance de l'enfant, il y est requis une longue période de vie. Dès lors la cohabitation du mâle et de la femelle est nécessaire chez tous les animaux, tant que la formation de la progéniture appelle l'intervention paternelle, il est naturel que l'homme s'établisse en société avec une femme déterminée, non pour une courte durée mais pour une longue durée. Nous donnons à cette société le nom de mariage. Le mariage est donc naturel à l'homme, et l'union par la fornication, réalisée en dehors du mariage, est contre le bien de l'homme : à cause de cela elle est nécessairement un péché », dans THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1993, p. 678-679.

⁶⁵ Selon Adriano OLIVA, *op. cit.*, p. 18-19 : « Il faut remarquer immédiatement une chose à propos des fins du mariage. Thomas distingue ici, d'une part, une fin propre (*suum finem*) inhérente à la *res*, c'est-à-dire au mariage lui-même et impliquée nécessairement par celui-ci, et, d'autre part, des fins résultant de la perfection seconde, la génération des enfants, leur éducation et l'entraide des époux, opération par lesquelles (*per quam [scil. operationem]*), d'une certaine manière (*aliqua l i t e r*), c'est-à-dire de manière non nécessaire, le mariage atteint sa fin spécifique (*suum finem*) ».

⁶⁶ Cf. GS 48,1 ; 49, 2 ; 50, 3.

⁶⁷ Jean-Charles HEFELE, *Histoire des Conciles*, Paris, Letouzey et Ané, 1938, p. 552.

⁶⁸ Ep 5, 31-32 : « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église ».

fondée sur sa foi en la volonté du Christ d'admettre la séparation des époux en cas d'infidélité sans pour autant autoriser le remariage des conjoints.

Mais on peut noter que l'indissolubilité du mariage n'appartient pas exclusivement au mariage chrétien parce que, comme son caractère monogamique, elle relève du droit naturel et est donc commune à tout mariage. Le caractère indissoluble du mariage est d'ordre naturel : « Ce mariage dans l'ordre de la création jouit de la propriété de l'indissolubilité, qui signifie que le mariage ne peut être rompu une fois conclu légitimement⁶⁹. » Dans le mariage chrétien, sa spécificité vient du fait que le Christ a élevé l'union entre l'homme et la femme « à la dignité de sacrement⁷⁰ ». Tout au long de l'histoire du mariage dans l'Église catholique, plusieurs réflexions et discussions ont été menées pour mettre en place et défendre cette doctrine de l'indissolubilité du mariage. Il semble également que du point de vue anthropologique, l'indissolubilité du mariage joue un rôle important tant pour le bien de l'enfant que pour celui du couple lui-même.

Le Code pio-bénédictin a consacré plusieurs canons à l'indissolubilité. C'est la raison pour laquelle le canon 1118 a été repris textuellement par le canon 1141 du Code de 1983. Ce canon 1118 résulte de la synthèse de deux positions des écoles du XII^e siècle sur la formation du lien matrimonial : – l'école de Bologne soutenue par Gratien qui affirme que le lien matrimonial est établi dès qu'il y a consentement et union charnelle. Ainsi, le mariage *ratum et non consummatum*, c'est-à-dire contracté mais pas consommé, n'est pas valide ; – l'école de Paris sous la houlette de Pierre Lombard, qui considère que le mariage est conclu dès qu'il y a le consentement, donc la consommation n'est pas nécessaire pour la formation du lien matrimonial. Cette question a été tranchée par l'intervention de trois papes successifs : Alexandre III (1159-1581), Urbain III (1185-1187) et Innocent III (1189-1216). Par leurs décrétales, ils ont affirmé que le lien matrimonial est établi avec le consentement et l'union charnelle : *ratum et consummatum*.

Le pape Pie XI, dans son encyclique *Casti connubii*⁷¹, a fait le résumé de la doctrine de l'indissolubilité à partir de l'enseignement du Christ sur le mariage : interdiction de la répudiation et du remariage. Par contre, il a accepté les exceptions concernant les mariages naturels et les mariages sacramentels non consommés. Le Concile Vatican II, avec sa conception personnaliste du mariage, va apporter quelques éléments importants pour confirmer

⁶⁹ Cf. Alphonse KY-ZERBO, « L'union conjugale dans le droit canonique actuel à travers la dimension missionnaire de l'Église », dans *Revue de droit canonique*, 66, 2016, p. 185.

⁷⁰ C. 1055 § 1, CCEO, c. 776 § 1 et § 2.

⁷¹ PIE XI, Encyclique *Casti connubii* (CC) sur le mariage chrétien, Paris, Spes, 1955, p. 201.

et protéger la doctrine de l'indissolubilité. Dans l'esprit du Concile, le mariage vise en premier les biens des personnes : « Cette union intime, en tant que don réciproque de deux personnes, tout comme le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et imposent leur indissoluble unité⁷². » Ce don réciproque doit être le fruit d'une décision interne libre afin qu'il ait le caractère indissoluble.

Le pape Pie XII a clarifié cette question lors de son allocution à la Rote romaine en disant : « C'est superflu, devant une assemblée juridique comme la vôtre, mais ceci n'est pas une chose qui ne convienne pas à notre discours, que de répéter que le mariage conclu et consommé est de droit divin en ce qu'il ne peut être dissous par aucune puissance humaine (can. 1118) ; tandis que les autres mariages, bien qu'ils soient intrinsèquement indissolubles, n'ont pourtant pas une indissolubilité extrinsèque absolue, mais, étant donné certaines conditions préalables nécessaires, peuvent (il s'agit, on le sait, de cas relativement rares) être dissous, en outre du privilège paulin, par le Pontife romain, en vertu de son pouvoir ministériel⁷³. » C'est ainsi que ces trois exceptions de dissolution – à savoir le mariage conclu mais non consommé, le privilège paulin et le privilège pétrinien – sont toujours en vigueur depuis le Code de 1917 jusqu'aux codes de 1983 et de 1990.

Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio*, insiste sur la nécessité de réaffirmer cette doctrine de l'indissolubilité face à la conception moderne du sens du mariage et à la recrudescence du nombre de divorce. Il reprend la doctrine de l'Église catholique en disant : « C'est un devoir fondamental pour l'Église d'affirmer encore et avec force, comme l'ont fait les Pères du synode, la doctrine de l'indissolubilité du mariage : à ceux qui, de nos jours, pensent qu'il est difficile, voire impossible, de se lier à quelqu'un pour la vie, à ceux encore qui sont entraînés par une culture qui refuse l'indissolubilité du mariage et qui méprise même ouvertement l'engagement des époux à la fidélité, il faut redire l'annonce joyeuse du caractère définitif de cet amour conjugal, qui trouve en Jésus son fondement et sa force⁷⁴. » Tout en reconnaissant les difficultés liées à cette question, le pape exhorte les époux

⁷² GS 48.

⁷³ PIE XII, « Discours aux membres de la Sacrée Rote romaine du 3 octobre 1941 », <http://w2.vatican.va/content/pius-xii/it.html>, consulté le 30 juin 2019 : « È superfluo avanti a un Collegio giuridico qual è il vostro, ma non disdice al Nostro discorso il ripetere che il matrimonio rato e consumato è per diritto divino indissolubile in quanto che non può essere sciolto da nessuna potestà umana (can. 1118); mentre gli altri matrimoni, sebbene intrinsecamente siano indissolubili, non hanno però una indissolubilità estrinseca assoluta, ma, dati certi necessari presupposti, possono (si tratta, come è noto, di casi relativamente ben rari) essere sciolti, oltre che in forza del privilegio Paulino, dal Romano Pontefice in virtù della sua potestà ministeriale ».

⁷⁴ JEAN PAUL II, FC n° 20.

chrétiens à témoigner de la valeur inestimable de l'indissolubilité et de la fidélité conjugale. Cette indissolubilité du mariage est nécessaire pour la stabilité de la famille permettant ainsi une éducation humaine et spirituelle des enfants. Il soutient par conséquent le principe de l'indissolubilité tout en ayant une attitude de compréhension et de miséricorde envers ceux qui éprouvent des difficultés dans leur vie de couple.

Fort de l'héritage du passé, le Code de 1983 défend à son tour cette doctrine de l'indissolubilité du mariage : « Le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf par la mort⁷⁵. » En effet, le Code de 1983 et celui des canons des Églises orientales n'ont pas apporté de changement sur la doctrine de l'indissolubilité du lien matrimonial⁷⁶.

Le canon 1141, comme le canon 853 du Code des canons des Églises orientales, traite de l'indissolubilité absolue du mariage conclu et consommé ou *ratum et consummatum*. Mais il est bon de signaler que le Code distingue deux formes d'indissolubilité. La première forme, l'indissolubilité intrinsèque, vise directement les époux qui ne peuvent pas dissoudre d'eux-mêmes leur union matrimoniale. La deuxième forme, l'indissolubilité extrinsèque, concerne la sacramentalité du mariage qu'aucun pouvoir humain ne peut dissoudre. En effet, les trois codes ont gardé la doctrine de l'indissolubilité du mariage chrétien *ratum et consummatum*. Cependant, les codes présentent des exceptions en ce qui concerne les mariages *ratum* seulement⁷⁷, dissous en vertu du privilège dit pétrinien⁷⁸, comme aussi dans le cas de privilège paulin⁷⁹ en faveur de la foi.

Le Code de 1983, ayant hérité de plusieurs traditions et d'un long processus de réflexions et discussions sur le mariage, a gardé les propriétés essentielles du mariage chrétien – l'unité et l'indissolubilité – qui sont centrées sur la recherche du bien des époux, de ceux des enfants et de la société dans l'union conjugale entre l'homme et la femme. Ainsi, la constitution pastorale *Gaudium et spes* est une des sources principales du Code en vigueur. Celui-ci traduit

⁷⁵ C. 1141.

⁷⁶ C. 1056.

⁷⁷ C. 1061 § 1.

⁷⁸ Le c. 1142 dispose : « Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée peut être dissous par le Pontife Romain pour une juste cause, à la demande des deux parties ou d'une seule, même contre le gré de l'autre ». On retrouve également les mêmes textes dans le CCEO, c. 862 : « Le mariage non consommé peut être dissous par le Pontife Romain pour une cause juste, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même contre le gré de l'autre ».

⁷⁹ Le c. 1143 § 1 stipule : « Le mariage contracté par deux non baptisés est dissous en vertu du privilège paulin en faveur de la foi de la partie qui a reçu le baptême, par le fait même qu'un nouveau mariage est contracté par cette partie, pourvu que la partie non-baptisée s'en aille ». Cf. CCEO, c. 854 § 1.

en effet dans un langage juridique les orientations du Concile Vatican II en matière de mariage, notamment le n° 48 de *Gaudium et spes*.

2. Finalité du mariage : les biens des époux

Du point de vue anthropologique, l'homme et la femme se marient dans le but d'avoir une descendance, mais aussi pour assurer la mission de perpétuer la race humaine. Au cours de l'histoire de l'humanité, l'Église a essayé d'élaborer sa propre doctrine matrimoniale sans laisser de côté ce but universel de chaque couple d'avoir une descendance. La théologie classique, avec saint Augustin et saint Thomas, parlait d'une hiérarchie des fins du mariage en fin primaire (la procréation et l'éducation des enfants) et en fin secondaire (l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence). Cette hiérarchisation des fins du mariage a été reprise par le Code pio-bénédictin⁸⁰. À la suite du Concile Vatican II qui n'a pas repris cette hiérarchisation des fins du mariage, le Code insiste sur leur inséparabilité tout en affirmant l'existence de deux biens dépendant l'un de l'autre : « L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement⁸¹. » En quoi consistent les deux biens du mariage, celui des époux et celui des enfants ?

1° Les biens des conjoints dans le mariage chrétien

Du point de vue biblique, la finalité procréatrice du mariage est une conséquence des rapports sexuels entre l'homme et la femme⁸². De même dans l'Évangile, Jésus ne parle pas de procréation et ne prend pas de position vis-à-vis de la sexualité. Pour saint Paul, le mariage est fait pour la procréation mais il ne fait aucun développement sur ce point. En ce qui concerne les Pères de l'Église, à cause de l'influence de la philosophie païenne, la plupart considéraient la procréation comme la seule justification du mariage et d'autres pensaient que le mariage est nécessaire pour apaiser la concupiscence. De là vient la hiérarchisation des fins du mariage avec la célèbre trilogie de saint Augustin : le *bonum prolis* (la procréation), le *bonum fidei* (la fidélité) et le *bonum sacramenti* (le sacrement).

⁸⁰ C. 1013 § 1 du Code de 1917 dispose : « Matrimonii finis primarius est procreatio atque educatio ; secundarius mutuuum ; adiutorium et remedium concupiscentiae ».

⁸¹ C. 1055 § 1; CCEO, c. 776 § 1.

⁸²Cf. Gn 1, 26-28.

Par la « communauté de toute la vie » qu'ils forment, les époux expriment le don mutuel qu'ils font l'un à l'autre en recherchant le bien personnel de l'autre. Cette communauté de toute la vie implique donc un ensemble d'obligations dans tous les domaines : moral, sexuel, matériel et spirituel. Il est vrai que le Code ne donne pas de description de ces obligations. Il revient donc à la doctrine et à la jurisprudence de le faire.

2° L'entraide et le soutien mutuel

Avant le Concile Vatican II, la doctrine sur le mariage a centré tout sur la procréation et l'éducation des enfants. Les biens des époux étaient secondaires et orientés vers cette finalité principale. Le Concile Vatican II, en adoptant une conception personnaliste du mariage, a insisté sur la relation interpersonnelle des époux et la prédominance de l'amour. Selon John Baptist Sequeira « [l]e Concile ne parle pas de hiérarchie des fins du mariage, car dans la perspective personnaliste du mariage adoptée par lui, c'est l'amour qui prime, et tout le reste en découle étant donné que l'amour se donne, l'amour est fidèle, l'amour est créateur⁸³. » Désormais, l'amour entre les conjoints sera l'élément essentiel du mariage. C'est cet amour conjugal qui permet de constituer une « communauté profonde de vie. » Sans vouloir se détacher de l'ancienne doctrine, le Concile ne précise pas les fins du mariage, sauf celle de la procréation : « C'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation des enfants, qui, tel un sommet, en constituent le couronnement⁸⁴. » Malgré cette affirmation, le Concile tient à préciser que seul l'amour dispose les époux à coopérer à l'amour du Créateur : « Un amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie familiale qui en découle, tendent, sans sous-estimer pour autant les autres fins du mariage, à rendre les époux disponibles pour coopérer courageusement à l'amour Créateur⁸⁵. » L'entraide et le soutien mutuel des époux participent à la fois à l'essence et aux fins du mariage. D'abord, ceux-ci sont indispensables pour que l'amour entre l'homme et la femme dans le mariage soit vrai et contribue à l'« union indivisible des esprits et des cœurs » selon l'expression de saint Thomas, et ensuite, ils sont ordonnés au bien des enfants. Adriano Oliva disait : « Pour cette raison l'entraide et l'assistance réciproque des époux font partie, d'abord, de la perfection première et, seulement ensuite, de la perfection seconde, en tant

⁸³ John Baptist SEQUEIRA, *Tout mariage entre baptisés est-il nécessairement sacramentel ? Étude historique, théologique et canonique sur le lien entre baptême et mariage*, Paris, Cerf, 1985, p. 523.

⁸⁴ GS 48 § 1.

⁸⁵ GS 50 § 1.

qu'elles sont ordonnées au bien des enfants : c'est en raison de cette ordination qu'elles sont dites fins secondaires, à l'intérieur de la perfection seconde⁸⁶ ».

Par ailleurs, si la procréation n'est pas l'unique fin du mariage, cela signifie aussi que les relations sexuelles entre les époux ne sont pas accomplies dans le seul but d'avoir des enfants. L'amour conjugal, fondé sur la relation interpersonnelle entre les époux, vise d'abord l'épanouissement humain de chaque conjoint : « L'amour conjugal donc, sanctifié ou non par le sacrement, est un amour humain en tant que relation interpersonnelle et expression de l'intersubjectivité ; il construit le couple, imprègne toute sa vie, s'achève lui-même et grandit par son généreux exercice. Il vise toujours davantage la perfection humaine des époux⁸⁷ ». Cette perfection humaine comprend l'union des cœurs, le dévouement dans le don total de la personne mais également le désir de se sanctifier mutuellement. Autrement dit, l'amour conjugal vise l'épanouissement biologique, psychique et spirituel de l'homme et de la femme : « Éminemment humain puisqu'il va d'une personne vers une autre personne en vertu d'un sentiment volontaire, [...] enveloppe le bien de la personne tout entière ; il peut donc enrichir d'une dignité particulière les expressions du corps et de la vie psychique et les valoriser comme les éléments et les signes spécifiques de l'amitié conjugale⁸⁸. » Cette relation intime entre les époux va donner une autre dimension de l'acte conjugal.

3° La signification de l'acte conjugal

Le Code de 1983 dispose ainsi : « Pour qu'il puisse y avoir un consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas pour le moins que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par quelque coopération sexuelle⁸⁹. » Par rapport à l'ancien Code, l'expression "coopération sexuelle" est nouvelle et vient préciser la question de savoir comment se passe la conception, selon l'expression du canon 1082 § 1.

Le Code en vigueur n'utilise plus l'expression « concupiscence », héritée de la doctrine de saint Augustin. En fait, la concupiscence réduit la personne à un objet de plaisir. Le pape

⁸⁶ Adriano OLIVA, *op. cit.*, p. 22-23.

⁸⁷ John Baptist SEQUEIRA, *op. cit.*, p. 523.

⁸⁸ GS 49 § 1. Cette expression "amitié conjugale" vient de saint Thomas. Selon Adriano OLIVA : « Thomas qualifie l'amitié conjugale comme la plus "grande" entre les humains (*maxima*), en précisant que l'homme et la femme s'unissent non seulement charnellement, chose qui, même entre animaux, crée une société empreinte de douceur (*suavem societatem*), mais en vue de partager l'ensemble de la vie en famille (*ad totius domesticæ conversationis consortium*) », dans Adriano OLIVA, *op. cit.*, p. 27-28.

⁸⁹ C. 1096 § 1.

Jean Paul II disait que par la concupiscence, l'autre devient « un objet que je possède et qui n'a pour moi de sens que dans la mesure où j'en dispose, où je m'en sers, où j'utilise⁹⁰ ». La question sexuelle dans le mariage a été depuis toujours une question délicate. Saint Augustin lui-même, tout en affirmant la légitimité de l'acte conjugal éprouvait une certaine répulsion pour la concupiscence à cause de son attrait au péché originel. Or, la génération de l'enfant⁹¹ pour conserver l'espèce humaine ne peut se faire sans l'existence d'une coopération charnelle entre l'homme et la femme. L'attraction de l'homme pour la femme et réciproquement, appelée aussi instinct sexuel, a pour but de favoriser l'union charnelle et la reproduction de l'espèce humaine. C'est ainsi que saint Thomas a donné son point de vue sur l'acte conjugal en disant que celui-ci peut être accompli avec plaisir sans qu'il y ait un péché⁹². Par contre, il affirme clairement que l'accomplissement de l'acte conjugal peut être accompagné de plaisir mais que chaque conjoint ne doit pas être utilisé comme objet de plaisir⁹³. Ce point de vue un peu pessimiste de la sexualité dans le mariage va dominer la doctrine matrimoniale de l'Église jusqu'au Concile Vatican II. En effet, le Concile, avec sa vision personnaliste du mariage va préciser le sens de l'acte conjugal et rendre sa dignité : « [...], il peut donc enrichir d'une dignité particulière les expressions du corps et de la vie psychique et les valoriser comme les éléments et les signes spécifiques de l'amitié conjugale [...]. Associant l'humain et le divin, un tel amour conduit les époux à un don libre et mutuel d'eux-mêmes qui se manifeste par des sentiments et des gestes de tendresse et il imprègne leur vie ; bien plus, il s'achève lui-même et grandit par son généreux exercice. Il dépasse donc de loin l'inclination simplement érotique qui, cultivée pour elle-même, s'évanouit vite et d'une façon pitoyable⁹⁴. » Ainsi l'expression corporelle de

⁹⁰ JEAN PAUL II, *Le corps, le cœur et l'esprit. Pour une spiritualité du corps*, Paris, Cerf, 1984, p. 61.

⁹¹ En faisant abstraction des méthodes artificielles de notre époque comme la F.I.V.E.T.E. ou la G.P.A.

⁹² Cf. THOMAS D'AQUIN, *Le mariage*, traduit par Louis MISSEREY, Paris, Cerf, 1948, p. 176 (q.49, art.5, conclusion) : « De même que les biens énumérés rendent le mariage honnête et saint, parce qu'ils forment son cortège habituel, de même font-ils de l'acte conjugal un acte légitime, lorsqu'on les poursuit avec une intention actuelle. Du moins en est-il ainsi des deux biens qui se réfèrent à l'acte conjugal. Par suite, les époux qui entretiennent des relations charnelles pour avoir des enfants ou pour accomplir leur devoir conjugal, c'est-à-dire pour être fidèles, sont absolument exempts de faute (...) Restent donc deux raisons pour lesquelles les époux peuvent accomplir l'œuvre de la chair : avoir des enfants ou rendre le devoir conjugal. Les époux qui agiront autrement commettront un péché, au moins un péché véniel ».

⁹³ *Ibid.*, p. 181-182 : « En outre prendre la nourriture pour le seul plaisir n'est pas pécher mortellement. De même, accomplir l'acte sexuel avec son épouse uniquement pour satisfaire la concupiscence, n'est pas pécher gravement. On a prétendu que l'accomplissement de l'acte conjugal est péché mortel, chaque fois que le motif principal est le plaisir. Mais si le plaisir n'est qu'un motif accessoire, il y a péché véniel. Par suite, celui qui accomplirait l'acte en dédaignant le plaisir et en n'ayant pour celui-ci que de la répugnance ne commettrait aucun péché véniel. Ainsi, disait-on, rechercher la jouissance dans l'acte conjugal, c'est pécher mortellement, accepter le plaisir quand il se présente, est péché véniel, le mépriser c'est la perfection ».

⁹⁴ Cf. **GS** 49 § 1.

l'union charnelle peut aider les époux à vivre dans la joie le don total à l'autre. Il ne s'agit plus ici de « droit au corps », selon la formule de l'ancien Code, mais d'une reconnaissance mutuelle dans le respect. Le Concile continue : « Cette affection a sa manière particulière de s'exprimer et de s'accomplir par l'œuvre propre du mariage. En conséquence, les actes qui réalisent l'union intime et chaste des époux sont des actes honnêtes et dignes. Vécus d'une manière vraiment humaine, ils signifient et favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux dans la joie et la reconnaissance⁹⁵. »

Il s'agit par ailleurs de réfléchir sur la valeur de la sexualité. Selon la doctrine chrétienne du mariage, l'union charnelle n'est pas seulement une fonction biologique et ne se limite pas à la procréation. Elle a une dimension qui concerne l'être tout entier de la personne, loin de l'érotisme et de la pornographie. En fait, c'est la personne tout entière qui est sexuée. L'union charnelle entre les époux est une participation à l'être du conjoint : « L'acte conjugal est une participation à l'humanité de l'autre : il humanise les conjoints et l'enfant parce qu'il est un lieu privilégié de la reconnaissance de leur humanité commune⁹⁶. » C'est ainsi que l'acte sexuel devient l'expression la plus profonde et la plus intime et même la plus précieuse de la communion des personnes des époux dans le mariage. Du point de vue de la doctrine de l'Église, il ne s'agit pas seulement du don mutuel de deux esprits, de deux sexes mais surtout de celui de deux êtres humains dans la plénitude de leur réalité corporelle et spirituelle.

Le pape Jean Paul II a largement développé la spiritualité conjugale du corps lors de ses allocutions de chaque mercredi. Pour lui « [l]e corps devient manifestation de l'esprit dans l'union conjugale, quand l'homme et la femme s'unissent pour former une seule chair⁹⁷. » Ainsi, l'union sexuelle entre les époux revêt une double dimension corporelle et spirituelle. Sans celle-ci, l'acte sexuel se réduit à une recherche égoïste de plaisir charnel qui ne respecte pas la dignité de la personne. Cette dernière est réduite à un objet de plaisir.

3. Finalité du mariage : procréation et place de l'enfant

Selon la doctrine matrimoniale traditionnelle de l'Église catholique, la procréation et l'éducation des enfants sont un des biens du mariage. Saint Thomas les qualifiait de « fin » essentielle et primaire de l'engagement des époux. Elles appartiennent à l'essence même du mariage. Ainsi, en considérant la procréation et l'éducation des enfants comme « fin primaire »

⁹⁵ GS 49 § 2.

⁹⁶ Alain MATTHEUWS, *S'aimer pour se donner : le sacrement de mariage*, Bruxelles, Lessius, 2004, p. 321.

⁹⁷ JEAN PAUL II, *op. cit.*, p. 124.

du mariage, il y a une reconnaissance de la valeur primordiale de l'enfant. La vie, l'amour des époux ainsi que les propriétés essentielles du mariage sont ordonnés et rattachés à cette valeur. Quelle est la nature et la dimension de la procréation dans la vie du couple ? Et en quoi consiste l'éducation des enfants ?

1° La génération ou la procréation

Faisant partie des biens du mariage comme le bien des époux, la génération ou la procréation tient une place importante dans la vie du couple. La procréation est quelque chose de naturel car elle exprime la vocation à la paternité et à la maternité, inscrite dans l'amour conjugal. En général, un homme et une femme qui se marient ont le désir d'avoir au moins un enfant. D'où le problème de la stérilité qui risque de casser la vie du couple, surtout dans le continent africain. Mais il n'empêche que l'on rencontre quand même des cas où l'un des conjoints rejette cet élément important du mariage : le bien de la procréation. La procréation et l'éducation des enfants sont indissociables car il revient en premier à ceux qui leur ont donné la vie d'assurer aussi leur éducation. Ainsi, les droits et les devoirs d'éducation sont liés au don de la vie.

2° Le mariage : une union en vue de la procréation

Au niveau biologique, l'union de l'homme et de la femme a pour but la reproduction, la multiplication et la conservation de l'espèce humaine. À ce stade, l'homme comme tous les animaux a des finalités biologiques régies ou dominées par l'intelligence et la liberté. C'est pour cela que depuis toujours la fécondité a une valeur sacrée par excellence. C'est ainsi que dans la révélation biblique la finalité du mariage est la procréation, c'est-à-dire par l'union des sexes⁹⁸. Bien que le Christ ne parle pas de la procréation dans l'Évangile, il a insisté sur l'indissolubilité du mariage qui permet éventuellement la possibilité de la procréation. Par contre, pour saint Paul, il est clair que le mariage est fait pour la procréation.

Depuis les premiers siècles de l'Église, la plupart des Pères de l'Église considèrent que la procréation est la seule justification du mariage. Pour saint Augustin, la procréation est le but ultime ou fin primaire du mariage. D'où la hiérarchisation des fins du mariage selon laquelle la procréation tient la première place. Pour lui, l'union sexuelle entre l'homme et la femme doit être accomplie primordialement en vue de la procréation. Ainsi, en face de ses adversaires, les

⁹⁸ Cf. Gn 1, 26-28.

manichéens, saint Augustin n'a pas hésité à leur expliquer l'importance de la procréation⁹⁹. Par ailleurs, il affirme que l'on ne se marie que pour avoir des enfants car le mariage est nécessaire pour assurer à la fois le bon ordre social, la perpétuité de l'espèce et la transmission du nom et des biens.

Cette conception augustinienne de la procréation va influencer la doctrine matrimoniale de l'Église catholique jusqu'aujourd'hui, même si la hiérarchisation des fins du mariage ne figure plus dans les Codes de 1983 et de 1990. Le Concile Vatican II affirme clairement que le mariage est institué par Dieu et la procréation est devenue ainsi son couronnement : « Et c'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation qui, tel un sommet, en constituent le couronnement¹⁰⁰. » La venue de l'enfant au sein du couple est un don, comme le dit encore le Concile : « Le mariage et l'amour conjugal sont d'eux-mêmes ordonnés à la procréation et à l'éducation. D'ailleurs les enfants sont le don le plus excellent du mariage¹⁰¹. » L'amour conjugal entre les époux est appelé à une ouverture aux autres, en particulier à la génération qui est à la fois signe du don mutuel et une coopération à l'amour créateur de Dieu : « Ainsi les époux, tandis qu'ils se donnent l'un à l'autre, donnent au-delà d'eux-mêmes un être réel, l'enfant, reflet vivant de leur amour, signe permanent de l'unité conjugale et synthèse vivante et indissociable de leur être de père et de mère¹⁰². » Et le Code évoque également la nécessité de l'acte sexuel en vue de la procréation : « Pour qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas pour le moins que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par quelque coopération sexuelle¹⁰³. » La procréation revêt ainsi une importance capitale dans la vie conjugale du couple, car l'enfant est un signe permanent de l'union du couple. D'où le danger suscité par le progrès scientifique concernant la biotechnologie. Selon le pape François : « D'autre part, "la révolution biotechnologique" dans l'acte de procréation humaine a introduit la possibilité de manipuler

⁹⁹ Saint Augustin précise : « Selon vous, il faut prendre femme non pour avoir des enfants mais pour rassasier son désir. Mais les noces, comme le proclament les *Tables nuptiales* unissent mari et femme pour procréer des enfants. Donc qui déclare que c'est un péché plus grave de procréer des enfants que de se livrer au concubinage prohibe par là même les noces ; il fait de la femme non plus une épouse mais une prostituée qui, moyennant quelques compensations, s'unit à un homme pour satisfaire sa passion. Là où il y a épouse, il y a un mariage. Mais là où on empêche la maternité, il n'y a pas de mariage et pas non plus d'époux », dans *De moribus*, 18, 65, BA 1, Paris, Desclée de Brouwer, 1949, p. 351.

¹⁰⁰ GS 48 § 1.

¹⁰¹ GS 50.

¹⁰² JEAN PAUL II, FC n° 14.

¹⁰³ C. 1096 § 1 ; CCEO : c. 819.

l'acte d'engendrer, en le rendant indépendant de la relation sexuelle entre un homme et une femme. De la sorte, la vie humaine et la parentalité sont devenues des réalités qu'il est possible de faire ou de défaire, principalement sujettes aux désirs des individus ou des couples, qui ne sont pas nécessairement hétérosexuels ou mariés¹⁰⁴. » L'union sexuelle entre l'homme et la femme est la voie naturelle de la procréation. Cela exige un respect de la nature, surtout en ce moment où notre société lutte pour l'écologie et le respect de la nature. En utilisant ces techniques qui se substituent à la procréation selon la mode humaine, l'homme et la femme deviennent les derniers oubliés de l'écologie. Par conséquent, le pape François fait une mise en garde en disant : « Une chose est de comprendre la fragilité humaine ou la complexité de la vie, autre chose est d'accepter des idéologies qui prétendent diviser les deux aspects inséparables de la réalité. Ne tombons pas dans le péché de prétendre nous substituer au Créateur. Nous sommes des créatures, nous ne sommes pas tout-puissants. La création nous précède et doit être reçue comme un don. En même temps, nous sommes appelés à sauvegarder notre humanité, et cela signifie avant tout l'accepter et la respecter comme elle a été créée¹⁰⁵. »

3° L'importance de la procréation

Comme nous l'avons vu, l'acte sexuel de par sa nature même est ordonné à la procréation des enfants. Par contre, tout acte sexuel ne peut être nécessairement générateur à cause des diverses circonstances comme la stérilité, l'âge trop avancé, etc. Par contre l'exclusion de la procréation rend invalide le mariage dans l'esprit du droit de l'Église. Le Code dispose ainsi : « Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, exclue le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalidement¹⁰⁶. » Il va de soi que la procréation des enfants est un des éléments essentiels du mariage, même si l'absence d'enfants au sein du couple n'affecte pas la validité du mariage. C'est le cas des couples stériles ou des personnes âgées qui ne peuvent plus avoir d'enfants même s'ils ont des relations sexuelles. Selon le Code : « La stérilité n'empêche ni ne dirime le mariage, restant sauves les dispositions du can. 1098¹⁰⁷. » Michel Legrain disait à propos de l'importance de la descendance chez les Africains : « On se marie pour avoir des enfants au point qu'il est normal de considérer comme nul tout contrat

¹⁰⁴ FRANÇOIS, AL n° 56 ; voir également *Relatio finalis*, 2015, n° 33.

¹⁰⁵ *Ibid.*, n° 33.

¹⁰⁶ C. 1101 § 2 ; voir également CCEO : c. 824.

¹⁰⁷ C. 1084 § 3 ; voir également CCEO : c. 801.

matrimonial sans enfants, sans progéniture¹⁰⁸. » Le cardinal Malula, en reconnaissant l'importance de la descendance chez les Africains disait également : « Un homme ou une femme qui ne procrée pas est, dans la mentalité africaine, un homme mort. C'est un bois sec qui n'est bon à rien¹⁰⁹. » Le désir d'avoir au moins un enfant au sein du couple n'est pas réservé seulement au continent africain. Il a une portée universelle et l'absence de progéniture risque d'entraîner souvent des difficultés pour les couples. Ainsi, cette importance de la procréation conduit à réfléchir sur sa dimension et la place de l'enfant au sein du couple.

4° La place de l'enfant dans le mariage

Parler de la dimension de la procréation c'est réfléchir sur la place de l'enfant dans la vie du couple. Jean-Philippe Revel disait : « Elle (la naissance d'un enfant) fait partie intrinsèquement de la signification et de la valeur propre – tant humaine que spirituelle – *de l'amour conjugal* ¹¹⁰. » La présence d'un enfant au sein du couple peut apporter une nouvelle dimension à leur relation : l'accueil de l'enfant permet aux époux de s'ouvrir aux autres, de ne pas s'enfermer sur eux-mêmes et d'approfondir le sens de leur communion de vie. Ainsi, la venue de l'enfant, fruit de leur union, donnera une signification nouvelle à leur don réciproque. Leur vocation respective paternelle et maternelle devient ainsi l'accomplissement de leur amour conjugal. Par conséquent, la venue de l'enfant, loin de diminuer l'amour mutuel des époux, peut générer leur plein épanouissement dans le don qu'ils se font l'un à l'autre dans le mariage.

Malgré cet apport de l'enfant à la vie conjugale, sa présence n'est pas seulement la seule condition d'épanouissement des époux. Le Concile Vatican II considère ainsi l'enfant comme le « couronnement » de la vie conjugale : « Les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux-mêmes¹¹¹. » C'est une nouveauté apportée par le Concile par rapport à la doctrine antérieure du mariage et de son originalité. Cette doctrine va être reprise par le pape Paul VI dans son encyclique *Humanae Vitae* dans laquelle il expose les conditions de la transmission de la vie humaine sans toutefois décrire le statut personnel de l'enfant.

¹⁰⁸ Michel LEGRAIN, *L'Église catholique et le mariage en Occident et en Afrique. L'ébranlement de l'édifice matrimonial*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 100.

¹⁰⁹ Joseph MALULA, « Mariage et famille en Afrique : congrès de Yaoundé du 4 au 11 avril 1984 », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 871.

¹¹⁰ Jean-Philippe REVEL, *Traité des sacrements. VII. Le mariage, sacrement de l'amour*, Paris, Cerf, 2012, p. 585.

¹¹¹ GS 50 § 1.

Sous le pontificat de Jean Paul II, des événements et des documents centrés sur la famille et sur l'accueil et le respect de l'enfant ont vu le jour : le Synode sur la famille¹¹², l'exhortation apostolique post-synodale *Familiaris consortio*¹¹³, l'instruction *Donum vitae*¹¹⁴, le *Catéchisme de l'Église Catholique*, et l'encyclique *Evangelium vitae*. Tous ces documents considèrent l'enfant comme un « don » lié au thème de la création et de la vie. En effet, malgré les considérations de la transmission de la vie humaine dans notre société actuelle, il faut reconnaître que la vie est un « don ». La nouvelle vie qu'est l'enfant est le fruit du don mutuel de l'homme et de la femme dans leur amour réciproque : ils s'aiment en se donnant l'un à l'autre par l'union sexuelle pour engendrer un être nouveau, l'enfant. Celui-ci est à la fois un don de Dieu qui est à l'origine de la vie et un don des parents par leur coopération sexuelle. D'où l'expression : procréation.

5° L'enfant comme expression d'un double don

Face au contexte scientifique de notre société, l'Église affirme le droit à la vie de tout enfant conçu. Dès sa conception et durant le temps de sa gestation jusqu'à sa naissance, l'enfant s'inscrit dans le cadre du don. En effet, la personne est un don ayant son origine dans le don des époux et le don de la vie par Dieu le Créateur. Le *Catéchisme de l'Église catholique* disait ceci : « L'enfant n'est pas un *dû*, mais un *don*. Le "don le plus excellent du mariage" est une personne humaine. L'enfant ne peut être considéré comme un objet de propriété, ce à quoi conduirait la reconnaissance d'un prétendu droit à l'enfant. En ce domaine, seul l'enfant

¹¹² « La création de l'homme et de la femme est le couronnement de l'œuvre du Dieu créateur et en constitue même l'achèvement. C'est dans l'acte même de la création que Dieu a institué le mariage et a appelé l'homme et la femme à une union d'amour au service de la vie. Ainsi donc Dieu a appelé l'époux et l'épouse à participer au pouvoir même du Créateur en transmettant le don de la vie. Mais la fécondité de l'amour conjugal ne se restreint aucunement à la seule procréation physique des enfants ; elle s'étend aussi aux biens surnaturels, moraux et spirituels. En effet, le mari et la femme sont également appelés à communiquer leurs biens à leurs enfants en même temps qu'à l'Église et au monde », Synode des Évêques sur la famille, « Dossier. Les 43 propositions du Synode des Évêques sur la famille », dans *La documentation catholique*, 78, 1981, p. 534.

¹¹³ « Dans sa réalité la plus profonde, l'amour est essentiellement don, et l'amour conjugal, en amenant les époux à la "connaissance" réciproque qui fait qu'ils sont "une seule chair", ne s'achève pas dans le couple ; il les rend en effet capables de la donation la plus grande qui soit, par laquelle ils deviennent coopérateurs avec Dieu pour donner la vie à une autre personne humaine. Ainsi les époux, tandis qu'ils se donnent l'un à l'autre, donnent au-delà d'eux-mêmes un être réel, l'enfant, reflet vivant de leur amour, signe permanent de l'unité conjugale et synthèse vivante et indissociable de leur être de père et de mère », dans JEAN PAUL II, FC n° 14.

¹¹⁴ « Le don de la vie que Dieu, Créateur et Père, a confié à l'homme, impose à celui-ci de prendre conscience de sa valeur inestimable et d'en assumer la responsabilité. Ce principe fondamental doit être placé au centre de la réflexion, pour éclairer et résoudre les problèmes moraux soulevés par les interventions artificielles sur la vie naissante et sur les processus de la procréation » : dans CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, n° 1, p. 5.

possède de véritables droits : “celui d’être le fruit de l’acte spécifique de l’amour conjugal de ses parents, et aussi le droit d’être respecté comme personne dès le moment de sa conception”¹¹⁵. » D’ailleurs, on retrouve l’affirmation de plus en plus objective du statut de l’enfant comme personne et comme don dans plusieurs documents magistériels, notamment dans *Gaudium et spes*¹¹⁶.

Le désir d’avoir des enfants est ancré profondément dans le cœur de l’être humain. Mais malgré l’importance de ce désir, que l’on rencontre d’ailleurs dans plusieurs sociétés, l’homme et la femme ne peuvent revendiquer leur « droit à l’enfant ». Autrement dit, l’union sexuelle entre l’homme et la femme dans le mariage ou en dehors du mariage, ne leur donne pas un « droit à l’enfant », malgré les différentes motivations de ce désir¹¹⁷. Ce désir peut être fort, raisonnable et légitime, mais il ne confère pas un droit. D’où le problème posé par l’ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) à toutes les femmes, seules ou en couples, qui est une reconnaissance du droit à l’enfant aux dépens des droits de l’enfant. La PMA sans père est une négation de la filiation masculine, de la lignée paternelle, un escamotage du rôle paternel, une destruction de la famille entraînant une perte d’identité¹¹⁸. En effet, chaque enfant qui vient au monde a le droit, tôt ou tard, de savoir son origine, son géniteur et ses ascendants. Par exemple, dans le désir de connaître leur filiation et leur parenté, beaucoup de gens ont recours à une consultation en ligne de leur généalogie ou à l’utilisation du logiciel de recherche généalogique.

En effet, le monde médical de notre société actuelle propose des solutions pour remédier à la souffrance de ceux et celles qui veulent avoir des enfants, pour apporter des solutions aux

¹¹⁵ *Catéchisme de l’Église catholique*, Paris, Mame/Plon, 1992, n° 2378.

¹¹⁶ Cf. **GS** 48 § 1 ; 50 § 1.

¹¹⁷ « Celui-ci (le désir) est un croisement d’une série de désirs conscients ou inconscients : il peut être un signe d’une affection profonde pour prouver son amour vis-à-vis du conjoint ou de la conjointe ; un désir de posséder l’autre et d’être possédé par lui, de jouir de l’autre à travers la relation sexuelle ; le désir de se prolonger charnellement et de lutter contre l’angoisse de la mort – c’est la poursuite de la lignée familiale qu’on retrouve dans certaines cultures et sociétés (notamment en Afrique) où la procréation devient un devoir pour leurs membres afin d’assurer la circulation ou la continuité de la vie entre les ancêtres et les générations successives ; ce désir peut jaillir aussi d’un projet manqué : l’enfant devient ainsi la réalisation des rêves de l’adulte – et enfin ce désir peut provenir d’une reconnaissance envers les parents pour le don de la vie : la stérilité est considérée comme une honte vis-à-vis de la société », dans Xavier THEVENOT, *La bioéthique. Début et fin de vie*, Paris, Centurion, 1989, p. 78-84.

¹¹⁸ FRANÇOIS, AL 55 : « L’homme revêt un rôle tout aussi décisif dans la vie de la famille, en se référant plus particulièrement à la protection et au soutien de l’épouse et des enfants. Beaucoup d’hommes sont conscients de l’importance de leur rôle dans la famille et le vivent avec les qualités spécifiques du caractère masculin. L’absence du père marque gravement la vie familiale, l’éducation des enfants et leur insertion dans la société. Son absence peut être physique, affective, cognitive et spirituelle. Cette carence prive les enfants d’un modèle de référence du comportement paternel » ; voir également *Relatio finalis*, 2015, n° 10.

problèmes posés par la stérilité. Or, selon les conditions juridiques du mariage, l'homme et la femme se promettent d'être père et mère par leur don mutuel et d'accueillir le fruit de leur amour : l'enfant. Ces conditions juridiques ne leur donnent pas le « droit à l'enfant ». Même si leur donation mutuelle et volontaire leur donne droit à l'union sexuelle, le contrat matrimonial ne leur concède pas un droit sur le fruit de celle-ci. L'absence d'enfant au sein du couple ne peut pas être avancé comme motif de séparation, selon la doctrine matrimoniale de l'Église catholique. Le Code de 1983 dispose ainsi : « La stérilité n'empêche ni ne dirime le mariage, restant sauves les dispositions du can. 1098¹¹⁹. » Les dispositions du canon 1098 concernent la tromperie ou le dol en vue d'obtenir le consentement de l'autre. Par contre, le mariage leur donne le droit de poser les actes sexuels pouvant éventuellement donner naissance à un enfant : « Un droit véritable et strict à l'enfant serait contraire à sa dignité et à sa nature. L'enfant n'est pas un dû et il ne peut être considéré comme objet de propriété : il est plutôt un don – “le plus grand” et le plus gratuit du mariage –, témoignage vivant de la donation réciproque de ses parents¹²⁰. »

À partir de ce qui vient d'être évoqué, on peut reconnaître la double dimension de la procréation : une dimension naturelle qui consiste à la conservation et à l'accroissement de l'espèce humaine et une dimension surnaturelle dans le but de faire grandir le peuple de Dieu par la venue de nouveaux membres. Selon le droit en vigueur : « Ceux qui vivent dans l'état conjugal ont, selon leur vocation propre, le devoir particulier de travailler à l'édification du peuple de Dieu par le mariage et la famille¹²¹. » La venue de l'enfant au sein du couple n'est ni un dû ni un droit. Par contre, il leur revient d'accueillir le fruit de leur don mutuel, c'est-à-dire l'enfant qui a tous ses droits et parmi ceux-ci son éducation humaine et chrétienne.

4. Finalité du mariage : l'éducation des enfants

L'éducation des enfants, spécialement l'éducation chrétienne, est le sujet principal de notre travail qui sera étudiée plus amplement dans la deuxième partie. Que veut dire éduquer un enfant ? La réponse à cette question renvoie à deux domaines importants de la personne humaine. Il s'agit de situer l'éducation des enfants, d'une part sur le plan humain et d'autre part sur le plan spirituel, étant donné que l'être humain est composé d'une dualité : corps et esprit.

¹¹⁹ C. 1084 § 3. Le c. 1098 traite le dol en ces termes : « La personne qui contracte mariage, trompée par un dol commis en vue d'obtenir le consentement, et portant sur une autre qualité de la personne, qui de sa nature même peut perturber gravement la communauté de vie conjugale, contracte invalidement ».

¹²⁰ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Le Don de la vie. Instruction sur le respect de la vie naissante et la dignité de la famille*, Paris, Cerf, 1987, n° 8.

¹²¹ C. 226 § 1.

Il est évident que l'enfant ne peut se suffire à lui-même pour comprendre tout ce qui se rapporte à la vie naturelle et plus encore à la vie surnaturelle ou spirituelle. Pendant quelques années, il aura besoin de l'aide d'autrui, de l'instruction et de l'éducation qui reviennent en premier lieu à ses parents. La famille est le premier lieu de l'apprentissage des relations sociales et le premier lieu éducatif. C'est au sein de la famille que les enfants reçoivent les premiers éléments des vertus humaines. En effet, ces apprentissages de la petite enfance marquent la personne d'une manière indélébile. Il s'agit d'aider les enfants à grandir humainement et chrétiennement.

1° Une éducation humaine

Le canon 1055 parle de l'éducation des enfants dans sa définition de l'alliance matrimoniale sans préciser en quoi consiste celle-ci. C'est dans le Livre III sur la fonction d'enseignement, titre III sur l'éducation catholique que le Code précise en quoi consiste l'éducation d'une personne : « L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer à la vie sociale¹²². » D'après le Code, l'éducation intégrale de la personne humaine vise deux buts importants : le salut de l'âme et la vie en société.

Le *Dictionnaire de droit canonique* définit ainsi l'éducation des enfants : « L'éducation est la formation progressive de l'intelligence et de la volonté chez l'enfant, en vue de le mettre en mesure de pourvoir à ses besoins lorsque viendra le moment d'avoir une vie autonome et qu'aura pris fin la tutelle de ses parents¹²³. » En effet, il s'agit d'une éducation intégrale et humaine de l'enfant car l'intelligence et la volonté jouent un rôle indispensable dans la totalité de la vie de l'être humain. L'éducation de l'enfant consiste à assurer sa protection, à faciliter son organisation émotionnelle, à encourager l'apprentissage et à préparer son intégration sociale. Autrement dit, une éducation humaine qui permet le développement de son esprit et de son corps afin qu'il puisse avoir tous les moyens pour faire face à toutes les exigences de sa vie personnelle et sociale. Cette définition de Raoul Naz rejoint aussi d'ailleurs celle de l'anthropologue Durkheim : « L'éducation est l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de

¹²² C. 795.

¹²³ Raoul NAZ, « Époux, droits et devoirs », dans Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1953, t. 5, col. 388.

développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui la société (politique) dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné. Il résulte de la définition qui précède que l'éducation consiste en une socialisation méthodique de la jeune génération¹²⁴. »

2° Une éducation spirituelle et chrétienne

L'éducation chrétienne consiste à aider l'enfant à comprendre les vérités chrétiennes et à les mettre en pratique dans ses actes. Il incombe aux parents non seulement d'enseigner les éléments essentiels de la vie chrétienne mais surtout de donner l'exemple à l'enfant par leur pratique chrétienne. C'est dans ce sens que l'éducation devient un véritable service du Christ, selon sa parole même : « Ce que vous avez fait à l'un de ces tout-petits, c'est à moi que vous l'avez fait¹²⁵. » Si telle est la responsabilité qui incombe en premier aux parents, la question est de savoir comment se passe cette éducation des enfants en dehors du mariage entre deux baptisés, dans le cas des mariages mixtes et disparés.

II. Mariages mixtes et mariages interreligieux

Une des caractéristiques du deuxième Concile du Vatican II est cette ouverture au monde actuel en vue de l'évangélisation. C'est ainsi que la recherche de l'unité des chrétiens figurait sur ses principaux objectifs. C'est dans cette logique que le Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens a publié à Rome, le 8 juin 1993, le texte du *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*. Sur le plan juridique, la publication du *Code de droit canonique* pour l'Église latine en 1983 et celle du *Code des canons des Églises orientales* en 1990, ont apporté des nouvelles situations disciplinaires pour les fidèles de l'Église catholique en matière d'œcuménisme. Le *Directoire* a consacré plusieurs numéros de ses déclarations (n° 143 à 160) aux mariages mixtes, en s'appuyant sur des différents documents conciliaires antérieurs et des textes législatifs des deux Codes en vigueur.

Malgré l'encouragement et les recommandations de l'Église catholique sur le mariage entre des personnes de la même communauté ecclésiale, on constate la recrudescence du nombre de mariages mixtes dans les différentes parties du monde. Comme le mariage est un droit naturel, il est donc difficile et même impossible d'empêcher l'union de deux personnes qui s'aiment, quelle que soit leur appartenance religieuse ou leur incroyance. Face à cette

¹²⁴ Émile DURKHEIM, *Éducation et sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 24.

¹²⁵ Mt 25, 40.

difficulté, la doctrine matrimoniale catholique s'est penchée sur deux types de mariages : le mariage mixte et le mariage interreligieux. Parler de mariage mixte et de mariage interreligieux revient à dire la possibilité éventuelle d'une union conjugale entre un baptisé catholique et une personne non baptisée ou appartenant à une autre religion ou confession non-catholique. Par contre, il est important de ne pas confondre ces deux types de mariage : le « mariage mixte »¹²⁶ et le « mariage dispar »¹²⁷. Ils sont considérés par l'Église catholique comme des empêchements pour le mariage, car depuis l'origine, l'Église catholique interdisait le mariage de ses enfants avec les païens, sous peine de nullité. En effet, les chrétiens se marient « dans le Seigneur », selon l'expression de saint Paul. Ainsi, ceux et celles qui ne connaissent pas le Christ ou ne croient pas en lui ne peuvent pas se marier avec les croyants. Nous allons voir, dans un premier temps les difficultés concernant ces mariages (1) et ensuite leur préparation et leur célébration (2).

1. Les problèmes posés par les mariages mixtes et interreligieux

Le Code, révisé par le motu proprio *Omnium in mentem*, dispose ainsi : « Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue après le baptême, et l'autre inscrite à une Église ou à une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique, est interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente¹²⁸. » D'après ce canon, le mariage ne peut se faire sans la permission de l'autorité ecclésiale compétente. Il s'agit donc, d'un empêchement « prohibant », pour le mariage mixte d'une part, et d'un empêchement « dirimant » pour le mariage interreligieux, d'autre part. Le texte du Code dispose : « Est invalide le mariage entre deux personnes dont

¹²⁶ Il s'agit ici d'un mariage de deux personnes appartenant à la religion chrétienne mais de confessions différentes. Par exemple, si un homme qui a été baptisé dans la religion catholique veut se marier avec une femme baptisée dans la religion protestante, leur mariage s'appelle : mariage mixte. Le Code de 1983, au canon 1124, dispose ainsi : « Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue après le baptême, et l'autre inscrite à une Église ou à une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique, est interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente ». Il s'agit des Églises ou communautés ecclésiales qui ne sont pas en communion avec l'Église catholique mais qui professent la foi en Dieu Trinité, croient au Christ comme Fils de Dieu et accueillent la Bible comme Parole révélée par Dieu. Ce canon a été modifié par le pape Benoît XVI avec le motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009, supprimant l'incise «et qui ne l'a pas quittée par un acte formel», comme celle des canons 1086 § 1 et 1117 «et ne l'a pas quittée par un acte formel».

¹²⁷ Par contre dans le cas du « mariage dispar », il s'agit du mariage de deux personnes dont l'une a été baptisée dans la religion catholique et l'autre appartient à une autre religion non chrétienne (hindouisme, bouddhisme, musulmane, etc.). Leur mariage peut se faire à condition d'avoir obtenu une dispense de disparité de culte, délivrée par l'Ordinaire du lieu.

¹²⁸ C. 1124 ; CCEO, c. 813.

l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église et l'autre qui n'a pas été baptisée¹²⁹. » D'où la nécessité d'une demande de dispense d'empêchement pour l'un et pour l'autre auprès de l'autorité compétente pour la licéité et pour la validité de ces mariages. Pour l'Église, ces deux types de mariage entraînent des difficultés pour la famille, notamment pour l'éducation chrétienne des enfants. Quels sont les problèmes posés par ces mariages et quelles sont les orientations données par le Magistère et le droit de l'Église ?

1° L'inquiétude de l'Église face à ces deux types de mariage

Pour l'Église catholique, la première préoccupation est de veiller sur la stabilité et la solidité du lien matrimonial dans tout mariage. Ce lien est indissoluble car il est à l'image de l'union du Christ et de l'Église. Une stabilité et une solidité du lien conjugal sont nécessaires pour fonder une famille qui permet de préserver le bien des époux et celui des enfants, surtout au niveau de l'éducation chrétienne des enfants. Or, force est de constater que des difficultés surgissent en ce qui concerne le maintien de la foi, l'engagement chrétien du couple et la transmission de la foi aux enfants.

2° Les difficultés par rapport au maintien de la foi

Des pasteurs de l'Église catholique ou des autres communautés ecclésiales non catholiques constatent par expérience que des difficultés se présentent pour les couples eux-mêmes et pour les enfants en ce qui concerne le maintien de la foi. À plusieurs reprises, le pape Jean Paul II n'a pas hésité à souligner les dangers que représentaient de telles unions pour la foi de l'époux catholique¹³⁰. Par ailleurs, il est demandé à la partie catholique de promettre de garder sa foi et en même temps d'assurer que le baptême et l'éducation chrétienne des enfants se fassent dans l'Église catholique. Cependant : « L'ordinaire du lieu peut concéder cette permission s'il y a une cause juste et raisonnable ; il ne la concédera que si les conditions suivantes ont été remplies : 1° la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique¹³¹. » D'où la difficulté. D'après l'énoncé du canon 1124, modifié comme suit par le motu proprio *Omnium in mentem* du 26

¹²⁹ C. 1086 § 1 ; CCEO, c. 803.

¹³⁰ JEAN PAUL II : « Ne faudrait-il pas éviter de dire trop hâtivement qu'un mariage mixte est une chance pour l'œcuménisme, quand on constate que beaucoup de foyers concernés vivent ensuite dans l'indifférence religieuse pour des raisons d'ailleurs très diverses ? », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 10.

¹³¹ C. 1125, 1° ; CCEO, c. 814.

octobre 2009, l'Église catholique semble imposer sa position car l'Ordinaire du lieu ne donnera pas la dispense si ces conditions ne sont pas remplies : « Le mariage entre deux personnes, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue après le baptême, et l'autre inscrite à une Église ou communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique, est interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente ». Bien que le mariage ne soit pas frappé d'invalidité, il reste illicite sans cette dispense.

Mais qu'en est-il de l'autre partie ? Étant donné qu'elle appartient à une autre communauté ecclésiale non catholique, acceptera-t-elle cette demande de l'Église catholique ? Bien que le Code préconise que « l'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique¹³² », cela ne veut pas dire qu'elle a une certaine liberté de choisir. Il s'agit d'une information car le droit canonique ne mentionne pas l'exigence d'une promesse écrite ou orale de la part de l'autre partie. Dans ce cas, ne subit-elle pas une certaine contrainte à cause de son amour pour la partie catholique ? En effet, sa communauté pourrait exiger la même chose que l'Église catholique, c'est-à-dire de ne pas abandonner sa foi et de faire baptiser et éduquer les enfants dans sa communauté ecclésiale. C'est dans cette situation que la stabilité et de la solidité du lien conjugal deviennent de plus en plus fragiles, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants. Nous y reviendrons dans la partie sur les droits et les obligations des parents en matière d'éducation chrétienne.

3° Les difficultés au niveau de l'engagement chrétien

Étant donné qu'ils appartiennent à deux communautés chrétiennes différentes, cette situation peut entraîner une remise en question de leur engagement chrétien. Pour la partie catholique, il est évident que chaque baptisé a le devoir et l'obligation de participer activement à l'annonce de l'Évangile. Il doit travailler à sa propre sanctification mais aussi à la croissance et à la sanctification continue de l'Église : « Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Église¹³³. » Il est vrai que, selon la condition propre, ceux qui sont mariés ont une raison particulière de travailler à la sanctification du peuple de Dieu par leur vie conjugale et familiale. Il s'agit de l'engagement chrétien fondé sur le baptême et la confirmation : une obligation de faire connaître à tout homme le message du salut, selon le canon 225 : « Chacun selon sa propre condition, ils sont aussi tenus au devoir particulier

¹³² C. 1125, 2°.

¹³³ C. 210 ; CCEO, c. 13.

d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel, et de rendre ainsi témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières¹³⁴. »

Le témoignage et l'apostolat de la partie catholique doivent tenir compte des convictions religieuses de l'autre. Pour qu'il y ait une compréhension mutuelle des époux, il est important que chaque conjoint apprenne à mieux connaître les convictions religieuses de l'autre mais aussi les enseignements et les pratiques religieuses de l'Église catholique ou de la Communauté ecclésiale à laquelle cet autre appartient. En effet, on constate que dans plusieurs cas, les partenaires d'un mariage mixte perdent petit à petit le lien qui les rattachait chacun à leur Église. C'est pour cette raison que l'Église catholique demande à la partie catholique la promesse de vivre loyalement sa foi et de la transmettre fidèlement, tout en gardant l'unité du mariage et de la famille. C'est une tâche difficile et sérieuse et elle a besoin de l'aide des pasteurs et de toute la communauté chrétienne catholique. Ainsi, dans un souci de pastorale, le pape Paul VI avait revu le règlement de l'Église en la matière dans le *motu proprio Matrimonia mixta*, promulgué le 31 mars 1970.

Les mêmes difficultés se présentent de la même manière en ce qui concerne le mariage interreligieux. La condition du non-baptisé est incompatible avec le mariage canonique à cause du danger pour la foi de la partie catholique et des enfants. Même si l'Église n'impose plus aux époux de « baptiser tous leurs enfants et de leur assurer la seule éducation catholique¹³⁵ », le mariage interreligieux ou dispars fait l'objet depuis le XII^e siècle d'un empêchement dirimant. Il s'agit, comme dans le mariage mixte, de dangers pour la foi de la partie catholique. Traditionnellement, l'Église est nettement défavorable aux mariages dispars car ceux-ci ne permettent pas la réalisation de la communauté de foi qui fait des époux des témoins de l'amour du Christ pour son Église¹³⁶. Néanmoins, elle est convaincue que l'amour qui habite le cœur de chaque être humain ne dépend ni de son appartenance religieuse ni de sa situation de croyant ou de non croyant. Autrement dit, l'amour et le sérieux désir de fonder un foyer sont les conditions indispensables pour la réalisation d'un mariage. Le pape Paul VI, dans l'encyclique *Humanae vitae*, déclare ainsi : « Il n'est aucun amour conjugal qui ne soit, dans son exultation, élan vers l'infini, et qui ne se veuille, dans son élan, total, fidèle, exclusif et fécond¹³⁷. » Le

¹³⁴ C. 225 § 2 ; CCEO, c. 401.

¹³⁵ C. 1061 § 1, 2° du Code de 1917.

¹³⁶ Cf. Ep. 5, 21-32.

¹³⁷ PAUL VI, encyclique *Humanae vitae* (HV). *La régulation des naissances*, Paris, Centurion, 1968, 78 p.

pape affirme ainsi le sens profond de tout amour conjugal entre l'homme et la femme. Il est fondé sur la donation totale, la fidélité, l'exclusivité, et éventuellement sur la procréation et l'éducation des enfants.

Le document pontifical *Matrimonia mixta* ainsi que les *Nouvelles dispositions pour les diocèses de France*¹³⁸ soulignent en même temps les réticences de l'Église à l'égard des mariages mixtes tout en veillant au respect du choix des personnes en matière de mariage. En effet, un mariage disparis vécu dans l'amour et le respect mutuel profond permet d'avoir une ouverture et une connaissance réciproque des diverses communautés humaines ou religieuses. Mais on constate que dans bien des cas, un couple disparis peut courir le risque de grossir les rangs des indifférents ou encore la partie à plus forte dominance religieuse peut attirer l'ensemble de la famille dans sa propre sphère. Cette situation pourra entraîner au fur et à mesure de graves conflits au sein de la famille, non seulement pour des motifs religieux mais également à cause des différences culturelles, affectives ou éducatives issues des origines différentes. Afin de garder l'unité conjugale, il est difficile pour la partie catholique de tenir l'engagement chrétien dans le cas où la partie non catholique est hostile. « Dans un foyer disparis, la partie catholique n'a pas à renoncer aux exigences de sa foi ; mais elle peut renoncer à la mise en œuvre effective de leurs conséquences (baptême, éducation religieuse) par respect de la conscience du conjoint et pour la paix du foyer. Elle peut aussi y renoncer parce qu'elle se trouve dans une situation de vie où la foi chrétienne des enfants ne peut pas se développer¹³⁹. » La même difficulté peut se présenter au niveau de l'éducation des enfants. C'est dans ce genre de situation que se présente souvent la double pratique religieuse d'où des difficultés de la transmission de la foi aux enfants.

4° Les difficultés au niveau de la transmission de la foi

Le problème se situe au niveau de la transmission de la foi catholique à ses enfants, même s'il est demandé à la partie catholique de respecter la liberté religieuse et la conscience de l'autre partie et ce dans le but de maintenir l'unité de la famille. Or, le Code dispose : « Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine¹⁴⁰. » Mais dans le cas où les enfants ne sont pas baptisés dans l'Église catholique, la partie catholique ne sera pas frappée

¹³⁸ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE (CEF), « Dispositions de la Conférence des Évêques de France - Lourdes, octobre 1970 », dans *La documentation catholique*, 67, 1970, p. 1017-1027.

¹³⁹ Pierre BOUDIER, *Mariage entre juifs et chrétiens : les problèmes de la disparité, un point de vue catholique*, Paris, Chalet, 1978, p. 87.

¹⁴⁰ C. 1366 ; voir également CCEO, c. 1439.

par cette censure, à condition qu'elle continue de partager avec ses enfants la foi catholique, de faire régner une atmosphère chrétienne au sein du foyer et de témoigner par sa parole et son exemple les valeurs spécifiques de l'Église catholique.

Dans le cas des mariages avec disparité de culte, l'éducation chrétienne des enfants pose quelques problèmes. Le pape François disait : « Dans de tel cas, il est nécessaire de témoigner de la capacité de l'Évangile à pénétrer dans ces situations, afin de rendre possible l'éducation des enfants à la foi chrétienne¹⁴¹. » Les couples doivent avoir un esprit d'ouverture, de respect et de compréhension en tenant compte de l'intérêt spirituel de l'enfant. Ces mariages sont une occasion favorable pour le dialogue interreligieux. En réalité, les enfants sont partagés entre les deux religions de leurs parents. Des influences de l'une ou de l'autre peuvent arriver en fonction de la vie familiale. Selon Pierre Boudier : « Tous les couples disparés doivent enfin être prévenus que leurs enfants courent le risque de faire une crise d'identité : selon l'influence qu'auront sur eux le milieu juif (non chrétien) ou le milieu chrétien qu'ils fréquenteront, ils peuvent avoir du mal à se situer entre les deux communautés, en fonction de ce qu'ils vivent – ou ne vivent pas – en famille¹⁴². » Par contre, il est important de souligner le rôle de la famille formée par le couple qui se trouve dans ce cas. Selon Corinne Valasik : « La famille est bien le lieu de tous les apprentissages et surtout de la transmission de la foi. Elle possède une mission sociale, d'éducation au bien commun. Elle se trouve valorisée dans cette mission, sans être jugée quant à ses éventuelles failles¹⁴³. »

Tout cela est possible dans le cas où l'autre partie respecte les convictions religieuses de la partie catholique. D'où l'importance de la préparation au mariage durant laquelle le couple doit être aidé à comprendre les traditions religieuses et ecclésiales de chacun, à réaliser les différences qui existent et surtout à avoir une plus grande connaissance du sens du mariage.

2. Préparation des mariages mixtes et interreligieux

En octobre 1970, lors de l'Assemblée plénière des Évêques de France, des dispositions concernant les mariages contractés par une partie catholique avec une partie non-catholique baptisée ou non ont été adoptées. Ces dispositions, fidèles à l'esprit du Concile Vatican II, sont destinées à chaque Conférence épiscopale de chaque pays. Prenant conscience des difficultés

¹⁴¹ FRANÇOIS, AL n° 248.

¹⁴² Pierre BOUDIER, *ibid.*, p. 90.

¹⁴³ Corinne VALASIAK, « Comment penser universellement les familles », dans Jacques ARENES et Stanislas DEPREZ, *Religion et politiques contemporaines des sexualités et de la filiation*, Paris, Cerf, 2017, p. 173.

des fiancés ou des couples mixtes et parfois de leur déchirement, l'Église doit témoigner d'une compréhension plus grande à leur égard. Il est vrai que sans un respect des consciences, sans une unité du couple qui exige une communion profonde, il ne peut y avoir d'épanouissement de l'amour conjugal. C'est pourquoi il est important de porter une grande attention sur la préparation et la célébration de ces mariages mixtes.

1° Le rôle des pasteurs

Il est important de souligner que les pasteurs doivent réserver un bon accueil aux fiancés dans la perspective d'un mariage mixte. Il faut éviter tous préjugés sur l'appartenance religieuse ou sur la non-appartenance à une religion. C'est une attitude pastorale à adopter par chaque pasteur afin de pouvoir engager un dialogue loyal qui respecte leurs consciences et leurs convictions religieuses tout en expliquant leurs futures responsabilités d'époux et de parents¹⁴⁴. Les fiancés doivent être instruits de la doctrine catholique du mariage, de sa sainteté, de son unité, de son indissolubilité et de son caractère sacramentel (pour la partie chrétienne). Il revient aux pasteurs d'âmes de veiller à la bonne préparation des fidèles au sacrement de mariage. Le Code stipule ainsi : « Les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que leur propre communauté d'Église fournisse aux fidèles son assistance pour que l'état de mariage soit gardé dans l'esprit chrétien et progresse dans la perfection. Cette assistance doit être apportée surtout [...] : par la préparation personnelle au mariage qui va être contracté, grâce à laquelle les époux seront disposés à la sainteté et aux devoirs de leur nouvel état¹⁴⁵. » Cette fonction d'assistance revient en premier au curé. Celle-ci fait partie des charges curiales selon le canon 528. En effet, les fidèles ont le droit d'être aidés par les pasteurs, selon le canon 213 : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés de l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la Parole de Dieu et des sacrements. » Il revient donc aux Pasteurs d'aider les chrétiens à comprendre la Parole de Dieu et à découvrir le sens de chaque sacrement de l'Église, et surtout dans le cas du mariage mixte où l'on peut rencontrer diverses conceptions.

¹⁴⁴ Selon le Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio* (UR) 3 : « Dans cette seule et unique Église de Dieu apparurent dès l'origine certaines scissions, que l'apôtre réprouve avec vigueur comme condamnables ; au cours des siècles suivants naquirent des dissensions plus graves, et des communautés considérables furent séparées de la pleine communion de l'Église catholique, parfois par la faute des personnes de l'une et de l'autre partie. Ceux qui naissent aujourd'hui dans de telles communautés et qui vivent de la foi au Christ, ne peuvent être accusés de péché de division, et l'Église catholique les entoure de respect fraternel et de charité. »

¹⁴⁵ C. 1063, 2°.

2° La préparation des mariages mixtes

Comme nous l'avons vu, on appelle mariage mixte le mariage d'une partie catholique avec une partie chrétienne non-catholique dont le baptême est reconnu par l'Église catholique. Bien que ce type de mariage ait été considéré par le Code de 1917 comme un empêchement prohibant, le Code en vigueur s'est ouvert aux perspectives œcuméniques du Concile Vatican II. La préparation doit tenir compte de l'unité des chrétiens, des valeurs importantes communes¹⁴⁶. Cette division entre les chrétiens ne doit pas devenir un obstacle à l'harmonie du foyer.

Ainsi, il est important de montrer aux fiancés les valeurs chrétiennes qui leurs sont communes comme la même foi en Jésus Christ selon les Écritures saintes et la réalité sacramentelle du baptême. En effet, ces valeurs communes sont le fondement de l'unité de leur vie conjugale et familiale et font que leur mariage soit à l'image de l'union du Christ et de l'Église. Il est souhaitable que cet enseignement sur les valeurs chrétiennes soit assuré par le ministre catholique et celui de l'autre Église, par exemple par le prêtre et le pasteur. Il s'agit de donner la priorité aux questions concernant le mariage lui-même, la vie conjugale, ses exigences et ses promesses, l'éducation des enfants et sur le fondement de l'enseignement évangélique. Les entretiens au mariage peuvent se faire séparément sous forme de rencontres successives avec le prêtre et le pasteur. Le but est de dégager les fiancés des pressions éventuelles venant des familles respectives ou de la société, afin qu'ils se sentent libres de prendre leurs responsabilités. Ils peuvent aussi participer aux différentes rencontres organisées par le Centre de Préparation au Mariage (CPM), mieux encore, favoriser autant que possible les rencontres avec un foyer mixte ou un groupe de couples mixtes. Il est souhaitable que les époux puissent faire la connaissance des convictions religieuses de l'un et de l'autre. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens propose : « Pour favoriser une compréhension et une unité plus grandes, chaque conjoint devrait apprendre à mieux connaître les convictions religieuses de l'autre et les enseignements et les pratiques religieuses de l'Église ou de la Communauté ecclésiale à laquelle cet autre appartient. Pour aider les deux conjoints à vivre l'héritage chrétien qui leur est commun, il doit leur être rappelé que la prière en commun est essentielle à leur harmonie spirituelle, et que la lecture et l'étude des Saintes Écritures sont de grande

¹⁴⁶ « Pour s'acquitter de cette responsabilité, lorsque la situation le demande, il faudrait faire, si possible, une démarche positive pour créer des liens avec le ministre de l'autre Église ou Communauté ecclésiale, même si cela ne s'avère pas toujours facile. De façon générale, les rencontres mutuelles de pasteurs chrétiens, visant à soutenir ces mariages et à en maintenir les valeurs, peuvent être un excellent terrain de collaboration œcuménique », dans CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITE DES CHRETIENS, *ibid.*, n° 147, dans www.christianunity.va, consulté le 8 juillet 2019.

importance¹⁴⁷. » En effet, ayant en commun le sacrement du baptême qui les a incorporés au Christ, ils sont tenus par l'obligation de témoigner ensemble des valeurs évangéliques et chrétiennes¹⁴⁸. Par contre, pour garder l'unité du couple et de la vie familiale, le couple doit vivre dans la charité qui demande le respect des convictions propres de chacun d'eux par le biais de l'écoute mutuelle.

3° La préparation des mariages interreligieux

Dans le cas du mariage mixte, on est en présence de deux baptisés bien qu'ils n'appartiennent pas à la même Église. Par contre dans le mariage interreligieux, une partie est baptisée catholique et l'autre appartient à une religion non-chrétienne, donc non baptisée. En face de ces diverses religions non chrétiennes, il est important de porter une attention particulière aux convictions morales et spirituelles du fiancé non baptisé. Le rôle du pasteur est d'aider les fiancés à mieux découvrir les valeurs humaines et religieuses qui peuvent les rapprocher et les unir tout en acceptant aussi les limites et les risques de celles-ci.

Le but est de faire prendre conscience aux fiancés des conditions qui favorisent la réalisation de l'unité du foyer, l'épanouissement du couple, le respect des convictions essentielles de chacun, l'éducation humaine et religieuse des enfants et même l'engagement du couple dans la société. Tout cela doit se faire dans un esprit de loyauté totale à l'égard du conjoint non catholique.

Le mariage interreligieux engage la partie catholique à approfondir sa foi afin qu'elle soit un vrai témoin au sein du foyer pour la sanctification de la partie non catholique, selon l'expression de saint Paul : « En effet, le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant¹⁴⁹. » Et saint Paul continue en affirmant que cette sanctification concerne aussi les enfants du couple : « Car autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints¹⁵⁰ ! »

¹⁴⁷ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITE DES CHRETIENS, *ibid.*, n° 149.

¹⁴⁸ L'Église catholique reconnaît le baptême des chrétiens qui ne sont pas en pleine communion avec elle. Or, selon le droit, tous les baptisés sont tenus à accomplir la mission que Dieu a confiée à l'Église, selon la prescription du canon 204 § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ». Voir aussi c. 211 et c. 225 § 1.

¹⁴⁹ 1 Co 7, 14.

¹⁵⁰ *Ibid.*

Le mariage d'un catholique avec un non baptisé est nul de plein droit sans une dispense selon le Code en vigueur¹⁵¹ et « on ne dispensera pas de cet empêchement sans que soient remplies les conditions dont il s'agit aux cann. 1125 et 1126 ». La dispense de disparité de culte est à adresser à l'autorité compétente comme dans le cas des mariages mixtes. Son obtention est possible à condition que les époux remplissent trois conditions : que la partie catholique promette sincèrement de garder sa foi et de faire tout son possible afin que les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique (c. 1125 § 1) ; que la partie non-catholique soit avertie des promesses de la partie catholique et de ses obligations (c. 1125 § 2) ; que les deux parties soient instruites et acceptent les fins et les propriétés essentielles du mariage qu'ils vont contracter (c. 1125 § 3). La différence entre le mariage mixte et le mariage disparis se situe au niveau de la validité et de la licéité. Dans le mariage mixte, l'absence d'autorisation expresse de la part de l'autorité compétente rend le mariage illicite, tandis que dans le mariage disparis, l'absence de dispense de disparité de culte le rend nul ou invalide.

On constate souvent que quelques pasteurs demandent à la partie non-baptisée de faire une démarche pour se faire baptiser afin que le mariage soit célébré religieusement. Il est important de signaler qu'il ne faut jamais imposer le baptême pour permettre la célébration du mariage religieux. Il est préférable que la partie non-baptisée soit libre dans sa décision de se faire baptiser. En effet, le baptême est un sacrement de la foi et ne peut être donné qu'à celui qui se convertit au Christ et accepte d'être intégré à son Église. Par ailleurs, la validité du mariage requiert un libre consentement du contractant. En imposant le baptême au non-baptisé comme condition du mariage, il y a une pression qui empêche l'exercice de sa liberté. Or le Code dispose : « Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté valablement¹⁵². » La partie catholique est tenue aux trois fondements de la communauté conjugale : la fidélité, l'indissolubilité et la procréation. Dans la préparation des fiancés, le pasteur doit vérifier si la partie non-baptisée accepte librement ces fondements. D'où l'importance de la préparation et du dialogue avec les futurs mariés.

Une attention particulière est requise en ce qui concerne la déclaration d'intention dans les mariages disparis. Au cas où la partie non-catholique manifeste une réticence ou un refus à signer la déclaration d'intention demandée par l'Église catholique, celui qui est chargé de la préparation doit être assuré que les intentions et les sentiments de celui-ci soient conformes aux

¹⁵¹ Le canon 1086 § 1, modifié par le motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009, dispose : « Est invalide le mariage entre deux personnes dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église, et l'autre n'a pas été baptisée. On ne dispensera pas de cet empêchement sans que soient remplies les conditions dont il s'agit au cann. 1125 et 1126 ».

¹⁵² C. 1102 § 1.

exigences du mariage afin qu'il soit reconnu par l'Église. La déclaration orale ne suffit pas dans ce cas. Il est important qu'il fasse une attestation par écrit, signée par lui-même. Cette attestation sera jointe au formulaire de déclaration d'intention qui, bien souvent et malheureusement, est considérée comme une simple formalité.

3. Célébration des mariages mixtes et interreligieux

Dans la célébration des mariages mixtes et interreligieux, l'Église catholique tient fermement à ce que soient accomplies les deux formes pour la validité du mariage. Il s'agit de la forme canonique et de la forme liturgique. En effet, le mariage est un acte public qui nécessite une déclaration publique des intentions des contractants. Selon la Conférence épiscopale française : « Par sa nature, le mariage est un acte public qui situe les époux dans l'Église¹⁵³. » Cela signifie qu'une simple intention intérieure déclarée entre les époux ou une déclaration privée devant quelques membres de la famille ou quelques amis ne suffisent pas. La reconnaissance de leur union se fait au sein de l'Église et de la société. Il convient alors d'appliquer les directives données dans les documents disciplinaires de l'Église.

1° La forme canonique des mariages mixtes et interreligieux

Tout mariage célébré dans l'Église catholique doit respecter la forme canonique depuis la publication du célèbre décret *Tametsi* du Concile de Trente, en 1563. Ce décret a été utilisé pour rendre public le mariage et pour éviter les mariages clandestins. Il s'agit du caractère obligatoire de l'échange de consentement devant son propre curé et en présence des témoins. Mais celui-ci n'a pas résolu le problème des mariages mixtes et disparus. Ainsi, pour résoudre ce problème, la Sacrée Congrégation du Concile a publié le décret *Ne Temere* le 2 août 1907 pour apporter quelques modifications sur le décret *Tametsi* : le mariage sera présidé par le curé en tant que témoin qualifié et non en tant que ministre ; c'est l'échange des consentements qui fait le mariage et non pas la bénédiction ; ce sont les époux eux-mêmes qui sont les ministres du sacrement de mariage et non pas le curé.

Le Code en vigueur se situe dans l'optique des décrets *Tametsi* et *Ne Temere* : « Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins, mais toutefois selon les règles exprimées dans les canons suivants et restant sauves les exceptions

¹⁵³ CONFERENCE EPISCOPALE FRANÇAISE : COMMISSION FAMILIALE, *Entretien pastoral en vue du mariage*, Paris, Centurion / Tardy, 1990, p. 89.

dont il s'agit aux cann. 144, 1112, § 1, 1116 et 1117, § 1 et 2. Par assistant au mariage, on entend seulement la personne qui, étant présente, demande la manifestation du consentement des contractants, et la reçoit au nom de l'Église¹⁵⁴. » Autrement dit, le mariage des catholiques n'est valide que s'il est contracté en présence du curé du lieu ou de son délégué, et des deux autres témoins, en dehors des exceptions prévues par le droit ou d'une dispense particulière¹⁵⁵.

Ainsi, pour un chrétien catholique, la célébration de son mariage selon la forme canonique est obligatoire sous peine de nullité. Il faut la présence d'un témoin qualifié, selon le canon 1108 § 2, qui peut être l'Ordinaire du lieu, le curé, ou un prêtre ou un diacre délégué par l'un des deux premiers (c. 1108 § 1). Mais dans certaines conditions où font défaut les ministres ordonnés, tel dans le cas des pays des missions, un laïc peut assurer aussi cette fonction d'assistance pour recevoir les consentements des époux au nom de l'Église, selon le canon 1112 § 1. Dans l'un ou l'autre cas, le témoin qualifié ou « assistant » doit être accompagné par deux témoins.

2° La dispense de la forme canonique

Pour le mariage d'un baptisé catholique avec un chrétien oriental non-catholique, l'Ordinaire du lieu peut accorder la dispense après avoir consulté l'Ordinaire du lieu de la célébration du mariage. Mais, étant donné le rôle du ministre ordonné dans la célébration du mariage dans les Églises orientales où il est le ministre du sacrement et non pas les époux, sa présence est requise pour la validité de l'union matrimoniale.

Pour le mariage d'un baptisé catholique avec un chrétien non catholique, la dispense peut être accordée après consultation de l'Ordinaire du lieu de la célébration. Par contre, une forme publique du mariage est requise pour la validité du mariage. Cette forme publique peut être le mariage civil (à la mairie), le mariage dans l'Église catholique ou dans une autre Église

¹⁵⁴ C. 1108 § 1 et § 2.

¹⁵⁵ C. 1094 à 1099.

non-catholique¹⁵⁶. En ce qui concerne la constitution du dossier de mariage, il revient en premier au curé de la paroisse de la partie catholique de le prendre en charge¹⁵⁷.

En ce qui concerne le mariage d'un baptisé catholique avec un non catholique, les mêmes conditions concernant les mariages mixtes sont requises. En ce qui concerne la forme publique du mariage, il s'agit seulement du mariage civil. Mais, le prêtre chargé de la préparation du mariage doit demander l'attestation du mariage civil pour l'inscription dans les registres de mariage.

3° La forme liturgique des mariages mixtes et interreligieux

Dans toute célébration de mariage chrétien, c'est l'Église qui présente aux fiancés les éléments et la structure de la liturgie du mariage. Autrement dit, l'Église propose un choix parmi plusieurs possibilités dans le but de veiller sur le respect du rituel, notamment en ce qui concerne l'échange des consentements. En effet, la liturgie est une expression de la foi de l'Église. Qu'en est-il alors de la célébration liturgique des mariages mixtes et disparés ?

L'Église catholique n'interdit pas la présence simultanée d'un ministre catholique et de celui d'une autre Église. Seulement, il faut éviter toute confusion et une double célébration. En fait, pour la célébration d'un mariage mixte, il est souhaitable que les ministres des différents cultes collaborent et partagent les services. Par exemple, lors d'un mariage entre un baptisé catholique et une baptisée protestante, on peut proposer à l'un des ministres de présider la célébration tandis que l'autre fera la proclamation de l'Évangile ou la prédication. C'est dans ce sens que les fiancés ainsi que les participants peuvent reconnaître la validité du mariage pour chacune des communautés. Il est conseillé vivement de ne pas célébrer l'Eucharistie, par le fait que, jusqu'à présent, la participation réciproque à la messe et à la cène (protestant) n'a pas encore été réalisée entre les Églises. Cette recommandation ne concerne pas seulement les mariages mixtes mais aussi les mariages disparés¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Cf. CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Les mariages mixtes. Nouvelles dispositions pour les diocèses de France, approuvées par l'Assemblée plénière de l'Épiscopat français (Lourdes, octobre 1970) » : « Le mariage doit être contracté par un acte public, ce qui est obtenu en France par l'obligation du mariage civil. On doit souhaiter toutefois que le mariage revête un caractère religieux et qu'une bénédiction lui soit donnée dans l'Église ou le temple de la partie non catholique. C'est d'ailleurs, actuellement, en France, le cas le plus fréquent », dans *La documentation catholique*, 67, 1970, p. 1127.

¹⁵⁷ « Quand le mariage n'est pas célébré à l'Église catholique, le curé de la partie catholique reste le responsable de la constitution du dossier et, en collaboration si possible avec le ministre de l'autre Église ou communauté, de la préparation chrétienne au mariage », *ibid.*, n° 12, p. 1127.

¹⁵⁸ « On emploiera habituellement le rite du mariage sans messe. Une célébration de la Parole correspondra mieux, en effet, à la situation des fiancés et de ceux qui les entourent, car elle permettra à tous de se trouver réunis dans une prière commune. En outre, il ne serait pas opportun de célébrer un

En ce qui concerne la forme liturgique des mariages disparés, le rituel liturgique en vigueur donne des indications précises. Il suffit de les suivre pour la validation du mariage. Le motu proprio *Matrimonia mixta* n'a pas prévu une dérogation à la règle générale qui demande de ne pas célébrer les mariages interreligieux pendant l'Eucharistie : « Il serait inopportun de célébrer ce mariage au cours de la messe, puisque cela pourrait paraître imposer à la conscience du non-catholique, et éventuellement d'une partie de ceux qui participent au mariage, une forme de célébration à laquelle ils ne pourraient que difficilement s'associer¹⁵⁹. »

Pour la célébration du mariage entre une partie catholique et une partie non-baptisée, le mariage sera célébré selon la forme canonique. Il n'y a pas de dispense de forme en ce qui concerne le lieu de célébration, selon le Code en vigueur : « Le mariage entre une partie catholique et une partie non baptisée pourra être célébré dans une église ou un autre endroit convenable¹⁶⁰. » Cela veut dire qu'un mariage disparés peut être célébré en dehors de l'Église paroissiale pourvu que le lieu soit convenable et selon la décision du curé. En effet, le mariage disparés n'est pas sacramentel.

* * *

Avant de parler de mariage chrétien ou de sacrement, il faut reconnaître que le mariage est une réalité commune à tous les humains. Il existe en dehors du christianisme. Il est devenu signe de l'amour de Dieu pour l'humanité, signe de l'amour sponsal du Christ et de l'Église. C'est en cela que le mariage entre deux baptisés catholiques est appelé sacrement. Cette alliance entre l'homme et la femme doit être vécue dans la fidélité totale.

Le Code de droit canonique propose un modèle de mariage chrétien pour tous les fidèles catholiques du monde entier. Celui-ci a été élaboré pendant plusieurs siècles. En effet, l'histoire de l'Église catholique latine permet de découvrir les deux étapes fondamentales de la doctrine catholique du mariage. On ne peut pas oublier les apports de la doctrine augustinienne et de la

mariage mixte au cours de la messe, puisque cela pourrait paraître au premier instant du mariage, un manque de respect à la conscience du non catholique et des membres de son Église ou communauté. Ceux-ci de toute façon, ne pourraient pas y participer pleinement. Toutefois, si les circonstances le demandent, en particulier si la partie non catholique, après en avoir parlé avec son ministre, voit dans une absence de messe une mesure de discrimination, « on peut, du consentement de l'Ordinaire du lieu, suivre les rites de la célébration du mariage pendant la messe, en observant les prescriptions de la loi générale pour ce qui concerne la communion eucharistique » (*Matrimonia Mixta* n°11), dans CEF, *Ibid* p. 1128.

¹⁵⁹ *Quinze ans de pastorale des foyers mixtes : documents des Églises*, Lyon, Foyers mixtes, 1977, p. 1, 39.

¹⁶⁰ C. 1118 § 3.

réflexion thomiste sur le mariage dont on retrouve les traces dans le Code de 1983. Si Saint Augustin est à l'origine de la doctrine des trois biens du mariage, on doit à saint Thomas la classification et la hiérarchisation des fins du mariage : les fins primaires (la procréation et l'éducation des enfants) et les fins secondaires (l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence). Cette doctrine des fins du mariage va parcourir l'histoire de la doctrine matrimoniale jusqu'au Concile Vatican II.

Grâce à l'influence du courant personnaliste, le Concile Vatican II, tout en gardant la doctrine thomiste, a abandonné cette classification et cette hiérarchisation des fins du mariage. L'essentiel est de sauvegarder et de promouvoir les valeurs du sacrement de mariage, selon *Gaudium et spes*¹⁶¹. En effet, aucun être humain ne peut être utilisé comme moyen pour obtenir une fin. Autrement dit, le couple ne peut être utilisé comme moyen de procréation. C'est l'amour entre le couple qui est le premier. Par conséquent, les enfants sont le fruit de cet amour conjugal.

Le Concile œcuménique Vatican II a permis l'assouplissement de la législation du Code de 1917 en matière de mariages mixtes et disparés. Cela est dû à l'engagement de l'Église aux dialogues œcuménique et interreligieux¹⁶². Il y a un certain assouplissement de la législation sur les mariages mixtes et disparés dans la formulation et dans le contenu dans le Code de 1983 par rapport à la sévérité des dispositions du Code de 1917¹⁶³. Par conséquent, cette évolution ne signifie pas une modification de la réalité et la finalité poursuivies. Mais, comme le mariage est une réalité humaine avant d'être un sacrement ou signe de l'alliance du Christ et de l'Église, il est évident que personne ne peut empêcher l'amour qui existe entre un homme et une femme quel que soit leur appartenance religieuse. Malgré cette ouverture à l'œcuménisme et au dialogue interreligieux, l'Église garde toujours les propriétés essentielles du mariage, à savoir son unité et son indissolubilité : « Depuis toujours, le mariage entre baptisés a été considéré comme l'union sacrée d'un homme et d'une femme, signe de l'union du Christ et de l'Église. Pour cette raison, il constitue une union perpétuelle et indissoluble¹⁶⁴. » En formant une

¹⁶¹ Cf. **GS** 47, 48, 51.

¹⁶² Cf. Concile Vatican II, *Unitatis redintegratio* (Décret sur l'œcuménisme) et *Nostra Aetate* (Déclaration sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes).

¹⁶³ Le c. 1061 § 1 du Code de 1917 stipule : « L'Église de dispense de l'empêchement de religion mixte que : 1) S'il y a des raisons justes et graves ; 2) Si le conjoint acatholique donne la garantie d'écarter le danger de perversion du conjoint catholique et si les deux conjoints donnent celle de baptiser tous leurs enfants et de leur assurer la seule éducation catholique ; 3) S'il y a certitude morale que ces garanties seront exécutées ».

¹⁶⁴ Jorge URUSA SAVINO, « Le mariage chrétien : réalité et action pastorale », dans *Le mariage et la famille dans l'Église catholique. Onze cardinaux apportent un éclairage pastoral*, Paris, Artège, 2015, p. 209.

communauté de toute la vie, les époux s'engagent à accomplir les exigences de l'état matrimonial car cette alliance instaure entre eux et la communauté chrétienne un échange où s'exprime tout un aspect de la mission de l'Église : soutien spirituel réciproque, éducation chrétienne des enfants, témoignage de l'Évangile.

Ce premier chapitre a permis d'aborder le mariage selon la doctrine matrimoniale de l'Église catholique et le Code en vigueur. Étant donné que le mariage est une réalité humaine avant d'être un sacrement pour l'Église catholique, le chapitre suivant étudiera les traits particuliers du mariage et l'éducation des enfants tels qu'ils sont vécus à l'île de la Réunion dans un contexte multiculturel où l'on rencontre également différentes pratiques religieuses.

Chapitre II

Aperçu historique de l'évangélisation de l'île de la Réunion

La famille réunionnaise a un caractère particulièrement complexe et disparate. Aujourd'hui, force est de constater que la Réunion a de plus en plus mal à sa famille. En effet, il y a une diminution du nombre d'unions légales, une augmentation sans cesse croissante du nombre de divorces, de séparations, du nombre de familles monoparentales, la banalisation des ménages en situation de concubinage, un taux de naissance hors mariage assez impressionnant et une permanence des violences conjugales. Il y a aussi une déliquescence préoccupante des valeurs traditionnelles morales et religieuses de la famille, fondée sur un fond douloureux de « mal être », un mal de vivre, avec ses répercussions sur la structure de l'individu, pour la société en danger de désagrégation. Plusieurs causes sont mises en jeu pour des raisons historiques et institutionnelles, économiques et sociologiques. S'ajoute à celles-ci l'influence des médias souvent pernicieux, de la publicité qui banalise tout, de la société de consommation qui excite le goût de la facilité. Face à cette réalité, comment envisager l'éducation chrétienne des enfants ? Ce chapitre abordera en premier lieu l'évangélisation de la colonie, du temps de l'esclavage jusqu'à son abolition (I), puis dans un deuxième temps, de la période de l'abolition de l'esclavage jusqu'à nos jours (II).

I. Évangélisation de l'île : de l'esclavage jusqu'à son abolition

La Réunion est une île qui a connu une longue période d'esclavage : de 1670 à 1848. En tant que colonie née des ambitions de la Compagnie des Indes orientales qui avait des préoccupations mercantiles comme premier but, la monarchie ne s'intéressait pas à la

dimension religieuse de l'île. Le service religieux a été assuré par des missionnaires de passage : « Jusqu'en 1672 le service religieux est assuré épisodiquement au gré du passage des aumôniers de vaisseaux, de missionnaires lazarisites faisant escale vers Madagascar, ou de prêtres gyrovagues comme l'Ancien Régime en connaît tant en outre-mer¹⁶⁵. » Finalement, c'était le roi Louis XIV, très chrétien qui, par son souci des âmes des colons et des esclaves, a envoyé des capucins pour assurer le service religieux de la colonie de 1672 à 1696. Ainsi, l'évangélisation de la colonie a connu des hauts et des bas, surtout à cause des oppositions souvent virulentes entre les colons et les missionnaires. Au cours de plusieurs années, les missionnaires ont mené un travail de longue haleine à cause de quelques barrières, linguistique, culturelle, culturelle et sociale. Comment évangéliser ces esclaves qui ne parlent pas la langue des missionnaires et très attachés à leurs coutumes et religions ancestrales, éduquer leurs enfants chrétiennement et faire face à ces colons qui ne regardent que leurs propres intérêts ?

1. Formation du peuplement de l'île

L'île a été inhabitée bien qu'elle ait été fréquentée par des marins de passage jusqu'à la moitié du XVII^e siècle. La première implantation a eu lieu en 1663, grâce à deux français accompagnés de quelques esclaves malgaches venus de Madagascar : « dix malgaches dont trois fillettes sur le point d'être nubiles¹⁶⁶. » Le peuplement de l'île s'est fait progressivement par l'arrivée successive des gens venus d'Europe, de Madagascar, de l'Afrique, de la Chine, de l'Inde. Ils sont arrivés sur l'île en tant que colons, esclaves et engagés. Par conséquent, le système colonial, notamment l'esclavage, a entraîné le métissage entre ces différentes populations qui concerne les deux tiers de la population.

1° Le métissage obligé

Des vagues migratoires se sont succédées durant les trois cents ans d'esclavage ; d'une part les colons attirés par la beauté de l'île et dans le but de s'enrichir par les plantations de café et de canne à sucre ; et d'autre part la progression du nombre d'esclaves et d'engagés qui ont servi de main-d'œuvre pour l'exploitation. La plupart des colons venus s'installer dans l'île étaient pratiquement des hommes, occasionnant ainsi le métissage de la population dès le début du peuplement de l'île. Même les colons, à cause de la pénurie de femmes blanches, ont pris

¹⁶⁵ Claude PRUDHOMME, *Histoire religieuse de la Réunion*, Paris, Karthala, 1984, p. 14.

¹⁶⁶ Jean BARASSIN, « La révolte des esclaves à l'île Bourbon (Réunion) au XVIII^e siècle », dans Catherine MEHAUD, *Mouvements de populations dans l'Océan Indien*, Paris, H. Champion, 1979, p. 357.

des femmes parmi les esclaves malgaches, africaines et engagées indiennes, indo-portugaises : « Bien que le Code Noir défendisse les unions entre blancs et noirs, nombre de blancs “se casèrent” avec des esclaves africaines ou autres, qu’ils affranchissent par testament, au moment de mourir ou même avant¹⁶⁷. » Ce métissage biologique s’est fait dans un climat de suspicion, judicieusement entretenu par l’ordre social orienté vers la recherche d’un maximum de profits au bénéfice des colons.

2° Les conséquences du métissage

Ce métissage obligé par manque de femme va entraîner quelques difficultés pour la formation d’une famille stable, d’autant plus que la condition d’esclave exclut tout exercice de droit. Or, il ne peut y avoir de famille stable et d’éducation des enfants sans un minimum de liberté qui permet aux parents d’exercer leurs droits et leurs obligations. Ce manque de femmes a fait surgir également des conséquences néfastes pour fonder une famille. D’abord, l’apparition de la polyandrie au sein de la colonie où plusieurs hommes vont se marier avec une seule femme : « On voit souvent trois ou quatre hommes s’associer pour posséder la même femme, qui vit avec eux, dans la même case, et dans un espace étroit¹⁶⁸. » La pratique de la polyandrie devient monnaie courante au sein de la colonie. Ensuite il rend impossible la reconnaissance des enfants du côté paternel. En effet, il était difficile de savoir de qui était l’enfant par le fait qu’il y avait plusieurs hommes qui ont couché avec la même femme ! Enfin, la mère est la seule à reconnaître officiellement les enfants nés dans cette situation. Ce qui rend difficile l’éducation des enfants qui a besoin de l’assistance du père et de la mère.

3° Le commencement des mariages inter-ethniques

La cohabitation de ces différents peuples d’origines diverses et le manque de femme vont être des facteurs déterminant pour la possibilité des mariages interethniques : entre Malgaches, Africains et Indiens. Les différences culturelles, religieuses et linguistiques ne constituaient pas un obstacle majeur pour ce type de mariage malgré l’existence de quelques hostilités. Par contre, les unions interethniques risquent de ne pas favoriser l’éducation des enfants et le libre exercice des droits des parents en matière d’éducation chrétienne d’une part, à cause de leur statut d’esclaves et d’engagés et, d’autre part, à cause des différences culturelles

¹⁶⁷ Auguste TOUSSAINT, « Le rôle des femmes dans les migrations », dans Catherine MEHAUD, *ibid.*, p. 260.

¹⁶⁸ Michèle MARIMOUTOU, « Cabanons et danse du feu : la vie privée des engagés dans les camps réunionnais du XIX^e siècle », dans Claude WANQUET, *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à la Réunion*, Saint Denis (La Réunion), Université de la Réunion, 1989, p. 227.

et religieuses des conjoints. En réalité, la première tâche des missionnaires était de convertir les esclaves et les engagés, un travail de longue haleine à cause des problèmes de langue et de compréhension¹⁶⁹.

2. Le christianisme au temps de l'esclavage

Malgré les conséquences négatives du système colonial, l'île a connu un progrès exemplaire sur le plan religieux, notamment le christianisme. En effet, la religion catholique jouit du monopole religieux à cause des réglementations du « Code noir ». Quelques articles de ce Code ont renforcé la domination de la religion catholique par rapport aux autres religions traditionnelles des diverses populations de l'époque de l'esclavage. Les esclaves et les engagés l'ont considérée comme la « religion des Blancs ». Dès lors, les religions des autres se pratiquaient en cachette. Les trois articles intitulés *Lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon* témoignent de la domination de la religion catholique durant la période servile¹⁷⁰.

1° Les obstacles à la conversion des esclaves

Malgré cet édit de 1723, la conversion des esclaves ressemblait à un mythe. D'une part, l'Église catholique s'est heurtée au problème d'insuffisance d'encadreurs religieux. D'autre part, les colons n'ont pas donné de bons exemples aux esclaves : ils ont introduit dans l'île une vie de désordre. Au fond, il n'y avait pas eu tellement de changement en ce qui concerne les mœurs depuis le début de la colonisation. Claude Prudhomme disait que « toutes ces évocations oublient qu'à toutes les époques, depuis les origines de la colonie, se sont succédées les mêmes plaintes touchant au manque de morale et de religion des habitants¹⁷¹ ». Cependant, le monopole religieux du catholicisme n'a pas permis de constater une avancée de la pratique et

¹⁶⁹ Les engagés sont des travailleurs contractuels contrairement aux esclaves qui travaillent gratuitement au service de leurs maîtres.

¹⁷⁰ Le « Code noir », dans Olivier SOUFFLET, *Exil créole*, Saint-Denis (Réunion), Artisan reporter, 2001, p. 38-46 : « *Art. 1.* – Tous les esclaves qui se trouvent dans les îles de Bourbon, de France et autres établissements voisins, seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine et baptisés ; ordonnons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire ; enjoignons aux conseils établis dans lesdites îles, ou directeurs dans ladite compagnie, d'y tenir exactement la main ; *art. 2.* – Interdisons tout exercice d'autre religion que de la catholique apostolique et romaine ; *art. 3.* – Ne seront préposés aucun commandeur à la direction des nègres qu'ils ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine ».

¹⁷¹ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 21.

des sentiments religieux des colonisateurs et de l'évangélisation des esclaves. Ce qui a obligé les missionnaires à inventer des méthodes plus efficaces pour leur mission d'évangélisation.

Au début de la colonisation, étant donné qu'il n'y avait pas encore de pasteurs sur place, les missionnaires de passage ont administré aux esclaves les divers sacrements sans exiger les formations nécessaires. Le préfet apostolique de l'époque a pris conscience de ces lacunes et a mis en place quelques règles pour l'administration des sacrements en vue d'uniformiser les pratiques. Avec l'approbation du préfet apostolique, le curé M. Caulier a publié un *Recueil des usages des missionnaires de l'isle Bourbon*¹⁷² pour l'isle de France : « C'est surtout sur les matières du baptême, de la pénitence et de l'eucharistie qu'il faut les rendre capables. C'est une bonne pratique, en commençant le catéchisme, de leur rappeler les principaux traits de l'évangile, qu'ils ont entendu à la messe et de leur en tirer les conséquences pratiques : l'expérience prouve que cela les instruit à la longue des principales vérités de la religion¹⁷³. » Cette mise au point était nécessaire à la suite d'une méfiance sur la validité des baptêmes imposés aux esclaves. Le but était d'éviter de baptiser systématiquement les esclaves. Il faut leur donner un minimum de connaissance sur la foi chrétienne.

Le mariage des esclaves a suscité des discordes entre les colons et les missionnaires. En effet, les colons ne visent que leurs propres intérêts, c'est-à-dire la croissance de leur production. Par contre, les missionnaires ont leurs objectifs selon lesquels il faut baptiser et marier les esclaves en même temps sinon, en tant que néophytes, on les condamne à vivre en concubinage et à l'immoralité. En fait, lorsqu'une esclave se marie, elle va quitter le domicile de son maître ou de sa maîtresse pour suivre son époux. Or, cette situation était inacceptable pour les maîtres qui ne voulaient pas perdre leur privilège en renonçant à leur droit de propriété et à leur autorité sur les esclaves. Cette tension entre les colons et les missionnaires a provoqué un dérèglement des mœurs dans l'île. Ce qui a suscité l'indignation du préfet apostolique¹⁷⁴.

¹⁷² Ancienne appellation de l'île de la Réunion jusqu'à la Révolution, en 1793. Auparavant, elle faisait partie des Mascareignes. C'était en 1848, lors de l'abolition de l'esclavage, qu'elle a été rebaptisée « île de la Réunion ».

¹⁷³ *Recueil Trimestriel de Documents et Travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*, n° 37, 1977, p. 55.

¹⁷⁴ En face de cette dégradation des mœurs, le préfet apostolique a écrit : « Il serait bien à propos qu'on obligeât les habitants et surtout les employez, d'élever leurs esclaves dans la religion chrétienne, d'empêcher leur concubinage, de les envoyer aux instructions, de les marier dans le tems convenable, et que pour cela on donnât des Noirs à ceux qui n'ont que des négresses, ou qu'on les obligeât de changer des Négresses contre des Noirs afin de marier celles qui leur resteraient. Car par le mauvais partage qui s'en est fait, il se trouve quantité d'habitants, surtout des pauvres, qui n'ont que des Négresses sans Noirs, ou cinq ou six Négresses avec un seul Noir, en sorte qu'on voit des négresses chrétiennes qui ont des enfants et des petits-enfants sans être mariées, et qui ne l'ont pu être faute de Noirs », dans *Recueil*

L'indifférence des colons sur le rééquilibrage des sexes dans chaque habitation et les inégalités de traitement des esclaves des deux sexes ont refroidi le zèle missionnaire.

L'évangélisation des esclaves a été rendue difficile non seulement à cause des difficultés concernant le sacrement de mariage mais aussi de la transmission du message chrétien par la formation catéchétique. Les différences linguistiques sont l'un des premiers obstacles à franchir. Pour pouvoir s'adresser aux esclaves et pour se faire comprendre, les missionnaires étaient obligés de recourir à des interprètes venant de leurs pays d'origine. Ce qui n'était pas chose facile à cause de la difficulté de trouver des interprètes capables de traduire correctement les vérités de la foi chrétienne. Or, les missionnaires ont été envoyés sur l'île sans être préparés à faire face à ces difficultés. Ainsi, il n'y avait pas de langue commune pour la communication. Faut de mieux, ils attendaient que les esclaves aient une connaissance particulière et passable de la langue française en écoutant leurs maîtres. C'est là l'origine du parler créole¹⁷⁵. Alors, il faut utiliser d'autres méthodes pour que l'enseignement de la catéchèse soit efficace, par exemple la répétition des formules en privilégiant la récitation phonétique pour comprendre le contenu du message : « La manière de faire le catéchisme aux esclaves consiste dans la simple récitation du catéchisme de l'isle, que l'on parcourt en entier chaque fois ainsi que les prières. Le prestre fait seul les demandes, et toujours dans les mêmes termes, et accompagne les répondans dans toutes les réponses, et mot à mot, et à phrases coupées, pour les former à une prononciation moins grossière. On les fait répondre ainsi toujours ensemble jusqu'à ce qu'ils se trouvent en état par la routine journalière de répondre seuls et recevoir des explications selon leur portée¹⁷⁶. »

Le deuxième obstacle concerne les différences culturelles. Celui-ci a renforcé encore plus le problème de communication. Effectivement, ces esclaves sont arrivés sur l'île avec les cultures de leurs pays d'origine. Par exemple : à cause de la différence de culture, le prêtre est obligé des fois de dicter le péché lors des confessions. Cela veut dire que les esclaves

Trimestriel de Documents et Travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises, n° 38, 1977, p. 188.

¹⁷⁵ Le créole est la langue parlée quotidiennement par les réunionnais. Quelques-uns la considèrent comme un patois, mais pour les réunionnais c'est une langue à part entière. Par rapport à la langue française, on constate l'existence de quelques déformations au niveau de la structure et du sens. En effet, au temps de la colonisation, les esclaves ont essayé d'apprendre et de comprendre la langue de leurs maîtres en l'interprétant à leur manière. Par exemple : « Je n'arrive pas à faire ça ! », se dit en créole : « Mi gagne pas fai ça moin ! ». Aujourd'hui, les réunionnais revendiquent la reconnaissance du créole comme une langue et non pas comme un patois et celle-ci devrait être enseignée à l'école. Selon la majorité des réunionnais, le « créole » fait partie de leur patrimoine culturel.

¹⁷⁶ Coutumier de M. Caulier, dans *Recueil Trimestriel de Documents et Travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*, n° 38, Archives départementales, 1977, p. 67.

n'arrivaient pas à comprendre le sens religieux du péché. En réalité, ils n'avaient reçu aucune instruction. Cette situation donne l'impression que les missionnaires sont impuissants pour assurer leur travail d'évangélisation. Par ailleurs, une des difficultés pour la christianisation des esclaves vient du fait que les esclaves attendaient des bons exemples de la part de leurs maîtres. Or, ce n'était pas le cas, malheureusement ! Étant donné que le christianisme est la religion des maîtres, les esclaves et les indigènes regardaient leurs comportements. Ils ont constaté que leurs maîtres étaient les premiers à négliger leur religion jusqu'à s'opposer même à celle-ci en profitant du système esclavagiste, de l'éloignement et de l'isolement de la colonie pour mener une vie de désordre.

2° Opposition entre les colons et le clergé

L'éloignement et l'isolement de l'île par rapport à la France métropolitaine ont favorisé la dégradation des mœurs chez les Blancs, les colons : « Depuis la fondation de la colonie les rapports dénoncent le “libertinage” des colons. Outre la vanité et la paresse, la licence sexuelle constitue un des lieux communs régulièrement utilisés pour décrire la société locale¹⁷⁷. » Malgré l'édit du roi Louis XIV, demandant aux administrateurs coloniaux de professer la foi catholique romaine, le clergé s'est heurté au problème des mauvais comportements des colons. À cause de leur inconduite, ils ont rejeté les règles morales de la religion catholique. L'immoralité et même les perversions sexuelles sévissaient dans la colonie jusqu'à la Révolution française de 1789. Cela est dû au manque de foi ou de religion des colons. Leur appartenance chrétienne est de façade. La mauvaise conduite des colons a influencé celle des esclaves et des engagés. En fait, l'irrégion est devenue la clé de l'immoralité. Or il est impossible de concevoir une éducation chrétienne des esclaves et de leurs enfants sans un désir d'adhérer au christianisme. Selon Claude Wanquet : « Peu ou pas instruits pour la plupart des dogmes de la religion, les créoles ne mettent aucun frein à leurs passions et se laissent aller dès l'âge le plus tendre à toutes les impulsions de la nature¹⁷⁸. » Le climat religieux de l'époque était lamentable. Les Blancs qui ont apporté le christianisme étaient les premiers à montrer leurs réticences à accepter l'implantation de la chrétienté dans les colonies. Même si l'histoire réunionnaise a été marquée par la tradition chrétienne au temps de l'esclavage, celle-ci était plutôt vue sous l'angle de la tiédeur que de la foi sincère. Pour les colons, leur pratique de la religion chrétienne dont ils se réclament est occasionnelle. Ils viennent à l'Église à l'occasion

¹⁷⁷ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 25-26.

¹⁷⁸ Claude WANQUET, *Histoire d'une Révolution : La Réunion (1789-1830)*. Thèse de doctorat d'État, Paris, Université de Provence, 1978, t. 1, p. 74.

des grandes fêtes ou lors des baptêmes et des mariages. Claude Prudhomme disait : « Riches ou pauvres, la masse des colons échappe à une véritable christianisation, se contentant de paraître à l'église¹⁷⁹. » Le clergé de l'époque mettait la faute sur la Révolution et sur l'insuffisance du clergé en nombre et en qualité.

3° Le christianisme et la Révolution de 1789 dans la colonie

Au début de la Révolution de 1789, les relations entre le clergé et les pouvoirs en place dans la colonie étaient à l'opposé de celles de la France métropolitaine. Il y avait une certaine volonté de conciliation entre les deux protagonistes. On constatait même que le clergé avait un enthousiasme pour la Révolution en jouant des rôles actifs lors des élections. Malgré cela, quelques conflits existaient dans les diverses paroisses. Selon Claude Wanquet : « La Révolution bourbonnaise dans ses débuts cherche beaucoup plus à s'associer la tradition chrétienne qu'à la rejeter. Il n'y a pas dans ce domaine rupture avec l'époque précédente¹⁸⁰. » L'application de la sécularisation des biens de l'Église et la Constitution civile du clergé ont accentué encore plus la particularité de la colonie bourbonnaise. La division et la déchirure entre les prêtres réfractaires et les prêtres assermentés n'avaient pas eu lieu car la question du serment prêté à la constitution n'avait pas été posée. Les biens nationaux étaient laissés à la disposition des prêtres à condition qu'ils ne les vendaient pas.

4° La renaissance du catholicisme

Un changement a surgi au milieu de l'année 1792 à cause de la radicalisation de la Révolution. Celui-ci a entraîné la détérioration des relations entre les pouvoirs et le clergé local. Malgré le discours plus agressif et la méfiance de certains Blancs envers le clergé, le mouvement populaire réunionnais n'osait pas s'attaquer ouvertement à la religion catholique. Pourtant, on soupçonnait déjà l'existence d'un anticléricalisme qui consistait à combattre l'influence sociale et politique du clergé sur la population coloniale. Le désir de la population était de voir les prêtres s'occuper des affaires spirituelles et ne pas se mêler des affaires temporelles. Le clergé avait même le privilège d'être protégé contre tous ceux qui troublaient le culte ou outrageaient ses objets et ses ministres en application de la loi de 1791¹⁸¹.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Claude WANQUET, *ibid.*, p. 575.

¹⁸¹ Art. X du Décret du 21 février 1795 : « Quiconque troublerait par la violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police nationale », en ligne sur www.eglise-etat.org/1795.html, consulté le 2 mai 2017.

En juin 1795, le mouvement révolutionnaire a échoué. La reprise du pouvoir par la droite va favoriser une certaine renaissance du catholicisme. Les autorités civiles se joignaient à la religion catholique et encourageaient le peuple à y adhérer. Leur but était d'utiliser la religion catholique comme une sorte de caution morale à leur pouvoir d'une part, et d'autre part pour faciliter la gouvernance du peuple, car l'attachement à la religion lui inspire les bonnes mœurs. Ainsi, ils ont encouragé les manifestations publiques du culte. La vie religieuse de la colonie a progressé malgré les changements politiques qu'elle a subis : la reprise en main des Mascareignes par Decaen en 1803 et l'occupation anglaise entre 1810 et 1815. Malheureusement le culte était rendu difficile à cause du vieillissement du clergé et du manque de relève.

3. Relation entre le catholicisme, l'esclavage et la révolution

Face à l'apparent échec de l'évangélisation de la colonie, on ne peut pas oublier que le christianisme a joué un rôle de modérateur dans l'humanisation des esclaves. En effet, « il est indéniable que le catholicisme a servi à justifier et cautionner l'ordre social dans la colonie¹⁸². » Par contre, le christianisme n'a pas pu malheureusement influencer le comportement de la plupart des colons. Le clergé de l'époque, par peur de perdre leurs avantages, n'a pas osé faire une contestation du système esclavagiste¹⁸³. Ils se trouvaient dans une situation délicate. Pourtant, la position de l'Église sur l'esclavage était claire. Le pape Grégoire XVI, dans sa lettre apostolique *In supremo apostolatus fastigio* du 3 décembre 1839, exprimait son opposition au système esclavagiste. Pour lui, il n'y a pas de race supérieure et de race inférieure¹⁸⁴. Les gens

¹⁸² Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 28-29.

¹⁸³ En effet, les prêtres de la colonie bénéficiaient d'un traitement spécial : ils avaient des plantations étendues et florissantes où travaillaient un grand nombre de Noirs pour les cultiver, une belle habitation entretenue par des femmes noires, etc.

¹⁸⁴ « Placé au sommet de l'apostolat et tenant sans aucun mérite de notre part la place de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, fait homme par son extrême charité, a voulu même mourir pour la rédemption du monde, nous avons cru qu'il appartenait à notre sollicitude pastorale de nous appliquer à détourner tout à fait les fidèles du commerce inhumain des Nègres ou de toute autre espèce d'hommes. (...) Voulant éloigner un si grand opprobre de tous les pays chrétiens, après avoir mûrement examiné la chose avec quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine appelés en conseil, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, nous avertissons par l'autorité apostolique et nous conjurons instamment dans le Seigneur tous les fidèles, de quelque condition que ce soit, qu'aucun d'eux n'ose à l'avenir tourmenter injustement les Indiens, les Nègres ou autres semblables, ou les dépouiller de leurs biens, ou les réduire en servitude, ou assister ou favoriser ceux qui se permettent ces violences à leur égard, ou exercer ce commerce inhumain par lequel les Nègres, comme si ce n'étaient pas des hommes, mais de simples animaux, réduits en servitude de quelque manière que ce soit, sont, sans aucune distinction et contre les droits de la justice et de l'humanité, achetés, vendus et voués quelquefois aux travaux les plus durs, et de plus, par l'appât du gain offert par ce même commerce aux premiers qui enlèvent les Nègres, des querelles et des guerres perpétuelles sont excitées dans leur pays. Par notre

voyaient de mauvais œil les prêtres qui possédaient des esclaves et des usufruitiers. Pour eux, ils étaient de connivence avec les maîtres pour protéger leurs intérêts. À cause de leur peur, ils ont évité de provoquer les mécontentements des maîtres, malgré leur prise de conscience de l'existence des entraves à leur mission d'évangélisation par l'organisation sociale.

L'incompatibilité entre l'idéal de la chrétienté et l'esclavage est une réalité vécue au quotidien. Malgré la position dominante du catholicisme, le clergé s'inquiétait de la véracité de la conversion des esclaves et des engagés. Le préfet apostolique a encouragé le clergé à continuer leur mission avec courage en leur disant : « Malgré ces précautions, nous ne nous laissons pas d'y être trompés dans biens des rencontres, mais après les avoir instruit avec soin et les avoir éprouvés, nous espérons que Dieu ne nous imputera pas leurs infidélités, j'entends dire infidélités de mœurs et non de croyance, car comme pour la plupart n'ont aucune teinture de religion, ils adhèrent sans répugnance à tout ce qu'on leur enseigne¹⁸⁵. »

4. Des obstacles à l'évangélisation

Entre 1815 et 1860, on constatait une évolution spectaculaire de la plantation de canne à sucre. Ce qui va modifier désormais la structure économique et sociale de la colonie. Ainsi, les colons ont commencé à faire l'exportation du sucre qui nécessite un besoin urgent de main d'œuvre importante. La colonie entre désormais dans un système capitaliste où règne la concurrence et la loi du marché. D'où la naissance des inégalités sociales : les petits et les moyens propriétaires sont endettés. La fortune se trouvait alors entre les mains de quelques familles qui dominaient la majorité du peuple, vivant au jour le jour. De même les travailleurs doivent se soumettre aux conditions imposées par les patrons. Par conséquent, cette situation a rendu difficile l'enseignement du catéchisme et la pratique du culte chrétien. Il y avait une désaffection religieuse car l'instruction des Noirs était négligée. Ils ignoraient tout de la religion, donc la plupart n'était pas baptisée. Par la suite, l'immoralité était revenue et généralisée. On assistait au libertinage des Blancs, aux mauvais exemples donnés par le clergé lui-même, et à la corruption des mœurs. Pour beaucoup, cette situation catastrophique était due à l'isolement de l'île et aux idées néfastes répandues durant la Révolution française. Ainsi, pour

autorité apostolique, nous réprouvons tout cela comme indigne du nom chrétien, et par la même autorité, nous défendons sévèrement qu'aucun ecclésiastique ou laïque ose soutenir ce commerce des Nègres, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou prêcher, ou enseigner en public et en particulier contre les avis que nous donnons dans ces lettres apostoliques. (...) », dans Cyrille Charles Auguste BISSETTE, *Les esclaves des colonies françaises au clergé français*, Paris, Poussielgue, 1844, p. 6.

¹⁸⁵ Lettre de Teste, dans Recueil Trimestriel de Documents et Travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises, Archives départementales, n° 34, 1976, p. 17.

lutter contre cette dégradation morale, il fallait rétablir le culte chrétien, mettre en place l'instruction des fidèles, bien administrer les sacrements dans le but de ramener le peuple à l'Église. L'autorité ecclésiastique de l'époque avait la conviction que le peuple créole était naturellement bon et disposé à écouter et à accueillir la Parole de Dieu. Selon Claude Prudhomme : « L'action religieuse vise donc en priorité la moralisation et la socialisation des colonies¹⁸⁶. » Mais par manque de personnel, cette mission était difficile à accomplir. Face à cette pénurie, le gouvernement était dans l'obligation de faire lui-même le recrutement des prêtres pour travailler dans les colonies.

1° Les premières écoles de la colonie

Le gouvernement a lancé aussi des appels en direction des Congrégations religieuses dans un souci de mettre en place un système de scolarisation des enfants de la colonie. C'était les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui ont répondu à l'appel et ont ouvert la première école primaire à Saint-Paul, en 1817. Cette école était destinée aux enfants pauvres tout en accueillant quelques enfants demi-pensionnaires à cause de la pauvreté extrême de la colonie : « Classes gratuites et classes payantes ; cette distinction sera un trait caractéristique de la congrégation de Cluny à Bourbon¹⁸⁷. » Les Frères des écoles chrétiennes s'installaient à Saint-Denis en mai 1817 et y ont ouvert une école. En fait, le but de la mission était d'abord d'éveiller la foi et de moraliser les individus : « Les autorités civiles et religieuses envisagent leur action à Bourbon dans l'optique d'une restauration religieuse passant par la reconstitution d'un réseau d'institutions : paroisses, écoles, hôpitaux¹⁸⁸. » Le projet de scolarisation de la colonie concernait avant tout les enfants des Blancs et des affranchis.

2° Mission impossible auprès des blancs, des affranchis et des esclaves

Les missionnaires ont constaté une forte résistance au changement de la part des Blancs. Ils ont compris la tiédeur des colons par rapport à la foi chrétienne. Ils étaient hostiles aux enseignements religieux et ne venaient à l'Église qu'occasionnellement, lors du baptême des enfants, de la première communion et des funérailles. En effet, l'impiété régnait dans toute l'île. En plus, les Blancs se comportaient mal en pratiquant des relations consanguines dans un but de préserver leur race. Ainsi, les colons n'ont pas donné de bons exemples aux esclaves car la religion catholique n'était plus leur priorité

¹⁸⁶ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 48.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 54.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 55.

Les affranchis, issus du libertinage des Blancs, ont hérité les vices des esclaves. À cause de leur statut, ils sont tombés plus facilement dans la conduite immorale. D'où la naissance de deux clans : d'un côté les catholiques et les légitimistes issus des quelques grandes familles nobles et aristocrates ; de l'autre côté le mouvement anticlérical Francs-Créoles importé de la France métropolitaine. On constatait par ailleurs une certaine négligence de la mission de la part des missionnaires. Ainsi, les Noirs étaient livrés à eux-mêmes, abandonnés par le clergé au début de la Restauration. Cette situation a entraîné des obstacles pour la pratique religieuse. Prenant conscience de la gravité de la situation, Monseigneur de Solages a rédigé un petit catéchisme pour les Noirs et les petits créoles. Mais son initiative se heurtait à plusieurs obstacles : l'hostilité des maîtres d'envoyer les esclaves à l'Église. À cause de la pauvreté, les esclaves préféraient travailler le dimanche, le seul jour où ils pouvaient travailler pour gagner leurs propres sous, d'où leurs réticences à aller à l'Église pour les enseignements religieux. Par ailleurs, la loi civile interdisait le mariage entre deux esclaves n'appartenant pas au même maître afin d'éviter la différence de traitements par rapport aux pratiques religieuses, d'où la prolifération du concubinage et l'hostilité à la conversion dans le milieu servile.

Cette immoralité des Noirs ne vient pas seulement du libertinage, mais surtout de l'organisation sociale de l'époque. Il faut maintenir les esclaves dans l'ignorance car, une fois instruits, ils représentent une menace pour l'ordre social établi par les colons. Tout cela a été mis en place avec la complicité du gouvernement local. En 1817, les congrégations religieuses, qui ont ouvert des écoles primaires fonctionnant selon le principe de l'enseignement pour tous les enfants de la colonie, ont subi des contraintes venant du gouverneur. Par conséquent, il faut séparer les petits Blancs et les Noirs : « Sans mettre en doute la nouvelle méthode, le chef de la colonie la juge inadaptée et dangereuse pour les colonies. Ce dernier explique en substance que l'école doit rendre les petits créoles plus productifs mais ne doit pas transformer la hiérarchie sociale. Or l'enseignement mutuel, en favorisant l'émulation, produit entre créoles et libres une fermentation dangereuse¹⁸⁹. » La politique coloniale est fondée sur une discrimination entre les Blancs, les Créoles et les esclaves.

Du côté du clergé, on assiste à une médiocrité des personnels. Leur comportement n'a pas aidé la population à assumer pleinement leur adhésion à la religion chrétienne : « Parfois infirme, généralement immoral, il est dépeint sous les traits du libertinage, de l'intrigue et de l'affairisme¹⁹⁰. » La plupart des missionnaires, prêtres ou religieux, sont tombés dans la débauche en suivant l'exemple des colons. Ce qui était important pour la plupart c'est de

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 68.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 69.

protéger leurs propres intérêts : « Médiocre, ce clergé est aussi ingouvernable. Pour défendre ses intérêts matériels, il utilise la rivalité entre les pouvoirs, jouant selon les circonstances le gouverneur contre le préfet apostolique, ou inversement¹⁹¹. » Face à ces attitudes scandaleuses au sein du clergé, quelques-uns considérés comme irréprochables et animés d'un idéal missionnaire ont quitté l'île pour aller soit en France, soit à Madagascar. D'où un véritable échec de la mission d'évangélisation ! La division régnait aussi au sein des congrégations féminines, surtout les Sœurs de Cluny. Malgré ce mauvais passage, les services cultuels étaient assurés dans toutes les paroisses. Les congrégations masculines et féminines, notamment les Frères des écoles chrétiennes et les Sœurs de Cluny, ont ouvert des écoles, des noviciats pour commencer leur implantation locale. Les leçons tirées des expériences sur le terrain vont faire jaillir des nouvelles idées et de propositions pour une meilleure évangélisation de la population coloniale.

5. L'histoire de l'abbé Alexandre Monnet : apôtre des Noirs

À partir de l'année 1840 l'abbé Monnet, prêtre de la Congrégation du Saint Esprit, va mettre en place une nouvelle orientation. Il est arrivé à Saint-Denis de la Réunion le 9 juin 1840, avec son frère qui est venu en qualité de catéchiste. Trois mois après leur arrivée, il a écrit à son supérieur : « Mon frère s'est chargé de 300 Noirs de Madame Desbassayns¹⁹². Il leur fait la prière du soir et du matin, et le catéchisme deux fois par semaine¹⁹³. » L'abbé Monnet va apporter des nouveautés au niveau de la mission d'évangélisation et de la condition des esclaves. Par rapport à la plupart de ses confrères, il avait une ferveur missionnaire qu'il a mise en place avec l'aide de quelques riches propriétaires à l'exemple de Madame Desbassayns. Ils ont mis leurs grandes habitations à la disposition des missionnaires pour leur mission.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 70.

¹⁹² C'est une veuve de très forte personnalité qui s'est chargée d'administrer ses terres et d'y introduire des innovations les plus récentes pour assurer l'avenir de ses enfants. Les Desbassayns sont devenus l'aboutissement d'un rêve : l'intégration dans l'aristocratie métropolitaine. Dans une colonie politiquement opportuniste et religieusement conformiste, les Desbassayns s'affirment les piliers d'un catholicisme militant et légitimiste. Ils favorisent le ministère du clergé sur leurs habitations. Pour ces grands propriétaires, l'apostolat missionnaire vient réaliser leur rêve d'une société hiérarchisée et paternaliste dont l'habitation, conçue comme une grande famille, constitue la cellule fondamentale. Ces grandes habitations sont peu nombreuses dans la colonie, mais elles occupent un grand nombre de Noirs et dans un premier temps suffisent amplement pour offrir une base d'activité missionnaire.

¹⁹³ *Archives de la Congrégation des pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur-de-Marie*, Boîtes 231/2, Chevilly-la-Rue, lettre n° 45, Saint-Denis, 20 septembre 1840.

1° L'émancipation : condition nécessaire à l'évangélisation des Noirs

Très apprécié par les dirigeants de la colonie et les colons, l'abbé Monnet a publié deux catéchismes pour les Noirs, un catéchisme de persévérance pour les Blancs et a mis en place une association à l'exemple de celle de saint Vincent de Paul. Malgré cette belle apparence, il va se heurter à la résistance des maîtres qui ont empêché les esclaves d'aller plus loin de leur habitation afin de suivre l'enseignement religieux. Alors, il a pris la décision de se déplacer partout en choisissant un centre pour sa mission. Son but est de se faire proche des esclaves afin qu'ils changent de comportement par leur adhésion à la religion catholique. Par contre, il a constaté que les raisons de l'immoralité chez les Noirs est le régime esclavagiste. Il a soulevé d'ailleurs trois points importants qui seront repris par les Pères Libermann et Levavasseur. Il s'agit de la valorisation des Noirs, de l'abolition de l'esclavage et de la condition de la moralisation des Noirs¹⁹⁴. L'abbé Monnet est convaincu que l'émancipation est une condition nécessaire et indispensable pour la conversion et l'évangélisation des Noirs. En étant esclaves, vivant sous la dépendance des colons, ils n'arriveront jamais à adhérer à la foi chrétienne.

Cette idée d'émancipation des esclaves a entraîné deux positions opposées : d'une part, il y a eu les abolitionnistes et d'autre part, les antiabolitionnistes. Pour les antiabolitionnistes, cette émancipation demande beaucoup de mesures à prendre selon les différents échelons : les colons, les esclaves et la France métropolitaine. Par ailleurs, ils pensent que les esclaves, une fois devenus libres, risquent d'abandonner la foi chrétienne car ils ne sont pas profondément religieux. En effet, ils suivent la religion catholique non pas par adhésion mais par assimilation. Cette situation a motivé l'abbé Monnet pour prêcher une religion catholique nécessaire à l'organisation sociale car elle permet de régler les conduites morales de la population. En prenant cette position, il revendique non seulement la liberté religieuse mais aussi la primauté du christianisme par rapport aux autres instances. Ce qui va entraîner d'ailleurs l'hostilité de la plupart des colons. Il faut donc séparer le social et le religieux qui est du domaine du privé. Alors que pour Monnet, c'est la religion qui peut déterminer l'organisation de la société, car la

¹⁹⁴ « S'ils sont de mauvais sujets, ce sont les Blancs qui en sont la cause pour leur négligence et leur indifférence. Les arguments contraires développés par les colons sont des prétextes pour éviter l'émancipation. C'est ce qu'ils redoutent, ce qu'ils ne veulent pas, ce qu'ils détestent et à quoi ils s'opposeront jusqu'aux derniers moments. En cas d'émancipation, il n'y a pas plus de danger d'émeute et de révolution qu'il y en a eu dans mon village en 1830. Nous avons beau catéchiser, prêcher, sans émancipation, nous ne ferons rien. Nous bâtirons d'une main, les maîtres détruiront de l'autre. Il y a de bons maîtres qui nous prêtent la main, mais ils sont en petit nombre qu'ils font exception à la règle. Il y a aussi des horreurs qui font frémir !... Si l'on connaissait à la Chambre la moitié de ce qui se passe, on ne tarderait pas quinze jours à accorder l'émancipation, bien entendu comme à Maurice, avec indemnité », dans *Archives de la Congrégation des pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur-de-Marie*, Boîtes 231/2, Chevilly-la-Rue, lettre n° 45, Saint-Denis, 20 septembre 1840.

foi et la morale sont liées. Pour les colons, le clergé tente de s'imposer et de contrôler les organisations sociales.

2° Le premier petit catéchisme en langue créole

Considéré comme restaurateur d'un cléricalisme conquérant et menaçant, l'abbé Monnet a inventé des nouvelles méthodes pastorales. Pour lui, il faut donner la priorité à l'évangélisation des Noirs. Cette idée a été partagée par le père Perrin, jésuite de passage, qui a commencé la fondation d'une base missionnaire à Bourbon afin de préparer leur mission à Madagascar. Son projet a été réalisé le 27 juillet 1844 où six jeunes jésuites sont arrivés pour former la première communauté jésuite de la Réunion.

Pour réaliser son désir, l'abbé Monnet s'est efforcé d'apprendre le créole pour pouvoir rédiger le premier petit catéchisme en langue créole. Cette publication va apporter du progrès à l'instruction religieuse des Noirs. Il a créé également un centre d'entraide ou caisse de solidarité pour les Noirs convertis, alimenté par les quêtes faites lors des séances de catéchisme, afin qu'ils ne se sentent pas isolés au risque d'abandonner la pratique chrétienne : « Le produit de ces quêtes servait une moitié aux frais du culte, puisque leurs offices avaient eu lieu à part et que les fabriques n'y contribuaient en rien, et l'autre moitié était consacré aux Noirs pauvres et malades¹⁹⁵. » Du point de vue liturgique, il voulait que toutes les célébrations religieuses comme les baptêmes et les premières communions d'adultes soient célébrées solennellement. Ainsi, pour marquer ces fêtes, ils organisent des processions et demandent aux Noirs de se vêtir en blanc. Il a assuré en quelque sorte le rôle de guide, de gardien et de protecteur de la foi chrétienne auprès des Noirs. Ce qui lui a valu le titre d'apôtre des Noirs. Ses successeurs vont bénéficier de tout ce qu'il a mis en place. C'est ainsi que la mission d'évangélisation des Noirs va prendre une autre tournure malgré le passage obligatoire par des compromis souvent ambigus. Ce mouvement de revendication de l'émancipation des esclaves va s'intensifier avec l'arrivée du Père Levavasseur, originaire de l'île de la Réunion.

3° Des oppositions aux activités missionnaires

Frédéric Levavasseur, arrivé le 16 février 1842, va entreprendre la mission des Noirs selon les directives pastorales de l'abbé Monnet tout en étant curé de Sainte Suzanne. Ils vont se heurter aux oppositions des colons qui voient leurs activités religieuses orientées en faveur des Noirs. Pour empêcher les esclaves d'être libres ou d'utiliser leur temps libre pour

¹⁹⁵ *Ibid.*

l'instruction religieuse, ils ont mis en place des corvées le dimanche avec l'allongement des heures de travail quotidien. Pour résoudre ces mésententes entre les colons et les missionnaires, l'administration coloniale a obligé ces derniers à s'inscrire parmi le clergé colonial. Le but était de les priver de leur indépendance. Ainsi, les nominations des prêtres doivent se faire en étroite collaboration avec l'autorité civile. En conséquence, les curés qui ont pris des initiatives en faveur des Noirs sont réduits comme vicaires ! C'est ainsi que le père Levavasseur est devenu vicaire à Sainte Suzanne. En réalité, le clergé ne peut faire autrement car il est dépendant de l'administration coloniale à cause du traitement. Par contre, les orientations missionnaires des autres congrégations féminines et masculines sont bien accueillies, surtout au niveau des écoles.

4° La nécessité d'une pastorale adaptée

Malgré la présence des différents obstacles, la mission des missionnaires du Saint-Cœur-de-Marie progresse. Ils ont eu l'encouragement et l'appui de la hiérarchie catholique, surtout du préfet apostolique Poncelet. Ils ont eu également le soutien et l'aide de quelques curés et des Frères des écoles chrétiennes. Face à cette avancée de la mission d'évangélisation, il est nécessaire de mettre en place quelques méthodes pastorales qui tiennent compte à la fois de celles de l'abbé Monnet et de celles de la métropole. Il s'agit d'une combinaison de deux méthodes pastorales adaptées à la situation coloniale.

La première démarche à faire c'est de trouver le moyen d'entrer en contact avec les esclaves Noirs. En effet, on ne peut pas minimiser l'obstacle majeur provenant de la différence de langues. Il est demandé aux missionnaires de faire des efforts pour apprendre la langue créole, au moins d'une manière rudimentaire. En fait, s'exprimer seulement avec des gestes ne suffit pas ! Il faut essayer d'avoir une marge de liberté d'action. Il s'agit de convaincre les propriétaires de plusieurs esclaves qui sont hostiles à l'enseignement religieux. En général, les esclaves sont favorables à l'évangélisation. Ils font confiance aux missionnaires qui viennent les voir en distribuant des images et des chapelets et en leur donnant quelques coups de main au niveau de leur subsistance quotidienne. Prenant conscience de l'importance de leur mission, les missionnaires ont utilisé tous les moyens dans le but de les convertir et de les évangéliser.

Les prêtres sont obligés de bien organiser leur visite pastorale : « La journée commence par une petite prière collective et une courte exhortation adressée aux esclaves avant le travail. Au cours de la journée, un roulement est organisé pour que les Noirs viennent se confesser¹⁹⁶. » Dans le but de respecter le travail des esclaves mais aussi de ne pas susciter la colère des

¹⁹⁶ *Ibid.*

propriétaires, l'enseignement du catéchisme et l'instruction accompagnée de prière et de chapelet chanté n'ont lieu que dans la soirée, c'est-à-dire pendant le temps libre des esclaves. Pour aller plus loin, le pasteur profite du dimanche pour donner le maximum d'enseignement religieux et pour faire la connaissance des Noirs présents au sein de la paroisse. Par contre, parmi les propriétaires, quelques-uns sont devenus des exemples pour les autres colons. Mais alors, comment se déroule la catéchèse ?

La deuxième démarche consiste à enseigner d'abord l'essentiel de la foi chrétienne dans une situation où les esclaves ne sont pas des gens instruits : « Le contenu du catéchisme est ramené à l'essentiel, le strict minimum que sont capables d'apprendre des esprits particulièrement "simples". Les séances d'instruction sont courtes, pas plus d'une heure, entrecoupées d'histoires et de cantiques, agrémentées de réflexions vivantes et de questions faciles, pimentées d'humour¹⁹⁷. » Il s'agit alors de leur apprendre les grandes prières essentielles de l'Église catholique comme le Notre Père, le Je vous salue Marie, le Je crois en Dieu, les commandements de Dieu et ceux de l'Église. Il est important également de soigner les célébrations, à leur donner le plus d'éclat possible. Par exemple, lors de l'organisation de la procession en l'honneur du Saint Sacrement à la Rivière-des-Pluies, fief des missionnaires : « Les rubans de la bannière étaient tenus par quatre petites négresses habillées de noir. Tous les Noirs étaient rangés sur double rang des deux côtés ; ils précédaient le dais. Immédiatement derrière venaient les Blancs dont j'étais chargé. M. le Supérieur avait formé douze petits Noirs de Saint-Denis à faire quelques figures et à jeter les fleurs : c'étaient les fleuristes, de plus deux thuriféraires. Tout s'est passé à merveille. Nous étions onze prêtres, grâce aux missionnaires qui passaient pour aller en Chine¹⁹⁸. » Ces démonstrations publiques visent deux buts : d'une part, il s'agit d'une sorte de publicité pour attirer les autres Noirs indécis et convaincre les colons hostiles à la religion chrétienne et d'autre part, c'est une manière de continuer la formation catéchétique des Noirs, c'est-à-dire une volonté pédagogique de la part des missionnaires.

La troisième démarche consiste à adopter une méthode et une stratégie pour gérer l'ensemble de l'action pastorale. Il faut reconnaître que dans une telle situation les tâches des missionnaires étaient immenses. Ils ont un emploi du temps chargé avec les visites dans les camps, les enseignements religieux, le culte, etc. En plus de cela, le catéchisme doit être enseigné selon trois catégories : les adultes (le « vieux monde » dont la mémoire est

¹⁹⁷ *Archives de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi*, vol. 3/F. 420, Mémoire de Levasseur.

¹⁹⁸ *Ibid.*, vol. 3/F. 438 (recto), Lettre de Collin, le 8 juillet 1844.

défaillante), les esprits les plus simples (ceux qui ne comprennent pas grand-chose) et les enfants. Il y a aussi la préparation des adultes au mariage et surtout le catéchisme de persévérance destiné aux Noirs déjà convertis : « Ici apparaît une véritable stratégie de la christianisation à long terme déjà contenu dans l'emploi du temps des missionnaires¹⁹⁹. »

Alors, dans le but de faire avancer la mission et pour intéresser les Noirs à la religion chrétienne, les missionnaires ont mis en place une œuvre de charité à l'exemple de celle de l'île Maurice avec le père Laval : « Elle consiste dans la mise en place d'une société de secours mutuel chrétienne²⁰⁰. » Il y avait donc une certaine organisation qui renforce les liens entre les chrétiens. En agissant ainsi, les missionnaires ont démontré la supériorité de la religion chrétienne en matière de civilisation par rapport à l'organisation coloniale chez les Blancs. Il n'empêche que le souci des missionnaires reste toujours la conversion des Noirs. Le père Levasseur disait dans sa lettre au Préfet de la Propagande : « Comme j'ai été élevé au milieu de ces esclaves et que j'ai eu longtemps sous les yeux les grands maux qu'ils ont à souffrir, j'ai toujours gardé dans mon cœur un grand désir de les soulager en leur apportant les lumières et les consolations de la foi²⁰¹. »

Enfin, il faut faire face aux attentes des fidèles à l'abolition de l'esclavage. Malgré le bilan positif de l'évangélisation dans quelques paroisses tenues par les missionnaires du Saint-Cœur-de-Marie, on ne peut pas ignorer non plus la persistance des obstacles venant des colons et de quelques prêtres séculiers qui ne croyaient pas à la possibilité de la conversion des Noirs. La progression de l'évangélisation dépend de plusieurs paramètres : – selon les missionnaires et en fonction du statut de ceux qui sont à convertir : il est plus facile pour les créoles nés à la Réunion d'adhérer au christianisme que pour ceux qui viennent d'arriver, attachés à leur religion d'origine ; – l'arrivée des Indiens, engagés qui ne sont pas des esclaves mais dont les traitements sont similaires à ceux des esclaves, n'a pas facilité la tâche d'évangélisation : quelques-uns sont déjà convertis au catholicisme tandis que d'autres sont toujours attachés à leurs religions ancestrales considérées comme des “fausses religions” par le clergé ; – du côté des Noirs, on constate deux attitudes différentes : il y a d'une part, les nouveaux convertis qui habitent chez les propriétaires chrétiens, donc ils ne présentent aucune réticence ; et d'autre part ceux qui se trouvent ailleurs et qui ne présentent aucun empressement pour se convertir à cause de leurs traitements.

¹⁹⁹ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 95.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 96.

²⁰¹ Lettre de Levasseur au Préfet de la Propagande, Paris, 15 février 1841, dans *Cahiers spiritains* 8, 1979, p. 67.

En fait, la progression de l'évangélisation et l'adhésion des Noirs à la religion chrétienne dépendent de l'attente de l'abolition de l'esclavage. Pour les Noirs, le fait d'être baptisé est une des étapes vers l'abolition. Celle-ci va être précédée par une période intermédiaire difficile et semée de tensions entraînant en même temps une décadence de la mission d'évangélisation des Noirs : « Au début de 1847 la partie est donc loin d'être gagnée par les missionnaires des esclaves. Hostilité déclarée ou résistance passive continuent de caractériser le comportement de la majorité des colons²⁰². » Alors comment s'est déroulée la mission durant cette période intermédiaire ?

6. La période intermédiaire : entre l'esclavage et l'abolition

L'abbé Monnet est revenu dans l'île après avoir reçu une décoration comme Légion d'honneur à Paris en 1845. À cause de son action auprès des Noirs, le pape Pie IX l'a nommé comme vice-préfet apostolique de Bourbon pour collaborer avec Mgr Maupoint, préfet apostolique. Malgré ces titres, il va essuyer les mécontentements des colons et de quelques prêtres antiabolitionnistes. Il a été accusé d'être l'instigateur des positions catholiques contre l'esclavage. Il a réfuté cette accusation tout en affirmant qu'il a été contre les abus infligés aux esclaves comme le travail du dimanche et l'opposition de quelques riches propriétaires à l'enseignement religieux et au mariage des esclaves.

1° La naissance d'un climat anticlérical et ses conséquences

L'anticléricalisme était spécifique à la Réunion car il ne vise pas l'ensemble du clergé mais seulement en classant les prêtres en deux catégories : les bons et les mauvais. Les colons ont reconnu que le clergé était indispensable dans cette société servile, malgré l'existence de quelques prêtres abolitionnistes. L'abbé Monnet était considéré comme le premier instigateur, donc il fallait trouver tous les moyens pour l'expulser : « Les colons craignent que la Mission des Noirs serve à certains prêtres de cheval de Troie pour substituer leur autorité à celle des maîtres²⁰³. » C'était le souci permanent des colons depuis la colonisation. Les jésuites étaient concernés aussi par cette vague d'anticléricalisme car leur mission a été interprétée par les colons comme une implantation dans l'île. Du côté de la Mission des Noirs, malgré l'apparent succès, elle était un échec car il y avait plus de païens que de baptisés, plus de concubins que

²⁰² Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 99.

²⁰³ *Ibid.*, p. 106.

de mariés religieusement. Les missionnaires n'avaient pas de marge pour enseigner le catéchisme et souvent ils le faisaient clandestinement, à l'insu des maîtres.

2° L'influence des événements métropolitains dans la colonie

L'histoire de la France métropolitaine, marquée par la chute de la monarchie de Juillet 1830, la proclamation de la République et le décret d'abolition de l'esclavage le 20 avril 1848, a influencé la colonie. En effet les colons ne pouvaient faire autrement car ils dépendaient économiquement de la métropole. Ils étaient donc obligés d'accepter l'abolition en respectant le décret venant de la métropole. Par conséquent, ils avaient la tâche de préparer la transformation sociale de la population servile tout en sauvegardant leurs propres intérêts. Ce qui signifie qu'ils voulaient que les affranchis soient respectueux de l'ordre et de leur travail. Alors, pour arriver à ce but, ils avaient besoin des missionnaires à qui ils demandaient de moraliser les Noirs en leur faveur. Or, la moralisation des Noirs visait d'abord leur conversion au christianisme. Mais durant la période de transition, elle était faite également pour maintenir les Noirs libérés de l'esclavage à ne pas désobéir à leurs maîtres et à respecter leur travail. On constatait alors une certaine collaboration entre les maîtres et les missionnaires.

7. Situations matrimoniales durant la période servile

Avant de devenir un lieu d'exploitation de la Compagnie Française des Indes Orientales, l'île Bourbon était utilisée comme base de ravitaillement et de rafraîchissement pour les navires de passage. À cette époque, il était possible pour des Blancs de se marier avec des Noires à condition qu'elles soient converties au catholicisme. Les célibataires avaient pris pour femme parmi les esclaves noires importées ou bien parmi celles qui étaient nées dans l'île. Le mariage était pour ces femmes un moyen d'obtenir la nationalité française. Plusieurs facteurs permettent d'analyser la formation des couples et les raisons du métissage au sein de la population réunionnaise.

1° La dégradation des mœurs

Au début de la colonisation, les esclaves, notamment les femmes, étaient considérés par les maîtres comme des biens matériels à leur disposition. D'où le libertinage accompagné d'abus sexuels et de violences. Jean Barassin disait que « la colonie vit son premier crime passionnel lorsqu'en 1663 les sept serviteurs malgaches venus avec Louis Payen et son compagnon tentaient d'assassiner les deux Français afin d'avoir l'exclusivité de trois femmes

malgaches qui les accompagnaient avant d'entraîner celles-ci avec eux dans les bois environnants²⁰⁴ ». La plupart des administrateurs tombaient dans la débauche et pratiquaient le commerce des femmes, provoquant ainsi un désordre social. Les administrateurs n'hésitaient pas à cohabiter avec des négresses. C'est la raison pour laquelle le Directeur de la Compagnie des Indes disait que pour gouverner Bourbon avec son « peuple dur et composé de libertins, il faut "un homme qui ait sa femme"²⁰⁵ ». On les a interdits d'épouser des filles créoles sous peine d'être révoqués²⁰⁶. Ce désordre moral et sexuel n'a pas permis la création d'un foyer stable. D'après Prosper Ève : « Les hommes vivant dans un grand dérèglement des mœurs, lorsqu'ils sont insatisfaits de leur épouse ou d'une concubine, ils n'hésitent pas à l'abandonner pour une autre. Forcément, au sein des couples les relations sont souvent orageuses²⁰⁷. » Cette permissivité a rendu difficile les relations conjugales dans le mariage. Il était difficile également de prouver si les couples s'aimaient vraiment à cause de la différence d'âge entre eux. Selon Prosper Ève : « Il ne semble pas que les mariés éprouvent de l'amour l'un pour l'autre, surtout lorsqu'à la fin du XVII^e siècle et au début du siècle suivant, la différence d'âge entre les conjoints est toujours grande : une vingtaine de filles ont épousé des hommes de vingt à trente ans leurs aînés. Une fillette de douze ans a même été unie à un homme de cinquante et un ans. Un veuf de cinquante-sept ans s'est marié à une demoiselle de seize ans²⁰⁸. » Il n'empêche qu'il y avait quelques mariages même si les relations étaient souvent orageuses à cause de la permissivité du libertinage tant du côté des hommes que du côté des femmes. Par contre, le serment de fidélité échangé le jour du mariage n'est plus respecté.

Les femmes sont devenues des objets de convoitise et de plaisir pour les hommes. Malgré l'ordonnance promulguée en 1674 par le Lieutenant Général Jacob de la Haye interdisant les Français d'épouser des négresses et les Noirs d'épouser des Blanches, le métissage entre les colons et les esclaves continuait. En général, les esclaves noirs n'avaient pas le droit de prendre une Blanche, mais cela n'empêchait pas l'existence de fréquentations clandestines. Au fur et à mesure, l'idée d'un blanchiment de la population coloniale commençait à faire surface. Par contre, l'union entre un Noir et une Blanche était possible à

²⁰⁴ Jean BARASSIN, *Naissance d'une chrétienté. Bourbon des origines jusqu'en 1714*, Saint-Denis (Réunion), Imprimerie Cazal et Paris, Maison provinciale des pères du Saint Esprit, 1953, p. 62.

²⁰⁵ Jean BARASSIN, *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV (1700-1715)*, Saint Denis (La Réunion), Académie de la Réunion, 1989, p. 134.

²⁰⁶ Lettre du 27 janvier 1735, dans *Archives Départementales de la Réunion*, C3.

²⁰⁷ Prosper ÈVE, *Variations sur le thème de l'amour à Bourbon à l'époque de l'esclavage*, Saint André (La Réunion), Océan Éditions, 1998, p. 22.

²⁰⁸ *Ibid.*

condition que celui-ci possède quelques biens. Autrement, le rôle attribué aux femmes était d'assurer la reproduction afin d'assurer la pérennité de la population.

Un climat de terreur régnait également au sein du foyer à cause des violences conjugales. Les maris maltrahaient leur femme pour qu'elles se plient à leur volonté, qu'elles leur soient soumises. Il semble qu'ils font subir à leurs femmes les maltraitements de leurs maîtres. Elles étaient obligées de faire leurs devoirs conjugaux pour satisfaire leur mari tout en cherchant le réconfort et les satisfactions en dehors de leur foyer, y compris le retour chez leurs parents : « Certaines épouses ne retrouvant pas au sein de leur foyer tout le confort de leur vie passée sous le toit paternel ou ne supportant pas certaines privations et le changement de manière de vivre, rendent la vie du couple infernale avant de se résoudre à rejoindre le cocon de leurs parents²⁰⁹. » Par conséquent, pour s'échapper à l'emprise de leur mari et dans le but de rejoindre ou de se remarier avec leurs amants, quelques femmes n'hésitaient pas à utiliser des ruses jusqu'à commettre des crimes parfois²¹⁰. En fait, tout le monde vivait dans un climat de peur face aux violences de certains maîtres : les épouses, les enfants et même les esclaves, faisant naître en eux un certain climat de haine et de vengeance. Par contre, le libertinage touchait également les femmes à cause de l'abus de pouvoir exercé par la plupart des maîtres²¹¹. Les mauvais traitements des femmes ont déstabilisé l'union conjugale : « Cette atmosphère de violence contribue à détourner les femmes de leur époux et à rechercher l'aventure auprès de tout autre qui se montre attentif et un tantinet moins agressif²¹². » À cause du libertinage qui prenait de l'ampleur avec l'ouverture de maisons closes au service des marins, des militaires de la garnison et aux passagers des navires en escale dans la colonie, la plupart des femmes ont déjà eu un ou des enfants avant le mariage. Une autre raison pour laquelle les femmes tombaient dans le libertinage était le manque de culture. Ce faible niveau culturel poussait les femmes à utiliser d'autres moyens pour attirer les regards des hommes : leur grâce et leur beauté physique. En fait, les colons avaient une conception raciste de la population servile : tous ceux qui ne sont

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ « Il s'agit du flibustier poitevin, François Garnier, arrivé dans l'île en 1695, marié le 12 juin 1696 à Monique Vincenzo. Le matin du 5 janvier 1705, il est allé à la chasse avec ses chiens et on ne l'a plus revu. Monique Vincenzo et son amant Etienne Robert, à qui le Conseil Provincial a refusé le droit de se marier, ont eu quatre enfants hors mariage. Ils ont pu se marier en 1726 », dans *Archives Départementales de la Réunion (ADR)*, C° 2791, Sentence d'élargissement 9 février 1705 ANOM, Notariat, Bourbon, Maître de Lanux, G3, 781. Contrat de mariage, Etienne Robert et Monique Vincenzo du 4 octobre 1726.

²¹¹ « Dans ses confessions de dernière minute, la vieille Radegonde, esclave centenaire, avoue avoir tué M. Van der Gend, son premier maître, qui l'a violée dans un champ à l'âge de douze ans, battait esclaves, enfants et femmes quand il avait trop bu ou quand il avait perdu au jeu », dans Jean Valentin PAYET, *Récits et traditions de la Réunion*, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 64-65.

²¹² Prosper ÈVE, *op. cit.*, p. 24.

pas blancs étaient méprisés sauf les femmes. La différence sociale et économique de l'époque entraînait également les femmes dans la concupiscence.

2° La formation des couples à l'époque de l'esclavage

Le métissage a été renforcé par la venue des matelots français qui débarquaient sur l'île. Ils étaient habitués à rencontrer des femmes noires lors de leurs voyages un peu partout, surtout aux Indes. Alors il leur était facile de se marier avec des femmes noires. Le métissage ne vient pas seulement des mariages interethniques mais également des catégories socio-économiques. Par ailleurs, le système colonial a entraîné un clivage entre fortunés et pauvres. Ce qui rendait impossibles les unions entre les riches propriétaires et le reste de la population. Du XVIII^e au XIX^e siècle, les plantations de café, d'épices et de la canne à sucre ont favorisé certaines familles alors que d'autres sont tombées dans la misère. Une barrière économique s'est rajoutée à la barrière sociale. Tous ceux qui n'avaient pas de propriétés étaient considérés comme des Noirs, y compris les Blancs. À l'époque révolutionnaire, le maréchal de Bièvre distinguait quatre catégories de groupes au sein de la population libre : les Grands Blancs, les Blancs tout court, les Petits Blancs et les gens de couleur²¹³. Entre ces catégories, le mariage était presque impossible, à cause des écarts économiques. C'est ainsi que « les pauvres créoles laissent leurs filles cohabiter avec les esclaves qui les nourrissent²¹⁴. » Cela veut dire que le métissage existait non seulement entre Blancs et Noires mais également entre Créoles et esclaves Noirs. Malgré l'interdiction de mariage entre Blancs et Noires, il y avait quand même quelques Blancs qui avaient choisi de se marier avec des mulâtresses, des femmes blanches au sang mêlé en disant : « Les femmes des Créoles des hauts quand elles sont blanches et surtout leurs filles ont le teint frais et coloré comme nos jolies paysannes de France. Mais la plupart ont des nuances de couleur africaine parce qu'elles appartiennent ou s'allient à des familles d'affranchis²¹⁵. » À la

²¹³ Prosper Ève donne l'explication suivante : « Les Grands Blancs : c'est-à-dire les membres des riches familles installées depuis longtemps dans l'île, les hauts fonctionnaires, les grands propriétaires fonciers ou habitants ; les Blancs tout court : c'est-à-dire les fonctionnaires subalternes, les négociants, les entrepreneurs, les artisans, les moyens propriétaires terriens ; les Petits Blancs : presque tous des descendants de matelots que la lutte pour la vie a rejeté vers des régions ingrates, les zones intérieures et les parties Sud de l'île. Leurs préjugés contre le travail manuel les cantonnent dans l'inaction et la pauvreté ; les gens de couleur, les “ sang mêlés ” issus de l'union des Blancs et de négresses libres. Certaines portions de villes réservées aux Blancs leur sont interdites », Prosper ÈVE, *Variations...*, op. cit., p. 58.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 59.

²¹⁵ Auguste BILLIARD, *Voyage aux colonies orientales : lettres écrites à M. le Comte de Montalivet, ancien ministre de l'Intérieur pendant les années 1817 à 1820*, Sainte Clotilde (Réunion), ARS Terres créoles, 1990, p. 230-231.

fin du XVIII^e siècle, le métissage était devenu une réalité non plus à cause du manque de femmes car le nombre de la population coloniale connaissait déjà une nette progression.

Par contre, il était interdit aux femmes blanches de se marier avec des affranchis. Chez les Blancs fortunés, les femmes étaient surveillées. Les allées et venues des filles étaient surveillées dans le but de garder leur virginité jusqu'au mariage. C'était un honneur pour eux de marier leur fille en étant vierge. Par contre les filles des milieux défavorisés étaient obligées de se plier à la volonté des prétendants bien avant leur mariage car elles ne pouvaient pas payer la dot. Il était rare à l'époque de voir des mulâtresses se marier avec des gens de couleur. Leur choix se dirigeaient toujours vers les Blancs, même en concubinage. À cause de la misère, certains parents n'hésitaient pas à prostituer leurs filles, à les laisser cohabiter avec des Blancs pour quelque somme. Dans un tel désordre moral, sexuel et social, la question de la conception du mariage selon la doctrine de l'Église se pose.

3° Les diverses conceptions du mariage à l'époque coloniale

L'esclavage a entraîné en même temps des abus et des dominations de la part de la plupart des maîtres. On constatait alors une grande instabilité de la vie des couples, la mésentente et les violences conjugales. La vie familiale a été marquée par l'arbitraire et la violence. D'où l'énorme travail de moralisation de la population déployé par les missionnaires de l'époque. Mais malgré leurs efforts d'évangélisation et de moralisation, la question est de savoir quelle était la valeur du mariage et de la famille pour les colons, pour les esclaves et les affranchis.

Les missionnaires faisaient déjà quelques remarques sur la mauvaise conduite des administrateurs et des gens de passage sur l'île. Mais sans généraliser la situation, il y avait quelques maîtres qui pratiquaient la religion chrétienne et se conduisaient honnêtement. Ils apportaient leur aide aux missionnaires. Par contre, la plupart, tout en étant chrétiens se conduisaient autrement jusqu'à se moquer des enseignements donnés par les prêtres. Ils se moquaient de la morale chrétienne en courtisant les négresses, notamment les soldats, les officiers de vaisseaux et les commandeurs. En conséquence, il y avait beaucoup d'enfants métissés illégitimes. Le curé de Saint Paul de l'époque a donné quelques témoignages sur cette situation²¹⁶. Prosper Ève disait : « Tout pousse à penser qu'ils ont déjà pris leur distance avec

²¹⁶ « J'ai baptisé Marguerite née aujourd'hui fille de Claire, esclave de Mr Lanux, laquelle a déclaré pour père L'Éveillé, officier de vaisseau », dans *Archives Départementales de la Réunion* (ADR), GG3, Saint Paul, Acte du 19 juillet 1743. – « J'ai baptisé Rosalie née hier fille de Barbe, esclave de Mr Lesqueler qui a déclaré pour père Duborage, soldat », dans ADR, GG3, Saint Paul, Acte du 12 novembre 1742. – « Une esclave de la dame Cossigny apprend que le père de son nouveau-né Joseph est de Mr

la chose religieuse²¹⁷. » Face aux difficultés d'évangéliser et de moraliser les Blancs, le préfet apostolique de l'époque M. Criais écrivait à l'Archevêque de Paris pour que les administrateurs soient des bons exemples pour les autres²¹⁸. On constatait un manque de respect de l'engagement matrimonial. Selon Claude Prudhomme : « Si les Blancs se marient encore généralement à l'Église, "depuis vingt ans" l'abus du divorce a multiplié le nombre de personnes divorcées et remariées dans presque toutes les paroisses²¹⁹. » Pour la plupart des Blancs, le mariage n'était qu'une simple formalité. À cause de leur impiété et dans leur orgueil de ne pas se mêler avec les Noires, les Blancs pratiquaient le mariage consanguin entre cousins germains ou entre oncles et nièces ! Ce qui obligeait d'ailleurs les prêtres à demander des dispenses.

Pour quelques maîtres, le mariage n'est pas conciliable avec l'esclavage. Ils considéraient le mariage comme réservé seulement aux Blancs. Certains maîtres pensaient même que les esclaves étaient destinés au concubinage pour faire augmenter leur capital humain : « Pour de tels maîtres, il faut éviter de faire contracter à l'esclave un acte public semblable à celui des Blancs. Rien ne doit les pousser à croire qu'ils sont égaux aux Blancs même devant Dieu et l'Église²²⁰. » C'était une des raisons pour lesquelles ils étaient opposés au mariage des esclaves. En effet, ils ne voyaient pas le sacrement de mariage comme une démarche chrétienne mais seulement un acte public valorisant les contractants. Selon leur point de vue, autoriser les Noirs à contracter mariage c'est dévaloriser l'institution matrimoniale. D'après Le Courrier de Saint Paul : « Les unions improvisées qui ne donnent aucune autorité conjugale, qui n'imposent aucune obligation aux enfants envers leurs parents, qui ne produisent aucun effet civil, n'ont pour résultat que de dégrader la plus belle comme la plus sainte des institutions sociales aux yeux des Noirs qui se marient sur une même habitation si évidemment ils sont dans l'impossibilité de choisir eux-mêmes leurs compagnes²²¹. » Comme les esclaves sont dépendants de leurs maîtres pour leur propre subsistance et celle de leurs familles, alors

Ducray, habitant de l'île de France », dans ADR, GG3, Saint Paul, Acte du 16 janvier 1740. – « J'ai baptisé Ephrosine, fille d'Agathe, esclave du Sieur Panon, dont le père est le Sieur de Saint-Germain », dans ADR, GG3, Acte du 25 février 1742.

²¹⁷ Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 169.

²¹⁸ Lettre de M. Criais (1742) à l'Archevêque de Paris : « (Que) les employés de la Compagnie fussent obligés d'envoyer tous les ans en France des certificats de leur religion et de leur bonne conduite, qu'on obligeât les habitants et surtout les employés d'élever leurs esclaves dans la religion chrétienne, d'empêcher leur concubinage, de les envoyer aux instructions, de les marier dans les temps convenables », dans *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes Françaises*, n° 38, p. 188.

²¹⁹ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 45.

²²⁰ Prosper ÈVE, *op. cit.*, p. 174.

²²¹ Une réflexion sur l'action de l'abbé Alexandre Monnet publiée le 9 février 1844.

quelques maîtres n'hésitaient pas à les empêcher de se marier avec telles ou telles négresses. Ils faisaient tout pour les dégoûter en les persécutant et en les maltraitant jusqu'à ce que ceux-ci prennent de leur plein gré la décision d'abandonner leur projet de mariage.

La situation des esclaves était déplorable. Ils étaient considérés comme des biens, des meubles de leurs maîtres. Par conséquent, rien n'empêchait les maîtres de les vendre même s'ils étaient mariés. Ce qui entraînait la séparation des membres de la famille en dépit du mariage contracté. Cette situation était insupportable pour les esclaves car la séparation se terminait toujours par l'infidélité. Le cas des esclaves appartenant à deux maîtres différents n'était pas mieux non plus selon la lettre du P. Levavasseur au P. Libermann²²². Ce qui permet de dire que dans le système esclavagiste la valeur du mariage n'était pas importante aux yeux des colons. Ils préféreraient que le mariage de leurs esclaves soit cassé afin de ne pas perdre leurs intérêts. Prosper Ève disait : « Pour les colons, la famille unie devant l'Église n'est pas un modèle digne pour l'esclave et par conséquent le modèle de la famille nucléaire, conjugale. Pour se distinguer des esclaves et pour faciliter la vente des enfants au cas échéant, les colons ont préféré le modèle de la famille monoparentale pour eux²²³. » Il était alors difficile pour les esclaves de fonder une famille stable. Mais qu'en est-il de la valeur du mariage du côté des esclaves ?

Parler de la valeur du mariage et de la famille dans le contexte de l'esclavage à Bourbon est difficile. La condition servile n'a pas permis aux esclaves de choisir librement leur conjoint ou conjointe. Bien qu'il y ait de l'amour entre les conjoints, celui-ci était conditionné par leur statut d'esclave. Dès lors, il était impossible pour un esclave de s'attacher à une femme à cause des conditions de travail dans les plantations. Il devait travailler pendant douze à quatorze heures par jour ! En plus de cela il devait accomplir les corvées du dimanche. En conséquence, il n'avait pas assez de temps pour être avec sa femme. Ainsi, les esclaves se contentaient de se

²²² « Il y a peu de négresses, pas assez pour le nombre de Noirs. Dans l'état actuel des choses, les mariages sont quelquefois très difficiles à faire : quand étant de différents maîtres on les marie, il arrive que les maîtres changeant de demeure et s'éloignant les uns des autres les époux se trouvent séparés et retombent, par la suite dans des désordres plus grands que ceux où ils se trouvaient avant d'être mariés. Beaucoup de Noirs devenus libres, ont des femmes illégitimes qui sont restées esclaves et vice-versa. Et pour marier ces sortes de concubinaires on rencontre une difficulté immense. Des maîtres chrétiens ont voulu essayer de permettre à une négresse de se marier à un Libre avec lequel elle vivait en concubinage. La négresse avec son mari avait fait serment, qu'elle servirait toujours sa maîtresse et qu'elle n'userait jamais de la liberté que son mariage lui donnait de droit, disant qu'elle ne se mariait que pour vivre en chrétienne. Mais il est arrivé que peu après elle oubliait ce serment. Tout ceci empêche que les maîtres consentent à ces mariages de Libres avec les Noires. Enfin, on remarque parmi les mariages faits jusqu'ici, quelques-uns qui vont mal, cependant le plus grand nombre est bien », dans *Archives de la Paroisse de Rivière des Pluies, Lettre de l'abbé Levavasseur au Père Libermann* de juin 1842.

²²³ Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 128.

marier avec les négresses de leurs habitations. Mais le risque était de propager la bigamie, l'inceste ou le mariage entre proches familles. Par ailleurs, ils étaient confrontés à la concurrence de quelques Blancs qui courtoisaient les négresses, quelquefois en les abusant. Ce qui suscitait d'ailleurs la colère de quelques prêtres.

Cette situation n'avait pas empêché l'existence des mariages célébrés religieusement chez les esclaves. Il est intéressant de voir comment s'est déroulé le mariage des esclaves selon les usages à Bourbon au XVIII^e siècle, publiés par le Père Caulier. Le mariage des chrétiens est précédé de trois proclamations de bans ; des instructions particulières sont organisées au moins un mois avant les confessions pour ceux qui ne sont pas encore instruits ; le mariage est célébré le lendemain après la publication du troisième ban, le lundi matin entre trois heures et quatre heures du matin afin que les esclaves puissent être à l'heure pour leur travail dans les plantations et afin d'éviter les mécontentements des maîtres ; mariage en présence de deux témoins sous peine de nullité²²⁴ ; la célébration du mariage se termine par une recommandation de la part du célébrant concernant le respect de la fidélité conjugale : celui qui manquerait à celle-ci serait châtié²²⁵. En effet, le mari trompé avait le droit de frapper sa femme ! Ce châtiment imposé aux infidèles a fait réfléchir les esclaves, surtout ceux qui étaient habitués au libertinage et qui avaient peur de l'échec de leur couple²²⁶. Les administrateurs croyaient que cette solution allait aider les esclaves à se marier, à résoudre le problème conjugal et à ramener l'entente entre le couple séparé après le mariage ! D'après Prosper Ève : « Le mariage génère un climat de violence. Les esclaves qui vivent en concubinage ne se sentent pas tenus de rester ensemble. En cas de conflit, ils n'hésitent pas à se séparer. Alors, pour ne pas être abandonné, l'homme esclave évite de battre sa concubine. Il doit se montrer doux et bon. Mais la situation change lorsqu'ils sont mariés²²⁷. » Pourquoi ce changement après le mariage ? Au fait, l'esclave pensait qu'une fois marié il est le responsable de sa femme et ne veut pas avoir un rival. Il tombait dans la jalousie, soupçonnait souvent sa femme. Ce qui le conduisait à la battre. Ainsi, les femmes

²²⁴ Pour éviter la bigamie et les mariages clandestins, le Concile de Trente par le décret *Tametsi* rend la publication du mariage obligatoire sous peine de nullité. Selon ce décret, le mariage doit être contracté en présence du curé ou d'un autre prêtre qui aura obtenu l'autorisation du curé ou de l'ordinaire du lieu et de deux ou trois témoins. Par contre, le Concile n'a pas spécifié la condition de ces témoins. Dans le cas de l'île Bourbon, le couple avait le droit de choisir des esclaves comme témoins.

²²⁵ Cf. Coutumier de M. Caulier, dans ADR, Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes Françaises, n° 37.

²²⁶ « En septembre 1740, Silvestre, esclave malgache, qui a excédé de coups la nommée Thérèse, sa femme, a su ce que signifie ne pas respecter les conseils donnés le jour de son mariage. Il a été condamné à être appliqué au carcan à l'issue de la messe paroissiale pendant deux heures, puis à recevoir deux cents coups de fouet, à être flétri au fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite et à porter toute sa vie une chaîne pesant trente livres au pied », dans ADR, C°2542, Arrêt du 7 septembre 1740.

²²⁷ Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 167.

préfèrent ne pas se marier afin de ne pas subir les violences conjugales. Par contre, les esclaves qui vivaient en concubinage ne pouvaient pas recevoir le baptême sans une promesse de mariage. Pour les prêtres, baptiser un esclave adulte sans une promesse de mariage c'est le condamner à vivre dans le concubinage et dans l'immoralité. Le baptême se faisait avant la messe du matin et les fiançailles après les vêpres. Une seule publication de ban au moment de l'homélie suffisait puis le lendemain la célébration du mariage.

Durant la période servile, il est difficile d'évaluer la compréhension de la valeur du mariage et du sens de la famille. On était encore dans une période où le plus urgent était de régler les tensions sociales, le libertinage, le concubinage. En effet les prêtres de l'époque ne pouvaient pas exiger plus des esclaves. Avoir une connaissance élémentaire des choses de la foi et du sacrement suffisait pour contracter le mariage. Or, il y avait des obstacles qui empêchaient d'exiger une compréhension de la foi chrétienne : la barrière de la langue et le faible niveau intellectuel. En somme, pour les esclaves la valeur du mariage consistait à un moyen d'espérer une meilleure condition, c'est-à-dire l'espoir d'un affranchissement et pour d'autres la fierté de recevoir le titre de chrétien et d'être irréprochable devant Dieu à leur mort. On constatait d'ailleurs qu'après leur mariage chrétien, ils revenaient à la pratique de leurs rites ancestraux. Pour eux, il n'y avait pas de contradiction entre les pratiques ancestrales et la foi chrétienne. Cette conception favorisait déjà le syncrétisme religieux et la double pratique.

4° L'éducation chrétienne des enfants à l'époque de l'esclavage

Comment parler d'éducation des enfants durant la période de l'esclavage ? En effet, pour que les parents puissent assumer leurs devoirs d'éducation, il faut une certaine liberté. Or ce n'était pas le cas pour les esclaves. Ils vivaient dans un climat de dépendance et de domination. Devant cette situation, les missionnaires ont pris en charge l'éducation chrétienne et morale des enfants. Par ailleurs, l'éducation des enfants dépendait de l'appartenance à telle ou telle classe sociale : blancs, libres ou esclaves. Tout compte fait, l'éducation des enfants était conditionnée par le statut économique et social de leurs parents.

Au début du XVIII^e siècle, la Compagnie Française des Indes s'intéressait peu à la colonie de Bourbon. Elle ne dénonçait pas le désintéressement des colons à l'éducation des enfants. En 1710, Antoine Boucher, dans son mémoire, signalait déjà aux habitants de la colonie ce manque d'éducation des enfants. Il reprochait aux parents de ne pas prendre en main l'éducation de leurs enfants qui leur revient en premier. Par contre, quelques colons devenus riches étaient très vigilants vis-à-vis de l'éducation de leurs enfants, surtout en surveillant leurs jeunes filles : « Ils adoptent une attitude puritaine, surveillent de près les allées et venues de

leurs filles pour qu'elles arrivent vierges au mariage et pour que leur mari n'ait rien à dire d'elles. La virginité qui est l'honneur des filles constitue un sujet de préoccupation pour les parents²²⁸. » Avant l'arrivée des religieuses de Saint Joseph de Cluny, l'éducation des filles des Blancs revenait à leurs mères. À partir de 1817, l'éducation des filles revenait aux religieuses qui appliquaient la règle de l'Église condamnant les relations sexuelles hors mariage. Les filles des familles aisées étaient donc préservées du libertinage.

En ce qui concerne l'éducation des garçons, seules les familles les plus fortunées pouvaient envoyer leurs fils en France dans un collège ou un internat. Il y avait les écoles presbytérales, au début du XVIII^e siècle, mais les familles aisées ne leur accordaient pas de confiance à cause du manque de sérieux des enseignants. Alors elles s'efforçaient de trouver un percepteur pour éduquer leurs garçons ou les envoyaient en France. Au niveau de l'éducation morale et sexuelle, les Blancs ne s'occupaient pas trop de leurs enfants. Celle-ci était plutôt confiée aux négresses, aux esclaves. Ainsi, les négresses rêvaient de faire l'éducation sexuelle des enfants blancs, soit par vengeance, soit par curiosité ! Les attitudes morales et sexuelles des Blancs ne favorisaient ni l'éducation de leurs propres enfants ni celle des enfants des esclaves. Leur manque de pratique religieuse, leurs violences sexuelles à l'encontre des négresses, leurs violences physiques sur les esclaves, leur libertinage étaient des mauvais exemples pour les enfants. En général, les enfants sont des grands imitateurs : ils copient facilement la manière d'agir des adultes.

Il est difficile de parler d'éducation des enfants lorsque les parents sont privés de leur liberté. C'était le cas des esclaves qui dépendaient totalement de leurs maîtres. À cette époque, les maîtres ne se souciaient guère de l'éducation des enfants des esclaves. Ce qui les intéressait c'était d'avoir le maximum de bénéfice en faisant travailler les esclaves dans des conditions précaires et inhumaines. D'où la difficulté pour les esclaves de suivre les instructions religieuses, les préparations aux sacrements. Les missionnaires étaient obligés d'accomplir très tôt les services religieux ou les instructions religieuses pour les esclaves adultes. Ils profitaient du rassemblement du dimanche pour donner les instructions religieuses aux adultes et même aux enfants des esclaves.

Du côté des esclaves, malgré leur manque d'instruction et de liberté, l'éducation de leurs enfants dépendait aussi de leurs exemples de vie dans le foyer. À cause de leur pauvreté, les conditions de vie des enfants ne favorisaient pas leur éducation morale et sexuelle. Prosper Ève disait : « Leur case d'une ou deux pièces, est petite. Les filles et les garçons doivent pratiquer

²²⁸ *Ibid.*, p. 60.

le lit commun jusqu'à un âge avancé. Lorsque les lits sont séparés, ils se trouvent dans la même pièce. Se livrent-ils à des jeux avant de s'endormir le soir ? Quels sont leurs jeux, le jour ²²⁹ ? » On peut se poser la question si la nudité infantile pousse à la concupiscence. Par contre, les enfants de l'époque faisaient l'apprentissage sexuel dès leur plus jeune âge²³⁰. Malgré les efforts des missionnaires pour la moralisation des esclaves et pour leur donner des instructions religieuses, il était difficile d'assurer l'éducation des enfants.

Par conséquent, la pratique précoce de la sexualité existait également chez les esclaves. Avec cet apprentissage sexuel précoce, les jeunes nègres s'adonnaient à des jeux sexuels jusqu'à commettre des viols. Sans vouloir généraliser, il existait un apprentissage sexuel précoce chez les Blancs comme chez les esclaves. Malgré l'éducation chrétienne assurée par les missionnaires tant pour les adultes que pour les enfants, la conduite morale et sexuelle à l'époque de l'esclavage n'était pas du tout brillante. La colonie de Bourbon tombait dans la criminalité et la violence. La dégradation morale des maîtres mais également des esclaves entraînait des violences, des crimes dans la société coloniale. On constatait même des cas de pédophilie. Cette situation dégradée de la colonie n'a pas facilité le travail des missionnaires surtout en matière de moralisation tant pour les esclaves que pour les maîtres. Quelle était la position de l'Église concernant le mariage, la famille et l'éducation des enfants durant cette période de l'esclavage ?

6° La position des missionnaires dans la colonie bourbonnaise

En arrivant dans la colonie de Bourbon, les premiers missionnaires restaient fidèles à l'enseignement de l'Église. Ils souhaitaient mettre en place un modèle familial selon la doctrine de l'Église catholique, c'est-à-dire des familles chrétiennes fondées sur le sacrement de mariage pour l'ensemble de la population, sans faire de distinction entre les colons et les esclaves. Or, ils avaient à faire face à l'expansion du libertinage : « Si les missionnaires lazarisistes présents dans la colonie à partir de 1714, arrivent à lutter assez efficacement contre l'ivrognerie, ils ne peuvent pas grand-chose contre le libertinage²³¹. » En effet, il y avait d'abord un déséquilibre des sexes dans la colonie, puis le mauvais exemple venant de la plupart des Blancs qui abusaient

²²⁹ *Ibid.*, p. 61.

²³⁰ « Les Créoles jusqu'à l'âge de six ans sont presque nus dans les habitations éloignées surtout, où les regards des étrangers ne font point rougir les pères et mères sur l'état de leurs enfants. Une seule chambre où loge toute la famille, la différence des deux sexes qu'ils ont sans cesse devant les yeux, soit en blanc, soit en noir, le libertinage des négresses, leurs leçons, tout conspire à corrompre une innocence qu'ils conservent rarement jusqu'à huit ans [...]. Il n'y a pas de créole qui à six ou sept ans n'ait fait à l'amour l'usage d'un sacrifice », dans *Archives Nationales* (AN), Col C 3/20.

²³¹ Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 21.

sexuellement les négresses. Leur travail consistait davantage à la moralisation non seulement des esclaves mais également des colons. En face de cette permissivité, les missionnaires avaient pris quelques mesures sur la vie chrétienne de la colonie.

Le manque de femmes dans la colonie était un fait qui a poussé au mariage précoce. Ainsi, pour lutter contre le libertinage et les relations sexuelles précoces, les missionnaires ont approuvé le mariage précoce. Prosper Ève disait à propos : « L'Église qui craint des rapports sexuels entre les jeunes garçons et les jeunes filles pendant les années qui séparent la puberté de l'hymen approuve évidemment les mariages précoces²³². » Dans un climat où les inégalités sociale et économique étaient évidentes, le sacrement de mariage était perçu comme une instance de valorisation de la personne, de la famille. D'où l'existence de mariages forcés ou non conformes à la doctrine matrimoniale catholique, obligeant ainsi les missionnaires à recourir à différentes formes de dispenses. À cause de nombreux cas d'avortements au début du XVIII^e siècle, l'administration coloniale avait promulgué une loi obligeant les filles, les veuves et les femmes abandonnées par leur mari à déclarer leur grossesse sous peine de poursuite judiciaire.²³³ Cette ordonnance a été promulguée dans le but d'éradiquer les abus sexuels et d'assurer l'avenir des enfants. Selon les circonstances, il y avait différents cas de mariage : entre familles proches, mariages forcés, mariages précoces. Pour les missionnaires et selon le droit matrimonial de l'Église catholique de l'époque, ces cas nécessitaient des dispenses.

L'interdiction de mariage entre les Blancs et les Noirs a entraîné une sorte d'endogamie familiale au sein de la population coloniale. Par ailleurs, l'attrance vers la recherche des biens matériels avait corrompu le sens du mariage. En effet, la plupart se mariaient par convenance. D'après Prosper Ève : « Certaines filles ont du mal à trouver un mari soit parce qu'elles n'ont pas une dot importante, soit parce qu'elles ne trouvent pas un prétendant suffisamment riche aux yeux de leurs parents pour une union de convenances. D'ailleurs, les femmes mariées à trente ans qui font des conceptions pré-nuptiales trouvent souvent leur époux dans le cercle familial²³⁴. » Autrement dit, les filles-mères avaient du mal à trouver leur mari ailleurs. Finalement, elles se mariaient avec les hommes des entourages familiaux. S'agissant des jeunes à l'âge de se marier, la communication avec le sexe opposé était difficile dû au problème linguistique mais également à cause des parents qui, n'appréciant pas le mélange de sang,

²³² *Ibid.*, p. 70.

²³³ *Archives Départementales de la Réunion (ADR) C° 2792*, Ordonnance du Conseil Provincial, Année 1715, art. 6.

²³⁴ Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 32.

limitaient leurs fréquentations. Ce qui entraînait d'ailleurs ce type de mariage endogame au sein des familles. Le Père Caulier, dans une lettre adressée à l'Archevêque de Paris dénonçait cette pratique : « Il arrive que se fréquentant habituellement sans presque se parler autrement que par les yeux et par des minauderies obscènes, ils parviennent bientôt aux dernières licences²³⁵. » Même les administrateurs de l'époque avaient signalé la fréquence de cette pratique par rapport aux autres colonies en disant que « les mariages entre parents sont plus fréquents que dans toute autre colonie²³⁶ ». Ainsi, la plupart des mariages célébrés nécessitaient des dispenses de consanguinité.

Le mariage selon la doctrine matrimoniale de l'Église était le plus sûr garant de l'ordre social. C'est pour cette raison que le pape Clément XI avait accordé aux frères mineurs de Saint-François le pouvoir de dispense de toutes les irrégularités dans la colonie de Bourbon²³⁷. Il est bon de noter qu'à l'époque, les curés étaient les garants de l'état civil. Il leur revenait d'enregistrer le mariage, la naissance d'un enfant et le décès. Même s'il y avait quelques chrétiens de confessions différentes de celle de l'Église catholique, ils ne pouvaient pas enregistrer leur mariage sans passer par un curé. Par conséquent, des protestants, présents dans la colonie, étaient obligés de se marier devant les curés et faisaient baptiser leurs enfants dans l'Église catholique. Évidemment, s'ils se marient avec des catholiques, il faut une dispense de disparité de culte. Les prêtres appliquaient ainsi la loi en vigueur. Ils ont accordé également des dispenses aux païens et autres fidèles polygames à condition qu'ils gardaient, après avoir été baptisés, la femme convertie qu'ils avaient choisie.

Vu l'existence de nombreux incestes dans la colonie, les prêtres étaient obligés de refuser les demandes de mariage. Comme les esclaves vivaient sous la dépendance des maîtres,

²³⁵ *Archives des Lettres Pastorales (ALP)*, vol. 1506, Mémoire adressée à l'Archevêque de Paris en 1772.

²³⁶ *Archives Départementales de la Réunion (ADR)*, C 20, Lettre à Azema n° 35 du 24 Avril 1779.

²³⁷ « Pour l'Église du XVIII^e siècle, le mariage monogamique, lieu où s'exerce la sexualité selon l'ordre de la nature est le plus sûr garant de l'ordre social. Aussi accorde-t-elle des dispenses à certains fidèles ! Parmi les pouvoirs concédés par le pape Clément XI, le 24 novembre 1701 aux frères mineurs recollés de Saint-François qui doivent desservir Bourbon, il leur est accordé le droit de dispenser de toutes les irrégularités « excepté celles qui proviennent de la bigamie ou d'un homicide volontaire, de dispenser aux 3^e et 4^e degrés de consanguinité et d'affinité simple et mixte seulement et aux 2^e, 3^e et 4^e degrés mixtes non pas cependant au 2^e seul pour les futurs mariages, en ce qui regarde les mariages passés même au 2^e seul, pourvu qu'il ne touche d'aucune façon au 1^{er} degré avec ceux qui se convertissent de l'hérésie ou de l'infidélité à la foi catholique et de légitimer dans ce cas les enfants issus de ces unions, de l'empêchement d'honnêteté publique provenant de justes fiançailles... Ces dispenses matrimoniales ne doivent être accordées qu'avec la clause pourvu que la femme n'ait pas été victime d'un rapt et si elle a été enlevée, ne se trouve pas en la puissance de celui qui l'a ravie », dans *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes Françaises*, Tome V, juillet-septembre 1940, p. 97-98.

ils avaient du mal à communiquer avec les femmes. Ce qui entraînait un repli sur le cercle familial aboutissant à l'inceste car ils ne se sentaient maîtres qu'au sein de leur famille. Bien souvent les autorités judiciaires fermaient les yeux devant cette déviation sexuelle. Les prêtres ont dénoncé cette dégradation morale dans la colonie, notamment le curé Teste dans sa lettre à l'Archevêque de Paris : « Ce n'est que trop que ne pouvoir désavouer des dérèglements brutaux, telles que sont les impudicités incestueuses et les ivrogneries outrées. Il est vrai que de pareils désordres ne se rencontrent guère que dans les personnes également destituées de sentiments que de crainte de Dieu. Nous nous opposons à ces scandales. L'autorité prête la main à notre ministère et ils ne restent pas toujours impunis. Mais quelquefois le magistrat regarde le dérèglement d'un autre œil que le ministre et la prudence veut aussi qu'il dissimule en certains cas. Nous ne pouvons pas non plus nous porter en dénonciateurs ou témoins. Il faut nous contenir dans la voie d'exhortation et de correction spirituelle²³⁸. » Ces dérèglements étaient les conséquences du manque d'instruction religieuse mais également de la méconnaissance des règles de morale et de droit pour la plupart des habitants. Selon Claude Wanquet : « Les créoles peu ou point instruits pour la plupart des dogmes de la religion ne mettent aucun frein à leurs passions et se laissent aller dès l'âge le plus tendre à toutes les impulsions de la nature. Une jeune fille qui était grosse de son frère demandait de concert avec toute sa famille, à un commandant de l'isle qui faisait sa tournée, la permission de se marier ou plutôt sa protection pour engager le curé à bénir leur mariage²³⁹. »

Dans un système colonial où les abus étaient fréquents, le manque de femmes et l'interdiction des unions entre blancs et esclaves noires, entre noirs et femmes blanches, étaient parmi les causes de nombreux viols, notamment sur des mineures. Dans le cas où la mineure tombait enceinte, les parents obligeaient les deux à se marier civilement et religieusement. Il s'agissait de mariage forcé débouchant fréquemment sur la séparation précipitée à cause du manque de liberté, un des éléments importants pour l'amour et la durée de la vie de couple. Comme l'engagement concernant l'éducation des enfants était presque inexistant dans le contrat de mariage, celle-ci était négligée. Par conséquent, c'étaient les missionnaires et l'école qui s'occupaient de l'éducation chrétienne des enfants. Durant la période de l'esclavage, il est difficile de parler de droits et devoirs des parents dans le domaine de l'éducation. La plupart des maîtres ne faisaient pas de cas sur l'éducation chrétienne des enfants. Quant aux esclaves, il est clair qu'ils ne pouvaient pas assumer ces responsabilités en tant qu'ils vivaient en dépendance de leurs maîtres et n'avaient pas le pouvoir d'exercer leur liberté.

²³⁸ *Archives de Lettres Paroissiales*, vol. 1505, Lettre de M. Teste à l'Archevêque de Paris, 1754.

²³⁹ Claude WANQUET, *op.cit.*, p. 74.

II. L'évangélisation et l'éducation chrétienne après l'abolition

Pour la colonie de Bourbon, l'exécution du décret de l'abolition avait lieu le 20 décembre 1848. Grâce à l'action des missionnaires, le passage de l'esclavage à l'émancipation s'est déroulé dans le calme. Ce passage en douceur est le fruit de la moralisation des esclaves par les missionnaires. Mgr Poncelet disait : « Nos nouveaux affranchis se sont conduits admirablement. Tout s'est passé avec un calme, un ordre, une tranquillité qui ont étonné les Blancs. On peut dire que les Noirs méritaient le don que le gouvernement leur a fait en leur donnant la liberté. Il y avait donc une étroite collaboration entre les autorités civiles et religieuses²⁴⁰. » Néanmoins une question se pose : l'émancipation a-t-elle favorisé la progression de l'évangélisation, la valorisation du mariage et la fondation d'une famille stable afin de pouvoir assurer l'éducation chrétienne des enfants ?

1. Les conséquences de l'abolition sur l'évangélisation

La célébration du 20 décembre 1848 s'est déroulée dans une ambiance religieuse. En effet, le préfet apostolique a demandé à chaque curé de paroisse de célébrer une messe pour cette occasion. Comme les cérémonies se sont déroulées dans le calme, l'Église catholique montrait ainsi son rôle de pacificateur. Les affranchis étaient dans la joie en écoutant la relecture religieuse de l'événement par le préfet apostolique. Malgré cette effervescence de joie, les mentalités évoluaient lentement. Par contre, l'émancipation a eu des effets immédiats sur la mission d'évangélisation. Il y avait beaucoup de Noirs qui ont pris le chemin de la conversion au catholicisme. Du côté du clergé, les prêtres faisant partie des antiabolitionnistes ont dû s'adapter à la situation nouvelle. Les affranchis convertis sont devenus des témoins de l'importance de la religion chrétienne : « Les affranchis convertis rappellent par leur comportement moral et religieux la première communauté chrétienne, administrant la preuve de la supériorité absolue de la religion pour fonder une société et modeler l'homme²⁴¹. » Comme l'avenir de la colonie dépend désormais du succès du catholicisme, une étroite collaboration entre les missionnaires et les autorités civiles était indispensable.

1° Une évangélisation semée d'embûches

Malgré le passage en douceur de l'émancipation, le commissaire général de la République Sarda Garriga a fait la négociation tout en préservant les intérêts des colons : « La

²⁴⁰ *Archives des spiritains à Chevilly-la-Rue* 231/3, Lettre de Poncelet du 6 janvier 1848.

²⁴¹ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 114.

libération juridique entraînait de nouveaux rapports dans la société coloniale. Tous les efforts ont visé à limiter la portée de ces changements. Sarda Garriga tente de transformer les esclaves en affranchis engagés²⁴². » Il s'appuyait ainsi sur la collaboration des missionnaires qui étaient les seuls à assurer à la fois la conversion des païens et à convaincre les colons d'accepter la nécessité de l'Église catholique. C'est la raison pour laquelle le père Libermann a demandé aux missionnaires du Cœur-de-Marie d'instruire autrement les affranchis²⁴³. Après l'émancipation, il n'y a pas eu de changement notable au niveau des objectifs de la mission des Noirs, celui d'« amener au christianisme les Noirs et les intégrer dans une société hiérarchisée en leur inculquant l'amour du travail, le goût de l'épargne et la soumission à l'autorité²⁴⁴ ». Finalement ce qui a changé était la suppression des obstacles liés au système esclavagiste, par exemple, la liberté pour les esclaves de suivre l'instruction religieuse, de se marier, de pratiquer la religion chrétienne. L'influence de l'Église catholique prenait de l'ampleur et suscitait la peur chez les colons. En effet, au sein de la société coloniale, le clergé jouait un rôle d'auxiliaire de l'ordre social par la moralisation des Noirs. Par conséquent, les colons voulaient tout contrôler et ils ont refusé de considérer le clergé comme une autorité morale autonome, d'où le regain de l'anticléricalisme. Malgré les tensions entre le clergé et l'administration coloniale, le nombre des affranchis baptisés augmentait petit à petit.

2° Méfiance et domination des colons vis-à-vis du clergé

Quelques membres du clergé ont constaté que la situation des Noirs n'a pas changé malgré la proclamation de l'abolition de l'esclavage. Pour eux, il faut donner des terres aux affranchis, sinon l'émancipation n'est qu'une nouvelle forme d'esclavage. Ils ont formé alors un groupe de prêtres « démocrates »²⁴⁵. Les colons et le commissaire général Sarda Garriga se

²⁴² *Ibid.*, p. 115.

²⁴³ « Il faut que leur réputation soit intacte et qu'on ne puisse pas dire qu'ils n'étaient pas dignes d'être affranchis. Il faut bien se persuader que nos pauvres amis en se voyant subitement libres ne sauront pas bien user de cette douce position. Il faut leur apprendre. Recommandez-leur la paix, la douceur, le pardon des injures... Apprenez-leur à profiter de leur liberté... pour s'instruire de la sainte religion... Il faudrait les engager, après les premiers jours de leur joie, à se remettre paisiblement au travail pour gagner de quoi subsister, s'habiller et mettre quelque chose de côté pour les temps où ils n'auraient pas d'ouvrage. Je crois qu'ils auront besoin d'être prévenus contre le luxe auquel ils seront plus portés que jamais : ce sont des enfants... Apprenez-leur à être de bons pères, de bonnes mères de famille... Il vous sera peut-être difficile de faire estimer le travail de le leur faire aimer, c'est cependant là un point très important pour ces chers amis. », dans *Notes et Documents*, t. 10, p. 126-127.

²⁴⁴ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 116.

²⁴⁵ L'abbé Joffard était la figure importante de ce mouvement démocratique pour la cause des affranchis. Il y avait le parti démocratique qui est essentiellement contre la religion chrétienne et ennemi du progrès des masses. Contre celui-ci, Joffard a mis en place un vrai parti démocratique pour la protection des affranchis. C'est le parti de « la masse importante des classes opprimées avant tout sous l'étreinte de

méfiaient de ce mouvement qui risquait de soulever la révolte des Noirs. Par ailleurs, le préfet apostolique de l'époque n'a pas soutenu les prêtres faisant partie de ce mouvement. Ils ont été expulsés de l'île en 1850. Les colons ont redouté l'existence de deux classes opposées : celle des affranchis qui est devenue obéissante aux missionnaires qui s'occupaient de leur instruction religieuse et celle des Blancs, administrée par les curés de la colonie. D'où l'existence de deux clans de prêtres : ceux qui s'occupent des affranchis d'un côté et ceux des Blancs de l'autre côté. En face de cette situation, l'administration locale a demandé la constitution d'un clergé unique, le clergé paroissial. L'autorité du gouverneur sur le clergé colonial se trouvait ainsi renforcée. Mais comme la mission auprès des Noirs était si importante, le P. Libermann a demandé au ministre l'augmentation des heures de catéchisme et les messes matinales. Mais pour que cette demande soit effective et bénéfique à toutes les paroisses, il faut qu'il y ait un organe central pour l'organisation générale. D'où la nécessité de la mise en place d'un évêché.

2. La mise en place d'un évêché

La II^e République a permis en peu de temps des innovations importantes dans les anciennes colonies. L'abolition de l'esclavage sous l'impulsion de Victor Schoelcher²⁴⁶ en fait partie. À la Réunion, l'abolition va entraîner un grand changement sur le plan missionnaire. Les deux congrégations du Saint-Cœur-de-Marie et du Saint-Esprit vont être fusionnées grâce à l'idée du P. Libermann de donner des possibilités nouvelles à l'action missionnaire et d'élargir le champ d'action. Désormais, les missionnaires de ces deux congrégations fusionnées seront appelés pères de la congrégation du Saint-Esprit ou Spiritains, ayant comme supérieur général, le P. Libermann. Mais pour que la coordination des activités pastorales soit efficace, il faut la présence d'un évêque.

1° L'évêque : garant de l'action missionnaire

Les Spiritains étaient présents dans les trois anciennes colonies françaises, à savoir la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, mais le supérieur général défendait plutôt les intérêts de ceux de la Réunion en les encourageant à faire plus d'efforts, en créant des mouvements de

l'ignorance et de la misère qui pressent et avilissent les quatre cinquièmes de la population blanche et les dix-neuf vingtièmes de la population totale de la colonie opprimées encore sous le poids toujours pesant des préjugés de couleur et surtout sous la loi de cet esclavage déguisé qui a été substitué arbitrairement par M. Sarda à l'esclavage qu'il était venu abolir. », dans Mgr Amand-René MAUPOINT, *Madagascar et ses deux évêques*, t. 2, Paris, G. Dillet, 1864, p. 10.

²⁴⁶ Un journaliste et un politicien français reconnu pour avoir agi en faveur de l'abolition définitive de l'esclavage en France sous le gouvernement provisoire de la 2^e République, en 1848.

spiritualité pour les Noirs et pour les Blancs. Il dirigeait les actions missionnaires en profitant de l'arrivée des hommes politiques favorables à la religion chrétienne afin de faire avancer la mission auprès des affranchis. Selon lui, la solution pour remédier aux désordres dans les colonies, aux mésententes entre les missionnaires et les gouverneurs, était l'établissement des évêchés. La présence d'un évêque est nécessaire pour donner confiance aux jeunes missionnaires volontaires pour les colonies, empêcher les gouverneurs de mettre la main sur les affaires religieuses et maintenir le clergé dans l'obéissance.

Parmi ses projets, il y avait aussi la demande de reconnaissance du monopole du Séminaire du Saint-Esprit pour favoriser le recrutement des jeunes prêtres pour les colonies. Le P. Libermann était convaincu que pour maintenir l'ordre dans les colonies, il faut faire avancer la religion chrétienne. Il disait : « Le salut de ces pays est fondé sur la Religion uniquement qui leur inspirera le sentiment de la justice et de la vérité, et qui, tout en les maintenant dans leurs droits, leur conservera le sentiment intime de leurs devoirs²⁴⁷. » Une affirmation qui marque la supériorité de la religion chrétienne comme seule garante de la vie spirituelle et sociale de la population coloniale.

2° L'érection de l'évêché de Saint-Denis de la Réunion

La demande du P. Libermann pour ériger des diocèses dans les colonies a été acceptée par les autorités civile et religieuse : « Par deux votes, le 3 mai et le 29 juillet 1850, l'Assemblée se prononce dans le même sens et débloque les crédits nécessaires aux traitements de trois évêques avec leurs vicaires généraux. Le 27 septembre 1850, le pape Pie IX érige les évêchés de Saint-Denis, de Fort-de-France et de Basse Terre²⁴⁸. » L'érection du diocèse de Saint-Denis de la Réunion a marqué une grande étape dans l'implantation du catholicisme à la Réunion. Le fonctionnement du nouveau diocèse, officiellement suffragant de l'archidiocèse de Bordeaux, était calqué sur celui de la métropole. Jusqu'en 1917, il a gardé son statut de diocèse colonial. La Réunion s'adapterait désormais au modèle métropolitain. L'événement capital de la métropole avec la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État modifierait son statut. Cette loi a été appliquée dans les colonies entre 1911 et 1912. Le diocèse a été rattaché à la Propagande : « Rome a anticipé la rupture dès 1909 en réintégrant le diocèse dans le domaine missionnaire. La Réunion est à nouveau rattachée à la Propagande qui en confie officiellement l'administration à la congrégation du Saint-Esprit par la nomination de Mgr de Beaumont en

²⁴⁷ *Archives des Spiritains à Chevilly, Notes et Documents*, p. 189, citées par Frédéric LEVAVASSEUR.

²⁴⁸ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 130.

1917²⁴⁹. » C'est à partir de ce moment que le diocèse va activer la participation des fidèles à l'évangélisation de l'île.

3. Les différents acteurs de l'émancipation de la foi chrétienne

À partir de 1917, l'organisation diocésaine doit être orientée vers l'émancipation de la foi chrétienne. Pour cela, l'évêque doit mobiliser toutes les forces vives du diocèse, à savoir les prêtres en premier, les congrégations religieuses et les laïcs. Malgré les différents obstacles rencontrés un peu partout dans l'ensemble du diocèse, ceux-ci n'ont pas empêché la progression et même le triomphe de la mission d'évangélisation de la colonie grâce au concours des uns et des autres. Dans l'ensemble, on constatait une volonté de partager et de participer à la mission d'évangélisation de la population coloniale.

1° Les prêtres comme premiers responsables de l'évangélisation

L'abolition de l'esclavage a permis à beaucoup d'affranchis de prendre le chemin de la conversion. Cette situation a bousculé les prêtres dans leur ministère paroissial. Le souci des évêques était de trouver des prêtres pour faire face à cet afflux de conversion. Le recrutement était difficile pour trois causes importantes : – le manque de vocations au niveau local obligeant ainsi de faire venir des prêtres d'ailleurs ; – les prêtres venus d'ailleurs avaient du mal à s'adapter aux réalités locales donc ils ne restaient pas longtemps sur l'île ; – les traitements des prêtres venant du ministère n'ont plus permis de créer de nouveaux postes : il revenait alors au diocèse de faire face aux dépenses en comptant sur la générosité des fidèles et sur les recettes paroissiales.

En ce qui concerne le ministère paroissial, Mgr Desprez voulait uniformiser la manière de vivre de l'ensemble du clergé et les modalités des célébrations liturgiques. Au temps de Mgr Maupoint, l'accent a été mis sur la formation intellectuelle des prêtres surtout en ce qui concerne le mariage dans une situation où le concubinage était en pleine expansion. En organisant plusieurs synodes au sein du diocèse, il a abouti à la mise en place d'un « directoire complet de la pastorale en paroisse²⁵⁰ ». Il faut reconnaître qu'après l'abolition de l'esclavage, il y avait une augmentation du nombre d'affranchis convertis au christianisme entraînant ainsi une surcharge de travail pour les prêtres²⁵¹.

²⁴⁹ *Archives des Spiritains à Chevilly, Notes et Documents*, p. 195, 3M1.10.1/109539.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 150.

²⁵¹ « Les exercices à l'Église étaient presque continuels. Dès quatre heures du matin, on disait tous les jours pour les Noirs une messe, pendant laquelle il y avait une instruction par forme de méditation.

Avec cet afflux de conversions, les prêtres avaient le devoir d'enseigner la sainte doctrine catholique, de consolider la foi des convertis, d'assurer le culte et l'éducation morale des affranchis. D'où la mise en place de différents mouvements de spiritualité comme la Société de Saint Vincent de Paul pour les hommes, la Société de saint François-Xavier et de Notre-Dame du Bon Secours pour les affranchis, les Enfants de Marie pour les femmes, la Confrérie du Saint Rosaire et le Saint Scapulaire. Le catéchisme des enfants se faisait dans la journée et celui des affranchis le soir. L'apprentissage se faisait sous forme orale et de questions-réponses car la plupart ne savaient ni lire ni écrire. Le manuel utilisé était le catéchisme en langue créole, élaboré par les pères Monnet et Levavasseur avec l'aide du frère Scubillion, avant l'abolition.

Les prêtres devaient prendre soin des cérémonies car elles étaient des moyens de prédication puissante sur l'esprit et l'imagination du peuple. Les créoles sont fascinés par la beauté des cérémonies. L'exemple de la consécration de la paroisse de Saint-Leu illustre bien cette effervescence²⁵². Dans toute l'île, on constatait le triomphe de la religion catholique et sa force sous la houlette de Mgr Maupoint. Leurs actions missionnaires ont bénéficié aussi de l'ordonnance royale du 18 mai 1846 qui « fixant les modalités de l'instruction religieuse, prouvait que les missionnaires intervenaient sur des terrains d'habitations privées, à condition que les propriétaires leur en ouvrent l'accès²⁵³ ». D'où la nécessité de la reprise de la formation théologique sous forme de recyclage pour les prêtres, notamment sur le sacrement de mariage, l'Écriture Sainte et la Liturgie en vue d'aider les couples qui sont tentés de vivre en concubinage. L'évêque de l'époque a convoqué quelques synodes à partir desquels il a mis en

L'Église était toujours remplie ; et immédiatement après la sainte messe commençaient les confessions, pour durer souvent jusqu'au soir. Il y avait des catéchistes spéciaux pour les enfants, pour les adultes qui se préparaient au baptême, pour ceux qui se disposaient au mariage, et d'autres pour les premières communions ; enfin, on faisait le catéchisme de persévérance, auquel continuaient à assister tous ceux qui avaient fait la première communion. Pour les encourager à assister à tous ces exercices, on faisait dans ces réunions, des quêtes destinées à subvenir à leurs besoins en cas de pauvreté ou de maladie et à leur procurer des messes après décès », dans *Almanach Religieux de la Réunion*, 1867, p. 219.

²⁵² « Plus de 600 personnes avaient communie à la messe solennelle. Tout le quartier était dans un mouvement extraordinaire ; des préparatifs se faisaient partout ; la joie était peinte sur tous les visages. À la fin du jour la cloche par de joyeuses volées appelait les fidèles au temple du Seigneur. Alors on vit un de ces beaux spectacles qui consolent le cœur du prêtre chargé d'âmes et lui font oublier ses nombreuses douleurs. Une magnifique procession remarquable surtout par son recueillement a circulé dans le quartier, bannières déployées, oriflammes flottant au vent, croix et pavillon resplendissants de richesse et de majesté. Un concours immense d'hommes et de femmes a composé ce pieux et brillant cortège. Les enfants des écoles, les sociétés de Saint-François-Xavier et de Notre-Dame-du-Bon-Secours ont fait retentir les airs de cantiques d'allégresse. Le quartier était entièrement illuminé. Les murs, les portes, les arbres eux-mêmes n'apparaissaient plus que comme des masses de feu. », dans *Livre de paroisse* de Saint-Leu, 31 avril 1854.

²⁵³ Gillette STAUDACHER-VALLIAMÉE et Georges Daniel VERONIQUE, *Catéchisme créole et mission des noirs à l'Île Bourbon : étude linguistique et sociohistorique des manuscrits de Frédéric Levavasseur (1842-1849)*, Paris, Peeters : SELAF 390, 2000, p. 23.

place un directoire très complet de la pastorale paroissiale. En effet, au moment de l'abolition, tous les prêtres étaient submergés à cause de la conversion des affranchis : les services liturgiques, les entretiens, les confessions. Ils s'occupaient aussi des catéchismes pour les enfants, les adultes, ceux qui se préparaient aux différents sacrements. Ainsi, à partir de 1860, leur mission consistait en la vigilance pastorale, c'est-à-dire le renforcement de la chrétienté, l'enseignement de la vraie doctrine catholique, assurer les différents services culturels et continuer la moralisation des affranchis. Par contre, le nombre de prêtres était insuffisant, d'où le recours aux Congrégations féminines et masculines.

2° La mission évangélisatrice des Congrégations

À cette époque, on constatait un grand développement des œuvres de charité. Il y avait la mise en place de l'Union des Œuvres Sociales de la Réunion (U.O.S.R). Mais comme les membres du clergé ne pouvaient pas s'occuper de ces œuvres de charité, la présence des Congrégations était devenue indispensable. On comptait sept Congrégations dans la colonie : les Spiritains, les Jésuites, les Frères des écoles chrétiennes, les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, les Lazaristes, les Sœurs de Marie Réparatrice et la nouvelle Congrégation des Filles de Marie fondée par le Père Levasseur dans laquelle se trouvaient des jeunes filles créoles ²⁵⁴. Puis, à partir de 1945, d'autres Congrégations étaient arrivées pour d'autres missions comme les hospices, les hôpitaux d'enfants, la puériculture, la rééducation des enfants déficients, les centres de formation, etc. Il s'agissait des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie (1947), Les Sœurs de Marie Immaculée (1956), les Sœurs dominicaines de Grammond (1957), les Sœurs de la Miséricorde de Sées (1963), les Sœurs de l'Union chrétienne de Fontenay-le-Comte (1964), les Sœurs Immaculée du Mont-Carmel et les Sœurs de la Providence de Pommeraye (1969) et les Sœurs du Bon Pasteur d'Angers (1970). La mission de ces Congrégations concernait davantage la direction des écoles chrétiennes pour assurer l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes, la mise en place des orphelinats, l'hospice pour les vieillards et des dispensaires. L'existence de ces œuvres de charité dans toute l'île est un des leviers pour le développement de la religion catholique. L'activité de chaque congrégation dépendait

²⁵⁴ Dans sa lettre adressée au P. Libermann, le P. Collin disait : « Je les préfère de beaucoup aux religieuses que vous auriez pu envoyer de France, de quelque congrégation que ce soit. Sans compter les dépenses énormes qui auraient été nécessaires pour l'installation des religieuses européennes, dépenses qu'il nous aurait été impossible de supporter, jamais ces religieuses n'auraient pu s'habituer aux privations et au genre de vie qu'il faut mener pour procurer le bien qu'on se propose d'atteindre. Il fallait des créoles pour cela, c'est-à-dire des personnes habituées à gagner leur vie par leur travail. Nous avons trouvé tous ces avantages réunis dans les bonnes filles qui sont entrées dans notre nouvelle congrégation. », dans Armand-René MAUPOINT, *op.cit.*, p. 256-257.

naturellement de sa spiritualité et de la particularité de sa mission même si on constatait dans l'ensemble une dépendance vis-à-vis de la métropole au niveau de la conception de la pastorale et de ses membres. Mais qu'en est-il de la mission des laïcs ?

3° La participation des laïcs à l'évangélisation

On ne pouvait pas ignorer le concours des laïcs à la mission d'évangélisation de la société réunionnaise de l'époque. Par contre, il n'était pas possible de leur demander de s'occuper de l'instruction religieuse. Celle-ci revenait en priorité aux prêtres même si les laïcs étaient présents pour les assister. Ainsi, leur participation à la mission d'évangélisation se trouvait dans deux points essentiels : un apport matériel et un témoignage de foi auprès de ses semblables. Comme apport matériel : ceux qui avaient des terres avaient donné quelques portions pour la construction des Églises et pour ceux qui n'en avaient pas, ils offraient leurs services et leur bonne volonté. Claude Prudhomme disait : « Ainsi la place des laïcs n'est pas négligeable dans la construction de la chrétienté. Elle correspond à un mouvement de masse quand il s'agit d'une action strictement religieuse. Elle devient l'affaire d'une minorité quand elle vise à influencer et contrôler la société²⁵⁵. » À part les apports matériels, quelques laïcs étaient, par leur manière de vivre chrétiennement, devenus des modèles pour les affranchis qui venaient de se convertir. Il s'agissait de la mise en place de divers mouvements de spiritualité et de charité. On peut citer : les Confréries anciennes²⁵⁶ et les mouvements de charité²⁵⁷, le développement du scoutisme pour les jeunes, la Légion de Marie créée par le cardinal Jean Margéot de Maurice, la Jeunesse Étudiante Chrétienne (JEC), l'Action Catholique, etc. Mais ces mouvements étaient encadrés par les membres du clergé.

En effet, le discours religieux de l'époque se focalisait sur l'éloge du christianisme. Ce qui renforçait encore plus la supériorité de l'Église catholique dans la colonie. Selon Mgr Maupoint : « Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, la source de toute civilisation, c'est la religion. Sans la religion, pas de civilisation ou une civilisation fautive et qui n'en mérite pas le nom. Avec elle, au contraire, une civilisation qui coule à pleins bords et porte partout la joie, la fertilité et la vie²⁵⁸. » De même, Mgr Desprez affirmait dans son premier mandement : « De toutes parts, on se plaint que le monde va mal, que les mœurs publiques se déforment, que tout s'écroule autour de nous, et que les fondements de l'ordre social sont râpés par les doctrines

²⁵⁵ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 167.

²⁵⁶ Saint Rosaire, Saint-Scapulaire, Mont-Carmel.

²⁵⁷ Les Conférences de Saint Vincent de Paul et l'œuvre de Saint François-Régis régularisaient le cas des « unions irrégulières ».

²⁵⁸ *Almanach Religieux* 1861, p. 76.

subversives. L'unique remède n'est autre que la Foi de l'Église que nous venons vous enseigner²⁵⁹. » L'affirmation des droits de la religion a pour corollaire celle des droits de l'Église. Pour Mgr Desprez, il faut obéir à l'Église car elle est la mise en pratique des deux commandements de l'amour de Dieu et du prochain : « Aimez et servez le Seigneur votre Dieu, obéissez à son Église, aimez le prochain comme vous-même²⁶⁰. » Ainsi, selon ces deux évêques de la colonie, la réussite de la société dépend de la reconnaissance de la souveraineté de l'Église. Ils étaient convaincus que la pratique religieuse est une condition indispensable pour la civilisation : « Tout enseignement religieux, en général, est de sa nature essentiellement pratique. Il doit passer des idées dans les faits. Il règle les paroles et les actions des individus, des familles, des sociétés. Il influe par conséquent sur les mœurs privées et publiques, sur la vie civile : c'est ce qu'on appelle civilisation²⁶¹. » Ainsi, par leurs discours religieux, les évêques voulaient insister et continuer la moralisation des Noirs commencée depuis la monarchie du mois de juillet (de juillet 1830 à février 1848).

4° De nouveaux échecs

Malgré cet élan des laïcs pour participer à la mission d'évangélisation, plusieurs obstacles surgissaient et entraînaient des échecs. On constatait une montée du courant laïque mettant en question la présence des missionnaires qui continuaient la mission de moralisation et d'évangélisation des affranchis. Sur le plan des écoles, les ministres de l'époque Freycinet et Jules Ferry ont promulgué des lois scolaires visant à la mise en pratique de la laïcité de l'enseignement²⁶². Ce qui a entraîné des obstacles majeurs pour les religieuses qui s'occupaient de l'enseignement primaire et de l'instruction religieuse des enfants. Claude Prudhomme disait à propos : « L'ensemble de ces initiatives, cumulé avec diverses mesures contre les congrégations religieuses, posait des problèmes particuliers dans une colonie où le catholicisme avait acquis le statut de religion quasiment officielle et où les congrégations assuraient l'enseignement primaire²⁶³. »

L'évangélisation de la population a été entravée par la proximité du clergé avec les pouvoirs politiques de l'époque. Malgré la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905,

²⁵⁹ A.N.O.M Réu C 430/d, mandement n° 1, p. 3, Mgr Desprez.

²⁶⁰ *Ibid.*, mandement n° 16.

²⁶¹ *Ibid.*, mandement n° 39, p. 11.

²⁶² Loi Paul Bert sur les écoles normales (1879) ; loi sur l'enseignement des jeunes filles (1880) ; loi sur la gratuité de l'enseignement primaire (1881) ; loi sur l'enseignement obligatoire et la laïcité de l'enseignement (1882) ; loi laïcisant le personnel des écoles publiques (1886).

²⁶³ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 235.

son application à la Réunion restait floue. Prosper Ève disait que « si l'État ne subventionne plus le culte, pour assurer la survie du prêtre, certains maires trouvent une parade. Ils allouent au curé une somme annuelle comme gardien de l'Église et du presbytère²⁶⁴ ». Dans une conquête de l'exercice de l'autorité morale sur toute la population, le clergé n'a pas hésité à soutenir la politique du gouvernement local. Il n'y a pas eu de remise en cause de la loi de 1905 « mais l'utilisation de la religion catholique par les gouvernants pour redorer leur blason, contrôler les mœurs des fonctionnaires et donner du sens à leurs décisions et à leurs actions est problématique²⁶⁵ ». Sur le plan social, dans la période d'après-guerre, la Réunion se trouvait dans une situation précaire. Face à cette misère sociale et sanitaire, des jeunes ont été envoyés vers la métropole : d'où l'histoire « des enfants de la Creuse²⁶⁶. » Sur place, les représentants du parti communiste de l'île ont lutté pour les plus démunis. Ainsi, le clergé de la Réunion, fidèle aux directives du Vatican sur la lutte contre le communisme, ont mené la guerre contre tous ceux qui adhèrent à ce parti : « Certains prêtres ne cherchent pas seulement à intimider les parents soupçonnés d'être les "suppôts du Diable", quand ils se présentent à la maison curiale pour un baptême, un mariage ou un enterrement, ils les somment à renoncer au communisme au tribunal de la pénitence. En principe, ils ne peuvent être parrains. D'autres mènent une véritable petite croisade, menaçant d'excommunication les parents visés et expulsant leurs enfants, soit en pleine séance de catéchisme, soit en pleine messe, ne craignant pas de les traumatiser²⁶⁷. » Il faut reconnaître que les dirigeants communistes de la Réunion se sont détachés de l'Église tout en reconnaissant les opinions religieuses de la population et le respect de la liberté de conscience. En réalité, le parti communiste réunionnais n'était pas athée. Alors, pour éviter les excès et calmer les esprits, l'évêque de l'époque, Mgr Cléret de Langavant a donné des directives au clergé²⁶⁸. En effet, l'immixtion du clergé dans le domaine politique a provoqué des conséquences néfastes sur la mission d'évangélisation.

²⁶⁴ Prosper ÈVE, *La laïcité en terre réunionnaise. Origine et originalité*, Saint André (La Réunion), Océan Éditions, 2005, p. 216.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 217.

²⁶⁶ D'après l'histoire, 1600 enfants réunionnais mineurs sont exilés de force vers la métropole, dans les zones moins peuplées de la France, notamment la Creuse, entre 1963 et 1982, sans espoir de retour. Il s'agit notamment des enfants de familles pauvres et illettrées. Ils sont donc coupés de leurs familles et de leur terre natale. Ce système est qualifié d'esclavage moderne qui a suscité des conséquences néfastes pour la plupart de ces enfants.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 231.

²⁶⁸ « Que chaque curé comprenne que son voisin peut ne pas voir les choses de la même façon que lui ; que le mot représailles est absolument condamné tout au plus sanction et au sens encore trop péjoratif ; qu'il soit plus fait douceur que violence ; ne jamais perdre de vue que le but à atteindre est de guérir les âmes ; il ne faut pas refuser le baptême aux enfants des communistes ni les refuser à la communion ; il ne faut poser la question : pour qui avez-vous voté ? ; ne coupez pas les ponts en voulant aller trop vite », *ibid.*, p. 233-234.

* * *

L'évangélisation de la colonie a traversé des périodes difficiles : la lutte pour l'abolition de l'esclavage, la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905, la guerre mondiale de 1914-1918. Entre-temps, des courants de pensées anticléricales se développaient comme la franc-maçonnerie, le communisme, le socialisme athée. Tout cela a rendu difficile la mission de moralisation et d'évangélisation de la population coloniale. Mais l'influence de ces changements était limitée, d'une part, grâce aux deux évêques successifs, Mgr de Beaumont et Mgr de Langavant qui restaient fidèles aux orientations du supérieur général des Spiritains, le Père Libermann, depuis 1850 ; et d'autre part, à la démonstration d'un certain patriotisme et d'une fidélité à la France de la part du clergé. L'objectif principal était la mise en place de la religion catholique sur cette colonie, malgré les événements politiques et sociaux qui l'avaient secoué. La Deuxième Guerre mondiale n'avait pas arrangé la situation du clergé qui voyait les chrétiens s'échapper de son emprise en votant pour les candidats communistes. Il fallait attendre la mise en place de la départementalisation et l'évolution de la IV^e République qui adoptait le régime anticommuniste pour avoir un climat favorable à l'Église catholique. En effet, la société réunionnaise allait connaître de profondes mutations. Par conséquent, il s'agissait d'un répit trompeur car il y avait en même temps une consolidation et une mise en cause de la chrétienté.

L'échec de la participation de tous à l'évangélisation venait de la conception d'une Église pyramidale. Le clergé se trouvait au premier échelon en tant qu'intermédiaire entre Dieu et les hommes, puis quelques élites laïques considérées comme des modèles et des intermédiaires entre les fidèles et le clergé et enfin la masse de fidèles qui se trouvait au dernier échelon et n'avait qu'à appliquer les consignes religieuses et morales. Quant à la pratique religieuse, les femmes étaient majoritaires par rapport aux hommes qui ne venaient qu'à l'occasion des grands passages de la vie comme les funérailles, le baptême ou les mariages et lors des grandes fêtes comme Noël, Pâques, Pentecôte. On constatait un certain formalisme religieux comme disait le Père Etcheverry : « Il n'est pas facile de faire le bien dans nos villes. La société créole est apathique aux choses religieuses, trop ordonnée à une vie de désordre, trop amie des doctrines anticatholiques, lisant avec délices les mauvais romans et les mauvais journaux²⁶⁹. » Malgré l'existence d'une pratique assez régulière, on constatait que celle-ci était superficielle.

²⁶⁹ *Lettre de Vals*, R.P. Etcheverry, 6 mars 1864.

Chapitre III

L'éducation chrétienne

dans la religiosité réunionnaise actuelle

La religion catholique était la religion officielle, obligatoire à toute la population de l'île Bourbon. Mais on peut dire aussi que l'action des missionnaires était très pertinente car l'instruction religieuse gagnait du terrain et était devenue une structure parallèle à l'organisation coloniale. Gillette Staudacher-Valliamée disait : « Malgré toutes les réserves que l'on peut émettre d'une manière générale sur le caractère obligatoire de toute religion officielle qui ne laisse pas le choix à l'individu, on constate à la lecture du Rapport que la Mission des Noirs a mis en place une conception élargie de la catéchisation, une structuration parallèle à la société coloniale. Dans les milieux où étaient implantées les habitations, cette association des missionnaires et d'esclaves a établi des liens entre travail, vie quotidienne et instruction religieuse et, parfois, entreprise de scolarisation²⁷⁰. » En effet, en accomplissant la mission d'évangélisation et de moralisation de la population coloniale, ils devraient avoir un regard de bienveillance et de respect à l'égard de tous sans exception même pour ceux et celles qu'ils considéraient comme des pervers. Il est important de ne pas oublier que toutes les composantes de la population réunionnaise, depuis le temps de l'esclavage jusqu'à ce jour, présentent des apports culturels et religieux. La Réunion est une île de toutes les croyances, c'est-à-dire sa vie sociale est imprégnée de religiosités (I). Quelles seront les conséquences des relations entre l'Église catholique, religion dominante, et ces différentes religiosités (II) ?

²⁷⁰ Gillette STAUDACHER-VALLIAMÉE et Georges Daniel VERONIQUE, *op.cit.*, p. 65-66.

I. Les différentes croyances religieuses à la Réunion

L'histoire de la formation du peuplement de l'île de la Réunion nous fait découvrir la présence d'éléments culturels et religieux aux diverses origines. C'est une des particularités de l'île où chaque visiteur peut trouver à chaque coin de rue diverses petites chapelles, des maisonnettes où se trouvent rassemblées des statuettes de saints et saintes reconnues ou non par l'Église catholique, des croix, des temples malabars, des minarets, de temples chinois, etc. On pourrait être frappé par la vue de ces signes religieux et même tenté de dire que les réunionnais sont très religieux. Il est donc nécessaire de revenir sur la situation religieuse de l'île et de voir comment les réunionnais vivent au sein de ce pluralisme religieux issu des différentes couches de la population coloniale. Ces religions et croyances viennent des composantes de la population. On y rencontre le christianisme (catholique et diverses mouvances chrétiennes), l'hindouisme dit la religion tamoule, les cultes aux ancêtres, la philosophie dite religion chinoise, l'Islam et récemment les mouvements pentecôtistes.

1. La place privilégiée du catholicisme

La mission d'évangélisation de la Réunion a commencé avec les missionnaires qui se sont installés dans l'île en même temps que les colons. Malgré la présence des esclaves venus des îles voisines, personne ne tenait compte de leurs religions traditionnelles. Ainsi, pour être intégrés dans la population coloniale, ces esclaves étaient obligés d'abandonner officiellement leurs religions pour adhérer à la religion catholique. En réalité, ils pratiquaient clandestinement leurs religions et leurs coutumes ancestrales.

1° Le catholicisme : une religion dominante

Selon l'histoire de la Réunion, le catholicisme s'est installé avec l'arrivée des colons, où Louis XIV, roi de France très chrétien et chef de l'Église selon le gallicanisme, avait pensé au salut des âmes de la population coloniale. Au commencement de l'administration coloniale, il n'y avait pas de prêtre. L'île a été desservie épisodiquement par des prêtres de passage jusqu'en 1672. En décembre 1723, le roi Louis XV a publié une ordonnance formelle sur l'instruction des esclaves dans la religion catholique. Les premiers missionnaires chargés de la formation religieuse des esclaves étaient les Lazaristes. Ils ont mis en place deux conditions pour l'administration du baptême pour les esclaves : le futur baptisé doit suivre d'abord une instruction religieuse et s'il vit en concubinage, il devrait promettre de se marier après avoir reçu le baptême. Tout cela n'était possible sans une autorisation du maître. Mais au fil du temps,

le christianisme est devenu la religion dominante. Il s'est imposé jusqu'à devenir « la religion officielle²⁷¹ » de l'ensemble de la population réunionnaise sauf pour les *Z'arabes*²⁷², arrivés dans l'île après l'abolition de l'esclavage en 1848.

2° Le catholicisme : un moyen d'assimilation

Ainsi le baptême et la déclaration à l'état civil étaient la même chose : une naturalisation des nouveaux venus. Être baptisé faisait acquérir une nouvelle identité. Il s'agissait d'une assimilation. On devenait l'égal des colons car, pour les esclaves, le christianisme était leur religion, c'est-à-dire la "religion des Blancs". On peut douter de leur connaissance du sens du baptême, mais au moins, ils étaient fiers d'avoir le même statut que leurs maîtres du point de vue religieux. Ce qui permet de dire que la vie des réunionnais se réfère au christianisme bien qu'il semble superficiel selon Jean Defos du Rau²⁷³. Par ailleurs, malgré la bonne volonté de quelques membres du clergé, les maîtres n'étaient pas du tout favorables à la conversion des esclaves à la religion catholique. Ainsi, ils avaient prolongé leur corvée du dimanche et les empêchaient de se marier. Ce qui avait rendu difficile la mission d'évangélisation du clergé. Face à cette situation, les administrateurs coloniaux n'avaient pas bougé. Ils n'osaient pas contrarier les colons ! Mais la proclamation de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises a poussé les colons à prendre conscience de l'importance de la moralisation des esclaves. Ainsi, l'Église était devenue un lieu de rencontre. Le père Libermann demandait alors aux prêtres de prendre au sérieux leur mission : « Il est temps que le clergé se mette sérieusement à l'œuvre pour l'accomplissement des devoirs du sacerdoce. Le temps presse ;

²⁷¹ Claude PRUDHOMME, *op.cit.*, p. 327.

²⁷² Expression utilisée par les réunionnais pour parler des Arabes et leur religion. À la Réunion, on dit plutôt « *religion z'arab* » au lieu de « *religion musulmane* ».

²⁷³ « Cependant dans cette population simple, droite mais naïve et ignorante, il est difficile de ne pas mélanger religion et superstition, ou les religions entre elles ; la foi est solide en général, touchante et profonde, mais peu éclairée ; le clergé a beau tonner en chaire, les mélanges les plus curieux sont solidement ancrés dans les traditions : communistes sincères qui ne manqueraient la messe pour rien au monde et envoient leurs fils la servir ; vieilles bigotes qui vont au cimetière faire brûler une bougie la tête en bas pour jeter un sort au voisin ; fidèle aigri allant demander au curé de dire une messe "pour qu'il arrive malheur" à un tel (messe en l'honneur du Saint-Esprit). Certains sorciers malabars voient devant leurs cases stationner les voitures de la bourgeoisie éclairée et bien pensante. Plus logiques sont les milliers de petites niches creusées dans les levées de terre le long des chemins ; elles abritent des Bons Dieux (statuettes de plâtre de N.-D. de Lourdes, du Sacré-Cœur, de Sœur Thérèse, etc.) », dans Jean DEFOS DU RAU, *L'île de la Réunion: étude de géographie humaine*, Bordeaux, Institut de géographie, 1960, p. 498-499.

déjà deux ans se sont passés depuis l'émancipation et rien de sérieux n'a été fait pour le développement de la religion, l'amélioration des mœurs et le salut des âmes²⁷⁴. »

Considéré par les esclaves comme la religion des colons, le christianisme leur a été imposé. La religion catholique était vue comme la religion des élites car elle se conformait au modèle métropolitain et était protégée par des grandes familles comme le clan Desbassyns qui avait facilité la venue des diverses Congrégations féminines et masculines ainsi que l'instruction religieuse des esclaves. Malgré cela, le christianisme avait permis aux esclaves et aux engagés d'être intégrés dans la société coloniale. Selon Christian Gasharian les esclaves et les engagés indiens ont adopté le christianisme dans le but d'acquérir un nouveau statut : « Dans le contexte colonial, l'adoption plus ou moins forcée du christianisme a été un relatif agent d'intégration des Indiens dans la société réunionnaise²⁷⁵. »

2. L'hindouisme ou la religion tamoule

Faisant partie des arrivants qui ont constitué le peuplement de la Réunion, les Indiens ont bénéficié d'un statut particulier par rapport aux autres. Ils étaient des domestiques et non des esclaves comme les autres. À cause de l'épopée de la plantation de canne à sucre, les maîtres avaient besoin de plus de main d'œuvre. À part quelques Indiens qui sont venus avant l'abolition de l'esclavage, d'autres Indiens sont arrivés dans l'île en tant qu'engagés. Les colons ont recruté des engagés dans la partie sud-est de l'Inde dans la région de Pondichéry, Karikal et Madras. Ils sont venus à cause des difficultés socio-économiques de leurs pays et dans l'espoir de trouver une possibilité de vie meilleure. Christian Gasharian disait : « C'est donc principalement sur des individus placés au bas de l'échelle hiérarchique hindoue, notamment les shudras et les parias que s'effectue le recrutement²⁷⁶. » En Inde, la pratique religieuse chez les shudras se fait en tamoul et se transmet par traditions orales. Habituellement c'est la caste brahmane, c'est-à-dire la caste supérieure, qui préside les offices. Ce qui n'est pas le cas chez les shudras où celle-ci n'intervient qu'à l'occasion de certains rites.

²⁷⁴ Gillette STAUDACHER-VALLIAMEE, Wilham ZITTE, *Émancipation, abolition, libération. L'Église catholique à la Réunion (1820-1850)*, Catalogue Reauvi du 16 décembre 1998, La Réunion, Nouvelle Imprimerie Dionysienne, 1998, p. 20.

²⁷⁵ Christian GHASARIAN, *Honneur, chance et destin: la culture indienne à La Réunion*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1992, p. 34.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 30.

1° La nécessité d'une certaine adaptation

Tout au début de l'immigration indienne, il n'y avait pas de brahmane pour présider les offices. Ainsi, c'étaient les ouvriers qui avaient une connaissance des traditions religieuses et qui savaient lire le tamoul pour assurer la fonction de prêtre. Dans un contexte social où le sacré et le profane étaient indépendants par rapport au monde indien, les engagés étaient obligés d'adapter leurs cultes aux réalités économiques et sociales de la Réunion tout en sauvegardant les rites traditionnels hindous²⁷⁷. Cette situation a rendu difficile la pratique religieuse des indiens pour qui le profane et le sacré sont inséparables. Il est bon de noter que ces immigrés indiens pratiquaient leur religion en dehors des contraintes de l'activité dans les plantations. C'était à leur retour du travail, arrivés dans le camp, qu'ils accomplissaient leurs rites religieux afin de les sauvegarder et de les transmettre à leurs descendants.

En fait, ils étaient coupés de leur racine, mais il n'empêche qu'ils ont conservé les éléments importants de l'hindouisme d'origine. Christian Gasharian disait à propos : « Malgré l'absence de relation, pendant plus d'un siècle, des descendants des engagés avec les Tamouls de l'Inde, les principaux éléments du culte religieux ont été fidèlement conservés, même si la connaissance des symboles n'est pas toujours précise²⁷⁸. »

2° L'importance de la famille : endogamie

Comme nous l'avons vu, le peuplement de l'île a été constitué par différentes ethnies. De leur statut, les engagés indiens se trouvaient un peu isolés des autres. Dans la culture indienne la famille est la principale référence. Les femmes jouent un rôle important au sein de la famille car c'est par elles que se transmettent aux générations successives les traditions ancestrales, y compris les différents cultes. Mais au temps de l'immigration, la situation n'a pas favorisé la fondation d'une famille indienne à cause de la faible proportion de femmes présentes dans la colonie. Les engagés étaient obligés de se marier avec quelques femmes indiennes nées dans l'île ou avec d'autres ethnies.

²⁷⁷ « Dans le contexte réunionnais, les rites hindous durent être adaptés à l'environnement social. Il en va ainsi de la cérémonie de la marche sur le feu qui se déroule en principe en juillet en Inde (ce qui correspond à la période de la coupe de la canne à sucre à la Réunion). Le calendrier des fêtes dans l'île ne laissant les moments de repos qu'à la fin de la culture de la canne et aux environs de Noël, les immigrants s'adaptent à la société qui les intègre. C'est pourquoi ils organisent la cérémonie de la marche dans les premiers jours de l'année civile occidentale. Les festivités religieuses de cette période incluent également une adaptation locale du Pongol (fête des moissons), qui a lieu après la récolte du riz à la mi-janvier en Inde. Autre compromis, le culte hindou rendu aux ancêtres quitte le calendrier indien pour être effectué le jour de la Toussaint... Ces exemples témoignent non pas d'une disparition mais d'une adaptation, ce qui est propre de la tradition vivante », Christian GASHARIAN, *ibid.*, p. 35.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 36.

D'une part, ce manque de femmes a perturbé les relations sociales dans les champs de plantation jusqu'à un certain commerce. Cette situation a entraîné souvent des drames : des crimes sexuels et même des homicides vers la fin du XIX^e siècle. D'autre part, il a favorisé le métissage qui se faisait de la part des hommes mais également des femmes : « Les femmes des engagés doivent s'adapter aux difficultés des conditions de vie qui sont les leurs, leur faible nombre contribue à gommer les différences de castes, telles qu'elles sont conçues en Inde et, même les origines géographiques : à travers les enfants, émerge un nouveau concept, celui d'une indianité réunionnaise²⁷⁹. » C'est ainsi que le brassage ethnique a commencé autant pour les indiens que pour les autres ethnies de l'île de la Réunion.

Par contre, on ne peut pas oublier non plus que les femmes indiennes ont joué un rôle important à la fois culturel et social dans la transmission de leurs traditions aux générations successives : « Elles continuent à assurer la permanence de valeurs traditionnelles, en tant que mères, épouses, ou filles. En tant que mères, ce sont elles qui sont le plus souvent en charge de l'éducation des enfants²⁸⁰. » En effet, les femmes restaient au foyer pour s'occuper des enfants et des tâches ménagères, vu que les hommes étaient dans les champs de plantation. Ainsi, c'étaient les femmes qui s'occupaient généralement de la scolarité des enfants. Mais comme il n'y avait d'autres écoles que chez les catholiques, la plupart des garçons étaient scolarisés chez les Frères des Écoles chrétiennes et ont reçu une éducation chrétienne. Quant aux filles, elles ont fréquenté les écoles tenues par les Religieuses, mais la plupart ne sont pas allés loin pour pouvoir aider les mères au foyer. Les mères leurs transmettaient des valeurs morales pour les préparer à leur futur rôle d'épouses et de mères. Là où se pratiquaient les cultes domestiques, les femmes aidaient les hommes dans le bon déroulement des rites.

3° L'intégration à la société coloniale

Les engagés ayant le désir de rester dans la société réunionnaise étaient contraints de s'intégrer à celle-ci. Cette intégration a été facilitée par les femmes qui adoptaient très tôt le modèle européen en s'habillant comme les épouses des maîtres. Selon Michèle Marimoutou : « Il semble que le premier signe visible et fort du passage dans un univers perçu comme différent de celui d'origine est l'adoption d'une apparence conforme au modèle dominant tout

²⁷⁹ Michèle MARIMOUTOU-OBERLE, « Engagés ou libres, le rôle des femmes indiennes du milieu du XIX^e siècle au début du XX^e siècle », dans Gillette STAUDACHER-VALLIAMEE (dir.), *La femme et les sociétés pluriculturelles de l'océan Indien*, Paris, Sedes, 2002, p. 91.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 93.

au moins dans l'espace public²⁸¹. » Ainsi, les hommes suivaient petit à petit leurs femmes tout en gardant leur turban ou leur toque.

Mais cette intégration ne restait pas seulement au niveau de l'adoption du modèle européen. Les femmes allaient plus loin en suivant la pratique du catholicisme comme les européennes. Comme les autres, elles se mariaient dans l'Église catholique. Mais il ne faut pas chercher la profondeur de leur adhésion car leur mariage était précédé par le mariage tamoul qui, souvent, se pratiquait discrètement la veille ou de grand matin avant le mariage à l'Église. Une pratique qui existe encore aujourd'hui. Cette adhésion à la religion catholique était fréquente dans les villes. En devenant français, la plupart demandaient le mariage dans l'Église catholique. C'est une des raisons pour lesquelles la plupart des Indiens portent des prénoms chrétiens parce qu'ils étaient baptisés. Cette adhésion au catholicisme suscite quelques questions : ont-ils renoncé vraiment à leur pratique de l'hindouisme ? Les pratiques chrétiennes ne sont-elles pas un moyen pour qu'ils soient vus comme les autres ? S'agit-il seulement d'un moyen d'intégration dans la société ? Pratiquent-ils en privé leurs religions traditionnelles ? Cette situation pose quelques problèmes en matière d'éducation chrétienne des enfants. Nous allons répondre à ces questions un peu plus loin.

3. La pratique ancestrale chinoise ou « religion chinoise »

L'immigration des Chinois à la Réunion s'est déroulée en deux vagues importantes. La première vague est arrivée dans l'île avant l'abolition de l'esclavage en 1848. Ils étaient des contractuels qui ont remplacé les esclaves dans les plantations. Une deuxième vague est arrivée en 1868, c'est-à-dire après l'abolition. Ils avaient le statut social de "travailleurs" avec un engagement libre. Ainsi, la plupart des descendants chinois de la Réunion sont des descendants de migrants volontaires, originaires de Canton et de Hakka. Arrivés à la Réunion, ils étaient obligés de s'intégrer à la population locale. Mais ils ont joué un rôle social important, surtout au niveau des petits commerces. À cause du petit nombre de femmes chinoises qui ont accompagné ces travailleurs, beaucoup se sont mariés avec des filles créoles catholiques de l'île. C'était le début de leur conversion à la religion catholique et le métissage culturel et culturel.

Comme tous les autres immigrés de la colonie, les chinois ont connu aussi la voie de l'intégration à la nationalité française, favorisée par le mariage interethnique. Mais ils ont gardé un certain nombre de leurs traditions ancestrales, parmi lesquelles le respect dû aux ancêtres

²⁸¹ *Ibid.*, p. 95.

qui est considéré comme un culte. Ainsi, pour sauvegarder leur culture, ils ont fondé des petites écoles pour les enfants dans quelques villes de l'île. Par ailleurs, deux temples chinois se trouvent à Saint-Denis : « le Temple de la Traversée heureuse » et « le Temple de la Prospérité Éternelle »²⁸² au sein desquels la pratique du culte des ancêtres trouve sa place. Dans le sud de l'île, à Saint-Pierre, se trouvent aussi deux temples Guan-Di²⁸³. À la base du culte des ancêtres, il y a l'héritage philosophique marqué par le taoïsme, le bouddhisme et le confucianisme.

En général, la communauté chinoise pratique la religion catholique à cause des mariages interethniques tout en gardant néanmoins le culte des ancêtres et quelques rites bouddhiques. Sans vouloir considérer leur pratique chrétienne comme syncrétique, il n'empêche que celle-ci est imprégnée par le bouddhisme, le confucianisme et le taoïsme²⁸⁴. Par le respect du culte des ancêtres, les chinois se rapprochent des autres populations de l'île comme les malgaches et les africains. Par contre, il est rare de trouver des couples sino-malgaches ou sino-africains.

4. L'islam ou la religion des « z'arab »

Les « z'arab » sont arrivés à la Réunion à partir de 1880, donc après l'abolition de l'esclavage. C'étaient des commerçants, des Indiens originaires du Gudjérat, connaissant bien la langue arabe et pratiquant la religion musulmane. Ils se mariaient exclusivement entre eux. En général, ces indiens-là restaient fidèles à l'Islam. La conversion à la religion catholique est très rare, sauf dans le cas des mariages disparus où l'éducation chrétienne des enfants peut poser quelques difficultés surtout en cas de séparation. Il est important de noter que dans l'Islam, le Coran admet le mariage d'un musulman avec une femme appartenant aux Gens du Livre, c'est-à-dire une chrétienne ou une juive. Par contre, le mariage d'une musulmane à un non musulman est strictement interdit. Il peut y avoir une possibilité pour un chrétien de se marier avec une musulmane à condition qu'il se convertisse à l'Islam.

La situation est différente quand l'épouse est une chrétienne. Étant donné qu'un musulman est autorisé à épouser une chrétienne, celle-ci n'est pas obligée par la loi islamique à se convertir, bien que la conversion soit importante pour la vie du couple. Toutefois, elle peut subir une forte pression de la famille de son mari de se convertir à la religion musulmane. Si

²⁸² Il y a deux temples de Chan et un temple des Law.

²⁸³ Le Temple Guan-Di est un des quatre temples chinois de l'île. Il dispose de quatre autels latéraux dédiés à différentes divinités.

²⁸⁴ Le taoïsme est à la fois une philosophie et une religion. On le considère comme une forme de religion en tant qu'il propose des exercices et un style de vie qui permettent de relier le *yin* et le *yang*, le ciel et la terre, c'est-à-dire le monde visible et le monde invisible.

ses beaux-parents sont des musulmans fervents, ils souhaitent que leur belle-fille devienne musulmane pour élever et éduquer leurs petits-enfants dans la religion musulmane. Ce qui pose d'ailleurs des difficultés au niveau de l'éducation chrétienne des enfants du couple islamo-chrétien. En effet, pour les musulmans, l'Islam est la condition religieuse première de l'homme.

5. Les religions traditionnelles africaines et malgaches

Dans l'histoire du peuplement de la Réunion, des Africains et des malgaches sont arrivés dans l'île travaillant comme esclaves dans les plantations de canne à sucre et de café. Ces peuples, avant leur immigration, avaient leurs coutumes et leurs traditions ancestrales. Parmi les traditions ancestrales, le culte des ancêtres détient une place importante. Cela est dû à l'animisme mais surtout à la croyance à la continuité entre le monde visible et le monde invisible. Cette relation entre le monde visible ou monde des vivants et le monde invisible ou monde des esprits devient le fondement de leur religion. Vincent Mulago donne la définition des religions traditionnelles africaines comme un « ensemble culturel des idées, sentiments et rites basé sur la croyance à deux mondes, visible et invisible ; la croyance au caractère communautaire et hiérarchique de ces deux mondes ; l'interaction entre les deux mondes ; la transcendance du monde invisible n'entravant pas son immanence ; la croyance en un Être Suprême, Créateur, Père de tout ce qui existe²⁸⁵ ». En effet, la vie des malgaches comme celle des africains est rythmée par la religion traditionnelle. Celle-ci revêt une dimension importante dans la vie sociale et spirituelle de chaque personne.

1° Les religions traditionnelles africaines

L'expression « religion africaine » est utilisée tant dans l'anthropologie que dans le langage ecclésial. En effet, l'Église catholique a reconnu l'existence de la religion africaine traditionnelle dans les années 1994 selon une interview réalisée par Irène Tapsoba avec Mgr Anselme Titianma Sanon, archevêque de Bobo-Dioulasso, le 12 novembre 2008²⁸⁶. C'est ainsi que la religion traditionnelle n'est plus considérée comme opposée à la foi chrétienne mais comme une aide qui permet d'avancer dans la mission d'évangélisation selon l'affirmation du cardinal Thiandoum : « En tout cas, nous devons souligner que la religion traditionnelle mérite d'être considérée comme un partenaire nécessaire dans le dialogue comme toute autre Religion

²⁸⁵ Vincent MULAGO GWA CIKALA, *La religion traditionnelle des Bantu et leur vision du monde*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1980, p. 12.

²⁸⁶ Anselme Tatianna SANON, « Religion traditionnelle et foi chrétienne », dans *Paroles d'Afrique*, 1999, p. 23-38, <http://tapsire.unblog.fr/entretien-avec-son-excellence-monseigneur-anselme-titiamasanou/>, consulté le 22/03/2018.

mondiale organisée²⁸⁷. » Sans prétendre étudier la religion traditionnelle africaine que l'on retrouve à la base des pratiques chrétiennes de quelques réunionnais, en particulier chez les descendants africains, il s'avère utile de voir ses fondements principaux.

En général, la religion traditionnelle africaine est marquée par la puissance de l'influence du monde invisible sur les vivants. Tous les événements qui perturbent l'existence quotidienne sont considérés comme une manifestation du monde invisible. Malgré leur croyance en un Dieu Créateur et Père, mieux vaut passer par les intermédiaires, c'est-à-dire les ancêtres qui sont déjà dans le monde invisible mais aussi quelques personnes qui ont reçu un don spécial pour accéder à ce monde invisible. D'où l'existence des sacrifices, des rites et des prêtres qui assurent le service cultuel. En fait, la pratique de ces rites consiste à favoriser la réconciliation avec le monde des esprits qui, hiérarchiquement, s'impose au monde des vivants. Le but est de rechercher l'harmonie entre ces deux mondes pour que les vivants puissent vivre en paix. D'après Danielle Palmyre : « Les ancêtres sont libérés des luttes de la vie physique et n'ont pour unique occupation que d'exercer un contrôle et garder sur la bonne voie les familles élargies qu'ils ont fondées, en veillant à ce que celles-ci honorent les traditions de la culture et observent l'ensemble des stipulations et des règlements qu'ils avaient établis pour elles de leur vivant. Ils sont en contact permanent avec les vivants et se manifestent à travers les rêves, par exemple²⁸⁸. » Malgré cette recherche de l'harmonie, il n'empêche que les vivants éprouvent une certaine peur vis-à-vis du monde des esprits.

2° Les religions traditionnelles malgaches

Les croyances malgaches sont fondées en général sur la foi en un Dieu unique qu'on appelle *Zanahary*²⁸⁹. Il est l'origine et le principe de toute vie. Comme les Africains, les Malgaches sont des animistes et pratiquent le culte des ancêtres²⁹⁰. En effet, les ancêtres sont considérés comme des intermédiaires entre le *Zanahary* et les vivants. Par exemple, lors des funérailles d'un défunt, le rite d'ancestralisation consiste à faire accéder le défunt au statut d'ancêtre afin qu'il puisse être invoqué lors des importants événements familiaux et assurer

²⁸⁷ Hyacinthe THIANDOUM, « Synode des Évêques pour l'Afrique. Rapport du cardinal Hyacinthe THIANDOUM », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 481.

²⁸⁸ Danielle PALMYRE, « La gestion du mal dans la religion populaire en monde créole mauricien », dans Valérie AUBOURG (dir.), *Religions populaires et nouveaux syncrétismes : actes du colloque international organisé à Saint-Denis de La Réunion les 14 et 15 mai 2009*, Sainte-Clotilde (La Réunion), Réunion, Surya éditions, 2011, p. 59.

²⁸⁹ En malgache *Zanahary* veut dire littéralement celui qui a créé, c'est-à-dire le Créateur.

²⁹⁰ Les malgaches appellent *razana* tous ceux et celles qui sont déjà dans le monde des esprits (ancêtres). Ils sont considérés comme proches de *Zanahary*.

l'aide et la protection aux membres vivants de la famille. Il y a donc une continuité entre le monde des vivants et le monde des ancêtres. La mort est un passage pour accéder au monde des esprits. Les ancêtres continuent toujours leur mission de veiller sur les membres vivants de leurs familles, de les protéger et quelquefois de les châtier en cas de non-respect des traditions. Selon la pensée malgache, les cultes ont pour but principal de rendre hommage aux ancêtres pour leur protection, d'apaiser leur colère en cas de conflit et de rétablir les relations entre eux et les vivants.

L'idée de communion entre les vivants et les ancêtres tient une place importante dans le culte des ancêtres. Cette communion que l'on peut traduire par *fihavanana* est une union vitale : c'est la vie qui se transmet de génération en génération. Aucun être humain ne peut vivre sans le *fihavanana*. C'est dans ce sens que le culte des ancêtres est considéré comme une religion. Il permet de sauvegarder le lien vital qui unit chaque personne à la source, *Zanahary*, et aux ancêtres successifs qui lui ont transmis la vie. Ainsi, pour le maintien de ce lien, il faut respecter les interdits²⁹¹ et se soumettre aux mœurs et coutumes²⁹². Les rites sont là pour fêter ce flux vital. Danielle Palmyre disait : « Elle (*fihavanana*) s'étale à deux niveaux. Le niveau vertical qui démontre les relations de l'individu avec *Zanahary* et les *razana*. C'est la vie cultuelle. Le niveau horizontal où se tissent des liens d'amitié, de cordialité, d'entraide, car nul ne peut se suffire. C'est la vie affective, sociale, économique, culturelle. Entretenir la vie dans ses multiples aspects est donc le bien suprême. Et pour servir la vie, le Malgache se sert du *fihavanana*. Porter atteinte au *fihavanana* c'est endommager la vie et vice-versa²⁹³. » Ainsi, le *fihavanana* ne peut être altéré par la mort.

II. Les conséquences des relations entre la religion catholique et les différentes croyances

Parler de christianisme à l'île de la Réunion signifie parler de la religion catholique. En effet, elle a été la religion dominante par le fait qu'elle a été imposée à la société de plantations, notamment aux esclaves. Ainsi, les esclaves et les engagés n'ont pas eu le droit d'exercer leur liberté de choisir leur religion. Pour être intégrés dans la population, les différentes ethnies

²⁹¹ L'expression « interdits » signifie *fady* en malgache. Cela suppose l'existence du permis et du défendu.

²⁹² « Mœurs et coutumes » : *fomban-drazana*, c'est-à-dire les pratiques ancestrales transmises de génération en génération.

²⁹³ Danielle PALMYRE, « La gestion du mal dans la religion populaire en monde créole mauricien », dans Valérie AUBOURG (dir.), *op. cit.*, p. 64.

venues dans l'île par le biais de l'esclavage ou de l'engagisme étaient obligés de passer par le christianisme afin d'être reconnus socialement. La religion catholique a été parmi les plus importants moyens d'intégration et d'assimilation. D'où l'existence d'une pratique où se conjuguent la religion catholique et les autres religions. S'agit-il alors d'une double pratique, d'un syncrétisme religieux ou encore d'une nouvelle identité religieuse ? C'est pourquoi il est nécessaire d'étudier les relations entre la religion catholique et les autres croyances ou « religions » à la Réunion. Dans quel cas peut-on parler de syncrétisme religieux et de double pratique ?

1. Le syncrétisme religieux ou religion populaire

Le dictionnaire *Le nouveau petit Robert* définit le syncrétisme comme « combinaison relativement cohérente (à la différence de l'éclectisme), mélange de doctrines, de systèmes ». Ethnologiquement, c'est la « fusion de deux éléments culturels, religieux différents ». S'agissant de la Réunion, le syncrétisme consiste en un mélange de deux pratiques différentes : pratiques chrétiennes et pratiques religieuses traditionnelles. Plutôt que de parler de syncrétisme, mieux vaut parler de religion populaire dans le cas de la Réunion. Cette expression peut être définie différemment d'un auteur à l'autre. Mais en général il s'agit d'une référence au peuple et de l'existence d'une religion non-populaire. Dans le cadre de l'histoire religieuse de la Réunion, la religion populaire peut être définie comme celle qui s'oppose à la religion des maîtres ou du monde des élites. En effet, le catholicisme a été considéré par les esclaves et les engagés comme la « religion des Blancs ». Leur religion a été perçue comme des déviations par rapport à la religion imposée qu'est la religion catholique. La religion populaire à la Réunion correspond donc à l'ensemble des autres religions qui ne font pas parties de la religion officielle. On peut l'appeler aussi religion de la masse populaire. Prosper Ève disait : « À la Réunion, cette religion de masse inclut d'emblée toutes les formes d'assimilation et de contamination²⁹⁴. »

Faire la distinction entre la religion officielle et la religion populaire consiste à ne pas négliger les mentalités de la masse par rapport à celles des élites, à tenir compte des décalages et des transformations qui se présentent. En réalité, pendant le temps de l'esclavage, les missionnaires ont lutté contre les déviations et les distorsions entre ces deux religions. C'était le temps de la conversion et de la moralisation des esclaves et des engagés.

²⁹⁴ Prosper ÈVE, *La Religion populaire*, vol. 1, *op. cit.*, p. 22.

1° Spécificités de la religion populaire à la Réunion

L'histoire de l'esclavage qui a duré presque trois siècles a beaucoup marqué la vie religieuse de la population réunionnaise. En effet, les diverses composantes de la population arrivées dans l'île sont venues avec leurs cultures et leurs sensibilités religieuses. La rencontre de ces différentes cultures dans une petite île a entraîné évidemment des méfiances, des oppositions mais aussi un certain mélange dû au métissage inévitable entre les diverses populations. Peu importe le degré d'imposition du christianisme, notamment aux esclaves et aux engagés, celui-ci n'a pas pu effacer les traces de leurs religiosités traditionnelles qui restaient comme une toile de fond : « La grande masse de ceux qui ont une religion ancestrale n'étant pas libres jusqu'en 1848, il reste à savoir si, dans le noir de leurs cases, la nuit, à l'abri des regards indiscrets, du fouet du commandeur, le naturel ne revenait pas au galop. Il reste à savoir si, ceux qui avaient choisi de passer de l'autre côté de la barrière par amour infini de la liberté, lorsqu'ils avaient gagné les forêts intérieures de l'île, les sites les plus lointains et les plus impénétrables, ne communiaient pas à la coupe de leurs anciennes traditions²⁹⁵. »

Malgré l'appartenance catholique des colons venus s'installer à la Réunion, la religion populaire a commencé depuis le début de la colonisation. En effet, au début de la colonisation, la pratique catholique a été imposée à tous les habitants de la colonie. D'où l'interdiction des autres pratiques et l'imposition inconditionnelle du christianisme à tous sans distinction. Ainsi, les européens venus s'installer dans l'île au XVIII^e siècle étaient tous des pratiquants catholiques malgré l'existence d'une mentalité animiste. Selon Prosper Ève : « Le culte des saints est d'ailleurs pour lui (l'euro péen) des espèces de divinités spécialisées dans la guérison de telle ou telle maladie ou la conjuration d'un éventuel malheur²⁹⁶. » En fait, il n'y avait pas que les esclaves et les engagés qui faisaient des pratiques en marge de celles de la religion officielle. Les colons aussi en avaient comme le soulignait Jean Delumeau dans son livre sur l'évangélisation de la Bretagne au XVIII^e siècle : « Les rites et croyances primitives ne se retrouvent pas uniquement en Bretagne, mais aussi en Lorraine, en Alsace, dans les Charentes, en Province²⁹⁷. » De même, face à des difficultés, les européens avaient aussi l'habitude de recourir aux saints et saintes, à la Vierge Marie jusqu'à faire des promesses afin d'être délivrés des dangers ou des difficultés. Par exemple, ce cas rapporté par l'Almanach de l'île : « Un navire français touchant la Réunion prend en chasse un petit bâtiment aux allures suspectes :

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 21.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 18.

²⁹⁷ Jean DELUMEAU, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, p. 248.

un navire de forbans. Comme la nuit approche, les forbans réussissent à s'échapper, mais ils s'engagent dans des récifs. Désespérés, ils font le vœu d'édifier une chapelle au nom de la Sainte Vierge, si elle daigne les préserver. Malgré les difficultés, personne ne périt. Le lendemain matin, ils se sont retrouvés sur la plage où la mer les a jetés, avec les débris de leur navire. Ils s'empressent d'ériger un édifice à l'endroit où ils ont été sauvés miraculeusement des eaux. Cette chapelle devient le premier centre de pèlerinage de l'île²⁹⁸. » Des cas comme celui-ci, on en trouve plusieurs selon les circonstances à la Réunion. Depuis l'évangélisation de l'île jusqu'aujourd'hui, la dévotion mariale et le culte des saints sont chose courante. Il est nécessaire de voir l'origine de ces pratiques, dénoncées souvent par quelques membres du clergé.

2° La dévotion mariale et le culte des saints

Aujourd'hui, l'utilisation de l'expression « religion populaire » se raréfie. La préférence revient à celle de « religion vécue ». Ce qui signifie que « la religion populaire » se manifeste dans les expériences quotidiennes, dans les vécus. Durant la période de l'esclavage les missionnaires ont fait face à des difficultés lors des séances de catéchisme pour les esclaves et leurs enfants. Ils étaient obligés d'utiliser des objets de piété pour attirer leur attention. La meilleure solution consistait à utiliser des supports comme les images, les chapelets, les médailles, le crucifix. Il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui encore on voit, accrochées aux murs de la plupart des maisons créoles, de grands tableaux d'images pieuses.

Cette dévotion mariale et ces cultes des saints sont renforcés encore plus par les patronymes de la plupart des paroisses, chapelles et oratoires qui se trouvent dans l'île. Il est curieux de voir que plusieurs villes portent les noms des saints et saintes, par exemple : Saint-Pierre, Saint-Denis, Saint Benoît, Sainte Marie, etc. On peut dire qu'en agissant ainsi, l'Église a favorisé la dévotion mariale et le culte des saints. D'ailleurs l'île de la Réunion compte quelques centres de pèlerinage dédiés à la Vierge Marie²⁹⁹. Deux pèlerinages sont liés à des événements historiques de la Réunion : ceux de la Vierge Noire et de la Vierge au Parasol.

À côté des images pieuses, il y a eu aussi les statues bien que depuis quelques années la plupart aient été retirées des églises suscitant quelquefois la colère des paroissiens. La plupart

²⁹⁸ *Almanach Religieux de La Réunion*, 1979, Origine de Sainte Marie, p. 101-102.

²⁹⁹ Chaque année de grands rassemblements se déroulent autour de Notre-Dame de la Salette à Saint-Leu, Notre-Dame du Sacré-Cœur aux Colimaçons, Notre-Dame de la Vierge Noire à la Rivière-des-Pluies, la Vierge au Parasol à Bois Blanc (célébrée le 15 août à Sainte Rose), sans compter les petits pèlerinages dans les diverses paroisses comme Notre-Dame de la Délivrance, Notre-Dame de la Trinité, Notre-Dame de Lourdes à Saint-Paul, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame de l'Assomption, etc.

des Églises étaient bien fournies en statues si bien que les fidèles ne voyaient plus l'importance du Saint-Sacrement : « Aujourd'hui les prêtres sont pour la plupart choqués par l'attachement des fidèles aux saints. Souvent les pèlerins entrent dans l'église et vont directement se recueillir devant telle ou telle statue sans passer d'abord par le Saint-Sacrement³⁰⁰. » C'est ainsi que l'on trouve à l'entrée de certaines églises un écriteau qui sert à orienter les visiteurs : « Vous entrez dans cette église, veuillez saluer d'abord le propriétaire qui se trouve dans le tabernacle signalé par la petite lumière derrière l'autel ». Ainsi chaque curé essaie de trouver la formule adéquate pour aider les fidèles à adorer le Seigneur. Moi-même, pendant les vingt-deux années où j'ai été curé de plusieurs paroisses, je n'ai pas manqué d'exhorter les fidèles à aller d'abord vers le Saint-Sacrement avant de prier devant la statue de telle ou telle sainte, y compris celle de la Vierge Marie.

De par sa position géographique, située au milieu de l'océan indien, l'île de la Réunion a été souvent frappée par des cataclysmes naturels, des cyclones, des épidémies, etc. Ainsi, selon les mentalités de l'époque où la médecine n'était pas encore aussi développée, tout a été considéré comme des conséquences du péché de l'homme ! Comme le disait Prosper Ève, « [a]u XVIII^e siècle, le clergé considère que les cataclysmes naturels sont des fléaux envoyés par Dieu pour punir l'homme de ses péchés³⁰¹. » L'Église propose des consolations spirituelles à tous ceux qui souffrent ou ceux qui traversent des moments difficiles. D'où l'organisation de pèlerinages, des neuvaines de prières, des processions pour faire face à tout cela. Cette situation a poussé la population à recourir aux intermédiaires que sont la Vierge Marie, les saints et saintes. Ainsi, on imagine que la meilleure façon d'atteindre Dieu c'est de passer par les intermédiaires : « Les membres du clergé local et les religieuses ont donc bien favorisé le recours à des médiateurs³⁰². » Les religieuses de Saint-Joseph de Cluny rapportent ce témoignage : le 15 juillet 1917, les Sœurs de la Communauté de la Providence à Saint-Denis passant devant la maison d'un petit malade recommandé à leurs prières s'informent de ses nouvelles. Il est pâle, tout amaigri. Il vient de subir une opération au bras, mais le médecin doit revenir avec un autre confrère pour opérer une autre partie. L'enfant a peur de souffrances qu'il doit encre endurer. La religieuse propose à sa mère de le placer sous a protection de la Vénérable Mère Javouhey. Une image est confiée au malade, il l'embrasse et l'applique sur son bras opéré. Une prière fervente est récitée par les religieuses à genoux à son chevet. Il passe une nuit calme et quand le médecin revient lors de sa consultation, il déclare que la seconde intervention

³⁰⁰ Prosper ÈVE, *La Religion populaire...*, *op. cit.*, p. 65.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 68.

³⁰² *Ibid.*, p. 76.

chirurgicale est inutile³⁰³. Des cas comme celui-ci peuvent arriver mais ils risquent de renforcer la mentalité superstitieuse des réunionnais. Selon Stéphane Nicaise : « Quel que soit le vocable privilégié, la prière pratiquée est assimilée par les fidèles au registre de l'exorcisme, c'est-à-dire du combat contre les esprits maléfiques jugés responsables des malheurs qui frappent au quotidien les personnes et les familles atteintes dans leur santé, leur fécondité, leur formation, leur emploi, leur entente avec leur environnement. La profusion de billets de demande déposés dans les lieux de culte et de pèlerinage atteste la confiance sans limite faite aux puissances surnaturelles³⁰⁴. »

Quelques curés ont favorisé aussi le culte des saints, par exemple celui de Saint Jacques à Saint-Denis qui a reçu l'autorisation de bénir la médaille de saint Benoît en 1899. Il y avait en fait une prolifération de la médaille considérée comme un paratonnerre pour repousser les méfaits du Malin et évidemment pour obtenir des guérisons³⁰⁵. Ces deux exemples parmi tant d'autres illustrent les attitudes des prêtres et des religieuses face aux intermédiaires, les saints et saintes. Par ailleurs, à côté du culte des saints se trouve aussi le culte des « saints populaires » c'est-à-dire non-reconnus par l'Église. En réalité, il s'agit d'une vénération des défunts qui a commencé depuis le XIX^e siècle, surtout pour les prêtres reconnus par les gens comme bons et pieux. C'est le cas de l'abbé de Guigné, décédé le 5 juillet 1852 où les habitants de Saint-Denis ont accouru pour voir son corps et y frotter leurs médailles et leurs chapelets. De même pour le Frère Scubillon, décédé le 13 avril 1867 ; avant sa béatification en mai 1989, les gens l'ont déjà considéré comme un saint, d'où le déploiement d'une certaine dévotion envers lui. On peut citer encore tant d'autres comme : le P. Boiteau à Cilaos, le P. Rimbault, le P. Lafosse à Saint-Louis, le P. Martin aux Avirons, le P. Moret à Vincendo.

3° Les demandes d'intentions de messe

Pendant mes vingt-deux ans où j'ai assuré la fonction de curé de paroisse, j'ai été étonné de l'abondance des demandes de messes dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion. À vrai dire, chaque paroisse a son registre de messes qui, habituellement, est rempli. Pourquoi tant de demandes ? Le P. Joseph Janin disait : « La religion a toujours imprégné tous les actes de la vie créole tant sociale que familiale. On l'associe à tous les événements quotidiens... L'Église

³⁰³ *Bulletin de la Congrégation de Saint Joseph de Cluny*, Communauté Notre-Dame de la Providence à Saint Pierre, t. 11, 1916-1917, p. 551.

³⁰⁴ Stéphane NICAISE, « La conjugaison du religieux à la Réunion », dans Éliane WOLFF et Michel WATIN (dir.), *La Réunion, société en mutation*. Paris, Éditions Économica, 2010, p. 176.

³⁰⁵ Lettre du curé de Saint Jacques, Adam, du 23 janvier 1889 au Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit, dans *Archives de la Congrégation du Saint-Esprit*, 233, BIII.

intervient partout et on n'entreprend rien sans elle... Si l'on bâtit une maison, on en fait bénir la première pierre, quand on commence et le fait quand on a achevé. Si l'on inaugure un atelier, un garage, un hôtel, un commerce, on demande une bénédiction pour mettre l'entreprise sous la protection du ciel. On fait de même pour les autos, les barques, les filets de pêche, les machines agricoles. Même pour les choses les plus simples de la vie, un contrat, un examen, un voyage, une démarche quelconque, on va à l'Église pour les recommander à Dieu, on fait des prières et on demande des messes³⁰⁶. » Plusieurs raisons justifient ces demandes de messes. Dans l'exercice de ma charge pastorale, j'ai constaté que les demandes peuvent être classées en messes votives, messes d'actions de grâce, demande de protection, messes pour les défunts. Mais il arrive, malheureusement, que quelques personnes viennent demander des messes afin de se venger des individus soupçonnés comme méchants ou auteurs de leurs difficultés ! C'est souvent les fameuses demandes de messes à l'Esprit-Saint³⁰⁷ ou à saint Expédit³⁰⁸. En approfondissant les motivations de ces demandes, j'ai remarqué qu'il y a des catégories de peur qui emprisonnent les gens : peur de la maladie, peur de la mort, peur des esprits, peur des mauvais sorts, etc. Ce qui se vérifie d'ailleurs à la fréquence des demandes de messes pour les âmes du Purgatoire et les âmes les plus délaissées. Malgré l'explication donnée pour leur faire comprendre que Dieu n'abandonne personne, l'intention du demandeur est toujours la même. Pourquoi ? En réalité, les gens ont peur des « âmes qui errent ». D'où l'expression créole : « son âme lé pas ramassé³⁰⁹. » La plupart pensent aussi que les morts dont personne n'a demandé de

³⁰⁶ Joseph JANIN, *Les églises créoles françaises : histoire religieuse des vieilles colonies depuis la séparation 1912 à 1938*, Paris, Imprimerie d'Auteuil, 1939, p. 56-57.

³⁰⁷ Le culte à l'Esprit Saint : la demande de messes en l'honneur de l'Esprit Saint est ambivalente. Dans un sens, l'Esprit Saint est invoqué pour éclairer, pour guider une personne et dans l'autre sens certains l'invoquent pour punir l'ennemi, se venger de quelqu'un. Cette situation exige d'ailleurs un important investissement d'éducation de la part des pasteurs.

³⁰⁸ Saint Expédit est un légionnaire romain flagellé jusqu'au sang et décapité à cause de sa foi chrétienne en 303. Il ne figure pas dans le calendrier liturgique de l'Église catholique. Apparemment il n'a jamais existé. Par contre, il est très vénéré à l'île de la Réunion. Une certaine dame Chatel a importé sa statue vers les années 1920 et depuis il y avait une extension de son culte par le fait qu'il expédie facilement les affaires courantes par rapport aux autres saints. Sa statue se trouve dans quelques paroisses, notamment celle de l'Église de Notre-Dame de la délivrance à Saint-Denis. Par ailleurs, on la retrouve dans plusieurs niches au bord de la route ou dans les jardins particuliers. En effet, saint Expédit est considéré par la plupart des créoles comme protecteur contre les maléfices et les voleurs. Dans une paroisse où j'ai exercé pendant deux ans, j'ai remarqué que beaucoup de gens pratiquent le culte à saint Expédit en faisant des promesses lors de la période électorale ou la période des examens scolaires, etc. Ce qui veut dire que, vu la position ambiguë des pasteurs, les gens continuent la pratique. Par exemple si un curé refuse de dire des messes en l'honneur de saint Expédit, les gens vont chercher un autre qui ne s'y oppose pas. Ce qui entraîne par ailleurs un certain malaise au sein même du clergé.

³⁰⁹ Se dit surtout pour quelqu'un qui est mort dans un accident, c'est-à-dire l'heure de sa mort n'est pas encore arrivée, mais il est mort subitement à cause de l'accident. Alors, pour que son âme puisse se reposer en paix, on demande des messes.

messes pour le repos de leur âme peuvent interférer dans la vie des vivants, donc il faut demander des messes afin qu'ils reposent en paix ! Derrière tous ces intermédiaires et ces nombreuses demandes de messes, il y a la recherche d'une certaine harmonisation des relations entre le monde des vivants et le monde des esprits. Cette quête d'harmonie se trouve dans toutes les relations entre les vivants, entre les vivants et les défunts, entre les vivants et les saints intermédiaires et même entre les vivants et Dieu.

2. Relation entre catholicisme et religion tamoule à la Réunion

Jusqu'en 1882, les engagés indiens avaient un certain droit de pratiquer librement leur religion. Il s'agissait en fait d'un encouragement des indiens pour quitter leur pays. Ainsi, la pratique de la religion ancestrale est le seul moyen pour eux de garder le lien avec leur pays d'origine, de préserver et de garder leur identité face à la religion catholique. Après l'abolition de l'esclavage, l'administrateur colonial Sarda Garriga s'appuyait sur le clergé local pour l'application du décret d'émancipation des esclaves. C'est pourquoi l'Église catholique a été investie d'un rôle social envers les affranchis et visait en même temps la création de lien entre les diverses origines ethniques de la population créole. Le moyen pour atteindre ce but était la conversion à la religion catholique. Malgré les directives pastorales mises en place par les évêques successifs, il n'était pas facile de convertir les engagés indiens.

1° Résistance des indiens à la conversion

L'évêché a fait construire la chapelle Saint Thomas-des-Indiens à Saint-Denis pour accueillir les fidèles et attirer les engagés indiens. Malgré les efforts déployés par les pères Spiritains qui y assuraient les messes deux fois par semaine, la majorité des participants étaient des créoles et on comptait seulement une dizaine d'indiens. L'échec est dû au manque de moyen pour la conversion de masse des Indiens engagés mais également à leurs résistances à toute tentative d'évangélisation. En 1858, Mgr Maupoint disait que l'indien est « prisonnier de ses préjugés de caste, de ses vieux jongleurs et de ses bonzes, de ses superstitions... attaché à sa religion qu'il a sucée avec le lait de sa mère³¹⁰ ». En effet, le plus important pour les immigrés indiens était de rester fidèle à leur religion ancestrale. Ce qui rendait d'ailleurs difficile leur conversion au catholicisme. En outre, la décision de quelques engagés indiens de construire des temples hindous sur les habitations était un des obstacles majeurs à la démarche de conversion.

³¹⁰ Mandement de Mgr MAUPOINT sur l'œuvre de Propagation de la Foi, « Attitude des Indiens devant la mort », dans *Bulletin Spiritain*, v. 17, p. 800.

Malgré les empêchements et les persécutions perpétrés à l'encontre des engagés indiens, ils étaient restés fidèles à leur religion ancestrale. Claude Prudhomme disait : « En effet, la liberté religieuse reconnue aux Indiens ne cesse pas de se restreindre sous les assauts répétés de l'Église. Cette dernière a fait interdire l'introduction de "prêtres" dans la colonie. L'évêque et le clergé protestent contre les processions publiques organisées par les Indiens³¹¹. » Le clergé de l'époque avait même traité de satanique toutes ces manifestations publiques des Indiens. Une lettre du père Etcheverry au vicaire général Pouillade confirme cette position de quelques membres du clergé³¹². En effet, les Indiens ont été persécutés par le clergé qui les considérait comme des perturbateurs du déroulement du culte dans les églises. En fait, la plupart des prêtres s'opposaient à la construction de temples hindous dans les villes à proximité des églises et supportaient mal l'attitude de l'administration qui donnait l'autorisation. Par conséquent, l'administration pratiquait une certaine tolérance vis-à-vis de la pratique tamoule. Ce qui agaçait d'ailleurs l'autorité catholique. Il était difficile de concevoir une coexistence pacifique entre le catholicisme et l'hindouisme dans la colonie.

Au XIX^e siècle, le seul espace d'expression culturelle pour les immigrés indiens était la pratique de l'hindouisme. Celui-ci sert à la fois le maintien du lien avec leur pays et leurs ancêtres mais également le moyen de préserver et d'affirmer leur identité. Par conséquent, ils avaient imposé leurs traditions en gardant les fêtes, les cultes marqués par les sacrifices d'animaux, les marches sur le feu et le cavadee³¹³. C'est pourquoi le refus de la religion catholique était catégorique au XIX^e siècle. Toutefois, il existait quelques chrétiens avant leur arrivée dans la colonie parmi les engagés indiens. Malgré leur petit nombre, ils sont devenus des modèles pour la conversion au catholicisme qui tenait compte de quelques traditions

³¹¹ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 318.

³¹² « Vous ne savez peut-être pas, et assurément, si on ne vous l'a pas raconté vous ne le devinez point, qu'à l'île de la Réunion (Colonie française et diocèse catholique), le paganisme de l'Inde étale à certains jours ses solennités sataniques. Les trois premiers jours de l'année sont de vraies saturnales pour ces multitudes d'Indiens venus ici pour les travaux de l'agriculture, et dont la plupart sont idolâtres. Les rues de nos villes, les grandes routes, sont remplies de groupes payens, où l'on voit le démon représenté, non point par des tableaux ou des statues mais des êtres vivants, ornés de colifichets, de corps à peu près nu et peint de couleurs horribles, quelquefois avec des cornes et une queue. La foule lui rend hommage, au son d'une musique adaptée à cette adoration infâme et à ce misérable spectacle. Des simulacres de temples de pagodes sont aussi transportés processionnellement, renfermant des idoles, devant lesquelles brûle l'encens », dans *Lettre de Vals*, R.P. ETCHEVERRY, janvier 1864.

³¹³ Le cavadee ou kavadi à la Réunion est une fête de dix jours en l'honneur du dieu tamoul Mourouga. Elle a lieu après la période de Carême. C'est une fête de purification selon laquelle les pénitents vont enfoncer plusieurs aiguilles dans les différentes parties du corps. Pendant la procession vers le temple, ils vont porter le kavadi fabriqué avec des bambous en forme de portique bien fleuri. Sur le kavadi se trouvent attachés des vases en cuivre remplis de lait. Ils se dirigent vers le temple et y entrent en marchant sur les genoux. On leur enlève les aiguilles après avoir versé un peu de lait sur la statue de Ganesh. Le reste de lait sera distribué à l'assistance.

indiennes. Mais cette accommodation ne durait pas longtemps. Au-delà de la conversion de gré ou de force, d'autres réalités étaient en train de changer la destinée des immigrants indiens.

2° La politique d'intégration des engagés indiens

En tant qu'engagés, les indiens se trouvaient devant deux options : soit, ils pouvaient retourner dans leur pays à la fin de leur contrat ; soit, ils pouvaient rester dans l'île. Par contre, pour ceux qui voulaient rester, la pression coloniale leur imposait l'assimilation. Ce processus d'assimilation était définitif. Il s'agissait de l'application du décret du 30 mars 1881 stipulant que les enfants qui accompagnaient les engagés ainsi que ceux qui étaient nés dans l'île pouvaient obtenir la nationalité française qu'ils pourraient refuser un an après leur majorité. Cette situation allait donc changer la vie quotidienne des engagés qui avaient choisi de rester dans la colonie. D'après Claude Prudhomme : « Des changements significatifs interviennent alors. Dans la vie quotidienne, les descendants d'immigrés adoptent la langue, les vêtements et beaucoup de mœurs "créoles". Dans la vie de travail, les malabars accèdent à des emplois non domestiques et extérieurs aux plantations, s'engagent en particulier dans la construction du chemin de fer et du port. Quelques-uns accèdent à la propriété terrienne. Dans la vie sociale les unions avec des femmes du pays se multiplient³¹⁴. » En adoptant le mode de vie créole, les engagés indiens s'engageaient aussi sur le chemin de la conversion au catholicisme. Malgré l'échec subi par l'Église au XIX^e siècle, le catholicisme était devenu la règle commune au XX^e siècle à cause de cette politique d'assimilation.

Les indiens, dans le but d'être intégrés dans la population, demandaient à être baptisés. L'œuvre de la Propagation de la Foi avait fait le rapport suivant : « Parmi ces payens ceux qui sont décidés à retourner dans l'Inde ne se décident pas facilement à demander le baptême. Ceux au contraire qui ont abandonné toute idée de retour se montrent de bonne volonté... Un grand nombre d'enfants nés ici n'ont aucun désir d'aller dans l'Inde qu'ils ne connaissent pas. Quelques-uns ont refusé de suivre leurs parents, d'autres sont orphelins. Ils se disent créoles et s'efforcent de se confondre avec la population créole. Ils se préparent volontiers à recevoir le baptême et je ne crains pas d'affirmer que tous seraient bientôt chrétiens s'ils étaient un peu aidés par leurs maîtres³¹⁵. » En réalité ce mouvement d'intégration des engagés par la conversion au catholicisme va susciter l'ambivalence de la pratique religieuse.

³¹⁴ Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 322.

³¹⁵ *Archives de l'œuvre de la Propagation de la Foi* (Lyon), 1880, Boîte Afrique, n° 126, citée par Claude PRUDHOMME, *ibid.*, p. 318.

3° Commencement de la « double pratique » chez les Tamouls

Dans le désir de se faire accepter par la société coloniale de l'époque, beaucoup d'engagés se sont convertis à la religion catholique. Mais parmi les nouveaux convertis, bien que donnant apparemment une absolue conformité à la pratique chrétienne, vivaient dans une situation religieuse ambiguë. En réalité, la plupart n'ont pas abandonné leurs pratiques ancestrales. Pour eux, il n'y a pas d'inconvénient pour pratiquer à la fois les deux religions même si cela se fait dans deux sphères distinctes et contradictoires : privée et publique.

Il est bon de noter que les chrétiens ont eu du mal à accepter la liberté religieuse accordée aux engagés par l'autorité coloniale. Pour eux, il est impensable d'accepter la coexistence de deux religions dans la colonie, surtout cette nouvelle religion qui fera concurrence avec la religion dominante qu'est la religion catholique. Par contre, pour les autorités coloniales, cette liberté religieuse accordée aux engagés était une manière indirecte de contrarier la dominance des autorités religieuses catholiques. En effet, l'évêque et les prêtres de l'époque ont réclamé des autorités de règlementer les constructions de temples hindous et de faire cesser les bruits de leurs instruments lors des processions religieuses. Pour motiver leur revendication, ils ont accusé les engagés d'actes de violence et de provocation au travers de leurs pratiques en assimilant les cultes *malabars* à des cultes diaboliques.

Pour les engagés, la pratique catholique est à la fois un moyen pour vivre dans la société coloniale, terre d'accueil et de se faire accepter au niveau de l'administration. Ainsi, ils ont arrêté de célébrer leurs fêtes religieuses afin d'assister aux différents offices de la paroisse de leur commune. Habituellement, les riches propriétaires disposaient d'une chapelle sur leurs propriétés. C'est pourquoi les engagés devaient se rendre aux offices pour être vus par leurs employeurs.

La conversion au catholicisme exige l'administration du baptême comme porte d'entrée dans l'Église mais également l'accession à une nouvelle identité. En effet, au moment du baptême ils avaient reçu un prénom chrétien. C'est pour cette raison que la plupart des indiens à la Réunion portent des prénoms français, alors qu'auparavant ils portaient des noms et des prénoms indiens. Le prénom de baptême est aussi le signe de l'intégration dans la société. Par contre, pour les enfants indiens nés à la Réunion, ils ont automatiquement la nationalité française et ils portent des prénoms français avec des noms de famille indiens.

Les engagés convertis à la religion catholique ne s'étaient jamais coupés de leurs racines en pratiquant l'hindouisme dans la sphère privée à l'insu des colons et des membres du clergé. Leurs pratiques se faisaient avec les voisins et les membres de leurs familles. Ceux qui avaient

quitté l'Inde avec les membres de leurs familles et ceux qui pratiquaient l'endogamie avaient la possibilité de préserver leurs pratiques hindoues. Christian Gasharian disait : « Dans un environnement trop différent du pays d'origine, le maintien de l'équilibre psychologique des immigrés passe par une reconstitution de la sphère privée familiale permettant l'expression du système de valeurs originel³¹⁶. » Grâce à la transmission des valeurs traditionnelles de la part des anciens et de la famille, la continuité des pratiques persiste de génération en génération.

En effet, leurs pratiques étaient liées au culte des ancêtres. Ce qui permet de maintenir le lien entre les descendants devenus catholiques et l'hindouisme de leurs ancêtres. Selon Yolande Govindama, « [l]e système familial restructuré sur le mode de la famille élargie, accordait une place importante aux vieillards chargés de transmettre aux enfants les deux grandes épopées indiennes, le Mahabharata et le Ramayana, tandis que les mères, une fois libérées de leurs obligations, racontaient aux enfants des histoires, des contes et légendes venus d'Inde³¹⁷. » Ainsi, l'attachement au culte des ancêtres est devenu un héritage pour les descendants indiens. Celui-ci était un moyen pour les engagés de préserver leur identité et leur appartenance ethnique, surtout dans le cas de mariage interreligieux ou métissage et face à la créolisation de la population. Aujourd'hui, la « double pratique » concerne plus la population d'origine indienne par rapport aux autres religiosités. Des journalistes ont interviewé l'évêque actuel pour connaître sa position vis-à-vis de la « double pratique » à l'île de la Réunion³¹⁸.

³¹⁶ Christian GHASARIAN, *op. cit.*, p. 32.

³¹⁷ Yolande GOVINDAMA, *Le monde hindou à la Réunion : une approche anthropologique et psychanalytique*, Paris, Karthala, 2006, p. 33.

³¹⁸ Nous reproduisons ici le témoignage de Mgr Gilbert AUBRY dans une interview donnée au *Journal de l'Île de la Réunion* (JIR) du 28 novembre 2008 : « Vous me demandez quel est le regard que je porte sur les "Réunionnais qui vont à la fois à l'Église et au temple malbar". D'emblée, je vous réponds que pour moi, tout être humain est digne de respect et de reconnaissance, quelles que soient la couleur de sa peau, sa position sociale, son appartenance politique, sa langue, sa culture, sa religion. Le regard porté sur les autres vient du cœur. Puisque, moi chrétien, je crois en Dieu "Notre Père", Père de tous les humains, je suis invité constamment à aimer comme Dieu aime, sans exclure qui que ce soit de cet amour. Cela ne me permet pas de dire cependant que toutes les religions sont pareilles, qu'il n'y a pas de différences et que "peu importe comment tu crois, pourvu que tu croies". Qui est Dieu ? Et telle ou telle connaissance que j'ai de Dieu va entraîner telle ou telle manière de vivre, va engendrer telle ou telle anthropologie. Je me garderai bien de ramener la double ou multi-pratique religieuse aux seules relations catholiques/malbars – tamouls – hindous. Les sensibilités sont diverses. Il y a aussi les relations catholiques/culte de Guandi pour des réunionnais d'ascendance chinoise, les relations catholiques/culte kabaré malgache avec transes et appels des esprits. Notre population métissée dans son ensemble, biologiquement pour la plupart, culturellement pour tous, baigne dans une "anthropologie créole" où l'approche des réalités humaines est magico-religieuse avec des imaginaires qui interfèrent en permanence : "récifs de madrépores et races de sangs mêlés oui ! Mais ce cri n'est point bâtard, c'est l'âme d'un peuple aux racines de fierté" (Peuple Coralien). La croyance en l'au-delà, la relation aux ancêtres, le monde des esprits, la question du bien et du mal en relation avec l'Invisible, l'origine et la fin de l'existence, la vie après la mort : c'est autant de données qui sont communes à tous les Réunionnais, questions philosophiques et religieuses par excellence. Les individus et les groupes y

3. Relation entre le catholicisme et les autres croyances ancestrales

Jusqu'en 1882, les engagés indiens avaient un certain droit de pratiquer librement leur religion. Il s'agissait en fait d'un encouragement des indiens pour quitter leur pays. Ainsi, la pratique de la religion ancestrale est le seul moyen pour eux de garder le lien avec leur pays d'origine, de préserver et de garder leur identité face à la religion catholique. Après l'abolition de l'esclavage, l'administrateur colonial Sarda Garriga s'appuyait sur le clergé local pour l'application du décret d'émancipation des esclaves. L'Église catholique a été investie d'un rôle social envers les affranchis et visait en même temps la création de lien entre les diverses origines ethniques de la population créole. Le moyen pour atteindre ce but était la conversion à la religion catholique. Malgré les directives pastorales mises en place par les évêques successifs, il n'était pas facile de convertir les engagés indiens. La relation entre le catholicisme et l'hindouisme à la Réunion a été développée longuement parce que celle-ci est très visible et entraîne souvent des malentendus entre les chrétiens d'origine hindoue et quelques membres du clergé. Mais qu'en est-il des autres descendants ?

Pour les descendants africains et malgaches, les pratiques hybrides existent également mais celles-ci se pratiquent souvent en privée, bien que depuis quelques temps, il y ait une certaine revendication tacite de la reconnaissance de leur identité culturelle et culturelle. C'est

apportent des réponses essentielles entremêlées en se positionnant en même temps dans tel ou tel filon religieux dominant, que ce soit le Christianisme, l'Hindouisme ou l'Islam. La religion catholique a été la religion officielle jusqu'en 1912, date de l'application à la Réunion de la séparation des Églises et de l'État. Elle va fonctionner comme un passeport d'intégration sociale progressive pour les affranchis et les maîtres au milieu du XIX^e siècle. Des immigrants indiens étaient déjà présents depuis 1828. Ils seront 79660 de 1848 à 1882. Un peu plus de 20% d'entre eux vont rester dans la colonie. En 1870, moins de 9% sont catholiques, dont la plupart en provenance de Pondichéry ou de diocèses catholiques d'Inde. À partir de 1884, après la loi de naturalisation concernant les indiens, on constate le développement d'un phénomène de double pratique religieuse en relation avec un désir de francisation. La pression sociale et religieuse joue en faveur du catholicisme à l'encontre des autres religions. Des maladroites et des injustices ont été commises par des membres du clergé. Mais dans l'ensemble, il n'y a pas eu de "guerre des religions". Les grandes propriétaires sucrières auront été un lieu de brassage où l'on a vu surgir la construction de "chapelles malbar". Ce détour par l'histoire nous aide à mieux comprendre. Et l'Histoire évolue. La première règle est de vivre et de tout faire pour mieux vivre ensemble. La question qui se pose pour chaque personne quelle que soit sa sensibilité ethno-culturelle est la suivante : qu'est-ce qui est compatible avec la foi en Jésus Christ qui n'est pas une divinité ni un symbole mais qui est "Dieu né de Dieu, Lumière née de la Lumière" ? En 2006, dans l'Église catholique, il y a eu 11900 baptêmes pour 14495 naissances enregistrés sur l'île. Il y a certainement plusieurs niveaux de connaissance de la personne du Christ. Du point de vue du clergé et des animateurs catholiques, nous avons à accueillir toutes les personnes et à les aider à progresser dans la connaissance du Christ et donc à le choisir progressivement en toute liberté. Nous ne pouvons pas télescoper le temps du dialogue par des mesures administratives. Dans chaque religion, il y a aussi le devoir d'approfondir ses connaissances religieuses. Et que nous apprenions les uns et les autres à connaître "la religion de l'autre" pour dépasser les simplismes, les caricatures et la peur. Alors nous aurons gagné ensemble puisque nos traditions respectives auront développé la dignité de la personne humaine, le sens de la liberté et de la responsabilité et que nos jeunes auront choisi librement leur destin personnel, familial et professionnel ».

la raison pour laquelle quelques groupes organisent un rassemblement pour célébrer le culte des ancêtres.

Les chinois se sont convertis facilement au christianisme par rapport aux musulmans qui restaient fidèles à leur religion. Ce qu'il faut remarquer au sein de cette population multiculturelle, c'est cet attachement au culte des ancêtres. Ainsi, la double pratique à la Réunion vient du respect du lien avec les pays d'origine et avec leurs ancêtres. On constate, en général, l'existence d'une certaine peur qui domine la mentalité réunionnaise.

4. Les religions de mouvance charismatique et le catholicisme

Pendant plusieurs années, le catholicisme est la référence religieuse de la majorité de la population réunionnaise. Mais à partir des années soixante, malgré son omniprésence, il a changé de visage à cause de l'arrivée de plusieurs mouvements chrétiens charismatiques. Depuis quelques années, en plus de l'installation de ces mouvements, des groupes spirituels catholiques en marge de l'Église catholique officielle jaillissent un peu partout dans le diocèse. Ils proposent des prières de guérison relevant du phénomène magico-religieux lors de leur rassemblement. Ainsi, quelques parents chrétiens sont attirés par ces mouvements qui promettent des guérisons miraculeuses et quittent l'Église catholique, et par conséquent, ils n'assument plus l'éducation chrétienne de leurs enfants.

5. Le Groupe de Dialogue Interreligieux (GDIR)

Il y a quelques années, tous les groupes religieux qui se trouvent dans l'île ont mis en place le dialogue interreligieux, afin de mettre en place le « vivre ensemble » et d'éviter toutes rivalités. Le GDIR ont fixé quelques objectifs : « Œuvrer pour bâtir une communauté fraternelle et harmonieuse, instaurer dans la clarté et la convivialité un dialogue spirituel serein et respectueux, et mener des actions communes dans une meilleure connaissance des traditions religieuses et culturelles qui cohabitent à l'île de la Réunion³¹⁹. » Le 3 janvier 2000, les responsables des différentes religions a publié un *Manifeste pour un dialogue spirituel* :

« Nous croyons que tous les hommes et toutes les femmes sont habités par la Lumière de Dieu. Par-delà nos voies spirituelles différentes, nous sommes appelés à nous rencontrer, nous comprendre et nous aimer, pour bâtir une société et un monde fraternels. Au seuil du nouveau millénaire, grâce à nos richesses religieuses et culturelles différentes, nous sommes

³¹⁹ DIOCESE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION, *Annuaire du diocèse de Saint-Denis de la Réunion*, 2017, p. 169.

convaincus que le temps est advenu d'un dialogue authentique, respectueux et serein, au sein de notre communauté réunionnaise. Aussi enracinés dans les fidélités respectives à nos traditions et à nos croyances, ouverts aux autres, nous vivons notre diversité religieuse dans un équilibre harmonieux, pour la recherche et le partage de valeurs communes. Nous appelons nos compatriotes, hommes et femmes de bonne volonté, à partager notre dynamique d'espérance pour construire une société réunionnaise dans le dialogue, la responsabilité et la fraternité³²⁰». Le but n'est pas de tenter de séduire les autres religions, mais de respecter chaque religion présente dans l'île et que tous les habitants puissent vivre dans une entente cordiale. Par cette initiative, l'île de la Réunion a connu une avancée importante dans le cadre du dialogue interreligieux par rapport à d'autres pays.

III. Les structures familiales et leurs impacts sur l'éducation chrétienne

Face à l'existence des pratiques « hybrides » sur le sol réunionnais, l'éducation chrétienne des enfants s'avère difficile. Malgré l'émancipation spirituelle et les ferveurs des chrétiens catholiques, les traces des pratiques ancestrales persistent toujours. Des questions se posent : peut-on classer ces pratiques dans les coutumes traditionnelles faisant partie du patrimoine culturel de la population réunionnaise ? Ou bien peut-on les considérer comme ayant le statut de religions comme la religion catholique dominante ? Cette ambiguïté pose quelques difficultés pour l'éducation chrétienne des enfants selon les directives de l'Église catholique. Un autre problème majeur trouve aussi sa source dans les structures familiales actuelles dans lesquelles se conjuguent l'histoire de l'esclavage et la modernité avec toutes ses valeurs et ses conséquences sur l'éducation chrétienne des enfants.

1. Les vestiges du passé

Le poids de l'histoire de la population réunionnaise a influencé les structures de la famille actuelle et ce qui frappe en premier c'est de constater l'existence d'une situation de crise révélée par les médias à travers les événements quotidiens : la violence conjugale, une augmentation des divorces, les familles monoparentales avec la recrudescence des naissances illégitimes, la démission des parents en matière d'éducation. Il s'agit en général de la dégradation des valeurs familiales. Au sein de la famille nucléaire, on constate également

³²⁰ *Ibid.*, p. 169.

l'existence de l'inceste, du viol et des violences jusqu'aux crimes meurtriers. Quelques points importants permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles la société réunionnaise actuelle est marquée par beaucoup de violences par rapport aux autres départements de la métropole.

1° Les conséquences de l'esclavage sur la fonction paternelle

Il est bon de reconnaître que, dans le régime colonial, fonder une famille stable a été très difficile. En effet, les esclaves, notamment les hommes, étaient sous la domination des maîtres. Ils étaient privés de leur liberté car le but de leurs maîtres était de les faire travailler pour gagner plus de bénéfices. Étant sous la domination de leurs maîtres, ils ne pouvaient pas user de leur liberté d'où l'impossibilité de fonder une famille et d'exercer et même de revendiquer leur droit paternel. Au sein de la population servile, les esclaves assuraient deux rôles importants : celui de producteurs au bénéfice des maîtres et celui de géniteurs pour augmenter le capital humain de la colonie.

Dans un cadre où seul le profit était la priorité pour la plupart des maîtres, les esclaves étaient sujets à la mobilité de ceux-ci. Pour ceux qui étaient mariés, leur couple ne durait pas longtemps car les maîtres n'hésitaient pas à les séparer de leur femme en leur demandant de les suivre. Durant la période de l'esclavage, les maîtres achetaient les hommes et non pas les femmes et les enfants à cause de leur besoin de main-d'œuvre. Ainsi, une fois vendus à un autre maître, ils quittaient leurs femmes et leurs enfants. Ce qui justifiait en grande partie l'absence du père au sein du foyer familial, donc la perte de sa fonction de père et de son autorité. Selon Jean-Pierre Cambefort, « [l]a perte de la place de l'homme dans l'univers familial et notamment dans l'éducation des enfants, est un des grands problèmes laissés en héritage de cette période par la continuité des mémoires et des représentations collectives³²¹. » En effet, l'éducation des enfants nécessite cette présence et cette autorité du père pour son épanouissement psychologique.

Une des conséquences de l'esclavage était la présence des violences au sein du couple et la dégradation des mœurs familiales. En effet, durant le temps de l'esclavage, les maîtres ont pratiqué des méthodes violentes à l'encontre des esclaves jusqu'à abuser de leurs femmes. Ce qui avait entraîné un comportement violent de l'esclave vis-à-vis de la femme et des enfants. Prosper Ève disait à propos : « Dans cette société où les esclaves mâles sont majoritaires, où l'esclave est la chose du maître, les conflits sentimentaux sont fréquents. Certains esclaves voient d'un mauvais œil la frivolité de leurs concubines et vont souvent jusqu'à détruire l'être

³²¹ Jean-Pierre CAMBEFORT, *Enfances et familles à la Réunion : une approche psychosociologique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 149.

aimé et s'autodétruire ensuite³²². » Or cette image violente du père ne favorisait pas l'éducation des enfants.

2° Une recrudescence du rôle de la femme

La place de la femme était marquée aussi d'une part, par le métissage et d'autre part, par le manque de culture. Comme nous l'avons déjà évoqué auparavant, les maîtres avaient besoin de main d'œuvre pour travailler dans les plantations. Ainsi, lors des immigrations, il y a eu une masse importante d'hommes et peu de femmes. Cette situation avait pour conséquences la dégradation des mœurs, le libertinage, la prolifération des naissances illégitimes, et les rivalités entre les hommes. Dans ce climat social imprégné de violences et de dégradation des mœurs sexuelles, il était rare de trouver des familles stables et exemplaires pouvant favoriser une bonne éducation des enfants.

L'absence de l'homme au sein du foyer familial entraînait également une recrudescence du rôle de la femme qui devait prendre en charge la subsistance de la famille et l'éducation des enfants. Elle assurait en même temps son propre rôle et celui du père absent. Elle détenait ainsi la place centrale au sein de la famille où l'on trouvait également d'autres membres tels que les sœurs et les grands-mères, notamment dans le cas des familles pauvres. Les femmes se soutenaient pour assurer leur subsistance et l'éducation des enfants. La structure familiale était fondée sur le système matrilinéaire. Ainsi, l'homme était considéré comme un géniteur, c'est-à-dire son rôle était subsidiaire dans l'éducation des enfants au sein du foyer familial.

2. Les situations familiales actuelles

Il est important de noter que le poids du passé a entraîné des conséquences considérables sur la plupart des familles réunionnaises actuelles. L'esclavage a marqué violemment l'histoire de la Réunion avec ses règles particulières, notamment les attitudes violentes et abusives des maîtres vis-à-vis des esclaves, hommes et femmes. Le système de plantation avait engendré des inégalités sociales où la société coloniale a été divisée en deux catégories : ceux qui détenaient le pouvoir et l'avoir et ceux qui étaient pauvres. D'où l'existence du libertinage ayant eu comme conséquence la recrudescence des naissances illégitimes. Mais de l'autre côté, il ne faut pas oublier le travail d'évangélisation et de moralisation des missionnaires, surtout en ce qui concerne le mariage et la sexualité. C'est la raison pour laquelle la plupart des réunionnais respectent le mariage religieux qu'ils considèrent comme sacré et qui nécessite une maturité

³²² Prosper ÈVE, *Variations...*, *op. cit.*, p. 189-190.

pour s'y engager. En général, le mariage civil et religieux garde toujours une valeur importante et attractive dans la conscience de la population réunionnaise. Mais il n'empêche que la plupart préfèrent vivre en couple pendant quelques années avant de s'engager dans le mariage religieux, probablement à cause d'une certaine peur de l'indissolubilité du mariage religieux et surtout de cette fameuse expression : "pour le meilleur et pour le pire". L'avènement de la départementalisation a entraîné des profondes mutations des structures traditionnelles de la famille à la Réunion.

1° Les différentes formes de famille à la Réunion

Comme dans tous les pays de tradition catholique, le mariage chrétien est le modèle familial à la Réunion grâce au caractère sacré de ses liens et de son indissolubilité. Il s'agit de la famille nucléaire constituée par les parents et les enfants. L'analyse de l'évolution des structures familiales à la Réunion permet de dire qu'elle est profondément liée à l'évolution de la condition féminine qui reste encore aujourd'hui un sujet délicat. En effet, malgré le constat d'une évolution du rôle et du statut des femmes, de la modification des fonctions qu'elles assument au sein de la société réunionnaise, leur promotion reste ambiguë et leur affirmation semble limitée. Plusieurs facteurs ont entraîné une mutation des structures familiales réunionnaises. En fait, l'évolution de la démographie depuis quelques années exprime une évolution préoccupante dans les comportements et le système de valeurs en ce qui concerne les structures familiales et les unions à la Réunion. À côté de la structure traditionnelle de la famille, on rencontre d'autres formes nouvelles comme la monoparentalité, le concubinage qui s'amplifie de plus en plus, le Pacte civil de solidarité (Pacs), les unions libres, les familles recomposées.

2° Quelques statistiques selon l'Insee

Le nombre de mariages diminue d'année en année selon l'INSEE³²³. Par exemple, en 2014, il y a eu 2 648 mariages célébrés à La Réunion, soit 143 de moins qu'en 2013. C'est le plus bas niveau depuis 50 ans avec un taux de nuptialité de 3,2 ‰. La Réunion, comme la France métropolitaine, connaît aussi une crise du mariage. Mais, en général, les femmes réunionnaises sont très attachées au mariage qu'elles considèrent comme le moyen idéal pour parvenir à la sécurité, à la stabilité.

³²³ Cf. INSEE, *Couples, familles, ménages en 2015*, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/201101?geo=DEP-974>, consulté le 10 avril 2018.

En 2014, il y a eu 1389 cas de divorce prononcés. Par rapport à l'année 2013 où il y avait 1512 cas, on constate une nette diminution. Mais il faut tenir compte du nombre de mariages célébrés qui est en régression. Selon l'Insee le statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2015 est de 36,2 % de mariés et 63,8 % de non mariés. Ce qui veut dire que plus de la moitié de la population réunionnaise ne se marie pas. Par contre, il y a plus de familles monoparentales avec enfants dont 62 800 de femmes et 8 763 d'hommes sur 231 409 familles. Ce qui traduit une explosion impressionnante et inquiétante du taux de naissances illégitimes : il y a 76% de naissances hors mariage à la Réunion contre 57% en métropole. Cette situation est très préoccupante car plus de la moitié des enfants réunionnais naissent et grandissent soit dans des familles monoparentales, soit dans des familles en concubinage ou en unions libres. Avec un taux de fécondité plus important, le rythme des naissances hors mariages ou illégitimes est trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine : il y a 2,45 enfants par femme contre 1,98 en métropole. Les enfants nés de mères mineures représente 2,1% des naissances contre 0,3% en métropole. Il est bon de noter que les femmes réunionnaises ont leurs enfants plus tôt par rapport à celles de la métropole : 28,2 ans à la Réunion contre 30,4 ans en métropole.

Depuis 1999 a été créé en France le Pacte civil de solidarité selon la Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. C'est une convention entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe souhaitant organiser leur vie commune. Le Code civil le définit ainsi : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune³²⁴. » Le Pacs confère au couple un statut légal. À la Réunion, contrairement aux mariages, les Pacs atteignent un niveau record avec 991 cas enregistrés en 2014, en hausse de 1,5 % par rapport à 2013. Il n'empêche que le Pacs pose des problèmes vis-à-vis de l'éducation des enfants par le fait que le statut concerne seulement le couple et n'a pas d'effet sur la filiation et sur les enfants qui pourront naître de leur union. En réalité, les dispositions de la loi concernent le devoir de vie commune et le devoir d'assistance³²⁵.

L'union libre est plus répandue et devenue une pratique habituelle. Elle représente 28 % des personnes qui vivent ensemble. La Réunion est le deuxième département, après la Guyane avec un taux de 51 %. Cette union libre touche plus les jeunes entre 15 et 30 ans. En effet, selon l'Insee, la population réunionnaise est une population jeune. D'une manière générale, l'union

³²⁴ Cf. art. 515-1 du Code civil.

³²⁵ Cf. art. 515-4, al. 1 de la loi du 23 juin 2006 du Code civil : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques [...] ».

libre est considérée comme une étape préparatoire à l'engagement officiel dans le mariage. C'est comme le « mariage à l'essai »³²⁶. Le concubinage fait partie des unions libres. C'est une forme d'union caractérisée par une vie commune présentant une certaine stabilité et une continuité entre deux personnes qui vivent en couple et ne comportant pas d'engagement de l'une vis-à-vis de l'autre du point de vue juridique. Du point de vue du Code civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple³²⁷. » Ainsi, les concubins vivent en couple, à l'image du mariage. C'est une situation de fait caractérisée par une stabilité relevant du domaine de la vie privée. Par contre, le concubinage n'a pas de statut légal.

3. Les causes des crises familiales à la Réunion

En tenant compte des données fournies par l'Insee sur l'état matrimonial à la Réunion, il est normal de constater l'existence d'un certain malaise dans les familles réunionnaises. Ainsi, avec une diminution du nombre d'unions légales, une augmentation croissante du nombre de divorces et de séparations, une recrudescence des familles monoparentales, une certaine banalisation du concubinage, une évolution du Pacs, un taux de naissances hors mariages impressionnant et les violences conjugales, il est intéressant de chercher les causes de ces crises qui sont multiples et qu'on peut regrouper en trois points essentiels : raisons historiques et institutionnelles, économiques et sociologiques, psychologiques.

1° Les causes historiques et institutionnelles

Comme il a été signalé précédemment, le poids du passé a influencé considérablement les situations réunionnaises actuelles. On ne peut pas négliger le régime esclavagiste qui a laissé de douloureuses traces dans l'histoire de la Réunion, surtout avec ses règles particulières concernant les maîtres vis-à-vis des femmes-esclaves vouées à leur service. Ensuite, la société de plantation avec son système hiérarchique au niveau du pouvoir et de l'avoir entraînant des inégalités entre les riches et les défavorisés. Ces inégalités ont favorisé un climat de libertinage ayant comme conséquence de nombreuses naissances illégitimes.

³²⁶ Le mariage à l'essai est une union temporaire entre deux personnes. Il peut conduire à un engagement dans le mariage, à condition qu'il y ait de l'entente entre les deux. Dans le cas contraire, la seule solution c'est la séparation libre et sans contrainte car il n'y a pas de lien civil ou religieux reconnu publiquement.

³²⁷ Cf. art. 515-8 du Code civil, loi du 15 septembre 1999.

L'abolition de l'esclavage, considérée comme porteuse de liberté, n'était qu'une tromperie. Selon Sudel Fuma, « [c]e système qui crée un nouvel enfermement, notamment pour les femmes indiennes et africaines arrivées après 1848, est en réalité une forme détournée de l'esclavage³²⁸. » En effet, les affranchis étaient obligés de s'engager autrement pour gagner leur vie. Or, les maîtres ont profité de leur engagement pour leur donner de misérables salaires. Par conséquent, les femmes, pour gagner leur vie, étaient obligées d'agir illégalement en pratiquant la prostitution. Ce qui a entraîné la multiplication du libertinage et le mépris des règles juridiques et religieuses. Face à cette situation, la mission de moralisation de la part du clergé était nécessaire.

La départementalisation en 1948 a provoqué une véritable cassure. C'est une rupture brusque, profonde et presque brutale entre un long passé chargé de relations dominatrices exercées exclusivement par les hommes. Toutes ces situations évoquées ont favorisé l'existence d'un comportement inégalitaire entre l'homme et la femme, fortement contesté aujourd'hui, sans oublier toutefois ses répercussions sur les structures familiales actuelles de la population réunionnaise.

2° Causes économiques et sociologiques

Par rapport aux autres îles de l'Océan Indien, l'île de la Réunion connaît une évolution galopante du point de vue économique et sociétal. La Réunion passe d'une économie fortement agricole au développement de l'économie tertiaire. Depuis quelques années, les commerces, les transports, les activités financières, les entreprises, les divers secteurs marchands, mais également l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, se développent de plus en plus.

Mais ce développement a entraîné des conséquences sur les structures familiales. Malgré l'avancée économique de l'île, il n'empêche que la Réunion connaît un taux élevé de chômage par rapport à la métropole. En 2015, selon les données de l'Insee, il y a eu 139 822 chômeurs entre 15 et 64 ans à La Réunion, donc 35,6 % de la population, dont 33,2 % des hommes et 38 % des femmes³²⁹. En fait, cette situation catastrophique de l'emploi a généré une

³²⁸ Sudel FUMA, « Femmes et liberté avant et après l'esclavage (1848-1870) », dans Gillette STAUDACHER-VALLIAMÉE (dir.), *La femme et les sociétés pluriculturelles de l'océan Indien*, op. cit., p. 85.

³²⁹ Source : Insee, RP 2010 (géographie au 01/01/2010) et RP 2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales, Dossier complet – Département de la Réunion (974) : emploi et chômage en 2015, sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-974>, consulté le 20 avril 2018.

catégorie économiquement faible ne permettant pas d'assumer la responsabilité d'une situation matrimoniale stable.

Des mesures juridiques mises en place dans l'île ont facilité le divorce. Il y a la mise en place de l'ARAJUFA³³⁰ en 1969, la loi sur le divorce en 1975, la protection sociale de la « femme seule » avec l'Allocation Orphelin en 1976 et l'Allocation Parent Isolé (API) en 1978, une déclaration nouvelle en faveur des femmes célibataires. Par ailleurs, la nouvelle donnée sociale du développement de l'emploi salarié féminin a favorisé une grande indépendance financière des femmes et a facilité les demandes de divorce, particulièrement de la part des femmes en majorité. Selon Jean-Pierre Cambefort : « La modernité et la société de consommation magnifient davantage le rôle et la place des femmes dans une économie qui les valorise et les interpelle principalement. Cette situation accentue les déséquilibres déjà existants entre hommes et femmes dans les couples et installe des rapports de pouvoir importants dans les couples³³¹. » Il y a donc une nouvelle affirmation féminine qui rejette la soumission, la dépendance par rapport à l'homme dans un contexte économique et social favorable aux femmes.

La loi Neuwirth de 1967 a favorisé également la banalisation des relations sexuelles encouragée par la libération de la contraception. De même que la loi Veil de 1975 sur l'avortement qui a contribué à favoriser en quelque sorte la libération des mœurs. De ce fait, l'I.V.G. ou Interruption Volontaire de Grossesse, bien qu'elle soit sensiblement égale à celle de la métropole a des impacts particuliers sur la population réunionnaise qui est particulièrement attachée à la fonction maternelle : celle qui a fait un avortement est souvent soumise à toutes sortes de pressions du partenaire, en particulier, mais également des membres de sa famille. Il arrive aussi que les femmes qui ont pratiqué l'avortement sont hantées par l'idée d'avoir tué une personne humaine et croient qu'elles subissent les conséquences de cet acte odieux, surtout lorsqu'elles traversent des moments d'échecs ou de problèmes de santé.

3° Causes psychologiques

À la Réunion, il y a une tradition qui consiste à organiser des grandes fêtes dispendieuses pour la célébration des mariages civils ou religieux, malgré la situation économique médiocre

³³⁰ ARAJUFA (Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes). C'est une association spécialisée dans l'aide juridique aux familles et aux victimes qui apporte une aide dans la vie courante tels que le conflit familial, la pension alimentaire, les demandes de droit de visite et d'hébergement ; l'autorité parentale etc. Elle apporte également une aide aux victimes tels que les violences conjugales, viols et agression, coups et blessure, homicide...

³³¹ Jean-Pierre CAMBEFORT, *op. cit.*, p. 156.

du plus grand nombre. Il arrive même que les nouveaux mariés soient obligés de faire des emprunts pour la célébration de leur mariage ! Par conséquent, on constate une tendance à l'exagération du paraître qui pousse les gens à une sorte de concurrence !

En conséquence, sans renoncer à la maternité, considérée comme l'expression majeure de la féminité, beaucoup de réunionnaises ont tendance à éviter ou à différer le mariage civil et religieux. D'où le choix de la plupart de vivre en concubinage pendant quelques temps car celui-ci se révèle moins contraignant. Par ailleurs, le progrès et l'évolution sociale ont engendré de nouveaux besoins. C'est pourquoi les femmes qui ne trouvent pas au sein de leur foyer la reconnaissance ou la réponse à ces nouveaux besoins, à leurs aspirations et à leur épanouissement, préfèrent la séparation ou le divorce. Selon Sylvie Hoarau, « [i]l n'y a cependant pas de rejet de l'homme par la femme, seulement des exigences nouvelles de qualité dans les relations conjugales : oui pour le mariage, ou même oui pour le couple non marié, mais pas pour partager l'existence, ses satisfactions et ses épreuves avec n'importe quel conjoint³³². » En effet, il y a encore beaucoup de réunionnais qui se comportent mal avec les femmes. Se croyant supérieurs aux femmes, ils exercent sur elles une certaine domination qui se manifeste par la violence, la jalousie, l'infidélité souvent aggravées par l'alcoolisme. Il est bon de noter également que la plupart des femmes demandent le divorce à cause de la violence et de l'alcoolisme. Presque quotidiennement, les journaux relatent des faits divers toujours plus attristants dont sont victimes des adultes mais aussi des enfants innocents marqués à jamais dans leur chair et dans leur cœur : inceste, viol provoqué par la misère morale et matérielle, la promiscuité et la déchéance provoquée par l'alcool. Il n'est pas étonnant que le département de la Réunion est considéré comme celui qui a beaucoup de violences par rapport aux autres : trois fois plus importante qu'en France métropolitaine !

En ce qui concerne l'union libre qui est une situation latente à la Réunion, elle est perçue comme le reflet de la dernière mode anticonformiste qui cache souvent des peurs, des angoisses, un manque de confiance en soi et en l'autre. Tout cela exprime un « mal être », un mal de vivre sous des apparences d'une fausse affirmation de personnalité.

4. L'éducation des enfants et les structures familiales actuelles

En analysant les structures familiales actuelles de la Réunion, il est évident de se poser des questions sur l'éducation des enfants. Face à toutes ces crises comment se déroule cette

³³² Sylvie HOARAU, « Mariages, divorces, concubinages », dans Gillette STAUDACHER-VALLIAMEE (dir.), *La femme et les sociétés pluriculturelles de l'océan Indien*, op. cit., p. 305.

éducation qui doit se faire en premier lieu au sein de la famille, lieu de socialisation de l'enfant. Actuellement, il est important de noter l'existence d'une certaine démission fréquente des parents de leurs responsabilités éducatives, du manque de communication entre parents et enfants.

1° L'image du père au sein de la famille réunionnaise

De son origine pluriethnique, la population réunionnaise présente deux figures de familles : endogames et exogames. Dans les familles endogames, le lien avec leur origine n'était pas altéré. En parlant des familles indiennes qui, en général, sont endogames, Christian Gasharian affirme que « [l]e père a un rôle représentatif et protecteur de l'honneur familial. Les liens que les enfants entretiennent avec lui sont d'ordre structurel et juridique alors qu'ils sont avant tout d'ordre affectif avec la mère. Le père est ainsi une référence symbolique dont l'autorité est très souvent rappelée par la mère à ses enfants, notamment hors de sa présence³³³. » L'endogamie permet ainsi l'existence d'une image parentale stable et équilibrée facilitant l'éducation des enfants. Au sein de la famille, le père assure la transmission des croyances ancestrales et la continuité des pratiques religieuses.

Par contre, chez les familles exogames, généralement métissées, l'image du père est plutôt négative. Cela vient du fait que, durant l'histoire de la colonie, les esclaves ont été coupés totalement des racines de leurs cultures d'origine. Pour pouvoir imposer leur pouvoir aux esclaves, les colons ont détruit toutes références à leurs pays d'origine jusqu'à changer leur nom pour leur donner une nouvelle appellation. En conséquence, les esclaves ont perdu leur identité. Ainsi, le père n'avait plus la possibilité d'exercer son rôle de transmetteur de valeurs sociales, culturelles et même religieuses vis-à-vis de ses enfants. « La perte de la place de l'homme dans l'univers familial et notamment dans l'éducation des enfants, précise Jean-Pierre Cambefort, est un des grands problèmes laissés en héritage de cette période par la continuité des mémoires et des représentations collectives³³⁴. »

La plupart des enfants considèrent le père comme quelqu'un qui présente peu d'intérêt à leur éducation. Dans la plupart des cas, cette charge revient plutôt à la mère. Dans le cadre de l'éducation chrétienne, il est rare de trouver un papa qui amène ses enfants au catéchisme ou qui assiste aux réunions des parents. Dans une paroisse où j'ai été curé pendant cinq ans, à chaque réunion de préparation des enfants aux divers sacrements, je n'ai vu que trois ou cinq

³³³ Christian GHASARIAN, *op. cit.*, p. 119.

³³⁴ Jean-Pierre CAMBEFORT, *op. cit.*, p. 150.

papas, le reste c'était des mamans. Selon la mentalité réunionnaise, le père assure tout ce qui concerne les besoins matériels de la famille tandis que la mère s'occupe de la gestion du foyer et de l'éducation des enfants. D'autres images du père sont déplorables : un père alcoolique, autoritaire, violent. Selon Jean-Pierre Cambefort, « [L]es jeunes n'éprouvent d'une manière générale aucune estime pour le père, perçu comme un personnage lointain et démissionnaire, ne présentant aucune ouverture au dialogue et dans certains cas violent. Il ne constitue aucun apport identificatoire ou de soutien dans la plupart des cas. De plus les jeunes évitent son contact et se défient de lui³³⁵. » Cette constatation générale d'une mauvaise image du père n'empêche pas l'existence de nombreux pères soucieux de l'éducation de leurs enfants. Par contre, cette démission du père ne fait que survaloriser le rôle maternel afin de préserver la survie de la famille. La dévalorisation de l'image paternelle est due à la perte de la mémoire des ascendants. Cette absence du père ou son manque d'intérêt pour l'éducation des enfants est un des facteurs principaux de la délinquance juvénile à la Réunion. Le pape Jean Paul II disait : « Comme le montre l'expérience, l'absence du père provoque des déséquilibres psychologiques et moraux ainsi que des difficultés notables dans les relations familiales ; il en est de même, en sens inverse, pour la présence oppressive du père, spécialement là où existe encore le phénomène que l'on a appelé le "machisme", c'est-à-dire la supériorité abusive des prérogatives masculines qui humilient la femme et empêchent le développement de saines relations familiales³³⁶. » Selon le rapport final du synode des Évêques sur la vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain : « L'absence du père marque gravement la vie familiale, l'éducation des enfants et leur insertion dans la société. Son absence peut être physique, affective, cognitive et spirituelle. Cette carence prive les enfants d'un modèle de référence du comportement paternel³³⁷. »

2° L'image de la mère au sein de la famille réunionnaise

À cause de l'effacement du père, la mère va assurer en même temps les rôles paternel et maternel. En effet, ce sont les mères qui assurent en général l'éducation des enfants. Au

³³⁵ *Ibid.*, p. 174.

³³⁶ JEAN PAUL II, FC n° 25. Le pape Benoît XVI a exhorté les hommes catholiques à ne pas négliger l'éducation des enfants : « Avec les Pères du synode, j'encourage les hommes catholiques, à contribuer vraiment dans leur famille à l'éducation humaine et chrétienne des enfants, à l'accueil et à la protection de la vie dès le moment de sa conception. Votre témoignage rendu à la dignité inviolable de chaque personne humaine sera un antidote efficace pour lutter contre les pratiques traditionnelles qui sont contraires à l'Évangile et qui oppriment particulièrement les femmes », dans Exhortation apostolique post-synodale *Africae munus* du 19 novembre 2011, n° 52.

³³⁷ Synode des évêques, XIV^e assemblée générale ordinaire. *Relatio finalis* 2015, n° 28. Voir également FRANÇOIS, AL n° 55.

temps de l'esclavage, la relation mère-enfant était primordiale par le fait que le père travaillait dans les champs. Elle est en quelque sorte la garante de l'ordre dans le foyer et la seule référente dans les relations avec le monde extérieur : l'administration, l'école, la catéchèse, etc.

Cette place de la mère sera renforcée par la législation et les mesures de soutien à la vie familiale dont elle est attributaire. « L'univers féminin de la *kaz* et de la *kour* sur lequel règnent les femmes, également gestionnaires de l'argent de la survie et responsables en premier chef de l'éducation des enfants, précise Éliane Wolff, apparaît hypertrophié en regard de l'univers masculin réduit à l'espace de la boutique et de la rue³³⁸. » Mais cette survalorisation du rôle maternel présente malheureusement un danger car elle perpétue inconsciemment le refus du rôle paternel et un certain déséquilibre psychologique chez l'enfant. Or, la présence des deux parents qui s'aiment est un facteur indispensable qui favorise son éducation. Selon Jean Paul II, « on ne peut oublier que l'élément le plus radical, de nature à qualifier le devoir éducatif des parents, est l'amour paternel et maternel, qui trouve dans l'œuvre de l'éducation son accomplissement en complétant et en perfectionnant pleinement leur service de la vie. De source qu'il était, l'amour des parents devient ainsi l'âme et donc la norme qui inspirent et guident toute l'action éducative concrète, en l'enrichissant des valeurs de douceur, de constance, de bonté, de service, de désintéressement, d'esprit de sacrifice, qui sont les fruits les plus précieux de l'amour³³⁹. »

3° Les conséquences sur l'éducation des enfants

En étudiant la place du père et de la mère dans la population réunionnaise, force est de constater un déséquilibre des images et des responsabilités parentales. Ceci a des conséquences importantes sur le développement humain de l'enfant : des troubles identitaires, des problèmes de référence à l'autorité et à la loi, à la limite. Car l'enfant demeure dans une fusion identitaire avec la mère. Le risque pour l'enfant est de rester dans un univers fermé, provoquant un manque d'ouverture aux autres, à l'universel et même à la différenciation sexuelle. Ce problème n'est pas typiquement réunionnais. Ce déséquilibre des images et des positions parentales semble être une constante dans les sociétés créoles comme la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.

³³⁸ Éliane WOLFF, « Familles en mutation, famille en questions », dans *La Réunion, une société en mutation*, collection Univers créoles 7, Paris, Économica, 2010, p. 90-91.

³³⁹ JEAN PAUL II, *ibid.*, FC n° 36.

* * *

L'île de la Réunion est marquée par plusieurs flux migratoires qui ont favorisé l'implantation des différentes religiosités. La place privilégiée de la religion catholique a entraîné quelques difficultés relationnelles avec les autres religions ou croyances ancestrales des arrivants. Cette situation vient du fait que celle-ci a été imposée à tous les habitants au début de l'esclavage et de la colonisation et également la seule voie d'intégration dans la nation française. Cette double appartenance culturelle et culturelle est un des facteurs de la complexité de l'éducation chrétienne des enfants. Marquée par une mentalité superstitieuse dominée par deux entités invisibles, les fastes et les néfastes, la plupart des réunionnais adhèrent à des différentes croyances religieuses qui semblent leur offrir une protection contre le mal. Ce qui justifie, par ailleurs, leur va-et-vient entre plusieurs croyances religieuses tout en se réclamant néanmoins de leur appartenance à la religion catholique dominante. Mais il arrive également que quelques-uns quittent la religion catholique en étant convaincus d'avoir trouvé celle qui répond à leur attente, sans se soucier de l'éducation chrétienne de leurs enfants. L'évolution rapide de la société réunionnaise n'a pas favorisée non plus la prise de conscience de leurs droits et devoirs d'éducation chrétienne par le fait que celle-ci a entraîné une nouvelle conception de la liberté et une certaine indépendance socio-économique qui ont changé la conception de la famille et les valeurs familiales.

Conclusion de la première partie

Cette première partie a permis d'aborder le mariage en tant que réalité humaine permettant le fondement d'une famille au sein de laquelle se déroule l'éducation chrétienne des enfants. En tant que structure, le mariage existe depuis l'origine de l'humanité et se trouve dans toutes cultures et dans toutes les grandes civilisations humaines. Cette réalité humaine a été élevée par le Christ à la dignité de sacrement. Il est un signe de l'amour de Dieu dans le don de la vie du Christ pour le salut de l'humanité. Ainsi, la spécificité du mariage chrétien est le don de la vie. L'homme et la femme sont appelés à participer à l'action divine de Dieu Créateur par la procréation. En effet, leur amour prend un visage humain en la personne des enfants. Ceux-ci sont destinés à grandir humainement et chrétiennement pour prendre leur place dans la société et dans l'Église par l'aide de leurs parents en premier lieu. Pour assurer leurs devoirs d'éducation, l'Église catholique considère que le mariage chrétien avec ses propriétés essentielles, à savoir l'unité et l'indissolubilité, est une aide importante pour les parents. En effet, l'éducation des enfants nécessite une stabilité du couple dans leur amour mutuel, en vivant dans un foyer uni et aimant. L'enseignement de l'Église catholique sur l'indissolubilité du mariage renforce cette communauté d'amour et de vie que l'homme et la femme s'efforcent de vivre au sein de leur foyer familial. Car c'est en voyant leurs parents qui s'aiment que les enfants pourront grandir au sein de la communauté chrétienne et dans le monde. Ainsi, les parents chrétiens doivent vivre l'esprit évangélique pour qu'ils deviennent un modèle pour leurs enfants au sein de leur foyer.

L'évangélisation de l'île de la Réunion a rencontré des difficultés à cause des différentes origines de la population et du système esclavagiste qui a duré presque un siècle. D'un côté, les différentes ethnies constituant la population servile et engagée venant de Madagascar, de l'Afrique, de l'Inde, de la Chine, ont gardé leurs traditions culturelles et religieuses. Et d'autre part, les colons et les missionnaires ont apporté la civilisation européenne et la religion dominante qu'est le christianisme. Malgré l'imposition de la religion chrétienne, la transmission du message évangélique se heurtait à un obstacle majeur : la langue. En effet, les esclaves ne comprenaient pas le français et les missionnaires ne maîtrisaient pas non plus les

langues maternelles des différentes ethnies constituant les esclaves. En plus de cela, il y a eu un choc culturel et linguistique qui donnait naissance au parler « créole » qui, en général, est une déformation de la langue française officielle : ce n'est ni la langue d'origine de chaque couche de population ni la langue des colons. C'est une des raisons pour lesquelles les esclaves ont continué à pratiquer en cachette leurs religions ancestrales. D'où le commencement des pratiques hybrides. Bien que la religion chrétienne ait été considérée comme la « religion des Blancs » par les esclaves, les missionnaires ont utilisé tous les moyens pour l'évangélisation et la moralisation de la population coloniale. Malgré leurs efforts, il faut reconnaître que l'esclavage, avec les violences et le libertinage, n'a pas favorisé le fondement d'une famille stable permettant l'éducation des enfants. Le travail des missionnaires consistait en premier lieu à évangéliser et à éduquer les parents afin qu'ils puissent montrer le bon exemple à leurs enfants.

Il est important de souligner que les missionnaires se trouvaient souvent entre l'enclume et le marteau : la plupart des maîtres s'opposaient fréquemment à leur mission malgré leur désir d'évangéliser et d'aider les esclaves à se convertir. Grâce à une importante contribution des missionnaires, l'abolition de l'esclavage a été proclamée en 1848. Quelques années plus tard la Réunion est devenue un département français. L'abolition de l'esclavage et le statut de département d'outre-mer ont favorisé la progression de l'évangélisation bien que les traces du passé restent toujours présentes et ravivées par les diverses pratiques religieuses. Malgré les transformations galopantes de la société réunionnaise au cours de ces dernières années, le déséquilibre des images et des positions parentales hérité de son passé historique pose quelques problèmes au niveau de l'éducation chrétienne des enfants.

Par contre, il faut reconnaître que depuis le début de l'évangélisation, l'île de la Réunion a connu une certaine progression de la foi chrétienne en dépit de l'existence d'une pratique hybride. En fait, la population réunionnaise est en majorité catholique : 55% des réunionnais sont baptisés dans l'Église catholique. Ainsi, la deuxième partie de notre travail consiste en un examen des droits et des obligations des parents en matière d'éducation chrétienne des enfants, selon les instances internationales et nationales et du point de vue de l'enseignement de l'Église catholique à la lumière du Code de 1983.

Deuxième partie

Les droits et les devoirs des parents en matière d'éducation chrétienne selon le Code en vigueur et face aux instances internationales et nationales

Il semble important de souligner que notre société d'aujourd'hui reconnaît le droit à l'éducation de chaque être humain. Ce droit est reconnu unanimement par les instances internationales, nationales et ecclésiales. Chacune de ces instances respecte ce droit à l'éducation en faisant des déclarations, des pactes et des conventions³⁴⁰. Certes, depuis quelques années ces droits et devoirs des parents à l'éducation des enfants ont connu des remises en question à cause de la dégradation des structures familiales, notamment vis-à-vis de l'exercice de l'autorité parentale.

Sur le plan religieux, toutes ces instances reconnaissent également dans leurs déclarations le droit à la liberté religieuse de chaque individu. Il en est de même pour la priorité des parents dans l'exercice des droits et devoirs relatifs à l'éducation chrétienne des enfants. En effet, l'éducation chrétienne des enfants est un des éléments de l'éducation qui vise leur développement humain et spirituel et leur intérêt supérieur bien qu'elle soit rattachée davantage au droit à la liberté religieuse. Dans un premier chapitre, notre travail consiste à traiter les instances internationales et nationales qui sont tenues à protéger et à promouvoir l'éducation des enfants, y compris leur éducation religieuse au nom du droit à la liberté religieuse. Puis les

³⁴⁰ Cf. La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (DUDH) qui, dans son premier article, stipule : « Toute personne a droit à l'éducation ». La *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (CIDE) dans son article 28, 1 dispose : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ». Et, la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* (CEDH), dans son article 2 du protocole additionnel 1, amendé par le protocole 11 du 1^{er} novembre 1998, stipule : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Par ailleurs, selon le Concile Vatican II, **GE 1** : « Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation ».

droits et devoirs de l'autorité ecclésiastique face à l'éducation chrétienne des enfants dans un deuxième chapitre. Enfin, le troisième chapitre sera consacré à l'étude des droits et devoirs des parents selon le Code de droit canonique en vigueur.

Chapitre premier

Les instances internationales et nationales face à l'éducation chrétienne des enfants

L'expression « les enfants sont l'avenir de l'humanité » est bien connue par la plupart de nos contemporains tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. L'Église reconnaît le droit et l'obligation des parents concernant l'éducation de leurs enfants en général. Elle reconnaît également aux parents chrétiens le droit et le devoir dans le choix des moyens et des institutions pour mieux assurer leur éducation chrétienne³⁴¹. Cette éducation chrétienne des enfants, en tant qu'elle a pour but d'aider l'enfant à grandir humainement et spirituellement, contribue également à former un homme responsable, capable de participer à la réalisation du bien commun de la société. C'est dans ce sens que se pose la question des obligations de la société civile face à l'éducation chrétienne des enfants. Selon Mgr Angelo Vincenzo Zani, secrétaire de la Congrégation pour l'éducation catholique, « [l]e droit fondamental des enfants et des jeunes à être considérés comme le centre d'attention des gouvernements, et par conséquent des choix politiques, économiques et financiers, impose d'investir massivement dans le domaine de l'éducation et surtout de mettre en place une éducation qui sache faire la synthèse entre de nombreuses tensions, en évitant les extrêmes³⁴². »

Depuis quelques années, plusieurs États ont reconnu et signé des résolutions et des conventions comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) adoptées le 10

³⁴¹ Le c. 793 § 1 du Code de droit canonique dispose : « Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants ; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants ».

³⁴² Angelo Vincenzo ZANI, « Quelle école catholique pour notre temps ? Colloque international, Butare, Rwanda, 10 juillet 2018 », dans *Lumen vitae*, 74, 2019, p. 227.

décembre 1948, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* (CEDH), signée le 4 novembre 1950. Celles-ci ont pour but de sauvegarder les droits de tous les êtres humains et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles peuvent intervenir et contrôler l'application de ces droits dans chaque pays signataire. Le Saint-Siège ainsi que la France sont parmi les signataires de cette Déclaration et de cette Convention internationale des droits de l'enfant, bien qu'ils aient émis quelques réserves et quelques déclarations en tenant compte de leurs constitutions respectives³⁴³. Par contre, les droits de l'enfant à l'éducation chrétienne ne peuvent être efficaces sans une reconnaissance et un respect des droits et devoirs des parents en matière d'éducation, sans un droit à la liberté religieuse tant au niveau international (I) qu'au niveau national (II).

I. L'éducation chrétienne et les instances internationales

Parler de l'éducation des enfants renvoie aux droits des parents, de la famille. En effet, chaque enfant, de par son lien naturel, est rattaché à ses parents et par conséquent il est membre de la famille nucléaire. Ainsi, la famille, en tant que société naturelle, existe bien avant toutes organisations étatiques et ecclésiales. Selon le pape François : « Personne ne peut penser qu'affaiblir la famille comme société naturelle fondée sur le mariage soit une chose qui favorise

³⁴³ En tenant compte de sa mission d'ordre moral et religieux, le Saint-Siège a émis une déclaration et trois réserves lors de la ratification de la Convention. Dans sa déclaration, il réaffirme sa position depuis l'élaboration de la CIDE : « ...que la Convention représente la promulgation de principes précédemment adoptés par les Nations Unies et qu'elle permettra, une fois rendue efficace comme instrument codifié, de sauvegarder les droits de l'enfant avant et après la naissance, comme l'affirme expressément la Déclaration des Droits de l'Enfant (Rés. 136) [XIV], et comme le redit le neuvième paragraphe du préambule de la Convention », cf. *L'Osservatore romano*, 15 mai 1990, n° 20. En ce qui concerne les trois réserves, le même journal déclare : « a) premièrement, pour le Saint-Siège, « l'éducation et les services de planification familiale » selon l'article 24, 2 (f) se réfèrent aux seules méthodes considérées moralement acceptables, à savoir les méthodes naturelles ; b) deuxièmement, la CIDE doit être interprétée « de façon à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents » spécialement en ce qui concerne la liberté d'expression (art. 13), de religion (art. 14), d'association (art. 15), la protection de la vie privée (art. 16) et le droit à l'éducation (art. 28) ; c) troisièmement, « que l'application de la Convention soit compatible dans la pratique avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican ». La France, de son côté, a émis deux déclarations et une réserve selon laquelle : « Le Gouvernement de la République déclare, compte-tenu de l'article 1 de la Constitution de la République française (La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances...) que l'article 30 (minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou personne d'origine autochtone) n'a pas lieu à s'appliquer en ce qui concerne la République », voir Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990, J.O. 5 juillet 1990, p. 7856 et décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, J.O. 12 octobre 1990, p. 1236.

la société. C'est le contraire qui arrive : cela porte préjudice à la maturation des enfants, à la culture des valeurs communautaires, et au développement moral des villes et des villages³⁴⁴. » C'est pourquoi chaque État et chaque institution ecclésiale doit respecter et protéger les droits de la famille, notamment leurs droits à l'éducation des enfants. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) reconnaît l'importance de la famille : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société, et a droit à la protection de la société et de l'État ³⁴⁵. » Le Concile Vatican II va dans le même sens en affirmant que « le Créateur a fait de la communauté conjugale l'origine et le fondement de la société humaine³⁴⁶ ». La reconnaissance de la famille comme origine et fondement de la société revêt une dimension universelle et génère des droits propres pour l'organisation de sa vie, y compris celle de sa vie religieuse ou sans religion. Pour que les parents puissent exercer leur droit et leur devoir d'éducation, ils doivent jouir d'une certaine liberté. C'est la raison pour laquelle dans le cadre de l'éducation chrétienne, la liberté religieuse est une condition incontournable. Mais cette liberté religieuse ne se réduit pas à la liberté des Églises. Elle intègre la liberté religieuse individuelle.

1. La liberté religieuse de la famille dans les droits internationaux

Dans son article 18, la DUDH dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Cette déclaration vise le droit individuel de chaque personne³⁴⁷. » Cela signifie que chacun puisse choisir librement sa religion, penser et agir librement selon sa conscience. Elle protège la personne de toute contrainte qu'elle soit d'ordre physique, moral, psychologique ou spirituel. L'article 19 complète les dispositions de l'article 18 en précisant : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La liberté de religion ou liberté religieuse est fondée sur le respect de la liberté individuelle de chaque citoyen. Elle consiste en premier lieu à choisir librement sa religion sans

³⁴⁴ FRANÇOIS, AL n° 52.

³⁴⁵ Art. 16 § 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, en 1789.

³⁴⁶ AA 11.

³⁴⁷ Dans son article 3, la DUDH stipule : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

être forcé à agir ni empêché d'agir selon sa conscience³⁴⁸. Ce qui suppose, en quelque sorte, l'importance de la liberté de conscience ou d'opinion comme condition indispensable de la liberté religieuse. Par conséquent, la conscience étant une réalité intime et secrète de l'être humain, elle permet la profession personnelle et la manifestation privée ou publique d'une croyance religieuse. C'est pourquoi, personne n'a le droit d'entrer dans le domaine intérieur de la personne, d'où le droit de chaque être humain à la liberté de conscience, d'avoir l'immunité de toute contrainte. Le Code de droit canonique respecte cette liberté de conscience de chaque être humain en stipulant : « Il n'est jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa conscience³⁴⁹. » La liberté religieuse ne peut être réduite seulement à une croyance, à la foi. L'opinion et la foi doivent s'exprimer par la pratique des rites : c'est la liberté de culte. Les rites et les cultes se pratiquent dans un cadre précis, dans une institution qui s'occupe de leurs organisations. On parle alors de liberté d'organisation de chaque Église.

En réalité, bien que la liberté religieuse fasse partie des autres libertés, elle se distingue par la croyance aux réalités surnaturelles de l'homme et par le fait qu'elle englobe les trois libertés, à savoir la liberté de conscience, la liberté de culte et la liberté d'organisation ou de manifestation. Par contre, la DUDH ne parle pas explicitement de la liberté religieuse de la famille. Sa déclaration se focalise plutôt sur la liberté individuelle de chacun de ses membres, droit fondamental qui revient à chaque personne humaine par respect de sa dignité. Mais en combinant les articles 16 § 3³⁵⁰, 18³⁵¹, et 26 § 3³⁵², on peut dire que la DUDH reconnaît la liberté religieuse de la famille. Signalons que sur le plan juridique, la DUDH ne contient pas

³⁴⁸ Selon la Déclaration sur la liberté religieuse, *Dignitatis humanae* (DH) 2 : « Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil ».

³⁴⁹ C. 748 § 2.

³⁵⁰ Cet article dispose : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

³⁵¹ L'article 18 stipule : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

³⁵² Selon cet article : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

d'éléments contraignants. Elle doit être complétée par des conventions ou pactes. Ainsi, le pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend la déclaration initiale de la DUDH dans son article 18 § 4 en demandant à chaque État partie de s'engager à respecter la liberté religieuse des parents : « Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté religieuse des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. » D'abord, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, la famille a le droit de manifester sa religion ou sa conviction, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Selon Philippe-Ignace André-Vincent, « [l]a famille, de par la nature sociale de l'homme, est le premier espace vital de la liberté religieuse³⁵³. » Ce droit peut s'exprimer par l'enseignement, les pratiques, par le culte ou l'accomplissement des rites. La DUDH reconnaît ainsi le droit des parents de choisir librement le genre d'éducation, religieuse ou non religieuse, pour leurs enfants.

Tout ce qui vient d'être dit permet de reconnaître le droit de la famille d'organiser sa vie religieuse ou non religieuse. Sur ce point, le Concile Vatican II déclare également que « chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, a le droit d'organiser librement sa vie religieuse, sous la direction des parents. À ceux-ci revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants³⁵⁴ ». Cette organisation de la vie religieuse de la famille doit se faire selon la conviction religieuse des parents et sous leur direction. Ce qui revient à dire que le choix de la religion de l'enfant, qui doit être décidé conjointement par les père et mère conformément à ses intérêts, revient aux seuls parents. Par conséquent, cette affirmation peut susciter la remise en question de l'exercice de la liberté religieuse des enfants. Il n'empêche que sans le droit à la liberté religieuse des parents, l'éducation chrétienne de leurs enfants ne peut se faire convenablement. Ainsi, l'exercice de ces droits et devoirs doit se faire dans le respect des droits de l'enfant, notamment de son droit à la liberté religieuse.

³⁵³ Philippe-Ignace ANDRE-VINCENT, *La liberté religieuse : droit fondamental*, Paris, Téqui, 1976, p. 175.

³⁵⁴ **DH 5** ; voir également art. 7 de la *Charte des droits de la famille* : « Chaque famille a le droit de vivre librement la vie religieuse propre à son foyer, sous la direction des parents, ainsi que le droit de professer publiquement et de propager sa foi, de participer à des actes de culte en public et à des programmes d'instruction religieuse librement choisis, ceci en dehors de toute discrimination », dans *La documentation catholique*, 80, 1983, p. 1155.

2. Liberté religieuse et éducation chrétienne dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfants

La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE) a été adoptée par plusieurs États-membres le 20 novembre 1989. Il s'agit d'un traité qui a pour but non seulement de protéger l'enfant mais de le reconnaître comme individu ayant ses droits propres : « Cette convention adoptée en 1989 et ratifiée en ce jour par la quasi-totalité des États du monde, qui saisit l'enfant, non plus seulement comme une personne à protéger mais en tant que sujet des droits de l'homme, reconnaît que celui-ci est titulaire notamment de la liberté de religion³⁵⁵. » Dans ses 45 articles, la CIDE reprend presque textuellement les dispositions de la DUDH concernant le droit de la liberté de religion appliqué cette fois-ci à l'enfant.

La convention reconnaît que la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, est l'élément primordial des droits de l'enfant. Bien que l'enfant soit reconnu comme personne indépendante donc sujet de droits, il est membre à part entière de sa famille. Ainsi, ses droits sont liés à son appartenance à la première cellule de base. Il est également membre de la société bien qu'il ne remplisse pas totalement toutes les conditions du citoyen d'un État donné, mais ce dernier doit tenir compte de tout ce qui concerne l'enfance dans ses décisions afin de préparer les enfants à devenir acteurs de leur destinée et futurs responsables de la société. Mais avant tout, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être visé. Selon l'article 3 § 1 de la Convention, « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Celui-ci devient le leitmotiv des textes législatifs et des déclarations internationaux et nationaux ainsi que toutes les décisions prises concernant les causes des enfants. C'est pourquoi, dans son article 2 § 1, la Convention stipule : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

³⁵⁵ Jean-Marie WOEHLING, « Droit international et constitutionnel », dans MESSNER et al. (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 2003, n° 666, p. 306.

1° La CIDE et l'éducation chrétienne des enfants

La Convention stipule en son article 28 § 1 : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ». La Convention ne parle pas de l'éducation chrétienne, tout en reconnaissant le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant³⁵⁶. Le droit à l'éducation concerne plutôt l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Mais rien n'empêche d'envisager et de parler de droit de l'enfant à la liberté religieuse et de son droit à l'éducation chrétienne par rapport à l'article 14 § 1 sur le droit à la liberté de religion et à l'article 29 sur le but de l'éducation. En effet, la Convention dispose dans son article 14 § 1 : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Dans son article 29, elle précise le but de toute éducation³⁵⁷. Étant donné que l'éducation vise à « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toutes la mesure de leurs potentialités », l'éducation chrétienne comme toute éducation va dans le même sens. Il en est de même, si elle consiste à « inculquer à l'enfant le respect des parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ». Ces perspectives coïncident avec le but de l'éducation selon la

³⁵⁶ Art. 27 § 1 : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. » ; art. 32 § 1 : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

³⁵⁷ Dans son observation générale sur l'application du droit de l'enfant à l'éducation, l'article 29 dispose : « 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne; d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites ».

disposition c. 795 du Code en vigueur³⁵⁸. Bien que l'article de la Convention vise directement les minorités, il est bon de noter que sa déclaration sur la liberté de religion peut être appliquée à tous les enfants : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe³⁵⁹. » En fait, la Convention demande aux États parties de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Alors, qu'en est-il du droit et devoir des parents à l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la CIDE ?

2° Le droit et devoir des parents sur l'éducation chrétienne selon la CIDE

Dans son article 14 § 2, la CIDE dispose : « Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». Ce droit et devoir des parents ou des tuteurs légaux de guider l'enfant en vue du développement de ses capacités ne signifie pas lui imposer leurs convictions ou leur volonté. Par conséquent, ils sont tenus par l'obligation de lui apporter de l'aide et du soutien pour l'épanouissement de l'enfant, et ce, à tous les niveaux. Quant aux droits et devoirs des parents, l'article 18 § 1 dispose : « Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il est bon de noter que cette disposition de la CIDE rejoint la déclaration du Concile Vatican II et puis le Code de droit canonique³⁶⁰.

La Convention insiste sur le fait que l'exercice de ce droit et devoir des parents doit être orienté avant tout vers l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de faire le choix en vue du bien commun de l'enfant, c'est-à-dire ses biens non seulement matériels mais également spirituels.

³⁵⁸ « L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale ».

³⁵⁹ Cf. art. 30 de la CIDE.

³⁶⁰ Cf. c. 226 § 2 et **GE** 6. Voir également **DH** 5.

Selon Hugues Fulchiron, « [i]l serait illusoire en effet de penser que l'intérêt de l'enfant correspond nécessairement, naturellement, à l'intérêt du groupe familial, comme il paraît vain d'imaginer que l'intérêt de l'enfant serait nécessairement, naturellement, conforme à l'intérêt de ses parents³⁶¹. » Il s'agit alors pour les parents de tenir compte des souhaits et de l'avis de l'enfant selon son âge et sa maturité psychologique. Mais comme l'enfant n'a pas encore la capacité de se gouverner lui-même, l'aide et le soutien des parents sont indispensables pour son développement humain et spirituel. En conséquence, selon la Convention, les parents ne doivent pas décider à la place de l'enfant, c'est-à-dire ils ne peuvent pas jouer leur rôle de décideur mais seulement de guides ou accompagnateurs auprès de leurs enfants tout en tenant compte de leur intérêt supérieur. Par ailleurs, il est sans doute possible que cette situation entraîne des conflits au sein de la famille !

3° Les droits et devoirs des États signataires selon la CIDE

Dans son article 18 § 2, la CIDE stipule : « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants ». Le rôle des États parties est à la fois de veiller sur l'intérêt supérieur des enfants et d'apporter de l'aide aux parents ou tuteurs légaux afin qu'ils puissent assurer dignement leur éducation. Cette déclaration rejoint également la disposition du Code de droit canonique au c. 793 § 2³⁶². Il faut reconnaître que l'aide venant des États concerne principalement l'éducation scolaire des enfants, mais par respect de la liberté et des convictions religieuses, il y a des aumôneries au sein des établissements publics afin de permettre aux enfants qui le souhaitent de suivre une formation religieuse ou d'entretenir leur vie spirituelle.

Dans le but de sauvegarder les droits des enfants, les États ont des obligations et doivent assurer leurs conditions économiques et matérielles, leurs conditions de santé et d'éducation et le devoir de les protéger en cas de violation de leurs droits. En tant que la famille reste le lieu privilégié de la socialisation de l'enfant, de son développement humain et spirituel, elle a besoin d'être aidée et soutenue par les États afin de pallier aux tâches qui lui incombent dans l'éducation des enfants. Respecter, promouvoir et soutenir les parents et leurs droits dans le

³⁶¹ Hugues FULCHIRON, « De l'intérêt de l'enfant aux droits de l'enfant », dans INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, *Une convention, plusieurs regards: les droits de l'enfant entre théorie et pratique*, Sion, Suisse, Institut international des droits de l'enfant, 1997, p. 33.

³⁶² « Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants. »

cadre de l'éducation c'est aussi respecter les droits des enfants. Ce droit et devoir revient à l'État en tant que celui-ci est le premier garant des libertés, des droits et de la dignité de chaque citoyen.

3. L'éducation dans la Convention européenne des droits de l'homme

Cette Convention, signée à Rome le 4 novembre 1950 sous l'égide du Conseil de l'Europe, a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chaque individu habitant dans les États de l'Europe occidentale, centrale et orientale. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et impose à chaque État-membre le respect des droits et des libertés de toute personne relevant de sa juridiction. La CEDH est un modèle pour les autres pays au niveau de la protection des droits de l'homme par le fait qu'elle est un moyen de contrôle des actes et fonctionnements de chaque État-membre en plus des droits définis par la DUDH. Par ailleurs, chaque individu ayant subi une violation de l'un de ses droits fondamentaux peut s'adresser directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le cas où il n'a pas obtenu réparation devant la juridiction de son pays. Ainsi, la CEDH consacre trois articles en vue de protéger la liberté de religion.

1° La CEDH et la liberté de religion

Dans son article 9 § 1 la Convention dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites³⁶³. » Cet article est une reprise presque textuelle de l'article 18 de la DUDH de 1948. Ainsi, tous les États signataires de la CEDH qui ont signé également la DDUH sont doublement tenus de respecter ce droit de chaque personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette liberté donne à la personne la liberté d'exercer ses facultés intellectuelles dans le choix de sa religion, de ses convictions philosophiques ou de son athéisme. En effet, l'athée a le droit à la liberté de vivre son incroyance tout autant que le croyant qui veut vivre et manifester sa foi. La liberté religieuse consiste en l'absence de toute contrainte afin que la personne puisse agir librement selon sa conscience. Autrement dit, la liberté de conscience est un acte de la volonté qui consiste à la fois à prendre librement des décisions et à les exécuter selon sa conscience et ses propres convictions religieuses, non-

³⁶³ Franck MODERNE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2012, p. 45.

religieuses et philosophiques. Appliquée à la religion, la liberté de conscience permet à la personne de choisir librement la religion conformément à sa conscience, en l'absence de toute contrainte morale, intellectuelle et physique. Cet article 9 exprime la garantie générale du droit à la liberté religieuse tout en lui reconnaissant des limites. La CEDH stipule : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui³⁶⁴. »

Le deuxième point concerne le respect des droits et devoirs des parents par rapport à l'État. L'article 2 du premier protocole additionnel sur le droit à l'instruction stipule : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques³⁶⁵. » Il est bon de noter que le premier élément dans ce protocole c'est le droit de chacun à l'instruction. Il s'agit de l'instruction en général, sans distinction aucune. Ainsi, l'éducation chrétienne des enfants, en tant que formation, en fait partie. Selon la deuxième partie de l'article, l'État doit respecter le droit des parents à l'éducation et à l'enseignement de leurs enfants tout en respectant leurs convictions religieuses ou philosophiques. Sur ce point, l'État doit rester neutre mais cette neutralité l'oblige à assurer à chacun la liberté d'avoir ses propres convictions, de les exercer et de les protéger des abus venant de l'extérieur.

Le troisième point concerne l'interdiction de toute discrimination. C'est l'objet de l'article 14 de la Convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation³⁶⁶. » Cet article renforce ce qui vient d'être dit dans les paragraphes précédents. Cette reconnaissance des droits et devoirs des parents de la part de la CEDH permet aux parents d'assurer conformément à leurs convictions religieuses l'éducation chrétienne de leurs enfants. La CEDH est mandatée par la CIDE pour le contrôle du respect des droits de l'enfant dans chaque État-membre.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 72.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 48.

4. L'UNESCO et l'éducation des enfants

Parmi les instances internationales, l'UNESCO ou *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* est une institution des Nations Unies, créée le 16 novembre 1945 à la suite de la deuxième Guerre mondiale afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de susciter la collaboration entre les nations en vue du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion³⁶⁷. » Elle a adopté une Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin de préserver le droit à l'éducation pour tous. Bien que cette institution soit la plus compétente dans tous les problèmes de la culture, elle ne doit pas négliger la question de l'éducation de l'homme et, plus particulièrement son éducation morale en tenant compte des dimensions de chaque personne et de ses rapports avec la société. L'article 5 concerne plus particulièrement le droit de l'enfant à accéder à l'éducation chrétienne³⁶⁸. Jean Paul II disait : « Il n'y a pas de doute que le fait culturel premier et fondamental est l'homme spirituellement mûr, c'est-à-dire l'homme pleinement éduqué, l'homme capable de s'éduquer lui-même et d'éduquer les autres. Il n'y a pas de doute non plus que la dimension première et fondamentale de la culture est la saine moralité : la culture morale³⁶⁹. »

Dans le paragraphe 1^{er} alinéa a, l'UNESCO reprend presque textuellement l'article 26 § 2 de la DUDH sur la finalité de l'éducation : « Les États parties à la présente Convention conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes sociaux ou religieux, ainsi que les activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. » Orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne concorde avec les dispositions

³⁶⁷ Cf. art. 2 § 1 de la DUDH.

³⁶⁸ Selon Jean-Marie WOEHLING : « L'article 5 qui concerne l'enfant, tente de réaliser un difficile équilibre, d'une part, en reconnaissant le droit des parents d'organiser la vie familiale et d'éduquer leurs enfants conformément à leur religion ou conviction, d'autre part, en affirmant que l'intérêt de l'enfant est le principe directeur dans son droit d'accéder à une éducation en matière de religion (tout en indiquant que celle-ci doit-être conforme aux vœux des parents, § 3 de l'article 5) », Jean-Marie WOEHLING, « Droit international et droit national », dans MESSNER et al (dir.), *op. cit.*, n° 675, p. 309.

³⁶⁹ JEAN PAUL II, « Voyage de Jean Paul II en France. Discours à l'UNESCO. », dans *La documentation catholique*, 77, 1980, p. 606. Voir aussi p. 605 : « En effet, les considérations que je viens de faire montrent à l'évidence que la tâche première et essentielle de la culture en général, et aussi de toute culture, est l'éducation. L'éducation consiste en effet à ce que l'homme devienne toujours plus homme, qu'il puisse "être" davantage et pas seulement qu'il puisse "avoir" davantage, et que par conséquent, à travers tout ce qu'il "a", tout ce qu'il "possède", il sache de plus en plus pleinement "être" homme ».

de l'Église catholique³⁷⁰. Il s'agit de donner aux enfants une véritable éducation qui, selon le pape Jean Paul II, « comprend et assume certainement la science, la culture et la technique, mais est orientée vers l'objectif très noble de la formation de la personne, dans ses dimensions humaines intégrales et dans la perspective de ses fins les plus élevées³⁷¹ ». La Convention renforce également la DUDH sur le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dont fait partie la liberté religieuse des parents et des enfants, condition indispensable pour l'éducation chrétienne.

En ce qui concerne les parents, la Convention affirme le droit des parents ou des tuteurs légaux de choisir l'école pour leurs enfants ainsi que le droit de faire assurer leur éducation religieuse tout en respectant la législation en vigueur dans leur pays. Elle stipule : « Que les États parties de la présente Convention conviennent qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contrainte de recevoir une instruction religieuse incompatible à leurs convictions ». Plusieurs points favorables à l'éducation chrétienne des enfants sont exprimés dans cet article. Il y a d'abord le respect du droit des parents ou des tuteurs de choisir l'école qui dispense les enseignements conformes à leurs convictions³⁷². Ensuite, le droit de donner l'éducation religieuse à leurs enfants tout en respectant la législation civile. Enfin, l'article 2 de la Convention demande aux États parties d'assumer leurs responsabilités et de veiller à l'application du contenu de cet article : « Les États parties de la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article ». Notons que le Code de droit canonique va plus loin en demandant aux autorités civiles d'aider les familles dans l'éducation de leurs enfants³⁷³.

³⁷⁰ Cf. c. 795 ; voir également **GE** 2.

³⁷¹ JEAN PAUL II, « Proposez aux jeunes des buts élevés. Message au secrétaire général de l'UNESCO pour le Congrès de la jeunesse à Barcelone (8-15 juillet 1985) », dans *La documentation catholique*, 82, 1985, p. 959.

³⁷² Cet article de la Convention concorde avec la déclaration conciliaire **DH** 5 et la disposition du c. 797 du Code de droit canonique.

³⁷³ Le c. 793 § 2 dispose : « Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants » ; voir aussi **GE** 7 ; art. 18 § 4 du Pacte international des droits civils et politiques ; art. 26 § 3 de la DUDH de 1948 ; art. 2 du premier Protocole additionnel de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. L'UNICEF et l'éducation chrétienne des enfants

Cet organisme s'occupe en général de la réalisation d'une vie meilleure et un avenir meilleur pour tous les enfants du monde³⁷⁴. Mais ce projet n'est réalisable que dans un respect des valeurs familiales. Le pape Jean Paul II dans son allocution aux participants à une réunion de l'UNICEF déclare que « l'Église est convaincue que l'une des réponses les plus vivifiantes à la situation de l'enfant dans le monde d'aujourd'hui sera trouvée à travers le renforcement et l'affermissement de la famille comme institution et à travers des procédés qui permettent aux familles d'assumer le rôle irremplaçable qui leur appartient en propre³⁷⁵ ».

Ainsi, au niveau des instances internationales, les droits et devoirs des parents ou des tuteurs concernant l'éducation chrétienne de leurs enfants sont reconnus bien qu'ils ne soient pas exprimés explicitement, à cause du respect du droit de ceux qui ont d'autres convictions philosophiques voire non religieuses. Ce droit à l'éducation chrétienne est contenu dans la liberté religieuse des parents et des enfants, reconnue comme faisant parties des libertés fondamentales de chaque être humain. Ainsi, chaque État signataire de la DUDH, de la CIDE, de la CEDH, de la Convention de l'UNESCO et de l'UNICEF doit respecter ce droit à la liberté religieuse sans laquelle il est impossible d'assurer l'éducation chrétienne des enfants. En réalité, l'opinion générale est d'admettre que les enfants doivent être élevés dans la religion ou la conviction choisie par leurs parents. Si l'éducation vise le plein épanouissement de la personne selon la DUDH dans son article 26, il ne peut être obtenu que dans le respect des libertés fondamentales de l'enfant, dans le fait de recevoir ou non un enseignement religieux ou philosophique conforme à ses convictions religieuses ou philosophiques, ou à celles de ses parents. Mais qu'en est-il des droits et des devoirs de l'État français vis-à-vis de l'éducation chrétienne des enfants ?

II. L'État français face à l'éducation chrétienne

Bien que la République française fasse partie des États signataires de la DUDH, de la CEDH, de la CIDE et de l'UNESCO, il est important de ne pas oublier que le principe de la

³⁷⁴ Le pape Jean Paul II disait : « Je suis particulièrement heureux de saluer chacun d'entre vous parce que, quelle que soit la diversité de vos personnalités ou de vos pays d'origine, l'inspiration principale qui vous a réunis ces jours-ci est le souci authentique et l'intérêt que vous portez à une vie meilleure et un avenir meilleur pour tous les enfants de notre monde. », JEAN PAUL II, « Trop d'enfants manquent de pain mais aussi d'amour. Message à la première rencontre des Comités nationaux de l'UNICEF », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 1114.

³⁷⁵ JEAN PAUL II, « Un avenir meilleur pour tous les enfants du monde. Allocution aux participants à une réunion de l'UNICEF », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 653.

laïcité, issu de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, tient une place capitale dans sa Constitution. Qu'en est-il alors des droits et des devoirs de l'État par rapport à la liberté religieuse et quelle est la place de l'éducation chrétienne dans la Constitution de la République française ?

1. Le principe de la laïcité française

L'histoire des relations entre l'Église catholique et l'État français a été très mouvementée. La France, sous l'Ancien Régime et les Chartes, a vécu une bonne entente avec la religion catholique qualifiée de « religion d'État »³⁷⁶. L'avènement de la Révolution de 1789 a changé cette situation. Malgré le caractère violent de la Révolution, la France a promulgué, le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui stipule dans son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi ». On peut dire que les constitutions révolutionnaires respectent le principe de la liberté religieuse. Par contre, en 1790, l'État a déjà cherché à accaparer la quasi-totalité du droit ecclésial en imposant à l'Église catholique la Constitution civile du clergé, entraînant une division des catholiques et une rupture avec le Saint-Siège. Deux ans après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution de 1791 annonce pour la première fois dans son préambule que désormais la société française est laïque³⁷⁷. Selon Jean Volff, « [l]a notion de laïcité est une spécificité française. Il n'y a même pas d'équivalent de ce mot dans les autres langues européennes qui ignorent ce concept. De surcroît il s'agit juridiquement d'une norme ouverte, dont le contenu précis est appelé à évoluer avec le contexte social et philosophique ambiant³⁷⁸. » En effet, la laïcité a une valeur républicaine ayant son fondement juridique dans la loi de 1905 même si le mot ne figure pas dans les textes de loi. Il s'agit d'une indifférence de l'État vis-à-vis de tout ce qui touche au domaine religieux. D'après Emmanuel Tawil, « [l]e Conseil d'État français a, pour sa part, défini la laïcité en s'appuyant sur trois notions : liberté religieuse, neutralité

³⁷⁶ La séparation entre la société civile et la société religieuse n'existait pas en Europe, à cause de l'application du principe établi par la paix d'Augsbourg : *cujus regio, ejus religio*. En France, on appliquait la formule : « une foi, une loi, un roi » : la population doit suivre la religion du roi et les récalcitrants doivent aller ailleurs, là où leur confession religieuse est souveraine.

³⁷⁷ « Mais, dès le préambule de la Constitution de 1791, on trouve également précisée (pour la première fois en France) l'idée que, désormais, la société est laïque, qu'elle ne saurait admettre d'être "conurrencée" ou contrariée dans ses principes par une institution religieuse quelle qu'elle soit », dans Jacques ROBERT, *La liberté religieuse et le régime des cultes*, Paris, PUF, 1977, p. 42.

³⁷⁸ Jean VOLFF, *Le droit des cultes*, Paris, Éditions Dalloz, 2005, p. 19.

confessionnelle et pluralisme³⁷⁹. » Cette nouvelle conception des relations entre l'Église et l'État va déboucher sur la loi de séparation du 9 décembre 1905 dont le principe est la neutralité de l'État et le caractère privé de toutes religions présentes en son sein.

1° La neutralité religieuse de la République

La neutralité de l'État va être traduite en terme juridique par la notion de laïcité. Bien que le mot « laïcité » ne se trouve dans aucune des dispositions de la loi de 1905, les articles 1^{er} et 2 § 1 semblent être ses fondements juridiques. L'article 1^{er} stipule : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». La liberté de conscience et la liberté d'exercice public du culte sont les deux éléments fondamentaux du régime de séparation en France. À travers cette disposition, force est de constater que le respect de ces deux éléments fondamentaux laisse présager l'existence d'une certaine laïcité positive de la République. Par conséquent, l'article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Cette déclaration fait présumer, en outre, un aspect négatif de la laïcité qui sous-tend un certain anticléricalisme. Ces textes constitutionnels sont rares mais ils sont tout à fait clairs et servent de fondement à la jurisprudence française.

La neutralité de l'État est caractérisée par son autonomie par rapport à toutes religions. Sur le plan juridique, sa non-confessionnalité et sa neutralité sont démontrées par sa non-soumission à aucun culte, son respect des consciences et la protection de leur liberté, la garantie de l'exercice et le traitement égal de tous les cultes, la reconnaissance des faits religieux et le respect des règles internes et du droit de chaque culte. Ainsi, par sa neutralité et sa non-confessionnalité, l'État reconnaît et respecte les religions présentes en son sein en garantissant les libertés de conscience et de culte et en leur imposant le même traitement. Par conséquent, l'expression « ne reconnaît aucun culte » de l'article 2 signifie qu'elle ne fait pas de distinction entre les cultes. Toutes les religions sont mises sur le même plan et elles ont désormais leur place dans la sphère privée. La religion des individus n'intéresse pas le droit positif français. Mgr Claude Dagens disait : « La foi chrétienne est mise au défi de se situer dans une société où le principe de laïcité, sans doute mal compris, renvoie l'expression religieuse à la vie privée³⁸⁰. » Il n'empêche que cette neutralité et cette non-confessionnalité de l'État ne doit pas être des obstacles pour entretenir des relations confiantes avec les religions tout en

³⁷⁹ Emmanuel TAWIL, *Laïcité de l'État et liberté de l'Église*, Paris, Éditions Artège, 2013, p. 100.

³⁸⁰ Claude DAGENS, « Évangéliser en France à l'aube du XXI^e siècle. Conférence de Mgr Claude Dagens », dans *La documentation catholique*, 96, 1999, p. 223.

reconnaissant que le fait religieux n'est pas du domaine public bien qu'il revête un caractère social. D'où l'existence du droit des cultes au sein de la Constitution. En fait, selon l'article 2 de la loi de 1905, la neutralité et la non-confessionnalité de l'État français s'expriment dans un double refus : refus de reconnaître les religions et refus de les aider dans leurs fonctionnements. Le principe de la laïcité ou de la neutralité de l'État est toujours en vigueur jusqu'aujourd'hui, malgré les différentes modifications qu'il a subies en fonction des changements de Constitution. Il faut reconnaître néanmoins qu'en dépit de ces deux refus mentionnés par l'article 2, l'article premier fixe la finalité de la loi de séparation de 1905. Il s'agit de la reconnaissance de deux libertés fondamentales faisant partie de la liberté religieuse : celle de la conscience et celle du culte.

Selon la loi de séparation, la liberté de culte est juridiquement légitime car le fait religieux relève du droit privé des individus. Ainsi, le devoir de l'État est de veiller à ce que ce droit privé ne subisse aucune contrainte de la part des autres individus et des institutions, pourvu que l'individu ne fasse pas obstacle à l'ordre public et aux conditions de liberté des autres. L'État doit veiller également à la liberté de conscience et à la liberté de culte de chaque citoyen sur l'ensemble de son territoire.

2° La liberté de conscience et la liberté de culte

Selon le droit français, ces deux libertés sont incluses dans la liberté religieuse. Depuis la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* en 1789, la liberté religieuse est considérée comme faisant partie des opinions mentionnées par l'article 10. Cette *Déclaration* exclut donc toute idée de transcendance bien qu'elle soit adoptée « en présence et sous les auspices de l'Être Suprême ». Selon Roland Minnerath, « [b]ien plus, la *Déclaration* considère, avec quelque condescendance, la démarche religieuse comme une "opinion", puisqu'il est précisé que les citoyens ne seront pas "inquiétés pour leurs opinions, mêmes religieuses" (art. 10). Il n'est pas rare aujourd'hui encore de voir ramener la religion à une opinion individuelle, donc changeante, sans autre contenu que celui qu'y met empiriquement un individu à un moment donné. Dans cette ligne, on assimilera la liberté religieuse à la liberté d'opinion³⁸¹. » Si les deux libertés font partie de la liberté religieuse, alors celle-ci a une valeur constitutionnelle et fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'article premier du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 a confirmé et a adopté cet article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme* en stipulant : « [...] le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et

³⁸¹ Roland MINNERATH, *Doctrine sociale de l'Église et bien commun*, Paris, Beauchesne, 2010, p. 153.

sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République³⁸². » Selon la disposition de son article premier, la Constitution du 4 octobre 1958 va dans le même sens : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée³⁸³. » Mais pour bien comprendre la portée de ces déclarations de la République française, il est important de se référer à deux traités ratifiés par la France : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966³⁸⁴ et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950³⁸⁵. Ces deux traités ont fait à peu près les mêmes déclarations. Du point de vue de la hiérarchie des normes, ils sont supérieurs à la loi nationale bien qu'ils n'aient pas de valeur constitutionnelle. Il n'empêche que selon le droit français, le droit à la liberté religieuse est conforme aux normes européenne et internationale.

Le droit à la liberté de conscience consiste à avoir le droit de choisir sa propre religion, de n'en choisir aucune et d'en changer selon sa propre décision. Elle comprend également le droit de manifester librement ses convictions, même publiquement à condition qu'elles n'entravent pas la liberté et les convictions des autres. Dans le domaine religieux, la liberté de conscience est un des aspects de la liberté religieuse du fait que tout homme ait le droit et la

³⁸² Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, *Constitution de la République française*, Paris, Dalloz, 2019, p. 9.

³⁸³ *Ibid.*, art. 1, p. 19.

³⁸⁴ L'article 18-1 du Pacte dispose : « I. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ; – II. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ; – III. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ; – IV. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

³⁸⁵ L'article 9 stipule : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public et en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ; – 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

liberté de suivre sa conscience³⁸⁶. Selon le texte conciliaire *Dignitas humanae*, « [i]l ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir contre sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs, volontaires et libres, par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain³⁸⁷. » Le Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977 a élevé la liberté de conscience au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Elle a donc une valeur constitutionnelle. Ainsi, au nom de la Constitution et par respect de la liberté de conscience, l'État doit rester neutre. Par conséquent il est obligé d'empêcher l'ingérence du religieux dans les services publics. En réalité, le rôle de l'État, dans sa neutralité, est de veiller à ce que chaque citoyen et chaque communauté religieuse puissent jouir de ce droit à la liberté de conscience.

Selon la loi de séparation, la liberté de culte comme manifestation privée et publique de la liberté religieuse est juridiquement légitime car il relève également du droit privé des individus. Ainsi, le devoir de l'État est de veiller à ce que l'exercice de la liberté de culte ne subisse aucune contrainte de la part des autres individus et des institutions, pourvu que l'individu ne fasse pas obstacle à l'ordre public et aux conditions de liberté des autres. Faisant partie de la liberté religieuse, elle concerne le droit de toutes les personnes qui partagent les mêmes croyances de pouvoir les pratiquer librement et publiquement. Du point de vue de chaque religion, la liberté de culte lui permet d'avoir une autonomie dans son fonctionnement interne. Autrement dit, chaque religion a le droit de s'organiser et de définir ses règlements internes, d'avoir une personnalité juridique, un patrimoine et des ressources financières, sans l'intervention de l'État. Elle comprend aussi la liberté d'enseignement, de transmission de la foi. En conséquence, dans sa neutralité et par respect du droit à la liberté de culte, l'État doit respecter les droits des parents à donner une éducation religieuse à leurs enfants selon leurs convictions religieuses. Par ailleurs, la liberté religieuse oblige l'État à traiter de la même façon toutes les religions présentes en son sein. Il doit appliquer la non-discrimination entre les religions. La liberté de culte, comme la liberté de conscience, fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, donc elle a une valeur constitutionnelle. Sur le plan individuel, chaque citoyen a le droit de manifester librement ses convictions

³⁸⁶ Cf. Emmanuel TAWIL, *op. cit.*, p. 50 : « En cas de contradiction entre une loi civile et ce que dicte sa conscience, l'homme doit tenir compte de sa conscience ».

³⁸⁷ Cf. **DH 3**.

religieuses ou non religieuses à condition de ne pas entraver la liberté des autres ou de troubler l'ordre public.

3° Les limites de l'exercice de la liberté de conscience et de la liberté de culte

La liberté de conscience et la liberté de culte sont régies par la loi de séparation des Églises et de l'État, promulguée le 9 décembre 1905. L'article premier dispose : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Juridiquement, c'est le principe de la laïcité selon lequel la République française veut garder son indépendance vis-à-vis des religions. Certes, elle reconnaît les faits religieux existant en son sein mais cette reconnaissance ne doit pas corrompre son autonomie. Le principe de la loi de 1905 n'autorise pas l'empiètement du religieux dans le domaine de la politique tout en respectant les diverses activités religieuses³⁸⁸. Le rôle de l'État est de veiller sur l'intérêt général ou le bien commun des citoyens. Ce qui justifie en quelque sorte son impartialité ou sa neutralité vis-vis des religions. Selon Pierre-Henri Prélôt, « [l]a liberté de religion doit être conciliée avec l'ensemble des intérêts dont l'État assume la charge, ce qui peut conduire à rebours à accommoder la garantie de la liberté religieuse aux exigences de l'intérêt général ou encore d'autres libertés fondamentales de même niveau³⁸⁹. »

Par contre, par respect des convictions et de la liberté d'autrui qui font partie des libertés fondamentales, la liberté de conscience et la liberté de culte connaissent des limites afin de ne pas infliger à quelqu'un une contrainte morale, une pression ou un endoctrinement. C'est souvent le cas de quelques sectes qui, au nom de la liberté de convictions religieuses, risquent de faire du prosélytisme³⁹⁰. L'exercice de la liberté de conscience et de culte se trouve limité par respect de la liberté de conscience d'autrui. Ceci vaut aussi au niveau des aumôneries dans les collèges et les lycées publics : leur fréquentation par les élèves doit être facultative. Il en est de même pour le jour de congé réservé à l'instruction religieuse des élèves dans les écoles primaires : leur présence au cours de catéchisme ou à d'autres instructions religieuses non catholiques n'est pas obligatoire.

³⁸⁸ Selon le dictionnaire de Littré, la laïcité se définit comme le « principe de la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux, et les Églises aucun pouvoir politique ».

³⁸⁹ Pierre-Henri PRELOT, « La liberté de religion et sa garantie », dans MESSNER et al. (dir.), *op. cit.*, n° 969, p. 450.

³⁹⁰ La France est l'un des pays européens engagés dans la lutte contre les sectes. En 2002, une Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a été mise en place pour gérer les dérives sectaires.

La liberté de conscience et la liberté de culte connaissent également des limites par rapport à l'ordre public qui touche à la sécurité et à la santé des personnes. En effet, il y a des religions qui imposent des interdictions à leurs adeptes au risque de leur propre santé ainsi que celle des autres. Par exemple, l'interdiction de la transfusion sanguine chez les Témoins de Jéhovah, l'abattage de cabris pour les sacrifices rituels chez les tamouls de l'île de la Réunion face à une législation plus stricte en matière de sécurité alimentaire et d'identification animale. Les processions religieuses sur la voie publique sont autorisées à condition de ne pas perturber la sécurité publique. Pierre-Henri Prélôt affirme que la « la garantie de la liberté religieuse n'est donc pas absolue, elle doit être conciliée avec la garantie des autres libertés essentielles, de l'ordre public et de l'intérêt général. C'est le juste équilibre entre ces exigences contradictoires qui doit servir de ligne de conduite au législateur, à l'administration et au juge dans l'aménagement de la liberté de religion, afin de favoriser l'exercice raisonnable³⁹¹ ». Si telle est la conception de la liberté de religion et de culte au sein de la République française, qu'en est-il de l'éducation chrétienne des enfants qui nécessite un exercice certain de cette liberté religieuse ?

4° L'application de la laïcité à la Réunion

Depuis le temps de l'esclavage et jusqu'aujourd'hui, l'île de la Réunion est rattachée à la France métropolitaine. À cause des différents apports des arrivants sur l'île, elle connaît plusieurs cultures et religions différentes. Cette appartenance multi-religieuse et multiculturelle a créé un climat d'interdépendance entre la politique et le christianisme, notamment la religion catholique. Lors de l'assemblée du Conseil Général en 1887 sur la laïcisation des écoles publiques, la Commission a évoqué ce monopole de cette religion : « La population créole, prise dans son ensemble, ne connaît qu'une seule religion, à laquelle elle est profondément attachée. Sous prétexte d'établir dans l'école une neutralité que personne ne réclame, on risquerait précisément de porter atteinte à cette liberté qu'on veut sauvegarder : la liberté de conscience³⁹². » Il est bon de rappeler qu'au début de la colonisation, les congrégations religieuses masculines et féminines étaient les fondatrices des écoles dans lesquelles était dispensée l'éducation chrétienne. Selon Prosper Ève, « [l]a coutume à la Réunion est de confier ses enfants jusqu'à la première communion aux religieux et religieuses afin qu'ils reçoivent une

³⁹¹ Pierre-Henri PRELOT, « La liberté de religion et sa garantie », dans MESSNER et al. (dir.), *op. cit.*, n° 972, p. 452.

³⁹² Conseil Général de 1887, Rapport de la Commission chargée de donner son avis sur la laïcisation des écoles publiques, dans *Archives Départementales de la Réunion*, n° 664.

instruction religieuse³⁹³. » Actuellement, on ne constate pas de rivalité entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Grâce à la spécificité de la société réunionnaise, multiculturelle et multi-religieuse, l'île de la Réunion vit la laïcité dans un « vivre-ensemble » selon son propre rythme. Mais, pour combien de temps ? Cette situation risque de changer face à l'évolution de la société et à une résurgence de l'indifférence religieuse.

2. L'éducation chrétienne des enfants au sein de la République française

Si le droit public de la République française garantit la liberté de conscience et de culte pour chaque citoyen, cela ne signifie pas qu'elle s'intéresse à la liberté de choisir sa religion et encore moins à son éducation religieuse, notamment celle des enfants. Cette garantie, exprimée dans les textes constitutionnels et législatifs, vise plutôt le maintien de l'ordre public et le respect des autres libertés. Ainsi, l'option religieuse de chaque citoyen relève du droit privé car elle est du domaine de la vie intérieure, de la conscience. Si tel est le cas, il est intéressant de voir la place de l'éducation chrétienne des enfants du point de vue de la République française.

1° La place de l'éducation chrétienne

L'éducation chrétienne des enfants ne peut se faire sans une liberté religieuse. Il faut reconnaître que la Constitution de la République n'avait pas défini explicitement la liberté religieuse. Néanmoins, celle-ci peut entrer dans le domaine de la liberté de conscience sans s'identifier complètement à elle. Par ailleurs, la liberté religieuse se manifeste à la fois sous deux aspects : individuel et collectif, spirituel et matériel. Elle est une adhésion personnelle de chaque personne à une religion constituée par des croyants, tenus par ailleurs à l'observance de pratiques rituelles. Par contre, la liberté de conscience est un principe plus large par rapport à la liberté religieuse car elle comporte la liberté de choisir ou de ne pas choisir une religion. Autrement dit, la liberté de conscience est un acte de la volonté qui consiste à la fois à prendre

³⁹³ Prosper ÈVE, *La laïcité en terre réunionnaise. Origine et originalité*, Saint-André (La Réunion), Océan Éditions, 2005, p. 242. Cf. *Le cri du peuple* du 3 mai 1946, « Les écoles libres » : « N'est-il pas une coutume à la Réunion, chez de nombreuses familles de confier leurs enfants jusqu'à la première communion aux Frères ou aux Sœurs, là ils reçoivent avec l'instruction religieuse les premières notions de morale indispensables à tout être humain vivant en société. Qu'on supprime l'instruction religieuse dans les écoles laïques, qu'on supprime cette instruction et l'aumônier du lycée d'accord, mais qu'on veuille porter atteinte à la liberté individuelle nous devons protester car nous sommes pour le principe de la liberté de conscience. [...] Notre mère patrie qui est une nation catholique ne fait que respecter les croyances de son peuple et assure les moyens de développer ses instructions religieuses », dans *Archives départementales de la Réunion*, 1 Per 86/1.

librement des décisions et à les exécuter selon sa conscience et ses propres convictions. Appliquée à la religion, la liberté de conscience permet à la personne de choisir librement la religion conforme à sa conscience, en l'absence de toute contrainte morale, intellectuelle et physique.

Au stade de l'enfance, il est difficile de choisir une religion et encore moins une éducation chrétienne. Ce choix dépend donc des parents. Sur ce point, le Code civil dispose que les parents doivent assurer l'éducation de leur enfant en parlant de l'autorité parentale : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité³⁹⁴. » La religion est habituellement considérée comme faisant partie de la fonction morale de l'éducation et du développement de l'enfant et dans ce sens les parents jouissent du droit d'éduquer religieusement leurs enfants. Ainsi, selon Isabelle Riasseto, « [l]e nouvel article 371-1, alinéa 2 du Code civil dispose toujours que père et mère doivent assurer l'éducation de l'enfant. Or, traditionnellement, la religion est englobée dans la formation morale de l'éducation. En conséquence, les parents peuvent choisir de donner ou de ne pas donner de religion à l'enfant, faire procéder au rite déterminant de l'appartenance (baptême ou circoncision notamment), lui donner ou faire donner une éducation religieuse. Le pouvoir des parents se prolonge même au-delà du décès, puisque les indications qu'ils donnent dans leur testament en matière d'éducation religieuse s'imposeront au tuteur et au conseil de famille³⁹⁵. » L'exercice de ces droits et devoirs des parents est à caractère évolutif, c'est-à-dire en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant³⁹⁶. En fin de compte, il s'agit d'une régulation de l'exercice de l'autorité parentale en matière d'éducation religieuse.

³⁹⁴ Cf. art. 371-1 du Code civil, dans Laurent LEVENEUR (dir.), *Code civil 2020*, Paris, LexisNexis, 2019, p. 335.

³⁹⁵ Isabelle RIASSETO, « Liberté de religion et droit privé », dans MESSNER et al. (dir.), *op. cit.*, n° 1339, p. 609.

³⁹⁶ Selon la législation française, la majorité est fixée à l'âge de 18 ans depuis le 5 juillet 1974. Il en est de même pour le Code de droit canonique en vigueur : « À dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en-dessous de cet âge, elle est mineure » (c. 97).

2° *L'éducation chrétienne des enfants selon le droit civil français*

Le Code civil ne parle pas de « droit de l'enfant » comme le droit international. Pourtant, il accorde des droits et des devoirs aux parents et parmi lesquels se trouvent l'éducation et la formation morale des enfants. Sur le plan national, le droit des parents à la formation morale de l'enfant selon leur expérience, leurs convictions et leurs croyances est reconnu. Il s'agit d'un droit exclusif des parents³⁹⁷. Bien que le Code civil parle du principe général de l'éducation, sans mentionner spécifiquement l'éducation religieuse, les droits accordés aux parents doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant, autant sur le plan humain que sur le plan spirituel. Selon le pape François, « [c]ela requiert que l'action politique et législative sauvegarde les valeurs de la famille, depuis la promotion de l'intimité de la vie familiale en commun, jusqu'au respect de la vie naissante et à la liberté effective de choix dans l'éducation des enfants. La société et l'État ne peuvent donc ni absorber, ni substituer, ni réduire la dimension sociale de la famille ; ils doivent plutôt l'honorer, la reconnaître, la respecter et l'encourager selon le principe de subsidiarité³⁹⁸. » Toutes les dispositions législatives sur l'autorité parentale sont orientées vers le développement intégral de l'enfant. Sur ce point, le Code civil français rejoint les déclarations de la CIDE et la DEDH. Le droit français laisse la responsabilité de l'éducation religieuse sous l'autorité parentale jusqu'à la majorité de l'enfant. Tout ce qui touche le domaine religieux relève du droit privé des parents, même si l'État ne reste pas indifférent vis-à-vis des faits religieux. Il en est de même pour la liberté de conscience de l'enfant. Elle dépend de l'autorité parentale mais il est demandé aux parents d'avertir l'enfant pour toutes les décisions qu'ils vont prendre en vue de son éducation et dans le respect de sa dignité.

Par conséquent, l'État doit veiller au bien moral des enfants. Par son rôle de protecteur des citoyens, il a le devoir et l'obligation de lutter contre tout ce qui dégrade la vie morale. La Congrégation pour l'éducation catholique déclare ainsi : « L'État doit protéger les citoyens contre les injustices et les désordres moraux tels que l'abus des mineurs et toute forme de violence sexuelle, la dégradation des mœurs, la permissivité et la pornographie, la manipulation des informations démographiques³⁹⁹. » En ce qui concerne l'éducation des enfants, l'État doit assurer qu'il y ait un respect des mœurs dans toutes les écoles, surtout en matière de sexualité,

³⁹⁷ « Le titulaire de la puissance paternelle a le droit de décider de l'appartenance religieuse de l'enfant, soit qu'il estime l'élever en dehors de toute religion, soit au contraire qu'il choisisse pour lui telle ou telle religion, généralement la sienne, avec le rite qui marque l'appartenance à cette société religieuse, le baptême dans telle Église pour les chrétiens, la circoncision pour les israélites. », dans René SEJOURNE, *op. cit.*, p. 52-53.

³⁹⁸ Denis METZINGER, *La famille au cœur de l'Église. Textes réunis et présentés par Denis Metzinger*, Paris, Mame, 2015, p. 243.

³⁹⁹ CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *op. cit.*, p. 23.

selon les aspirations des parents. Il a également le droit et le devoir de surveiller et de contrôler les moyens de la communication sociale qui envahissent le monde actuel. En effet, quelques chaînes de télévision ainsi que Internet et surtout les réseaux sociaux diffusent des images à caractère pornographique et influencent considérablement le monde des enfants et des jeunes en leur donnant des informations qui dépassent celles qu'ils ont reçu au sein de leur famille et dans le cadre des écoles.

3° Éducation religieuse et exercice de l'autorité parentale selon le droit français

Si auparavant, l'autorité parentale a été confiée en premier lieu au père de famille (*pater familias*) dans un ménage légitime, celle-ci a subi plusieurs réformes depuis un demi-siècle. En effet, selon la disposition de la loi du 4 juin 1970, l'autorité parentale sera exercée communément par les deux parents mariés légitimement⁴⁰⁰, et même après leur divorce selon la disposition de la loi du 8 janvier 1993⁴⁰¹, à condition de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, depuis la loi du 4 mars 2002, les deux parents exercent la même autorité parentale, peu importe leur situation matrimoniale, mariés légalement ou non. Avec l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, la loi du 17 mai 2013, précise la nature et l'exercice de l'autorité parentale : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant [qui] appartiennent aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne⁴⁰². » Il est important de noter que, par son exercice conjoint, l'autorité parentale s'applique tant aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels et adoptés⁴⁰³. De ce point de vue, la famille légitime, la famille naturelle et la famille adoptive sont sur un pied d'égalité. Juridiquement, selon la loi de la République, la séparation du couple ne devrait pas porter atteinte à l'éducation de l'enfant, y compris l'éducation religieuse. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. Des tensions peuvent surgir et celles-ci se terminent souvent par l'intervention du juge

⁴⁰⁰ Cf. Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 1 du JORF du 5 juin 1970, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 : « Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité ».

⁴⁰¹ Cf. art. 287 du Code civil modifié par la Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 – art. 36 JORF 9 janvier 1993 – abrogé par Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 – art. 1 JORF 5 mars 2002 : « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

⁴⁰² Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 du Code civil, art. 371-1.

⁴⁰³ Cf. art. 372 du Code civil, édition 2020.

aux affaires familiales. Au regard de la jurisprudence française, plusieurs cas peuvent se présenter à propos de l'exercice de l'autorité parentale.

En effet, en cas de séparation ou de divorce, selon le droit français, les enfants seront confiés à celui ou celle qui a obtenu le droit de garde⁴⁰⁴. Par contre, selon l'article 373-2, celui ou celle qui a obtenu le droit de garde de l'enfant doit tenir compte de l'accord de l'autre notamment sur les décisions importantes concernant les actes qui touchent l'intérêt et l'avenir de l'enfant comme l'éducation, l'appartenance religieuse et l'éducation chrétienne. Par exemple, une maman divorcée, ayant la garde de l'enfant, ne peut pas inscrire son enfant au catéchisme sans l'accord de son ex-mari. C'est pourquoi, en cas de divorce, aucun conjoint ne perd son autorité parentale⁴⁰⁵. Par conséquent, quand il y a divorce ou séparation, chaque parent jouit séparément de l'exercice de l'autorité parentale. Ce qui entraîne souvent des difficultés et peut nécessiter l'intervention de la justice.

Le cas des enfants naturels concerne plus particulièrement l'île de la Réunion où le pourcentage de familles monoparentales est élevé. Or il ne peut y avoir d'autorité parentale si la reconnaissance des enfants n'a pas eu lieu après leur naissance. L'article 382 du Code civil du 15 octobre 2015, *ordonnance n° 2015-1288*, dispose : « L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ». En ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, l'article 372 du 18 novembre 2016 stipule : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement établie à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales⁴⁰⁶. »

⁴⁰⁴ Selon l'article 302 sur le divorce : « Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne ».

⁴⁰⁵ L'article 303 dispose : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants ».

⁴⁰⁶ Cf. art. 372 du *Code civil*, édition 2020.

Dans le cas des enfants adoptés, le droit français distingue deux sortes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière attribue à l'adoptant l'autorité parentale parce que dans ce cas l'enfant perd totalement son ancienne filiation et en acquiert une nouvelle⁴⁰⁷. Par contre, dans le second cas, l'enfant adopté peut porter le nom de son adoptant, mais il reste toujours dans sa famille d'origine. Au regard de la loi française, l'exercice de l'autorité parentale par l'adoptant est toujours le même dans les deux cas. Par conséquent, l'adoptant peut assurer l'éducation chrétienne de l'adopté. En effet, s'il y a adoption c'est que les deux parents ont donné leur consentement ou ont abandonné leur enfant. Donc ils perdent l'autorité parentale. Dans l'un ou l'autre cas, l'adoptant peut jouir de son droit et devoir pour l'éducation chrétienne de son adopté⁴⁰⁸.

Dans le cas des enfants abandonnés, il revient à la justice de donner la qualification d'abandonné. Dans ce cas, le tribunal, après un délai d'un an, peut confier l'autorité parentale à un gardien de l'enfant ou à l'aide sociale à l'enfance⁴⁰⁹. Et dans le cas des orphelins, il y a deux possibilités. Si le père est décédé, l'exercice de l'autorité parentale revient à la mère et vice-versa. Si les deux parents sont décédés, les membres de la famille désignent un tuteur pour l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même dans le cas où les deux parents sont déchus de cette autorité parentale ou s'ils ont abandonné leurs droits. Le tuteur exercera de plein droit l'autorité parentale et peut utiliser ses droits et devoirs sur l'éducation chrétienne de l'enfant⁴¹⁰. Le droit de l'Église suit ces dispositions⁴¹¹.

Selon René Séjourné, « l'Église estime que les mineurs doués de raison, surtout ceux qui sont proches de la majorité, sont capables de discernement et de décision au plan spirituel, dans le domaine sacré de leur conscience qui est ouvert à la grâce de Dieu. Bref, elle souhaite que leur conscience soit prise en considération, là même où le droit civil, par ailleurs incompetent sur ce terrain, demeure rivé aux seules prérogatives de l'autorité parentale⁴¹². »

⁴⁰⁷ *Ibid.*, art. 356.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*, art. 350.

⁴¹⁰ *Ibid.*, art. 390.

⁴¹¹ Le c. 98 § 2 dispose : « La personne mineure est soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l'exercice de ses droits, excepté ceux pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l'exempte de cette puissance pour la constitution des tuteurs et la détermination de leurs pouvoirs, les prescriptions du droit civil seront observées à moins d'autres dispositions du droit canonique ou si, dans certains cas et pour une juste cause, l'Évêque diocésain a jugé bon d'y pourvoir par la nomination d'un tuteur ».

⁴¹² René SEJOURNE, *L'option religieuse des mineurs et l'autorité parentale*, Paris, Beauchesne, 1972, p. 226.

Par conséquent, selon le régime français de la loi de séparation de 1905, la primauté est donnée au droit civil en cas de litige entre celui-ci et le droit de l'Église.

4° L'éducation chrétienne et les lois scolaires de la République

Vu la reconnaissance du droit des parents à l'éducation chrétienne de leurs enfants, ils ont également le droit de choisir les écoles qui correspondent à leurs convictions religieuses. René Séjourné disait : « En principe, les parents gardent la possibilité d'adopter, pour leurs enfants, l'école confessionnelle ou neutre qui répond à leurs convictions religieuses et à leurs soucis d'éducation. En fait ce choix est très limité, et il tend à l'être de plus en plus, vu les difficultés financières ou pratiques dont est grevé l'accès aux écoles dites libres⁴¹³. » Il n'empêche que l'école publique a l'obligation de former les enfants à la morale civique qui consiste à respecter les morales communes qui relèvent du droit naturel. Mgr Roland Minnerath disait que « l'école doit aussi former les consciences à la morale civique, qui n'est ni confessionnelle ni laïque, ni athée, mais naturelle. Elle doit consister à illustrer les grands principes sur lesquels est construit le droit, la société, l'État, et mettre en lumière les devoirs et les droits des citoyens, les fonctionnements des pouvoirs publics, les critères de la justice. [...]. Tous les citoyens peuvent assimiler les notions morales d'honnêteté, solidarité, subsidiarité, bien commun, respect des droits d'autrui, sans renoncer à leur vision globale du monde, inspirée ou non par la foi religieuse⁴¹⁴ ».

Il n'empêche que depuis la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, ce dernier a mis en place, à la demande des parents, un service d'aumônerie pour assurer le culte et l'instruction religieuse dans les établissements secondaires publics⁴¹⁵. Rappelons que le droit canonique demande aux fidèles de faire valoir le droit des enfants à l'éducation

⁴¹³ René SÉJOURNÉ, *ibid.*, p. 12-13.

⁴¹⁴ Roland MINNERATH, *op. cit.*, p. 145-146.

⁴¹⁵ Selon Pierre-Henri PRELOT : « Si la loi du 9 décembre 1905 n'évoque que de manière incidente les aumôneries des lycées et collèges, c'est pour autoriser l'État, les départements et les communes à continuer d'inscrire, s'ils le souhaitent, les dépenses d'aumôneries à leur budget (art. 2) en dépit de l'interdiction générale de subventions aux cultes... Mais la loi de 1905 aura également pour effet de constituer un écran pour les textes de 1880 et 1881 garantissant le droit à l'instruction religieuse dans l'école publique, qui vont dès lors se trouver occultés. Dans l'analyse de la loi de 1905, le rôle de l'aumônerie scolaire n'est plus en effet d'organiser l'instruction religieuse dans le cadre de l'école laïque ; il est au même titre que pour les aumôneries des autres services publics, également visés par la loi de 1905, de permettre la pratique de leur religion à des personnes écartées de la vie civile. L'existence des aumôneries ne se conçoit donc qu'en régime d'internat strict, lorsqu'il n'est pas possible aux enfants de se déplacer pour pratiquer leur culte à l'extérieur du collège ou du lycée », dans MESSNER et al. (dir.), *op. cit.*, n° 2707 § 1 et § 2, p. 1149.

religieuse⁴¹⁶. L'enfant, en tant que personne en devenir, dépend de ses parents et il est dans l'ordre des choses que les parents orientent l'enfant selon leur propre conception de la vie. Ainsi, l'État ne doit intervenir que pour aider les parents à réaliser leur choix. Selon Roland Minnerath, « [s]i les pouvoirs publics organisent un service de l'éducation scolaire, c'est sur délégation de l'autorité parentale. Le système scolaire public doit donc respecter les orientations des enfants. Dans une société pluraliste, l'école public doit être ouverte à tous, donc neutre au point de vue philosophique ou confessionnel. Mais en même temps, elle doit permettre aux enfants de recevoir l'enseignement de leur propre religion par des maîtres agréés et compétents⁴¹⁷. » C'est dans ce sens que l'Église a engagé une négociation avec les pouvoirs publics afin que la réforme du rythme scolaire hebdomadaire réserve une plage horaire pour l'enseignement du catéchisme. Il revient au chef d'établissement de respecter cette négociation en réservant une salle pour que les élèves inscrits puissent y suivre l'éducation chrétienne. Dans le cadre de l'enseignement primaire, une journée par semaine est réservée à l'éducation chrétienne des enfants. Celle-ci doit se dérouler en dehors des établissements scolaires publics. Elle se fera au sein des paroisses et selon leurs organisations propres⁴¹⁸. Par ailleurs, les parents peuvent obtenir d'un directeur d'établissement public une autorisation d'absence lors d'une célébration d'une fête religieuse tombant un jour de la semaine, comme le Vendredi saint par exemple, pourvu que cette absence ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Le c. 799 stipule : « Les fidèles s'efforceront d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents ».

⁴¹⁷ Roland MINNERATH, *op. cit.*, p. 145.

⁴¹⁸ Selon le décret n° 60-391 du 22 avril 1960, art. 5, publié dans le Journal Officiel de la République Française le 24 avril 1960 : « Les écoles primaires ne comportant pas d'internat, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, le jeudi ou, à défaut, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe. » Cf. *Décret n° 60-391 du 22 avril 1960, art. 5*, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?CidTexte=JORFTEXT000000317050>, consulté le 8 mars 2019.

⁴¹⁹ Cf. Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenus manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, publiée dans JORF n° 118 du 22 mai 2004, p. 9033, texte n° 10 : « Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses », dans *Circulaire*, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2004/5/18/MENG0401138C/jo/texte>., consulté le 18 mars 2019.

À la Réunion, pour la célébration du Vendredi saint, le diocèse a mis à la disposition des parents des exemplaires d'autorisation d'absence pour permettre aux enfants qui le veulent de participer aux offices. Les parents peuvent retirer le document dans leur paroisse et le signer avant de l'envoyer au directeur de l'établissement public de leurs enfants, en conformité avec la circulaire du 18 mai 2004. Le principe est de permettre à chaque enfant d'accéder à une éducation selon ses convictions religieuses et celles de ses parents, qu'il soit dans un établissement public ou privé.

3. La liberté d'enseignement et les écoles confessionnelles

L'éducation chrétienne des enfants faisant partie de l'exercice de la liberté religieuse ne peut se faire sans une liberté d'enseignement. En effet, le préambule de la Constitution de 1946 stipule que la République garantit cette liberté : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État⁴²⁰. » La liberté religieuse consiste aussi à transmettre aux autres, notamment aux générations successives, les valeurs fondamentales de la religion choisie. Le droit à la liberté d'enseignement est parmi les meilleurs moyens d'assurer cette mission auprès des enfants. Dans le respect de la liberté religieuse et pour assurer l'éducation religieuse des enfants, le Conseil constitutionnel a classé la liberté d'enseignement parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, selon l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931. Elle a donc une valeur constitutionnelle.

1° Le droit de fonder des écoles confessionnelles et devoir de l'État

Dans le cadre de l'éducation des enfants, il y a deux sortes d'établissements : publics et privés. Traditionnellement, des écoles primaires et secondaires confessionnelles existent au sein de la République française, car sous l'Ancien Régime, l'enseignement était confié à l'Église catholique. Malgré une volonté de nationaliser l'enseignement depuis la Révolution de 1789 pour écarter toutes influences religieuses, l'Église a gardé ses établissements scolaires qui sont un des moyens plus sûrs d'assurer l'éducation chrétienne des enfants⁴²¹. Ainsi, elle a revendiqué que la liberté d'enseignement soit reconnue dans son droit⁴²².

⁴²⁰ Cf. art. 13, dans Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, *op. cit.*, p. 11.

⁴²¹ Le c. 796 § 1 dispose : « Parmi les moyens d'éducation, les fidèles attacheront une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs ».

⁴²² Le c. 800 § 1 stipule : « L'Église a le droit de fonder et de diriger des écoles de toutes disciplines ».

En ce qui concerne le financement de l'enseignement privé confessionnel, le Conseil Constitutionnel respecte le droit à la liberté d'enseignement. Jean-Marie Woehrling disait : « En matière de financement de l'enseignement confessionnel, le principe d'égalité apparaît comme une justification de l'aide de l'État. Sans elle, la liberté d'enseignement serait un leurre, puisque seuls les établissements les plus riches pourraient fonctionner dans des conditions comparables au service public. Mais, à l'inverse, le respect du principe d'égalité peut servir au Conseil Constitutionnel pour légitimer une restriction au financement public de l'enseignement confessionnel⁴²³. » Il est tout à fait juste de dire que l'État a le devoir d'aider les établissements confessionnels par respect du droit des parents de pouvoir choisir l'école correspondant à leurs convictions religieuses⁴²⁴. La République française est tenue de respecter cette garantie de l'égal accès à l'instruction selon le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946⁴²⁵ et selon sa volonté de respecter les droits et libertés de l'homme et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République⁴²⁶. Dans ce sens, bien qu'elle n'ait pas déclaré expressément la liberté religieuse, la France se conforme aux principes européens dans la DEDH qui a déclaré d'une part le droit à l'instruction et d'autre part le respect des convictions religieuses et philosophiques⁴²⁷. Par ailleurs, la décision de 1977 affirmait qu'une aide de l'État à l'enseignement privé n'était pas contraire à la Constitution.

* * *

Ce chapitre a permis d'avoir quelques éclairages sur les droits et les obligations des instances internationales et nationales concernant l'éducation des enfants et les droits de l'enfant, notamment pour son éducation religieuse, ainsi que les droits et les obligations des parents. Les différentes Déclarations et Conventions reconnaissent l'importance de la famille

⁴²³ Jean-Marie WOEHLING, « Droit international et droit constitutionnel », dans MESSNER et al. (dir.), *op. cit.*, n° 905, p. 414.

⁴²⁴ Voir c. 797 : « Il faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles ; c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en observant la justice distributive, la garantisse même par des subsides ».

⁴²⁵ Cf. Constitution française n° 13 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

⁴²⁶ Cf. n° 1 du préambule de la Constitution de 1946 : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

⁴²⁷ Cf. art. 2 du protocole additionnel à la Convention.

comme « élément naturel et fondamental de la société », ayant droit à la protection de la société et de l'État. Elles reconnaissent également le but de l'éducation qui est de viser le plein épanouissement de la personne et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté religieuse, qui permet la possibilité de l'éducation chrétienne, fait partie de ces libertés fondamentales. Malgré le principe de la loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité de la République française, ces éléments se trouvent également dans le droit et la jurisprudence française. Il s'agit notamment du souci d'affirmer et de protéger la liberté religieuse mais aussi du droit prioritaire reconnu aux parents de choisir la religion et l'éducation religieuse pour leurs enfants et pour leur intérêt supérieur. Il se trouve ainsi que les normes du droit canonique peuvent être suivies en toute liberté et que les dispositions étatiques ne posent pas d'entrave.

Dans son rôle maternel, l'Église et toutes les communautés chrétiennes sont les premiers responsables de l'évangélisation. Bien que les parents soient les premiers éducateurs de leurs enfants, les communautés chrétiennes doivent les soutenir. Elles ont également leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'éducation chrétienne. Elles doivent collaborer avec les parents et leur proposer des formations afin qu'ils puissent assumer leur mission de faire grandir humainement et chrétiennement les enfants et de préparer ainsi l'avenir de l'Église.

Chapitre II

Droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation chrétienne des enfants

L'éducation chrétienne des enfants, dans le cadre de la catéchèse, est un des aspects de la fonction d'enseignement de l'Église. Selon le dessein de Dieu de sauver tous les hommes, le Christ a confié à l'Église la mission de salut qu'il a reçue de Dieu son Père : « L'Église à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendamment de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui soient propres⁴²⁸. » Les droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation chrétienne sont compris dans l'ensemble de devoirs et droits innés, donnés par le Christ lors de l'envoi en mission des disciples : « Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps⁴²⁹. » Ainsi, à la suite des Apôtres à qui le Christ a donné cette recommandation, tous les baptisés participent à cette fonction d'annoncer le message de salut. Dans sa fonction d'enseignement, l'Église assure ses droits et devoirs d'éducation chrétienne par la catéchèse qui est une forme du ministère de la Parole et de sa mission d'évangélisation. Voyons en quoi consistent la mission éducative et les droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation chrétienne (I) et quels sont les différents acteurs (II).

⁴²⁸ C. 747 § 1.

⁴²⁹ Mt 28, 19-20.

I. L'Église et sa mission éducative

La mission d'éducation, notamment celle de la catéchèse, concerne tous les fidèles du Christ, de par leur statut de baptisés. Le Code dispose ainsi : « Le souci de la catéchèse, sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime, concerne tous les membres de l'Église, chacun pour sa part⁴³⁰. » Il est tout à fait normal de dire que le sujet actif et responsable de la catéchèse c'est la communauté ecclésiale. Selon le pape Jean Paul II, « [l]a catéchèse a toujours été et restera une œuvre dont l'Église tout entière doit se sentir et se vouloir responsable⁴³¹. » L'Église dispose des moyens pour aider tous les hommes à être sauvés. Comme l'éducation chrétienne vise les deux dimensions humaine et spirituelle de l'homme, elle est à la fois d'ordre naturel et d'ordre surnaturel. Dans ce sens, l'Église tient la primauté en matière d'éducation par rapport aux autres sociétés.

1. Le rôle maternel de l'Église en matière d'éducation

L'Église, en s'occupant de l'ordre surnaturel, est celle qui fait naître chaque homme à la vie surnaturelle, à la vie éternelle. En effet, c'est par elle que l'homme reçoit la vie divine et en est nourri par ses sacrements et par son enseignement de la Parole de Dieu. C'est la raison pour laquelle elle joue le rôle de Mère. Le pape Pie XI disait : « Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle, l'Église, Épouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses Sacrements et son enseignement⁴³². » En élevant les âmes dans la vie divine, elle assure son rôle de mère éducatrice. Elle joue ainsi le rôle de transmetteur du message de salut avec l'action de l'Esprit-Saint. Choisie par le Christ comme dépositaire de la foi et de la mission d'évangélisation, elle peut assurer sa mission éducative indépendamment des autres sociétés étatiques et familiales. Par conséquent, elle a la liberté de choisir les moyens de communication qui lui permettront d'accomplir sa mission⁴³³. Dans sa

⁴³⁰ C. 774 § 1.

⁴³¹ JEAN PAUL II, exhortation apostolique *Catechesi tradendae* (CT) n° 16, du 16 octobre 1979, http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/index_it.htm, consulté le 3 décembre 2018.

⁴³² Pie XI, « Encyclique *Representanti in terra* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse », dans *La documentation catholique*, 23, 1929, col. 393.

⁴³³ « Cependant, pour ce qui concerne l'objet propre de sa mission éducatrice, c'est-à-dire "la foi et la règle des mœurs, Dieu lui-même a fait l'Église participante de son divin magistère et l'a mise, par privilège divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très sûre des hommes, et elle a reçu un droit inviolable au libre exercice de son magistère. La conséquence nécessaire en est l'indépendance de l'Église vis-à-vis de tout pouvoir terrestre, aussi bien dans l'origine que dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce qui concerne l'objet propre de cette mission, mais aussi dans le choix des moyens nécessaires et convenables pour la remplir. De là, à l'égard de toute autre science humaine et de tout enseignement qui, considérés en eux-mêmes, sont le patrimoine

déclaration sur l'éducation chrétienne, le Concile Vatican II explique cette mission éducative de l'Église qui est une société humaine ayant la compétence sur l'éducation mais également de par sa fonction d'annoncer le message de salut à tous les hommes et de collaborer avec les autres pour le bien de la personne et celui de l'humanité : « Les tâches éducatives concernent enfin, à un titre particulier, l'Église : non seulement parce que, déjà, en tant que société également humaine, il faut lui reconnaître une compétence dans le domaine de l'éducation, mais surtout parce qu'elle a pour fonction d'annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une attention constante à atteindre le plein épanouissement de cette vie du Christ. À ses enfants, l'Église est donc tenue, comme Mère, d'assurer l'éducation qui inspirera toute leur vie de l'esprit du Christ ; en même temps elle s'offre à travailler avec tous les hommes pour promouvoir la personne humaine dans sa perfection, ainsi que pour assurer le bien de la société terrestre et la construction d'un monde toujours plus humain »⁴³⁴.

Le thème de l'éducation catholique se trouve dans le livre III du Code en vigueur qui apporte un changement en s'appuyant sur la déclaration du Concile Vatican II, *Gravissimum educationis*, portant essentiellement sur l'extrême importance de l'éducation dont les textes constituent le fondement principal des canons 793 à 821, dédiés à l'éducation catholique. En effet, cette déclaration conciliaire met en relief le passage d'une conception de l'éducation selon laquelle l'homme est considéré comme sujet abstrait et passif, à une conception de l'éducation centrée sur la personne humaine comme sujet actif du processus d'éducation. Par conséquent, cette mission éducative d'une extrême importance confiée à l'Église génère des droits et des devoirs.

2. Droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation

Dans le but d'accomplir convenablement sa fonction d'enseignement, l'Église a des droits et des obligations. Elle utilise tous les moyens dans la mesure où ceux-ci peuvent être nécessaires ou profitables à l'éducation catholique, notamment à l'éducation chrétienne pour le salut des âmes qui est la loi suprême⁴³⁵. L'école fait partie des moyens importants pour

de tous, individus et sociétés, l'Église a le droit indépendant d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où ils peuvent se montrer utiles ou contraires à l'éducation chrétienne. Il en est ainsi parce que l'Église, en tant que société parfaite, a un droit indépendant sur les moyens propres à sa fin, et que tout enseignement, comme toute action humaine, a une relation nécessaire de dépendance vis-à-vis de la fin dernière de l'homme, et ne peut, dès lors, se soustraire aux règles de la loi divine dont l'Église est la gardienne, l'interprète et la maîtresse infallible. », *ibid.*

⁴³⁴ GE 3.

⁴³⁵ C. 1752.

l'éducation des jeunes et des enfants. D'ailleurs, le Code le rappelle : « Parmi les moyens d'éducation, les fidèles attacheront une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducation⁴³⁶. »

1° Droit de fonder des écoles

D'après le c. 800 § 1, « [l']Église a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré⁴³⁷. » Selon l'anthropologie chrétienne, l'éducation concerne la totalité de la personne, en intégrant harmonieusement toutes les dimensions biologique, psychologique, affective, intellectuelle, sociale et morale. Par conséquent, le droit de l'Église de fonder et de diriger des écoles provient de son droit et de son devoir d'éducation dont parle le canon 794 § 1. La particularité des écoles catholiques est le fait de pouvoir donner une éducation imprégnée de valeurs chrétiennes. La loi canonique vise une formation intégrale de la personne : « L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue de la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale⁴³⁸. » Les écoles catholiques jouent un rôle très important dans l'éducation humaine et chrétienne des enfants et des jeunes. Par conséquent, la finalité de l'école catholique est de donner une éducation en vue de la fin dernière, du bien de la personne et de celui de la société dans laquelle elle se trouve. Elle est à la fois au service de la communauté ecclésiale et de celui de la communauté civile. Dans cette perspective, l'Église est la seule capable d'assurer ces deux finalités dans le domaine de l'éducation.

La possibilité de fonder et de diriger des écoles qui dispensent toutes les disciplines est d'une importance capitale pour l'Église car elle lui permet d'accomplir sa mission d'annoncer le message de salut, de former ses fidèles, d'assurer l'éducation chrétienne des enfants et d'avoir une ouverture dans le dialogue avec les autres : « L'école catholique revêt une importance considérable dans les circonstances où nous sommes, puisqu'elle peut être tellement utile à l'accomplissement de la mission du peuple de Dieu et servir au dialogue entre l'Église et la communauté des hommes, à l'avantage de l'une et de l'autre. Ainsi, le Concile proclame-t-il à nouveau le droit de l'Église, déjà affirmé dans maint document du magistère, de fonder et

⁴³⁶ C. 796 § 1.

⁴³⁷ C. 800 § 1.

⁴³⁸ C. 795.

de diriger des écoles de tous ordres et de tous degrés. Il rappelle que l'exercice de ce droit importe au premier chef à la liberté de conscience, à la garantie des droits des parents ainsi qu'au progrès de la culture elle-même⁴³⁹. » À la suite du Concile, le Code dispose quelques canons pour décrire les critères des écoles catholiques. Il s'agit de la dispensation de la formation intégrale de la personne humaine (c. 795) qui nécessite une collaboration étroite entre les parents et les maîtres (c. 796 § 2) ; il faut que l'éducation soit imprégnée d'esprit chrétien (c. 802 § 1), c'est la raison pour laquelle elles doivent être dirigées par l'autorité ecclésiastique compétente ou par une personne juridique ecclésiastique publique ou reconnue comme telle par l'autorité ecclésiastique à condition qu'il y ait un document écrit (c. 803 § 1) ; que l'enseignement et l'éducation soient fondés sur les principes de la doctrine catholique et que les maîtres soient distingués par la rectitude de la doctrine et par la probité de leur vie (c. 803 § 2). Enfin, aucune école ne peut revendiquer juridiquement le nom de catholique si elle ne remplit pas ces conditions et sans le consentement de l'autorité ecclésiastique (c. 803 § 3). À qui revient la responsabilité et le droit de fonder des écoles ?

2° Les responsables de la fondation des écoles dans l'Église

Comme les écoles sont souvent territoriales, c'est-à-dire implantées dans un diocèse, il revient au premier responsable du diocèse de veiller à la fondation des écoles dans lesquelles l'éducation imprégnée d'esprit chrétien sera dispensée. Le Code dispose en effet : « S'il n'y a pas d'école où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Évêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé⁴⁴⁰. » La première tâche qui incombe à l'Église est l'annonce du message de salut. Ainsi, la fondation d'école dans un territoire diocésain est une des solutions qui facilitent cette mission auprès des enfants. En fait cette école sous l'autorité de l'Évêque diocésain est ouverte à tous les enfants, y compris les non-catholiques : « Que toutes les écoles qui, d'une façon ou d'une autre, dépendent de l'Église, se rapprochent de leur mieux cet idéal bien que, en fonction des circonstances locales, elles puissent revêtir des formes diverses. Les écoles qui, spécialement dans les territoires des jeunes églises, accueillent même les élèves non catholiques, sont très chers à l'Église⁴⁴¹. » Le Code conseille aussi à l'Évêque diocésain de mettre en place des écoles professionnelles et techniques ou autres par rapport aux besoins de la société : « Là où cela est opportun, l'Évêque diocésain veillera à ce que soient fondées aussi des écoles professionnelles et techniques, et d'autres qui seraient requises par des

⁴³⁹ GE 8b.

⁴⁴⁰ C. 802 § 1.

⁴⁴¹ GE 9.

besoins particuliers⁴⁴². » Enfin, le Code demande la vigilance de l'Évêque diocésain en ce qui concerne les écoles et sollicite l'aide des fidèles⁴⁴³.

Il revient à l'Évêque diocésain d'être attentif en veillant sur la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et la compétence pédagogique des maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, y compris les écoles non-catholiques⁴⁴⁴. En effet, l'Église a un droit de regard sur tout ce qui concerne l'enseignement et l'éducation religieuse dispensés dans les écoles ou par les moyens de communication sociale⁴⁴⁵. Il revient encore à l'évêque le droit de nommer ou d'approuver ceux qui vont se charger de l'enseignement de la religion dans son diocèse, et au cas où il constate l'existence de déviations chez eux, il peut les révoquer directement ou demander leur révocation dans le cas où la nomination ne dépend pas de lui : « L'Ordinaire du lieu a le droit pour son diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation⁴⁴⁶. » Il a également un droit de regard sur toutes les écoles catholiques implantées dans son diocèse, qu'elles soient fondées par le diocèse ou par des instituts religieux, concernant leur organisation générale et la qualité de l'enseignement⁴⁴⁷. Relevons que les instituts religieux chargés de l'éducation catholique ne peuvent prendre l'initiative de fonder des écoles sans le consentement de l'Évêque diocésain : « Les instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre, en maintenant fidèlement cette mission, se dévoueront activement à l'éducation catholique, y pourvoyant même par leurs écoles fondées avec le consentement de l'Évêque diocésain⁴⁴⁸. » Le but de tout cela est de favoriser une éducation imprégnée d'esprit évangélique et d'éviter les probables déviations.

Le canon 804 § 1 stipule : « L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Église ; il appartient à la conférence des Évêques d'édicter des règles générales concernant ce champ d'action, et à l'Évêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui ». L'autorité de l'Église s'exerce à travers la hiérarchie et dans un esprit de collégialité. L'Évêque diocésain doit travailler avec les autres Évêques de la conférence épiscopale pour élaborer les

⁴⁴² C. 802 § 2.

⁴⁴³ Le c. 800 § 2 dispose : « Les fidèles encourageront les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir ».

⁴⁴⁴ C. 804 § 2.

⁴⁴⁵ C. 804 § 1.

⁴⁴⁶ C. 805.

⁴⁴⁷ C. 806 § 1 et § 2.

⁴⁴⁸ C. 801.

règles générales concernant l'enseignement et l'éducation catholique. L'application de ces règles générales dans l'Église particulière revient à l'Évêque diocésain, ce qui signifie d'ailleurs l'importance de l'esprit d'unité et de communion à préserver dans le champ de l'apostolat.

En ce qui concerne les instituts religieux qui sont chargés spécialement de l'éducation catholique⁴⁴⁹, ils peuvent fonder des écoles par leurs propres moyens mais toujours avec le consentement de l'Évêque diocésain, selon le canon 801. Les instituts religieux sont donc tenus de s'intégrer dans la pastorale scolaire du diocèse dont l'Évêque diocésain est le premier responsable en tant que pasteur et maître de la doctrine catholique⁴⁵⁰. Le Code dispose : « Aucune école, même si elle est vraiment catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente⁴⁵¹. » Ainsi, c'est la permission de l'autorité compétente, c'est-à-dire l'Évêque diocésain ou tout autre Ordinaire ecclésiastique qui lui est équivalent, qui atteste la catholicité d'une école implantée dans une Église particulière.

3° Droit de fonder des universités et facultés ecclésiastiques

Dans la perspective de poursuivre sa mission d'enseignement, surtout auprès des jeunes et des adultes, l'Église a le droit d'avoir des universités et facultés qui lui sont propres et qui enseignent les disciplines sacrées et d'autres sciences. Le Code stipule : « L'Église a le droit d'ériger et de diriger des Universités qui contribuent à une plus haute culture humaine, à une promotion plus complète de la personne humaine, ainsi qu'à l'accomplissement de sa propre fonction d'enseignement⁴⁵². » Les motivations générales de l'Église pour fonder et ériger des universités s'enracinent dans son devoir d'annoncer la vérité et d'imprégner d'esprit chrétien toutes les recherches et les études dans ces enseignements supérieurs : « L'Église a, en vertu de sa mission d'annoncer la vérité révélée, ses propres universités et facultés ecclésiastiques pour

⁴⁴⁹ Le c. 677 § 1 stipule : « Les Supérieurs et les membres garderont fidèlement la mission et les œuvres propres de leur institut. Cependant, eu égard aux besoins de temps et de lieux, ils adapteront avec prudence en usant même de moyens opportuns et nouveaux » ; c. 683 § 1 : « Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiés aux religieux ; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut » ; c. 683 § 2 : « Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité ».

⁴⁵⁰ C. 375 § 1.

⁴⁵¹ C. 803 § 3. Ce canon se réfère également au canon 216 : « Parce qu'ils participent à la mission de l'Église, tous les fidèles, chacun selon son état et sa condition, ont le droit de promouvoir ou de soutenir une activité apostolique, même par leurs propres entreprises ; cependant aucune entreprise ne peut se réclamer du nom de catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente ».

⁴⁵² C. 807.

approfondir les disciplines sacrées ou celles qui leur sont connexes, pour former scientifiquement les étudiants dans ces mêmes disciplines⁴⁵³. »

Ayant le droit de fonder des Universités, il est intéressant de souligner la différence entre l'université catholique et l'université ou faculté ecclésiastique. L'université catholique se consacre essentiellement aux études profanes même s'il peut y avoir un institut de théologie en son sein selon la disposition du c. 811⁴⁵⁴. Par contre, une faculté ecclésiastique se consacre à l'étude des disciplines ecclésiastiques – la théologie, la philosophie et le droit canonique – et les matières qui leur sont connexes. On peut citer en exemple, la faculté de théologie catholique de Strasbourg. Dans la Constitution apostolique *Sapientia christiana*, le pape Jean Paul II a défini la nature des universités et des facultés ecclésiastiques : « Dans la présente Constitution, on entend sous le nom d'Universités et de Facultés ecclésiastiques celles qui, canoniquement érigées ou approuvées par le Siège apostolique, étudient et enseignent la doctrine sacrée et les sciences qui ont un lien avec elle, et qui ont le droit de conférer les grades académiques par l'autorité du Saint-Siège.⁴⁵⁵ » Leurs finalités sont : « § 1. Cultiver et promouvoir, grâce à la recherche scientifique, les disciplines qui leur sont propres, et avant tout approfondir la connaissance de la Révélation chrétienne et des disciplines qui lui sont connexes, dégager de façon systématique les vérités qu'elle contient, considérer à sa lumière les questions nouvelles qui surgissent au cours du temps, les présenter d'une manière adaptée aux hommes d'aujourd'hui dans les diverses cultures ; § 2. Assurer, au niveau supérieur, la formation des étudiants dans leurs propres disciplines, selon la doctrine catholique, les préparer convenablement à affronter leurs tâches et promouvoir l'éducation continue ou permanente des ministres de l'Église ; § 3. Apporter un concours généreux, selon leur nature propre et en étroite communion avec la hiérarchie, aussi bien aux Églises particulières qu'à l'Église universelle, dans toute l'œuvre d'évangélisation.⁴⁵⁶ »

Le pape Jean Paul II, dans la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, a défini les quatre caractéristiques essentielles des universités catholiques : une présence chrétienne, une inspiration chrétienne, une réflexion à la lumière de la foi, la fidélité au message chrétien et un engagement au service du peuple de Dieu : « Puisque l'objectif d'une université catholique est de garantir sous une forme institutionnelle une présence chrétienne dans le monde universitaire

⁴⁵³ C. 815.

⁴⁵⁴ Le c. 811 § 1 stipule : « L'autorité ecclésiastique compétente veillera à ce que soit érigée dans les universités catholiques une faculté ou un institut ou au moins une chaire de théologie, qui donnera aussi des cours aux étudiants laïcs ».

⁴⁵⁵ JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sapientia christiana*, 15 avril 1979, art. 2.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, art. 3.

face aux grands problèmes de la société et de la culture, elle doit posséder, en tant que catholique, les caractéristiques essentielles suivantes : 1. une inspiration chrétienne de la part non seulement des individus, mais aussi de la communauté universitaire en tant que telle ; 2. une réflexion continue, à la lumière de la foi catholique, sur le trésor croissant de la connaissance humaine, auquel elle cherche à offrir une contribution par ses propres recherches ; 3. la fidélité au message chrétien tel qu'il est présenté par l'Église ; 4. l'engagement institutionnel au service du peuple de Dieu et de la famille humaine dans leur itinéraire vers cet objectif transcendant qui donne son sens à la vie.⁴⁵⁷ » Par le biais des universités catholiques, l'Église veut exprimer la primauté des valeurs spirituelles. Ainsi, les recherches scientifiques dans les universités doivent respecter la dignité de la personne, la liberté légitime ainsi que les convictions morales et religieuses des hommes et des femmes du monde entier. Le pape François, dans la Constitution apostolique *Veritatis gaudium*, affirme que les universités et facultés ecclésiastiques ont pour finalités de « cultiver et promouvoir les disciplines qui leur sont propres [...] Former à un haut niveau de qualification les étudiants dans leurs propres disciplines, selon la doctrine catholique, les préparer convenablement à affronter leurs tâches et promouvoir la formation continue ou permanente des ministres de l'Église⁴⁵⁸ ». Les fidèles ont le droit de fréquenter ces universités et facultés ecclésiastiques pour connaître la doctrine chrétienne et accomplir ainsi leur mission d'évangélisation, selon les dispositions du Code⁴⁵⁹. Pour l'Église, la catéchèse est indispensable dans sa mission d'évangélisation.

3. L'Église et sa mission catéchétique

La catéchèse est une des principales activités apostoliques de l'Église à laquelle le livre III du Code consacre les canons 773 à 780. L'Église s'appuie sur le droit à la liberté religieuse de chaque personne inscrit dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*⁴⁶⁰ pour

⁴⁵⁷ JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, 15 août 1990, n° 13, http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/index_it.htm, consulté le 5 décembre 2018.

⁴⁵⁸ FRANÇOIS, constitution apostolique sur les universités et facultés ecclésiastiques *Veritatis gaudium*, 8 décembre 2017, art. 3 § 1, 2 et 3.

⁴⁵⁹ Le c. 229 § 2 stipule : « Ils jouissent aussi du droit d'acquérir cette connaissance plus profonde des sciences sacrées enseignées dans les universités ou facultés ecclésiastiques et dans les instituts de sciences religieuses, en fréquentant les cours et en acquérant les grades académiques ».

⁴⁶⁰ « Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil », dans **DH** 2.

promouvoir son droit d'organiser la catéchèse. Elle veille au droit et devoir de chaque personne de rechercher la vérité religieuse⁴⁶¹.

1° La catéchèse dans la vie de l'Église

Sans vouloir faire un exposé sur l'histoire de la catéchèse dans la vie de l'Église, il semble nécessaire de souligner les grandes lignes de l'enseignement catéchétique au cours des deux mille ans de christianisme. Il est important de ne pas oublier que la fonction d'enseignement appartient en premier au Christ à qui Dieu le Père a confié la mission de salut pour tous les hommes. Le Christ, à son tour, a confié cette mission à ses Apôtres. La première communauté chrétienne s'est sentie responsable de l'annonce de l'Évangile, notamment Paul à travers ses plusieurs lettres adressées aux chrétiens mais également Pierre, Jean, Jacques et Jude avec leurs lettres respectives⁴⁶². C'est ainsi que les Apôtres l'ont transmise à leurs successeurs. Les premiers chrétiens ont pris à cœur leur devoir d'annoncer la Bonne Nouvelle.

Ayant transmis à leurs successeurs, les apôtres, Pères de l'Église, évêques et pasteurs ont pris la relève pour continuer l'enseignement de la catéchèse pour les fidèles. Au cours de l'âge apostolique, c'est-à-dire de Clément de Rome à Origène, beaucoup d'écrits sur la catéchèse ont été publiés. En effet, entre le III^e et le IV^e siècle, des évêques et des pasteurs ont écrit des traités et des instructions sur la catéchèse, à savoir Cyrille de Jérusalem et Jean Chrysostome avec leurs catéchèses baptismales, saint Ambroise et saint Augustin.

⁴⁶¹ Le c. 746 § 1 et 2 stipule : « L'Église à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui sont propres. – Il appartient à l'Église d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes ».

⁴⁶² « Les Apôtres ne tardèrent pas à partager avec d'autres le ministère de l'apostolat. Ils transmettent à leurs successeurs la tâche d'enseigner. Ils la confient aussi aux diacres dès leur institution : Etienne, "rempli de grâce et de puissance", ne cesse d'enseigner, mû par la sagesse de l'Esprit. Les Apôtres s'adjoignent dans la tâche d'enseigner "beaucoup d'autres" disciples ; et même de simples chrétiens dispersés par la persécution s'en vont "de lieu en lieu en annonçant la parole de la Bonne Nouvelle". Saint Paul est le héraut par excellence de cette annonce, d'Antioche jusqu'à Rome, où la dernière image que nous avons de lui dans les Actes est celle d'un homme "enseignant ce qui concerne le Seigneur Jésus-Christ avec pleine assurance". Ses nombreuses lettres prolongent et approfondissent son enseignement. Et les lettres de Pierre, de Jean, de Jacques et de Jude sont autant de témoins de la catéchèse de l'âge apostolique. », dans JEAN PAUL II, CT n° 11.

2° La finalité de la catéchèse

La catéchèse, une des missions importantes de l'Église, consiste à donner une éducation chrétienne par étapes à la foi. Elle est rattachée à la mission évangélisatrice de l'Église, à l'annonce du salut par le Christ et à sa mise en pratique dans la vie et dans l'histoire des hommes en ce monde. Comme dans notre société actuelle, vivre sa foi devient de plus en plus difficile, la catéchèse est plus que jamais nécessaire car elle permet de découvrir le sens de la vie chrétienne, de l'entretenir et de la nourrir. Dans son exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, le pape Jean Paul II disait : « Le but spécifique de la catéchèse n'en demeure pas moins de développer, avec le secours de Dieu, une foi encore initiale, de promouvoir en plénitude et de nourrir quotidiennement la vie chrétienne des fidèles de tous âges. Il s'agit en effet de croître, au niveau de la connaissance et dans la vie, le germe de foi semé par l'Esprit Saint avec la première annonce et transmis efficacement par le baptême⁴⁶³. » Il s'agit d'abord du bien spirituel de la personne avant d'être la connaissance d'une doctrine. Bien que la catéchèse soit destinée à tous, il est évident que les enfants et les jeunes en sont les destinataires privilégiés.

La finalité de la catéchèse peut se résumer ainsi : elle aide à approfondir le mystère du Christ afin de la mettre en pratique dans toutes les circonstances de la vie. Cela suppose une initiation au sens de l'existence et à la capacité de lire les événements à la lumière du message de salut ; ensuite elle permet d'entrer plus profondément dans la vie de la communauté ecclésiale et de participer à son édification⁴⁶⁴, et de connaître au fur et à mesure tous les aspects de la vie ecclésiale ; enfin elle aide les fidèles à témoigner de leur foi et du salut destiné à tous les hommes.

3° Les obligations de l'Église face à la catéchisation des fidèles

Le droit de recevoir un enseignement catéchétique est à la fois un droit de chaque homme et une obligation de l'Église. Ainsi, l'Église a le devoir et le droit de promouvoir l'éducation chrétienne des fidèles par le biais de la catéchèse. Le Code garantit ce droit : « Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du

⁴⁶³ *Ibid.*, n° 20.

⁴⁶⁴ Le c. 208 stipule : « Entre tous les fidèles, du fait de leur génération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun ».

salut⁴⁶⁵. » Cette mission concerne donc tous les fidèles selon leurs conditions et leurs charismes propres au sein de l'Église.

L'annonce du message de salut doit être faite dans la fidélité. En effet, lors de l'envoi en mission de ses disciples, Jésus leur a demandé de transmettre fidèlement tout ce qu'il leur a prescrit⁴⁶⁶. Il est évident que tous les fidèles ont droit à la totalité du message de salut. Selon Jean Paul II, « [c]elui qui devient disciple du Christ a le droit de recevoir la "parole de foi" non pas mutilée, falsifiée, diminuée, mais pleine et entière, dans toute sa rigueur et toute sa vigueur. Trahir en quelque chose l'intégrité du message, c'est vider dangereusement la catéchèse elle-même et compromettre les fruits que le Christ et la communauté ecclésiale sont en droit d'attendre⁴⁶⁷. » Les fidèles ont droit à l'intégralité et à l'intégrité de la foi pour vivre le mystère du salut et grandir humainement et chrétiennement. Quant aux enfants, ils ont droit à une présentation simple et vraie de la foi chrétienne. C'est la raison pour laquelle il revient à tous les acteurs de l'éducation chrétienne le droit et le devoir d'y pourvoir et d'utiliser des moyens adéquats.

4° Les moyens de communication sociale et l'éducation chrétienne

Dans notre société contemporaine, les moyens de communication sociale tiennent une place incontournable y compris dans le domaine de l'éducation religieuse. Ils offrent de nouvelles possibilités d'évangélisation et d'éducation chrétienne des enfants, surtout au niveau de la catéchèse. Dès l'exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, l'ensemble des moyens de communication sociale, tels que l'audiovisuel et les moyens techniques de diffusion, sont compris comme ouvrant un nouvel horizon pour l'activité catéchétique : « Les efforts accomplis en ces domaines sont de nature à donner les plus grands espoirs⁴⁶⁸. » Face aux risques de l'utilisation des moyens de communication sociale à des fins politiques et sociales, *Catechesi tradendae* fait valoir le droit de l'Église d'avoir accès aux médias⁴⁶⁹. Selon André Fossion, « [i]l s'agit pour l'Église de disposer du droit, des équipements et des ressources nécessaires

⁴⁶⁵ C. 217. Voir également JEAN PAUL II, CT n° 14 : « Tout baptisé, du fait même de son baptême, possède le droit de recevoir de l'Église un enseignement et une formation qui lui permettent d'accéder à une véritable vie chrétienne ».

⁴⁶⁶ Mt 28, 19-20.

⁴⁶⁷ JEAN PAUL II, CT n° 14.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, CT n° 46.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, CT n° 14 : « C'est pourquoi l'activité catéchétique doit pouvoir s'accomplir dans des circonstances favorables de temps et de lieux, avoir accès aux mass media et à des instruments de travail appropriés, sans discrimination envers les parents, les catéchistes et les catéchisés ».

pour accomplir sa mission évangélisatrice⁴⁷⁰. » Dans son exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, le pape François disait : « Il est souhaitable que chaque Église particulière promeuve l'utilisation des arts dans son œuvre d'évangélisation en continuité avec la richesse du passé, mais aussi dans l'étendue de ses multiples expressions actuelles, dans le but de transmettre la foi dans un nouveau "langage parabolique"⁴⁷¹. »

Dans sa mission d'évangélisation, l'Église a le droit de recourir à tous les instruments de communication sociale y compris les plus récents tels les réseaux sociaux. Elle a aussi le devoir et l'obligation d'instruire les fidèles sur le bon usage de ces moyens, non seulement pour leur bien spirituel et leur salut, mais également pour ceux de tous les hommes. Cette mission fait partie des devoirs des pasteurs. Par ailleurs, l'Église demande aux laïcs qui utilisent ces moyens de les imprégner de valeurs humaines et chrétiennes⁴⁷². Pour la doctrine de l'Église, l'utilisation des moyens de communication sociale vise en premier la formation chrétienne des fidèles.

⁴⁷⁰ André FOSSION (dir.), *op. cit.*, p. 152.

⁴⁷¹ Cf. FRANÇOIS, EG, n° 167 : « Il est bien que chaque catéchèse prête attention spéciale à la "voie de la beauté" (*via pulchritudinis*). Annoncer la Christ signifie montrer que croire en lui et le suivre n'est pas seulement quelque chose de vrai et de juste, mais aussi quelque chose de beau, capable de combler la vie d'une splendeur nouvelle et d'une joie profonde, même dans les épreuves. Dans cette perspective, toutes les expressions d'authentique beauté peuvent être reconnues comme un sentier qui aide à rencontrer le Seigneur Jésus. Il ne s'agit pas d'encourager un relativisme esthétique, qui puisse obscurcir le lien inséparable entre vérité, bonté et beauté, mais de récupérer l'estime de la beauté pour pouvoir atteindre le cœur humain et faire resplendir en lui la vérité et la bonté du Ressuscité. Si, comme affirme saint Augustin, nous n'aimions que ce qui est beau, le Fils fait homme, révélation de la beauté infinie, est entièrement aimable, et il nous attire à lui par des liens d'amour. Il est donc nécessaire que la formation à la *via pulchritudinis* soit insérée dans la transmission de la foi. IL est souhaitable que chaque Église particulière promeuve l'utilisation des arts dans son œuvre d'évangélisation, en continuité avec le passé, mais aussi dans l'étendue de ses multiples expressions actuelles dans le but de transmettre la foi dans un "langage parabolique". Il faut avoir le courage de trouver les nouveaux signes, les nouveaux symboles, une nouvelle chair pour la transmission de la Parole, diverses formes de beauté qui se manifestent dans les milieux culturels variés, y compris ces modalités non conventionnelles de beauté, qui peuvent être significatives pour les évangélistes, mais qui sont devenues particulièrement attirantes pour les autres ».

⁴⁷² Selon le décret *Inter Mirifica (IM)* 3 : « L'Église a été fondée par le Christ Notre-Seigneur pour apporter le salut à tous les hommes ; elle se sent donc poussée par l'obligation de prêcher l'Évangile. Aussi bien l'Église catholique estime-t-elle qu'il est de son devoir, d'une part, d'employer aussi les instruments de communication sociale pour annoncer le message du salut et, d'autre part, d'enseigner aux hommes le bon usage de ces moyens. L'Église a donc le droit inné d'utiliser et de posséder ces moyens sans exception, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la formation chrétienne et à toute autre action pastorale. Les pasteurs ont le devoir d'instruire et d'orienter les fidèles en sorte que ceux-ci utilisent les moyens de manière à assurer leur propre salut et perfection, comme ceux de l'humanité entière. Enfin, il revient principalement aux laïcs d'animer de valeurs chrétiennes et humaines ces moyens, afin qu'ils répondent pleinement à la grande attente de l'humanité et au dessein de Dieu ».

5° L'enseignement de l'Église en matière d'éducation sexuelle des enfants

Dans le but d'aider chaque être humain à acquérir un développement intégral et surtout une maturité spirituelle, l'Église ne peut pas rester indifférente vis-à-vis de la sexualité qui occupe une place importante dans l'éducation de la personne, notamment celle des enfants⁴⁷³. L'Église, dans son enseignement, a élaboré des normes et des principes sur l'éthique chrétienne concernant la sexualité qui a un rapport important avec certaines valeurs fondamentales humaines et chrétiennes. Ces normes et ces principes peuvent heurter les opinions et les mœurs répandues dans le monde, mais l'Église n'a pas hésité à les enseigner aux hommes en s'appuyant sur sa connaissance de la loi divine et de la nature humaine.

Il est vrai que le milieu familial est le lieu le plus adapté pour l'éducation sexuelle des enfants. C'est au sein de la famille qu'ils vont découvrir en premier les affections qui leur permettront de mieux accepter les situations délicates afin de les intégrer dans leur développement. Ainsi l'Église, dans son rôle maternel et dans sa mission éducative, a le devoir et l'obligation de soutenir les parents dans l'accomplissement de leur mission⁴⁷⁴. C'est la raison pour laquelle, il revient en premier aux évêques l'obligation d'enseigner aux fidèles la doctrine morale concernant la sexualité, malgré les oppositions et les critiques de la part de la société. Ils doivent expliquer aux fidèles que les normes et les principes de l'Église, dans le domaine de la sexualité, correspondent au dessein du Créateur, à l'esprit du Christ révélé dans les évangiles et également à la dignité humaine. Les évêques ainsi que les prêtres et leurs collaborateurs ont également la mission de veiller sur les fausses idées répandues à travers les médias. Le Concile Vatican II, dans son souci d'aider les enfants et de viser leur bien, reconnaît leur droit d'être soutenus : « Le saint Concile déclare que, pour les enfants et les adolescents, c'est un droit d'être activement aidés à porter avec une conscience droite un jugement sur les valeurs morales et à les adopter par une adhésion personnelle ; ainsi qu'à progresser dans la connaissance de l'amour de Dieu. Aussi demande-t-il instamment à tous ceux qui gouvernent les peuples ou qui sont responsables de l'éducation de veiller à ce que jamais la jeunesse ne soit frustrée de ce droit sacré⁴⁷⁵. » Après le milieu familial comme lieu favorable pour l'éducation sexuelle, la

⁴⁷³ « Il s'agit, en effet, d'une question de la plus haute importance pour la vie personnelle des chrétiens et pour la vie sociale de notre temps. », dans CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁷⁴ « Les difficultés que l'éducation sexuelle rencontre souvent au sein de la famille appellent un plus grand engagement de la part de la communauté chrétienne en particulier des prêtres pour collaborer à l'éducation des baptisés. Dans ce domaine, l'école catholique, la paroisse et les autres institutions ecclésiales sont appelés à coopérer avec la famille. », CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁷⁵ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *op. cit.*, p. 114.

catéchèse se présente aussi comme le lieu de la maturation spirituelle des fidèles, notamment pour les enfants. Il semble important qu'elle doit mettre en relief la première vocation du chrétien qui est celle d'aimer, pas n'importe comment, mais en relation avec le sacrement de mariage ou dans le célibat pour l'amour du royaume. Tous les acteurs de la catéchèse ne doivent pas oublier cette dimension de l'amour et de la sexualité dans l'éducation chrétienne des enfants.

6° L'enseignement de l'Église en matière d'éducation morale

Le c. 747 § 2 dispose : « Il appartient à l'Église d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes. » D'après ce canon, l'Église a le droit et la liberté de veiller aux réalités humaines par respect des droits fondamentaux de l'homme et le salut des âmes. Ce canon trouve sa source dans les textes du Concile Vatican II qui déclare : « Mais il est juste qu'elle puisse partout et toujours prêcher la foi avec une authentique liberté, enseigner sa doctrine sociale, accomplir sans entraves sa mission parmi les hommes, porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent, en utilisant tous les moyens, et ceux-là seulement, qui sont conformes à l'Évangile et en harmonie avec le bien de tous, selon la diversité des temps et des situations⁴⁷⁶. »

II. Les différents acteurs de la catéchèse dans l'éducation chrétienne

La catéchèse est une participation à la fonction prophétique du Christ et dans ce sens elle concerne tous les fidèles du Christ⁴⁷⁷ qui, selon leur condition propre, doivent participer à la catéchèse : « La catéchèse a toujours été et restera une œuvre dont l'Église tout entière doit se sentir et se vouloir responsable. Mais les membres de l'Église ont des responsabilités distinctes, qui découlent de la mission de chacun⁴⁷⁸. » Bien que tous les fidèles doivent coopérer dans le domaine de la catéchèse, quelques-uns ont reçu une mission spéciale d'accompagner les parents, premiers responsables de la catéchisation de leurs enfants.

⁴⁷⁶ GS 76, 89 ; voir également CD 12, DH 15.

⁴⁷⁷ C. 204 § 1. Voir également le canon 774 § 1 : « Le souci de la catéchèse, sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime, concerne tous les membres de l'Église, chacun pour sa part ».

⁴⁷⁸ Cf. JEAN PAUL II, CT n° 16. Voir également AG 14 : L'initiation chrétienne « doit être l'œuvre non pas des seuls catéchistes ou des seuls prêtres, mais celle de toute la communauté des fidèles, ... ».

1. Le souverain Pontife et l'éducation chrétienne des enfants

Selon les évangiles, le Christ a choisi des apôtres pour leur confier la mission d'annoncer la Bonne Nouvelle jusqu'aux extrémités de la terre⁴⁷⁹. À leur suite, les Évêques deviennent les premiers responsables de la transmission de l'enseignement du Christ : « C'est le devoir propre et grave des pasteurs, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, d'assurer la catéchèse du peuple chrétien afin que, par l'enseignement de la doctrine et l'expérience de la vie chrétienne, la foi des fidèles devienne vive, éclairée et agissante⁴⁸⁰. » Ce canon précise qu'il revient aux pasteurs, notamment ceux qui ont reçu l'ordre sacerdotal⁴⁸¹, l'obligation d'assurer la catéchèse pour le peuple de Dieu : « Les évêques veilleront à ce que l'enseignement catéchétique, dont le but est de rendre chez les hommes la foi vivante, explicite et agissante, en l'éclairant par la doctrine, soit transmis avec un soin attentif aux enfants et aux adolescents, aux jeunes et même aux adultes. Dans cet enseignement, on adoptera l'ordre et la méthode qui conviennent non seulement à la matière dont il s'agit, mais encore au caractère, aux facultés, à l'âge et aux conditions de vie des auditeurs ; cet enseignement sera fondé sur la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le magistère et la vie de l'Église⁴⁸². »

Au sein des Apôtres, le Christ a choisi spécialement Pierre à qui il a confié, lors de son apparition aux bords de la mer de Tibériade, la charge de ses agneaux et de ses brebis⁴⁸³. Il a été choisi pour être à la tête de l'Église tout en ayant la mission d'aider et de soutenir ses

⁴⁷⁹ Selon Mc 16, 15 : « Il leur dit : “Allez par le monde entier, proclamez l'Évangile à toutes les créatures” » ; voir également Mt 28, 19-20.

⁴⁸⁰ C. 773 ; c. 1329 du Code de 1917 ; le c. 617 du CCEO insiste plus sur l'obligation pour les Évêques de donner eux-mêmes la catéchèse pour les fidèles : « Chacune des Églises de droit propre et surtout leurs Évêques ont l'obligation grave de donner la catéchèse, qui conduit la foi à maturité et qui forme le disciple du Christ par une connaissance plus approfondie et plus ordonnée de la doctrine du Christ et par une adhésion de jour en jour à sa Personne ».

⁴⁸¹ Le c. 150 dispose : « Un office comportant pleine charge d'âmes, dont l'accomplissement requiert l'exercice de l'ordre sacerdotal, ne peut être valablement attribué à qui n'est pas encore revêtu du sacerdoce ».

⁴⁸² **CD** 14.

⁴⁸³ Jn 21, 15-17 : « Après le repas, Jésus dit à Simon-Pierre : “Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ?” Il répondit : “Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime”, et Jésus lui dit alors : “Pais mes agneaux”. Une seconde fois, Jésus lui dit : “Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ?” Il répondit : “Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime”. Jésus dit : “Sois le berger de mes brebis”. Une troisième fois, il dit : “Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ?” Pierre fut attristé de ce que Jésus lui avait dit une troisième fois : “M'aimes-tu ?”, et il reprit : “Seigneur, toi qui connais toutes choses, tu sais bien que je t'aime”. Et Jésus lui dit : “Pais mes brebis” ». Voir également la Constitution apostolique *Pastor bonus* n° 1 : « Le Bon Pasteur, le Christ Jésus (voir Jn 10, 11-14), a confié aux évêques, successeurs des apôtres, et de manière spéciale à l'évêque de Rome, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature pour que soit fondée l'Église, peuple de Dieu, et que la charge des pasteurs de ce peuple qui est le sien soit véritablement un service ; service qui, dans la Sainte Écriture, est expressément appelé “diakonia” ou ministère. », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, p. 1597.

frères⁴⁸⁴. Ainsi, la première responsabilité de la catéchèse revient au Souverain Pontife par rapport aux autres pasteurs : « Les Pasteurs, en vertu même de leur charge, ont, à divers niveaux, la plus haute responsabilité pour la promotion, l'orientation, la coordination de la catéchèse. Le Pape, pour sa part, a une vive conscience de la responsabilité première qui lui incombe en ce domaine : il y trouve des motifs de préoccupation pastorale mais surtout une source de joie et d'espérance⁴⁸⁵. » Dans le but d'accomplir convenablement sa mission, le pape va recourir aux différents services de la Curie Romaine, régie par la Constitution apostolique *Pastor bonus* et des *motu proprio* successifs⁴⁸⁶. Un de ces services par lequel le pape gère la catéchèse est le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation. En effet, par son *motu proprio Fides per doctrinam* du 16 janvier 2013, le pape Benoît XVI a abrogé l'article 94 de la Constitution apostolique *Pastor bonus* pour transférer la compétence sur la catéchèse de la Congrégation pour le clergé au Conseil pontifical pour promotion de la nouvelle évangélisation.

1° Le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation

Institué par le pape Benoît XVI dans son *motu proprio Ubicumque et semper* du 12 septembre 2010, le Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation fait partie des dicastères de la Curie romaine. Il s'occupe des questions sur les formes et les moyens d'évangélisation surtout dans les Églises particulières qui connaissent une crise de la foi. L'enseignement catéchétique fait partie de l'évangélisation et il est important de trouver les formes et les moyens pour le réaliser. C'est la raison pour laquelle Benoît XVI a précisé les compétences de ce Conseil dans son *motu proprio Fides per doctrinam* du 16 janvier 2013. L'article 94 de la Constitution apostolique *Pastor bonus* a été abrogé, selon l'article 1 du *motu proprio*. Le Conseil s'occupe spécialement de la formation religieuse des fidèles, émet des normes pour

⁴⁸⁴ Selon Mt 16, 18-19 : « Et moi je te le déclare : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et la Puissance de la mort n'aura de force contre elle. Je te donnerai les clés du Royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aux cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aux cieux. » ; voir également Lc 22, 31-32 : « Le Seigneur dit : “ Simon, Simon, Satan vous a réclamés pour vous secouer dans un crible comme on fait pour le blé. Mais moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne disparaisse pas. Et toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères ” ».

⁴⁸⁵ JEAN PAUL II, CT n° 16.

⁴⁸⁶ Depuis la publication du Code de droit canonique de 1983, de celui des Églises orientales de 1990 et de la Constitution apostolique *Pastor bonus* en 1988, les papes successifs ont apporté des modifications sur plusieurs canons des codes et sur quelques articles de la Constitution apostolique *Pastor bonus* par la publication de différents *motu proprio*. Pour le Code on relèvera : *Ad tuendam fidem* de Jean Paul II (18 mai 1988), *Omnium in mentem* de Benoît XVI (26 octobre 2009), *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015), *De concordia inter codices* (31 mai 2016), *Magnum principium* (3 septembre 2017) et *Communis vita* (19 mars 2019) de François.

l'enseignement de la catéchèse, veille sur la formation catéchétique, les manuels et les écrits relatifs à la formation⁴⁸⁷.

Tout en tenant compte des différents documents du Magistère publiés par les différents pontifes, le pape Benoît XVI a mis en place ce Conseil pontifical pour réfléchir sur une nouvelle manière de transmettre la foi : « L'intelligence de la foi exige donc toujours que ses contenus soient exprimés à travers un langage nouveau, capable de présenter l'espérance présente chez les croyants à ceux qui en demandent raison⁴⁸⁸. » Il est du devoir particulier de l'Église d'enseigner la doctrine qui doit nourrir la foi en utilisant « des formes et des moyens adaptés »⁴⁸⁹ pour un renouvellement de la foi reçue au baptême. Malgré les apports considérables des documents du Concile œcuménique Vatican II, le pape a constaté l'existence « d'erreurs, parfois graves, dans la méthode et dans les contenus »⁴⁹⁰, nécessitant une réflexion et une élaboration de documents post-conciliaires⁴⁹¹, concernant l'enseignement catéchétique.

⁴⁸⁷ Dans le motu proprio *Fides per doctrinam* du 16 janvier 2013, le pape Benoît XVI a décrété ainsi : « art. 1 : L'art. 94 de la Constitution apostolique *Pastor bonus* est abrogé et la compétence qu'exerçait jusqu'à présent la Congrégation pour le clergé en matière de catéchèse est transférée dans son intégralité au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation ; art. 2 : est également transféré au Conseil pour la promotion de la nouvelle évangélisation le "Conseil international pour la catéchèse", institué par le vénérable serviteur de Dieu Paul VI par la lettre du 7 juin 1973. Le président du Conseil pontifical assume la présidence de ce Conseil et le secrétaire du même dicastère en fera partie *ex officio* ; art. 3. Sur la base des compétences conférées par le présent motu proprio, le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation : § 1 est chargé de la promotion de la formation religieuse des fidèles de tout âge et condition ; § 2 a la faculté de publier les normes opportunes afin que l'enseignement de la catéchèse soit transmise de façon appropriée selon la tradition permanente de l'Église ; § 3. A le devoir de veiller à ce que la formation catéchétique soit conduite correctement dans le respect des méthodologies et des finalités selon les indications exprimées par le Magistère de l'Église : § 4. Accorde l'approbation prescrite par le Siège apostolique pour les catéchismes et autres manuels relatifs à l'instruction catéchétique, avec l'accord de la Congrégation pour la doctrine de la foi ; § 5. Assiste les bureaux catéchétiques au sein des Conférences épiscopales, suit les initiatives concernant la formation religieuse et revêtant un caractère international, en coordonne l'activité et éventuellement leur offre l'aide nécessaire ».

⁴⁸⁸ BENOIT XVI, motu proprio *Fides per doctrinam*, § 1.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, § 2.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, § 3.

⁴⁹¹ « Pour préciser la nature, les méthodes et les finalités de la catéchèse dans le processus d'évangélisation » (*Fides per doctrinam* § 7), la Congrégation pour le clergé a publié en 1971 le *Directoire catéchétique général*. Le 16 octobre 1979, le pape Paul VI a promulgué son exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi* dans laquelle il insiste sur l'importance de la catéchèse comme voie non négligeable pour l'évangélisation. Le pape Jean Paul II, lors de la conclusion du synode des évêques sur la catéchèse, a rappelé le but de la catéchèse dans le cadre de l'évangélisation dans son exhortation apostolique *Catechesi tradendae* du 16 octobre 1979. Lors du vingtième anniversaire du Concile Vatican II, le pape Jean Paul II, avec sa Constitution apostolique *Fidei depositum* du 11 octobre 1992 a promulgué le *Catéchisme de l'Église catholique*, un document de référence sûr et authentique pour l'enseignement de la doctrine catholique et l'élaboration des catéchismes locaux. C'est à la suite de la publication du *Catéchisme de l'Église catholique* que la Congrégation pour le clergé a publié en 1997 le *Directoire général pour la catéchèse*. Le pape Benoît XVI, tenant compte du désir de son regretté

Le Conseil international pour la catéchèse, institué par le pape Paul VI par sa lettre du 7 juin 1973 est transféré également au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation⁴⁹². Dans son motu proprio, le pape Benoît XVI précise les compétences de ce Conseil⁴⁹³. Le souverain Pontife, en tant que Pasteur Suprême de l'Église catholique⁴⁹⁴ joue un rôle important et primordial dans l'enseignement catéchétique, notamment pour les enfants qui, comme tous les fidèles « sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir une maturité de la personne humaine et en même temps à reconnaître et à vivre le mystère du salut », selon le c. 217. Il exerce cette mission par le biais des dicastères, des Congrégations et des Conseils pontificaux, parmi lesquels se trouve le Conseil pour la promotion de la nouvelle évangélisation.

2. La conférence des évêques et l'éducation chrétienne

Le canon 775 traite du rôle de la conférence des évêques dans la catéchèse : « § 2. Il appartient à la conférence des Évêques, si cela paraît utile, de veiller à ce que soient édités des catéchismes pour son territoire, avec l'approbation préalable du Siège Apostolique ; § 3. Auprès de la conférence des Évêques un office catéchétique peut être utilisé, dont la fonction principale sera de fournir une aide à chaque diocèse en matière de catéchèse ». Il s'agit d'une possibilité pour la conférence des Évêques de mettre en place un catéchisme et un office à portée nationale⁴⁹⁵. Son rôle consiste à aider chaque membre de la conférence dans la gestion de

prédécesseur de publier un *Compendium* synthétisant fidèlement et sûrement le *Catéchisme de l'Église catholique* et présentant d'une façon concise tous les éléments essentiels et fondamentaux de la foi catholique, a approuvé et a publié le *Compendium du catéchisme de l'Église catholique* par son motu proprio du 28 juin 2005.

⁴⁹² Cf. art. 2 du motu proprio *Fides per doctrinam*.

⁴⁹³ *Ibid.*, art. 3.

⁴⁹⁴ Selon le canon 331 : « L'Évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre ; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ».

⁴⁹⁵ « Cette possibilité envisagée par le Code de Droit Canonique est déjà une réalité auprès de la plupart des conférences épiscopales. L'office catéchétique ou centre national de la catéchèse auprès de la conférence des Évêques se propose une double tâche : - être au service des besoins de la catéchèse dans tous les diocèses du territoire ; s'occuper des publications qui ont une portée nationale, des congrès nationaux, des rapports avec les médias et, en général, de tous les travaux et tâches qui dépassent les possibilités du diocèse ou de la région ; - être au service des diocèses et des régions pour faire circuler les informations et les projets de catéchèse, coordonner l'activité et aider les diocèses les moins équipés en matière de catéchèse. Si l'épiscopat le juge opportun, l'office catéchétique peut également être compétent pour coordonner son activité avec celle des autres offices nationaux de l'épiscopat et d'autres

l'enseignement catéchétique dans son propre diocèse. L'édition d'un manuel de catéchisme pour l'ensemble des diocèses constituant la conférence et l'institution d'un office catéchétique interdiocésain ne revêt pas un caractère obligatoire. Leur mise en place dépend du jugement de chaque conférence épiscopale qui doit respecter les particularités de chaque diocèse. Par ailleurs, l'édition de catéchismes pour le territoire de la conférence des évêques nécessite l'approbation du Siège Apostolique⁴⁹⁶. L'Évêque diocésain étant le premier responsable de la catéchèse et le mieux placé pour connaître les réalités et les cultures des fidèles de son diocèse, le rôle de la conférence épiscopale est subsidiaire. Tout en préservant le libre exercice de la charge de l'Évêque diocésain dans l'organisation de l'enseignement catéchétique dans son diocèse, le partage au sein de la conférence épiscopale signifie l'esprit de solidarité et de collégialité entre les Évêques. Dans son discours aux évêques de la Conférence des évêques de l'océan indien, le pape Jean Paul II leur disait : « Dans la diversité des situations humaines et religieuses qui font la réalité de votre région, tenant compte aussi des distances importantes qui séparent vos diocèses, une authentique spiritualité de communion vous est particulièrement indispensable. Elle ne peut que vous inciter à raffermir vos liens et à développer les collaborations entre vous. Je me réjouis de savoir que vos échanges et vos concertations à l'intérieur de votre Conférence épiscopale (CEDOI) vous aident à éviter l'isolement et à vous sentir partie prenante de la vie de l'Église universelle⁴⁹⁷. »

Au sein de la CEDOI, chaque diocèse a ses propres manuels de catéchisme pour les enfants. Par ailleurs, cette conférence regroupe plusieurs îles où chacune a ses particularités et ses cultures selon l'histoire des origines de la population sans oublier l'existence de quelques ressemblances au niveau de la créolité. Elle est constituée par trois diocèses et deux vicariats apostoliques : le diocèse de Port-Louis de l'île Maurice, le diocèse de Port-Victoria des Seychelles, le diocèse de Saint-Denis de la Réunion, le vicariat apostolique de Rodrigues et le vicariat apostolique des Comores. Par contre, le diocèse de Saint-Denis de la Réunion présente quelques particularités par le fait qu'il fait partie à la fois de la Conférence des Évêques de

instituts de la catéchèse ; de même, il peut collaborer aux activités catéchétiques au niveau international, toujours en tant qu'organisme d'aide aux évêques de la conférence épiscopale », dans CONGREGATION POUR LE CLERGE, *ibid.*, p. 277-278.

⁴⁹⁶ « L'approbation préalable du Siège Apostolique – requise pour les catéchismes émanant des conférences des Évêques – doit être comprise dans le sens qu'il s'agit de documents par lesquelles l'Église universelle, dans les divers contextes socio-culturels auxquels elle est envoyée, annonce et transmet l'Évangile, et donne naissance aux Églises particulières en qui elle s'exprime. Approuver un catéchisme, c'est reconnaître qu'il est un texte de l'Église universelle pour une situation et une culture déterminées », *ibid.*, p. 290.

⁴⁹⁷ JEAN PAUL II, « La responsabilité missionnaires des chrétiens dans l'océan indien. Discours aux évêques de l'océan indien en visite ad limina », *op. cit.*, p. 63.

France (CEF) en tant que département français d’Outre-Mer et de la CEDOI. Le manuel de catéchisme diocésain, en français et non pas en créole réunionnais, suit le schéma de celui de la CEF tout en tenant compte des réalités réunionnaises. Ce qui rend difficile la réalisation de la mise en place d’un catéchisme territorial et d’un office catéchétique interdiocésain selon les prescriptions du Code en vigueur.

3. L’évêque diocésain et l’éducation chrétienne des enfants

L’Évêque diocésain a des droits et des devoirs en matière d’éducation chrétienne des fidèles dans l’Église particulière tout en respectant les dispositions du Siège Apostolique. Il a trois tâches importantes dans l’exercice de la direction de la catéchèse : il doit enseigner le peuple de Dieu, organiser la pastorale catéchétique et veiller à la formation des acteurs de la catéchèse dans son diocèse⁴⁹⁸.

1° La fonction d’enseignement de l’Évêque diocésain et la catéchèse

Étant premier responsable de la transmission de la Parole de Dieu et dépositaire de la foi héritée de la Tradition des Apôtres, l’Évêque diocésain doit enseigner lui-même les fidèles et veiller à ce que l’enseignement catéchétique soit fidèle au dépôt de la foi et au mystère de la Révélation : « L’Évêque diocésain est tenu de proposer et d’expliquer aux fidèles les vérités de foi qu’il faut croire et appliquer dans la vie, en prêchant souvent lui-même ; il veillera à ce que soient suivies les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole, surtout celles qui concernent l’homélie et l’institution catéchétique, de telle sorte que la doctrine chrétienne tout

⁴⁹⁸ « Vous avez là, Frères très chers, une mission particulière dans vos Églises : vous y êtes les tout premiers responsables de la catéchèse, les catéchètes par excellence. Vous portez aussi avec le Pape, dans l’esprit de la collégialité épiscopale, la charge de la catéchèse dans l’Église entière. Acceptez donc que je vous parle à cœur ouvert. Je vous sais affrontés à un ministère épiscopal chaque jour plus complexe et écrasant. Mille engagements vous sollicitent, de la formation de nouveaux prêtres à la présence active au milieu des communautés de fidèles, de la célébration vivante et digne du culte et des sacrements au souci de la promotion humaine et de la défense des droits de l’homme. Eh bien, que le souci de promouvoir une catéchèse active et efficace ne le cède en rien à quelque autre préoccupation que ce soit ! Ce souci vous portera à transmettre vous-mêmes à vos fidèles la doctrine de vie. Mais il doit vous porter aussi à assumer dans vos diocèses, en correspondance avec les plans de la Conférence épiscopale à laquelle vous appartenez, la haute direction de la catéchèse, tout en vous entourant de collaborateurs compétents et dignes de confiance. Votre rôle principal sera celui de susciter et de maintenir dans vos Églises une véritable passion de la catéchèse, une passion qui s’incarne dans une organisation adaptée et efficace, mettant en œuvre les personnes, les moyens et les instruments, et aussi les ressources nécessaires. Soyez assurés que si la catéchèse est bien faite dans les Églises locales, tout le reste se fera plus facilement. D’ailleurs - est-il besoin de vous le dire ? - si votre zèle doit vous imposer parfois la tâche ingrate de dénoncer des déviations, corriger des erreurs, il vous vaudra bien plus souvent la joie et la consolation de voir vos Églises florissantes parce que la catéchèse y est donnée comme le veut le Seigneur », dans JEAN PAUL II, CT n° 63.

entière soit transmise à tous⁴⁹⁹. » Ainsi, en tant que garant et gardien de la foi chrétienne, il lui revient l'obligation de dénoncer les déviations et de corriger les erreurs qui, inévitablement, peuvent exister dans l'enseignement catéchétique, tant au niveau des adultes qu'au niveau des enfants et des jeunes.

Le Concile Vatican II considère que la prédication évangélique, qui englobe l'enseignement catéchétique, tient la première place parmi les charges principales des évêques, et donc de l'Évêque diocésain. Selon l'expression du Concile, ils sont les hérauts de la foi et pourvus de l'autorité du Christ. Leur fonction d'enseignement a pour but d'aider les fidèles à grandir dans la foi qui leur permet de régler leur conduite selon l'Esprit Saint⁵⁰⁰. Ainsi, afin de garantir la transmission de la foi par le biais de la catéchèse, il revient à l'Évêque diocésain d'en donner toutes les instructions pour l'ensemble de son diocèse, de créer des manuels pour le catéchisme et d'utiliser des moyens de communication de tout genre, qui peuvent favoriser l'enseignement catéchétique, notamment pour les enfants et les jeunes : « Restant sauves les dispositions portées par le Siège Apostolique, il appartient à l'Évêque diocésain d'édicter des règles en matière de catéchèse, et de veiller à ce que l'on dispose d'instruments adaptés de catéchèse, même en préparant un catéchisme si cela paraît opportun, ainsi que d'encourager et de coordonner les initiatives dans ce domaine⁵⁰¹. » Il est vrai que l'Évêque diocésain doit se faire aider par d'autres collaborateurs compétents, mais il est de son droit et de son devoir d'assurer le rôle de supervision et de vigilance sur l'ensemble de la pastorale diocésaine,

⁴⁹⁹ C. 386 § 1. Voir également le Directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores* du 22 février 2004, n° 128 : « L'Évêque a pour fonction principale, avec la prédication, de promouvoir une catéchèse active et efficace. Aucune organisation dans l'Église ne peut revendiquer le monopole de la catéchèse, par conséquent, il est de la seule responsabilité de l'Évêque d'organiser la catéchèse diocésaine selon les principes et les normes émanant du Siège Apostolique prévoyant les diverses modalités de catéchèses adaptées aux besoins des fidèles ».

⁵⁰⁰ Selon **LG 25** : « Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui leur est confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayonner cette foi sous la lumière de l'Esprit Saint, dégagant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien, faisant fructifier la foi, attentifs à écarter toutes les erreurs qui menacent le troupeau. ». Voir également **CD 14** : « Les évêques veilleront à ce que l'enseignement catéchétique, dont le but est de rendre chez les hommes la foi vivante, explicite et agissante, en éclairant la doctrine, soit transmis avec un soin attentif aux enfants et aux adolescents, aux jeunes et même aux adultes. Dans cet enseignement, on adoptera l'ordre et la méthode qui conviennent non seulement à la matière dont il s'agit, mais encore au caractère, aux facultés, à l'âge et aux conditions de vie des auditeurs ; cet enseignement sera fondé sur la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le Magistère et la vie de l'Église ».

⁵⁰¹ C. 775 § 1.

notamment en ce qui concerne la fonction d'enseignement⁵⁰². C'est sa mission primordiale et indispensable dans le cadre de l'éducation chrétienne des enfants.

2° L'Évêque diocésain et les moyens de communication sociale

Face au développement rapide des nouvelles technologies, le Code demande aux pasteurs de faire des efforts pour utiliser les moyens de communication sociale : « Les pasteurs de l'Église, qui dans l'accomplissement de leur charge exercent un droit propre à l'Église, s'efforceront d'utiliser les moyens de communication sociale⁵⁰³. » Il s'agit ici d'une nécessité indispensable en vue de l'annonce de l'Évangile et de l'enseignement catéchétique. Au sein du diocèse, l'organisation et la promotion de la pastorale catéchétique dépendent de l'Évêque diocésain. Le Directoire pour le ministère pastoral des Évêques, *Apostolorum successores*, lui demande d'être vigilant vis-à-vis de l'évolution de la société et des moyens de communication sociale : « Dans la catéchèse des jeunes, il faut prêter attention aux conditions réelles dans lesquelles ils vivent aujourd'hui et à la forte pression exercée sur eux par les moyens de communication sociale. Ils doivent être éduqués aux valeurs intrinsèques de la vie humaine et aux diverses dimensions de la personnalité humaine intégrale, selon la raison droite et la doctrine du Christ : parmi elles, en particulier, l'éducation à l'amour humain, à la chasteté et au mariage⁵⁰⁴. » Le Directoire conseille vivement l'Évêque diocésain d'inclure un plan pastoral pour les moyens de communication sociale dans l'ensemble de la pastorale diocésaine : « Dans le plan pastoral, on prendra aussi en compte la question du mass-média. Si les circonstances le requièrent, il est souhaitable que l'Évêque élabore un plan pastoral diocésain pour les moyens de communication sociale. Il devra veiller aussi à ce que les contenus des programmes et des initiatives catholiques soient pleinement conformes à la doctrine de l'Église et que soit observé ce qui est prévu par la Conférence épiscopale en ce qui concerne cet apostolat particulier⁵⁰⁵. »

À l'absence de manuels communs pour la Conférence épiscopale, l'Évêque diocésain doit en créer pour les enfants de son diocèse⁵⁰⁶. En effet, les manuels de catéchisme facilitent

⁵⁰² Le c. 823 § 1 dispose : « Pour préserver l'intégrité de la foi et des mœurs, les pasteurs de l'Église ont le devoir et le droit de veiller à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi ou aux mœurs des fidèles par des écrits ou par l'usage des moyens de communication sociale, d'exiger aussi que les écrits touchant à la foi et aux mœurs, que les fidèles se proposent de publier, soient soumis à leur jugement, et même de réprover les écrits qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes mœurs ».

⁵⁰³ C. 822 § 1.

⁵⁰⁴ DIRECTOIRE POUR LE MINISTÈRE PASTORAL DES ÉVÊQUES, *Apostolorum successores*, 22 février 2004, n° 127.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, n° 127.

⁵⁰⁶ Le c. 827 § 1 stipule : « Pour éditer les catéchismes, ou d'autres écrits touchant à l'enseignement catéchétique, ou des traductions de ceux-ci, il faut l'approbation de l'Ordinaire du lieu, restant sauves

la sauvegarde de l'unité de la foi à transmettre aux enfants et aux jeunes. Il en est de même pour l'utilisation des moyens de communication sociale qui font partie des moyens plus efficaces pour l'enseignement catéchétique, notamment les nouvelles technologies de communication comme les ordinateurs, les tablettes, les téléphones portables, etc. En effet : « L'enseignement catéchétique sera donné à l'aide de tous les moyens, ressources didactiques et instruments de communication sociale qui paraîtront les plus efficaces pour que les fidèles puissent, selon une méthode adaptée à leur caractère, à leurs facultés, à leur âge et à leur condition de vie, apprendre plus à fond la doctrine catholique et la mettre mieux en pratique⁵⁰⁷. » Tout cela requiert la vigilance de l'Évêque diocésain bien qu'il doive assurer en même temps son devoir d'encourager et de coordonner les initiatives de ses collaborateurs.

En réalité les nouvelles technologies de la communication ont beaucoup d'influences aujourd'hui, autant sur les jeunes que sur les enfants et sont susceptibles de modifier la manière de vivre, de travailler, d'apprendre et d'entretenir les relations interpersonnelles. En fait, l'image est le langage acquis dès le plus jeune âge. Il est important de souligner que c'est pratiquement par elle que se transmettent les connaissances. Grâce à elle, les enfants acquièrent une certaine vision du monde, de Dieu et de l'homme, mais également une certaine approche de l'histoire religieuse de l'humanité et des événements dans la vie de l'Église. Le langage audiovisuel semble être le langage le plus accessible aux enfants. Ainsi, la vigilance est de mise parce qu'il peut être à la fois une aide importante pour l'enseignement catéchétique et un danger pour l'éducation chrétienne quand il véhicule des messages contraires à la foi, des images pornographiques qui détruisent la morale et l'éthique sexuelle. Si le Code insiste sur le droit et la vigilance des pasteurs, notamment pour l'Évêque diocésain, dans l'utilisation des moyens de communication sociale⁵⁰⁸, il faut noter que tous les fidèles doivent exercer leur vigilance par

les dispositions du can. 775 § 2 ». Voir également JEAN PAUL II, CT n° 46 : « De l'enseignement oral des Apôtres et des lettres circulant parmi les Églises jusqu'aux moyens les plus modernes, la catéchèse n'a cessé de chercher les voies et les moyens les plus adaptés à sa mission, avec la participation active des communautés, sous l'impulsion des Pasteurs. Cet effort doit continuer. Je pense spontanément aux grandes possibilités qu'offrent les moyens de communication sociale et les moyens de communication de groupes : télévision, radio, presse, disques, bandes enregistrées, tout l'audio-visuel. Les efforts accomplis en ces domaines sont de nature à donner les plus grands espoirs. L'expérience montre, par exemple, le retentissement d'un enseignement radiophonique ou télévisé qui sait joindre une expression esthétique de valeur à une rigoureuse fidélité au Magistère. L'Église a maintenant beaucoup d'occasions de traiter ces problèmes – y compris lors des journées des moyens de communication sociale – sans qu'il soit nécessaire de s'y étendre ici, malgré leur importance capitale ».

⁵⁰⁷ C. 779.

⁵⁰⁸ Le c. 823 § 1 dispose : « Pour préserver l'intégrité de la foi et des mœurs, les pasteurs de l'Église ont le devoir et le droit de veiller à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi ou aux mœurs des fidèles par des écrits ou par l'usage des moyens de communication sociale, d'exiger aussi que les écrits touchant

rapport aux moyens de communication qui ont beaucoup évolué depuis la promulgation de ce Code.

Les nouvelles technologies de la communication véhiculent des informations qui contribuent au développement de la conscience humaine. Elles permettent d'élargir le champ de vision au-delà de l'espace et du temps habituels. Elles permettent également d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans laquelle se trouvent le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées. Par conséquent, elles font partie des instruments nécessaires et indispensables à la mission d'évangélisation. À l'époque actuelle où les enfants et les jeunes sont tellement passionnés de ces nouvelles technologies, il s'avère important que l'Évêque diocésain trouve des gens compétents en la matière⁵⁰⁹ pour les utiliser au profit de l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes dans son diocèse. Toutefois, il revient à l'Évêque de veiller à ce que leur utilisation respecte les valeurs humaines et chrétiennes : « Ces mêmes pasteurs veilleront à instruire les fidèles de leur devoir de travailler à ce que l'utilisation de ces moyens de communication sociale soit animée d'un esprit humain et chrétien⁵¹⁰. »

3° L'Évêque diocésain et l'organisation de la catéchèse

L'organisation de la pastorale catéchétique fait partie des fonctions principales de l'Évêque dans son diocèse. Par conséquent, il doit tenir compte des principes et des normes venant du Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation qui a toutes les compétences en matière de catéchèse. En effet, selon le Directoire pour le ministère pastoral des évêques : « L'Évêque a pour fonction principale, avec la prédication, de promouvoir une catéchèse active et efficace. Aucune organisation dans l'Église ne peut revendiquer le monopole de la catéchèse, par conséquent, il est de la seule responsabilité de l'Évêque d'organiser la catéchèse diocésaine selon les principes et les normes émanant du Siège Apostolique prévoyant les diverses modalités de catéchèses adaptées aux besoins des fidèles⁵¹¹. » Au niveau diocésain, l'Évêque doit mettre en place un office catéchétique qui dirige et coordonne sous son autorité toutes les activités catéchétiques présentes dans toutes les paroisses du diocèse. Celui-ci fait

à la foi ou aux mœurs, que les fidèles se proposent de publier, sois soumis à leur jugement, et même de réprover les écrits qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes mœurs ».

⁵⁰⁹ Selon le c. 822 § 3 : « Tous les fidèles, surtout ceux qui ont part de quelque façon à l'organisation ou à l'utilisation de ces moyens, auront le souci d'apporter leur concours à l'activité pastorale, de telle sorte que l'Église exerce efficacement sa charge en les utilisant aussi ».

⁵¹⁰ C. 822 § 2. Voir également *Apostolorum successores*, n° 140.

⁵¹¹ Cf. *Apostolorum successores*, n° 128.

partie des instances de la Curie diocésaine par lequel l'Évêque, chef de la communauté et maître de la doctrine, dirige et préside toutes les activités catéchétiques. Le pape Jean Paul II disait : « Chaque Église particulière doit offrir, surtout en vue de l'initiation chrétienne, au moins deux services : a) un processus d'initiation chrétienne, unitaire et cohérent, destiné aux petits enfants, enfants, adolescents et jeunes, en lien intime avec les sacrements de l'initiation déjà reçus ou à recevoir, et relié à la pastorale de l'éducation ; b) un processus de catéchèse pour adultes, offert aux chrétiens qui ont besoin de donner un fondement à leur foi, en complétant l'initiation chrétienne commencée avec le Baptême, ou en réalisant cette initiation en vue du Baptême à venir⁵¹². »

Dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion, l'Évêque a mis en place la Commission Diocésaine de Pastorale Catéchétique⁵¹³. Ce service diocésain de la catéchèse est composé d'équipes de catéchèse des enfants de huit à douze ans, de catéchèse spécialisée pour les handicapés, de l'éveil à la foi des tout-petits. Il travaille en relation avec les curés et les différents acteurs de la catéchèse dans les différentes paroisses de l'île. À la tête de cette commission se trouve un prêtre qui assure la coordination de la pastorale catéchétique et la formation des catéchistes en faisant appel à des spécialistes de la catéchèse. Ce coordinateur diocésain doit veiller au bon fonctionnement de la pastorale catéchétique et de ses articulations avec les autres commissions diocésaines.

L'Évêque diocésain doit stimuler les personnes qui peuvent assurer l'enseignement catéchétique, en encourageant les initiatives et les créativité qui permettent la transmission de la foi dans le cadre de l'éducation chrétienne des enfants. Sur ce point, le Directoire pour le ministère pastoral des évêques stipule : « Il doit de plus prendre soin de fournir au diocèse d'abondants moyens pour la catéchèse : en premier lieu, un nombre suffisant de catéchistes, soutenus par une organisation diocésaine efficace, qui pourvoit de manière appropriée à leur formation de base comme à leur formation permanente, de façon qu'ils soient eux-mêmes une catéchèse vivante. L'Évêque donnera de l'importance au caractère ecclésial des catéchistes en leur conférant un mandat⁵¹⁴. » Il faut noter qu'il n'est pas facile de trouver des volontaires pour assurer cette mission, mais cette reconnaissance ecclésiale de la part de l'Évêque peut stimuler les motivations des bénévoles. Ainsi, l'Évêque doit soutenir ces acteurs de la catéchèse afin

⁵¹² JEAN PAUL II, CT n° 274.

⁵¹³ DIOCESE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION, *Annuaire du diocèse de Saint-Denis de la Réunion*, 2017, p. 29.

⁵¹⁴ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 128.

qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission auprès des enfants et des jeunes. D'où la nécessité de la formation catéchétique.

4° L'Évêque diocésain et la formation catéchétique

Afin d'assurer le bon déroulement de l'enseignement catéchétique et sa transmission aux enfants et aux jeunes, la formation des catéchistes est indispensable. L'Évêque diocésain doit veiller à cette mission importante. Le Concile Vatican II affirme que : « En outre, les évêques seront attentifs à ce que les catéchistes soient dûment préparés à leur tâche : ils devront bien connaître la doctrine de l'Église et apprendre, dans la théorie comme dans la pratique, les lois de la psychologie et les disciplines de la pédagogie⁵¹⁵. » Il revient à l'Évêque diocésain et en relation avec son délégué, nommé à la tête de la commission diocésaine de la catéchèse, de veiller à la formation des catéchistes afin qu'ils aient tant les connaissances requises qu'une certaine maturation de leur propre foi et le sens de leur mission. En effet ils sont des témoins de la foi auprès des enfants et leur activité catéchétique s'inscrit dans le cadre de la mission d'évangélisation de l'Église tout entière. Le canon 780 dispose : « Les Ordinaires des lieux veilleront à ce que les catéchistes soient dûment préparés à bien remplir leur tâche, c'est-à-dire à ce que leur soit donnée une formation continue, qu'ils connaissent de façon appropriée la doctrine de l'Église et qu'ils apprennent en théorie comme en pratique les principes propres aux disciplines pédagogiques⁵¹⁶. » Il s'agit d'exiger la compétence des catéchistes en matière d'éducation chrétienne et de souligner l'importance de la formation pour l'accomplissement de leur tâche. Le but de la formation est de rendre efficace la transmission du message chrétien aux enfants et aux jeunes. D'où l'utilité de la mise en place d'un centre de formation catéchétique, selon la possibilité du diocèse.

⁵¹⁵ **CD 14.**

⁵¹⁶ Cf. JEAN PAUL II, CT n° 223 : « Ce souci de l'activité catéchétique conduira l'évêque à assumer la haute direction de la catéchèse dans l'Église particulière, ce qui mène notamment à garantir que dans son Église la priorité effective est donnée à une catéchèse active et efficace, en mettant en œuvre les personnes, les moyens et aussi les ressources nécessaires, ... à travailler à ce que les catéchistes soient préparés convenablement à leur charge ; qu'ils connaissent en profondeur la doctrine de l'Église et qu'ils apprennent dans la théorie et la pratique les lois de la psychologie et les matières pédagogiques. » ; voir également **CD 14** : « En outre, les évêques seront attentifs à ce que les catéchistes soient dûment préparés à leur tâche : ils devront bien connaître la doctrine de l'Église et apprendre, dans la théorie comme dans la pratique, les lois de la psychologie et les disciplines de la pédagogie ».

4. Les différentes formations diocésaines et l'éducation chrétienne

En tenant compte de l'histoire du peuplement et de l'évangélisation de l'île de la Réunion, il est important de relever des nouveaux défis dans le cadre de l'éducation chrétienne des enfants. Les différentes origines culturelles et culturelles des habitants ne sont pas négligeables pour approfondir et faire une expérience de la foi, permettant ainsi l'évangélisation des enfants par le biais de l'éducation chrétienne. La mise en place de formations semble nécessaire et indispensable pour aider les parents dans leur tâche d'éducation. La formation consiste à les rendre aptes à communiquer le message évangélique et la doctrine catholique.

Plusieurs services diocésains sont mis en place depuis quelques années. Il y a le *Service Diocésain de Formation Permanente (SE.DI.FO.P)*⁵¹⁷ dont le responsable diocésain est un diacre permanent. Ce service a pour mission de contribuer à l'approfondissement de la foi des fidèles. C'est une instance de formation conçue comme complémentaire qui vise l'approfondissement ou la maturation de la foi initiale. Selon le Directoire pour le ministère pastoral des évêques : « Il faut aussi pourvoir à une catéchèse systématique et permanente des fidèles, avec une attention particulière à la catéchèse des adultes. Dans ce but, on peut élaborer un programme, bien conçu et distribué au cours de l'année ou des années, en distinguant selon les âges – jeunes, adultes, personnes âgées – pour l'adapter aux nécessités et aux questions à chaque stade de la vie⁵¹⁸. » Cette équipe du SE.DI.FO.P travaille ainsi en collaboration avec les paroisses de l'île et les autres instances de formation pour proposer diverses sessions et parcours. Elle organise aussi sur deux ans un « cycle long de formation apostolique », à raison d'un samedi ou d'un dimanche par mois, pour permettre cet approfondissement de la foi qui doit déboucher sur une participation plus active à la mission de l'Église à la Réunion. La formation est adressée à tous sans exception : les parents et les catéchistes peuvent y trouver un approfondissement de leur foi et une connaissance de la doctrine chrétienne en vue de l'éducation chrétienne des enfants.

Le *Service Diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle (SDPLS)*⁵¹⁹ a pour vocation d'être au service de la formation des acteurs de la liturgie présents dans les paroisses et les mouvements. Ce service de formation semble bénéfique autant pour les parents que pour les autres acteurs de l'éducation chrétienne des enfants, particulièrement les catéchistes. Le Code déclare que « l'Église remplit sa fonction de sanctification d'une manière particulière par

⁵¹⁷ DIOCESE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION, *op. cit.*, p. 27.

⁵¹⁸ Cf. *Apostolorum successores*, n° 129.

⁵¹⁹ DIOCESE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION, *op. cit.*, p. 28.

la sainte liturgie⁵²⁰ ». En effet, dans les célébrations liturgiques, les chrétiens participent au mystère du Christ par le biais des sacrements. Comme l'éducation chrétienne consiste à préparer les enfants à recevoir les sacrements de l'initiation chrétienne durant leur parcours catéchétique, il s'agit de les aider à avoir l'habitude de participer aux célébrations liturgiques dans leur paroisse. Pour cela, ils ont besoin d'être instruits sur le sens de la liturgie, les symboles et les objets liturgiques. C'est une responsabilité qui incombe aux parents et aux catéchistes.

L'équipe diocésaine du SDPLS propose ainsi des formations sur l'art floral, musique et chant liturgique, liturgie : sacrements et expression de la Parole⁵²¹. Le SDPLS se rend disponible pour apporter aux chrétiens le goût de la liturgie bien célébrée, expression du peuple de Dieu qui loue son Seigneur avec toute sa foi, tout son cœur et toutes ses capacités. Il s'agit de développer ses bonnes dispositions personnelles de départ en vue d'améliorer ses compétences. L'approfondissement de sa foi et la compréhension de « l'action liturgique » permettent d'acquérir le juste « sens liturgique » nécessaire pour vivre mieux les sacrements. C'est ainsi que chacun peut accomplir le service qui lui revient en vue de la beauté de l'ensemble de la célébration. Le service liturgique devient alors chemin de joie et d'unité pour tous ceux qui s'y dévouent et pour toute l'Église qui célèbre communautairement une même action de grâce. Le SDPLS est prêt à recevoir les demandes de formation par l'intermédiaire des curés de paroisse, des doyennés ou des communautés. Il adapte ses interventions aux besoins spécifiques de paroisses ou des mouvements. Il fixe le rythme des rencontres de formation en accord avec les responsables liturgiques qui en font la demande. L'équipe diocésaine propose également des formations prédéfinies pour un travail constructif et bénéfique des « serviteurs de la liturgie » : prêtres, diacres, religieux et religieuses, fidèles laïcs, paroisses, groupes de prière, mouvements, communautés. Il est bon de rappeler que la foi a besoin d'être connue, d'être manifestée, célébrée et exprimée dans la prière. C'est dans ce sens que la liturgie joue un rôle indispensable dans le cadre de l'éducation chrétienne. D'où la nécessité de la formation liturgique.

L'objectif du *Service Diocésain de la Pastorale Catéchétique* est de permettre aux baptisés d'entrer en relation avec la personne du Christ afin que toute la vie soit transformée en

⁵²⁰ Cf. c. 834 § 1.

⁵²¹ Concernant les sacrements et l'expression de la Parole, l'équipe propose plusieurs thèmes : « Année liturgique, le dimanche, les ministres de la liturgie, l'histoire de la liturgie, les prières eucharistiques, les ADAP (Assemblée Dominicale à l'Absence de Prêtre), les fêtes et solennités, les paraliturgies, les symboles et les objets liturgiques, les servants d'autel, les sacrements, bible et liturgie, proclamation de la Parole de Dieu, l'accompagnement des familles en deuil et la célébrations des funérailles, l'accompagnement des malades, l'équipe d'accompagnement au baptême, l'art sacré... », dans DIOCESE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION, *op. cit.*, p. 28.

Dieu Père, Fils et Saint Esprit. En découvrant l'amour du Christ et uni à Lui, le baptisé pourra aimer ce que le Seigneur aime. C'est ainsi qu'il s'attachera à l'Église mystère de communion, Corps du Christ, Temple de l'Esprit, Peuple de Dieu et sera animé de l'esprit missionnaire en étant tourné vers ses frères les hommes.

Chaque évêque diocésain est tenu par l'obligation de mettre en place ce service diocésain de la catéchèse⁵²². Le *Directoire Général pour la Catéchèse* insiste sur la responsabilité de l'évêque diocésain en tant qu'il est le premier à assumer la haute direction de la catéchèse. Ce service est l'organisme par lequel l'évêque, responsable de la communauté et maître de la doctrine, dirige et conduit l'ensemble des activités catéchétiques du diocèse.

Le *Directoire Général pour la Catéchèse* fixe au nombre de sept la liste des tâches que le service diocésain pourrait accomplir. Il s'agit de faire l'évaluation de l'éducation chrétienne dans l'ensemble du diocèse ; élaborer un programme d'action avec des objectifs clairs, des propositions d'orientation, des projets d'actions concrètes ; promouvoir et former les catéchistes ; préparer ou signaler aux paroisses la liste des instruments nécessaires pour le travail catéchétique ; renforcer les diverses institutions catéchétiques du diocèse comme le catéchuménat, la catéchèse paroissiale, les groupes des responsables de la catéchèse ; veiller à améliorer les ressources en personnel et en matériel et enfin collaborer avec la commission liturgique. Le Code conseille vivement l'utilisation de tous les moyens disponibles pour l'annonce de la doctrine chrétienne : « Pour annoncer la doctrine chrétienne, on utilisera les divers moyens disponibles, tout d'abord la prédication et la formation catéchétique qui gardent toujours la place principale, mais aussi l'enseignement de la doctrine dans les écoles, les académies, conférences et réunions de tout genre, ainsi que sa diffusion par des déclarations publiques faites par l'autorité légitime à l'occasion de certains événements, par la presse et autres moyens de communication sociale⁵²³. » Cette responsabilité revient en premier aux évêques⁵²⁴.

⁵²² C. 775 § 1.

⁵²³ Le c. 761 reprend presque textuellement **CD** 13 qui déclare : « Pour annoncer la doctrine chrétienne, il faut user des moyens variés qui sont aujourd'hui à notre disposition : avant tout, la prédication et l'enseignement catéchétique qui tiennent toujours la première place ; également la présentation de la doctrine dans les écoles et les académies par des conférences et des réunions de tout genre ; enfin sa diffusion par des déclarations publiques faites à l'occasion de certains événements, ainsi que par la presse et les divers instruments de communication sociale qu'il importe absolument d'utiliser pour annoncer l'Évangile du Christ ».

⁵²⁴ Le c. 756 § 2 dispose : « En ce qui concerne l'Église particulière qui lui est confiée, chaque Évêque y exerce cette charge en tant qu'il y est le modérateur de tout le ministère de la parole ; parfois cependant quelques Évêques exercent conjointement cette charge pour plusieurs Églises à la fois, selon le droit ».

Le *Service Diocésain du Catéchuménat* s'adresse à tous les adultes qui désirent se préparer à recevoir les sacrements d'initiation chrétienne : baptême, confirmation, eucharistie. Le cheminement vers la célébration des sacrements se fait à la fois en accompagnement de groupe et en accompagnement individuel, dans la communauté paroissiale. La démarche catéchuménale s'appuie sur quatre piliers : la Parole de Dieu, la conversion, la vie sacramentelle, la vie ecclésiale. Le *Directoire Apostolorum Successores* déclare : « L'Évêque veillera à ce que dans tout le diocèse on observe le catéchuménat pour les adultes qui désirent recevoir mes sacrements de l'initiation chrétienne, de façon que les catéchumènes reçoivent une instruction progressive dans la Parole de Dieu et soient introduits peu à peu à la doctrine de l'Église, à la liturgie, à l'action caritative et à l'apostolat, selon les normes du Code de Droit canonique, et celles données par le Siège Apostolique et la Conférence épiscopale⁵²⁵. » Il est bon de rappeler que les enseignements sur la catéchèse propose d'aborder les liens entre l'initiation chrétienne et l'approfondissement de la foi. Déjà le *Directoire Général pour la Catéchèse* conseillait aux Églises particulières de porter une attention particulière à la catéchèse des adultes. En général, le catéchuménat est destiné à toutes personnes qui demandent le sacrement de baptême. Par contre, il peut s'adresser également à des adultes qui souhaitent approfondir leur foi sous forme de catéchèse permanente⁵²⁶. Selon cette perspective, le service du catéchuménat devient une sorte de formation continue favorisant la pratique d'une foi vivante, explicite et agissante. Il présente ainsi un intérêt non négligeable pour les parents et les acteurs de l'éducation chrétienne des enfants. Entre autres, il y a également des centres de formation spirituelle qui accueillent ceux qui veulent approfondir leur vie spirituelle. Il est bon de signaler que ces différents services se trouvent à la maison diocésaine, dans l'enceinte de l'évêché de Saint-Denis de la Réunion. Mais qu'en est-il des obligations du curé mais et des formations mises en place dans les diverses paroisses pour aider les parents et les autres acteurs de l'éducation chrétienne ?

5. Le curé et l'éducation chrétienne des enfants

Il va de soi que l'Évêque diocésain ne peut pas être présent ni présider en personne tous les chrétiens de son diocèse. D'où la division du diocèse en plusieurs paroisses, ayant à leur

⁵²⁵ *Apostolorum successores*, n° 129 b.

⁵²⁶ Selon la CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire Général pour la Catéchèse*, n° 276 : « D'autres fois, on propose des formes de catéchèse permanente à des adultes qui auraient plutôt besoin d'une vraie catéchèse d'initiation ».

tête un curé qui tient sa place⁵²⁷. En effet, la paroisse est le lieu dans lequel se concrétisent l'appartenance à l'Église catholique et l'unité de la foi. Le Code consacre deux canons⁵²⁸ aux devoirs du curé en matière d'éducation chrétienne des enfants dans sa paroisse. Il définit et précise la charge pastorale du curé en stipulant : « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit⁵²⁹. » En vertu de sa charge curiale et en tant que collaborateur immédiat de l'Évêque diocésain, il est le premier responsable de l'annonce de la Parole de Dieu à tous ceux qui habitent dans le territoire paroissial dont il a la charge : « Le curé est tenu par l'obligation de pourvoir à ce que la parole de Dieu soit annoncée intégralement aux habitants de la paroisse ; c'est pourquoi il veillera à ce que les laïcs soient instruits des vérités de la foi, surtout par l'homélie à faire les dimanches et aux fêtes d'obligation, et par la formation catéchétique à dispenser ; il favorisera aussi les œuvres par lesquelles est stimulé l'esprit évangélique, y compris ce qui regarde le domaine de la justice sociale ; il apportera un soin particulier à l'éducation catholique des enfants et des jeunes ; il s'efforcera par tout moyen, en y associant aussi les fidèles, à ce que l'annonce de l'Évangile parvienne également à ceux qui sont éloignés de la pratique religieuse ou qui ne professent pas la vraie foi⁵³⁰. »

Face à cette mission d'éducation chrétienne des enfants dans le cadre paroissial, le curé ne doit pas travailler seul. Pour bien accomplir sa charge pastorale, il a besoin des concours des autres ministres ordonnés, des religieux et religieuses, des membres des sociétés de vie apostolique présents dans la paroisse et des paroissiens⁵³¹. Mais il lui revient en premier lieu de

⁵²⁷ Le c. 515 stipule : « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain. » Voir aussi **SC** 42 : « Comme l'évêque dans son Église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers ».

⁵²⁸ Cf. c. 776 et c. 777.

⁵²⁹ C. 519.

⁵³⁰ C. 528 § 1.

⁵³¹ Selon la disposition du c. 776 : « ...à cette fin, il aura recours à la collaboration des clercs attachés à la paroisse, des membres des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, compte tenu du caractère de chaque institut, ainsi que des laïcs, surtout des catéchistes ; que tous ceux-ci ne se refusent pas à apporter volontiers leur aide, à moins d'empêchement légitime ». Voir également **CD** 30, 2 : « Pour remplir leur charge d'enseignement, les curés ont à annoncer la Parole de Dieu à tous les fidèles, pour qu'ils grandissent dans le Christ, enracinés dans la foi, l'espérance et la charité, et que la

présider et de coordonner toutes les activités catéchétiques pour l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes. Tout en s'impliquant personnellement, il doit veiller au bon fonctionnement de la pastorale catéchétique paroissiale.

1° Le curé et la catéchèse familiale

L'éducation chrétienne des enfants dans le cadre de l'enseignement catéchétique nécessite une vraie collaboration entre la famille et les différents acteurs, en premier lieu le curé. Certes, la catéchèse familiale est indispensable selon le *Directoire Général de la Catéchèse* : « La catéchèse donnée en famille est en quelque sorte irremplaçable, en raison surtout du milieu positif et accueillant dans lequel s'exerce, grâce à l'exemple entraînant des adultes, et parce qu'elle est la première approche et la première pratique de la foi⁵³². » Mais l'aide du curé est d'une importance capitale pour que les parents puissent assumer leur mission auprès de leurs enfants. Le Code dispose ainsi au canon 776 : « Le curé aidera et encouragera la tâche des parents dans la catéchèse familiale dont il s'agit au can. 774 § 2. » L'expression « catéchèse familiale » peut entraîner une confusion : il ne s'agit pas de confier totalement aux parents la formation catéchétique de leurs enfants bien qu'ils soient leurs premiers éducateurs. La famille et les acteurs paroissiaux de la catéchèse doivent travailler ensemble. Selon Gilles Routhier, « [i]l ne suffit pas de définir distinctement les responsabilités qui appartiennent à l'une et à l'autre, en clarifiant clairement les fonctions qui relèvent de l'une et de l'autre (ce que l'on fait aisément) ; mais il faut surtout penser la collaboration, l'interdépendance et le partenariat, réfléchir à l'appui que peuvent s'apporter ces deux institutions⁵³³. » Nommé à la tête de la paroisse, le curé doit jouer le rôle de coordonnateur et de promoteur de toute l'activité catéchétique en soutenant et en encourageant tous les acteurs de l'éducation chrétienne.

Dans le but d'aider les parents dans leur mission, il est important de leur donner une formation appropriée à leur niveau afin d'accompagner leurs enfants dans la catéchèse. Il ne s'agit pas pour eux de dispenser des cours de catéchismes pour les enfants ni de leur transmettre des leçons déjà élaborées par les catéchistes. En effet, la plupart des parents ne sont pas capables de faire cela. Par contre, le curé doit les aider à mieux exercer leur mission de premiers

communauté chrétienne rende ce beau témoignage de la charité que nous recommande le Seigneur ; ils doivent de même, par la catéchèse, conduire les fidèles à une pleine connaissance du mystère du salut, adaptée à chaque âge. Pour donner cet enseignement, qu'ils demandent non seulement le concours des religieux, mais également la coopération des laïcs, en érigeant aussi la confrérie de la doctrine chrétienne ».

⁵³² CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 255.

⁵³³ Gilles ROUTHIER, *Sacrée catéchèse ! Quand tu déranges familles et paroisses*, Bruxelles, Éditions Lumen vitae, 2007, p. 28.

éducateurs de leurs enfants afin que leur famille soit un lieu de croissance de la foi et reflète toute la vie de l'Église. Selon le DGC : « La famille comme lieu de catéchèse a une prérogative unique : transmettre l'Évangile en l'enracinant dans un ensemble de profondes valeurs humaines. Sur cette base humaine, l'initiation à la vie chrétienne est plus profonde : l'éveil au sens de Dieu, les premiers pas dans la prière, l'éducation de la conscience morale et la formation du sens chrétien de l'amour humain, conçu comme le reflet de l'amour de Dieu créateur et Père. Il s'agit en somme d'une éducation chrétienne plus témoinnée qu'enseignée, plus occasionnelle que systématique, plus permanente et quotidienne que structurée selon les périodes. Dans cette catéchèse familiale, l'apport des grands-parents devient toujours plus important. Leur sagesse et leur sens religieux sont très souvent décisifs pour favoriser un climat vraiment chrétien⁵³⁴. » Il faut reconnaître les fragilités des familles dans la société actuelle, surtout dans le domaine de la foi. Force est de constater l'importance et la nécessité de l'aide venant des pasteurs, notamment du curé, envers les parents afin qu'ils vivent quotidiennement leur foi en la partageant avec leurs enfants au sein de leur foyer⁵³⁵. Ainsi, le curé est tenu de soutenir les parents dans leur tâche d'éducation chrétienne, mais également d'aider les enfants à se préparer aux sacrements de l'initiation chrétienne.

2° Droit et devoir du curé dans la préparation des enfants aux sacrements

Les fidèles du Christ ont le droit de bénéficier des biens spirituels de l'Église, à condition d'être bien préparés⁵³⁶, et il revient aux pasteurs de répondre à leurs désirs⁵³⁷. Selon

⁵³⁴ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 255.

⁵³⁵ « Les évêques sont aidés en particulier par les prêtres dont la tâche - comme l'a expressément souligné le Synode - constitue une partie essentielle du ministère de l'Église à l'égard du mariage et de la famille. On doit dire la même chose des diacres auxquels sera éventuellement confiée la charge de ce secteur pastoral. Leur responsabilité s'étend non seulement aux problèmes moraux et liturgiques, mais aussi aux problèmes de caractère personnel et social. Ils doivent soutenir la famille dans ses difficultés et ses souffrances, en se tenant aux côtés de ses membres, en les aidant à voir leur vie à la lumière de l'Évangile. », JEAN PAUL II, FC n° 73. Voir également le c. 529 § 1 : « Il s'appliquera encore à soutenir les époux et les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs propres et favorisera le développement de la vie chrétienne en famille ».

⁵³⁶ Le c. 843 § 2 dispose : « Les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de veiller à ce que les personnes qui demandent les sacrements soient préparées à les recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique, en observant les règles établies par l'autorité compétente ».

⁵³⁷ Le c. 213 stipule : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la Parole de Dieu et des sacrements ». Voir également LG 37 : « Comme tous les chrétiens ont droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources des trésors spirituels de l'Église, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements ; ils ont le droit de s'ouvrir à ces mêmes pasteurs avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ de leurs besoins et de leurs vœux ».

la disposition du Code en vigueur, le curé doit veiller « à ce que les enfants, grâce à un enseignement catéchétique donné pendant un temps convenable, soient dûment préparés à recevoir pour la première fois les sacrements de pénitence et de la très sainte Eucharistie, ainsi que celui de la confirmation⁵³⁸ », en observant les directives du diocèse. Le but de cette préparation est d'initier les enfants à vivre en communion avec Dieu et avec les autres. Que la réception du sacrement ne soit pas un acte isolé mais un acte qui fait entrer progressivement dans la vie de communion avec Dieu et avec la communauté ecclésiale. D'où la nécessité de continuer la formation catéchétique selon la disposition du Code : « En observant les règles établies par l'Évêque diocésain, le curé veillera particulièrement à ce que ces mêmes enfants reçoivent, après la première communion, une formation catéchétique de plus en plus riche et profonde⁵³⁹. » Le curé joue un rôle important dans cette préparation en tant que premier responsable de la paroisse. Il doit motiver les enfants et les soutenir avec l'aide des catéchistes paroissiaux. En inscrivant leurs enfants au catéchisme, les parents souhaitent que ceux-ci reçoivent les sacrements de l'initiation chrétienne.

Le curé a le droit et l'obligation de donner la communion aux enfants en danger de mort. Il en est de même pour les enfants handicapés : il doit mettre en place une catéchèse et une préparation adaptée afin qu'ils puissent bénéficier de la grâce sacramentelle. Quant à la confirmation, les fidèles sont tenus de la recevoir, mais à condition d'avoir été bien instruits. L'obligation de veiller à la préparation des enfants incombe aux parents et aux ministres ordonnés, notamment aux curés avec l'aide des catéchistes qui dispensent les cours de catéchisme au sein de la paroisse. Il en est de même pour le sacrement de la réconciliation. En effet, les enfants qui vont faire la première communion doivent faire une première confession. Ils doivent se préparer à ce premier aveu de leurs péchés en ayant une connaissance suffisante de ce qui est mal aux yeux de Dieu et des hommes. Le curé a le droit de différer la réception des sacrements si les enfants ne sont pas encore disposés tout en tenant compte de l'avis des parents à qui revient en premier le droit et le devoir d'éducation chrétienne.

⁵³⁸ C. 777, 2°. Selon le canon 1330, 1° et 2° du Code de 1917 : « Le curé doit : – 1° À temps réguliers, par un enseignement continu de plusieurs jours, préparer chaque année les enfants à recevoir dignement les sacrements de pénitence et de communion – 2° Avec un zèle tout particulier, surtout si rien ne s'y oppose au temps du Carême, préparer les enfants de telle manière qu'ils goûtent saintement, pour la première fois, les saints mystères de l'autel » ; concernant le droit du curé, voir Nicolas IUNG, « Communion, disposition du sujet », dans *Dictionnaire de droit canonique*, 3, col. 1128 : « Peculiari omnino studio, praesertim, si nihil obsit, quadagesimae tempore, pueros sic instituere ut sancte sancta primum de altari libent ».

⁵³⁹ C. 777, 3°.

À l'île de la Réunion, la première communion se fait à la fin de la première année de catéchisme. Dans le cadre de la préparation, les enfants vont suivre une ou deux journées de préparation en dehors des cours de catéchisme. Pendant ces deux journées, ils vont recevoir l'explication des sens des sacrements de la réconciliation et de l'Eucharistie avec une intervention du curé de la paroisse. C'est au cours de la préparation qu'ils vont apprendre les attitudes nécessaires pour recevoir ces sacrements avec respect. La même méthode est appliquée lors de la préparation des enfants au sacrement de la confirmation. Il semble néanmoins que les parents ne se trouvent pas totalement impliqués dans cette préparation immédiate à la réception des sacrements.

3° La mise en place d'une pastorale d'éducation chrétienne

L'éducation chrétienne des enfants ne s'arrête pas avec la fin du parcours catéchétique de l'initiation chrétienne. Bien que les enfants aient reçu le sacrement de la confirmation, ils ont toujours besoin de l'aide de leurs parents et de leur communauté paroissiale jusqu'à ce qu'ils se sentent indépendants pour vivre leur foi et la mettre en pratique. Ainsi, il serait souhaitable que la paroisse mette en place un projet de pastorale éducative pour les aider à atteindre une maturité spirituelle. Selon le *Directoire Général pour la Catéchèse*, « [l]a coordination de l'éducation concerne fondamentalement les petits enfants, les enfants, les adolescents et les jeunes. Il convient que l'Église particulière intègre en un unique projet de pastorale éducative les divers secteurs et milieux qui sont au service de l'éducation chrétienne de la jeunesse. Tous ces lieux sont complémentaires, tandis qu'aucun d'eux, pris séparément, ne peut réaliser la totalité de l'éducation chrétienne »⁵⁴⁰. L'éducation chrétienne nécessite une véritable collaboration entre les différents mouvements au sein du diocèse ou de la paroisse. Il revient au curé de soutenir, d'encourager et de coordonner toutes les activités paroissiales qui touchent à l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes : par exemple le Mouvement Eucharistique des Jeunes (MEJ), l'Action Catholique des Enfants (ACE), les groupes de jeunes, dont le but est de renforcer, illuminer et développer la foi des jeunes et même celle des adultes⁵⁴¹.

⁵⁴⁰ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, p. 284. Voir c. 794 § 2 : « Les pasteurs d'âmes ont le devoir de prendre toutes dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique ».

⁵⁴¹ Le canon 1331 du Code de 1917 dispose : « Outre la formation des enfants dont il est traité au c. 1330, le curé ne doit pas omettre de cultiver plus largement et plus parfaitement au catéchisme les enfants qui ont fait récemment leur première communion ». Cf. Nicolas IUNG, *op. cit.*, col. 1128 : « Praeter puerorum institutionem de qua in can. 1330 parochus non ommittat pueros, qui primam communionem recenter receperint, uberius ac perfectius catechismo excolere ».

Ce projet pastoral d'éducation chrétienne est important pour aider les enfants et les jeunes dans leur cheminement spirituel. Le *Directoire Général pour la Catéchèse* continue : « C'est pourquoi il est de la plus haute importance pour une Église particulière de fournir un projet d'initiation chrétienne qui intègre les diverses tâches éducatives et tienne compte des exigences de la nouvelle évangélisation⁵⁴². » En effet, toutes les forces vives de la paroisse sous l'autorité du curé doivent travailler ensemble pour le bien des enfants et des jeunes. En conséquence, le curé doit avoir le souci de former les parents et les acteurs de l'éducation chrétienne.

4° Les différentes formations au niveau paroissial

La paroisse, lieu d'« expression la plus immédiate et la plus visible »⁵⁴³ de la communion ecclésiale, joue un rôle important dans la formation des fidèles. En réalité, elle existe pour le service des fidèles. C'est au sein de la paroisse que les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement sont exercées officiellement et visiblement au bénéfice des fidèles. Autrement dit, c'est la paroisse qui permet à une communauté chrétienne d'exister⁵⁴⁴. Tout en tenant compte de la définition donnée par le Code, le pape François définit la paroisse dans sa double dimension à la fois évangélisatrice et présence d'Église : « La paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration⁵⁴⁵. » En tant que lieu de la croissance de la vie chrétienne, la paroisse doit mettre en place un espace de formation qui permettrait aux fidèles d'approfondir leur foi. La vitalité de la paroisse dépend de la maturité spirituelle des fidèles qui la composent. Plus que jamais la formation spirituelle et ecclésiale est d'une grande nécessité.

Lors de son allocution au clergé de Rome, le pape Paul VI disait : « Nous croyons simplement que cette antique et vénérée structure de la paroisse a une mission indispensable et d'une grande actualité ; c'est à elle qu'il revient de créer la première communauté du peuple

⁵⁴² CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 278.

⁵⁴³ Cf. JEAN PAUL II, exhortation apostolique *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 26 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/index_it.htm, consulté le 29 novembre 2018. Voir également SC 42 : « Comme l'évêque dans son église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours et partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers ».

⁵⁴⁴ Le c. 515 § 1 dispose : « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain ».

⁵⁴⁵ FRANÇOIS, EG n° 28.

chrétien ; de former les fidèles à la vie liturgique et de les rassembler dans l'expression normale de celle-ci ; de conserver et d'aviver la foi chez les gens d'aujourd'hui ; de leur enseigner la doctrine de salut du Christ ; de pratiquer en esprit et en actes l'humble charité des œuvres bonnes et fraternelles⁵⁴⁶. » Selon le pape François, la paroisse joue un rôle important, indispensable dans la formation des fidèles : « À travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient agents de l'évangélisation. Elle est communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire et continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire⁵⁴⁷. » Il revient en premier au curé de mettre en place des formations permettant aux paroissiens d'approfondir leur foi afin de pouvoir aider les enfants. Dans presque toutes les paroisses du diocèse, il y a la préparation au baptême, la préparation au mariage, les réunions des parents dans le cadre de la catéchèse, réunion des équipes liturgiques. Il y a également les différents mouvements de spiritualité qui sont d'une grande utilité pour entretenir et approfondir la foi des fidèles. Dans quelques paroisses de l'île, des curés ont mis en place une petite école de la foi où plusieurs séances sont organisées pour expliquer les grandes lignes de la doctrine de la foi chrétienne. Ces formations ont lieu durant les heures convenables pour les fidèles afin qu'ils puissent y participer, c'est-à-dire en dehors des heures de travail. En fait pour donner une responsabilité réelle à quelqu'un, il faut lui donner les instruments qui lui permettent de l'assumer.

6. Les congrégations religieuses et l'éducation chrétienne

Les membres des congrégations religieuses et des sociétés de vie apostolique font partie des agents de la catéchèse paroissiale. Ils ont le charisme pour s'occuper de l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes dans le cadre des écoles ou des œuvres éducatives. Le c. 778 prévoit : « Les Supérieurs religieux et ceux des sociétés de vie apostolique veilleront à ce que l'enseignement catéchétique soit donné avec soin dans leurs églises, écoles et autres œuvres qui leur sont confiées de quelque façon ». Pour le bon fonctionnement de la pastorale catéchétique dans le diocèse, l'Évêque diocésain peut faire appel aux congrégations religieuses et aux sociétés de vie apostolique installées dans le diocèse et travaillant dans les diverses paroisses. Le décret sur la charge pastorale des évêques, *Christus Dominus*, aux numéros 34 et 35 préconise longuement la nécessité de cette coopération⁵⁴⁸. L'exhortation apostolique

⁵⁴⁶ PAUL VI, « Allocution de S.S. Paul VI au clergé de Rome. La mission indispensable de la paroisse », dans *La documentation catholique*, 60, 1963, col. 845.

⁵⁴⁷ FRANÇOIS, EG n° 28.

⁵⁴⁸ Selon **CD** 35, n° 4 : « Tous les religieux, exempts et non exempts, sont soumis au pouvoir des ordinaires des lieux, pour ce qui concerne l'exercice public du culte divin (dans le respect toutefois de

Catechesi tradendae soulignait aussi cet aspect spécifique des religieux dans la pastorale catéchétique à cause de leurs charismes et le témoignage de leur consécration à Dieu⁵⁴⁹.

L’apostolat des religieux doit être recentré autour de l’Évêque diocésain qui doit respecter les charismes de leur fondation. Comme les religieux ne doivent pas oublier leurs charismes en travaillant dans la catéchèse, il se peut que l’enseignement catéchétique soit imprégnée de leur spiritualité, favorisant ainsi l’éducation chrétienne des enfants.

À l’île de la Réunion, bien que les religieux ne dirigent plus que quelques établissements scolaires, la plupart d’entre eux sont présents dans les différentes paroisses de l’île, surtout les congrégations féminines. Elles collaborent avec les agents paroissiaux de l’enseignement catéchétique. Dans les quelques établissements scolaires catholiques, l’enseignement catéchétique est dispensé pour permettre aux enfants catholiques de suivre la catéchèse en vue de recevoir les sacrements. Par contre, pour rappeler aux enfants leur appartenance et leur communion avec l’Église, l’Évêque se donne la priorité d’administrer lui-même le sacrement de la confirmation aux enfants de ces établissements.

7. Les fidèles laïcs au service de l’éducation chrétienne

Le canon 776 conseille au curé de recourir à l’aide des laïcs, notamment celle des catéchistes, pour la formation catéchétique des enfants et des jeunes. En effet, la collaboration des laïcs est très utile par le fait que leur présence auprès des enfants témoigne à la fois de leur insertion dans le monde et de leur manière de vivre leur foi. Les fidèles laïcs doivent travailler

la diversité des rites), le soin des âmes, la sainte prédication à faire au peuple, l’éducation religieuse et morale des fidèles, surtout des enfants, l’enseignement catéchétique et la formation liturgique, la bonne tenue du clergé. Il en va de même pour les œuvres diverses en ce qui regarde l’exercice de l’apostolat. Les écoles catholiques des religieux sont aussi soumises aux ordinaires des lieux, pour ce qui est de leur organisation générale et de leur surveillance, sans préjudice du droit des religieux à les gouverner. De même les religieux sont tenus d’observer tout ce dont les conciles ou conférences d’évêques auront légitimement prescrit l’observation par tous ».

⁵⁴⁹ « Bien des familles religieuses masculines et féminines sont nées pour l’éducation chrétienne des enfants et des jeunes, surtout des plus abandonnés. Au cours de l’histoire, les religieux et les religieuses se sont trouvés très engagés dans l’activité catéchétique de l’Église, en y réalisant un travail particulièrement adapté et efficace. A un moment où l’on veut accentuer les liens entre les religieux et les pasteurs et, par conséquent, la présence active des communautés religieuses et de leurs membres dans les projets pastoraux des Églises locales, je vous exhorte de tout cœur, vous que la consécration religieuse doit rendre encore plus disponibles au service de l’Église, à vous préparer le mieux possible à la tâche catéchétique, selon les vocations diverses de vos instituts et les missions qui vous sont confiées, portant partout cette préoccupation. Que les communautés consacrent le maximum de leurs capacités et de leurs possibilités à l’œuvre spécifique de la catéchèse ! », JEAN PAUL II, CT n° 65 ; Voir également CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 228 et 229, qui reprennent presque intégralement ce texte du pape Jean Paul II.

à la transmission de l'évangile à tous les hommes. Il s'agit d'un droit fondamental selon la disposition du Code : « Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers⁵⁵⁰. » Dans le domaine de la catéchèse, le *Directoire Général pour la Catéchèse* souligne cette réalité en déclarant : « En effet, en partageant le mode de vie de ceux qu'ils catéchisent, les catéchistes laïcs ont une sensibilité spéciale pour incarner l'Évangile dans la vie concrète des hommes. Les catéchumènes et les catéchisés peuvent trouver en eux un modèle chrétien, dans lequel projeter leur avenir de croyants⁵⁵¹. » Cette collaboration des fidèles laïcs à l'éducation chrétienne des enfants, bien qu'elle n'ait pas un caractère juridique, est spirituellement bénéfique pour eux, pour les enfants et pour l'Église. Le Code préconise : « Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Église⁵⁵². »

Dans les différentes paroisses, ce sont ces catéchistes qui s'occupent de la préparation des enfants aux sacrements de la réconciliation, de la première communion et de la confirmation, évidemment sous l'autorité du curé. Dans son exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, Jean Paul II a remercié les catéchistes pour leur travail auprès des enfants et les a encouragés à continuer leur mission au sein de la paroisse⁵⁵³. Le pape Benoît XVI exhorte les catéchistes à être des modèles dans leur mission auprès des enfants⁵⁵⁴. Ces catéchistes donnent de leur temps pour aider les enfants dans leur éducation chrétienne. Ils sont disponibles pour accueillir tous les enfants venant des origines diverses : familles chrétiennes, non-pratiquantes ou incroyantes⁵⁵⁵. Ils sont plus proches des familles et connaissent mieux les situations

⁵⁵⁰ C. 211 ; c. 14 du CCEO.

⁵⁵¹ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *ibid.*, n° 230.

⁵⁵² C. 210 ; c. 13 du CCEO.

⁵⁵³ « Je tiens à vous remercier au nom de toute l'Église, vous, catéchistes paroissiaux, laïcs, hommes, et femmes en plus grand nombre encore, qui partout dans le monde vous êtes dévoués à l'éducation religieuse de nombreuses générations. Votre activité, souvent humble et cachée, mais accomplie avec un zèle ardent et généreux, est une forme éminente d'apostolat laïc, particulièrement importante là où, pour différentes raisons, les enfants et les jeunes ne reçoivent pas dans leur foyer une formation religieuse convenable. Combien sommes-nous qui avons reçu de personnes comme vous les premières notions de catéchisme et la préparation au sacrement de pénitence, à la première communion et à la confirmation ? La IV^e Assemblée générale du Synode ne vous a pas oubliés. Avec elle je vous encourage à poursuivre votre collaboration à la vie de l'Église. », dans JEAN PAUL II, CT n° 66 a.

⁵⁵⁴ BENOIT XVI disait : « Chers catéchistes, souvenez-vous que, pour un grand nombre de communautés, vous êtes le visage concret et immédiat du disciple zélé et le modèle de la vie chrétienne. Je vous encourage à proclamer, par l'exemple, que la vie familiale mérite une très grande considération, que l'éducation chrétienne prépare les enfants à être dans la société, honnêtes et fiables dans leurs rapports avec autrui », dans l'exhortation apostolique, *Africae munus*, du 19 novembre 2011, n° 127.

⁵⁵⁵ Le pape reconnaît le rôle indispensable des catéchistes auprès des enfants, surtout auprès de ceux qui viennent des milieux difficiles : « Ma pensée va ensuite aux enfants et aux jeunes, toujours plus

familiales des enfants, à travers les réunions des parents. Ainsi, ils sont d'une aide importante pour le curé dans sa charge pastorale, mais également pour le cheminement spirituel des enfants.

À la Réunion, les catéchistes sont tous des bénévoles et sont surchargés par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les différentes années de catéchisme. À chaque rentrée de catéchisme, il arrive que les curés fassent appel aux paroissiens de venir en aide aux anciens catéchistes afin de faire face à ce manque d'effectifs et dans le but d'aider convenablement les enfants dans leur parcours catéchétique. En réalité beaucoup de personnes hésitent à s'engager par peur de ne pas être à la hauteur de la tâche. Malgré leur bonne volonté, il y a un sérieux manque de formation ! Dans son discours aux évêques de l'océan indien, le pape Jean Paul II souhaitait « que toutes les personnes généreusement engagées dans la catéchèse aient le souci d'être d'abord des exemples vivants de l'enseignement qu'elles ont reçu mission de transmettre dans la fidélité à l'Église⁵⁵⁶ ». C'est dans ce sens que le service diocésain de la pastorale catéchétique propose des formations pour les catéchistes. Il faut reconnaître que ce ne sont pas tous les catéchistes qui participent à ces formations. En effet, concilier les exigences de la vie familiale et les formations ne semble pas toujours évident. Or, l'éducation chrétienne, dans le cadre de la catéchèse paroissiale, nécessite une formation adéquate. Jean Paul II y insistait : « Cette contribution des laïcs dont nous devons être reconnaissants au Seigneur, constitue en même temps un défi à notre responsabilité de Pasteurs. Ces catéchistes laïcs en effet doivent être soigneusement formés⁵⁵⁷. »

Tous ces acteurs de l'éducation chrétienne des enfants collaborent ensemble pour le bien spirituel des enfants tout en reconnaissant la primauté de la place des parents vis-à-vis des droits et devoirs d'éducation chrétienne. Mais il semble difficile pour les parents d'assumer cette responsabilité sans l'aide de toute la communauté chrétienne. L'accompagnement des parents doit se faire au sein de leur communauté ecclésiale, notamment lors des temps de préparation au mariage afin qu'ils puissent se préparer déjà à leurs missions parentales auprès de leurs enfants.

nombreux, qui, nés et élevés dans un foyer non chrétien ou du moins non pratiquant, sont désireux de connaître la foi chrétienne. Une catéchèse adaptée devra leur être assurée afin qu'ils puissent grandir dans la foi et en vivre progressivement, malgré le manque d'appui, peut-être même malgré l'opposition rencontrée dans leur milieu. », *ibid.*, n° 42.

⁵⁵⁶ JEAN PAUL II, « La responsabilité missionnaires des chrétiens dans l'océan indien. Discours aux évêques de l'océan indien en visite *ad limina* », *op. cit.*, p. 65.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, n° 71.

8. Les obligations de la communauté en vue d'aider les parents dans leur mission

Fonder un foyer ou une famille ne s'improvise pas. On voit bien que, même dans toutes sociétés, notamment les sociétés traditionnelles, se marier demande une sérieuse préparation des futurs époux : les anciens prennent la responsabilité de former les jeunes qui envisagent de se marier durant une longue période. En effet, dans beaucoup de sociétés traditionnelles et selon leurs coutumes, le mariage ne crée pas seulement un lien entre ceux qui se marient mais également entre leurs deux familles respectives. Comme dans toute société, l'Église a aussi sa part de responsabilité dans la préparation des fiancés en vue de la célébration de leurs noces, surtout devant les situations actuelles où l'on constate une libération et une dévalorisation de la sexualité humaine, une détérioration accentuée des valeurs matrimoniales et familiales aux dépens des nouvelles formes de structures familiales et matrimoniales actuelles⁵⁵⁸. Plus que jamais, la préparation au mariage devient une nécessité pastorale et revêt un caractère obligatoire. Cette préparation est essentielle et indispensable non seulement en vue du bien des époux mais également en vue de celui des enfants, notamment dans le domaine de leur éducation humaine et chrétienne. Dans ce sens, elle vise aussi le bien de la communauté chrétienne et celui de la société. Mais cette préparation ne peut se faire convenablement sans l'assistance des personnes compétentes dans le domaine des réalités humaines en relation avec les enseignements de l'Église sur le mariage et la famille.

1° La préparation au mariage selon le c. 1063 et ses sources

Le Code en vigueur a consacré plusieurs canons sur le soin pastoral et les préliminaires à la célébration du mariage (c. 1063 à 1072). Du point de vue du droit de l'Église, il est important d'étudier le c. 1063 qui stipule l'obligation et la charge de la préparation au mariage et les moyens utilisés pour l'accomplir⁵⁵⁹. En effet, il ne suffit pas d'affirmer que la préparation au mariage est indispensable. Il faut savoir comment celle-ci va se faire et qui va la prendre en charge ? Dans son introduction, le c. 1063 stipule : « Les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que leur propre communauté d'Église fournisse aux fidèles son assistance pour que l'état de mariage soit gardé dans l'esprit chrétien et progresse dans la

⁵⁵⁸ On assiste aujourd'hui à plusieurs types de familles : nucléaire, monoparentale, recomposée, formée par des personnes de même sexe. Il y a également les différents types d'union matrimoniale : concubinage, union de fait, le pacs, union homosexuelle ou lesbienne...

⁵⁵⁹ Pour cette étude, voir l'article de Anne BAMBERG, « Préparation au mariage et responsabilité de la communauté ecclésiale. Réflexions autour du c. 1063 CIC et du c. 783 CCEO et de leurs sources », dans *Revue de droit canonique*, 64, 2014, p. 25-41.

perfection. » À première vue, la préparation au mariage est confiée à la communauté ecclésiale. Les pasteurs d'âmes jouent le rôle de vigilance vis-à-vis de la communauté d'Église qui doit fournir son assistance aux fidèles. Selon Anne Bamberg, « [s]uivant le c. 1063 du Code en vigueur pour l'Église de rite latin, la communauté ecclésiale devrait être porteuse du mariage chrétien⁵⁶⁰. » Son article a relevé la différence entre le c. 1063 du Code de 1983 et le c. 783 du CCEO où l'obligation revient seulement aux pasteurs d'âmes sans mentionner la communauté d'Église : « Les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que les fidèles chrétiens soient préparés à l'état de mariage. » D'après ce Code, la charge de préparer les fidèles au sacrement de mariage revient uniquement aux pasteurs. Il est donc intéressant de voir les sources de ces canons qui stipulent le soin pastoral et les préliminaires à la célébration du mariage, à savoir le code pio-bénédictin, l'encyclique *Casti connubii* de Pie XI, les enseignements du Concile Vatican II.

2° Le Code de 1917 et le c. 1063

Selon le Code annoté, les c. 1018 et 1033 du Code pio-bénédictin font partie des sources du c. 1063. En effet, le c. 1018 stipule : « Le curé n'omettra point d'instruire prudemment le peuple au sujet du sacrement et des empêchements du mariage⁵⁶¹. » D'après ce canon, la charge d'instruire les fidèles revient au curé, pasteur d'âmes, sans aucune mention de l'assistance des fidèles. Le c. 1033 dispose : « Le curé n'omettra point, en tenant compte des diverses conditions des personnes, de faire connaître aux futurs époux la sainteté du sacrement de mariage, les obligations mutuelles des conjoints et les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants ; il les exhortera vivement à confesser leurs péchés avec diligence avant la célébration du mariage et à recevoir pieusement la sainte Eucharistie⁵⁶². » Bien que ce canon insiste sur l'obligation du curé, on peut noter également qu'il n'y a pas de mention de l'assistance des fidèles. Par contre ce canon peut être considéré comme la source du c. 1065 § 2 du Code en vigueur, concernant l'obligation des époux à se confesser et à recevoir la communion. Ainsi, les dispositions de ces deux canons laissent entrevoir les obligations du curé dans la préparation des futurs époux au mariage.

⁵⁶⁰ Anne BAMBERG, *ibid.*, p. 33-34.

⁵⁶¹ C. 1018 : « Parochus ne omittat prudenter erudire de matrimonii sacramento eiusque impedimentis ».

⁵⁶² C. 1033 : « Ne omittat parochus, secundum personarum conditionem, sponsos docere sanctitatem sacramenti matrimonii, mutuas coniugum obligationes et obligationes parentum erga prolem ; eosdemque vehementer adhortetur ut ante matrimonii celebrationem sua peccata diligenter confiteantur, et sanctissimam Eucharistiam pie recipiant ».

3° L'encyclique *Casti connubii* du pape Pie XI et le c. 1063

Par ailleurs, on peut citer parmi les sources du c. 1063 l'encyclique *Casti connubii* du pape Pie XI en date du 31 décembre 1930 dans laquelle il déclare l'importance de la préparation au mariage qui doit se dérouler en deux étapes : « Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes dès le temps de l'enfance et de la jeunesse⁵⁶³. » Dans son encyclique, le pape n'a pas précisé directement les responsables de la préparation au mariage et n'a jamais fait allusion à l'assistance des fidèles. Par contre, comme cette encyclique a été promulguée après le Code de 1917 et a été adressée aux pasteurs d'âmes, la charge d'instruire les fidèles sur le mariage leur revient : « En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se réalise partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant, ni à la légère, mais fréquemment et solidement au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs⁵⁶⁴. » Il s'agit d'une préparation des fidèles en vue de les aider à comprendre la sainteté du sacrement de mariage et les devoirs conjugaux. Cette déclaration de l'encyclique est une des sources du c. 1063 § 2.

4° Les textes du Concile Vatican II et le c. 1063

Étant donné que le Code de 1983 est la traduction en langage canonique de l'enseignement doctrinal du Concile Vatican II⁵⁶⁵, le c. 1063 trouve ses sources principales dans *Lumen Gentium*, *Gaudium et Spes* et *Sancrosanctum Concilium*. En effet, le Code a été rédigé selon l'esprit du Concile Vatican II marqué en général par l'ouverture au monde et la participation active des fidèles laïcs à la mission de l'Église dans le monde. Conscient de la dignité et de l'importance du mariage et de la famille pour le bien de la société et de l'Église, de l'aide pour soutenir les parents dans leur mission en face de la dégradation des valeurs conjugales et familiales, le Concile propose des éclairages et des encouragements pour les

⁵⁶³ Pie XI, encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930, n° 3, <http://w2.vatican.va/content/pius-xi/it.html>, consulté le 9 août 2019.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ Cf. JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2007, p. 9.

chrétiens et ceux qui luttent pour la sauvegarde et la promotion du sacrement de mariage⁵⁶⁶. C'est la raison pour laquelle, il affirme que cette responsabilité revient, non seulement aux pasteurs d'âmes, mais à tous : à commencer par les époux et les parents, le pouvoir civil qui doit considérer cette mission comme un "devoir sacré", les chrétiens par leur témoignage et leur collaboration avec tous les hommes, les spécialistes des sciences humaines et sociales, les pasteurs d'âmes et enfin les associations familiales⁵⁶⁷.

En ce qui concerne les pasteurs d'âmes, le Concile dispose : « Il appartient aux prêtres, dûment informés en matière familiale, de soutenir la vocation des époux dans leur vie conjugale et familiale par les divers moyens de la pastorale, par la prédication de la parole divine, par le culte liturgique ou les autres secours spirituels, de les fortifier avec bonté et patience au milieu de leurs difficultés et de les réconforter avec charité pour qu'ils forment des familles vraiment rayonnantes⁵⁶⁸. » Selon cette disposition, les pasteurs d'âmes doivent soutenir, fortifier et réconforter les familles afin qu'elles deviennent rayonnantes. Par ailleurs, il est demandé vivement aux pasteurs d'âmes d'être bien instruits sur le mariage et la famille pour pouvoir aider les fidèles à accomplir leur mission⁵⁶⁹ auprès des familles, notamment auprès de ceux qui se préparent à recevoir le sacrement de mariage. C'est dans ce sens que leur revient l'obligation de veiller sur l'assistance des fidèles afin que ceux-ci puissent participer et collaborer avec eux dans la sauvegarde et la promotion de la dignité de la famille et du mariage. D'après Anne Bamberg, « [l]e canon 1063 donne une place centrale à la communauté et oblige les pasteurs d'âmes à veiller à ce que la communauté assume ses responsabilités⁵⁷⁰. » Il leur revient également l'obligation de les instruire par le biais de la prédication, de la catéchèse et des moyens de communication sociale, sans oublier la préparation personnelle des fiancés au mariage, selon les dispositions du c. 1063, 1° et 2°. En effet, pour accomplir cette tâche, les pasteurs d'âmes ont besoin des apports de toute la communauté ecclésiale dont leur aide est plus que jamais nécessaire pour le bien des époux et pour les soutenir dans l'accomplissement de leurs devoirs d'époux et de parents. Dans son article, Anne Bamberg disait : « En supprimant le "*Christifidelibus ius est*", le législateur a certes donné aux fidèles une importance moindre au plan légal ; mais en écrivant que les pasteurs doivent veiller à ce que "leur propre

⁵⁶⁶ GS 47.

⁵⁶⁷ GS 52.

⁵⁶⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁹ Le c. 211 stipule : « Tous les fidèles ont le droit et le devoir de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers ».

⁵⁷⁰ Anne BAMBERG, *op. cit.*, p. 34.

communauté d'Église fournisse aux fidèles son assistance...”, le législateur met bien au cœur du mariage la vie de foi dans le mystère chrétien vécu par les communautés ecclésiales⁵⁷¹. »

Par ailleurs, la préparation des futurs époux à la célébration du mariage doit leur faire comprendre qu'en se mariant religieusement, ils participent au “mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Église”, bénéficient de la grâce du sacrement qui vont les aider à accomplir leurs devoirs d'époux, selon le c. 1063, 3°. Le Concile exhorte les pasteurs d'âmes à assurer la formation liturgique des fidèles : « Les pasteurs d'âmes poursuivront avec zèle et patience la formation liturgique et aussi la participation active des fidèles, intérieure et extérieure, proportionnée à leur âge, leur condition, leur genre de vie et leur degré de culture. Ils acquitteront ainsi une des principales fonctions du fidèle dispensateur des mystères de Dieu ; et en cette matière, ils ne conduiront pas leur troupeau par la parole, mais aussi par l'exemple⁵⁷². » Ainsi, parmi les sources du c. 1063, les textes conciliaires apportent des éclairages sur la collaboration entre les pasteurs et les fidèles en ce qui concerne la sauvegarde et la promotion des valeurs familiales et conjugales. Selon l'esprit du Concile, la participation active de tous les fidèles à la préparation au mariage est d'une importance capitale pour la pastorale familiale, notamment pour la préparation des futurs époux au mariage.

5° La préparation au mariage du point de vue pastoral

Dans son c. 1063, le Code en vigueur recommande aux pasteurs et aux fidèles de ne pas négliger le soin pastoral et les préliminaires à la célébration du mariage. Les pasteurs d'âmes doivent veiller à ce que tous soient « instruits de la signification du mariage chrétien et du rôle des conjoints et des parents chrétiens ». Du point de vue pastoral, la préparation au mariage ne vise pas seulement le bien des époux. Elle apporte également une aide pour les futurs époux afin qu'ils puissent assumer les droits et les obligations inhérents à leur futur état de vie, notamment en ce qui concerne l'éducation chrétienne des enfants. En effet, la famille qu'ils vont fonder est naturellement le lieu de naissance des enfants et elle doit être le premier lieu de leur éducation. Il est intéressant d'étudier les objets et l'importance de cette préparation ainsi que son organisation dans l'ensemble de la pastorale matrimoniale et familiale.

Il est important de rappeler que la famille, fondée par l'union de l'homme et de la femme, est la base de toute société et de la communauté ecclésiale. Aucune société, aucune communauté ecclésiale ne peut exister sans cette cellule de base qui est la famille. Autrement

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 34.

⁵⁷² Cf. SC 19. Voir également SC 59 et 77.

dit l'avenir de la société et celui de l'Église dépendent de l'état des familles. C'est la raison pour laquelle il semble important que l'homme et la femme qui veulent fonder une famille prennent conscience de cette responsabilité vis-à-vis de la société et de leur communauté ecclésiale. D'où l'importance et la nécessité de la préparation au mariage dans la pastorale matrimoniale et familiale. Dans son préambule, le Conseil pontifical pour la famille déclare : « Le problème de la préparation au sacrement de Mariage et à la vie conjugale qui en découle se présente comme une grande nécessité pastorale, avant tout, certes, pour le bien des époux, mais aussi pour le bien de la communauté chrétienne tout entière et pour celui de la société⁵⁷³. »

La préparation au mariage est encore plus que jamais indispensable dans les cas de mariages mixtes et disparés. Bien que l'on parle de l'importance de l'œcuménisme, la séparation des chrétiens reste toujours une évidence. Celle-ci peut entraîner une mésentente entre les époux au niveau de la conception du sacrement de mariage et du choix de l'éducation chrétienne des enfants. Cette situation peut conduire éventuellement à l'indifférence religieuse ou encore à la séparation des époux. Selon le Catéchisme de l'Église catholique, « [l]a différence de confession entre les conjoints ne constitue pas un obstacle insurmontable pour le mariage, lorsqu'ils parviennent à mettre en commun ce que chacun d'eux a reçu dans sa communauté, et à apprendre l'un de l'autre la façon dont chacun vit sa fidélité au Christ. Mais les difficultés des mariages mixtes ne doivent pas non plus être sous-estimées. Elles sont dues au fait que la séparation des chrétiens n'est pas encore surmontée. Les époux risquent de ressentir le drame de la désunion des chrétiens au sein même de leur foyer⁵⁷⁴. » C'est la raison pour laquelle, la préparation au mariage est d'une importance capitale pour les aider à prendre conscience de leur situation et de leur engagement dans le mariage. Selon le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, « [p]endant la période de préparation, l'effort du couple pour comprendre les traditions religieuses et ecclésiales de chacun, et l'examen sérieux des différences qui existent, peut mener à une honnêteté, à une charité et à une compréhension plus grandes envers ces réalités mais aussi envers le mariage lui-même⁵⁷⁵. »

Dans le cas de mariages disparés, les couples risquent de connaître des difficultés plus tard à cause des divergences au niveau de la foi, de la conception du mariage et des pratiques religieuses. Comme dans le cas des mariages mixtes, cette situation peut entraîner des tensions au sein de la famille, notamment au sujet de l'éducation chrétienne des enfants. Elle peut

⁵⁷³ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Préparation au sacrement de mariage*, n° 1.

⁵⁷⁴ *Catéchisme de l'Église catholique*, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/Librairie éditrice Vaticane, Paris, 1998, p. 409, n° 1634.

⁵⁷⁵ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITE DES CHRETIENS, *op. cit.*, n° 149.

déboucher également sur l'indifférence religieuse et la séparation du couple. Le catéchisme de l'Église catholique affirme que « la disparité de culte peut encore aggraver ces difficultés. Des divergences concernant la foi, la conception même du mariage, mais aussi des mentalités religieuses différentes, peuvent constituer une source de tensions dans le mariage, principalement à propos de l'éducation des enfants. Une tentation peut se présenter alors : l'indifférence religieuse⁵⁷⁶ ».

Ces situations se présentent surtout dans des sociétés multireligieuses et multiculturelles, particulièrement dans des îles où, historiquement, leur peuplement est constitué par plusieurs ethnies ayant des diverses cultures. L'île de la Réunion en fait partie de ces îles où l'on constate l'existence de nombreux mariages inter-ethniques et interreligieux. Selon l'enseignement de l'Église, il faut tenir compte et respecter tout ce qui est bon dans ces religions : « L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et doctrines qui, quoiqu'elles diffèrent sous bien de rapports de ce qu'elle tient et propose, cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes⁵⁷⁷. » Ainsi, la préparation au mariage s'avère incontournable pour aider ces couples à vivre leur situation particulière selon la doctrine matrimoniale de l'Église. S'agissant des mariages mixtes, le Catéchisme de l'Église catholique déclare : « Dans beaucoup de régions, grâce au dialogue œcuménique, les communautés chrétiennes concernées ont pu mettre sur pied une pastorale commune pour les mariages mixtes. Sa tâche est d'aider ces couples à vivre leur situation particulière à la lumière de la foi. Elle doit aussi les aider à surmonter les tensions entre les obligations des conjoints l'un envers l'autre et envers leurs communautés ecclésiales. Elle doit encourager l'épanouissement de ce qui leur est commun dans la foi, et le respect de ce qui les sépare⁵⁷⁸. » Pour les mariages disparés, la partie catholique doit être aidée pour approfondir sa foi et lui rester fidèle afin d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la partie non croyante, en menant une vie imprégnée de valeurs chrétiennes pour leur sanctification mutuelle. S'inspirant d'un passage de la première lettre de saint Paul aux Corinthiens⁵⁷⁹, le *Catéchisme de l'Église catholique* rappelle que « dans les mariages avec disparité de culte l'époux catholique a une tâche particulière. C'est une grande joie pour le conjoint chrétien et pour l'Église si cette "sanctification" conduit à la

⁵⁷⁶ *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, p. 409, n° 1636.

⁵⁷⁷ CONCILE VATICAN II, Déclaration sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes *Nostra Ætate*, 2.

⁵⁷⁸ *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, p. 409, n° 1636.

⁵⁷⁹ 1 Co 7, 14 : « Car le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant ».

conversion libre de l'autre conjoint à la foi chrétienne. L'amour conjugal sincère, la pratique humble et patiente des vertus familiales et la prière persévérante peuvent préparer le conjoint non croyant à accueillir la grâce de la conversion⁵⁸⁰ ». Dans ce sens, la préparation au mariage est une aide importante pour la partie catholique et un début d'évangélisation pour la partie non croyante.

Le Code ne donne pas de prescription sur les objets de la préparation au mariage. Mais le c. 1063, 2° conseille vivement « la préparation personnelle au mariage qui va être contracté, grâce à laquelle les époux seront disposés à la sainteté et aux devoirs de leur nouvel état ». S'agissant des moyens utilisés, le c. 1063, 1° dispose que cette préparation doit se faire « par la prédication, par une catéchèse adaptée aux mineurs, aux jeunes et aux adultes, et aussi par l'usage des moyens de communication sociale, grâce auxquels les fidèles seront instruits de la signification du mariage chrétien et du rôle de conjoints et de parents chrétiens ».

6° Les objets de la préparation au mariage

La préparation au mariage est l'objet d'une attention spéciale de l'Église. Elle a été mise en évidence dans les enseignements du Concile Vatican II, notamment au numéro 52 de la Constitution pastorale *Gaudium et spes*, dans les deux Codes de 1983 (c. 1063) et 1990 (c. 783), au numéro 1632⁵⁸¹ du Catéchisme de l'Église catholique, dans la Charte des droits de la famille de 1981, dans l'encyclique *Evangelium vitae* et dans la lettre du pape Jean Paul II aux familles *Gratissimam sane*. Le Magistère de l'Église a tracé les grandes lignes de la préparation au mariage et demande à chaque Conférence épiscopale de créer un *Directoire pour la pastorale de la famille*⁵⁸², tout en tenant compte des particularités communes des diocèses formant la Conférence et des réalités locales de chaque diocèse.

⁵⁸⁰ *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, p. 409-410, n° 1637.

⁵⁸¹ « Pour que le "Oui" des époux soit un acte libre et responsable, et pour que l'alliance matrimoniale ait des assises humaines et chrétiennes solides et durables, la préparation au mariage est de première importance », *ibid.*, p. 408.

⁵⁸² Selon JEAN PAUL II, FC n° 66 : « Il est souhaitable que les Conférences épiscopales, étant intéressées aux initiatives qui conviennent pour aider les futurs époux à être plus conscients du sérieux de leur choix et les pasteurs d'âmes à assurer qu'ils ont les dispositions voulues, s'emploient à ce que soit promulgué un Directoire pour la pastorale de la famille. Dans celui-ci, ils devront fixer, avant tout, les éléments indispensables du contenu, de la durée et de la méthode des "cours de préparation", en équilibrant entre eux les divers aspects – doctrinaux, pédagogiques, légaux, médicaux qui concernent le mariage, et en les organisant de manière à permettre à ceux qui se préparent au mariage, non seulement de bénéficier d'un approfondissement intellectuel, mais de se sentir pousser à s'insérer de façon active dans la communauté ecclésiale. Bien que le caractère nécessaire et obligatoire de la préparation immédiate au mariage ne doive pas être sous-estimé – cela arriverait si l'on en dispensait facilement –, une telle préparation doit toujours être proposée et réalisée de manière que son émission éventuelle ne constitue pas un empêchement à la célébration des noces ». Voir également le CONSEIL PONTIFICAL POUR LA

Selon les différents enseignements de l'Église, la préparation au mariage est une démarche importante pour répondre à une vocation. En effet, le sacrement de mariage est un appel de Dieu adressé aux futurs époux à devenir père et mère responsables, indispensable pour l'éducation des enfants. Le Conseil pontifical pour la famille déclare : « La préparation au mariage constitue un moment providentiel et privilégié pour ceux qui s'orientent vers ce sacrement chrétien, et un *Kayros*, c'est-à-dire un temps où Dieu interpelle les fiancés et suscite en eux le discernement pour la vocation au mariage et à la vie qu'il introduit⁵⁸³. » Cette démarche nécessite un accompagnement à la fois personnel et commun afin qu'ils puissent se connaître mutuellement. C'est l'étape de la préparation prochaine dont parle le pape Jean Paul II au numéro 66 de son exhortation apostolique *Familiaris consortio*. Il s'agit de leur donner une éducation à la foi et à l'amour, fondée sur l'enseignement de l'Église. Il est important qu'ils comprennent le lien qui existe entre le mariage et les autres sacrements, notamment ceux de l'initiation chrétienne. En fait, s'engager dans le sacrement de mariage c'est également s'engager à approfondir la foi baptismale⁵⁸⁴. La préparation consiste également à leur faire comprendre le sens de leur engagement, de leur consentement mutuel, de leur fidélité à la parole donnée et notamment en ce qui concerne les devoirs et les obligations du mariage. Jean Paul II parle également de la préparation immédiate au sacrement qui consiste à leur faire comprendre le sens de chaque geste et chaque parole au moment de la célébration du mariage. La préparation doit comporter à la fois une formation sur la doctrine matrimoniale et une formation pratique. D'où l'importance de ne pas négliger la formation des responsables de la préparation afin qu'ils puissent aider convenablement les futurs mariés.

FAMILLE, *op. cit.*, n° 14 : « C'est dans ce sens et pour répondre de façon organisée aux menaces et aux exigences du moment actuel qu'il serait opportun que les Conférences épiscopales s'attachent à publier "un Directoire pour la pastorale de la famille". Dans un tel Directoire devront être recherchés et identifiés les éléments considérés comme nécessaires à une pastorale incisive, qui tende à récupérer l'identité chrétienne du mariage et de la famille, afin que celle-ci arrive à être une communauté de personnes au service de la vie humaine et de la foi, cellule première et vitale de la société, communauté croyante et évangélisatrice, véritable "Église domestique, centre de communion et de service ecclésial", qui "a vocation d'annoncer, de célébrer et de servir l'Évangile de la vie" ». Voir JEAN PAUL II, encyclique *Evangelium Vitae* du 25 mars 1995, n° 92.

⁵⁸³ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 2. Voir également le n° 9 : « Pour les chrétiens, le mariage qui a son origine en Dieu Créateur implique en outre une véritable vocation à un état de vie spécifique comportant une grâce particulière. Pour être portée à sa maturation, cette vocation demande une préparation adéquate et spéciale ; elle est un chemin spécifique de foi et d'amour, d'autant plus qu'elle est donnée au couple pour le bien de l'Église et de la société. Et ceci avec toute la signification et la force d'un engagement public, pris devant Dieu et devant la société, qui va au-delà des limites individuelles ».

⁵⁸⁴ Le c. 1055 § 2 dispose : « C'est pourquoi, entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement ».

7° Les acteurs de la préparation au mariage

La préparation au mariage ne vise pas seulement le bien des époux, mais également celui de la société et de l'Église. Par conséquent, la société et la communauté ecclésiale doivent s'engager à faire des efforts pour aider les jeunes à la préparation de leur avenir, de leur foyer. La société doit soutenir les jeunes dans leur désir de fonder une famille en tant que cellule de base. Elle doit favoriser la protection des valeurs et de la dignité du mariage et de la famille, en contrôlant la diffusion des émissions qui portent atteinte aux valeurs du mariage et de la famille⁵⁸⁵. En effet, la permissivité et le non-respect des valeurs matrimoniales et familiales sont des attitudes qui risquent de compromettre gravement l'avenir de la société. On peut dire que la santé sociale dépend en grande partie de celle de la famille.

Au niveau de la communauté ecclésiale, les enseignements du Magistère insiste sur la participation de tous les fidèles à la préparation au mariage des futurs époux. Cette mission incombe au diocèse tout entier. C'est la raison pour laquelle le Conseil pontifical pour la famille conseille vivement à l'évêque diocésain de mettre en place une Commission diocésaine de préparation au mariage : « Le diocèse tout entier doit être engagé dans cette mission et offrir le soutien nécessaire. L'idéal serait de constituer une Commission diocésaine de préparation au mariage qui comprendrait un groupe pour la pastorale familiale composée de couples d'époux ayant une expérience paroissiale, de délégués des mouvements et d'experts⁵⁸⁶. » Elle a pour mission de former, d'accompagner et de coordonner l'ensemble de la pastorale du mariage et de la famille. Cette préparation est tellement vaste qu'elle nécessite la collaboration de tous les fidèles. Il s'agit principalement d'aider et de soutenir les fiancés en élaborant une formation adéquate qui tient compte à la fois les aspects humains et doctrinaux du mariage et de la famille qu'ils vont fonder plus tard. Selon l'instruction de ce même Conseil pontifical, « [l]a préparation prochaine devra certainement veiller à ce que les fiancés possèdent les éléments de base de caractère psychologique, pédagogique, légal et médical relatifs au mariage et à la famille. Toutefois, en particulier pour ce qui est de la donation totale et de la procréation responsable, la formation théologique et morale devra être approfondie de façon toute

⁵⁸⁵ Selon le CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 11 : « De nos jours, on assiste avec inquiétude à la diffusion d'une "culture", ou d'une mentalité, qui ne tient plus la famille comme une valeur nécessaire pour les époux, pour les enfants et pour la société. Il y a des attitudes et des mesures, prises en considération dans les législations, qui n'aident pas la famille fondée sur le mariage et qui lui dénie même ses droits. De fait, une atmosphère de sécularisation s'est répandue dans les diverses parties du monde, qui touchent spécialement les jeunes et les soumet à la pression d'un milieu séculariste où l'on finit par perdre le sens de Dieu et, par voie de conséquence à perdre aussi le sens profond de l'amour conjugal et de la famille ».

⁵⁸⁶ Cf. *ibid.*, n° 20.

spéciale⁵⁸⁷. » Ainsi, tous ces éléments ne peuvent être mis en place sans la collaboration de diverses compétences en matière matrimoniale et familiale : psychologue, pédagogue, médecin et spécialiste de droits. Quant à la formation théologique et morale, celle-ci requiert l'intervention des pasteurs d'âmes ou des laïcs formés à cet effet. Cette intervention est une obligation selon les dispositions du c. 1063, 1°. Par ailleurs, la collaboration des époux et familles chrétiennes, en partageant leurs expériences et leurs témoignages, est une aide nécessaire et bénéfique pour les futurs époux.

Il est important et donc primordial de demander la participation des parents respectifs des fiancés. Aider les fiancés à la préparation au mariage fait partie de leurs devoirs d'éducation⁵⁸⁸. En effet, la célébration des fiançailles est un événement familial faisant partie des coutumes dans plusieurs pays. Il est souhaitable que lors de cette célébration les familles demandent aux pasteurs de bénir les fiancés. En fait, au cours de cette célébration, les fiancés s'offrent mutuellement des bagues ou d'autres dons en signe de leur promesse, selon la coutume locale. C'est l'occasion de bénir ces bagues et de mettre en valeur l'échange de dons par lesquels ils commencent à faire l'expérience de la fidélité et de l'engagement qu'ils vont vivre pleinement plus tard durant leur vie conjugale et de commencer le temps d'évangélisation sur la préparation au mariage. En 1995, la Congrégation pour le culte divin a publié le Rituel des bénédictions. La première partie du livre est consacrée à la bénédiction des personnes dans laquelle se trouve la bénédiction des familles et de leurs membres, y compris les fiancés. La Congrégation rappelle aux parents leurs devoirs d'aider les fiancés : « Parmi les devoirs des époux chrétiens et les formes de leur apostolat, après l'éducation de leurs enfants, une de leurs tâches principales consiste à aider les fiancés pour qu'ils se préparent de leur mieux au mariage. Les fiançailles sont un événement marquant pour des familles chrétiennes. Il convient donc de les célébrer par un rite et une prière commune, pour qu'avec la bénédiction divine ce qui est commencé heureusement s'achève aussi heureusement au temps fixé. Pour que cela se fasse pour le mieux, on adaptera la célébration aux circonstances⁵⁸⁹. » Le rituel a prévu des prières

⁵⁸⁷ *Ibid.*, n° 35.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, n° 17 : « La réussite de l'approfondissement de la foi réalisé par les fiancés dépend aussi de leur formation antérieure. Par ailleurs, la façon dont est vécue cette période aura certainement une influence sur la vie future des époux et de la famille. D'où l'importance décisive de l'aide offerte fiancés par leurs familles et toute la communauté ecclésiale. Cette assistance passe par la prière ».

⁵⁸⁹ CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Livre des bénédictions. Rituel romain*, Paris, Chalet-Tardy, 1995, p. 58, n° 195. Voir également CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 17 : « La réussite de l'approfondissement de la foi réalisé par les fiancés dépend aussi de leur formation antérieure. Par ailleurs, la façon dont est vécue cette période aura certainement une influence sur la vie future des époux et de la famille. D'où l'importance décisive de l'aide offerte fiancés par leurs familles et toute la communauté ecclésiale. Cette assistance passe par la prière : la

pour les bénédictions de la bague de fiançailles⁵⁹⁰ et des fiancés⁵⁹¹. Ces prières de bénédiction peuvent être présidées par un des parents dans le cas d'une célébration intime entre les familles. Elles peuvent être utilisées également lorsque les fiancés sont réunis pour la préparation au mariage.

8° La nécessité de la formation du clergé à la pastorale familiale

Il est important de noter que beaucoup de parents chrétiens sont déboussolés face à l'éducation de leurs enfants, notamment en matière d'éducation chrétienne. En effet, toute éducation nécessite une large collaboration des uns et des autres. Par conséquent, les parents ont besoin d'être aidés et soutenus dans leur mission d'éduquer chrétiennement leurs enfants. L'Église, par le biais de ses ministres et des fidèles ont le devoir d'apporter son assistance aux familles pour qu'elles puissent assumer convenablement leurs tâches éducatives. Le rapport final de la XIV^e assemblée générale ordinaire des Évêques sur la vocation et la mission de la famille dans le monde contemporain constate : « Un renouveau de la pastorale à la lumière de l'Évangile et de l'enseignement du Magistère est nécessaire. Voilà pourquoi il faut pourvoir à une formation plus adéquate des prêtres, des diacres, des religieux et religieuses, des catéchistes et des autres agents pastoraux, qui doivent promouvoir l'intégration des familles dans la communauté paroissiale, surtout à l'occasion des parcours de formation à la vie chrétienne en vue des sacrements⁵⁹². »

Après la formation au séminaire, la plupart des prêtres pensent qu'ils ont la capacité de gérer la charge que l'évêque leur confie. Ainsi, beaucoup ne pensent plus à continuer leur formation ou à faire un recyclage pour être à la hauteur de la mission, surtout, face à une transformation rapide et constante du monde actuel. Le Code exhorte : « Même après avoir reçu

bénédition des fiancés prévue dans *De benedictionibus* (n° 195-214) est à ce point significative ; les signes de cet engagement initial y sont rappelés : la bague, l'échange réciproque de dons, et autres coutumes (n° 209-210). Il faut de toutes façons reconnaître la valeur humaine du temps des fiançailles, et les racheter de toute approche banale ».

⁵⁹⁰ « Dieu notre Père, tout don parfait vient de toi. Bénis cet anneau : qu'il soit pour N. et N. le rappel de leur promesse. Qu'il soit aussi le signe de la joie parfaite qu'ils veulent découvrir ensemble tout au long de leur vie. Par Jésus, le Christ, notre Seigneur. Amen. », dans CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *op. cit.*, p. 62, n° 209-1.

⁵⁹¹ « Dieu notre Père, nous sommes à toi et notre vie repose en tes mains. Tu ne nous laisse jamais seuls et avec toi nous n'avons rien à craindre. Bénis N. et N. en ce jour de leur fiançailles. Envoie-leur ta lumière : qu'ils reconnaissent qu'ils sont faits l'un pour l'autre. Protège-les sur le chemin qu'ils vont suivre ensemble, pour qu'ils vivent ce temps de préparation au mariage dans un amour respectueux et responsable. Que, dans la confiance mutuelle et dans leur foi en toi, ils aillent plus sûrement l'un vers l'autre. Par Jésus, le Christ, notre Seigneur. Amen. », *ibid.*, p. 62-63, n° 211-1. Voir également les n° 211 et 212.

⁵⁹² SYNODE DES ÉVÊQUES, *Relatio finalis*, 2015, n° 61.

le sacerdoce, les clercs poursuivront les études sacrées et tiendront une doctrine sûre, fondée sur la Sainte Écriture, transmise par les anciens et communément reçue par l'Église, telle qu'elle est déterminée surtout dans les documents des Conciles et des Pontifes romains, en évitant les innovations profanes de terminologie ainsi que la fausse science⁵⁹³. » Il revient à l'évêque le devoir et l'obligation de mettre en place une formation permanente pour le clergé ou d'envoyer des prêtres pour approfondir les sciences sacrées. Malheureusement, beaucoup d'évêques se heurtent au problème de manque de prêtres et sont tentés de garder les prêtres dans les paroisses au lieu de les envoyer pour faire des études. Or, il est du devoir et de l'obligation de l'évêque diocésain de mettre en place d'une formation permanente du clergé⁵⁹⁴. En matière de pastorale familiale, le pape Jean Paul disait : « Le premier responsable de pastorale familiale dans le diocèse est l'évêque. Comme père et pasteur, il doit être particulièrement soucieux de ce secteur, sans aucun doute prioritaire, de la pastorale. Il doit lui consacrer intérêt, sollicitude, temps, personnel, ressources : mais par-dessus tout, il doit apporter un appui personnel aux familles et à tous ceux qui, dans les diverses structures diocésaines, l'assistent dans la pastorale de la famille⁵⁹⁵. » Il s'avère donc important et indispensable que les pasteurs soient formés ou bien informés sur les questions matrimoniales et familiales pour pouvoir aider les parents dans leurs tâches d'éducation des enfants.

Le c. 279 § 2 stipule : « Selon les dispositions du droit particulier, les prêtres fréquenteront les conférences pastorales qui seront organisées après leur ordination sacerdotale et, aux temps fixés par ce même droit, ils assisteront aussi aux autres cours, rencontres théologiques ou conférences, qui leur fourniront l'occasion d'acquérir une connaissance plus approfondie des sciences sacrées et des méthodes pastorales⁵⁹⁶. » Pour ceux qui ont la capacité

⁵⁹³ C. 279 § 1. Voir également *décret sur le ministère et la vie des prêtres* **PO** n°19 : « Étant donné qu'actuellement la culture humaine et même les sciences sacrées progressent et se renouvellent, les prêtres sont appelés à perfectionner leurs connaissances religieuses et humaines de façon adaptée et continue ; ils se préparent ainsi à mieux engager le dialogue avec leurs contemporains ».

⁵⁹⁴ « La formation permanente des prêtres demeure fondamentale ; elle représente pour tous comme une "vocation dans la vocation", car, dans ses différentes dimensions complémentaires, elle vise à aider le prêtre à être et à agir en prêtre selon le style de Jésus », dans JEAN PAUL II, exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis* du 16 octobre 2003, n° 47, consulté http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/index_it.htm, le 20 août 2019.

⁵⁹⁵ Cf. JEAN PAUL II, FC n° 73. Voir également JEAN PAUL II, *Pastores gregis, ibid.*, n° 52 : « Par ailleurs, au sein de la communauté chrétienne, il ne manquera pas d'encourager la préparation des fiancés au mariage, l'accompagnement des jeunes couples et la formation de groupes de familles qui soutiennent la pastorale familiale et qui soient surtout en mesure d'aider les familles en difficulté. La proximité de l'Évêque avec les conjoints et leurs enfants, même à travers des initiatives de différents types à caractère diocésain, sera pour eux un soutien assuré ».

⁵⁹⁶ Selon **PO** n° 19 : « Pour faciliter aux prêtres le travail d'étude et la connaissance des méthodes d'évangélisation et d'apostolat, on fera tout le nécessaire pour mettre à leur disposition ce dont ils ont besoin : on organisera, suivant les situations locales, des sessions ou des congrès, on fondera des centres

d'entreprendre d'autres études en lien avec les sciences sacrées, le Code dispose : « Ils s'appliqueront aussi à poursuivre l'étude d'autres sciences, surtout celles qui ont un lien avec les sciences sacrées, dans la mesure où elles les aident, en particulier dans l'exercice du ministère pastoral⁵⁹⁷. » Cette formation ou étude est d'autant plus nécessaire dans le cadre de la pastorale familiale où les familles actuelles traversent des diverses crises, notamment sur l'éducation chrétienne des enfants dans un contexte multiculturel et multireligieux.

9° La préparation au mariage dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion

En 1991, le diocèse a mis en place la Commission diocésaine de pastorale familiale (CDPF) qui regroupe les représentants des mouvements et associations œuvrant pour les questions familiales. Le CPM ou Centre de Préparation au Mariage en fait partie en tant qu'association, déclarée le 15 juillet 1968. Cette association est composée de couples-animateurs et de prêtres qui organisent des rencontres avec les fiancés dans les différentes paroisses de l'île. Son objectif est d'étudier et de promouvoir tous les moyens d'accompagner les jeunes dans l'évolution de leur amour et de leur foi, et cela dans la perspective proche du mariage⁵⁹⁸. En général, le CPM est présent dans les onze doyennés du diocèse. Habituellement, la préparation des fiancés au mariage se déroule en trois rencontres organisées par des couples d'époux. Par ailleurs, les pasteurs d'âmes doivent rencontrer les fiancés pour la constitution du dossier de mariage, l'enseignement doctrinal et la préparation de la célébration. Le c. 1067 dispose : « La conférence des évêques fixera les règles concernant l'examen des époux, ainsi que les publications de mariage et les autres moyens opportuns pour mener les recherches nécessaires avant le mariage ; ces règles étant soigneusement observées, le curé pourra procéder à l'assistance au mariage ».

d'études pastorales, on créera des bibliothèques, on confiera à des hommes compétents l'organisation du travail de réflexion. Les évêques devront aussi, chacun pour son compte ou à plusieurs, trouver le meilleur moyen de donner à tous les prêtres, à des moments déterminés, en particulier quelques années après leur ordination, la possibilité de suivre une session, grâce à laquelle ils pourront perfectionner leurs connaissances pastorales et théologiques, affermir leur vie spirituelle et partager avec leurs frères leurs expériences apostoliques. On utilisera également ces moyens, ou d'autres mieux adaptés, pour venir en aide particulièrement à ceux qui sont nommés curés, à ceux qui sont affectés à une activité pastorale nouvelle, à ceux qui partent dans un autre diocèse ou dans un autre pays ».

⁵⁹⁷ Cf. c. 279 § 3. Voir également **PO 19** : « Enfin, les évêques veilleront à ce que certains prêtres se consacrent à une étude plus approfondie des sciences sacrées : il s'agit en effet, de ne pas manquer de maîtres capables de former les clercs, d'aider les autres prêtres et les fidèles à acquérir les connaissances dont ils ont besoin, d'encourager le sain développement des sciences sacrées qui est absolument indispensable à l'Église ».

⁵⁹⁸ Cf. *Annuaire 2017 du diocèse de Saint-Denis de la Réunion*, p. 40.

Le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie souhaite que l'équipe de préparation au mariage soit composée de couples d'époux, de spécialistes en pédagogie, en psychologie et en droits. Par contre, trouver des spécialistes en ces domaines semble difficile, et la préparation des fiancés repose en général sur les témoignages des animateurs⁵⁹⁹. Mais il n'empêche de constater que la préparation au mariage semble loin d'être adéquate. En ce qui concerne la formation sur la doctrine matrimoniale et morale, il est souhaitable que les pasteurs du doyenné prennent conscience de leur obligation selon les dispositions du c. 1063, 1°. Habituellement, la préparation au mariage se déroule dans la matinée du samedi ou du dimanche. Il faut reconnaître que la plupart des prêtres sont occupés pour les célébrations du week-end, mais il faut mettre en place un organigramme afin que chaque prêtre du doyenné puisse, à tour de rôle, intervenir lors des séances de préparation au mariage. Cette présence du pasteur est bénéfique à la fois pour les fiancés et pour les couples-animateurs. Par contre, il est urgent de penser à la formation des responsables : « Pour une telle préparation multiple et harmonisée, il faut trouver et former adéquatement des responsables "ad hoc". Il sera donc opportun de créer, à divers niveaux, un groupe d'agents conscients d'être envoyés par l'Église, groupe constitué spécialement par des couples d'époux chrétiens, parmi lesquels il devrait pouvoir y avoir des personnes compétentes en médecine, en droit, en psychologie, ainsi qu'un prêtre, afin qu'ils soient préparés aux rôles qu'ils devront assumer⁶⁰⁰. » Étant donné les objectifs de la préparation au mariage, il est important que tous les acteurs soient bien formés pour aider les futurs époux à faire face à leurs tâches familiales, sociales et ecclésiales.

* * *

Le droit de recevoir une éducation chrétienne par le biais de la catéchèse est un droit de chaque baptisé dans l'Église catholique. C'est au nom du dessein de Dieu pour le salut de chaque être humain et en vertu de la fonction d'enseignement confiée à l'Église que se fonde ce droit à l'éducation chrétienne. En ce sens, l'Église est tenue par l'obligation d'y pourvoir. Tous sont responsables de l'éducation chrétienne, plus particulièrement celle des enfants, dans l'Église. Chacun a sa part de responsabilité selon son statut ecclésial : pasteurs, diacres,

⁵⁹⁹ Selon le CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 37 : « En outre, les couples d'époux engagés apostoliquement peuvent contribuer dans une saine optique chrétienne optimiste, à éclairer toujours davantage la vie chrétienne dans le contexte de la vocation au mariage et dans la complémentarité de toutes les vocations ».

⁶⁰⁰ *Ibid.*, n° 42.

consacrés et laïcs. Si l'Église ne s'occupe pas de « parentologie »⁶⁰¹, elle se doit de prendre en compte les nombreuses difficultés que les parents rencontrent dans l'éducation des enfants. Elle a le devoir, surtout à travers l'implication pastorale des curés, de les soutenir, de les accompagner lorsqu'ils sont « aux prises avec des difficultés particulières ». Les obligations se déclinent à travers diverses structures, conseils, formations... sur lesquelles l'autorité ecclésiale doit veiller et qu'elle doit favoriser, animer et dynamiser. En effet, c'est en prenant au sérieux l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes que l'on peut assurer l'avenir de l'Église de demain.

⁶⁰¹ Cf. Luc BRONNER, « Parentologie, l'art d'être parent », dans *Le Monde* du 23 novembre 2019 : « L'éducation des enfants n'est pas une science exacte. Qu'il s'agisse de choisir un prénom, de survivre à l'organisation d'un anniversaire ou de limiter l'influence grandissante des écrans, chaque situation éducative est un micro-défi, assorti d'insondables questionnements ».

Chapitre III

Les droits et devoirs des parents en matière d'éducation chrétienne

Le Code de droit canonique dispose : « Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église⁶⁰². » Ce canon, qui n'a pas de correspondant dans le Code de 1917, fait partie des canons du livre II, titre II sur les obligations et les droits des fidèles laïcs. Inséré dans cette partie, suite à la non promulgation de la *Lex Ecclesiae fundamentalis*, il peut être considéré comme un canon-référence reposant sur Vatican II qui englobe les divers canons sur les droits et les obligations des parents en matière d'éducation chrétienne des enfants, un peu dispersés dans le Code. Les obligations et les droits des parents découlent du sacrement de mariage : « L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement⁶⁰³. » En effet, l'enfant est le fruit de l'union entre l'homme et la femme, le fruit de leur amour. Par cette union, se crée automatiquement un lien naturel entre les époux et leur enfant. Par conséquent, l'éducation qui fait partie des propriétés essentielles du mariage est un droit naturel pour les parents. Ils sont donc tenus d'assurer à tous les niveaux l'éducation de leurs enfants. Ces droits et devoirs d'éducation leur reviennent en premier et personne ne peut les exercer à leur place, sauf dans

⁶⁰² C. 226 § 2.

⁶⁰³ C. 1055 § 1.

des situations exceptionnelles. En quoi consistent alors les droits et obligations des parents en matière d'éducation chrétienne ?

La Charte des droits de la famille a été présentée par le Saint-Siège, le 24 novembre 1983. C'est l'aboutissement du vœu des évêques lors du synode de 1980. Le pape Jean Paul II a repris presque textuellement les 14 points de la proposition du Synode au numéro 46 de son exhortation apostolique *Familiaris consortio*, promulgué le 22 novembre 1981. La Charte a été présentée, non seulement aux chrétiens catholiques mais également à tous ceux et celles qui s'intéressent aux causes de la famille, comme une formulation des droits fondamentaux propres à la famille en tant que société naturelle et universelle. Les douze articles de la Charte ont été élaborés à partir des documents de l'Église catholique, de la communauté internationale, notamment quelques articles de la Déclaration des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans la Charte des droits de la famille, l'Église veut mettre en exergue à la fois les droits des enfants à l'éducation et les droits des parents à les éduquer. Dans son article 5, la Charte reprend les déclarations conciliaires en stipulant : « Parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, les parents ont le droit originel, premier et inaliénable de les éduquer ; c'est pourquoi ils doivent être reconnus comme les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants⁶⁰⁴. » Cet article reprend à peu près la disposition du Code : « Les parents ont le très grave devoir et le droit primordial de pourvoir de leur mieux à l'éducation tant physique, sociale et culturelle que morale et religieuse de leurs enfants⁶⁰⁵. » Il s'agit ici d'une éducation intégrale des enfants. La Charte parle également de la liberté des parents pour choisir l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants tout en tenant compte du bien et de la dignité de l'enfant⁶⁰⁶. La Charte reconnaît le droit de la famille à la liberté religieuse et donne aux parents le pouvoir de diriger son organisation de vie religieuse⁶⁰⁷. À la suite du pape Jean Paul II, le pape Benoît XVI

⁶⁰⁴ « Charte des droits de la famille », dans *La documentation catholique*, 80, 1983, p. 1115. Voir également, encyclique *Divini illius magistri*, n° 27-34 ; GE 3 ; FC n° 36 ; c. 793.

⁶⁰⁵ C. 1136.

⁶⁰⁶ Art. 5, a : « Les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses, en tenant compte des traditions culturelles de la famille qui favorisent le bien et la dignité de l'enfant, et ils doivent recevoir de la société l'aide et l'assistance nécessaires pour remplir leur rôle d'éducateurs de façon appropriée. », dans « Charte des droits de la famille », *op. cit.*, p. 1115. Voir également, Déclaration sur la liberté religieuse **DH 5**.

⁶⁰⁷ Art. 7 : « Chaque famille a le droit de vivre librement la vie religieuse propre à son foyer, sous la direction des parents, ainsi que le droit de professer publiquement et de propager sa foi, de participer à des actes de culte en public et à des programmes d'instruction religieuse librement choisis, ceci en dehors de toute discrimination. », *ibid.*

considère la mission éducative des parents comme un ministère. C'est en assumant leurs droits et devoirs d'éducation qu'ils deviennent pleinement parents⁶⁰⁸.

I. Les droits et devoirs des parents et la fonction d'enseignement

Le Code de droit canonique cite plusieurs canons pour définir les droits et les devoirs des parents en matière d'éducation des enfants. La plupart de ces canons se trouvent dans les livres III et IV sur la fonction d'enseignement et la fonction de sanctification de l'Église. Il est bon de signaler que le Code ne fait pas de différence entre l'éducation catholique et l'éducation chrétienne. En effet, un enfant est un être en devenir. Il a besoin de grandir à tous les niveaux : humain et chrétien.

Le droit à l'éducation est un droit universel en rapport étroit avec la dignité de la personne. Le Concile Vatican II déclare : « Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur vocation propre, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu'ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité d'adulte⁶⁰⁹. » D'après cette déclaration du pape Paul VI, l'objet de l'éducation est, d'une part, d'aider la personne à atteindre sa fin la plus haute qui est de connaître la vérité et d'aimer Dieu, et d'autre part, de chercher et de travailler pour le bien de la société. Le Code va dans le même sens en stipulant : « L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue de la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la

⁶⁰⁸ Cf. BENOIT XVI, exhortation apostolique post-synodale, *Africae munus*, 19 novembre 2011, n° 46 : « De plus, la mission éducative de la famille chrétienne [est] un vrai ministère, grâce auquel l'Évangile est transmis et diffusé, à tel point que la vie familiale dans son ensemble devient un chemin de foi et en quelque sorte initiation chrétienne ou école de vie à la suite du Christ. Dans la famille, consciente d'un tel don, comme l'a écrit Paul VI, "tous les membres de la famille évangélisent et sont évangélisés". En vertu de ce ministère d'éducation, les parents, à travers leur témoignage de vie, sont les premiers hérauts de l'Évangile auprès de leurs enfants. [...] Ils deviennent pleinement parents en ce sens qu'ils engendrent non seulement à la vie selon la chair mais aussi à celle qui, à travers la renaissance dans l'Esprit, jaillit de la Croix et de la Résurrection du Christ ». Voir également JEAN PAUL II, FC n° 39.

⁶⁰⁹ GE 1 § 1.

liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale⁶¹⁰. » En plus de ce droit universel à l'éducation, les chrétiens ont droit à l'éducation chrétienne en vue de leur propre sanctification et de celle de l'Église. Selon *Gravissimum educationis*, « [d]evenus créatures nouvelles, en renaissant de l'eau et de l'Esprit-Saint, appelés enfants de Dieu et l'étant en vérité, tous les chrétiens ont droit à l'éducation chrétienne⁶¹¹. » C'est dans cette perspective que les parents chrétiens doivent aider leurs enfants à grandir en poursuivant ces deux principaux objectifs : la formation humaine intégrale et la formation spirituelle pour avoir la « plénitude de la vie chrétienne »⁶¹². Lors de la visite *ad limina* des évêques de la Conférence épiscopale de l'océan indien (CEDOI), le pape Jean Paul II disait : « Une vigilance croissante à l'égard de l'éducation des jeunes à la foi est plus que jamais actuelle. Leur formation humaine et spirituelle est une urgence pour répondre aux défis du témoignage évangélique aujourd'hui et dans l'avenir. Je vous invite à développer une pastorale qui suscite chez les jeunes l'enthousiasme pour le Christ et pour le service de leurs frères⁶¹³. » Alors, pour mettre en pratique cette invitation du pape, il est important de veiller à la formation catéchétique des enfants et des jeunes.

1. Les parents et la formation catéchétique des enfants

Les droits et les obligations à la formation catéchétique des enfants sont ainsi rappelés par le c. 774 § 2 qui dispose : « Les parents en tout premier lieu sont tenus par l'obligation de former, par la parole et par l'exemple, leurs enfants dans la foi et la pratique de la vie chrétienne ; sont astreints à la même obligation ceux qui tiennent lieu de parents ainsi que les parrains⁶¹⁴. » Les sources de ce canon se trouvent dans plusieurs textes conciliaires tels que la Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*⁶¹⁵, la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*⁶¹⁶, la Déclaration sur l'éducation chrétienne

⁶¹⁰ C. 795.

⁶¹¹ GE, 2 § 1.

⁶¹² C. 794 § 1.

⁶¹³ JEAN PAUL II, « La responsabilité missionnaires des chrétiens dans l'océan indien. Discours aux évêques de l'océan indien en visite ad limina », dans *La documentation catholique*, 102, 2005, p. 65.

⁶¹⁴ Cf. c. 1335 du Code de 1917 et le c. 226 § 2, déjà cité précédemment.

⁶¹⁵ LG 11 : « Il faut que par la parole et par l'exemple, dans cette sorte d'Église qu'est le foyer, les parents soient pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée » ; voir également LG 35.

⁶¹⁶ GS 48 § 3 : « Précédés par l'exemple et la prière commune de leurs parents, les enfants, et même tous ceux qui vivent dans le cercle familial, s'ouvriront ainsi plus facilement à des sentiments d'humanité et trouveront plus aisément le chemin du salut et de la sainteté. Quant aux époux, grandis

Gravissimum educationis momentum»⁶¹⁷, le décret sur l’apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*⁶¹⁸. Faisant partie de l’éducation chrétienne, la formation catéchétique revient en premier lieu aux parents. Leur mission est d’éveiller leurs enfants à la foi et de leur apprendre les prières de la communauté chrétienne. Il est important de noter que l’instruction religieuse des enfants est un droit naturel des parents lié à leur engagement matrimonial. Dans cette tâche, ils doivent être aidés par les parrains et marraines qui ont promis de les assurer de leur aide au moment du baptême de leurs enfants. Le canon 872 dispose : « Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient d’assister dans son initiation chrétienne l’adulte qui se fait baptiser et, s’il s’agit d’un enfant, de le présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes⁶¹⁹. » Dans le Code de 1917, la catéchèse a été plutôt centrée sur la personne du curé⁶²⁰ : « Le curé doit : 1° À temps réguliers, par un enseignement continu de plusieurs jours, préparer chaque année les enfants à recevoir dignement les sacrements de pénitence et de communion ; 2° Avec zèle tout particulier, surtout si rien ne s’y oppose au temps du Carême, préparer les enfants de telle manière qu’ils goûtent saintement, pour la première fois, les saints mystères de l’autel. » La nouveauté apportée par le Code actuel consiste en cette ouverture de l’enseignement

par la dignité de leur rôle de père et de mère, ils accompliront avec conscience le devoir d’éducation qui leur revient en premier chef, notamment au plan religieux ».

⁶¹⁷ **GE 3** : « Les parents, parce qu’ils ont donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs. Le rôle éducatif des parents est d’une telle importance que, en cas de défaillance de leur part, il peut être difficilement suppléé. C’est aux parents, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l’amour et le respect envers Dieu et les hommes, telle qu’elle favorise l’éducation totale, personnelle et sociale, de leurs enfants. La famille est donc la première école des vertus sociales nécessaires à toute société. Mais c’est surtout dans la famille chrétienne, riche de grâces et des exigences du mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l’honorer ainsi qu’à aimer le prochain ; c’est là qu’ils font la première expérience de l’Église et de l’authentique vie humaine en société ; c’est par la famille qu’ils sont peu à peu introduits dans la communauté des hommes et dans le peuple de Dieu. Que les parents mesurent donc bien l’importance d’une famille vraiment chrétienne dans la vie et le progrès du peuple de Dieu lui-même » ; voir également **GE 6 à 8**.

⁶¹⁸ **AA 11** : « Les époux chrétiens sont l’un pour l’autre, pour leurs enfants et les autres membres de leur famille, les coopérateurs de la grâce et les témoins de la foi. Ils sont les premiers à transmettre la foi à leurs enfants et à en être auprès d’eux les éducateurs. Ils les forment par la parole et l’exemple à une vie chrétienne et apostolique ; ils les aident avec sagesse dans le choix de leur vocation et favorisent de leur mieux une vocation sacrée s’ils la découvrent en eux. » ; voir également **AA 30**.

⁶¹⁹ C. 872.

⁶²⁰ Le c. 1330, 1° et 2° stipule : « Debet parochus : 1° Statis temporibus, continenti per plures, dies institutione, pueros ad sacramenta poenitentiae et confirmationis rite suscipienda singulis annis praeparare ; 2° Peculiari omnino studio, praesertim, si nihil obsit, Quadragesimae tempore, pueros sic instituere ut sancte Sancta primum de altari libent ».

catéchétique aux parents. Celui-ci concerne l'enseignement de la doctrine et de l'expérience de la vie chrétienne dans la vie quotidienne.

1° La catéchèse familiale

Rien ne peut remplacer la famille où père, mère et enfants vivent ensemble pour former un milieu de vie favorisant l'entraide matérielle et spirituelle. Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, affirmait que la famille est une « sorte d'Église domestique », donc elle est un lieu unique et irremplaçable pour l'éducation chrétienne des enfants : « Cette éducation de la foi par les parents – qui doit commencer dès le plus jeune âge des enfants – s'accomplit déjà lorsque les membres d'une famille s'aident les uns les autres à croire dans la foi grâce à leur témoignage de vie chrétienne, souvent silencieux, mais persévérant au fil d'une vie quotidienne vécue selon l'Évangile⁶²¹. » En effet, c'est au sein de la famille que les premières expériences de la vie, notamment celle de la vie chrétienne, commencent : c'est là que les enfants découvrent et apprennent pour la première fois le sens et les valeurs des relations humaines, sociales et spirituelles avant de rencontrer le monde extérieur, comme l'école, la communauté ecclésiale et la société. La famille devient ainsi le premier lieu d'apprentissage de toute la vie, le premier lieu d'évangélisation. Selon Henri Derroitte, dans « leur tâche de parents, beaucoup de nos contemporains se posent la question de l'éducation religieuse de leurs enfants. Les familles savent que faire naître physiologiquement ne suffit pas. Il faut encore lui donner la possibilité de se découvrir comme personne dans sa relation aux autres, la possibilité de reconnaître l'amour de Dieu sur eux et d'y répondre⁶²². »

Le Code, ainsi que les textes conciliaires, précise que cette formation des enfants dans la foi et dans la pratique de la vie chrétienne doit se faire par l'exemple et la parole. Il ne s'agit pas pour les parents de donner des leçons ou des séances de catéchisme qui reviennent normalement aux catéchistes au sein de l'organisation pastorale de chaque paroisse, bien qu'on parle de catéchèse familiale, mais de donner un exemple, un témoignage de leur manière de vivre les événements familiaux et ecclésiaux en tant que chrétiens. Le rôle des parents est d'abord un rôle d'accompagnement qui consiste à « reprendre leur expérience, de la relire de manière à pouvoir se réinvestir dans une démarche d'éducation de leurs enfants »⁶²³. En cas de

⁶²¹ Cf. JEAN PAUL II, CT n° 68 § 1.

⁶²² Henri DERROITTE, *La catéchèse décloisonnée : jalons pour un nouveau projet catéchétique*, Bruxelles, Lumen vitae, 2004, p. 91.

⁶²³ Gilles ROUTHIER, *op. cit.*, p. 30.

défaillance des parents, il est difficile de suppléer leur rôle. Ceci relève du fait que l'amour parental est irremplaçable à cause du lien très fort et naturel qui unit les parents à leurs enfants. On peut dire que toutes les vertus humaines ainsi que la grâce de Dieu passent par l'amour. Par conséquent, l'amour entre les parents tient une place importante et indispensable pour l'éducation des enfants. Seul l'amour peut éduquer à l'amour et permet un épanouissement humain et chrétien. Il est important pour les parents de ne pas séparer la vie familiale et la foi chrétienne. Il s'agit de vivre la vie familiale dans la foi et la vie de foi dans la vie familiale. Ceci est un des aspects fondamentaux de la catéchèse familiale. Selon le *Directoire général pour la catéchèse* « il importe d'aller plus loin : les parents chrétiens s'efforceront de suivre et de reprendre dans le cadre familial la formation plus méthodique reçue ailleurs... La catéchèse familiale précède donc, accompagne, enrichit toute autre forme de catéchèse⁶²⁴. » Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à la formation catéchétique organisée par leur paroisse afin que ceux-ci puissent suivre tout le parcours de l'initiation chrétienne recommandée par l'Église à laquelle ils ont droit, notamment pour la réception des sacrements de l'eucharistie et de la confirmation. Cet apprentissage de la vie chrétienne au sein de la famille doit se faire dans un climat serein où l'enfant puisse se sentir aimé, écouté et respecté et surtout aidé dans son cheminement spirituel. C'est dans ce climat d'amour et de respect que l'enfant pourra grandir dans la foi. André Fossion disait que « [l]a catéchèse familiale est le lieu privilégié de l'intégration de l'affectivité et de la démarche de foi⁶²⁵ ». Ainsi la déclaration conciliaire stipule : « C'est aux parents, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et le respect envers Dieu et les hommes, telle qu'elle favorise l'éducation totale, personnelle et sociale, de leurs enfants. La famille est donc la première école des vertus sociales nécessaires à toute société⁶²⁶. » Sans le support affectif de la famille, l'éducation chrétienne risque de ne pas être bénéfique pour les enfants.

⁶²⁴ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *op. cit.*, n° 226. La compétence de cette Congrégation pour le clergé en matière de catéchèse est désormais transférée au Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation par le Motu proprio *Fides per doctrinam* de Benoît XVI du 16 janvier 2013, art. 1 : « L'art. 94 de la Constitution apostolique *Pastor bonus* est abrogé, et la compétence qu'exerçait jusqu'à présent la Congrégation pour le clergé en matière de catéchèse est transférée dans son intégralité au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation ».

⁶²⁵ André FOSSION (dir.), *La catéchèse dans le champ de la communication : ses enjeux pour l'inculturation de la foi*, Paris, Cerf, 1990, p. 146.

⁶²⁶ GE 3 § 1.

2° L'enseignement catéchétique dans le diocèse

Dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion, les parents chrétiens envoient leurs enfants au catéchisme paroissial. Il est même étonnant de voir le nombre des inscrits au catéchisme. Les enfants commencent le parcours catéchétique à l'âge de huit ans pour préparer la première communion. La durée de ce parcours est de quatre ans. En première année, le diocèse a mis en place la catéchèse familiale qui consiste à faire des rencontres mensuelles avec les enfants et avec les parents. Cependant, les enfants ne viennent pas chaque semaine au catéchisme. Lors des rencontres, les parents vont travailler avec les catéchistes pour préparer les séances de catéchisme à faire pour les enfants. Il leur revient de travailler avec leurs enfants à la maison et une fois par mois ceux-ci reviennent au catéchisme pour une évaluation qui se déroulera sous forme de célébration. Mais le résultat de la catéchèse familiale n'est pas satisfaisant ! Il y a des parents qui s'en occupent vraiment et d'autres moins. Plusieurs facteurs jouent à ce niveau comme le manque de connaissances religieuses et de disponibilité à cause de leur travail. Ce qui fait que quelques enfants ne sont pas bien préparés pour la réception du sacrement de la réconciliation et de l'Eucharistie qui clôture la première année de catéchisme. Beaucoup de catéchistes se plaignent à propos de la catéchèse familiale. Il y a quelques paroisses qui reviennent à l'ancienne méthode où les enfants viennent chaque semaine pour les séances de catéchisme. Or, il y a une erreur sur la compréhension de l'expression : "catéchèse familiale". Il ne s'agit pas de demander aux parents d'assurer les leçons de catéchisme pour leurs enfants et de se retrouver une fois par mois pour les célébrations ! Les diverses réunions des parents doivent être orientées vers l'approfondissement de leur foi, leur maturité dans la foi afin de devenir des éveilleurs de la foi pour leurs enfants et des accompagnateurs dans leur croissance spirituelle durant leur parcours catéchétique.

3° Quelques difficultés au niveau de l'enseignement catéchétique

Le problème qui se pose c'est le manque de formation des parents. La plupart ont besoin de formation pour pouvoir transmettre à leurs enfants l'essentiel de la foi. Il est improbable de concilier le fait que les parents soient les premiers responsables de l'éducation chrétienne de leurs enfants et le constat de leur incompétence sur les connaissances religieuses. Un proverbe malgache disait : « *Valala tsy an-tànana tsy atolo-jaza*⁶²⁷. » Ce qui veut dire : si les parents n'ont pas le minimum de connaissance en matière religieuse, quelle éducation chrétienne donneraient-ils à leur progéniture ?

⁶²⁷ Traduction : On ne peut offrir à un enfant des sauterelles que l'on n'a pas entre les mains. On peut penser aussi à l'adage : *Nemo dat quod non habet*.

Le deuxième problème se trouve au niveau du témoignage par l'exemple et la parole dont traite le c. 774⁶²⁸. Lors des rencontres avec les parents, force est de constater que la plupart des participants sont des femmes. Cette situation vient du fait que dans l'histoire de la Réunion, depuis le temps de l'esclavage, la tâche éducative revient habituellement à la mère, le père s'occupant des questions de subsistance de la famille. Or, le devoir d'éducation chrétienne incombe aux deux : le père et la mère. C'est souvent la maman qui s'occupe de l'inscription des enfants au catéchisme paroissial et au cas où elle n'est pas disponible, c'est la grand-mère qui prend en charge. Il arrive que l'inscription des enfants au catéchisme relève plus de l'habitude que de la conviction religieuse des parents. Dès fois, ce sont les grands-parents qui poussent les parents à inscrire leurs enfants au catéchisme. La question qui se pose c'est comment conscientiser les parents, et notamment les pères de familles sur leur premier devoir d'éducation chrétienne des enfants, un droit-devoir qui incombe aux deux parents selon leurs convictions et leur liberté religieuse. Par ailleurs, au sein de la vie familiale, on rencontre souvent des disputes et des mots déplacés qui ne favorisent pas ce climat serein nécessaire à l'éducation chrétienne, sans oublier la séparation des parents qui laisse des traces douloureuses et même des problèmes psychologiques pour les enfants.

Le troisième problème concerne les parents qui pratiquent deux religions en même temps, la religion catholique et d'autres religions comme le *servis*⁶²⁹ malabar ou le culte des ancêtres. Il m'est arrivé plusieurs fois, lors des séances de catéchisme paroissial, de demander aux enfants s'ils étaient à la messe le dimanche ou le samedi soir. Quelques enfants m'ont répondu qu'ils ne sont pas venus parce que la famille est partie faire le *servis*. Cette situation pose problème au niveau de l'éducation chrétienne où les parents ont l'obligation de leur donner l'exemple et de leur enseigner la pratique de la foi chrétienne. Ici encore, les traces de l'histoire de l'esclavage où la religion chrétienne a été imposée aux esclaves à l'égard de leurs religions traditionnelles ou coutumes ancestrales persistent encore. D'où une sorte de confusion ou mélange entre la foi chrétienne et les autres croyances renforcées en plus par la religion populaire, pratique que j'ai qualifiée d'« hybride » car elle est imprégnée de ce mélange de deux pratiques ancestrale et chrétienne.

Enfin, depuis quelques années la religion catholique a fait face à la présence de nouvelles religiosités apparentées au mouvement charismatique. Celles-ci proposent des cultes

⁶²⁸ Rappelons le c. 774 § 2 qui dispose : « Les parents en tout premier lieu sont tenus par l'obligation de former, par la parole et par l'exemple, leurs enfants dans la foi et la pratique de la vie chrétienne ; sont astreints à la même obligation ceux qui tiennent lieu de parents ainsi que les parrains ».

⁶²⁹ À la Réunion quand on parle de *servis*, il s'agit de faire des offrandes à des divinités tamoules, malgaches, africaines ou chinoises selon les différentes coutumes traditionnelles.

au cours desquels se manifestent des guérisons miraculeuses. Dans une société où les superstitions, la sorcellerie et les attirances vers les merveilleux dominant, beaucoup de parents quittent l'Église et la foi de leur baptême pour aller vers ces mouvements ou religions en marge du christianisme. Il y a des parents chrétiens qui quittent l'Église catholique pour aller chez Salut et guérison ou chez les Témoins de Jehovah, parce qu'ils sont attirés par les merveilleux et les phénomènes spectaculaires. Des petits groupes, en marge de l'Église catholique mais qui se réclament d'être catholiques, proposent également des guérisons et des miracles qui attirent les fidèles, friands de merveilleux.

2. Les parents et le choix des écoles pour leurs enfants

Reconnaître que le droit d'éduquer leurs enfants revient en premier lieu aux parents c'est accepter également qu'ils ont des droits et des obligations sur le choix de l'école ainsi que les autres moyens d'éducation. Le Code consacre 4 canons (796 à 799) aux écoles et à leur importance dans l'éducation chrétienne des enfants. Le c. 793 § 1 stipule : « Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants ; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants. » Au sein des écoles que fréquentent leurs enfants, ils ont le choix de leur donner ou leur faire donner une éducation chrétienne ou autres selon leurs convictions. Le but de toute éducation est d'aider la personne à avoir un plein épanouissement humain et spirituel. Lors de son discours à l'assemblée plénière du Conseil pontifical pour la famille, le 10 octobre 1986, le pape Jean Paul II disait : « L'école, en effet, en accomplissant sa mission en accord avec les parents, doit inciter les élèves à acquérir une liberté responsable qui les rende capables de vivre dans des milieux et des cultures différents avec la solidité et la cohérence de la vision chrétienne⁶³⁰. » En fait, l'éducation chrétienne des enfants tient compte de ces deux dimensions humaine et chrétienne de la personne. C'est la raison pour laquelle le Code affirme que les parents doivent pouvoir choisir librement les écoles pour leurs enfants et que cette liberté doit être respectée et garantie par la société civile : « Il faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles ; c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en observant la justice distributive, la garantisse même par des subsides⁶³¹. » Il revient également à tous les fidèles de

⁶³⁰ JEAN PAUL II, « La mission éducatrice des parents », dans *La documentation catholique*, 87, 1986, col. 1, p. 1157.

⁶³¹ C. 797.

veiller à l'application dans les écoles des lois civiles sur l'éducation des enfants qui doivent tenir compte de leur éducation morale et religieuse : « Le fidèles s'efforceront d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents⁶³². » C'est leur droit et leur devoir car, au stade de l'enfance, les enfants ne peuvent pas encore prendre leurs propres décisions concernant leur avenir. Ils sont encore dépendants de leurs parents. Ainsi, ces derniers doivent veiller à ce que leurs enfants ne reçoivent une éducation qui s'oppose aux principes de leur religion. Ils doivent coopérer avec les maîtres⁶³³ et veiller sur le système éducatif qui doit favoriser la réalisation de leurs aspirations pour la vie chrétienne de leurs enfants. Leur droit et leur liberté de choisir relèvent donc de leur droit à la liberté religieuse qui doit être respectée. Ainsi, personne ne peut les obliger à faire entrer leurs enfants dans des écoles ou dans des institutions qui s'opposent à leurs convictions religieuses ou non-religieuses.

Le Concile, dans la déclaration sur la liberté religieuse, *Dignitatis humanae*, affirme que « [...] le pouvoir civil doit reconnaître le droit de choisir en toute liberté les écoles ou autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de suivre des cours ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou lorsque est imposée une forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue⁶³⁴. » Le c. 797, déjà cité plus haut, a repris cette affirmation du Concile en demandant aux fidèles de veiller à ce que l'autorité civile pratique une juste répartition des aides à toutes les écoles sans distinction, qu'elles soient publiques ou privées, afin de permettre aux parents d'exercer leur liberté de choix. Le Concile Vatican II exprime sa préoccupation de faire connaître le droit prioritaire des parents concernant le choix de l'école pour leurs enfants. Selon *Gravissimum educationis momentum*, « [l]es droit et devoir, premiers et inaliénables, d'éduquer leurs enfants reviennent aux parents. Ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Les pouvoirs publics, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doivent veiller à la justice distributive en répartissant l'aide des fonds publics de telle

⁶³² C. 799.

⁶³³ Selon le c. 796 § 2 : « Les parents doivent coopérer étroitement avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducation ; quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils collaborent étroitement avec les parents et les écouteront volontiers ; des associations ou des rencontres de parents seront instituées et elles seront tenues en grande estime ».

⁶³⁴ Voir **DH 5**.

sorte que les parents puissent jouir d'une authentique liberté dans le choix de l'école de leurs enfants selon leur conscience⁶³⁵. »

Ce choix ne revient ni à l'État ni à l'école. Bien que l'école soit un lieu propice pour l'éducation et la socialisation de l'enfant, elle n'a pas le droit d'imposer son choix aux parents. En réalité, l'école joue le rôle de collaborateur à la formation des enfants. Elle est une aide importante pour les parents afin que les enfants aient une ouverture sur la société, sur les autres. L'école complète en effet, l'éducation donnée par la famille dans le foyer. Elle est « l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs⁶³⁶ ». En général, ce rôle complémentaire de l'école est souhaité par les parents conscients de leur manque de compétence en matière d'éducation et plus particulièrement d'éducation chrétienne. Mais pour faciliter l'accomplissement de cette tâche et s'assurer qu'elle soit dispensée correctement, le Code en vigueur exprime sa préférence pour l'école catholique.

1° Favoriser le choix de l'école catholique

Selon la doctrine catholique, l'école catholique doit jouer un rôle important pour l'épanouissement personnel, l'éducation à la foi chrétienne et l'ouverture au monde. Son programme de formation doit être orienté vers la préparation des enfants à travailler à la fois pour le bien de la société et pour la mission de l'Église d'étendre le Royaume de Dieu. Selon le Code, « [o]n entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit. L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique ; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie⁶³⁷. »

Dans son discours à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour l'Éducation catholique du 5 avril 1984, le pape Jean Paul II disait que le but des écoles catholiques n'est pas de concurrencer les autres systèmes scolaires publics ou autres, mais « elles demandent seulement de pouvoir proposer librement un projet éducatif basé sur les valeurs évangéliques, en offrant aux parents – premiers responsables de l'éducation des enfants – des centres d'étude qui assurent aux jeunes une éducation complète et conforme à ces solides principes chrétiens

⁶³⁵ GE 6 § 1.

⁶³⁶ C. 796 § 1.

⁶³⁷ C. 803 § 1 et 2.

qui devront, demain, guider et orienter leur vie d'adultes⁶³⁸ ». L'école catholique a pour but de contribuer à l'éducation et à la formation de l'enfant dans son intégralité. Elle est donc investie d'une double mission : la formation intellectuelle, la catéchèse et la culture chrétienne. Elle doit viser l'harmonisation de la formation humaine et l'enseignement des disciplines profanes à la lumière de la foi chrétienne. Pour accomplir sa mission de préparer les enfants à s'insérer dans la vie sociale et de participer à la mission de l'Église, elle doit puiser ses principes de cohérence dans l'Évangile et dans l'enseignement de l'Église catholique. En effet, vouloir transmettre le savoir aux enfants ne peut se faire sans une éducation globale inspirée par les principes de l'Évangile. C'est ainsi que les parents doivent veiller à ce que la grâce reçue par leurs enfants au moment de leur baptême puisse trouver un milieu propice pour les aider à grandir dans la foi chrétienne. C'est la raison pour laquelle, ils doivent collaborer étroitement avec les maîtres de l'école catholique qui propose aux enfants une éducation intégrale imprégnée des valeurs évangéliques, sources de l'être et de l'agir chrétien⁶³⁹. Mais qu'en est-il du droit et des obligations des parents lorsque leurs enfants fréquentent des écoles non catholiques ?

2° Le droit et devoir des parents par rapport aux écoles non-catholiques

Le Code de 1917 interdisait aux parents d'envoyer leurs enfants dans des écoles où l'éducation chrétienne faisait défaut : « Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles acatholiques, neutres ou mixtes, c'est-à-dire ouvertes aussi à des acatholiques. L'Ordinaire du lieu est le seul à pouvoir déterminer, selon les instructions du Siège apostolique, dans quelles circonstances et avec quelles précautions, pour éviter un danger de perversion, on peut tolérer la fréquentation de telles écoles⁶⁴⁰. » En affirmant ainsi, l'ancien Code ne respectait

⁶³⁸ JEAN PAUL II, « Des ombres se lèvent sur l'école catholique. Discours à la réunion plénière de la Congrégation pour l'éducation catholique », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 561.

⁶³⁹ Selon GE, 8 : « Mais que les maîtres ne l'oublient pas : c'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins. Qu'on les prépare donc avec eux une sollicitude particulière à acquérir les connaissances tant profanes que religieuses qui soient sanctionnées par des diplômes appropriés ainsi qu'un savoir-faire pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tous pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par leur vie autant que par leur enseignement, au Maître unique, le Christ ».

⁶⁴⁰ C. 1374 du Code de 1917 : « Pueri catholici scholas acatholicas, neutras, mixtas, quae nempe etiam acatholicis patent, ne frequentent. Solius autem Ordinarii loci est decernere, ad normam instructionum Sedis Apostolicae, in quibus rerum adiunctis et quibus adhibitis cautelis, ut periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eae scholae celebrantur. » Selon Raoul NAZ : « Le c. 1374 entend par là non pas les écoles gémées, mais les écoles où des enfants de différentes religions sont admis, ce qui peut faire croire aux élèves que toutes les religions sont bonnes. Ces prohibitions souffrent cependant des exceptions motivées par les circonstances, comme celles où se trouvent les parents fixés dans un pays où il n'existe pas d'autre école que l'une de ces écoles dont l'accès est interdit aux catholiques. En ces cas, il appartient à l'Ordinaire d'autoriser les exceptions [...] Mais en permettant de fréquenter l'école

pas la liberté des parents dans le choix des écoles pour leurs enfants. Ce qui paraît opposé aux principes de l'Église qui proclame et défend la liberté de chaque personne humaine. Par contre, le Concile Vatican II et le Code de 1983 sont plus souples en conseillant vivement les parents de choisir des écoles dans lesquelles l'éducation chrétienne est assurée. Le c. 798 stipule : « Les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due⁶⁴¹. » Le Code considère comme un délit le fait de faire baptiser ou d'élever les enfants dans des confessions non-catholiques, bien qu'il appartienne au juge d'évaluer sa gravité : « Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine⁶⁴². » Il s'agit de distinguer l'éducation en général de l'éducation chrétienne. Là où il n'y a pas d'école catholique, les parents peuvent envoyer leurs enfants dans une école non-catholique pour suivre des enseignements profanes. Dans ce cas, les parents chrétiens doivent gérer l'éducation chrétienne de leurs enfants, par exemple au sein de l'organisation paroissiale là où ils habitent.

Sans nier les valeurs positives des autres écoles, les parents doivent veiller à la mise en place d'une structure permettant l'éducation chrétienne de leurs enfants. Ce qui justifie d'ailleurs l'existence des aumôneries catholiques au sein des établissements scolaires publics. En effet, ces aumôneries qui favorisent les relations entre les enfants de différents horizons religieux sont des occasions favorables à leur éducation chrétienne et permettent de consolider leur adhésion à la foi chrétienne. Dans le cas où cette structure fait défaut, les parents chrétiens peuvent se regrouper en associations pour demander sa mise en place afin que l'éducation morale et chrétienne de leurs enfants soit dispensée selon la disposition du c. 799, déjà cité plus haut. Il est intéressant de voir comment se passe l'éducation chrétienne des enfants dans les écoles publiques à l'île de la Réunion.

3° L'éducation chrétienne dans les écoles publiques

La République française, au nom du principe de la laïcité, considère que l'enseignement religieux ne fait pas partie des programmes scolaires dans les écoles publiques. Celle-ci est une

interdite, il doit prévoir les moyens à prendre pour protéger les enfants catholiques contre tout danger de perversion : comité de parents pour assurer le respect des croyances catholiques, œuvres de persévérance, organisation perfectionnée des catéchismes paroissiaux, etc. », Raoul NAZ, « Enseignement », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, col. 350-351.

⁶⁴¹ C. 798.

⁶⁴² C. 1366.

affaire privée qui concerne le libre choix des parents. C'est la raison pour laquelle il est interdit d'enseigner ou de pratiquer toutes religions au sein de ces établissements publics. Par contre, la laïcité française ne fait pas obstacle à l'enseignement religieux en réservant pour les écoles primaires une journée dans la semaine pour l'enseignement religieux. Celui-ci doit se faire à l'extérieur des établissements publics. Selon la volonté de Jules Ferry, « la mise en place d'une école primaire publique gratuite, obligatoire et laïque ne doit pas faire obstacle au droit qu'ont les enfants de recevoir, au bon vouloir de leurs parents, une instruction religieuse⁶⁴³ ». Concernant les collèges et les lycées, des locaux pour l'enseignement religieux peuvent être mis en place à l'intérieur des écoles, les aumôneries, afin que les élèves puissent les fréquenter librement.

À l'île de la Réunion, en tant que département français d'outre-mer, les principes de la laïcité sont appliqués dans les établissements publics. Néanmoins, le respect de la liberté de choix des parents et de leur liberté religieuse doit leur permettre d'exercer leur droit de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants, bien qu'il puisse y avoir quelques lacunes. Peu importe le choix des parents, le Code leur demande de collaborer avec les maîtres d'école et de chercher, autant que possible, tous les moyens d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants. Ainsi, le mercredi est devenu un jour de congé dans toutes les écoles primaires de la Réunion. Ce qui permet aux enfants d'aller aux séances de catéchisme paroissial selon le principe de la laïcité et de la liberté religieuse. Malheureusement, il y a des enfants catholiques qui ne viennent pas parce qu'ils sont sollicités par des responsables d'éducation sportive qui profitent de ce jour pour organiser des rencontres ou des formations sportives. Dans les paroisses où j'ai exercé ma charge curiale, il n'est pas rare de rencontrer des cas où les parents me disaient que leurs enfants étaient absents parce qu'ils avaient un match de foot ou d'autres sports ! Or les parents chrétiens doivent faire un choix entre l'éducation chrétienne et l'éducation sportive qui, en principe, est incluse dans les programmes scolaires. En général, il y a une bonne entente entre les responsables des écoles publiques et les responsables des aumôneries scolaires.

4° La nécessité d'une collaboration entre les parents et les maîtres d'école

Bien que les parents soient les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, ils ne peuvent pas interférer au niveau de l'organisation de la scolarité. Par contre, il ne s'agit pas seulement de choisir l'école pour leurs enfants mais également de collaborer sérieusement avec les maîtres d'école. Selon la disposition du Code : « Les parents doivent coopérer étroitement

⁶⁴³ Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOEHLING et Isabelle RIASSETTO (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec : Éditions du Juris-Classeur, 2003, n° 2686, p. 1141.

avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducation ; quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils collaboreront étroitement avec les parents et les écouteront volontiers ; des associations ou des rencontres de parents seront institués et elles seront tenues en grande estime⁶⁴⁴. » Il s'agit donc d'une collaboration obligatoire entre les parents et les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions. Le travail scolaire, donc un travail éducatif, est en effet un des points, peut-être privilégié, de l'éducation chrétienne. La tâche de l'éducateur a pour objectif de promouvoir la personne humaine et d'assurer cette tâche avec tous ceux qui veulent bien collaborer avec lui. En effet, l'école doit être, non seulement un milieu favorable à l'éducation des enfants, mais également un lieu de rencontre entre les parents et les maîtres car ces derniers voient grandir les enfants et doivent participer activement au développement de toutes leurs capacités.

Toute éducation doit correspondre à la nature de l'homme, un être raisonnable, afin qu'elle puisse assurer son développement et son épanouissement harmonieux. Ainsi, toute école, qu'elle soit laïque, catholique ou non-catholique, doit permettre aux enfants d'avoir une éducation qui respecte les valeurs humaines. Par conséquent, l'école par le biais des maîtres, joue une grande influence sur le cœur et l'esprit des enfants. En quelque sorte, elle est en grande partie responsable de la mentalité de la société et surtout de son avenir par le fait que les enfants sont les garants et les bâtisseurs de la société de demain. Même si le Code conseille vivement les parents de choisir l'école catholique, l'essentiel est que leur choix soit guidé par l'existence d'une structure permettant la possibilité de l'éducation chrétienne. Il est évident que l'éducation des enfants, notamment leur éducation chrétienne, nécessite une collaboration étroite entre les parents et les maîtres d'école et que ces derniers n'oublient pas l'importance de leur mission auprès des enfants⁶⁴⁵. Par ailleurs, il faut reconnaître que, à cause des difficultés financières, ce ne sont pas tous les parents chrétiens qui peuvent inscrire leurs enfants dans des écoles catholiques dans lesquelles est dispensée une éducation chrétienne.

⁶⁴⁴ C. 796 § 2.

⁶⁴⁵ **GE**, 8 : « Qu'ils travaillent en collaboration, surtout avec les parents ; qu'en union avec ceux-ci, ils sachent tenir compte dans toute l'éducation de la différence des sexes et de la vocation particulière attribuée à l'homme et à la femme, par la Providence divine, dans la famille et dans la société. Qu'ils s'appliquent à éveiller l'agir personnel des élèves et, après que ceux-ci auront terminé leurs études, qu'ils continuent à rester proches d'eux par leurs conseils et leur amitié, ainsi que par des associations spécialisées, toutes pénétrées du véritable esprit de l'Église. La fonction enseignante ainsi conçue, le Concile le déclare, est un apostolat au sens propre du mot, tout à fait adapté en même temps que nécessaire à notre époque. C'est aussi un authentique service rendu à la société. Le Concile rappelle aux parents catholiques le devoir de confier leurs enfants, où et quand ils le peuvent, à des écoles catholiques, le devoir de soutenir celles-ci selon leurs ressources et de collaborer avec elles pour le bien de leurs enfants ».

II. Droits et obligations des parents et la fonction de sanctification

Le livre IV du Code en vigueur traite de la fonction de sanctification de l'Église car tous les hommes sont appelés par Dieu à la sainteté. Il s'agit de la recherche de la vérité sur Dieu et l'Église au niveau de la double dimension personnelle et ecclésiale. Cette recherche peut être qualifiée de devoir moral car elle dépend de la relation de la personne avec Dieu. Mais à cause de la participation de chaque fidèle à la mission de l'Église, visant la sainteté individuelle et communautaire, ce devoir moral acquiert une dimension juridique. Elle est donc à la fois un devoir et un droit. « Tous les hommes sont tenus de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Église, et lorsqu'ils l'ont connue, ils sont tenus, en vertu de la loi divine, par l'obligation d'y adhérer et de la garder, et ils en ont le droit⁶⁴⁶. » La plupart des droits et obligations des parents se trouvent dans la première partie concernant les sacrements, notamment les trois sacrements de l'initiation chrétienne baptême, confirmation, eucharistie et celui du mariage. Il est bon de rappeler que l'exercice de la fonction de sanctification revient d'abord aux ministres sacrés : évêques, prêtres et diacres. Mais la participation des laïcs à cette fonction n'est pas négligeable, surtout celle des parents qui doivent imprégner d'esprit évangélique la vie de leur famille. Sur ce point, le Code stipule : « Les autres fidèles ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification, en participant activement, selon leur manière propre, aux célébrations liturgiques et surtout à la célébration eucharistique ; les parents participent à cette même fonction de façon particulière, en vivant leur vie conjugale dans un esprit chrétien et en donnant une éducation chrétienne à leurs enfants⁶⁴⁷. » Les parents sont donc tenus à l'obligation de faire grandir leurs enfants dans la foi chrétienne en les aidant à recevoir les sacrements de l'initiation chrétienne. Par le baptême, les enfants obtiennent le salut, la rémission des péchés et l'appartenance à l'Église du Christ. Le sacrement de la confirmation va renforcer leur identité chrétienne pour devenir des témoins de la foi. Enfin, celui de l'Eucharistie va nourrir leur foi et soutenir leur vie spirituelle dans la communion avec Dieu et avec leurs frères.

1. Les parents et le sacrement de baptême

Le Code définit ainsi le sacrement de baptême : « Le baptême, porte des sacrements, nécessaire au salut, qu'il soit reçu en fait ou du moins désiré, par lequel les êtres humains sont délivrés de leurs péchés, régénérés en enfants de Dieu, et configurés au Christ par un caractère

⁶⁴⁶ C. 748 § 1. Voir également Alphonse KY-ZERBO, « Obligations et droits de tous les hommes vis-à-vis de la vérité dans le livre III du Code de droit canonique de 1983 », dans *Revue de droit canonique*, 62, 2012, p. 305- 329.

⁶⁴⁷ C. 835 § 4.

indélébile, sont incorporés à l'Église, n'est conféré valablement que par le bain d'eau véritable accompagné de la formule requise⁶⁴⁸. » Ces effets du baptême sont fondamentaux et tiennent une place importante dans l'œuvre du salut. La configuration au Christ est la condition nécessaire au salut. Ainsi, le baptême devient le moyen pour y accéder. Il est vrai qu'en demandant le baptême pour leurs enfants, les parents s'engagent à les aider à grandir humainement et chrétiennement. S'agissant du baptême de l'enfant, Paul De Clerck établit une relation entre le sacrement de baptême et l'éducation chrétienne en disant : « L'avenir de sa vie baptismale dépendra en majeure partie de l'éducation qu'il recevra. Cette responsabilité éducative, il faut le faire remarquer, les parents n'y échappent pas, que l'enfant soit baptisé ou non. Et concrètement, beaucoup plus que du baptême ou du non-baptême, la liberté de l'enfant dépendra du type d'éducation qu'il recevra : à la liberté et à la responsabilité, ou à la contrainte et au repliement sur lui-même⁶⁴⁹. » Si telle est l'importance du baptême pour la vie chrétienne, surnaturelle et pour le salut, tout être humain a le droit de le recevoir.

1° Le droit des enfants au baptême

Faire baptiser leurs enfants fait partie des obligations des parents car ils sont les premiers garants de leur vie spirituelle, de leur foi et de leur entrée dans la communauté du peuple de Dieu. Or, c'est le sacrement de baptême qui donne aux enfants l'accès aux autres sacrements de l'Église pour leur propre sanctification et celle du peuple de Dieu. Le Code dispose : « Les parents sont tenus par l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les premières semaines ; ils iront trouver leur curé au plus tôt après la naissance et même avant, afin de demander le sacrement pour leur enfant et d'y être dûment préparés⁶⁵⁰. » D'après ce canon, la personne humaine, avant sa naissance, possède déjà le droit radical à être baptisé. Faisant partie de l'humanité sauvée par le Christ, l'enfant a le droit de naître à la vie de Dieu. C'est la raison pour laquelle le Code conseille vivement aux parents de prévoir la date de baptême de leur enfant pour pouvoir le faire baptiser le plus tôt possible après sa naissance. Le Code en vigueur dispose en outre : « Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait

⁶⁴⁸ C. 849. Le c. 675 § 1 et § 2 du CCEO stipule : « Dans le baptême par le lavement de l'eau naturelle avec l'invocation du nom de Dieu le Père et le Fils et l'Esprit Saint, l'être humain est libéré du péché, il est régénéré à une vie nouvelle, il revêt le Christ et il est incorporé à l'Église, qui est Corps du Christ ; § 2. Seulement par le baptême réellement reçu une personne devient capable de recevoir tous les autres sacrements ».

⁶⁴⁹ Paul DE CLERCK, « Orientations actuelles de la pastorale du baptême », dans *Le baptême, entrée dans l'existence chrétienne*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 120.

⁶⁵⁰ C. 867 § 1 et c. 686 § 1 du CCEO.

baptiser et, s'il s'agit d'un enfant, de la lui présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes⁶⁵¹. » Par conséquent, en décidant librement de faire baptiser leur enfant, les parents sont tenus par l'obligation de favoriser le développement de sa vie chrétienne par le biais de l'éducation chrétienne afin que la foi qui lui a été transmise lors de son baptême puisse s'épanouir. C'est la raison pour laquelle des parrain et marraine peuvent s'adjoindre aux parents pour les aider dans l'accomplissement de cette tâche. Ils ont le droit de choisir un parrain ou une marraine ou encore les deux à la fois pour leur enfant selon le canon 873, pourvu qu'ils aient les qualités requises selon les dispositions du canon 874⁶⁵². Les parents ainsi que les parrain et marraine ont la même obligation d'aider l'enfant à grandir progressivement dans la foi chrétienne. En effet, en recevant le baptême l'enfant devient fidèle du Christ, incorporé à l'Église et ayant le statut de personne, sujet de droits et de devoirs. Le Code dispose : « Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Église et pourvu qu'aucune sanction portée n'y fasse obstacle⁶⁵³. » De même, devenu chrétien par le sacrement de baptême qu'il a reçu, l'enfant jouit du droit d'avoir une éducation chrétienne.

Il faut reconnaître que tout homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, est appelé au salut, et par conséquent il a droit à recevoir le baptême⁶⁵⁴. Malgré cela, chaque être humain est libre de donner une réponse positive ou négative à cet appel. Concernant les enfants, cette réponse dépend des convictions religieuses de leurs parents. Dans sa fidélité au

⁶⁵¹ C. 872.

⁶⁵² Le c. 874 stipule : « §1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut : 1° qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction ; 2° qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ; 3° qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ; 4° qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, légitimement infligée ou déclarée ; 5° qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée. – § 2. Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin du baptême ».

⁶⁵³ C. 96 ; voir aussi le c. 204 § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ».

⁶⁵⁴ Le c. 864 dispose : « Tout être humain non encore baptisé, et lui seul, est capable de recevoir le baptême ».

commandement que le Christ a donné à ses disciples d'annoncer l'Évangile à tous les hommes⁶⁵⁵ et de baptiser ceux qui croient en lui, l'Église se soucie du salut des âmes⁶⁵⁶, pensant aussi aux fœtus avortés⁶⁵⁷, aux enfants abandonnés⁶⁵⁸. Ainsi, ce qui préoccupe en premier lieu l'Église c'est le salut des hommes.

2° Le droit de choisir un nom de baptême

Depuis quelques années, il est devenu une habitude de voir des prénoms empruntés des vedettes de théâtre ou de cinéma, de sport ou autres attribués aux futurs baptisés. Ce qui signifie une perte du sens de la référence chrétienne. Quelquefois les parents insistent et n'acceptent pas de donner des prénoms chrétiens à leurs enfants. Or, le Code stipule : « Les parents, les parrains et le curé veilleront à ce que ne soit pas donné de prénom étranger au sens chrétien⁶⁵⁹. » Dans la tradition catholique, le prénom de baptême rappelle un saint ou une sainte qui était témoin de la foi et un modèle à imiter⁶⁶⁰. Le but est de s'inspirer d'un modèle de saint ou de sainte et de lui demander la protection⁶⁶¹. Il revient aux pasteurs et à l'équipe de préparation au

⁶⁵⁵ Selon 1 Tm 2, 4 : « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la Vérité ».

⁶⁵⁶ C. 1752.

⁶⁵⁷ Le c. 871 stipule : « S'ils sont vivants, les fœtus avortés seront baptisés dans la mesure du possible ». Dans sa mission de sauver tous les hommes, l'Église ne veut laisser aucun être humain courir le risque de mourir sans être baptisé, d'où la possibilité de baptiser un fœtus vivant mais destiné à mourir dans un bref délai. Voir H. ABONNEAU : « L'intérêt présenté par le fœtus en droit canonique résulte des secours spirituels auxquels il a droit, c.-à-d. de l'administration du sacrement de baptême. », « Fœtus », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, 1953, col. 857.

⁶⁵⁸ Le c. 870 dispose : « L'enfant abandonné ou trouvé sera baptisé, à moins qu'une enquête diligente n'établisse qu'il a été baptisé ». Une enquête attentive devrait être menée pour savoir si l'enfant abandonné ou trouvé a déjà reçu le baptême ou non pour éviter la réitération du sacrement.

⁶⁵⁹ C. 855.

⁶⁶⁰ Pour quelle raison, le Code leur demande-t-il d'être vigilant ? Selon le canoniste Torquebiau : « Le nom de baptême est une sorte de nom viager imposé au baptême, qui précède habituellement et suit quelquefois le nom de famille. On ne doit pas confondre le nom de baptême, qui est essentiellement religieux, avec le prénom, dit parfois petit nom, qui est une dénomination purement civile ; un enfant peut recevoir au baptême un autre nom que celui qui est inscrit dans les registres de l'état civil », Pierre TORQUEBIAU, « Baptême en Occident », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 2, 1937, col. 154.

⁶⁶¹ D'après l'histoire : « La pratique d'adopter un nouveau nom au baptême ne s'est généralisée qu'à partir du XIII^e siècle, quand prévalut la coutume de baptiser les enfants aussitôt après la naissance. Jusque-là, les adultes conservaient en recevant le baptême le nom qu'ils portaient depuis leur naissance, et on laissait aux enfants, quand on les faisait baptiser, le nom sous lequel on les désignait déjà. Cependant au III^e siècle, de fervents chrétiens faisaient choix d'un nouveau nom de saint, de martyr, de confesseur de la foi à l'occasion de leur baptême... L'interrogatoire qu'on lit dans les anciens rituels : « Quel nom donnez-vous à l'enfant ? » témoigne de l'usage de ne donner qu'un seul nom. De nos jours encore, le prêtre qui baptise ne prononce, en beaucoup de diocèses, qu'un nom, bien que les parents et les parrains lui en présentent plusieurs », *ibid.*

baptême d'expliquer le sens du choix du nom de baptême⁶⁶² lors des réunions de préparation, mais il est préférable de l'avoir fait en vue de l'établissement de l'acte d'état civil pour que tous les prénoms soient inscrits dans le registre d'état civil et dans le registre de baptême et afin d'éviter le rajout d'un prénom chrétien au moment du baptême. Il peut arriver, en effet, que les ministres du baptême demandent ce rajout en constatant que le prénom choisi n'a aucune référence au sens chrétien. Dans ce cas, il est bon d'expliquer aux parents le motif de cette demande afin d'éviter des mécontentements.

3° Les limites des droits et devoirs des parents dans le sacrement de baptême

Bien que le Code stipule que les pasteurs sacrés ne doivent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent et « sont dûment disposées »⁶⁶³, il arrive que des parents non chrétiens ou non baptisés⁶⁶⁴ demandent le baptême pour leurs enfants. Or, le canon 868 dispose deux conditions pour la licéité de l'administration du sacrement de baptême à un enfant. En premier lieu, le consentement des parents ou de l'un d'eux ou de ceux qui tiennent leur place⁶⁶⁵ et la promesse d'éduquer l'enfant dans la religion catholique⁶⁶⁶. Selon ce canon, pour les enfants des « infidèles », l'Église ne les baptise pas contre la volonté de leurs parents, sauf en cas de danger de mort⁶⁶⁷. Par contre, elle accepte le baptême à condition qu'il y ait une promesse d'éduquer chrétiennement les enfants de la part de l'un des parents ou des tuteurs. Ce qui justifie d'ailleurs l'exigence du Code en mettant en garde les parents chrétiens de ne pas éduquer leurs enfants dans une autre religion⁶⁶⁸. En effet, cette promesse de l'éducation chrétienne est nécessaire parce que c'est un des moyens indispensables pour aider l'enfant à

⁶⁶² Pierre TORQUEBAU disait encore : « Le Code suppose que ce sont les parents qui font choix du nom de leurs enfants : *nomini a parentibus imposito addant...* Il veut que le baptisé reçoive un nom chrétien et le rituel demande que l'on exclue les noms ridicules, indécents, obscènes, les noms de fausses divinités ou de païens célèbres », *ibid.*, col. 155.

⁶⁶³ C. 843.

⁶⁶⁴ « Ce terme désigne tous ceux qui n'ont pas reçu le baptême. Comme la personnalité naît en droit canonique du baptême (can. 87), ceux qui ne l'ont pas reçu ne peuvent prétendre à aucun des droits reconnus aux chrétiens. À l'inverse, ils n'ont pas à observer les devoirs imposés par les lois purement ecclésiastiques (can. 12), n'étant tenus, à l'égal des chrétiens, qu'aux obligations imposés par le droit naturel » : Raoul NAZ, « Infidèles », dans *Dictionnaire de droit canonique*, 5, 1953, col. 1630.

⁶⁶⁵ Le c. 868 § 1, 1° stipule : « Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut que les parents y consentent, ou au moins l'un d'eux, ou ceux qui tiennent légitimement leur place ».

⁶⁶⁶ Le c. 868 § 1, 2° dispose : « Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique ; si cet espoir fait défaut, le baptême sera différé selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif ».

⁶⁶⁷ Selon la disposition du c. 868 § 2 : « En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents ».

⁶⁶⁸ Le c. 1366 stipule : « Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine ».

grandir dans la foi. L'Église est préoccupée de la suite à donner au baptême, notamment sur l'engagement des parents à l'éducation chrétienne des enfants. C'est la raison pour laquelle, le droit de l'Église conseille de différer le baptême et de ne pas baptiser les enfants des infidèles, sauf dans le cas où les parents ou du moins les parrains et marraines donnent une garantie assurant que cette éducation chrétienne sera donnée plus tard à leurs enfants ou à leurs filleuls. Différer le baptême signifie qu'il est préférable d'attendre que l'enfant ait l'usage de la raison, c'est-à-dire sept ans accomplis⁶⁶⁹, et qu'il fasse la demande de son plein gré. René Séjourné disait : « Bien plus, l'Église, on le sait, peut admettre au baptême l'enfant de sept ans qui le demande et qui lui semble suffisamment préparé, sans faire du consentement des parents une condition. À plus forte raison l'Église lui permettra-t-elle d'accéder au culte et aux autres sacrements, s'il est baptisé⁶⁷⁰. » Malgré cette possibilité et par prudence pastorale, l'Église tient au consentement des parents qui promettent d'éduquer chrétiennement leur enfant avant d'accepter qu'il soit baptisé. Il faut tenir compte tout de même de la démarche des parents « infidèles » qui, par cette demande, manifestent leur volonté et leur désir de faire baptiser leurs enfants. Il n'y a pas de raison de refuser leur demande⁶⁷¹, mais il revient aux pasteurs et aux autres fidèles de les aider à cheminer dans la foi chrétienne. Ce serait une occasion pour eux de découvrir la foi chrétienne dans laquelle leur enfant sera baptisé et de se faire baptiser eux-mêmes par la suite.

4° Motivations et demande de baptême à la Réunion

Dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion, force est de constater que la plupart des réunionnais sont baptisés dans l'Église catholique. Malgré la domination du christianisme considéré comme la seule voie d'assimilation durant le temps de l'esclavage, les parents tiennent à ce que leurs enfants soient baptisés. Ce qui justifie d'ailleurs le nombre croissant de demandes de baptême. Dans les diverses paroisses où j'ai travaillé, chaque mois j'ai conféré le sacrement de baptême à trente et même jusqu'à cinquante enfants. Les parents viennent pour demander le baptême pour leur enfant, c'est formidable mais la demande peut être justifiée par trois motifs très différents : une démarche de foi, par tradition et pour les festivités. D'une part,

⁶⁶⁹ C. 97 § 1.

⁶⁷⁰ René SEJOURNE, *L'option religieuse des mineurs et l'autorité parentale*, Paris, Beauchesne, 1972, p. 224.

⁶⁷¹ Pierre TORQUEBIAU, *op. cit.*, col. 139, disait : « En ce cas, le droit naturel des parents à autoriser le baptême de leur enfant se trouve en conflit avec le droit supérieur de l'enfant au salut éternel et à son moyen nécessaire : le baptême ; le droit supérieur de l'enfant a la priorité sur le droit moindre des parents ; par ailleurs, si le baptême est administré, les parents perdent peu, tandis que, s'il ne l'est pas, l'enfant perd beaucoup ».

il y a ceux qui sont conscients de leur responsabilité envers l'enfant, font cette démarche et suivent les préparations. D'autre part, il y a aussi ceux qui font la demande parce que les autres enfants sont déjà baptisés ou encore parce que les grands-parents ont fait des pressions sur les parents en disant que par tradition tous les membres de la famille sont baptisés. Enfin, il y a ceux qui profitent de l'occasion pour faire la fête bien qu'il n'y ait qu'un minimum de références chrétiennes.

Depuis quelques années, avec le développement économique et social de l'île, on peut constater que quelques-uns font cette démarche, plutôt orientée vers la fête où le nombre d'invités est considérable. Sans vouloir minimiser la démarche de foi de certains parents, l'esprit de fête envahit la société réunionnaise. En réalité, la plupart cherchent les moindres occasions pour faire la fête. Il n'y a rien de mal à faire cela lors d'un baptême mais il ne faut pas négliger la démarche de foi qui engage les parents, les parrain et marraine. Au vu de ces réalités, un compendium sur le sacrement de baptême a été mis à la disposition des curés de paroisse, afin d'harmoniser les pratiques pastorales et de respecter les trois étapes de préparation avec les parrain et marraine. Mais cela ne va pas sans quelques difficultés vis-à-vis de la démarche des parents pour demander le baptême de leurs enfants. Il ne s'agit pas de refuser le baptême lorsque les parents le demandent pour leurs enfants ou d'oublier que les enfants ont le droit d'être baptisés, mais il faut veiller à la préparation. Le Code stipule que « les parents de l'enfant à baptiser, ainsi que les personnes qui vont assumer la charge de parrains, seront dûment instruits de la signification de ce sacrement et des obligations qu'il comporte ; en réunissant plusieurs familles et, là où c'est possible, en leur rendant visite, le curé, par lui-même ou par d'autres, veillera à ce que, par des exhortations pastorales et surtout par la prière en commun, les parents soient convenablement préparés⁶⁷² ». Il est vrai que si les parents, les parrains et marraines ne sont pas préparés convenablement, l'éducation chrétienne de l'enfant risque d'être défailante. Il est évident que l'éducation chrétienne des enfants ne s'arrête pas au stade du sacrement de baptême, il incombe aux parents de leur apprendre les prières essentielles de l'Église et de les aider à avancer dans leur formation catéchétique en vue de la réception des autres sacrements de l'initiation chrétienne.

⁶⁷² C. 851, 2°. Voir également **LG 11** ; **AG 36** ; **PO 5** ; le c. 686 § 2 du CCEO a la même disposition sans préciser la démarche à faire par le curé : « Le curé veillera à ce que les parents de l'enfant à baptiser ainsi que ceux qui assumeront la charge de parrain, soient convenablement instruits de la signification de ce sacrement et des obligations qui lui sont inhérentes et dûment préparés à la célébration du sacrement ».

5° Les parents comme initiateurs de l'apprentissage de la prière

Il revient d'abord aux parents de donner la première éducation de leurs enfants à la prière afin qu'ils puissent apprendre au fur et à mesure à découvrir le mystère de Dieu et à dialoguer avec lui pour l'aimer et aimer les autres. Le pape Jean Paul II disait : « Mais c'est surtout dans la famille chrétienne, riche des grâces et des exigences du sacrement de mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l'honorer ainsi qu'à aimer le prochain ; c'est là qu'ils font la première expérience de l'Église et de l'authentique vie humaine en société ; c'est par la famille qu'ils sont peu à peu introduits dans la communauté des hommes et dans le Peuple de Dieu. Que les parents mesurent donc bien l'importance d'une famille vraiment chrétienne dans la vie et dans le progrès du Peuple de Dieu⁶⁷³. » Cette éducation à la prière s'appuie surtout sur les exemples des parents. En effet, les enfants apprennent plus facilement en imitant les modèles que sont les parents. Selon le pape François, « [i]l est fondamental que les enfants voient d'une manière concrète que pour les parents la prière est réellement importante. Par conséquent, les moments de prières en famille et les expressions de la piété populaire peuvent avoir plus de force évangélisatrice que toutes les catéchèses et les discours⁶⁷⁴. » Déjà le pape Paul VI, lors de son audience du 11 août 1976, n'a pas hésité à interpellé les parents sur leur responsabilité concernant la prière en famille pour apprendre aux enfants les prières élémentaires de l'Église⁶⁷⁵. En effet, le fait de prier ensemble en famille aide les enfants à entrer dans la prière

⁶⁷³ **GE 3.** Voir également JEAN PAUL II, CT n° 36 : « Un moment souvent décisif est celui où le tout petit enfant reçoit des parents et du milieu familial les premiers éléments de la catéchèse qui ne seront peut-être qu'une simple révélation du Père céleste, bon et prévenant, vers lequel il apprend à tourner son cœur. De très courtes prières que l'enfant apprendra à balbutier seront le début d'un dialogue aimant avec ce Dieu caché dont il commencera à écouter ensuite la Parole. Je ne saurais trop insister auprès des parents chrétiens sur cette initiation précoce, où les facultés de l'enfant sont intégrées dans un rapport vital à Dieu : œuvre capitale, qui demande un grand amour et un profond respect de l'enfant, lequel a droit à une présentation simple et vraie de la foi chrétienne ».

⁶⁷⁴ FRANÇOIS, AL n° 287.

⁶⁷⁵ Lors de cette audience, le pape Paul VI disait : « Fils très chers, et vous spécialement les nouvelles familles chrétiennes, nous vous prions de faire honneur à la prière collective dans votre foyer, sous la forme qui convient et dans une mesure discrète, mais de façon collective. Dans cette première pédagogie de la religion, la mère a un rôle important et digne, beau et émouvant. Mamans, apprenez-vous à vos petits les prières du chrétien ? Les préparez-vous, en collaboration avec les prêtres, aux sacrements du premier âge : la confession, la communion, la confirmation ? Les habituez-vous, s'ils sont malades, à penser aux souffrances du Christ, à invoquer l'aide de la Sainte Vierge et des saints ? Récitez-vous avec eux le Rosaire en famille ? Et vous, les pères, savez-vous prier avec vos enfants, avec toute la communauté familiale, au moins quelquefois ? Votre exemple, accompagnée de la droiture de votre pensée et de vos actes, appuyé par quelques prières communes, vaut bien une leçon de vie. C'est un acte de culte particulièrement méritoire. Vous apportez ainsi la paix entre les murs de votre foyer : *Pax huic domu*. Ne l'oubliez pas, c'est ainsi que vous construisez l'Église. Avec notre bénédiction apostolique. »,

commune de l'Église, lors des différentes célébrations et surtout la participation active à l'Eucharistie dominicale. Selon le pape Jean Paul II, « [l]e but important de la prière de l'Église domestique est de constituer, pour les enfants, une introduction naturelle à la prière liturgique de l'Église entière, aussi bien dans le sens d'une préparation à la prière liturgique que dans le sens d'une extension de celle-ci au domaine de la vie personnelle, familiale et sociale. D'où la nécessité d'une participation progressive de tous les membres de la famille chrétienne à l'Eucharistie, surtout le dimanche et les jours de fête, et aux autres sacrements, en particulier ceux de l'initiation chrétienne des enfants⁶⁷⁶. »

La prière doit être l'âme qui anime toute la vie de la famille « car la famille est appelée par la Providence à être une communauté en dialogue avec Dieu. C'est pourquoi la prière et les sacrements doivent avoir une place prééminente dans la vie de la famille⁶⁷⁷ ». Ainsi, les époux ont le devoir d'apprendre aux enfants à offrir leur vie dans la confiance en Dieu, présent au sein de la famille dans la prière commune et à travers tous les événements de la vie familiale⁶⁷⁸. Tous les événements familiaux doivent être interprétés comme des signes de la présence de Dieu. Le pape Jean Paul II les considère comme un appel de Dieu. La réponse à cet appel se concrétise dans la prière familiale : « La prière familiale a comme contenu original la vie même de la famille qui, à travers ses divers épisodes, est interprétée comme une vocation venant de Dieu et réalisée comme une réponse filiale à son appel : joies et peines, espoirs et tristesses, naissances et anniversaires, commémoration du mariage des parents, départs, absences et retours, choix importants et décisifs, la mort des êtres chers, etc., sont des signes de la présence aimante de Dieu dans l'histoire de la famille, et ces événements doivent aussi devenir un moment favorable d'action de grâces, de supplication et d'abandon confiant de la famille entre les mains du Père commun qui est aux cieux⁶⁷⁹. » C'est dans ce climat de confiance en Dieu

PAUL VI, « La famille chrétienne est une petite Église. Audience générale du 11 août 1976 », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 754-755.

⁶⁷⁶ JEAN PAUL II, FC n° 61.

⁶⁷⁷ JEAN PAUL II, « L'Eucharistie, centre de la vie de l'Église. Homélie à Nairobi pour la clôture du Congrès eucharistique international », dans *La documentation catholique*, 82, 1985, p. 932. Voir également CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 56 : « La prière familiale assume une place toute particulière. Elle créera un climat de foi au cœur du foyer et permettre de vivre, devant les enfants, une paternité et une maternité plus pleines, en les éduquant à la prière et en les introduisant à la découverte progressive de Dieu et à l'entretien personnel avec lui. Les parents doivent avoir présent à l'esprit qu'en éduquant leurs enfants, ils remplissent leur mission d'annoncer l'Évangile de la vie ».

⁶⁷⁸ Le Christ l'a promis dans l'Évangile : « Je vous le dis en vérité, si deux d'entre vous, sur la terre, unissent leurs voix pour demander quoi que ce soit, cela leur sera accordé par mon Père qui est aux cieux. Que deux ou trois, en effet, soient réunis en mon nom, je suis là au milieu d'eux » Mt 18, 19-20.

⁶⁷⁹ JEAN PAUL II, FC n° 61. Voir également FRANÇOIS, AL n° 29 : « La famille est appelée à partager la prière quotidienne, la lecture de la parole de Dieu et la communion eucharistique pour faire grandir l'amour et devenir toujours davantage un temple de l'Esprit Saint ».

dans la prière que les parents puissent préparer déjà les enfants à être témoins et défenseurs de leur foi et celle de la communauté ecclésiale.

2. Droits et devoirs des parents par rapport au sacrement de la confirmation

Le sacrement de confirmation couvre les canons 879 à 896 dont le premier repose sur d'importantes sources conciliaires. Le Concile Vatican II définit ainsi ce sacrement : « Par le sacrement de confirmation, les fidèles sont de plus en plus parfaitement liés à l'Église, ils sont doués d'une force spéciale de l'Esprit Saint et ainsi plus étroitement obligés, comme véritables témoins du Christ, de répandre et de défendre la foi par la parole et l'action⁶⁸⁰. » Trois éléments importants peuvent être dégagés de ce texte : le lien avec l'Église, la dynamique de la grâce baptismale et le témoignage de vie. Le Code reprend la définition donnée par le Concile, en insistant sur l'obligation stricte des confirmands pour accomplir leur mission au sein de l'Église : « Le sacrement de confirmation, qui imprime un caractère et par lequel les baptisés, poursuivant le chemin de l'initiation chrétienne, sont enrichis du don de l'Esprit Saint et sont plus étroitement liés à l'Église, fortifie ceux-ci et les oblige plus strictement à être témoins du Christ en parole et en acte ainsi qu'à propager et à défendre la foi⁶⁸¹. » En effet, le sacrement de la confirmation réalise la plénitude de cette appartenance au Christ et à l'Église. Il s'agit d'une pleine intégration de la personne à l'Église générant par la suite une obligation de devenir un vrai témoin et défenseur de la foi chrétienne. La présence de l'évêque, en tant que ministre ordinaire du sacrement⁶⁸² ou d'un prêtre idoine⁶⁸³ signifie le lien qui unit étroitement les confirmés à la communauté ecclésiale et à l'Église universelle.

1° Les conditions pour recevoir le sacrement de la confirmation

Tous les baptisés peuvent recevoir le sacrement de la confirmation à condition qu'ils soient instruits et s'engagent à renouveler leur foi baptismale. Le Code dispose : « Seul tout baptisé non encore confirmé est capable de recevoir la confirmation. En dehors du danger de mort, pour qu'une personne reçoive licitement la confirmation, il est requis, si elle a l'usage de

⁶⁸⁰ LG 11.

⁶⁸¹ C. 879.

⁶⁸² Le c. 882 dispose : « L'Évêque est le ministre ordinaire de la confirmation ; le prêtre, muni de cette faculté en vertu du droit universel ou d'une concession particulière de l'autorité compétente, confère lui aussi, valablement ce sacrement ». Par contre, selon le c. 694 du CCEO, le ministre ordinaire du sacrement de la confirmation est le prêtre : « Selon la tradition des Églises orientales, la chrismation du saint myron est administrée par le prêtre soit conjointement avec le baptême, soit séparément ».

⁶⁸³ Selon le c. 883, un prêtre idoine peut également administrer le sacrement de confirmation.

la raison, qu'elle soit convenablement instruite, dûment disposée et en état de renouveler les promesses baptismales⁶⁸⁴. » Pour la confirmation des enfants, l'instruction nécessaire se déroule au moment de la catéchèse. Il est bon de noter que dans le Code et selon l'enseignement de l'Église, les sacrements de l'initiation chrétienne suivent l'ordre : baptême, confirmation et eucharistie. Par contre, en Occident, la réception de la confirmation clôture l'initiation chrétienne. Selon Henri Bourgeois, « [e]n Occident, surtout depuis la communion précoce des enfants souhaitée par Pie X, le baptême a pour première suite la participation à l'eucharistie et ne se prolonge que plus tard en confirmation. C'est également cet usage qui est le plus fréquent en France pour l'initiation des adultes⁶⁸⁵. » Dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion, les enfants reçoivent le sacrement de la confirmation à la fin du parcours catéchétique qui dure quatre ans.

En ce qui concerne l'âge pour recevoir la confirmation, le Code de 1917 dispose : « Quoique l'administration du sacrement de confirmation soit différée avec convenance dans l'Église latine jusqu'à l'âge de sept ans environ, néanmoins elle peut avoir lieu avant, si l'enfant se trouve en péril de mort ou si le ministre le juge expédiant pour des raisons justes et graves⁶⁸⁶. » Le Code de 1917 ainsi que celui de 1983 considèrent qu'à sept ans, l'enfant peut faire usage de sa raison⁶⁸⁷. Du point de vue historique, l'administration du sacrement de la confirmation a connu plusieurs pratiques : baptême et confirmation en même temps, la confirmation administrée avant la communion ou la communion solennelle, par exemple : « En France à partir de la Révolution, on prit l'habitude d'admettre les enfants, d'abord à la première communion, puis à la confirmation, pour leur faire suivre plus longtemps le catéchisme et mieux les préparer au renouvellement des promesses du baptême⁶⁸⁸. » Par conséquent, le Code de 1983 ne fixe pas d'âge. Il parle de temps opportun : « Les fidèles sont tenus par l'obligation de recevoir ce sacrement en temps opportun ; les parents et les pasteurs d'âmes, surtout les curés, veilleront à ce que les fidèles soient dûment instruits pour le recevoir et à ce qu'ils s'y présentent en temps opportun⁶⁸⁹. » Il donne la possibilité à la conférence des Évêques d'en

⁶⁸⁴ C. 889 § 1 et 2.

⁶⁸⁵ Henri BOURGEOIS, *L'Initiation chrétienne et ses sacrements*, Paris, le Centurion, 1982, p. 183.

⁶⁸⁶ C. 786 du Code de 1917 stipule : « Licet sacramenti confirmationis administratio convenienter in Ecclesia latina differatur ad septimum circiter aetatis annum. Nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob justas et graves causas videatur. », Nicolas IUNG, « Confirmation dans l'Église occidentale », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, 1949, col. 102.

⁶⁸⁷ Le c. 97 § 2 dispose : « Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir gouverner lui-même ; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison ».

⁶⁸⁸ Joseph DELMAILLE, « Age », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, 1953, col. 330.

⁶⁸⁹ C. 890.

décider : « Le sacrement de confirmation sera conférée aux fidèles aux alentours de l'âge de raison à moins que la conférence des Évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il y ait un danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose⁶⁹⁰. » L'âge de la raison c'est l'âge où l'enfant accède à la conscience de soi et a une première connaissance de Dieu et de ses relations avec lui. Il devient alors sujet de droits et d'obligations au sein de l'Église, comme le stipule le c. 11 : « Sont tenus par les lois purement ecclésiastique les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans ». Par contre, le Code insiste sur l'obligation pour les fidèles de recevoir ce sacrement, à condition qu'ils soient bien préparés par les parents et les pasteurs, notamment les curés⁶⁹¹. Concernant l'âge de la confirmation, la Conférence des évêques de l'Océan Indien (CEDOI) a précisé le canon 891 : « Le sacrement de confirmation se confère dans les diocèses de la Conférence épiscopale d'Océan Indien entre 9 et 14 ans, selon les dispositions de chaque diocèse⁶⁹². » Pour diocèse de Saint-Denis de la Réunion, les enfants reçoivent le sacrement de confirmation aux alentours de douze ans.

2° La préparation des enfants au sacrement de la confirmation

Le canon 889 § 2⁶⁹³ insiste sur la bonne préparation, la bonne disposition et une certaine aptitude de ceux qui veulent recevoir ce sacrement. Pour parachever le parcours de l'initiation chrétienne, les baptisés sont tenus de recevoir la confirmation, à condition de remplir les conditions ci-dessus. En ce qui concerne les enfants, il revient aux parents et aux pasteurs de veiller à ce qu'ils soient bien préparés et bien disposés pour la réception du sacrement. En effet, pour pouvoir répandre et défendre la foi chrétienne, les confirmands doivent avoir une maturité spirituelle. Le *Catéchisme de l'Église catholique* explique le but de la préparation à ce sacrement en disant : « La préparation à la Confirmation doit viser à conduire le chrétien vers une union plus intime au Christ, vers une familiarité plus vive avec l'Esprit Saint, son action, ses dons et ses appels, afin de pouvoir mieux assumer les responsabilités apostoliques de la vie chrétienne. Par-là, la catéchèse de la Confirmation s'efforcera d'éveiller les sens de

⁶⁹⁰ C. 891.

⁶⁹¹ Cf. c. 890, cité précédemment.

⁶⁹² *Statuts et normes canoniques avec annexes : diocèse de Saint-Denis, La Réunion - diocèse de Port-Louis, Ile Maurice - diocèse de Port-Victoria, Seychelles - administration apostolique des Iles Comores*, p. 31.

⁶⁹³ « En dehors du danger de mort, pour qu'une personne reçoive licitement la confirmation, il est requis, si elle a l'usage de la raison, qu'elle soit convenablement instruite, dûment disposée et en état de renouveler les promesses baptismales ».

l'appartenance à l'Église de Jésus-Christ, tant à l'Église universelle qu'à la communauté paroissiale. Cette dernière porte une responsabilité particulière dans la préparation des confirmands⁶⁹⁴. » Bien qu'il y ait des catéchistes qui s'occupent directement de la catéchèse des enfants, les parents sont tenus de veiller à la préparation de leurs enfants, en tant qu'ils sont leurs premiers éducateurs.

Le parrain de confirmation doit aider également l'enfant confirmé afin qu'il vive pleinement sa vie chrétienne : « Dans la mesure du possible un parrain assistera le confirmand ; il lui revient de veiller à ce que la personne confirmée se conduise en vrai témoin du Christ et accomplisse fidèlement les obligations inhérentes au sacrement⁶⁹⁵. » Les parrains et marraines, de préférence ceux du baptême⁶⁹⁶, doivent continuer leur rôle d'aider les confirmands à vivre pleinement leur vie chrétienne. Ce choix est bénéfique pour le suivi de l'éducation chrétienne de l'enfant.

3. Les parents et le sacrement de l'Eucharistie

Selon le c. 897, « [l]e sacrement le plus vénérable est la très sainte Eucharistie dans laquelle le Christ Seigneur lui-même est contenu, offert et reçu, et par laquelle l'Église vit et croit continuellement. Le sacrifice eucharistique, mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur, dans lequel le Sacrifice de la croix est perpétué au long des siècles, est le sommet et la source de tout le culte et de toute la vie chrétienne, par lequel est signifiée et réalisée l'unité du peuple de Dieu et s'achève la construction du Corps du Christ. En effet, les autres sacrements et toutes les œuvres d'apostolat de l'Église sont étroitement liés à la très sainte Eucharistie et y sont ordonnés⁶⁹⁷. » Si le sacrement de baptême est la porte des sacrements, celui de l'Eucharistie prolonge les grâces baptismales. Il est le signe indélébile de l'alliance de Dieu avec l'humanité. Il se présente sous la double forme de communion et de sacrifice et témoigne ainsi du grand amour du Père pour les hommes par le don de son Fils, Jésus Christ. L'Eucharistie nourrit en chaque baptisé la vie spirituelle. Jésus lui-même a dit : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez pas en vous la vie⁶⁹⁸. » En réalité, le sacrement de l'Eucharistie fait

⁶⁹⁴ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1309.

⁶⁹⁵ C. 892.

⁶⁹⁶ Le c. 893 § 2 dispose : « Il convient de choisir pour parrain celui qui a assumé cette fonction lors du baptême ».

⁶⁹⁷ C. 897.

⁶⁹⁸ Jn 6, 53.

entrer dans une union intime avec le Christ et dans une communion avec les membres de l'Église. Autrement dit, le baptisé qui communie entre dans une double union avec le Christ et avec ses frères. La grâce de Dieu qui réalise la communion agit en lui afin qu'il rende grâce à Dieu avec tous les baptisés. C'est ainsi que l'Eucharistie devient source et sommet de tout le culte et de toute la vie chrétienne.

Les enfants, dans leur parcours d'initiation chrétienne, doivent bénéficier de cette nourriture spirituelle et être bien préparés à la recevoir. Ils doivent avoir une certaine maturité, au moins l'âge de discrétion. En effet, depuis le décret du pape saint Pie X, *Quam singulari* du 8 août 1910⁶⁹⁹, les enfants ont le droit de recevoir la communion, à condition d'être préparés et d'atteindre l'âge de raison, c'est-à-dire avoir sept ans accomplis.

1° Préparer les enfants à recevoir le sacrement de pénitence

Avant de recevoir l'Eucharistie, les enfants doivent recevoir le sacrement de pénitence, comme l'exige le Code au c. 989 : « Tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion est tenu par l'obligation de confesser fidèlement ses péchés graves au moins une fois par an ». Il est vrai

⁶⁹⁹ Pour répondre aux diverses questions posées à la Sacrée Congrégation des Sacrements, le pape saint Pie X a autorisé la publication du décret *Quam singulari Christus amore* par le cardinal Ferrata, préfet et Ph. Giustini, secrétaire, avec les règles suivantes : « I. L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion. – II. Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. – III. La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel. – IV. L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. – V. Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. – VI. Ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher très fréquemment de la Sainte Table après leur Première Communion, et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Église. – VII. La coutume de ne pas admettre à la confession ou de ne jamais absoudre les enfants qui ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprover. – VIII. C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants parvenus à l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des tout-petits. Ces décisions des Éminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint-Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels on devra le lire en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce décret. Nonobstant toutes choses contraires. » , dans Dominique JORIO, *Le Décret « Quam singulari » sur l'âge d'admission à la première communion*, Paris, Librairie Saint Paul, 1929, 16 p.

que selon le c. 960 la confession est individuelle, c'est-à-dire l'enfant va avouer ses péchés au prêtre. Or, il n'est jamais facile pour un enfant de faire cette première confession bien qu'il ait suivi des cours de catéchisme : il a besoin d'être rassuré, connaître et comprendre le sens du péché et de savoir l'avouer pendant la confession comme l'exige le c. 959 : « Dans le sacrement de pénitence, les fidèles qui confessent leurs péchés à un ministre légitime, en ont la contrition et forment les propos de s'amender, obtiennent de Dieu, par l'absolution donnée par ce même ministre, le pardon des péchés qu'ils ont commis après le baptême, et ils sont en même temps réconciliés avec l'Église qu'en péchant ils ont blessée ». Pour rassurer l'enfant, il revient aux parents de lui donner cette confiance, de lui apprendre le sens du péché et sa gravité, à commencer dans les relations familiales, et de lui apprendre également la manière de se confesser et les prières essentielles à faire, comme l'acte de contrition.

Dans une société où il y a une remise en question de la confession et de la perte du sens du péché, le pape Benoît XVI souligne : « Les Pères synodaux ont justement affirmé que l'amour de l'Eucharistie conduit aussi à apprécier toujours plus le sacrement de la Réconciliation. À cause du lien entre ces sacrements, une authentique catéchèse à l'égard du sens de l'Eucharistie ne peut être séparée de la proposition d'un chemin pénitentiel. Nous constatons assurément que, à notre époque, les fidèles se trouvent immergés dans une culture qui tend à effacer le sens du péché, favorisant un comportement superficiel qui tend à oublier la nécessité d'être dans la grâce de Dieu pour s'approcher dignement de la communion sacramentelle. En réalité, perdre la conscience du péché entraîne toujours aussi une certaine superficialité dans la compréhension de l'amour de Dieu lui-même⁷⁰⁰. »

2° Préparer les enfants à recevoir l'Eucharistie

Quant à la préparation à la communion, les parents doivent leur apprendre à avoir une dévotion envers l'Eucharistie, c'est-à-dire leur donner l'exemple. Ils devront d'ailleurs continuer cette éducation chrétienne pour les préparer à la réception du sacrement de la confirmation. Le c. 913 § 1, insiste sur une connaissance suffisante et une bonne préparation des enfants avant de recevoir l'eucharistie : « Pour que la très sainte Eucharistie puisse être donnée aux enfants, il est requis qu'ils aient une connaissance suffisante et qu'ils aient reçu une préparation soignée, de sorte qu'ils comprennent le mystère du Christ à la mesure de leur capacité, et puissent recevoir le Corps du Seigneur avec foi et dévotion ». En tant que premiers éducateurs de leurs enfants, les parents ont l'obligation de les aider et de veiller à tout ce qui

⁷⁰⁰ Cf. BENOIT XVI, « Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis* », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, p. 311.

contribue à leur préparation. S'agissant d'un enfant en danger de mort, il lui est demandé le minimum de connaissance afin de ne pas confondre le pain eucharistique avec le pain ordinaire, comme le § 2 le stipule : « La très sainte Eucharistie peut néanmoins être donnée aux enfants qui sont en danger de mort, s'ils sont capables de distinguer le Corps du Christ de l'aliment ordinaire et de recevoir la communion avec respect ». Dans ce cas, il revient encore aux parents d'aider l'enfant à comprendre la différence entre le pain eucharistique et le pain ordinaire. En fait, le Code de 1983 insiste sur la préparation de la communion des enfants en responsabilisant les parents en tant que premiers éducateurs. Le c. 914 dispose ainsi : « Les parents en premier, et ceux qui tiennent leur place, de même que le curé, ont le devoir de veiller à ce que les enfants qui sont parvenus à l'âge de raison soient préparés comme il faut et soient nourris le plus tôt possible de cet aliment divin, après avoir fait une confession sacramentelle ; il revient aussi au curé de veiller à ce que les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de raison, ou ce qu'ils juge insuffisamment disposés, ne soient pas admis à la sainte Synaxe. »

Bien que les parents aient le droit de demander la communion pour leurs enfants, il appartient au curé de juger de la capacité des enfants à recevoir ce sacrement. Celui-ci ne peut pas refuser la demande mais il faut qu'il soit vigilant par rapport à la préparation de l'enfant. Le pape Benoît XVI insiste : « Je voudrais ici souligner l'importance de la première communion. Pour de très nombreux fidèles, ce jour reste justement gravé dans la mémoire comme le premier moment où, même si c'est encore de manière élémentaire, ils ont perçu l'importance de la rencontre personnelle avec Jésus. La pastorale paroissiale doit mettre en valeur de manière appropriée une occasion aussi significative⁷⁰¹. »

À la Réunion, il y a, malheureusement, quelques parents qui ne pensent pas à cette disposition des enfants à recevoir l'Eucharistie. Cela est dû au fait que la première communion se fait à la fin de la première année de catéchisme. Il arrive que des enfants ne sont pas encore prêts pour faire leur première communion, mais quelques parents exigent qu'ils le fassent parce qu'ils ont déjà préparé ou loué une salle pour fêter l'événement. En fait, on n'exige pas que les enfants aient une connaissance parfaite de l'essentiel de la vie chrétienne, mais il est important qu'ils soient capables de comprendre le sens de l'Eucharistie. Ce manque de disposition des enfants vient de la négligence des parents à qui reviennent en premier le droit et le devoir de les préparer. En effet, il ne suffit pas que les enfants suivent seulement les cours de catéchisme, mais qu'ils participent régulièrement aux célébrations eucharistiques de la communauté

⁷⁰¹ *Ibid.*, n° 19.

paroissiale. Cette situation entraîne souvent des mésententes entre les parents, les catéchistes et les pasteurs. Une réflexion sérieuse est nécessaire pour résoudre ce problème.

4. Les parents et l'éducation des enfants en vue du sacrement de mariage

L'amour entre l'homme et la femme est le fondement de la famille nucléaire, composée des époux et leurs enfants. C'est dans ce sens qu'ils forment ensemble une communauté de personnes⁷⁰² que les époux doivent gérer : « Ainsi les époux, tandis qu'ils se donnent l'un à l'autre, donnent au-delà d'eux-mêmes un être réel, l'enfant, reflet vivant de leur amour, signe permanent de l'unité conjugale et synthèse vivante et indissociable de leur être de père et de mère. En devenant parents, les époux reçoivent de Dieu le don d'une nouvelle responsabilité⁷⁰³. » En effet, il est évident que c'est au sein de la famille que les enfants apprennent à vivre socialement. La relation entre les frères et sœurs au sein de la famille aide chaque enfant à se décentrer de lui-même et à s'ouvrir aux autres. La famille devient ainsi la première école de la vie sociale⁷⁰⁴. Autrement dit, pour grandir humainement et chrétiennement, les enfants ont besoin de se retrouver en famille. Pour l'enfant, tout s'apprend en premier lieu au sein de la famille : le respect des autres, les valeurs humaines, sociales et spirituelles. Pour parfaire son éducation, il a besoin de l'amour paternel et maternel⁷⁰⁵. Ainsi, c'est dans le

⁷⁰² JEAN PAUL II, FC n° 18 : « La famille, fondée par amour et vivifiée par lui, est une communauté de personnes : les époux, homme et femme, les parents et les enfants, la parenté. Son premier devoir est de vivre fidèlement la réalité de la communion dans un effort constant pour promouvoir une authentique communauté de personnes ».

⁷⁰³ JEAN PAUL II, FC n° 14.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, n°18 : « L'amour entre l'homme et la femme dans le mariage et en conséquence, de façon plus large, l'amour entre les membres de la même famille – entre parents et enfants, entre frères et sœurs, entre les proches et toute la parenté – sont animés et soutenus par un dynamisme intérieur incessant, qui entraîne la famille vers une communion toujours plus profonde et plus intense, fondement et principe de la communauté conjugale et familiale » ; *ibid.*, n° 37 : « La famille est la première école, l'école fondamentale de la vie sociale ; comme communauté d'amour, elle trouve dans le don de soi la loi qui la guide et la fait croître. Le don de soi qui anime les époux entre eux se présente comme le modèle et la norme de celui qui doit se réaliser dans les rapports entre frères et sœurs, et entre les diverses générations qui partagent la vie familiale. La communion et la participation vécues chaque jour au foyer, dans les moments de joie ou de difficulté, représentent la pédagogie la plus concrète et la plus efficace en vue de l'insertion active, responsable et féconde des enfants dans le cadre plus large de la société ».

⁷⁰⁵ *Ibid.*, n° 36 : « Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents quelque chose d'essentiel, de par leur lien avec la transmission de la vie ; quelque chose d'original et de primordial, par rapport au devoir éducatif des autres, en raison du caractère unique du rapport d'amour existant entre parents et enfants ; quelque chose d'irremplaçable et d'inaliénable, qui ne peut donc être totalement délégué à d'autres ni usurpé par d'autres. Outre ces caractéristiques, on ne peut oublier que l'élément le plus radical, de nature à qualifier le devoir éducatif des parents, est l'amour paternel et maternel, qui trouve dans l'œuvre de l'éducation son accomplissement en complétant et en perfectionnant pleinement leur service de la vie. De source qu'il était, l'amour des parents devient ainsi l'âme et donc la norme qui

sacrement de mariage que les époux puisent la force et la grâce pour accomplir leurs devoirs d'éducation chrétienne de leurs enfants. Il s'agit alors d'un service que le pape Jean Paul II qualifie de ministère authentique de l'Église⁷⁰⁶, à travers lequel ils sont aussi amenés à préparer leurs enfants en vue du mariage chrétien. Les textes conciliaires demandent aux parents de mener une vie harmonieuse et exemplaire ainsi qu'une attentive coopération dans l'éducation des enfants en vue du mariage : « Que les enfants soient éduqués de telle manière qu'une fois adultes, ils puissent suivre leur vocation, y compris une vocation religieuse, et choisir leur état de vie, et que, s'ils se marient, ils puissent fonder leur propre famille dans des conditions morales, sociales et économiques favorables. Il appartient aux parents ou aux tuteurs de guider les jeunes par des avis prudents, dans la fondation d'un foyer ; volontiers écoutés des jeunes, ils veilleront toutefois à n'exercer aucune contrainte, directe ou indirecte, sur eux, soit pour les pousser au mariage, soit pour choisir leur conjoint⁷⁰⁷. »

Dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio*, le pape Jean Paul II parle de la préparation au mariage qui doit se dérouler en trois étapes : « La préparation au mariage est à considérer et à réaliser comme un processus graduel et continu. Elle comporte en effet trois principales étapes : préparation éloignée, prochaine et immédiate⁷⁰⁸. » Ainsi, l'éducation des enfants en vue du mariage concerne cette préparation éloignée dont parle le pape afin qu'ils

inspirent et guident toute l'action éducative concrète, en l'enrichissant des valeurs de douceur, de constance, de bonté, de service, de désintéressement, d'esprit de sacrifice, qui sont les fruits les plus précieux de l'amour ».

⁷⁰⁶ *Ibid.*, n° 38 : « La mission éducative, enracinée comme on l'a dit dans la participation à l'œuvre créatrice de Dieu, trouve aussi sa source, pour les parents chrétiens, d'une manière nouvelle et spécifique, dans le sacrement de mariage, qui les consacre à l'éducation proprement chrétienne des enfants et les appelle donc à participer à l'autorité et à l'amour mêmes de Dieu Père et du Christ Pasteur, tout comme à l'amour maternel de l'Église. Il les enrichit des dons de sagesse, de conseil, de force et de tous les autres dons du Saint-Esprit afin qu'ils puissent aider leurs enfants dans leur croissance humaine et chrétienne. Grâce au sacrement de mariage, la mission éducative est élevée à la dignité et à la vocation d'un "ministère" authentique de l'Église au service de l'édification de ses membres. Ce ministère éducatif des parents chrétiens est si grand et si beau que saint Thomas n'hésite pas à le comparer au ministère des prêtres : "Certains propagent et entretiennent la vie spirituelle par un ministère uniquement spirituel, et cela revient au sacrement de l'ordre ; d'autres le font pour la vie à la fois corporelle et spirituelle, et cela se réalise par le sacrement de mariage, dans lequel l'homme et la femme s'unissent pour engendrer les enfants et leur enseigner le culte de Dieu". La conscience aiguë et vigilante de la mission conférée par le sacrement de mariage aidera les parents chrétiens à se consacrer au service éducatif des enfants avec une grande sérénité, et en même temps avec le sens de leur responsabilité devant Dieu qui les appelle et leur confie le soin d'édifier l'Église dans leurs enfants. Ainsi, la famille des baptisés, assemblée en tant qu'Église domestique par la Parole et par le sacrement, devient en même temps, comme l'Église dans son ensemble, mère et éducatrice ».

⁷⁰⁷ GS 52, 1.

⁷⁰⁸ JEAN PAUL II, FC n° 66. Voir également CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 21 : depuis le 1^{er} septembre 2016, le Conseil Pontifical pour la famille et le Conseil Pontifical pour les laïcs ont cessé définitivement. Leurs compétences et leurs fonctions ont été transférées au Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie par le motu proprio du pape François en date du 15 août 2016.

apprennent à comprendre au fur et à mesure la place et le sens de l'amour humain dans la vie humaine et chrétienne. En réalité, la période de l'enfance et de l'adolescence est celle de la découverte de soi-même, des facultés psychologiques et de la personnalité particulière de chaque être humain⁷⁰⁹. Par conséquent, c'est une période favorable durant laquelle les parents ou d'autres éducateurs peuvent transmettre et faire comprendre au fur et à mesure aux enfants et aux jeunes les valeurs humaines et spirituelles nécessaires aux relations interpersonnelles et sociales telles que la maîtrise et l'estime de soi ainsi que la gestion saine de leurs propres inclinations dans le respect des personnes de l'autre sexe. Par ailleurs, cette transmission nécessite une formation spirituelle et catéchétique. En étant un être à part entière et en devenant, ils portent en eux toutes les potentialités qui doivent se développer dans le foyer familial, dans les écoles, au sein de la communauté ecclésiale et dans la société. C'est le moment important qui permet la réalisation de soi afin de devenir adulte, d'avoir une mentalité et une personnalité capables de protéger les valeurs essentielles du mariage selon son institution divine.

1° Les parents : premiers éducateurs à l'amour

Il est important de noter que c'est également au stade de l'enfance et de l'adolescence que les enfants et les jeunes posent beaucoup de questions sur l'origine de la vie humaine et sur la sexualité. Ils font confiance aux adultes, et notamment à leurs parents. Ils ont également l'assurance que leurs parents ont des connaissances et des réponses à tout ce qui les inquiète et les intrigue concernant ces domaines. Quelles que soient leurs questions – elles peuvent être embarrassantes, dérangementes ou en décalage avec leur maturité, surtout celles qui touchent le domaine de la sexualité – il est important de les écouter attentivement et éviter toute attitude évasive. Il ne faut pas oublier que sans réponse de la part des parents, il est probable qu'ils vont chercher des réponses ailleurs sans se soucier de leurs qualités. Il est tout à fait normal que les parents ne peuvent pas avoir toutes les réponses à leurs questions et les enfants le savent bien. Mais l'important c'est de ne pas trahir leur confiance, de leur dire la vérité et au cas où on n'est pas à la mesure de répondre à toutes leurs questions, il est souhaitable de se faire aider par des personnes compétentes. Ainsi les parents, en premier lieu, doivent profiter de cette période pour leur donner des réponses adéquates qui tiennent compte de l'importance du respect de la vie et de la différenciation sexuelle. En réalité, l'apprentissage des bonnes habitudes commence d'abord au sein de la famille, puis à l'école, au sein de la société et de la communauté ecclésiale. C'est dans ces milieux que l'enfant va apprendre à former son caractère, la maîtrise de soi et à

⁷⁰⁹ Selon le CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 24 : « Dans cette période, une éducation courageuse et loyale à la chasteté et à l'amour comme don de soi est absolument nécessaire ».

découvrir la différenciation sexuelle. Il revient alors aux parents le droit et l'obligation de l'éduquer au sens de l'amour authentique. Si la famille est une communauté d'amour, toutes les informations sur l'amour et le mariage doivent être données en premier par les parents. Selon le pape Jean Paul II, l'éducation doit commencer avant la naissance de l'enfant⁷¹⁰. À son tour, le pape François disait : « Apprendre à aimer quelqu'un n'est pas quelque chose qui s'improvise ni qui peut être l'objectif d'un bref cours préalable à la célébration du mariage. En fait, chaque personne se prépare au mariage dès sa naissance. Tout ce que la famille lui a apporté devrait lui permettre d'apprendre de sa propre histoire et la former à un engagement total et définitif⁷¹¹. » Du point de vue de l'amour, ils ont la place privilégiée pour aider leurs enfants à grandir dans l'apprentissage de l'amour comme don de soi et d'engagement. L'éducation à l'amour ne consiste pas seulement à donner des enseignements théoriques sur l'amour, mais plutôt à montrer des exemples de valeurs essentielles vécues au sein du foyer familial. Le pape Jean Paul II disait clairement que, « le don de soi qui anime les époux entre eux se présente comme le modèle et la norme de celui qui doit se réaliser dans les rapports entre frères et sœurs, et entre les diverses générations qui partagent la vie familiale »⁷¹². C'est au sein de la famille que les enfants apprennent à être à l'écoute des autres et à accepter les différences qui les aideront à avoir un respect et une ouverture aux autres. Dans les relations entre les membres de la famille, chaque enfant peut apprendre à se connaître et à avoir une maîtrise de soi. Ces capacités lui permettront de comprendre le sens du don de soi et de l'accueil de l'autre dans le sacrement de mariage. D'après le pape François : « L'impulsion sexuelle peut être éduquée dans un cheminement de connaissance de soi et dans le développement d'une capacité de domination de soi, qui peuvent aider à mettre en lumière les capacités admirables de joie et de rencontre amoureuse⁷¹³. » L'apprentissage de l'amour nécessite une éducation au sens de l'engagement. Il s'agit d'apprendre également aux enfants la fidélité à la parole donnée pour les préparer aux engagements sérieux qu'ils feront plus tard dans le sacrement de mariage. En effet, l'éducation à l'amour permet aux enfants de comprendre le sens de la sexualité humaine afin de pouvoir distinguer ses apports positifs de ceux qui déforment sa nature selon le plan de Dieu. Par ailleurs, il est demandé aux chrétiens, notamment aux parents, d'approfondir leur vie

⁷¹⁰ « L'éducation des enfants commence donc dès avant sa naissance, dans le milieu où la nouvelle vie du bébé est attendue et accueillie, en particulier à travers le dialogue d'amour entre la mère et son enfant. Cette éducation se poursuit dans l'enfance, du fait qu'elle est un "libre don" d'humanité fait par les deux parents : ils communiquent ensemble leur humanité adulte au nouveau-né », dans Jean Paul II, *Gravissimam Sane*, 16. Voir également *Evangelium Vitae*, n° 92 : « L'enfant est le fruit du don réciproque d'amour des époux, et devient à son tour, un don pour les deux : un don qui jaillit du don ».

⁷¹¹ FRANÇOIS, AL n° 208.

⁷¹² JEAN PAUL II, FC n° 37.

⁷¹³ FRANÇOIS, AL n° 280.

spirituel, donner l'exemple et de faire comprendre aux enfants qu'en s'engageant dans le mariage, l'homme et la femme répondent à un appel de Dieu : « En outre, spécialement pour les chrétiens, est requise une solide formation spirituelle et catéchétique, qui sache montrer dans le mariage une véritable vocation et mission, sans exclure le don total de soi à Dieu dans la vocation sacerdotale et religieuse⁷¹⁴. » L'éducation à l'amour comporte, non seulement une préparation en vue du mariage, mais également une ouverture à d'autres vocations au sein de l'Église et de la société.

2° Devoirs et droits des parents sur l'éducation sexuelle de leurs enfants

Dans le cadre de l'éducation chrétienne de leurs enfants, les parents doivent veiller à leur éducation sexuelle car la sexualité tient une place importante dans la vie de l'homme. Elle est indissociable de la personne. Du point de vue anthropologique, elle apparaît comme une notion capitale permettant d'identifier un individu. La Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique la définit ainsi : « La sexualité est une composante fondamentale de la personnalité, une de ses façons d'exister, de se manifester, de communiquer avec les autres, de ressentir, d'exprimer et de vivre l'amour humain⁷¹⁵. » La Congrégation pour la doctrine de la foi affirme également que la sexualité ne peut être séparée du développement de la personnalité et du processus d'éducation : « [...] la personne humaine reçoit les caractéristiques qui, sur le plan biologique, psychologique et spirituel, la font homme et femme, conditionnant par-là grandement son acheminement vers la maturité et son insertion dans la société. C'est pourquoi les choses du sexe, comme chacun le peut aisément constater, sont de nos jours un thème fréquemment et ouvertement abordé dans les livres, les revues, les magazines et autres instruments de communication sociale⁷¹⁶. » Ainsi, la différenciation sexuelle entre l'homme et la femme vise leur complémentarité selon le plan du Créateur : « La sexualité caractérise l'homme et la femme non seulement sur le plan physique mais aussi sur le plan psychologique et spirituel, marquant chacune de leurs expressions. Une telle diversité, connexe à la complémentarité des deux sexes, répond pleinement au dessein de Dieu selon la vocation à laquelle chacun est appelé⁷¹⁷. » L'éducation sexuelle doit viser le respect et la reconnaissance de la différence sexuelle qui permet d'accueillir l'autre. Selon le pape François, « [l]'éducation

⁷¹⁴ JEAN PAUL II, FC n° 66.

⁷¹⁵ CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Orientations éducatives sur l'amour humain : traits d'éducation sexuelle*, Paris, Centurion, 1983, n° 4.

⁷¹⁶ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Déclaration sur certaines questions d'éthique sexuelle », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 108.

⁷¹⁷ CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *op. cit.*, n° 5.

sexuelle devrait inclure également le respect et la valorisation de la différence, qui montre à chacun la possibilité de surmonter l'enfermement dans ses propres limites pour s'ouvrir à l'acceptation de l'autre [...]. La valorisation de son corps dans sa féminité ou dans sa masculinité est aussi nécessaire pour pouvoir se reconnaître soi-même dans la rencontre avec celui qui est différent [...]. L'éducation sexuelle doit aider à accepter son propre corps, en sorte que la personne ne prétende pas effacer la différence sexuelle parce qu'elle ne sait plus y confronter⁷¹⁸. »

Le but de l'éducation sexuelle est d'aider les enfants à avoir une maturité sexuelle, à avoir un respect de leur propre personne mais également un respect de la dignité humaine des autres, à acquérir des connaissances sur les dimensions relationnelles de la sexualité humaine et de favoriser l'acquisition d'une maîtrise des pulsions sexuelles. Il ne s'agit pas seulement d'une éducation d'ordre biologique mais également une éducation fondée sur des valeurs morales et spirituelles. Elle aidera les enfants et les jeunes à découvrir les valeurs profondes de l'amour et les conduira vers la maturité et la maîtrise de soi, grâce à leur choix conscient et à leurs efforts personnels. Il est important d'aider les enfants et les jeunes à acquérir un discernement pour bien distinguer les deux pôles positif et négatif de la sexualité. Il ne s'agit ni de rejeter ni d'avoir une opinion négative de la sexualité⁷¹⁹. Par conséquent, Les enfants comprendront mieux le sens de la sexualité humaine à travers les expressions de l'amour conjugal de leurs parents au sein du foyer familial. La Congrégation pour l'éducation catholique dit également que « la sexualité doit être orientée, élevée et intégrée par l'amour qui, seul, la rend vraiment humaine. Préparée par le développement biologique et psychique, elle croît harmonieusement et ne se réalise en plénitude que par la conquête de la maturité affective qui se manifeste dans l'amour désintéressé et dans la totale donation de soi-même⁷²⁰ ». Cette éducation sexuelle des enfants pose des difficultés tant pour les parents que pour les maîtres à l'école. En effet, elle est fondée sur l'éducation à l'amour, à la chasteté et au don de soi : « Il est difficile de penser l'éducation sexuelle, à une époque où la sexualité tend à se banaliser et à s'appauvrir. Elle ne peut se comprendre que dans le cadre d'une éducation à l'amour, au don réciproque⁷²¹. » Ainsi, pour

⁷¹⁸ FRANÇOIS, AL n° 285.

⁷¹⁹ Selon le pape François, AL n° 281 : « L'éducation sexuelle offre des informations ; mais il ne faut pas oublier que les enfants et les jeunes n'ont pas atteint une maturité pleine... Il ne sert à rien de les saturer de données sans le développement d'un sens critique face à l'invasion de propositions, face à la pornographie incontrôlée et à la surcharge d'excitations qui peuvent mutiler la sexualité... Il faut les aider à reconnaître et à rechercher les influences positives, en même temps qu'ils prennent une distance par rapport à tout ce qui déforme leur capacité d'aimer ».

⁷²⁰ CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *op. cit.*, n° 6.

⁷²¹ FRANÇOIS, AL n° 280.

les parents il y a en toile de fond la question du tabou selon lequel personne n'ose aborder le sujet, surtout dans les pays où les traditions ancestrales sont très respectées, y compris l'île de la Réunion. Dans le cadre de l'école, l'éducation sexuelle fait partie des programmes scolaires, mais seulement dans le domaine scientifique qui ne tient pas compte de l'éducation intégrale de la personne et de l'éducation à l'amour authentique. Pour les parents comme pour les maîtres d'école, on relève une certaine incompetence en matière d'éducation sexuelle. La Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique a constaté l'existence de ces problèmes en disant : « Les éducateurs et les parents reconnaissent souvent qu'ils ne sont pas assez préparés à donner une éducation sexuelle adaptée. L'école ne possède pas toujours cette vision intégrale du sujet, qui serait incomplète par la seule information scientifique⁷²². » Le pape Jean Paul II insiste sur la nécessité de l'éducation sexuelle des enfants qui doit revenir en premier aux parents : « L'éducation sexuelle – droit et devoir fondamentaux des parents – doit toujours se réaliser sous leur conduite attentive, tant à la maison que dans les centres d'éducation choisis et contrôlés par eux⁷²³. » Il est vrai que la sexualité, considérée comme un tabou, est généralement évitée lors des discussions au sein de la famille. Les parents n'osent pas en parler et quelquefois ils détournent les conversations sur le sujet par peur de heurter l'innocence des enfants. Or, cette éducation doit se faire dans un climat de confiance, d'amour et de dialogue avec les enfants. Selon le dicastère pour les laïcs, la famille et la vie : « Dans le dialogue avec chaque enfant, fait d'amour et de confiance, les parents communiquent quelque chose de leur propre donation, qui leur permet de témoigner des aspects de la dimension affective de la sexualité, aspects que l'on ne peut faire saisir autrement. L'expérience montre que ce dialogue se développe mieux quand le parent qui communique les informations biologiques, affectives, morales et spirituelles, est du même sexe que l'enfant ou le jeune. Conscients du rôle, des émotions et des problèmes de leur propre sexe, les mères ont un lien spécial avec leurs filles et les pères avec leurs garçons. Il faut respecter ce lien naturel⁷²⁴. »

Si le pape Pie XI a dénoncé l'éducation sexuelle des enfants dans son encyclique *Divini illius Magistri*⁷²⁵, depuis le Concile Vatican II, notamment dans sa déclaration sur l'éducation

⁷²² CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *op. cit.*, n° 9.

⁷²³ JEAN PAUL II, FC n° 37.

⁷²⁴ Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Vérité et signification de la sexualité humaine*, *op. cit.*, n° 66 et 67.

⁷²⁵ « Il est un autre genre de naturalisme souverainement périlleux qui de nos temps envahit le champ de l'éducation en cette matière extrêmement délicate qu'est la pureté des mœurs. Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec des prétentions dangereuses et une manière choquante de s'exprimer, se font les promoteurs de ce qu'ils appellent "l'éducation sexuelle". Ils se figurent faussement pouvoir prémunir la jeunesse contre les périls des sens uniquement par des moyens naturels, tels que cette initiation téméraire et cette instruction préventive donnée à tous indistinctement, et même publiquement, ou, ce

chrétienne concernant le droit de tout être humain à l'éducation, le rôle de l'éducation sexuelle a été précisé positivement : « Il faut, en tenant compte du progrès des sciences psychologiques, pédagogiques et didactiques, aider les enfants et les jeunes gens à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leurs responsabilités, dans l'effort soutenu pour bien conduire leur vie personnelle et la conquête de la vraie liberté, en surmontant courageusement et généreusement tous les obstacles. Qu'ils bénéficient d'une éducation sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent⁷²⁶. »

En tenant compte des difficultés éprouvées par les parents au sujet de l'éducation sexuelle de leurs enfants, du fait que c'est un sujet tabou dépendant souvent des coutumes et des traditions ancestrales, comment faire pour qu'ils accomplissent leur droit et leur devoir ? Le Magistère considère que la famille est le premier lieu favorable pour l'éducation sexuelle des enfants. Ils ont le droit et le devoir d'exiger que leurs enfants soient éduqués conformément aux principes de la morale chrétienne. Le Concile Vatican II, dans *Gaudium et spes*, numéro 52 et *Gravissimum educationis momentum* aux numéros 3 et 5, a rappelé ce rôle primordial des parents vis-à-vis de l'éducation. En reprenant tout ce qui a été évoqué par le Concile et le Code, le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio*, tient compte des difficultés des parents en matière d'éducation sexuelle et situe l'éducation des enfants aux valeurs essentielles de la personne humaine face aux déviations et à la banalisation de la sexualité dans la société⁷²⁷. Ses conseils pourront encourager les parents dans

qui est pire encore, cette manière d'exposer les jeunes gens, pour un temps, aux occasions, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre leurs dangers. », Pie XI, Encyclique *Divini Illius Magistri*, Librairie éditrice vaticane, 31 décembre 1929, www.vatican.va/holy_father/pius_xi/index_fr.htm-PieXI, consulté le 20 novembre 2018.

⁷²⁶ GE 1.

⁷²⁷ Selon JEAN PAUL II, FC n° 37 : « Bien qu'affrontés aux difficultés, souvent plus grandes aujourd'hui, de leur tâche d'éducateurs, les parents doivent, avec confiance et courage, former leurs enfants au sens des valeurs essentielles de la vie humaine. Les enfants doivent grandir dans une juste liberté devant les biens matériels, en adoptant un style de vie simple et austère, bien convaincus que « l'homme vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il a ». Dans une société ébranlée et désagrégée par des tensions et des conflits en raison du violent affrontement entre les individualismes et les égoïsmes de toute sorte, les enfants doivent acquérir le sens de la justice véritable – qui seule conduit au respect de la dignité personnelle de chacun – et davantage encore le sens de l'amour authentique, qui est fait d'attention sincère et de service désintéressé à l'égard des autres, en particulier des plus pauvres et des plus nécessiteux. La famille est la première école, l'école fondamentale de la vie sociale ; comme communauté d'amour, elle trouve dans le don de soi la loi qui la guide et la fait croître. Le don de soi qui anime les époux entre eux se présente comme le modèle et la norme de celui qui doit se réaliser dans les rapports entre frères et sœurs, et entre les diverses générations qui partagent la vie familiale. La communion et la participation vécues chaque jour au foyer, dans les moments de joie ou de difficulté, représentent la pédagogie la plus concrète et la plus efficace en vue de l'insertion active, responsable et féconde des enfants dans le cadre plus large de la société. L'éducation de l'amour comme don de soi

l'accomplissement de leurs droits et devoirs fondamentaux, sans oublier qu'ils doivent être le modèle pour leurs enfants au sein de leur foyer car pour leur apprendre l'amour authentique, les parents doivent vivre leur amour conjugal tout en aimant les autres⁷²⁸. L'amour devient ainsi la base ou le fondement de toute éducation. C'est en se sentant aimés que les enfants puissent grandir et devenir capables d'entretenir des relations d'amitiés sincères et, plus tard d'amour authentique dans la vie conjugale. Il faut reconnaître que les parents ne sont pas les seuls responsables de l'éducation sexuelle des enfants. Les éducateurs laïcs et religieux doivent collaborer avec eux. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable qu'il y ait une éducation sexuelle dans le cadre de l'école et une réflexion catéchétique sur la sexualité lors des rencontres avec les parents afin de les soutenir et aider les enfants et les jeunes. Dans un monde où tout va très vite et une mentalité actuelle où l'on veut tout, tout de suite, il faut apprendre aux enfants et aux jeunes la patience et le cheminement graduel vers la maturité affective : « Le langage du corps exige l'apprentissage patient qui permet d'interpréter et d'éduquer ses propres désirs pour se donner réellement. Lorsqu'on veut tout donner d'un coup, il est probable qu'on ne donne rien⁷²⁹. » C'est ainsi qu'on les prépare déjà à un vrai engagement dans le sacrement de mariage

constitue encore les prémisses indispensables pour les parents appelés à donner à leurs enfants une éducation sexuelle claire et délicate. Devant une culture qui « banalise » en grande partie la sexualité humaine, en l'interprétant et en la vivant de façon réductrice et appauvrie, en la reliant uniquement au corps et au plaisir égoïste, le service éducatif des parents visera fermement une culture sexuelle vraiment et pleinement axée sur la personne : la sexualité, en effet, est une richesse de la personne tout entière – corps, sentiments et âme – et manifeste sa signification intime en la portant au don de soi dans l'amour. L'éducation sexuelle – droit et devoir fondamentaux des parents – doit toujours se réaliser sous leur conduite attentive, tant à la maison que dans les centres d'éducation choisis et contrôlés par eux. L'Église rappelle ainsi la loi de subsidiarité, que l'école est tenue d'observer lorsqu'elle coopère à l'éducation sexuelle, en se plaçant dans l'esprit qui anime les parents. Dans ce contexte, il n'est absolument pas question de renoncer à l'éducation de la chasteté, vertu qui développe la maturité authentique de la personne, en la rendant capable de respecter et de promouvoir la « signification nuptiale » du corps. Bien plus, les parents chrétiens réserveront une attention et un soin particuliers à discerner les signes de l'appel de Dieu pour l'éducation de la virginité comme forme suprême du don de soi qui constitue le sens même de la sexualité humaine. En raison des liens étroits qui relient la dimension sexuelle de la personne aux valeurs éthiques, le rôle de l'éducation est de conduire les enfants à la connaissance et à l'estime des normes morales comme garantie nécessaire et précieuse d'une croissance personnelle responsable dans la sexualité humaine. C'est pour cela que l'Église s'oppose fermement à une certaine forme d'information sexuelle ne tenant aucun compte des principes moraux et si souvent diffusée aujourd'hui, qui ne serait rien d'autre qu'une introduction à l'expérience du plaisir et pousserait le jeune, parfois même à l'âge de l'innocence, à perdre la sérénité, en ouvrant la voie au vice ».

⁷²⁸ Selon la Congrégation pour la doctrine de la foi : « Les parents en premier lieu, ainsi que les éducateurs de la jeunesse, s'efforceront de conduire, par une éducation intégrale, leurs enfants et leurs élèves à la maturité psychologique, affective et morale qui convient à leur âge. Ils leur donneront pour cela l'information prudente et adaptée à leur âge et ils formeront assidûment leur volonté aux mœurs chrétiennes, non seulement par des conseils, mais surtout par l'exemple de leur propre vie, avec l'aide de Dieu que leur obtiendra la prière. Ils sauront aussi les protéger de tant de dangers dont les jeunes ne se doutent pas. », dans CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *op. cit.*, p. 114.

⁷²⁹ FRANÇOIS, AL n° 284.

pour éviter autant que possible la précocité de tant de relations amoureuses d'adolescents qui débouchent sur des mariages d'immaturs ou de ruptures décevantes, et parfois sur des suicides ratés ou réussis, malheureusement.

3° L'éducation sexuelle comme mesure préventive contre les abus sexuels

Dans la société actuelle où il y a de plus en plus de banalisation de la sexualité qui déforme souvent les consciences et les mœurs, l'éducation sexuelle des enfants devient incontournable. Les violences sexuelles à l'encontre des enfants deviennent des sujets d'actualité, notamment depuis la libération de la parole et des révélations de cas de pédophilie au sein de l'Église catholique. Aujourd'hui, ce fléau ne concerne que l'Église catholique, mais également tous les milieux éducatif, médical, politique, social, religieux et familial même. Face à cette situation, il est urgent de penser ou de repenser sérieusement à l'éducation sexuelle des enfants pour éradiquer, avec des mesures drastiques, ce fléau dévastateur que sont les abus sexuels sur mineurs. En général, ces abus sont l'inceste et la pédophilie.

L'inceste est une agression à caractère sexuel perpétré à l'encontre des enfants. Il se produit au sein des membres d'une même famille : père, mère, grands-parents, oncle, tante, frère, sœur ; ou encore d'autres personnes comme le beau-père, la belle-mère ou un tuteur qui détiennent l'autorité parentale. L'inceste se perpétue dans l'intimité des foyers emprisonnant les enfants à la soumission, au silence et à la culpabilité et peut détruire inexorablement le développement intégral de leur personnalité. Il peut prendre la forme d'attouchements avec ou sans pénétration (vaginale, anale ou buccale) et touche en général les enfants en bas âge jusqu'au début de l'adolescence.

Selon le dictionnaire *Larousse*, la pédophilie est une « attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants, filles ou garçons ; relation physique avec un mineur ». L'adulte est généralement connu de l'enfant et peut être un membre de sa famille proche, comme dans le cas de l'inceste, ou une personne extérieure, titulaire de l'autorité, telle un professeur, un entraîneur, un prêtre, etc. Pour les parents, la prudence est de mise car les pédophiles sont difficiles à démasquer. La plupart du temps, ce sont des personnes qui dissimulent leur comportement sous une normalité trompeuse. Ils se servent du corps des enfants comme de simples objets pour assouvir leurs pulsions les plus dépravées. Le Conseil pontifical pour la famille demande vivement aux parents de « protéger leurs enfants, avant tout en les éduquant à la modestie et à la réserve vis-à-vis des personnes inconnues, et aussi par une information sexuelle adéquate, sans toutefois entrer dans les détails et particularités qui pouvaient les

troubler ou les effrayer »⁷³⁰. Aujourd'hui, il faut aller plus loin car « la réserve vis-à-vis des personnes inconnues » semble insuffisante. Il est important d'apprendre aux enfants à dénoncer les personnes, proches ou lointaines, qui leur prodiguent des gestes ou des paroles déplacés touchant la sexualité. Il faut leur apprendre à libérer la parole, à oser dénoncer le mal et à ne pas avoir peur des menaces des agresseurs. Par conséquent, celui ou celle qui a reçu les confidences de l'enfant ne doit pas non plus avoir peur de dénoncer ces abus sexuels, même si cela entraîne une mise en cause de l'honneur de la famille et une certaine peur des représailles de la part des agresseurs. L'important c'est de préserver le bien des enfants et leur développement intégral.

4° L'éducation sexuelle des enfants à l'île de la Réunion

Malgré la présence de cas de viols, d'incestes et de dérives sexuelles dans le département de la Réunion, force est de constater que le domaine sexuel reste un tabou. En général, on n'ose pas en parler au sein de la famille. La bienséance veut qu'on ne s'intéresse pas à ces questions et bien souvent l'enfant n'obtient que des réponses insatisfaisantes du genre « tu comprendras quand tu seras plus grand » ou encore « ce sont des sujets qui concernent les grandes personnes ». Dans l'immense majorité des cas, l'enfant n'a jamais osé en parler à ses parents, notamment de ses problèmes sexuels. Et inversement, la plupart des parents ne lui ont jamais parlé du fonctionnement de la sexualité dans la vie de l'homme. Ce qui veut dire que, l'enfant découvre tout seul les manifestations de sa vie sexuelle, les transformations de son corps. En réalité, c'est par le biais des médias, de ses camarades de classe et d'amis ou de personnes extérieures, qu'il va apprendre la manière de vivre sa sexualité. Même si dans le cadre de l'école il y a des cours sur l'éducation sexuelle, ce sont les dires et les expériences des autres qui vont influencer le plus l'enfant, « pour faire ou pour être comme les autres ! » Ce qui explique en quelque sorte la fréquence des abus sexuels, des viols ou des tentatives de viol, des attouchements, des déviations sexuelles et même des grossesses précoces. C'est pourquoi, les parents et ceux qui tiennent leur place ont l'obligation d'assurer l'éducation sexuelle de leurs enfants, de leur en parler en évacuant ce sujet tabou pour les aider à vivre une sexualité humaine saine. Les parents et les éducateurs doivent comprendre le but essentiel de l'éducation. Jean Paul II disait : « Il y a deux vérités fondamentales dans la tâche d'éducation – l'homme est appelé à vivre dans la vérité et l'amour ; – tout homme se réalise par le don désintéressé de lui-même⁷³¹. » Lors de son voyage à l'île de la Réunion, en mai 1989, le pape Jean Paul II a adressé

⁷³⁰ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *op. cit.*, n° 85.

⁷³¹ JEAN PAUL II, Lettre aux familles du 2 février 1994, n° 16.

un message aux jeunes de la Réunion en ces termes : « Dans la société d'aujourd'hui, une place démesurée est accordée au sexe, avec le déferlement des films, des revues et de la publicité pornographique. Quand il s'agit du corps, on veut connaître la jouissance tout de suite. Le plaisir dans la relation à l'autre, dans la relation sexuelle, a été voulu par Dieu, mais pas n'importe comment. Dieu ne veut pas de ces contrefaçons de l'amour que l'on présente trop souvent comme normales dans l'existence. Non, Dieu veut que l'homme et la femme forment un couple fidèle, lié par un amour à l'image de l'amour de Dieu... Beaucoup de jeunes aujourd'hui décident de vivre ensemble et mettent en question la nécessité du mariage. Il faut prendre ses responsabilités dans l'amour⁷³². » Malgré ce message du pape, la plupart des jeunes sont influencés par les moyens de communication sociale qui diffusent des idées et des images pornographiques qui vont à l'encontre des valeurs et de la dignité du mariage chrétien.

Le manque d'éducation sexuelle et surtout d'éducation à l'amour entraîne un grave problème dans l'île : les violences conjugales. Lors de la grenelle des violences faites aux femmes, la Réunion tient la troisième place après la Guadeloupe et la Corse⁷³³. La question se pose : comment faire pour éradiquer cette recrudescence des violences conjugales ? Une des solutions est de commencer l'éducation sexuelle et à l'amour dès la période de la petite enfance, de l'adolescence, de la jeunesse. Il est vrai que l'histoire de l'esclavage a laissé des traces douloureuses sur la population réunionnaise, notamment les violences conjugales et l'inégalité entre l'homme et la femme. En général, il y a une certaine prééminence de la place de l'homme. Il est urgent de former les enfants et les jeunes à respecter l'égalité entre l'homme et la femme, la dignité de chaque être humain. En effet, quand on parle de violences conjugales, on pense généralement à la responsabilité des hommes. Pourtant, il arrive que leurs causes peuvent être partagées par les époux. D'où la nécessité de l'éducation à l'amour et l'éducation sexuelle du point de vue humain, moral et spirituel autant pour les parents que pour les enfants et les jeunes.

5° L'éducation chrétienne des enfants dans le cas des mariages mixtes et dispar

L'éducation chrétienne des enfants peut entraîner des problèmes dans les cas de mariages mixtes à cause des deux appartenances religieuses des parents et il peut être difficile de coordonner les efforts des parents. Selon Alphonse Ky-Zerbo : « Il n'existe aucun doute sur le fait que les mariages dispar et les mariages interconfessionnels soulèvent plusieurs

⁷³² JEAN PAUL II, « On ne peut pas s'approprier Dieu. Message aux jeunes de la Réunion », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 555.

⁷³³ Cf. Interview du préfet de la Réunion dans le Journal télévisé du 3 septembre 2019 sur la chaîne RFO (Radio-télévision France d'Outre-Mer).

difficultés ou problèmes pour la partie catholique quant à la fidélité à sa religion, à la pratique de sa foi et à l'éducation commune des enfants dans une même religion, sans compter le risque qu'elle-même peut encourir en termes d'abandon de sa foi⁷³⁴. » En effet, dans le cadre des mariages mixtes, la question est de savoir dans quelle religion les enfants vont être éduqués chrétiennement : dans la religion du père ou dans celle de la mère ? Alphonse Ky-Zerbo continue : « La diversité de religion pose la question de l'éducation des enfants dans la même religion, la religion catholique, étant donné que la partie catholique est tenue par l'obligation de transmettre la foi catholique aux enfants nés d'un mariage dispar ou mixte. En effet, si l'amour peut mener à l'union des époux, il n'est pas évident qu'il puisse présider à l'unité dans l'éducation des enfants. Entre le tiraillement qu'elle pourrait créer et les conflits qu'elle peut engendrer, si chacun des époux tient à sa religion, malgré les cautions qui avaient été données au préalable, l'éducation des enfants dans une même religion peut être problématique. D'un autre ordre que l'amour des époux, elle implique des prises de décision reposant sur des choix personnels de vie⁷³⁵. » Dans les mariages avec disparité de culte l'éducation chrétienne des enfants risque de ne pas avoir lieu à cause de la partie non croyante. L'abandon de la foi chrétienne est probable pour l'autre partie et pour les enfants.

Depuis le Concile Vatican II, l'Église a fait un effort d'aménagement en demandant à la partie catholique de promettre de faire baptiser et d'éduquer les enfants dans la religion catholique. Du côté de la partie non catholique, l'Église demande qu'elle soit informée de la grave obligation et devoir de la partie catholique de conserver sa foi, de faire baptiser et d'éduquer les enfants dans cette foi et surtout qu'elle promette sincèrement de ne pas l'empêcher d'accomplir son devoir de chrétien. Selon l'exhortation apostolique *Familiaris consortio*, « [i]l est de la plus grande importance que, avec l'appui de sa communauté, la partie catholique soit fortifiée dans sa foi et positivement aidée à en acquérir une compréhension plus mûre et à mieux la pratiquer, de manière à devenir un vrai témoin crédible au sein de la famille, à travers la vie et la qualité de l'amour manifesté à l'autre conjoint et aux enfants⁷³⁶. » Il est important de noter que toutes les Églises chrétiennes encouragent le baptême des enfants et leur éducation chrétienne malgré les divergences pastorales. En effet, dans un climat œcuménique, l'éducation chrétienne des enfants revient aux deux conjoints et il est souhaitable qu'aucun des conjoints ne se sente lésé ou agir contre sa conscience. Ainsi, il vaut mieux que les conjoints prennent une décision commune relative au baptême et à l'éducation des enfants avant le

⁷³⁴ Alphonse KY-ZERBO, « Mariages disparés et mariages mixtes dans la législation de l'Église catholique. Entre droit divin et droit au mariage », dans *Revue de droit canonique* 68, 2018, p. 24.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁷³⁶ JEAN PAUL II, FC n° 78.

mariage pour éviter l'abandon de tout engagement responsable à leur égard. Par contre, les Églises doivent soutenir les conjoints en fonction de leur décision commune pour permettre à chacun d'entre eux de découvrir ce qui leur est commun et ce qui sépare les différentes Églises. Il est important que chacun des conjoints reste enraciné dans sa propre foi et continue à fréquenter sa propre Église et qu'ils participent ensemble dans les célébrations œcuméniques ou autres pour donner l'exemple à leurs enfants. En ce qui concerne l'éducation chrétienne des enfants, les instances catholiques et protestantes déclarent ensemble : « L'éducation religieuse des enfants est, au premier chef, la tâche des parents. À ce sujet, le conjoint dans la confession duquel les enfants sont baptisés a une responsabilité particulière. Toutefois, l'autre conjoint ne doit pas se dérober à la coresponsabilité vis-à-vis de l'éducation religieuse. Il peut ainsi, dès le début, éveiller chez l'enfant le respect de l'autre tradition et de l'autre forme de vie⁷³⁷. » Cette attitude peut aider les enfants à avoir une plus grande ouverture et à être une aide pour le dialogue œcuménique et interreligieux.

III. L'autorité parentale et l'exercice des droits et devoirs parentaux

Le Code en vigueur n'a pas consacré de partie pour la fonction de gouvernement qui correspond à la participation à la fonction royale du Christ par le sacrement de baptême selon le canon 204 § 1. L'autorité dans l'Église concerne les ministres sacrés, ceux qui ont reçu le sacrement de l'Ordre. Quant à l'enfant, il est considéré incapable de se gouverner lui-même⁷³⁸. Ainsi, bien qu'il ait reçu le baptême qui lui a donné le statut de personne ayant les obligations et les droits comme tous les chrétiens, il a besoin de ses parents ou d'un tuteur pour exercer ceux-ci à sa place⁷³⁹.

Étant donné que les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants, la puissance parentale leur permet d'accomplir cette tâche. En effet, l'éducation n'est pas possible sans recourir à l'autorité. Il ne s'agit pas seulement de se faire obéir par les enfants. L'exercice de cette autorité auprès des enfants est légitime à cause du lien naturel qui les relie à leurs parents.

⁷³⁷ Joseph HOEFFNER et Eduard D. LOHSE, « Mariage chrétien et pastorale des mariages mixtes. Déclaration et recommandations de la Conférence épiscopale allemande et de l'Église évangélique d'Allemagne », dans *La documentation catholique*, 79, 1981, p. 265.

⁷³⁸ Le c. 97 § 2 stipule : « Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé de ne pouvoir se gouverner lui-même ; à sept ans accomplis, il est présumé avoir l'âge de la raison ».

⁷³⁹ Le c. 98 § 2 dispose : « La personne mineure est soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l'exercice de ses droits, exceptée ceux pour lesquels la loi divine l'exempte de cette puissance ; pour la constitution des tuteurs et la détermination de leurs pouvoirs, les prescriptions du droit civil seront observées à moins d'autre disposition du droit canonique ou si, dans certains cas et pour une juste cause, l'Évêque diocésain a jugé bon d'y pourvoir par la nomination d'un autre tuteur ».

Ce qui justifie d'ailleurs l'attribution de la primauté de cette mission éducatrice aux parents. En réalité, l'exercice des droits et obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants ne peut se réaliser sans autorité. Et c'est là que se situe l'enjeu de l'éducation car le droit d'autorité que les parents détiennent peut virer à des fins opposées au bien de la personne de l'enfant.

1. La nécessité de l'autorité parentale en matière d'éducation des enfants

Il est certain que pour bien grandir, l'enfant a besoin d'être encadré, de respecter des règles et des principes qui ne doivent pas être considérés comme des lois rigides et accablantes empêchant son ouverture au monde et aux autres. L'exercice de l'autorité doit se maintenir entre deux extrêmes : d'un côté, la fermeté sans sévérité excessive qui risque d'emprisonner et d'étouffer les enfants ; et de l'autre côté, le laisser-aller où ils ont tendance à faire ce qu'ils veulent. Il s'agit de leur donner une éducation imprégnée d'amour en vue de leur intérêt, c'est-à-dire une autorité fondée sur la confiance qui suppose l'exemplarité, la compréhension et le dialogue. Le pape François disait : « De source qu'il était, l'amour des parents devient ainsi l'âme et donc la norme qui inspirent et guident toute l'action éducative concrète, en l'enrichissant des valeurs de douceur, de constance, de bonté, de service, de désintéressement, d'esprit de sacrifice, qui sont les fruits les plus précieux de l'amour⁷⁴⁰. » Cette autorité parentale revêt une double dimension : juridique et morale. L'autorité juridique est nécessaire pour la reconnaissance et la défense par le droit du développement spirituel de l'enfant jusqu'à sa majorité et pour éviter l'influence des autres qui risque de le détourner de la stabilité et de l'harmonie de son orientation humaine et spirituelle, voulue par ses parents. Quant à l'autorité morale, elle s'exerce au niveau des relations entre l'enfant et ses parents sans la nécessité de sanctions juridiques. Mais elle peut comporter des contraintes qui ont pour but de préparer l'enfant à l'exercice de ses responsabilités, de favoriser sa libre adhésion à la foi chrétienne et de pouvoir participer à la vie sociale et ecclésiale.

Malheureusement le droit d'autorité que les parents détiennent de Dieu peut parfois virer à des fins qui sont contraires au service du bien de l'enfant, et ils peuvent créer à l'enfant des obligations, les punir au gré de leurs humeurs et de leurs caprices, même mentir à l'enfant pour se tirer d'affaire ou pour avoir la paix et encore exiger de l'enfant ce qu'on n'exigerait même pas de soi-même. Or, l'autorité implique dans ses gestes, dans ses décisions, le respect de son mandat. Elle n'est pas seulement un droit des parents, mais elle est aussi un devoir : apprendre

⁷⁴⁰ Denis METZINGER, *Pape François. La famille au cœur de l'Église*, textes réunis et présentés par Denis Metzinger, Paris, Mame, 2015, p. 235-236.

à l'enfant à discuter, à s'exprimer et à écouter. C'est dans ce cadre que les parents l'aident à construire au fur et à mesure son avenir.

1° Les conséquences de l'absence d'autorité

Le manque d'autorité de la part des parents entraîne des conséquences néfastes pour le développement social de l'enfant. Si dans notre société actuelle, des enfants ont des problèmes avec l'autorité, ceux-ci viennent en général du manque d'autorité des parents. En conséquence, les enfants à qui les parents ont laissé tout faire deviennent au fur et à mesure des adultes qui ne supportent pas l'autorité, les contraintes et les contrariétés. D'où la désobéissance et la révolte contre tous ceux qui représentent cette autorité : vis-à-vis des parents d'abord, puis des maîtres d'école, des forces de l'ordre, des représentants de la religion. La recrudescence des délinquances juvéniles dans notre société trouve sa source en grande partie dans ce manque d'autorité parentale, car l'éducation à l'obéissance commence au sein de la famille. De même, quand les parents accordent tout, accèdent à tous les désirs d'un enfant, ne font jamais de remontrance ou le menacent de punition sans jamais exécuter leurs paroles et ne le sanctionnent pas, celui-ci se trouve dans une position dominante par rapport à eux et pense qu'à force de caprices et d'entêtement il arrive à faire plier ses parents à sa volonté. L'enfant roi aura du mal à se soumettre et connaîtra des difficultés relationnelles avec les autres.

Ce problème d'autorité ne date pas d'aujourd'hui. Déjà les textes bibliques ont évoqué ce problème d'autorité et ses conséquences vis-à-vis de la vie sociale et spirituelle de l'enfant. Par exemple, Dieu a reproché Eli d'avoir laissé ses fils adopter un comportement et des attitudes contraires à la volonté divine : « Ce jour-là, je réaliserai contre Eli tout ce que j'ai dit au sujet de sa maison, de bout en bout. Je lui annonce que je fais justice de sa maison pour toujours à cause de sa faute : il savait que ses fils insultaient Dieu et néanmoins, il ne les a pas repris. Voilà pourquoi je le jure à la maison d'Eli : rien n'effacera jamais la faute de la maison d'Eli, ni sacrifice, ni offrande⁷⁴¹. » Le Christ lui-même, pendant son enfance a obéi à ses parents adoptifs : « Puis il descendit avec eux pour aller à Nazareth ; il leur était soumis... Jésus progressait en sagesse et en taille, et en faveur auprès de Dieu et des hommes⁷⁴². » La soumission est l'un des principes incontournables des textes bibliques sur l'autorité. C'est une vertu qui n'est pas à la mode dans notre société actuelle où les valeurs bibliques sont souvent ignorées et où comptent l'individualisme, la domination, l'imposition de ses propres idées, le rejet des avis contraires, la volonté de faire ce qui plaît et la satisfaction de ses propres désirs.

⁷⁴¹ 1 S 3, 12-14.

⁷⁴² Lc 2, 51-52.

Or dans le cadre de l'éducation chrétienne des enfants, il s'agit de leur apprendre l'obéissance à Dieu qui commence par l'obéissance aux parents. Saint Paul, dans sa lettre aux Éphésiens, demandait ainsi : « Enfants, obéissez à vos parents, dans le Seigneur, voilà ce qui est juste. Honore ton père et ta mère, c'est le premier commandement accompagné d'une promesse : afin que tu aies bonheur et longue vie sur terre⁷⁴³. » Ainsi, les parents ont le droit et le devoir de leur apprendre le respect de l'autorité. En fait, les textes bibliques démontrent que l'obéissance à Dieu commence par l'acceptation de l'autorité humaine⁷⁴⁴. Par contre, la défaillance de l'autorité parentale incite les enfants à se ranger derrière d'autres personnages qu'ils considèrent comme des modèles à imiter et à suivre. Malgré cette insistance sur la soumission ou l'obéissance à l'autorité parentale, mieux vaut éviter les excès. Dans sa lettre aux Éphésiens, saint Paul invite encore les parents à agir avec sagesse et amour : « Vous, parents, ne révoltez pas vos enfants, mais élevez-les en leur donnant une éducation et des avertissements inspirés par le Seigneur⁷⁴⁵. » L'absence d'autorité risque de conduire l'enfant à la frustration. Laisse à lui-même, il se retrouvera un jour désarmé devant la vie et sera incapable d'être heureux. Autrement dit, l'autorité est nécessaire pour empêcher l'enfant de nuire aux autres et de se détruire lui-même.

2° Les conséquences de l'excès d'autorité

Les parents doivent comprendre qu'éduquer un enfant c'est lui donner la liberté de s'épanouir et d'apprécier la vie non pas sous l'angle des devoirs et des obligations auxquelles il faut absolument se soumettre. L'excès d'autorité est donc préjudiciable car il construit un enfant brimé, prisonnier d'un ensemble de contraintes pénibles. Il fabrique également un adulte légaliste, à l'état d'esprit étroit et intransigeant, implacable, ne supportant pas ses faiblesses et celles des autres, etc. Il entraîne petit à petit l'enfant à se renfermer sur lui-même à cause du manque d'estime de soi qui est néfaste pour prendre des initiatives car il a peur de se tromper.

Au niveau de l'éducation chrétienne, l'excès d'autorité provoque aussi une mauvaise perception de Dieu. En fait, en voyant l'attitude excessive de ses parents, l'enfant risque de considérer Dieu comme un père dur à qui il doit obéir par peur, un père qui le juge, le condamne

⁷⁴³ Ep 6, 1-4.

⁷⁴⁴ Selon Ep 5, 21 : « Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres » ; He 13, 17 : « Obéissez à vos dirigeants et soyez-leur dociles ; car ils veillent personnellement sur vos âmes, puisqu'ils en rendront compte. Ainsi pourront-ils le faire avec joie et non en gémissant, ce qui ne tournerait pas à votre avantage. » ; 1 P 5, 5 : « De même, jeunes gens, soyez soumis aux anciens. Et tous, dans vos rapports mutuels, revêtez-vous d'humilité, car Dieu s'oppose aux orgueilleux ».

⁷⁴⁵ Cf. Ep 6, 4.

et le désapprouve facilement. Malgré l'insistance sur l'obéissance à l'autorité parentale, les parents doivent éviter les excès. Car l'autorité n'est pas un pouvoir selon lequel l'enfant doit se soumettre aux parents. C'est la raison pour laquelle, dans sa lettre aux Éphésiens, saint Paul invite les parents à agir avec sagesse et amour⁷⁴⁶. Il est évident que dans l'organisation de la vie familiale les règles sont indispensables. Par conséquent, il est important d'expliquer à l'enfant la nécessité de ces règles et même de lui demander de participer à leur élaboration en vue de son bien et celui de la famille. Dans le domaine de l'éducation, il est tout à fait juste de ne pas laisser l'enfant faire ce qu'il veut, dicter sa propre loi, imposer ses conditions et décider à la place des parents. Par ailleurs, l'excès d'autorité peut conduire à la dérive jusqu'à la maltraitance. Corriger un enfant ne veut pas dire déverser sur lui toutes ses frustrations, son agacement, sa colère ou son malaise intérieur, mais enseigner, instruire, former et guider etc. afin qu'il marche selon les principes de la vie humaine et chrétienne. Les textes bibliques soulignent l'importance d'enseigner et de transmettre aux enfants le mode de vie selon Dieu. Il s'agit pour les parents de recevoir et de vivre eux-mêmes la Parole de Dieu et ensuite la communiquer et l'inculquer aux enfants⁷⁴⁷. C'est pourquoi l'exercice de l'autorité parentale dans l'éducation chrétienne doit être motivé par l'amour, c'est-à-dire par le désir de voir ses enfants heureux, s'épanouir dans la foi et dans la société et vivre dans la confiance en Dieu. Ainsi, leur autorité doit être exercée en tant qu'ils sont à la fois le modèle et le leader pour leurs enfants afin de susciter en eux l'admiration et l'obéissance. René Séjourné disait : « C'est presque toujours à l'intérieur de la famille que le mineur trouve déjà le modèle de foi religieuse ou de conviction areligieuse qui suscitera son adhésion ou son refus⁷⁴⁸. » Ils doivent éveiller

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ Selon Dt 4, 9 : « Mais prends garde à toi, garde-toi bien d'oublier les choses que tu as vues de tes yeux ; tous les jours de ta vie, qu'elles ne sortent pas de ton cœur. Tu les feras connaître à tes fils et à tes petits-fils. » ; Dt 6, 5-7 : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de tout ton être, de toute ta force. Les paroles des commandements que je te donne aujourd'hui seront présentes à ton cœur ; tu les répéteras à tes fils ; tu les leur diras quand tu resteras chez toi et quand tu marcheras sur la route, quand tu seras couché et quand tu seras debout. » ; Dt 11, 18-19 : « Mes paroles que voici, vous les mettrez en vous, dans votre cœur, vous en ferez un signe attaché à votre main, une marque placée entre vos yeux. Vous les apprendrez à vos fils en les leur disant quand tu resteras chez toi et quand tu marcheras sur la route, quand tu seras couché et quand tu seras debout. » ; Ps 78, 1-8 : « O mon peuple, écoute ma loi, tends l'oreille aux paroles de ma bouche. Je vais ouvrir la bouche pour une parabole et dégager les leçons du passé. Ce que nous avons entendu et connu, ce que nos pères nous ont transmis, nous ne le taisons pas à leurs descendants, mais nous transmettrons à la génération suivante les titres de gloire du Seigneur, sa puissance et les merveilles qu'il a faites. Il a fixé une règle en Jacob, établi une loi en Israël. Elle ordonnait à nos pères d'enseigner ces choses à leurs fils, afin que la génération suivante les apprenne, ces fils qui allaient naître. Qu'ils se lèvent et les transmettent à leurs fils ; qu'ils mettent leur confiance en Dieu, qu'ils n'oublient pas les exploits de Dieu, qu'ils observent ses commandements, pour ne pas être comme leurs pères, la génération indocile et rebelle, la génération au cœur inconstant, dont l'esprit ne se fiait pas à Dieu ».

⁷⁴⁸ René SEJOURNÉ, *op. cit.*, p. 316.

leurs enfants au sens de la vie humaine et chrétienne pour qu'ils deviennent des êtres capables de communiquer et de communier avec Dieu et avec les autres humains. Mais quels sont les fondements de cette autorité parentale considérée comme une fonction de gouvernement de l'enfant ?

2. Les fondements de l'autorité parentale

Si l'Église catholique s'est toujours intéressée à la famille, les réflexions sur l'autorité parentale apparaissent clairement à la fin du 19^e siècle. Dans son encyclique *Quod apostolici* du 28 décembre 1878, le pape Léon XIII déclarait : « Selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi, non seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle emprunte nécessairement ainsi sa nature et son caractère⁷⁴⁹. » Par la suite, le pape Pie XI, dans son encyclique *Divini Illius Magistri*, a été le premier à considérer l'autorité parentale comme un devoir naturel des parents ayant son origine en Dieu. Les parents sont délégués par Dieu pour exercer la puissance paternelle auprès de leurs enfants : « En premier lieu, la mission éducatrice de la famille concorde admirablement avec celle de l'Église puisque toutes deux procèdent de Dieu d'une manière toute pareille. En effet, dans l'ordre naturel, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité, principe de vie, donc principe de droit de former à la vie, en même temps que l'autorité, principe d'ordre⁷⁵⁰. » Le pape Pie XI encourage les parents et les éducateurs à savoir exercer l'autorité dans le but de former les enfants humainement et chrétiennement et de préserver ainsi le bien-être de la famille et de la société : « Que les parents, donc, et avec eux tous les éducateurs, s'appliquent, à user, en toute rectitude de l'autorité qui leur a été confiée par Dieu, dont ils sont, en un sens très réel, les vicaires ; qu'ils en usent non pour leur commodité, mais pour une consciencieuse formation de leurs enfants dans cette sainte et filiale crainte de Dieu, “fondement de la sagesse” et seule la base du respect de l'autorité sans laquelle ne peuvent en aucune manière subsister l'ordre, la tranquillité et le bien-être de la famille et de la société⁷⁵¹. »

Reprenant à son tour l'affirmation de Pie XI, le pape Pie XII, dans ses diverses allocutions aux jeunes époux, expliquait l'origine de l'autorité et la manière de l'exercer : « Le droit de donner des ordres, Dieu vous l'accorde par l'acte même qui vous rend père et mère. La

⁷⁴⁹ Léon XIII, « Encyclique *Quod apostolici* », dans *La documentation catholique*, 23, 1930, col. 430.

⁷⁵⁰ Pie XI, Encyclique *Divini Illius Magistri* du 31 décembre 1929, <http://w2.vatican.va/content/pius-xi/it.html>, consulté le 10 août 2019.

⁷⁵¹ *Ibid.*

seconde prérogative, la supériorité morale, il vous faut l'acquérir et la conserver ; vous pouvez la perdre, et vous pouvez l'augmenter. Or le droit de commander à vos fils n'obtiendra d'eux que fort peu de chose s'il n'est accompagné de ce pouvoir, de cette autorité sur eux de votre propre personne, autorité qui vous assurera une obéissance effective⁷⁵². » Selon cette doctrine les parents doivent être un modèle pour les enfants qui regardent et imitent facilement leur manière de faire et de vivre⁷⁵³.

Le Concile Vatican II traite de l'éducation chrétienne, mais sans étudier l'autorité parentale. Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale, *Familiaris consortio*, précise que l'autorité parentale est fondée non seulement sur le devoir naturel mais également sur la réception des deux sacrements, le baptême et le mariage : « Cette mission apostolique de la famille est enracinée dans le baptême et reçoit de la grâce sacramentelle du mariage une nouvelle impulsion pour transmettre la foi, pour sanctifier et transformer la société actuelle selon le dessein de Dieu⁷⁵⁴. » En effet, cette mission éducative des parents, comme toute éducation, ne peut se faire sans autorité. Celle-ci est beaucoup moins un pouvoir de direction, une contrainte qu'une présence d'amour qui a pour but de réaliser le projet de Dieu dans la personne de l'enfant.

1° L'exercice de l'autorité parentale et l'Église

C'est le respect de ce droit de l'enfant à l'éducation chrétienne qui justifie les droits et devoirs des parents et l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'Église tient à ce que dans

⁷⁵² Pie XII, *Discours aux jeunes époux*, 24 septembre 1941, www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/ckf.htm, consulté le 27 novembre 2018.

⁷⁵³ « Mais ne faut-il pas que l'amour s'accompagne du bon exemple ? Comment donc les enfants, par nature prompts à imiter, pourront-ils apprendre à obéir, s'ils voient leur mère en toute occasion ne faire aucun cas des ordres du père ou se plaindre de lui ? Comment les enfants apprendront-ils à obéir, s'ils entendent continuellement d'irrespectueuses critiques des autorités ? Comment apprendront-ils à obéir, s'ils constatent que leurs parents sont les premiers à manquer aux commandements de Dieu ou de l'Église ? Il faut, au contraire, qu'ils aient sous les yeux un père et une mère qui, dans leur manière de parler et d'agir, donnent l'exemple du respect des autorités légitimes et d'une constante fidélité à leurs propres devoirs. Un exemple si édifiant leur apprendra, avec plus d'efficacité que la plus étudiée des exhortations, la véritable obéissance chrétienne et la manière de la pratiquer à l'égard de leurs parents. Soyez persuadés, jeunes époux, que le bon exemple est l'héritage le plus précieux que vous puissiez donner et laisser à vos enfants. Il est le souvenir ineffaçable et lumineux d'un trésor d'œuvres et de faits, de paroles et de conseils, d'actes pieux et de démarches vertueuses, qui restera vivant dans leur mémoire et dans leur esprit ; souvenir émouvant et cher qui, aux heures de doute et d'hésitation entre le mal et le bien, entre le danger et la victoire, leur rappellera vos personnes. Aux heures troubles, quand le ciel s'assombriera, vous leur réapparaîtrez dans une vision de lumière qui éclairera et dirigera leur chemin ; elle leur rappellera la voie que vous avez parcourue dans le travail et les soucis, rançon du bonheur d'ici-bas et de de là-haut », *ibid.*

⁷⁵⁴ JEAN PAUL II, FC n° 52.

l'exercice de leur droit, les mineurs soient soumis à l'autorité parentale jusqu'à leur majorité⁷⁵⁵. Il est important néanmoins de signaler que cette autorité parentale connaît la limite de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son bien spirituel. Selon René Séjourné : « La puissance des parents est en effet limitée par l'autorité supérieure de Dieu ou de l'Église ; c'est pourquoi leur volonté ne doit nullement faire obstacle à l'exercice de droits spirituels, là du moins où il existe un précepte divin ou ecclésiastique imposant aux mineurs l'usage de ces droits, comme c'est le cas pour le droit au baptême, à la communion pascale, à la confession annuelle, au viatique et à l'extrême-onction en cas de péril de mort, à la confirmation en temps opportun, à la célébration des dimanches et fêtes de précepte, à l'éducation chrétienne dont cependant le mode dépend des parents⁷⁵⁶. » À part ces obligations et droits de l'enfant, les mineurs doivent respecter l'autorité parentale. Leurs droits spirituels doivent être respectés également par les parents pour leur bien et celui de la famille. Bien que l'Église ne prévoit pas une peine canonique⁷⁵⁷ à l'encontre des parents qui empêchent leurs enfants d'accéder aux sacrements et de participer au culte, ceux qui agissent ainsi dépassent les limites de l'exercice de l'autorité parentale.

2° Le sacrement de baptême comme fondement de l'autorité parentale

Il est important de relever quelques éléments importants engendrés par le baptême, porte des sacrements, nécessaire au salut, délivrance des péchés, régénération en enfants de Dieu, configuration au Christ et incorporation à l'Église⁷⁵⁸. Sans entrer en détail dans les effets théologiques du baptême, il est intéressant de développer son effet juridique car le sacrement de baptême confère aux baptisés une personnalité juridique. Ils deviennent sujets de droits et de devoirs de par leur statut de fidèles du Christ et de leur participation à sa triple fonction sacerdotale, prophétique et royale⁷⁵⁹. Tous les droits et devoirs des fidèles dans l'Église catholique trouvent leur fondement dans le sacrement de baptême, y compris ceux des parents en matière d'éducation chrétienne de leurs enfants. Ces droits et devoirs des fidèles du Christ

⁷⁵⁵ Le c. 97 § 1 stipule : « À dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en-dessous de cet âge, elle est mineure ».

⁷⁵⁶ René SEJOURNE, *op. cit.*, p. 161.

⁷⁵⁷ Cette peine canonique est réservée plutôt aux les parents qui feraient éduquer leurs enfants dans une religion opposée à la foi catholique, selon le canon 1366 : « Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine ».

⁷⁵⁸ C. 849.

⁷⁵⁹ Le c. 204 § 1 dispose : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, ma mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ».

consistent en premier lieu en l'annonce de l'Évangile du salut⁷⁶⁰. Ainsi, c'est au sein de leur famille que les parents exercent d'abord cet apostolat dont Dieu les a chargés par la réception du baptême. En réalité, ils exercent une double dimension de l'apostolat, *ad intra* et *ad extra* : d'abord en tant que premiers évangélisateurs des membres de leur famille et ensuite en tant que participants à l'annonce de l'Évangile au sein de l'Église et dans la société⁷⁶¹. L'*Instrumentum laboris* de la XIV^e assemblée générale ordinaire du Synode des évêques sur « *La vocation et la mission de la famille dans l'Église* », déclare ainsi : « À la lumière de l'enseignement conciliaire et magistériel qui a suivi, il est suggéré d'approfondir la dimension missionnaire de la famille comme Église domestique, qui s'enracine dans le sacrement du Baptême et se réalise en accomplissant sa ministérialité au sein de la communauté chrétienne. La famille, par nature, est missionnaire et sa foi grandit en donnant aux autres⁷⁶². »

En tant que premiers responsables de la première annonce de l'Évangile auprès de leurs enfants, les parents exercent un ministère fondé sur leur participation aux *tria munera* du Christ : à savoir, « la fonction sacerdotale, royale et prophétique »⁷⁶³. Selon Claire Castellan : « Pour leur permettre d'accomplir cette tâche et parce que les enfants seuls ne peuvent se gouverner en ayant comme but leur propre éducation, une "puissance" est reconnue aux parents. Celle-ci ne constitue qu'un moyen au service d'une fin qui est, justement, l'éducation de l'enfant⁷⁶⁴. » Par leur statut de père et de mère et par le lien naturel qui les unit à leurs enfants,

⁷⁶⁰ Cf. c. 225 § 1. Voir aussi le c. 211 : « Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers. » ; voir également AA 3 : « À tous les chrétiens donc incombe la très belle tâche de travailler sans cesse pour faire connaître et accepter le message divin du salut par tous les hommes sur toute la terre. »

⁷⁶¹ Le pape Paul VI disait : « Au sein de l'apostolat évangélisateur des laïcs, il est impossible de ne pas souligner l'action évangélisatrice de la famille. Elle a bien mérité, aux différents moments de l'histoire, le beau nom d'"Église domestique" sanctionné par le Concile Vatican II. Cela signifie, que, en chaque famille chrétienne, devraient se retrouver les divers aspects de l'Église entière. En outre, la famille, comme l'Église, se doit d'être un espace où l'Évangile est transmis et d'où l'Évangile rayonne. Au sein donc d'une famille consciente de cette mission, tous les membres de la famille évangélisent et sont évangélisés. Les parents non seulement communiquent aux enfants l'Évangile mais peuvent recevoir d'eux ce même Évangile profondément vécu. Et une telle famille se fait évangélisatrice de beaucoup d'autres familles et du milieu dans lequel elle s'insère. Même les familles issues d'un mariage mixte ont le devoir d'annoncer le Christ à leurs enfants avec tout ce qu'implique leur baptême commun ; elles ont aussi la tâche difficile de se faire les artisans de l'unité. », PAUL VI, exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 71, http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/index_it.htm, consulté le 29 novembre 2018.

⁷⁶² *Instrumentum Laboris*, « La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain », du 23 juin 2015, n° 48, dans *La documentation catholique*, n° 2520, Octobre 2015, p. 20.

⁷⁶³ Cf. c. 204.

⁷⁶⁴ Claire CASTELLAN, « Quels fondements au gouvernement de l'enfant par ses parents ? L'apport du droit canonique positif », dans *L'Année canonique*, 44, 2002, p. 105. Voir également c. 98 § 2 : « La

les parents sont chargés de cette mission d'évangélisation auprès d'eux, justifiant ainsi la légitimité de l'exercice de leur autorité parentale. Ainsi pour l'Église cette autorité parentale trouve son origine dans l'autorité paternelle de Dieu.

3° Le sacrement de mariage comme fondement de l'autorité parentale

En tant que baptisés, les parents, comme tous les fidèles du Christ, ont le droit et le devoir de participer à l'édification de l'Église⁷⁶⁵. Par leur adhésion libre et volontaire au Christ, les fidèles ont à répondre à l'initiative de Dieu qui veut partager sa vie à tous les hommes à travers leurs propres vocations qui expriment la même dignité et la même responsabilité en vue de l'édification de l'Église. Ainsi, pour les parents, cette édification de l'Église commence au sein de leur propre famille, considérée comme "Église domestique" selon l'expression du Concile Vatican II⁷⁶⁶. Dans son communiqué sur l'autorité parentale et droits des tiers, le Conseil permanent de la Conférence épiscopale française affirme : « L'épanouissement et la maturation d'un enfant suppose qu'il y ait un père et une mère. Aucun élément scientifique et sérieux ne permet de dire qu'il n'y aurait aucun dommage à ce qu'un enfant soit élevé par deux hommes ou par deux femmes plutôt que par un homme et une femme⁷⁶⁷. » Selon le Code, le sacrement de mariage est institué et ordonné au bien des conjoints, homme et femme, et à la génération et à l'éducation des enfants. Pour le pape Jean Paul II, dans le sacrement du mariage, la mission éducative des parents est une participation à l'œuvre créatrice de Dieu. Il en est de même pour l'autorité parentale : elle est une participation à l'autorité même de Dieu⁷⁶⁸. C'est par le sacrement de mariage que les parents reçoivent la mission d'éducateurs et l'autorité

personne mineure est soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l'exercice de ses droits, excepté ceux pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l'exempte de cette puissance ».

⁷⁶⁵ Voir c. 208 : « Entre tous les fidèles du Christ, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun ».

⁷⁶⁶ Selon LG 11 : « Il faut que par la parole et par l'exemple, dans cette sorte d'Église qu'est le foyer, les parents soient pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée ».

⁷⁶⁷ CONFERENCE EPISCOPALE FRANÇAISE, « Autorité parentale et droits des tiers », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 354.

⁷⁶⁸ « La mission éducative, enracinée comme on l'a dit dans la participation à l'œuvre créatrice de Dieu, trouve aussi sa source, pour les parents chrétiens, d'une manière nouvelle et spécifique, dans le sacrement de mariage, qui les consacre à l'éducation proprement chrétienne des enfants et les appelle donc à participer à l'autorité et à l'amour mêmes de Dieu Père et du Christ Pasteur, tout comme à l'amour maternel de l'Église. Il les enrichit des dons de sagesse, de conseil, de force et de tous les autres dons du Saint-Esprit afin qu'ils puissent aider leurs enfants dans leur croissance humaine et chrétienne », dans JEAN PAUL II, FC n° 38.

nécessaire pour faire mûrir dans l'âme de leur enfant le germe de la vie de Dieu déposée au moment du baptême.

L'exercice de cette autorité dans le cadre de l'éducation chrétienne des enfants est un service indispensable pour aider les enfants à grandir humainement et chrétiennement. Le pape Jean Paul II le considère comme un véritable ministère ecclésial au sein de la famille : « Grâce au sacrement de mariage, la mission éducative est élevée à la dignité et à la vocation d'un "ministère" authentique de l'Église au service de l'édification de ses membres⁷⁶⁹. » Par conséquent, la mission salvifique confiée à l'Église ne se réalise pas seulement par les ministères sacrés mais également dans les ministères des fidèles fondés sur les sacrements, sur leur participation à la triple dimension de la fonction du Christ. Dans son exhortation apostolique *Christifideles laici*, Jean Paul II disait : « La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres qui ont reçu le sacrement de l'Ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en effet, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent dans la mesure propre à chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le baptême, dans la confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le mariage⁷⁷⁰. » Mais qu'en est-il de l'exercice de l'autorité parentale dans le cas des mariages mixtes ?

3. L'exercice de l'autorité dans les mariages mixtes et dispars

Le choix de la religion et de l'éducation chrétienne de l'enfant ne doivent pas poser de problème pour les parents chrétiens. Il relève même du droit naturel. Par contre, lorsque les époux appartiennent à deux religions différentes, ce choix et cette éducation religieuse peuvent entraîner des mésententes entre le couple et déboucher quelquefois à une séparation. La même situation peut arriver dans le cas où l'un des parents est chrétien tandis que l'autre n'a pas de religion, à savoir dans le cas du mariage dispars. Ainsi, dans les deux cas, l'exercice de l'autorité parentale doit trouver un terrain d'entente entre les deux parents.

Dans le cas des mariages mixtes, la doctrine matrimoniale catholique demande à la partie catholique de ne pas renoncer à son droit d'éduquer l'enfant dans la foi catholique. C'est la condition exigée pour pouvoir célébrer le mariage dans l'Église catholique. Selon le *motu*

⁷⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁷⁰ JEAN PAUL II, exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, *op. cit.*, n° 23.

proprio Matrimonia mixta de Paul VI, « [l']Église ne peut jamais dispenser la partie catholique des obligations qui, selon la variété des cas, découlent de la loi divine, c'est-à-dire de l'économie du salut établie par le Christ⁷⁷¹. » Il s'agit ici de donner à ses enfants une éducation religieuse conforme à la vérité de la foi catholique que sa conscience reconnaît. Pour la validité du mariage, il faut obtenir cette dispense d'empêchement de religion mixte et éventuellement avec une dispense de la forme canonique⁷⁷² ce qui ne peut être obtenu sans la promesse de la partie catholique⁷⁷³. Il est tout à fait normal pour la partie chrétienne convaincue de sa foi de tenir à cette promesse, mais il peut arriver que l'autre partie revendique le droit d'éduquer leurs enfants selon ses convictions religieuses ou areligieuses.

4. L'exercice de l'autorité dans les autres situations matrimoniales

Avec la crise des valeurs familiales et la notion de famille dans l'organisation de quelques États, on ne peut pas ignorer les différents types de famille dans notre société actuelle. En effet, on rencontre aujourd'hui des familles monoparentales, homoparentales, recomposées. Dans ces divers cas, l'autorité parentale ne peut être exercée que par des parents légitimes. Cette question est cruciale pour l'appartenance et l'éducation religieuses des enfants.

Ainsi, pour le cas d'un enfant né hors mariage et non pas reconnu, l'exercice de l'autorité parentale revient à l'un des parents qui l'a reconnu volontairement. Il s'agit automatiquement de la mère. C'est le même cas pour son appartenance et son éducation religieuses. Par contre, si les deux parents ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par celui qui l'a reconnu en premier. Par ailleurs si cette reconnaissance a été faite simultanément, l'autorité sera exercée en commun. Parfois mieux vaut s'appuyer sur la décision du tribunal civil. René Séjourné disait : « Dans le cas de reconnaissance par les deux parents, l'autorité parentale sera exercée en entier par la mère, sauf décision contraire du tribunal. L'unité de l'éducation religieuse en sera sans doute plus facilement assurée⁷⁷⁴. »

⁷⁷¹ Cf. PAUL VI, *Motu proprio Matrimonia mixta* du 31 mars 1977, *op. cit.*, p. 453.

⁷⁷² Le c. 1086 § 1 a été modifié par le pape Benoît XVI dans l'article 3 de son motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009 : « Est invalide le mariage entre deux personnes dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église, et l'autre n'a pas été baptisée ». L'expression « et ne l'a pas quittée par un acte formel » a été supprimée comme celle des canons 1117 et 1124.

⁷⁷³ Le c. 1125 stipule : « L'Ordinaire du lieu peut concéder cette permission s'il y a une cause juste et raisonnable ; il ne la concèdera que si les conditions suivantes ont été remplies : 1° la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique ».

⁷⁷⁴ René SEJOURNE, *op. cit.*, p. 90.

Dans la société réunionnaise où il y a une recrudescence du concubinage et d'unions libres beaucoup d'enfants ne sont pas reconnus par leur père. Ainsi, il revient à la mère d'exercer l'autorité parentale. Habituellement, le père illégitime confie à la mère tout ce qui touche le domaine de l'éducation dans lequel le père est souvent absent. Il peut reconnaître l'enfant mais en général les hommes considèrent l'éducation chrétienne comme une affaire de femmes. Sur ce point, il y a à faire un vrai travail de conscientisation des pères de familles sur leurs obligations.

Malgré l'importance du mariage dans l'éducation chrétienne des enfants, cela n'empêche pas les couples de se séparer. Dans ce cas, il y a une remise en question de l'exercice de l'autorité parentale. Il est tout à fait logique que cette autorité soit exercée conjointement par les deux parents. Il est important de se référer aux prescriptions de la loi civile⁷⁷⁵. Par ailleurs, le Code stipule : « Une fois établie la séparation des conjoints, il faut toujours pourvoir de manière appropriée à l'entretien et à l'éducation des enfants⁷⁷⁶. »

5. Les parents et l'éducation morale des enfants

Dès que l'on parle d'éducation en général, sans préciser sa nature si elle est chrétienne ou autre, il y a toujours une référence à des valeurs sans lesquelles « la formation intégrale de la personne humaine »⁷⁷⁷, ou son développement humain, ne peut être atteint. Cette référence s'articule autour des valeurs humaines et des valeurs chrétiennes qui sont inséparables. En fait, les valeurs chrétiennes reprennent en grande partie les valeurs humaines authentiques. La vie morale a un enracinement humain et donc une certaine consistance humaine, que l'on soit croyant ou incroyant. Elle a également un enracinement divin par le fait qu'elle est liée au projet de Dieu pour l'homme et à sa vocation chrétienne. Par conséquent, en chaque être humain, est profondément ancrée l'attirance vers certaines valeurs. Or, l'un des buts de l'éducation est de former l'homme à ces valeurs pour lui permettre de devenir adulte et responsable de son agir. Ce qui permet de dire que toute éducation a une dimension morale, bien qu'elle puisse être influencée en partie par le milieu social dans lequel on se trouve inséré. Par conséquent, faisant partie intégrante de l'éducation chrétienne, « la formation morale des enfants dépend en grande partie des parents⁷⁷⁸ ». Le c. 1136 dispose : « Les parents ont le très grave devoir et le droit

⁷⁷⁵ L'art. 373-3 du Code civil stipule : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. » (L. n° 2002-305, 4 mars 2002).

⁷⁷⁶ C. 1154 ; voir également le c. 865 du CCEO : « La séparation des conjoints faite, il faut toujours opportunément pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants ».

⁷⁷⁷ C. 795.

⁷⁷⁸ FRANÇOIS, AL n° 264.

primordial de pouvoir de leur mieux à l'éducation tant physique, sociale et culturelle que morale et religieuse de leurs enfants ». En quoi consistent l'éducation morale et les droits et obligations des parents inhérents à celle-ci ?

1° L'éducation morale des enfants

Un enfant est un être en devenir. Au fur et à mesure qu'il grandit, il arrive un moment où il doit choisir et découvrir de lui-même le bien à faire ou le mal à éviter. Par conséquent, l'éducation morale a pour but de l'éveiller à la capacité de discerner, à acquérir la maîtrise de soi, à avoir le courage, à l'importance de l'honnêteté, du respect, de la vérité et de la justice. Selon la définition du pape François, « [l']éducation morale est une formation à la liberté à travers des propositions, des motivations, des applications pratiques, des simulations, des récompenses, des exemples, des modèles, des symboles, des réflexions, des exhortations, des révisions de la façon d'agir et des dialogues qui aident les personnes à développer ces principes intérieurs stables qui conduisent à faire spontanément le bien⁷⁷⁹. » Si la liberté est considérée comme la faculté d'agir selon la volonté, l'éducation morale consiste en une éducation de la volonté. C'est la raison pour laquelle le pape François dit encore qu'il s'agit d'« une éducation de la volonté et un développement de bonnes habitudes et de tendances affectives au bien »⁷⁸⁰. Effectivement, la volonté, en tant que faculté de l'homme de se décider à faire ou à ne pas faire quelque chose librement et raisonnablement, nécessite une éducation. Il s'agit d'éduquer la conscience qui donne l'intuition de ce qui correspond à l'être profond de l'homme ou, au contraire, l'intuition de ce qui contrarie son existence profonde. Par contre, cette conscience morale est éduquée et forgée par l'expérience vécue des valeurs reconnues dans le milieu où l'on est inséré. D'où l'importance de développer « de bonnes habitudes et des tendances au bien », selon l'expression du pape François, au sein du milieu familial.

L'éducation morale ne consiste pas à donner seulement aux enfants des principes et des normes moraux, mais surtout à les aider à réfléchir devant tel ou tel acte en sollicitant sa propre conscience et sa raison. Selon le pape François : « La formation morale devrait toujours se réaliser par des méthodes actives et par un dialogue éducatif qui prend en compte la sensibilité et le langage propre aux enfants. En outre, cette formation doit se réaliser de façon inductive de telle manière que l'enfant puisse arriver à découvrir par lui-même la portée de certaines valeurs, principes et normes, au lieu de se les voir imposées comme des vérités irréfutables⁷⁸¹. » Il est

⁷⁷⁹ *Ibid.*, AL n° 267.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ *Ibid.*

important de préserver le développement autonome et progressif de l'enfant, car une bonne conscience morale s'obtient par les bonnes pratiques : c'est en forgeant qu'on devient forgeron, dit le proverbe. Il s'avère que l'éducation morale consiste à savoir distinguer l'acte de ses conséquences. Cela signifie qu'il est nécessaire d'expliquer aux enfants le sens des efforts et des renoncements qu'on leur demande en faisant tel ou tel acte. Le pape François dit encore : « Une formation éthique efficace implique de montrer à la personne jusqu'à quel point il lui convient de bien agir. Aujourd'hui, ordinairement, il est inefficace de demander quelque chose qui exige un effort et des renoncements, sans indiquer clairement le bien qui peut en résulter⁷⁸². » Cette éducation morale doit se faire progressivement en faisant confiance aux enfants, en reconnaissant leurs efforts même si des échecs sont parfois inévitables. Car trop d'exigence risque de les décevoir : « L'éducation morale implique de demander à un enfant ou à un jeune uniquement ces choses qui ne représentent pas pour lui un sacrifice disproportionné, de n'exiger de lui qu'une part d'effort qui ne provoque pas de ressentiment ou des actions trop forcées. Le parcours ordinaire est de proposer de petits pas qui peuvent être compris, acceptés et valorisés, et impliquent un renoncement proportionné. Autrement, en exigeant trop, nous n'obtenons rien. À peine la personne pourra-t-elle se libérer de l'autorité que, probablement, elle cessera de bien agir⁷⁸³. » En effet, créer un climat de confiance et de respect entre les parents et les enfants est bénéfique pour leur éducation morale. Malgré cette éducation progressive de la morale et le respect de la liberté de conscience des enfants, les parents doivent veiller à tous ceux qui peuvent entraver le bon développement de leur conduite morale, surtout à cette époque du développement incontournable de l'environnement médiatique et du monde virtuel.

2° La nécessité de la vigilance des parents par rapport aux moyens de communication

Il faut reconnaître l'énorme impact de l'audiovisuel dans la société actuelle. Tout en reconnaissant l'enjeu que représente celui-ci en tant que moyen de s'ouvrir à la communauté humaine toute entière et de promotion personnelle, d'éducation culturelle, artistique, scientifique et même spirituelle, il peut se présenter également comme une menace pour les principaux éléments constitutifs de la famille et notamment pour l'éducation chrétienne des enfants : les lectures dangereuses, immorales ou celles qui véhiculent des idées opposées à la foi chrétienne, des images pornographiques, des loisirs malsains et des mauvais exemples. Le rôle des parents est de protéger leurs enfants contre tout ce qui peut les détruire dans leur développement humain et spirituel. Le Concile, dans son décret sur les moyens de

⁷⁸² *Ibid.*, AL n° 265.

⁷⁸³ *Ibid.*, AL n° 271.

communication sociale, exprime les devoirs des parents mais également ceux des jeunes : « Les usagers, les jeunes tout particulièrement, doivent s'entraîner à la modération et à la discipline dans l'usage de ces moyens et chercher en outre à mieux comprendre ce qu'ils voient, entendent et lisent. Ils en discuteront, soit avec leurs éducateurs, soit avec des spécialistes en ces matières ; ils apprennent ainsi à se former un jugement droit. Les parents, de leur côté, se souviendront qu'il est de leur devoir de veiller avec soin que les spectacles, les imprimés, etc. contraires à la foi ou à la morale, ne pénètrent pas dans leur foyer et que leurs enfants en soient préservés ailleurs⁷⁸⁴. »

Il est vrai que les médias exercent une forte influence parfois négative sur l'éducation des enfants, mais ils doivent aussi être considérés comme un outil de formation positif. Il faut reconnaître qu'actuellement la plupart des enfants ont accès à toutes sortes d'informations par le biais de tablettes ou téléphones portables. Ainsi, la vigilance des parents et des éducateurs est gravement sollicitée car ils doivent aider les enfants à explorer un choix éclairé dans l'exercice de leur liberté et dans l'utilisation de ces nouvelles technologies. En effet, on ne peut pas ignorer les liens existants entre les enfants, les médias et l'éducation chrétienne. Dans son message pour la 41^e Journée mondiale des Communications sociales, le pape Benoît XVI déclare : « Le lien entre enfants, médias et éducation peut être envisagé sous deux aspects : la formation des enfants par les médias ; et la formation des enfants pour avoir une attitude appropriée face aux médias. Une sorte d'interaction apparaît, qui montre la responsabilité des médias en tant qu'industrie et la nécessité d'une participation active et critique des lecteurs, des téléspectateurs et des auditeurs. Dans ce cadre, la formation à une utilisation appropriée des médias est essentielle pour le développement moral, spirituel et culturel des enfants⁷⁸⁵. » Dans ce sens, les parents ont le droit et le devoir de garder un œil sur l'utilisation des médias : « Le rôle des parents est primordial. Il est de leur droit et de leur devoir d'assurer une utilisation prudente des médias, en formant la conscience de leurs enfants à exercer un jugement sain et objectif qui les guidera alors dans le choix ou le rejet des programmes qui sont à leur disposition⁷⁸⁶. » Il s'agit d'une formation des enfants à l'exercice de la liberté et du

⁷⁸⁴ René SEJOURNE, *op. cit.*, p. 90.

⁷⁸⁵ BENOIT XVI, « Les enfants et les médias : un défi pour l'éducation. Message pour la 41^e Journée mondiale des Communications sociales », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, p. 152-153.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 153. Voir également la déclaration du pape Jean Paul II : « Ils peuvent donc exercer une influence bénéfique sur la vie et les habitudes de la famille comme l'éducation des enfants, mais en même temps, ils cachent aussi des pièges et des périls qu'on ne saurait négliger, et ils pourraient devenir le véhicule – parfois habilement et systématiquement manœuvré, comme il arrive, hélas, en divers pays du monde – d'idéologies destructrices ou de visions déformées de la vie, des familles, de la religion, de la moralité, en ne respectant pas la vraie dignité et le destin de l'homme. Le péril est d'autant plus réel que le style de vie, particulièrement auprès des nations industrialisées, entraîne souvent les familles à se

discernement qui fait partie de l'éducation chrétienne. Or, les parents, en tant que premiers éducateurs des enfants, sont en quelque sorte les protecteurs et les promoteurs de cette liberté.

3° Le droit des parents d'intervenir dans les programmes médiatiques

Dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio*, le pape Jean Paul II demande aux parents d'entretenir des relations conviviales avec les responsables des diverses instances des moyens de communication sociale. Le but est de pouvoir négocier ou d'empêcher la diffusion des programmes qui peuvent nuire à la santé morale des plus jeunes. Selon la Charte des droits de la famille : « La famille a le droit d'attendre des moyens de communication sociale qu'ils soient des instruments positifs pour la construction de la société, et qu'ils soutiennent les valeurs fondamentales de la famille. En même temps, la famille a le droit d'être protégée de façon adéquate, en particulier en ce qui concerne ses membres les plus jeunes, des effets négatifs ou des atteintes venant des mass media⁷⁸⁷. » Au nom de leur droit d'être protégées de ces effets négatifs des média, les familles peuvent se regrouper en association pour demander l'annulation des émissions pouvant porter atteinte aux enfants. La charte des droits de la famille dispose : « Les familles ont le droit de créer des associations avec d'autres familles et institutions, afin de remplir le rôle propre de la famille de façon appropriée et efficiente, et pour protéger les droits, promouvoir le bien et représenter les intérêts de la famille⁷⁸⁸. » C'est un des rôles les plus importants des Associations familiales catholiques (AFC) qui œuvrent pour la protection de la famille. Cependant de nos jours, il faut se rendre compte que les parents

décharger de leur responsabilité éducative... D'où le devoir de protéger avec soin les jeunes des agressions qu'ils subissent sous l'influence des mass média, en veillant à ce que l'usage de ceux-ci dans la famille soit réglé avec sagesse. C'est ainsi également que la famille devrait avoir à cœur de chercher, pour les enfants, d'autres divertissements plus sains, plus utiles et plus formateurs, au point de vue physique, moral et spirituel, pour promouvoir et favoriser le temps libre des jeunes et mieux orienter leurs énergies. En outre, vu que les instruments de communication sociale – comme d'ailleurs l'école et le milieu – ont un impact souvent considérable sur la formation des enfants, les parents doivent, en tant qu'usagers, prendre une part active dans l'utilisation modérée, critique, vigilante et prudente de ces moyens, en déterminant leur part d'influence sur leurs enfants, et dans l'intervention qui vise à éduquer les consciences à porter elles-mêmes des jugements sereins et objectifs, qui les amèneront à accepter ou à refuser tel ou tel des programmes proposés. Les parents feront un effort semblable pour chercher à avoir une influence sur le choix et la préparation des programmes eux-mêmes, en prenant les initiatives qui conviennent pour garder le contact avec les responsables des diverses instances de la production et de la transmission, afin de s'assurer qu'on ne passe pas abusivement sous silence les valeurs humaines fondamentales qui font partie du véritable bien commun de la société, et à plus forte raison qu'on ne leur porte pas expressément atteinte, mais qu'au contraire soient diffusés des programmes aptes à présenter, dans leur juste lumière, les problèmes de la famille et leur solution adéquate », FC n° 76.

⁷⁸⁷ JEAN PAUL II, FC n° 76.

⁷⁸⁸ *Ibid.* ; voir également le c. 215 qui stipule : « Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ces mêmes fins ».

n'auront que peu de possibilités d'influencer les réseaux sociaux et donc leur vigilance doit être accrue concernant l'usage de ces moyens de communication. Le but de l'intervention des parents dans les programmes médiatiques est d'assainir la communication sociale afin qu'elle respecte la dignité de l'homme et ses droits fondamentaux inaliénables, notamment pour les jeunes et les enfants.

* * *

La mission d'éducation des enfants n'est pas facile et personne n'ignore qu'il est impossible de s'improviser éducateur des enfants. La bonne volonté, l'intuition, le don particulier et même l'amour ne suffisent plus sans être incessamment éclairés. Les parents le savent très bien. Les multiples démarches qu'ils acceptent de faire manifestent qu'ils reconnaissent leurs limites mais aussi toutes les possibilités qui sont les leurs lorsqu'ils sont informés. Actuellement, nombreux sont les parents qui affirment qu'il ne leur suffit pas de croire pour pouvoir rendre compte devant les enfants de la foi de l'Église et de savoir comment leur annoncer l'Évangile et assurer leur éducation chrétienne. Il s'avère important que les parents, modèles pour leurs enfants, témoignent d'une vie chrétienne sincère au sein de leur foyer et que tous les événements familiaux, joyeux ou tristes, soient vécus dans la foi. Il faut reconnaître que la foi n'est pas un enseignement, une doctrine. Elle est d'abord une rencontre avec le Seigneur dont les parents peuvent témoigner au quotidien. Pour les aider dans leur mission, il est nécessaire de réfléchir aux divers dialogues qui devraient exister entre eux et les éducateurs de leurs enfants. C'est ensemble, éducateurs et parents, que l'on peut parvenir à faire progresser l'enfant et que l'on peut lui permettre de rencontrer le Christ et d'entendre sa parole, quelles que soient les difficultés et les limites de chacun. Ainsi, les parents, bien qu'ils soient les premiers éducateurs de leurs enfants, doivent reconnaître qu'il n'est pas possible à eux seuls de faire grandir chrétiennement un enfant. La collaboration avec les acteurs pastoraux et les différents éducateurs s'avère indispensable pour le bien de l'enfant.

Conclusion de la deuxième partie

L'éducation des enfants nécessite la collaboration de tous : la société, l'Église et la famille. En effet, pour une éducation intégrale des enfants, cette collaboration est indispensable. Les instances internationales et nationales ont l'obligation et le devoir de favoriser l'éducation des enfants par le fait qu'ils seront les bâtisseurs de l'avenir de la société. Bien que l'on rencontre des difficultés vis-à-vis de l'application des droits de l'enfant et des parents à l'éducation chrétienne, les pays signataires des conventions et des pactes sont tenus à les mettre en pratique et à les respecter car il s'agit des droits de leurs propres citoyens. Il est nécessaire et urgent que chaque État signataire se rappelle son engagement vis-à-vis de l'éducation des enfants, notamment leur éducation chrétienne en vertu de la liberté religieuse, de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

Il en est de même pour l'Église qui déclare que le but de l'éducation est « la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société », selon la disposition du c. 795. Tous les fidèles doivent participer à l'éducation chrétienne des enfants, en vertu du sacrement de baptême et selon leur condition propre, en tant que celle-ci fait partie de la mission que Dieu a confiée à l'Église⁷⁸⁹. On peut dire que beaucoup de structures et de normes sont déjà mises en place, mais il s'agit de veiller à la formation des fidèles, notamment des catéchistes, éducateurs et ministres, pour leur mise en pratique dans les Églises particulières et dans les communautés ecclésiales.

En étant premiers responsables de l'éducation chrétienne de leurs enfants, les parents sont tenus de rendre témoignage de leur foi auprès de ceux-ci. On peut affirmer que tous les parents, peu importe leur situation, souhaitent que leurs enfants puissent réussir leur vie. Or, pour atteindre ce but, il faut qu'ils reconnaissent leurs droits et accomplissent leurs devoirs d'éducation. En matière d'éducation chrétienne, ils doivent être aidés pour vivre dans la fidélité à leur foi afin de pouvoir la transmettre à leurs enfants. Le problème de l'éducation chrétienne des enfants ne se trouve pas dans les systèmes juridiques mais dans la pratique, surtout en face

⁷⁸⁹ Cf. c. 204.

de la double pratique de quelques familles chrétiennes à la Réunion. Il s'agit en effet d'un manque d'approfondissement de la foi qui entraîne une incompréhension de l'identité chrétienne. D'où la nécessité de la formation chrétienne des fidèles afin qu'ils comprennent au fur et à mesure le sens de leur appartenance chrétienne. En effet la méconnaissance de l'identité chrétienne est un obstacle pour l'accomplissement des droits et des obligations en matière d'éducation chrétienne. Il appartient avant tout aux autorités ecclésiastiques de mettre en place des structures de formation adéquate des éducateurs et ministres afin qu'ils parviennent efficacement à convaincre les parents et à les dynamiser dans le sens d'une éducation active de leurs enfants dans la foi chrétienne.

Conclusion générale

Parler de l'éducation chrétienne des enfants conduit inévitablement à faire une approche de la famille qui est une communauté naturelle, fondée sur le lien d'amour entre l'homme et la femme dans le mariage et avec leurs enfants. L'éducation des enfants est aujourd'hui un défi incontournable pour les parents, pour la société et pour l'Église⁷⁹⁰. Or, dans notre société actuelle où l'on constate une dégradation des valeurs familiales et du sens du mariage, l'éducation, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents, et le respect des droits de l'enfant deviennent des sujets préoccupants pour l'avenir de la société et de l'Église. Malgré les nouveaux modèles de famille reconnus par la législation civile de quelques pays et véhiculés par la publicité et les médias, la famille nucléaire reste toujours le modèle parfait pour l'éducation intégrale de l'enfant. En effet, par l'exigence de la cohabitation de ses membres, elle est le premier lieu d'apprentissage de la vie sociale et ecclésiale⁷⁹¹.

Mais pour exercer convenablement leurs droits et devoirs d'éducation, la famille et surtout les parents doivent jouir de leur liberté. En matière d'éducation chrétienne, ils doivent éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses. Au cours de l'histoire de l'île de la Réunion, les esclaves n'ont pas eu le droit d'exercer leur liberté, et par conséquent l'éducation des enfants n'a pas pu se faire normalement, d'où la défaillance de l'éducation chrétienne. En effet, c'étaient les missionnaires qui avaient pris en charge cette éducation chrétienne tout autant pour les adultes que pour les enfants. En réalité, les missionnaires n'avaient pas pris l'initiative d'apprendre aux parents le sens de leurs droits et devoirs d'éducation. Il faut se rappeler que durant l'époque servile, le christianisme a été imposé aux arrivants afin qu'ils abandonnent les coutumes, les cultures et les religions de leur pays d'origine. On utilisait le système d'acculturation. Il était également la seule voie d'intégration dans la société des maîtres. Ainsi, il faut attendre l'abolition de l'esclavage en 1848 pour que les habitants puissent

⁷⁹⁰ Selon *Relatio synodi*, 2014, n° 60 : « L'un des défis fondamentaux auquel doivent faire face les familles d'aujourd'hui est à coup sûr celui de l'éducation, rendue plus exigeante et complexe en raison de la structure culturelle actuelle et de la grande influence des médias ».

⁷⁹¹ Cf. FRANÇOIS, AL n° 274 et 276.

adhérer librement à la religion chrétienne et apprendre au fur et à mesure la prise en charge de l'éducation chrétienne de leurs enfants. En général, les parents comptaient beaucoup sur les pasteurs et les fidèles volontaires et conscients de leur mission d'évangélisation. Malheureusement, cette attitude persiste jusqu'à ce jour : beaucoup de parents pensent que l'éducation chrétienne des enfants revient en premier aux pasteurs et aux catéchistes paroissiaux. La plupart des parents ne savent même pas l'existence de ces droits et devoirs d'éducation chrétienne. Par conséquent, ils limitent leurs obligations à faire baptiser leurs enfants et à les inscrire au catéchisme paroissial. Avec la transformation de la société actuelle et le développement des médias, l'éducation chrétienne des enfants devient de plus en plus complexe. Il est important de relever l'origine de ce désengagement des parents. Dans le domaine de la transmission de la foi chrétienne, on constate également l'existence des pratiques "hybrides" et depuis quelques années il y a un abandon de la foi chrétienne dû à la venue de plusieurs nouveaux mouvements de mouvance charismatique et des nouvelles formes de religiosités. D'où une remise en question de l'éducation chrétienne des enfants en face d'un foisonnement de religions et de pratiques religieuses douteuses qui profitent souvent les mentalités superstitieuses des réunionnais. En effet, beaucoup de réunionnais ont peur des influences des esprits mauvais, de la sorcellerie⁷⁹². En toile de fond, on peut dire que la foi de la plupart des réunionnais est une foi poreuse, fragile et instable. Il faut noter également que la plupart des réunionnais sont friands de "phénomènes merveilleux" et beaucoup profitent de cette situation⁷⁹³. Notre recherche a voulu apporter une contribution pour dégager quelques solutions canoniques et pastorales.

⁷⁹² Dans son exhortation apostolique post-synodale *Africae munus*, du 19 novembre 2011, n° 93, le pape Benoît XVI a traité du fléau de la sorcellerie : « S'appuyant sur les religions traditionnelles, la sorcellerie connaît actuellement une certaine recrudescence. Des peurs renaissent et créent des liens de sujétion paralysants. Les préoccupations concernant la santé, le bien-être, les enfants, le climat, la protection contre les esprits mauvais, conduisent de temps à autre à recourir à des pratiques des religions traditionnelles africaines qui sont en désaccord avec l'enseignement chrétien. Le problème de la "double appartenance", au christianisme et aux religions traditionnelles africaines demeure un défi. Pour l'Église qui est en Afrique, il est nécessaire, à travers une catéchèse et une inculturation profonde, de guider les personnes vers la découverte de la plénitude des valeurs de l'Évangile. Il convient de déterminer la signification profonde de ces pratiques de sorcellerie en identifiant les enjeux théologiques, sociaux et pastoraux qui sont véhiculés par ce fléau ».

⁷⁹³ Selon Gilbert AUBRY, *Pour Dieu et pour l'homme... réunionnais*, La Réunion, Océan Éditions, 1988, p. 104 à propos des groupes du Renouveau charismatique : « Dès le début, j'ai tenu à soutenir ces groupes en leur posant certaines conditions vu le contexte psychosociologique du diocèse. En effet, les Réunionnais sont très friands de merveilleux et de gestes spectaculaires. Dans un tel contexte on aurait pu regarder les charismatiques comme des superchrétiens aspirant à parler en langues ou à opérer des guérisons miraculeuses ».

Concernant les pratiques “hybrides” que l’on appelle habituellement “double pratique”, il faut dire qu’elles concernent plus les gens d’origine indienne. En effet, chaque année beaucoup de manifestations religieuses et culturelles ont lieu chez les tamoules. Pour ne citer que les plus importantes, il y a le *deepâvali* qui signifie “une rangée de lumières”, symbole de la présence divine ; la marche sur le feu, symbole de la purification devenant un grand spectacle attirant la curiosité des réunionnais et notamment des touristes. Par ailleurs, il y a aussi le *servis* qui touche presque toutes les couches de la population réunionnaise : le *servis z’ancêtres*. Ce culte rendu aux ancêtres consiste à leur offrir des diverses offrandes qui empêchent souvent les enfants de venir à la messe le dimanche et constitue un défi pour l’éducation chrétienne.

Les réunionnais ne parlent pas de l’hindouisme mais plutôt de “religion malabare” ou “religion tamoule”. Selon le père Arul Varaprasadam : « Le mot “tamoul” mérite un éclairage dans notre île de la Réunion. Une confusion s’y installée, mélangeant culture et religion, race et couleur de peau. Elle provient essentiellement de l’histoire des immigrants venus à la Réunion comme engagés et de l’ignorance de l’origine des communautés venues prendre la relève des esclaves dans les champs de canne⁷⁹⁴. » Et il continue : « En Inde même, personne ne parlera de “religion tamoule” [...]. On comprendra encore moins l’expression “religion malabare”. En Inde, on ne comprendrait pas ce que voudrait dire chacune de ces deux expressions ! C’est comme si on parlait de “religion espagnole” ou de “religion allemande”⁷⁹⁵. » Ainsi, cette confusion exige un enseignement qui vise à aider les personnes se trouvant dans cette situation afin de pouvoir faire un choix libre dans leur adhésion à telle ou telle religion.

Si l’on considère le mot “tamoul” comme une langue, une personne qui parle cette langue, une culture, il n’y a pas d’opposition entre les deux identités : tamoul et catholique. Dans ce cas, on ne parle pas de “double pratique” ou de “pratique hybride”. Par contre, il est nécessaire d’évangéliser cette culture : on est dans le cadre de l’inculturation de l’Évangile. Ici, se pose également la question de la hiérarchie des pratiques culturelles. Offrir des offrandes aux ancêtres ne peut être considéré comme une idolâtrie dans la mesure où il signifie le maintien des liens avec ceux qui sont dans l’au-delà pour leur demander une protection ou une faveur. Cette pratique existe également au sein de l’Église catholique, lorsqu’une personne allume une lumière ou dépose des fleurs devant la statue de tel ou tel saint pour le remercier de telle ou telle grâce obtenue. Mais, il faut que les fidèles arrivent à reconnaître que le rôle des ancêtres,

⁷⁹⁴ Arul VARAPRASADAM, *Tamoul et catholique. Une harmonie ?*, La Réunion, manuscrits, 2012, p. 127.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 129.

des saints et saintes est un rôle d'intercession⁷⁹⁶. L'évêque du diocèse, Mgr Gilbert Aubry, a insisté sur le respect du "mieux vivre ensemble" à propos des personnes qui vont à la fois à l'Église et au temple malabar. Il s'agit de respecter la liberté religieuse de chacun et sa dignité humaine tout en essayant d'approfondir ses connaissances religieuses afin de mieux accueillir l'autre et d'éviter de porter des jugements téméraires sur son appartenance religieuse.

Par contre, si le mot "tamoul" est utilisé pour désigner la religion hindoue, on ne peut pas être à la fois catholique et tamoul. Il n'est pas possible de mélanger deux religions dont l'une vénère plusieurs divinités, alors que dans le christianisme, on professe la foi en un seul Dieu Trinité. L'hindouisme n'a pas de fondateur historique ni un chef reconnu par tous les hindous. Dans l'hindouisme, il y a la foi à la réincarnation qui est à l'opposé de la foi en la résurrection, notamment celle du Christ, fondement de la vie chrétienne. Dans ce cas, les chrétiens qui fréquentent le temple malabar pour participer au culte hindou, pratiquent la "double pratique". Il en est de même pour les tamouls appartenant à l'hindouisme qui participent au culte chrétien.

Pour pouvoir aider les parents dans leur tâche d'éducation chrétienne des enfants, notamment les couples mariés et les mariages mixtes ou disparés, la connaissance des autres religions semble indispensable pour les pasteurs d'âmes et les agents de la pastorale familiale. En effet, la méconnaissance des situations religieuses de l'autre entraîne souvent des disputes au sein du couple et même des séparations qui ne favorisent pas l'éducation chrétienne des enfants⁷⁹⁷. Il est souhaitable que cette connaissance des autres religions soit intégrée dans le programme de formation catéchétique des enfants, dans la pastorale des jeunes, dans la pastorale familiale et même pour tous les fidèles. Selon le pape François : « Une attitude d'ouverture en vérité et dans l'amour doit caractériser le dialogue avec les croyants des religions non chrétiennes malgré les obstacles et les difficultés en particulier les fondamentalismes des deux parties. Ce dialogue interreligieux est une condition nécessaire pour la paix dans le monde, et par conséquent est un devoir pour les chrétiens, comme pour les autres communautés religieuses [...] Ainsi, nous acceptons à accepter les autres dans leur manière différente d'être,

⁷⁹⁶ Selon 1 Co 8, 6 : « Il n'y a pour nous qu'un seul Dieu, le Père, de qui tout vient et vers qui nous allons, et un seul Seigneur, Jésus Christ, par qui tout existe et par qui nous sommes » ; voir également Col 1, 15-16 : « Il est l'image du Dieu invisible, Premier-né de toute créature, car en lui tout a été créé, dans les cieux et sur la terre, les êtres visibles comme les invisibles, Trônes et Souverainetés, Autorités et Pouvoirs. Tout est créé par lui et pour lui ».

⁷⁹⁷ Selon *Relatio synodi*, 2014, n° 47 : « De même, il faut toujours souligner qu'il est indispensable de prendre en charge, d'une manière loyale et constructive, les conséquences de la séparation ou du divorce sur les enfants qui sont, dans tous les cas, les victimes innocentes de cette situation », dans *La documentation catholique*, 2520, 2015, p. 34.

de penser et de s'exprimer. De cette manière, nous pourrions assumer ensemble le devoir de servir la justice et la paix, qui devra devenir un critère de base de tous les échanges⁷⁹⁸. »

Dans une société comme la Réunion où quelques parents pratiquent à la fois la religion chrétienne et d'autres cultes traditionnels, l'éducation chrétienne des enfants pose problème. Il est vrai que l'histoire du peuplement de la Réunion a laissé des traces sur l'adhésion à la religion chrétienne imposée aux différentes populations venues dans l'île. En effet, celles-ci avaient déjà leurs coutumes et religions ancestrales avant d'adopter le christianisme. Il faut reconnaître que cette adhésion au christianisme n'était pas libre. C'est par assimilation qu'ils sont devenus chrétiens. C'est la raison pour laquelle ils ont maintenu les coutumes et les religions ancestrales de leur pays d'origine tout en pratiquant le christianisme afin de garder le lien avec ceux qu'ils ont quitté. Ces coutumes et ces religions ancestrales peuvent-elles être considérées comme une religion ? Alors dans ce cas on est dans le dialogue interreligieux. Ou bien est-ce qu'on peut les considérer comme faisant partie de leur culture ? Il s'agit alors d'une évangélisation des cultures ou inculturation⁷⁹⁹.

Quelles que soient les causes des difficultés de l'accomplissement des droits et devoirs des parents en matière d'éducation chrétienne de leurs enfants à la Réunion, leur racine se trouve dans le manque de formation. Cette faille existe, malheureusement, tant au niveau des fidèles qu'au niveau des pasteurs. D'où la nécessité d'une mise en place d'une formation permanente pour les pasteurs et les fidèles. Le Code insiste sur le droit des fidèles à la formation chrétienne afin qu'ils aient une maturité humaine et une affirmation de leur identité et leur appartenance à l'Église : « Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut⁸⁰⁰. »

Par contre, face au nombre de parents divorcés ou divorcés-remariés qui demandent une reconnaissance de nullité de leur mariage, il est urgent de revoir le fonctionnement de l'Officialité diocésaine ou interdiocésaine afin de traiter convenablement et dans le temps les dossiers de ceux qui font cette démarche. Cela signifie que la conférence des évêques et chaque diocèse doivent penser à la formation des personnels en droit canonique. La longue attente

⁷⁹⁸ Cf. FRANÇOIS, EG n° 250.

⁷⁹⁹ Selon le pape François : « Quand un peuple a inculturé l'Évangile dans son processus de transmission culturelle, il transmet aussi la foi de manières toujours nouvelles ; d'où l'importance de l'évangélisation comprise comme une inculturation. [...] D'où l'importance particulière de la piété populaire, expression authentique de l'action missionnaire spontanée du Peuple de Dieu », EG n° 122.

⁸⁰⁰ C. 217.

d'une réponse de la part de l'Église à leur demande entraîne souvent un sentiment d'abandon chez les fidèles concernés et les pousse à négliger leur approfondissement de la foi et à abandonner l'Église. Cette situation ne favorise pas l'éducation chrétienne des enfants. Pour répondre à la demande des Pères synodaux de « la nécessité de rendre plus accessibles et plus souples, et si possible entièrement gratuites, les procédures en vue de la reconnaissance des cas de nullité⁸⁰¹ », le pape François déclare : « La lenteur des procès irrite et fatigue les gens. Mes deux récents Documents⁸⁰² en la matière ont conduit à une simplification des procédures en vue d'une déclaration de nullité de mariage. À travers eux, j'ai voulu aussi "mettre en évidence que l'évêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, juge des fidèles qui lui sont confiés"⁸⁰³. » Pour accomplir cette tâche, l'évêque diocésain peut se faire entourer par des gens compétents en la matière. Et le pape continue : « Par conséquent, "la mise en œuvre" de ces documents constitue donc une grande responsabilité pour les Ordinaires diocésains, appeler à juger eux-mêmes certaines causes et, en tout cas, assurer un accès plus facile des fidèles à la justice. Cela implique la préparation d'un personnel suffisant, composé de clercs et de laïcs, qui se consacre en priorité à ce service ecclésial. Il sera donc nécessaire de mettre à la disposition des personnes séparées ou de couples en crise, un service d'information, de conseil et de médiation, lié à la pastorale familiale, qui pourra également accueillir les personnes en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial⁸⁰⁴. » Malheureusement, on constate aujourd'hui encore que des diocèses et même des conférences épiscopales n'ont pas encore établi de tribunal.

Il est important de souligner que des propositions de formation existent dans le diocèse, mais souvent celles-ci ne concernent pas directement l'ensemble des fidèles. Il s'agit du Service diocésain de formation permanente (SEDIFOP) qui s'adresse plus aux animateurs diocésains ou paroissiaux qu'à l'ensemble des fidèles. Par contre, ceux qui suivent cette formation devraient s'engager, dans un esprit de collaboration, dans la pastorale paroissiale.

La mise en place d'une petite école de la foi pour les adultes au niveau paroissial peut apporter également quelques éléments de la foi chrétienne pour les parents afin qu'ils puissent aider spirituellement leurs enfants. Il vrai, d'une part, que quelques années après le catéchisme

⁸⁰¹ Cf. *Relatio synodi*, 2014, n° 48.

⁸⁰² Il s'agit des deux motu proprio du 15 août 2015 : *Mitis Iudex Dominus Iesus* sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code de droit canonique et *Mitis et misericors Iesus* sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité de mariage dans le Code des canons des Églises orientales.

⁸⁰³ FRANÇOIS, AL n° 244.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

de l'initiation chrétienne, la plupart des fidèles oublient le contenu de la foi et les normes de la vie chrétienne. Et d'autre part, le catéchisme paroissial est un temps de préparation aux sacrements de l'initiation chrétienne en apprenant aux enfants les principaux fondements de la foi chrétienne qui nécessitent d'être approfondis au cours de la vie. La petite école de la foi est une occasion de revenir sur le contenu de la foi et les normes de la vie chrétienne. C'est un des moyens importants pour entretenir et approfondir la foi et par la suite pour consolider et affirmer son identité chrétienne. Par contre, il est évident que cette organisation nécessite des animateurs bien formés pour exposer fidèlement les mystères de la foi et les normes et de pouvoir répondre aux questions des participants. Il revient au curé d'organiser la mise en place de cette école de la foi en tenant compte de la disponibilité des participants, par exemple lors d'une soirée en dehors de leur temps de travail. On peut profiter également des technologies modernes qui offrent beaucoup de possibilités de communication pour diffuser des documents, des enseignements, de conférences sur des thèmes choisis afin d'aider les gens à l'entretien de leur vie chrétienne : par exemple la création d'un site internet diocésain où les fidèles peuvent trouver des informations et des éléments qui peuvent les aider dans leur cheminement spirituel, voire acquérir des connaissances sur les autres religions. Selon le Code, il est souhaitable que les fidèles compétents en matière de moyens de communication sociale apportent leur aide à la mise en place de ce site au niveau diocésain : « Tous les fidèles, surtout ceux qui ont part de quelque façon à l'organisation ou à l'utilisation de ces moyens, auront le souci d'apporter leur concours à l'activité pastorale, de telle sorte que l'Église exerce efficacement sa charge en les utilisant aussi⁸⁰⁵. »

Pour aider les chrétiens à rester fidèles à leur foi baptismale et à accomplir ainsi leurs droits et devoirs d'éducation chrétienne des enfants, les pasteurs doivent prendre conscience de leurs devoirs concrets, notamment en ce qui concerne la prédication. « Comme le peuple de Dieu est d'abord rassemblé par la parole du Dieu vivant qu'il est tout à fait juste d'attendre de la bouche des prêtres, les ministres sacrés, dont un de leurs principaux devoirs est d'annoncer à tous l'Évangile de Dieu, auront en haute estime la charge de la prédication⁸⁰⁶. » La Congrégation pour l'évangélisation des peuples demande aux pasteurs de bien préparer leur prédication afin de communiquer aux fidèles l'essentiel de la foi chrétienne : « Outre un sens élevé de la responsabilité pastorale, la prédication implique des devoirs concrets pour les prêtres : elle ne doit pas être improvisée, mais préparée par un travail sérieux de réflexion intériorisée dans la prière ; le contenu doit communiquer les richesses permanents de l'Écriture,

⁸⁰⁵ C. 822 § 3.

⁸⁰⁶ C. 762.

de la Tradition, de la Liturgie, du Magistère et de la vie de l'Église⁸⁰⁷. » Il faut reconnaître que, à cause des multiples préoccupations pastorales et du manque de personnel, quelques prêtres négligent la préparation de leur prédication et risquent de décevoir les fidèles qui veulent entendre des paroles pertinentes pour nourrir leur foi. C'est une des raisons de la désertion des pratiques dominicales. Le pape François disait : « La préparation de la prédication est une tâche si importante qu'il convient d'y consacrer un temps prolongé d'étude, de prière, de réflexion et de créativité pastorale. [...]. Certains curés soutiennent souvent que cela n'est pas possible en raison de multitudes des tâches qu'ils doivent remplir ; cependant j'ose demander que chaque semaine, un temps personnel et communautaire suffisamment prolongé soit consacré à cette tâche, même s'il faut donner moins de temps à d'autres engagements, même importants⁸⁰⁸. »

En regardant les situations familiales actuelles, il est évident de reconnaître que les familles connaissent, « des ombres et des lumières⁸⁰⁹ », selon l'expression du pape François. Les familles chrétiennes ne sont pas préservées de la crise de l'institution familiale actuelle. Au sein de la communauté ecclésiale, il y a des personnes séparées, des divorcées et des abandonnées par leur conjoint ou conjointe. Face à cette situation, les pasteurs et les fidèles doivent être animés par une sollicitude pastorale pour accompagner les familles en souffrance à cause de ces situations⁸¹⁰. Cet accompagnement nécessite une écoute attentive pour que ces personnes puissent se sentir accueillies, soutenues et aimées. Le pape François conseille vivement la création d'une pastorale d'écoute dans chaque diocèse : « La souffrance de ceux qui ont subi injustement la séparation, le divorce ou l'abandon doit être accueillie et mise en valeur, de même que la souffrance de ceux qui ont été contraints de rompre la vie en commun à cause des mauvais traitements de leur conjoint. Le pardon pour l'injustice subie n'est pas facile, mais c'est un chemin que la grâce rend possible. D'où la nécessité d'une pastorale de réconciliation et de la médiation, notamment à travers des centres d'écoute spécialisés qu'il faut organiser dans les diocèses⁸¹¹. » Pour que ce centre d'écoute soit facilement accessible aux familles en détresse, sa mise en place au niveau paroissial semble bénéfique à condition qu'il y ait des personnes compétentes en la matière. Il semble indispensable d'éduquer les fidèles à avoir un regard positif sur ces personnes et d'être animés par la charité chrétienne afin de les accueillir et les soutenir en tant que membres à part entière de la communauté ecclésiale. Dans

⁸⁰⁷ Cf. CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide de vie pastorale pour les prêtres*, 1^{er} octobre 1989, consulté sur www.vatican.va le 8 octobre 2019.

⁸⁰⁸ FRANÇOIS, EG n° 145.

⁸⁰⁹ FRANÇOIS, AL n° 32.

⁸¹⁰ C. 529 § 1 et § 2.

⁸¹¹ FRANÇOIS, AL n° 242 ; voir également *Relatio Synodi*, 2014, n° 47.

sa catéchèse du 5 août 2015, le pape François, tout en reconnaissant les conséquences du divorce et de la séparation sur les couples eux-mêmes et sur l'éducation chrétienne de leurs enfants, disait : « Il est important de faire en sorte que les personnes divorcées engagées dans une nouvelle union sentent qu'elles font partie de l'Église, qu'elles “ne sont pas excommuniées” et qu'elles ne sont pas traitées comme telles, car elles sont incluses dans la communion ecclésiale⁸¹². » Il arrive des fois que ces personnes se sentent mises à l'écart à cause de leurs situations matrimoniales et n'osent pas participer aux activités paroissiales. Le pape François invite les pasteurs et la communauté ecclésiale à les encourager et à les faire participer aux différentes activités ecclésiales. Cet accompagnement doit se faire « avec beaucoup de respect, en évitant tout langage et toute attitude qui fassent peser sur eux un sentiment de discrimination ; il faut encourager leur participation à la vie de la communauté. Prendre soin d'eux ne signifie pas pour la communauté chrétienne un affaiblissement de la foi et de son témoignage sur l'indissolubilité du mariage, c'est plutôt précisément en cela que s'exprime sa charité⁸¹³ ».

En ce qui concerne les unions de fait, les couples mariés civilement et les familles monoparentales, les pasteurs et les communautés chrétiennes doivent faire preuve de grande charité. En effet, les personnes qui se trouvent dans ces cas ont besoin d'être aidées et soutenues pour se sentir membres des fidèles du Christ. C'est dans ce climat qu'ils peuvent assurer leurs droits et devoirs d'éducation chrétienne de leurs enfants. Le pape François n'hésite pas à poser cette question pertinente aux pasteurs et à toutes les communautés chrétiennes : « Comment pourrions-nous recommander à ces parents de faire tout leur possible pour éduquer leurs enfants à la vie chrétienne, en leur donnant l'exemple d'une foi convaincue et pratiquée, si nous les tenions à distance de la vie de la communauté, comme s'ils étaient excommuniés⁸¹⁴ ? » Ainsi, les pasteurs doivent donner l'exemple aux fidèles en s'approchant discrètement et respectueusement de ces familles, de les éclairer patiemment et de faire tout ce qui peut les aider à cheminer au fur et à mesure vers la régularisation de leur situation selon les principes de la vie chrétienne⁸¹⁵. Il faut également les inviter à participer à la vie de la communauté afin qu'ils répondent à leur vocation baptismale. Il est important de ne pas oublier que c'est en se sentant accueillis au sein de la communauté chrétienne, malgré leurs situations respectives, qu'ils apprennent à rester fidèles à leur appartenance ecclésiale, à prendre conscience de leurs

⁸¹² FRANÇOIS, AL n° 243 ; voir également *L'Osservatore romano*, édition française du 6-13 août 2015, p. 2.

⁸¹³ *Ibid.*, n° 246.

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ Cf. JEAN PAUL II, FC n° 81, 82, 83.

droits et leurs devoirs d'éducation chrétienne et à les assumer convenablement. C'est également un des moyens indispensables pour les aider à faire un discernement vis-à-vis des coutumes et des cultes traditionnels et d'éviter ainsi les pratiques hybrides ou la double pratique. Il ne s'agit pas de tout rejeter mais de garder les éléments positifs qui peuvent enrichir l'approfondissement de leur foi. Par conséquent, dans le cas des parents qui pratiquent la « double pratique » ou les « pratiques hybrides », il semble indispensable que les pasteurs les prennent à part pour les aider au discernement, à l'approfondissement de la foi et de la Parole de Dieu. Face à une société multiculturelle et à l'existence de la religion populaire comme à l'île de la Réunion, il s'avère très important de penser à l'évangélisation des cultures. Par contre, il faut tenir compte des particularités des îliens qui sont influencées par deux tendances : une ouverture à tout ce qui est nouveau et un ancrage sur l'héritage traditionnel, fondement de leur identité. D'où l'importance du dialogue entre l'Évangile et la culture. Il est important de rappeler ici la déclaration du pape Benoît XVI dans son encyclique *Caritas in veritate* : « Dans ce contexte, on ne peut ignorer le rôle de la religion populaire catholique présente dans le pays. Considérée comme un ensemble de valeurs, de croyances, d'attitudes appartenant à la religion catholique, la religiosité populaire est un milieu privilégié de dialogue entre l'Évangile et la culture. Elle exprime la sagesse d'un peuple. Par conséquent, pour évangéliser à fond une culture, il importe d'accorder une réelle importance à cette religiosité. Les prêtres veilleront avec soin à ce que la religiosité populaire se nourrisse d'une connaissance authentique du message chrétien et ne tombe pas dans la magie, la superstition, le fatalisme ou une autre forme déviée de religiosité⁸¹⁶. »

En effet, quelles que soient les situations familiales qui existent au sein de l'Église catholique, il semble important que les pasteurs adoptent comme norme principale de toutes activités pastorales « le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême⁸¹⁷. » Un grand discernement pastoral est nécessaire face aux crises familiales que traverse notre société actuelle pour aider les parents dans l'exercice de leurs droits et devoirs d'éducation en vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, du bien de la société et de l'Église. Ainsi, l'Église espère pouvoir aussi compter sur les instances internationales et nationales et leur conscience de l'importance de la famille et de ses valeurs pour contribuer au respect des droits des parents et des enfants en vue d'une société plus juste et plus humaine.

⁸¹⁶ BENOIT XVI, encyclique *Caritas in veritate* du 29 juin 2009. Voir également EG n° 122, 126 ; PAUL VI, exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 48.

⁸¹⁷C. 1752.

Bibliographie

Archives

Archives nationales C3, vol. 1, pièce 19.

Archives nationales C 3/20.

Archives Départementales de la Réunion (ADR) 21211- 57, n° 23, dossier n° 230, 18/9 : 21211-63-1, n° 5 ; 2542 ; C° 2792, 1715 ; C 20 ; 2U81 : Réalités et perspectives réunionnaises.

Archives Départementales de la Réunion : Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises n° 34, 37, 38.

Archives de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi, vol. 3/F. 420, Mémoire de Levavasseur.

Archives de la Congrégation des pères du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur-de-Marie, boîtes 231/2, Chevilly-la-Rue, lettre n° 45, Saint-Denis, 20 septembre 1840, n° 231/3.

Archives des lettres pastorales (ALP), vol. 1506.

Almanach religieux de la Réunion, année 1867.

Dictionnaire *Le nouveau petit Robert* de la langue française, Paris, 2010, 2837 p.

Textes fondamentaux

T.O.B, *Traduction Œcuménique de la Bible*, Bibli'O – Société biblique française, Paris, Cerf, 2015, 2079 p.

CONCILE VATICAN II, *Les actes du Concile Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages*, Paris, Cerf/Tardy, 1967, 140 p.

Codex iuris canonici, Romae, Typis Polyglottis vaticanis, 1918, 1386 p.

Codex iuris canonici fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1989, 669 p.

Code de droit canonique (latin-français), Paris, Centurion-Cerf-Tardy, 1984, 363 p.

Code de droit canonique bilingue et annotée, Québec, Wilson & Lafleur, 2007, 2185 p.

Codes des Canons des Églises Orientales, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 1378 p.

Catéchisme de l'Église catholique, Paris, Mame/Plon, 1992, 676 p.

Compendium : abrégé pratique officiel du catéchisme de l'Église catholique, Cotonou, Les Éditions catholiques du Bénin, 2005, 215 p.

Documents du magistère

- GREGOIRE XVI, Lettre apostolique « *In supremo apostolatus fastigio* » du 3 décembre 1839 ; dans *Les Esclaves des colonies françaises au clergé français*, Paris, Poussielgue, 1844, 16 p.
- LEON XIII, « Encyclique *Quod apostolici muneris* », du 28 décembre 1878, dans <http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/it.html>, consulté le 20 octobre 2019.
- PIE XI, Encyclique *Casti connubii* sur le mariage chrétien., Paris, Spes, 1955, 201 p.
- PIE XI, Encyclique *Represantanti in terra* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse » du 31 décembre 1929, dans *La documentation catholique*, 23, 1929, col. 389-417.
- PIE XI, Encyclique *Divini Illius Magistri*, Librairie éditrice vaticane, 31 décembre 1929. URL : www.vatican.va/holy_father/pius_xi/index_fr.htm-PieXI, consulté le 20 novembre 2018.
- PIE XII, « Discours aux jeunes époux », 24 septembre 1941. URL : www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/ckf.htm, consulté le 27 novembre 2018.
- PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, Paris, Mame, 1968, 199 p.
- PAUL VI, « “La famille chrétienne est une petite Église”. Audience générale du 11 août 1976 », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 754-755.
- PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975. URL : http://www.vatican.va/holy_father/paulvi/index_it.htm, consulté le 29 novembre 2018.
- PAUL VI, « Décret sur les moyens de communication sociale, *Inter mirifica* », dans *Concile œcuménique Vatican II. Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, p. 1012.
- PAUL VI, « Déclaration sur l'éducation chrétienne: *Gravissimum educationis momentum* », dans *Concile œcuménique Vatican II. Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, p. 703-720.
- PAUL VI, « Décret *Christus Dominus*, sur la charge pastorale des évêques », dans *Concile œcuménique Vatican II. Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Éditions du Centurion, 1967, p. 351-391.
- PAUL VI, « Allocution de S.S. Paul VI au clergé de Rome. La mission indispensable de la paroisse », dans *La documentation catholique*, 60, 1963, col. 841-845.
- JEAN PAUL II, « Charte des droits de la famille », dans *La documentation catholique*, 80, 1983, p. 1153-1157.
- JEAN PAUL II, « Discours à l'assemblée plénière du Conseil pour la famille : la mission éducatrice des parents », dans *La documentation catholique*, 83, 1986, p. 1156-1157.
- JEAN PAUL II, « Discours à la rencontre mondiale des familles : Enfants, amour, espérance, avenir... (Rome, 12 -15 novembre 2000) », dans *La documentation catholique*, 97, 2000, p. 972-974.

- JEAN PAUL II, « Discours aux évêques de l'Océan Indien en visite *ad limina* (9 novembre 2004) », dans *La documentation catholique*, 102, 2005, p. 63-65.
- JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique *Familiaris consortio* », dans *La documentation catholique*, 79, 1982, p. 1-37.
- JEAN PAUL II, « La vie dans l'Église », dans *La documentation catholique*, 54, 2016, p. 24-48.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, dans Code de droit canonique bilingue et annoté, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 1596-1707.
- JEAN PAUL II, « L'Eucharistie, centre de la vie de l'Église. Homélie à Nairobi pour la clôture du Congrès eucharistique international », dans *La documentation catholique*, 82, 1985, p. 931-933.
- JEAN PAUL II, « On ne peut pas s'approprier Dieu. Message aux jeunes de la Réunion », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 553-555.
- JEAN PAUL II, « Des ombres se lèvent sur l'école catholique. Discours à la réunion plénière de la Congrégation pour l'Éducation catholique », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 560-561.
- JEAN PAUL II, « Trop d'enfants manquent de pain mais aussi d'amour. Message à la première rencontre des Comités nationaux de l'UNICEF », dans *La documentation catholique*, 81, 1984, p. 1114-1115.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Reconciliatio et paenitentia* du 2 décembre 1984, <http://www.vatican.va/holy father/john paul ii/index it.htm>, consulté le 10 avril 2019.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, Libreria Editrice Vaticana, 15 août 1990. URL : <http://www.vatican.va/holy father/ john paul ii/index it.htm>, consulté le 5 décembre 2018.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1988. URL : <http://www.vatican.va/holy father/john paul ii/index it.htm>, consulté le 29 novembre 2018.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979. URL : <http://www.vatican.va/holy father/john paul ii/index it.htm>, consulté le 3 décembre 2018.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, Paris, le Centurion, 1979, 121 p.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis* du 16 octobre 2003, <http://www.vatcan.va/holy father/john paul ii/index it.htm>, consulté le 30 juin 2019.
- BENOIT XVI, Encyclique *Deus caritas est*, 25 décembre 2005, <http://www.vatican.va/holy father/benedict xvi/index it.htm>, consulté le 18 juillet 2019.
- BENOIT XVI, Encyclique *Caritas in veritate*, 29 juin 2009, <http://www.vatican.va/holy father/benedict xvi/index it.htm>, consulté le 20 août 2019.
- BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae munus* du 19 novembre 2011, <http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/it.html>, consulté le 12 octobre 2019.
- BENOIT XVI, « Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis* », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, p. 303-343.

- BENOIT XVI, Motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009, http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/index_fr.htm, consulté le 12 juin 2019.
- BENOIT XVI, Motu proprio *Ubicumque et semper* du 21 septembre 2010, http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/index_fr.htm, consulté le 15 juin 2019.
- BENOIT XVI, Motu proprio *Quaerit et semper* du 30 août 2011, http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/index_fr.htm, consulté le 26 juin 2019.
- BENOIT XVI, Motu proprio *Fides per doctrinam* du 16 janvier 2013, http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/index_fr.htm, consulté le 30 juin 2019.
- BENOIT XVI, « Les enfants et les médias : un défi pour l'éducation. Message pour la 41^e Journée mondiale des Communications sociales », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, 152-154.
- FRANÇOIS, Motu proprio *Concordia inter codices* du 31 mai 2016, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 30 mai 2019.
- FRANÇOIS, Motu proprio *Sanctuarium in Ecclesia* du 11 février 2017, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 18 juillet 2019.
- FRANÇOIS, Constitution apostolique *Veritatis gaudium* du 8 décembre 2017, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 12 juillet 2019.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 24 juin 2019.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia*, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 17 mai 2019.
- FRANÇOIS, Motu proprio *Communis vita* du 19 mars 2019, <http://www.vatican.va/content/francesco/it.html>, consulté le 23 juillet 2019.
- CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Livre des bénédictions. Rituel romain*, Paris, Chalet-Tardy, 1995, 447 p.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Déclaration sur certaines questions d'éthique sexuelle », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 108-114.
- CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire général pour la catéchèse*, Paris, Téqui, 1997, 326 p.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, consulté sur le site : www.vatican.va.
- CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, consulté sur le site : www.vatican.va.
- DICASTERE POUR LES LAÏCS, LA FAMILLE ET LA VIE, « La préparation au sacrement de mariage », dans *La documentation catholique*, 93, 1996, p. 611.
- CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITE DES CHRETIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, Paris, Cerf, 1994, 188 p.
- SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e assemblée générale ordinaire sur *la vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain*, *Relatio finalis*, 2015, sur www.vatican.va/ consulté le 8 août 2019.
- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Dispositions de la Conférence des Évêques de France - Lourdes, octobre 1970 », dans *La documentation catholique*, 67, 1970, p. 1017- 1027.
- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Communiqué sur l'autorité parentale », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 354.

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE : Commission familiale, *Entretien pastoral en vue du mariage*, Paris, Centurion/Tardy, 1990, 140 p.

ASSEMBLEE DES ÉVEQUES CATHOLIQUES DU QUEBEC, *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, Montréal, Édition canadienne, coll. Gratianus, 2006, XIV-28 p. +A9.

Ouvrages

ADNES Pierre, *Le mariage*, Tournai, Desclée, coll. « Le mystère chrétien », 1963, 218 p.

ALVARO DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondements de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal (Québec), Wilson et Lafleur Ltée, coll. « Gratianus », 2012, 258 p.

ANDRE-VINCENT Philippe-Ignace, *La liberté religieuse : droit fondamental*, Paris, Téqui, 1976, 254 p.

ARENES Jacques (dir.), *Instituer la filiation. Être fils ou fille aujourd'hui*, Actes du Colloque du département Famille et Éducation, 11-12 mars 2016, Paris, Cerf, 2018, 181 p.

ARENES Jacques et Stanislas DEPREZ (dir.), *Religions et politiques contemporaines des sexualités et de la filiation*, Paris, Cerf, 2017, 242 p.

AUBOURG Valérie, *Christianismes charismatiques à l'île de la Réunion*, Paris, Éditions Karthala, 2014, 335 p.

AUBOURG Valérie (dir.), *Religions populaires et syncrétismes. Actes du colloque international organisé à Saint-Denis de la Réunion les 14 et 15 mai 2009*, Sainte-Clotilde, Réunion, Surya éditions, 2011, 286 p.

AUBRY Gilbert (Mgr), *Pour Dieu et pour l'homme... réunionnais*, La Réunion, Océan Éditions, 1988, 491 p.

AYMANS Winfried (éd.), *Le mariage et la famille dans l'Église catholique*, Paris, Artège, 2015, 211 p.

BAMBERG Anne, *Procédures matrimoniales en droit canonique*, Paris, Éditions Ellipses, 2011, 126 p.

BAMBERG Anne, *Introduction au droit canonique*, Paris, Éditions Ellipses, 2013, 131 p.

BAPTISTE Émile, *Saint-André, ma paroisse*, Saint-André, E. Baptiste, 1990, 243 p.

BARQUISSAU Raphaël, *La colonie colonisatrice*, Saint-Denis (Réunion), ADER, 1999, 94 p.

BARBU Daniel, MEYLAN Nicolas, VOLOKHINE Youri, *Mondes clos. Les îles*, Golion, Infolio éditions, 2015, 345 p.

BARNERIAS Dominique, *La paroisse en mouvement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2011, 509 p.

BAUER Michel, *De l'enfance à la majorité : droits de l'enfant, de sa famille, de ses éducateurs*, Paris, ESF éditions, 1990, 194 p.

BERNARD Marie Christine, *Être parent, une aventure humaine et spirituelle*, Paris, Presses de la Renaissance, 2011, 273 p.

BILLIARD Auguste, *Voyage aux colonies orientales : lettres écrites à M. le Comte de Montalivet, ancien ministre de l'Intérieur pendant les années 1817 à 1820*, Sainte-Clotilde (Réunion), ARS Terres créoles, 1990, 254 p.

- BINZ Ambroise (dir.), *Former des adultes en Église. État des lieux, aspects théoriques, pratiques*, CH-1980 Saint Maurice, Éditions Saint Augustin, 2000, 343 p.
- BISSETTE Cyrille Charles Auguste, *Les esclaves des colonies françaises au clergé français*, Paris, Poussielgue, 16 p.
- BOUCHER Antoine, *Mémoire pour servir à la connaissance de chacun des habitants de l'Isle de Bourbon...*, Aix-en-Provence, Association des chercheurs de l'Océan Indien, Institut d'histoire des pays d'Outre-Mer, 1978, 447 p.
- BOCKLE Franz (dir.), *Le problème des mariages mixtes. Colloque de Nemi, Italie*, Paris, Cerf, 1969, 164 p.
- BOUDIER Pierre, *Mariage entre juifs et chrétiens*, Paris, Chalet, 1978, 160 p.
- BOYER Séverine, *Mariage lontan et mariage zordi. Le mariage catholique à la Réunion entre tradition et modernité, de 1945 à nos jours*, Réunion, 2013, 238 p.
- CALANDRE Florence, *Koylou : représentation divine et architecture sacrée de l'hindouisme réunionnais*, Saint-Denis (Réunion), Océan Éditions, 2009, 606 p.
- CAMBEFORT Jean-Pierre, *Enfance et familles à la Réunion*, Paris, L'Harmattan, 2002, 274 p.
- CATAPOULE Indrah, *La double-pratique religieuse hindouisme/catholicisme à la Réunion : vécu d'hier et d'aujourd'hui*. Mémoire de Master, Strasbourg, 2010, 135 p.
- CHANE-KUNE Sonia, *Aux origines de l'identité réunionnaise*, Paris, L'Harmattan, 1993, 206 p.
- CHANE-KUNE Sonia, *La Réunion n'est plus une île*, Paris, L'Harmattan, 1996, 368 p.
- CHARLIER Victor, *Iles de Madagascar, Bourbon et Maurice*, Paris, Firmin-Didot, 1839, 64 p.
- CHARTON Laurence, *Familles contemporaines et temporalités*, Paris, L'Harmattan, 2006, 206 p.
- CIJKA KAYOMBO Chrysostome, *La planification de l'éducation en Afrique : mode d'emploi*, Paris, L'Harmattan, 2015, 345 p.
- COSTE René, *Théologie de la liberté religieuse. Liberté de conscience – Liberté de religion*, Gembloux, Éditions J. Duculot, 1969, 514 p.
- DANEELS Frans, *Le mariage dans le Code de droit canonique. Présentation et commentaire*, Luçon, Cahiers du droit ecclésial, 1984, 68 p.
- DAVID Jacob, *Nouveaux aspects de la doctrine catholique du mariage*, Tournai, Casterman, 1967, 160 p.
- DEFOS du RAU Jean, *L'île de la Réunion : étude de géographie humaine*, Bordeaux, France, Institut de géographie, 1960, 716 p.
- DE LONGEAUX Jacques, *Sous le regard du bon Pasteur, la famille selon Amoris laetitia*, Paris, Parole et Silence, 2016, 125 p.
- DELLA ROCCA Fernando, *Diritto matrimoniale canonico. Tavole sinottiche*, Padova, Cedam, 1982, 345 p.
- DELUMEAU Jean, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, PUF, 1971, 358 p.
- DERROITTE Henri, *La catéchèse décloisonnée. Jalons pour un nouveau projet catéchétique*, Bruxelles, éditions Lumen Vitae, 2004, 142 p.
- DERROITTE Henri, PALMYRE Danielle, *Les nouveaux catéchistes. Leur formation, leurs compétences, leur mission*, Bruxelles, éditions Lumen Vitae, 2008, 266 p.

- DELISLE Philippe, *Acculturation, syncrétisme, métissage, créolisation*, Paris, Karthala, 2008, 205 p.
- DUMAS-CHAMPION Françoise, *Le mariage des cultures à l'île de la Réunion*, Paris, Karthala, 2008, 307 p.
- DURNING Paul, *Éducation familiale : acteurs, processus et enjeux*, Paris, PUF, 1995, 290 p.
- ÈVE Prosper, *La religion populaire à la Réunion*, vol.1, Saint-Leu – La Réunion, Presses de développement ILR, 1985, 167 p.
- ÈVE Prosper, *La religion populaire à la Réunion*, vol. 2, Saint-Leu – La Réunion, Presses de développement ILR, 1985, 180 p.
- ÈVE Prosper, *L'engagement de l'abbé Alexandre Monnet dans l'Océan Indien, 1840-1849*, La Saline (Réunion), G.R.A.T.H.E.R, 2002, 165 p.
- ÈVE Prosper, *La mort à la Réunion : de la période moderne à la période contemporaine*, Thèse de 3^e cycle, Université de Provence, France, 1983, 930 p.
- ÈVE Prosper, *Variations sur le thème de l'amour à Bourbon à l'époque de l'esclavage*, Saint André (La Réunion), Ocean Editions, 1998, 205 p.
- ÈVE Prosper, *La laïcité en terre réunionnaise. Origine et originalité*, Saint-André (La Réunion), Océan Éditions, 269 p.
- FABERON Florence, *Liberté religieuse et cohésion sociale*, Aix-en-Provence, P.U. d'Aix-Marseille, 2015, 624 p.
- FEDELE Pio, *Studi sul matrimonio canonico*, Roma, Officium libri catholici, 1982, 388 p.
- FILIBECK Giorgio, *Les droits de l'homme dans l'enseignement de l'Église : de Jean XXIII à Jean Paul II*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1992, 524 p.
- FOSSION André, *La catéchèse dans le champ de la communication : ses enjeux pour l'inculturation de foi*, coll. « Cogitatio Fidei », Paris, Cerf, 1990, 515 p.
- FOULON Alain, *Religions à la Réunion. Le Renouveau*, La Réunion, Éditions Orphie, coll. « Chroniques réunionnaises », 2003, 293 p.
- GAUDEMET Jean, *Sociétés et mariages*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, 495 p.
- GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, 520 p.
- GHASARIAN Christian, *Honneur, chance et destin : la culture indienne à La Réunion*, Paris, L'Harmattan, 1992, 255 p.
- GHASARIAN Christian (dir.), *Anthropologies de la Réunion*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, 257 p.
- GOVINDAMA Yolande, *Le monde hindou à la Réunion : une approche anthropologique et psychanalytique*, Paris, Karthala, 2006, 212 p.
- GROCHOLEWSKI Zenon, POMPEDDA Mario Francesco, ZAGGIA Cesare, *Il matrimonio nel nuovo Codice di diritto canonico. Annotazioni di diritto sostanziale e processuale*, Padova, Libreria Gregoriana, 1984, 265 p.
- GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (Associazione Canonistica Italiana), *La funzione di insegnare della Chiesa*, Milano, Edizioni Glossa Srl, 1994, 151 p.
- HEFELE Jean-Charles, *Histoire des Conciles*, Paris, Letouzay et Ané, 1938, 641 p.

- HUELS John M., *The Teaching Office of the Catholic Church. A commentary on Book III of the Code of Canon Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2017, 349 p.
- INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, *Une convention, plusieurs regards : les droits de l'enfant entre théorie et pratique*, Sion, Suisse, Institut international des droits de l'enfant, 1997, 138 p.
- JANIN Joseph, *Les églises créoles françaises : histoire religieuse des vieilles colonies depuis la séparation 1912 à 1938*, Paris, Imprimerie d'Auteuil, 1939, 92 p.
- JEAN PAUL II, *Amour et responsabilité : étude de morale sexuelle*, Paris, Parole et Silence, 1978, 285 p.
- JEAN PAUL II, *L'amour humain dans le plan divin. De la Bible à « Humanae vitae »*, Paris, Cerf, 1985, 784 p.
- KANT Emmanuel, *Réflexions sur l'éducation* (traduit par A. Philonenko), Paris, Librairie J. Vrin, 1966, 160 p.
- LACPATIA Firmin, *Les Indiens de la Réunion : la vie religieuse*, vol. 3, Saint-Denis (Réunion), ADER, 1990, 81 p.
- LACROIX Xavier (dir.), *Oser dire le mariage indissoluble*, Paris, Cerf, 2001, 242 p.
- LANGOUËT Gabriel (dir.), *Les « nouvelles familles » en France*, Paris, Hachette Livre, 1998, 222 p.
- LATCHOUMANIN Michel, SOLOFOMIARANA RAPANOUEËL Allain BRUNO, *Interculturalités et dynamiques identitaires dans les îles de l'Océan Indien*, Saint-Denis (Réunion), Facultés des lettres et des sciences humaines, 2013, 208 p.
- LEGRAIN Michel, *L'Église catholique et le mariage en Occident et en Afrique : ébranlement de l'édifice matrimonial*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2009, 428 p.
- LEGRAIN Michel, *Remariages et communautés chrétiennes*, Mulhouse, Salvator, 1991, 127 p.
- LEGRAIN Michel, *Les personnes divorcées remariées*, Paris, Centurion, 1994, 267 p.
- LEGRAIN Michel, *Mariage chrétien modèle unique ?*, Paris, Chalet, 1978, 123 p.
- LENA Marguerite, *Un acte d'amour : l'éducation dans "Amoris laetitia"*, Paris, Parole et silence, 2016, 89 p.
- LE TOURNEAU Dominique, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, coll. Gratianus, 2011, 396 p.
- L'HUILLIER Jean, BERNHARD Jean, JOSSUA Jean-Pierre, *Divorce et indissolubilité*, Paris, Cerf/Desclée, 1971, 167 p.
- LINON-CHIPON Sophie, *Transhumances divines*, Paris, P.U. Sorbonne, 2005, 774 p.
- LOUGNON Albert, *Sous le signe de la tortue. Voyage ancien à l'île Bourbon (1611-1725)*, Saint Denis (la Réunion), Zèd, 1970, 285 p.
- LUPO Pietro, *Dieu dans la tradition malgache*, Fianarantsoa, Ambozontany, 2006, 189 p.
- MALBERT Thierry, *L'éducation familiale, quels nouveaux défis ?*, Paris, Karthala, 2014, 253 p.
- MAMBE SHAMBA Y'OKASA Paul, *Inculturation et évangélisation dans le Code de droit canonique*, Torino, L'Harmattan, 2007, 263 p.
- MARCHETTA Benedetto, *Scioglimento del matrimonio canonico per inconsumazione*, Italie, Padova : Cedam, 1981, xvii – 541 p.

- MARY André, *Le défi du syncrétisme*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, 513 p.
- MARY André, *Le bricolage africain des héros chrétiens*, Paris, Cerf, 2000, 217 p.
- MATTHEEUWS Alain, *Union et procréation. Développements de la doctrine des fins du mariage*, Paris, Cerf, 2006, 307 p.
- MATTHEEUWS Alain, *S'aimer pour se donner : le sacrement de mariage*, Bruxelles, Lessius, 2004, 415 p.
- MATHIEU Michel, PRIVAT Pierre, BOIMARE Serge (dir.), *L'enfant et sa famille entre pédagogie et psychanalyse*, Toulouse, Erès, 1997, 252 p.
- MATHON Gérard, *Le mariage des chrétiens. Des origines au Concile de Trente*, Paris, Desclée, 1993, vol. 1, 381 p.
- MATHON Gérard, *Le mariage des chrétiens. Du Concile de Trente à nos jours*, Paris, Desclée, 1995, vol. 2, 379 p.
- MAYAUD Jean-Baptiste Marie, *L'indissolubilité du mariage*, Strasbourg, Le Roux, 1952, 195 p.
- MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Constitution de la République française*, Paris, Dalloz, 2019, 180 p.
- MESSNER Francis, PRELOT Pierre-Henri, WOEHLING Jean-Marie et RIASSETTO Isabelle (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec : Éd. du Juris-Classeur, 2003, 1317 p.
- METZINGER Denis, *Pape François. La famille au cœur de l'Église*, textes réunis et présentés par Denis Metzinger, Paris, Mame, 2015, 253 p.
- MINNERATH Roland, *Doctrine sociale de l'Église et bien commun*, Paris, Beauchesne, 178 p.
- MODERNE Franck, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Éditions Dalloz, 2012, 104 p.
- MULAGO GWA CIKALA Vincent, *La religion traditionnelle des Bantu et leur vision du monde*, Thèses, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1980, 211 p.
- NAUD André, *La recherche des valeurs chrétiennes. Jalons pour une éducation*, Montréal, Fides, 1985, 320 p.
- NICAISE Stéphane, *Le continuum religieux créole : une matrice du catholicisme à l'île de la Réunion*, Thèses de doctorat en anthropologie, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1999, 519 p.
- NOMI-BUENA Louis, *Réflexions sur la possibilité d'éduquer l'enfant dans la liberté et dans la responsabilité, dans la famille et dans l'Église*, Paris, éditeur inconnu, 1969, 47 p.
- OUELLET Marc, *Mystère et sacrement de l'amour : théologie du mariage et de la famille pour la nouvelle évangélisation*, Paris, Cerf, 2014, 426 p.
- OLIVA Adriano, *Amours. L'Église, les divorcés remariés, les couples homosexuels*, Paris, Cerf, 2015, 166 p.
- ÖRSY Ladislav, *Marriage in Canon Law : Texts and Comments, Reflections and Questions*, Wilmington, Michael Glazier, 1986, 327 p.
- PAYET Jean Valentin, *Récits et traditions de la Réunion*, Paris, L'Harmattan, 1988, 210 p.
- PAYET René, *Prêtre créole de la Réunion*, Paris, Karthala, 1996, 186 p.
- PAUL VI, Encyclique *Humanae Vitae. La régulation des naissances*, Paris, Chalet, 1978, 199 p.

- PERUISSET-FACHE Nicole, *Droits, devoirs et pouvoirs des parents : du rapport au langage*, Paris, L'Harmattan, 2000, 174 p.
- PIERRE BOUDIER, *Mariages entre juifs et chrétiens : les problèmes de la disparité, un point de vue catholique*, Paris, Chalet, 1978, 160 p.
- POUPARD Paul, *L'Église au défi des cultures : inculturation et évangélisation*, Paris, Desclée, 1989, 181 p.
- PRUDHOMME Claude, *Histoire religieuse de la Réunion*, Paris, Karthala, 1984, 369 p.
- ROBERT Jacques, *La liberté religieuse et le régime des cultes*, Paris, PUF, 1977, 166 p.
- ROSSET Alfred, *Les premiers colons de l'île Bourbon*, Paris, France, -Volant, 1967, 249 p.
- ROUTHIER Gilles, *Sacrée catéchèse ! Quand tu déranges familles et paroisses*, Saint-Barthélemy-d'Anjou, CRER - Lumen vitae, 2007, 102 p.
- SEBOTT Reinhold, MARUCCI Corrado, *Il nuovo diritto matrimoniale della Chiesa. Commento giuridico e teologico ai can. 1055-1165 del nuovo CIC*, Napoli, Dehoniane, 1985, 284 p.
- SEJOURNE René, *L'option religieuse des mineurs et l'autorité parentale*, Paris, Beauchesne, 1972, 340 p.
- SEQUEIRA John Baptist, *Tout mariage entre baptisés est-il nécessairement sacramentel ? Étude historique, théologique et canonique sur le lien entre baptême et mariage*, Paris, Cerf, 1985, 683 p.
- SOULAGES Gérard, *Documents pour l'étude de : christianisme et laïcité, éducation et liberté religieuse*, Paris, Châteauroux, 1965, 44 p.
- STAUDACHER-VALLIAMEE Gillette et VERONIQUE Georges Daniel, *Catéchisme créole et mission des noirs à l'île Bourbon : étude linguistique et sociohistorique des manuscrits de Frédéric Levavasseur (1842-1849)*, Paris, Peeters, 2000, 202 p.
- STAUDACHER-VALLIAMEE Gillette (dir.), *La femme créole et les sociétés pluriculturelles de l'Océan Indien*, Paris, Sedes, 2002, 408 p.
- SWEETING Maurice, *Les Église et les mariages mixtes*, Paris, Cerf, 1969, 229 p.
- TAWIL Emmanuel, *Laïcité de l'État et liberté de l'Église*, Paris, Éditions Artège, 2013, 157 p.
- TAWIL Emmanuel, *Relations internationales* (6^e édition), Paris, Vuibert, 2017, 335 p.
- THEVENOT Xavier, *La bioéthique. Début et fin de vie*, Paris, Centurion, 1989, 126 p.
- THOMAS D'AQUIN, *Somme contre les gentils*, Paris, Cerf, 1993, 1099 p.
- THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, L. Litès, 1873, 821 p.
- TOUSSAINT Auguste, *Histoire des îles Mascareignes*, Paris, Berger-Levrault, 1972, 351 p.
- VALDRINI Patrick, DURAND Jean-Paul, ÉCHAPPE Olivier et VERNAY Jacques (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1999, 696 p.
- VALDRINI Patrick, KOUVEGLO Émile, *Leçons de droit canonique. Communauté, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, 521 p.
- VARAPRASADAM Arul, *Tamoul et catholique. Une Harmonie ?*, La Réunion, manuscrits, 2012, 164 p.
- VILLEPELET Denis, *L'avenir de la catéchèse*, Paris, Editions de l'Atelier, 2003, 136 p.
- VOLFF Jean, *Le droit des cultes*, Paris, Éditions Dalloz, 2005, 145 p.

- WANQUET Claude, *Histoire d'une Révolution : La Réunion (1789-1830)*. Thèse de doctorat d'État, Paris, Université de Province, 1978 (3 vol.), 2211 p.
- WANQUET Claude, *Fragments pour une histoire des économies et des sociétés de plantation à la Réunion*, Saint Denis (La Réunion), Université de la Réunion, 1989, 351 p.
- WEBER Jacques, *Le monde créole. Peuplement, sociétés et conditions humaines XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Les Indes Savantes, 2005, 527 p.
- WOESTMAN William, *Les procès spéciaux et mariage*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 239 p.
- WOLFF Éliane et Michel WATTIN (dir.), *La Réunion, une société en mutation*, Paris, Economica, 2010, Univers Créoles 7, 246 p.

Articles

- ADNES Pierre, « Mariage et vie chrétienne », dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t.10, col. 355-388.
- ALLARD Pierre, MORE Thomas, « Marriage, Family and Education », dans *Studia canonica*, 43, 2009, p. 521-546.
- ARRIETA Juan Ignacio, « The Active Subject of the Church's Teaching Office (Canons 747-748) », dans *Studia canonica*, 23, 1989, p. 243-256.
- AUBERT Jean-Marie, « La famille et le mariage », dans LE BRAS Gabriel et GAUDEMET Jean (dir.), *Le Droit et les Institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978*, Paris, Cujas, 1984, p. 490-511.
- ASTIGUETA Damian G., « Il libro III del CIC e il Concilio Vaticano II a trenta anni della sua promulgazione », dans *Periodica de re canonica*, 102, 2013, p. 567-615.
- BAMBERG Anne, « Préparation au mariage et responsabilité de la communauté ecclésiale. Réflexions autour du c. 1063 du CIC et du c. 783 CCEO et de leurs sources », dans *Revue de droit canonique*, 64, 2012, p. 25-41.
- BAMBERG Anne, « L'indissolubilité du mariage au regard de la jurisprudence récente de la Rote romaine ou Protection du mariage et ses naufragés », dans *Revue de droit canonique*, 38, 1988, p. 168-179.
- BARRETT Richard J., « The Right to Integral Catechesis as a Fundamental Right of the Christian Faithful », dans *Apollinaris*, 67, 1994, p. 179-206.
- BERNHARD Jean, « L'indissolubilité du mariage au Concile de Trente », dans *Revue de droit canonique*, 38, 1988, p. 78-99.
- BERTONE Tarcisio D., « La catechesi nel codice di diritto canonico », dans *Monitor ecclesiasticus*, 112, 1987, p. 43-52.
- BREILLAT Dominique, « La religion de l'enfant en droit public français : les incidences de la convention relative aux droits de l'enfant », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 159-174.
- CALVET Jean, « Éducation chrétienne », dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, t. 3, Paris, Letouzey et Anné, 1952, col. 1386-1389.

- CASTELLAN Claire, « Quels fondements au gouvernement de l'enfant par ses parents ? L'apport du droit canonique positif », dans *L'Année canonique*, 44, 2002, p. 101-112.
- Christianisme en Océanie*, numéro thématique d'*Archives des sciences sociales des religions*, 157, 2012, 177 p.
- COCCOPALMERIO Francesco, « La "communicatio in sacris" come tema canonistico ed ecumenico », dans *Periodica de re canonica*, 107, 2018, p. 1-36.
- DAGENS Claude, « Évangéliser en France à l'aube du XXI^e siècle. Conférence de Mgr Claude Dagens », dans *La documentation catholique*, 96, 1999, p. 222-227.
- DE CLERCK Paul, « Orientations actuelles de la pastorale du baptême », dans *Le baptême, entrée dans l'existence chrétienne*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 150.
- DE PAOLIS Velasio, « La funzione di insegnamento e i mezzi di comunicazione sociale », dans *Ius in vita et in missione Ecclesiae*, Roma, Libreria editrice vaticana, 1994, p. 1207-1218.
- DELHAYE Philippe, « Fécondité et paternité responsable », dans *Esprit et Vie*, 22, 1975, p. 337-344.
- DEMAILLE Joseph, « Âge », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, t. 1, 1935, col. 330-331.
- DIEU Frédéric, « Aspects des rapports entre droit civil et droit canonique : L'autorité parentale et le choix de la religion », dans *Revue de droit canonique*, 64, 2, 2014, p. 375-393.
- DISTEFANO Marcella, « Il diritto dei minori alla libertà religiosa : tra norme e prassi internazionali », dans *Rivista telematica Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, fascicolo n° 19 del 2020, p. 86-106 : consulté sur <https://www.statochiese.it>.
- DURAND Jean-Paul, « La religion de l'enfant en droit canonique. Réflexion à la suite de l'adhésion du Saint-Siège à la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 193-220.
- FAGIOLO Vincenzo, « Il *munus docendi* : i canoni introduttivi del III libro del *Codex* e la dottrina conciliare sul magistero autoritativo della Chiesa », dans *Monitor ecclesiasticus*, 112, 1987, p. 19-42.
- FILIBECK Giorgio, « Un regard sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) dans l'optique du Saint-Siège », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 183-192.
- FUENTES José Antonio, « The Active Participants in Catechesis and their Dependence on the Magisterium (Canons 773-780) », dans *Studia canonica*, 23, 1989, p. 373-386.
- GRAZIAN Francesco, « Per uno stato giuridico del minore nella Chiesa », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 32, 2019, p. 10-32.
- GREEN Thomas J., « The Teaching Function of the Church : A Comparison of Selected Canons in the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 55, 1995, p. 93-140.
- HENRY Antoine-Marcel, « Mariage, état de vie et sacrement », dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, t. 8, Paris, Letouzey et Ané, 1979, col. 461-500.
- HOEFFNER Joseph et LOHSE D. Eduard, « Mariage chrétien et pastorale des mariages mixtes. Déclaration et recommandations de la Conférence épiscopale allemande et de l'Église évangélique d'Allemagne », dans *La documentation catholique*, 79, 1982, p. 255-268.

- KY-ZERBO Alphonse, « Obligations et droits de tous les hommes vis-à-vis de la vérité dans le livre III du Code de droit canonique de 1983 », dans *Revue de droit canonique*, 62, 2012, p. 305-329.
- KY-ZERBO Alphonse, « L'union conjugale dans le droit canonique actuel à travers la dimension missionnaire de l'Église », dans *Revue de droit canonique*, 66, 2016, p. 183-200.
- KY-ZERBO Alphonse, « Mariages disparés et mariages mixtes dans la législation de l'Église catholique. Entre droit divin et droit au mariage », dans *Revue de droit canonique*, 68, 2018, p. 21-42.
- LUSTIGER Jean-Marie, « Le sens réel des droits de l'enfant », dans *La documentation catholique*, 83, 1986, p. 872-876.
- LOCHET Louis, « Les fins du mariage », dans *Nouvelle revue théologique*, 73, 1951, p. 449-465.
- MARINI Fabio, « Il diritto dei minori a ricevere i sacramenti, in specie l'Eucaristia e la penitenza », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 32, 2019, p. 33-46.
- MARTINI Carlo Maria, « Lettre aux parents : à tous ceux qui aiment leurs enfants et l'avenir de l'Église », dans *La documentation catholique*, 99, 2002, p. 992-996.
- METZGER Marcel, « Reconnaître l'échec de mariage avec réalisme et respect dans l'Église catholique », dans ARENES Jacques et DEPPEZ Stanislas (dir.), *Religion et politiques contemporaines des sexualités et de la filiation*, Paris, Cerf, 2017, p. 141-155.
- MIGLIAVACCA Andrea, « Comunicazione per la comunione : modi e contenuti », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 17-39.
- MONTAN Agostino, « L'éducation catholique nell'ordinamento della Chiesa, can. 793-821 », dans *Apollinaris*, 68, 1995, p. 51-89.
- MONTINI G. Paolo, « La difesa dei diritti dei minori in giudizio (can. 1478 §§ 1-3) », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 32, 2019, p. 47-63.
- MORRISEY Francis G., « The Rights of Parents in the Education of their Children (Canons 796-806) », dans *Studia canonica*, 23, 1989, p. 429-444.
- MOSCONI Marino, « Comunicazione ecclesiale e vigilanza canonica nel contesto degli attuali strumenti di comunicazione sociale », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 62-87.
- NAZ Raoul, « Mariage en droit occidental », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, t. 6, 1954, col. 740-787.
- O'CONNOR J.T., « Le plan de Dieu sur le mariage et la famille », dans Michael WRENN, *Jean Paul II et la famille*, Paris, Téqui, 1985, p. 55-70.
- OTADUY Jorge, « El mandato de la autoridad eclesiástica para enseñar disciplinas teológicas », dans *Folia theologica et canonica*, 3, 2014, p. 99-122.
- PROVOST James H., « Brought Together by the Word of the Living God (Canons 762-772) », dans *Studia canonica*, 23, 1989, p. 345-371.
- RAYMOND Guy, « La religion de l'enfant en droit privé français : les incidences de la convention internationale des droits de l'enfant », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 137-153.
- REMY François, « Convention internationale des droits de l'enfant », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 155-157.

- ROUCO VARELA Antonio María, « El derecho a la educación, de nuevo a debate ? », dans *Ius communionis*, 1, 2013, p. 185-202 ; PDF en ligne.
- ROZIER Joseph, « La religion et les droits de l'enfant – Allocution d'ouverture », dans *L'Année canonique*, 36, 1994, p. 133-135.
- SAROGLIA D., « Il diritto canonico e i dialoghi interconfessionali », dans *Quaderni di diritto ecclesiale* 29, 2016, p. 284-303.
- SCHICK Ludwig, « La fonction d'enseignement de l'Église dans le Code de droit canonique », dans *Nouvelle revue théologique*, 108, 1986, p.374-387.
- SIMON Jacky, WOLFF Éliane, « École et famille à la Réunion : un lien problématique », dans *Revue française de pédagogie*, 100, 1992, p. 35-45.
- THIANDOU Hyacinthe, « Synode des Évêques pour l'Afrique. Rapport du cardinal Hyacinthe Thiandou », dans *La documentation catholique*, 2093, 1994, p. 475-484.
- THOMAS J. Green, « The Teaching Function of the Church : A Comparison of Selected Canons in the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 55, 1995, p. 93-140.
- URUSA SAVINO Jorge, « Le mariage chrétien : réalité et action pastorale », dans *Le mariage et la famille dans l'Église catholique. Onze cardinaux apportent un éclairage pastoral*, Paris - Perpignan, Artège, 2015, p. 209.
- VALSIAK Corinne, « Comment penser universellement les familles », dans ARENES Jacques et DEPRez Stanislas (dir.), *Religion et politiques contemporaines des sexualités et de la filiation*, Paris, Cerf, 2017, p. 163-177.
- VINGT-TROIS André, « Mariage unique et définitif », dans CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Lexique des termes ambigus et controversés*, Paris, Téqui, 2005, p. 763-770.
- ZANI Angelo Vincenzo, « Quelle école catholique pour notre temps ? Colloque international, Butare, Rwanda, 10 juillet 2018 », dans *Lumen vitae*, 74, 2019, p. 225-238.

Sources Internet

- Insee, Couples, familles, ménages en 2015, [s.d.]. URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/201101?geo=DEP-974>, consulté le 10 avril 2018.
- Décret n° 60-391 du 22 avril 1960, art. 5, [s.d.] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?CidTexte=JORFTEXT000000317050>, consulté le 8 mars 2019.
- Circulaire, URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2004/5/18/MENG0401138C/jo/texte>.

Les principaux sigles et abréviations

- AA** : Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam Actuositatem*
ADR : Archives Départementales de la Réunion
AG : Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes*
AL : Exhortation apostolique post-synodale *Amoris Laetitia*
c. : canon
CC : Encyclique *Casti Connubii*
CCEO : Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium
CD : Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*.
CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CT : Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae*
DGC : Directoire Général de la Catéchèse
DH : Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis Humanae*
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EG : Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium*
FC : Exhortation apostolique post-synodale *Familiaris Consortio*
GE : Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis momentem*
GS : Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*
HV : Encyclique *Humanae Vitae*
IM : Décret sur les moyens de communication sociale *Inter Mirifica*
JO : Journal Officiel de la République française
LG : Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*
PO : Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum Ordinis*
PG : Exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis*
SC : Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*
UNICEF : United Nations International Children's Emergency Fund
UR : Décret sur l'œcuménisme *Unitatis Redintegratio*

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>Carte de l'île de la Réunion</i>	13
<i>Première partie</i>	14
La conception du mariage à la Réunion	14
par rapport au Code de droit canonique de 1983	14
<i>Chapitre premier</i>	16
Le mariage chrétien selon le Code de droit canonique	16
I. Nature et finalités de l'alliance matrimoniale.....	17
1. Le mariage chrétien : alliance entre un homme et une femme	17
1° L'unicité du mariage chrétien.....	18
2° Le caractère indissoluble du mariage chrétien.....	22
2. Finalité du mariage : les biens des époux.....	28
1° Les biens des conjoints dans le mariage chrétien	28
2° L'entraide et le soutien mutuel	29
3° La signification de l'acte conjugal.....	30
3. Finalité du mariage : procréation et place de l'enfant.....	32
1° La génération ou la procréation	33
2° Le mariage : une union en vue de la procréation.....	33
3° L'importance de la procréation.....	35
4° La place de l'enfant dans le mariage.....	36
5° L'enfant comme expression d'un double don	37
4. Finalité du mariage : l'éducation des enfants	39
1° Une éducation humaine.....	40
2° Une éducation spirituelle et chrétienne.....	41
II. Mariages mixtes et mariages interreligieux.....	41
1. Les problèmes posés par les mariages mixtes et interreligieux	42
1° L'inquiétude de l'Église face à ces deux types de mariage.....	43
2° Les difficultés par rapport au maintien de la foi.....	43
3° Les difficultés au niveau de l'engagement chrétien.....	44
4° Les difficultés au niveau de la transmission de la foi	46
2. Préparation des mariages mixtes et interreligieux	47
1° Le rôle des pasteurs.....	48
2° La préparation des mariages mixtes.....	49
3° La préparation des mariages interreligieux	50
3. Célébration des mariages mixtes et interreligieux	52
1° La forme canonique des mariages mixtes et interreligieux.....	52
2° La dispense de la forme canonique.....	53
3° La forme liturgique des mariages mixtes et interreligieux.....	54
<i>Chapitre II</i>	58
Aperçu historique de l'évangélisation	58
de l'île de la Réunion	58

I. Évangélisation de l'île : de l'esclavage jusqu'à son abolition	58
1. Formation du peuplement de l'île	59
1° Le métissage obligé.....	59
2° Les conséquences du métissage	60
3° Le commencement des mariages inter-ethniques	60
2. Le christianisme au temps de l'esclavage.....	61
1° Les obstacles à la conversion des esclaves.....	61
2° Opposition entre les colons et le clergé.....	64
3° Le christianisme et la Révolution de 1789 dans la colonie	65
4° La renaissance du catholicisme.....	65
3. Relation entre le catholicisme, l'esclavage et la révolution	66
4. Des obstacles à l'évangélisation	67
1° Les premières écoles de la colonie.....	68
2° Mission impossible auprès des blancs, des affranchis et des esclaves.....	68
5. L'histoire de l'abbé Alexandre Monnet : apôtre des Noirs	70
1° L'émancipation : condition nécessaire à l'évangélisation des Noirs	71
2° Le premier petit catéchisme en langue créole.....	72
3° Des oppositions aux activités missionnaires	72
4° La nécessité d'une pastorale adaptée	73
6. La période intermédiaire : entre l'esclavage et l'abolition	76
1° La naissance d'un climat anticlérical et ses conséquences.....	76
2° L'influence des événements métropolitains dans la colonie	77
7. Situations matrimoniales durant la période servile	77
1° La dégradation des mœurs.....	77
2° La formation des couples à l'époque de l'esclavage.....	80
3° Les diverses conceptions du mariage à l'époque coloniale.....	81
4° L'éducation chrétienne des enfants à l'époque de l'esclavage	85
6° La position des missionnaires dans la colonie bourbonnaise	87
II. L'évangélisation et l'éducation chrétienne après l'abolition.....	91
1. Les conséquences de l'abolition sur l'évangélisation	91
1° Une évangélisation semée d'embûches.....	91
2° Méfiance et domination des colons vis-à-vis du clergé	92
2. La mise en place d'un évêché	93
1° L'évêque : garant de l'action missionnaire	93
2° L'érection de l'évêché de Saint-Denis de la Réunion.....	94
3. Les différents acteurs de l'émancipation de la foi chrétienne	95
1° Les prêtres comme premiers responsables de l'évangélisation	95
2° La mission évangélisatrice des Congrégations	97
3° La participation des laïcs à l'évangélisation.....	98
4° De nouveaux échecs	99

Chapitre III 102

L'éducation chrétienne..... 102

dans la religiosité réunionnaise actuelle 102

I. Les différentes croyances religieuses à la Réunion.....	103
1. La place privilégiée du catholicisme	103
1° Le catholicisme : une religion dominante	103
2° Le catholicisme : un moyen d'assimilation.....	104
2. L'hindouisme ou la religion tamoule	105
1° La nécessité d'une certaine adaptation.....	106
2° L'importance de la famille : endogamie.....	106
3° L'intégration à la société coloniale	107
3. La pratique ancestrale chinoise ou « religion chinoise ».....	108
4. L'islam ou la religion des « z'arab »	109
5. Les religions traditionnelles africaines et malgaches	110
1° Les religions traditionnelles africaines.....	110
2° Les religions traditionnelles malgaches	111
II. Les conséquences des relations entre la religion catholique et les différentes croyances.....	112
1. Le syncrétisme religieux ou religion populaire	113

1° Spécificités de la religion populaire à la Réunion	114
2° La dévotion mariale et le culte des saints.....	115
3° Les demandes d'intentions de messe	117
2. Relation entre catholicisme et religion tamoule à la Réunion	119
1° Résistance des indiens à la conversion.....	119
2° La politique d'intégration des engagés indiens	121
3° Commencement de la « double pratique » chez les Tamouls.....	122
3. Relation entre le catholicisme et les autres croyances ancestrales.....	124
4. Les religions de mouvance charismatique et le catholicisme	125
5. Le Groupe de Dialogue Interreligieux (GDIR).....	125
III. Les structures familiales et leurs impacts sur l'éducation chrétienne.....	126
1. Les vestiges du passé.....	126
1° Les conséquences de l'esclavage sur la fonction paternelle.....	127
2° Une recrudescence du rôle de la femme.....	128
2. Les situations familiales actuelles.....	128
1° Les différentes formes de famille à la Réunion	129
2° Quelques statistiques selon l'Insee	129
3. Les causes des crises familiales à la Réunion.....	131
1° Les causes historiques et institutionnelles.....	131
2° Causes économiques et sociologiques	132
3° Causes psychologiques.....	133
4. L'éducation des enfants et les structures familiales actuelles.....	134
1° L'image du père au sein de la famille réunionnaise.....	135
2° L'image de la mère au sein de la famille réunionnaise.....	136
3° Les conséquences sur l'éducation des enfants.....	137
Conclusion de la première partie.....	139
Deuxième partie	141
Les droits et les devoirs des parents en matière.....	141
d'éducation chrétienne selon le Code en vigueur.....	141
et face aux instances internationales et nationales.....	141
Chapitre premier	143
Les instances internationales et nationales.....	143
face à l'éducation chrétienne des enfants	143
I. L'éducation chrétienne et les instances internationales.....	144
1. La liberté religieuse de la famille dans les droits internationaux.....	145
2. Liberté religieuse et éducation chrétienne dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfants.....	148
1° La CIDE et l'éducation chrétienne des enfants	149
2° Le droit et devoir des parents sur l'éducation chrétienne selon la CIDE.....	150
3° Les droits et devoirs des États signataires selon la CIDE	151
3. L'éducation dans la Convention européenne des droits de l'homme.....	152
1° La CEDH et la liberté de religion	152
4. L'UNESCO et l'éducation des enfants.....	154
5. L'UNICEF et l'éducation chrétienne des enfants	156
II. L'État français face à l'éducation chrétienne	156
1. Le principe de la laïcité française.....	157
1° La neutralité religieuse de la République	158
2° La liberté de conscience et la liberté de culte.....	159
3° Les limites de l'exercice de la liberté de conscience et de la liberté de culte	162
4° L'application de la laïcité à la Réunion.....	163
2. L'éducation chrétienne des enfants au sein de la République française	164
1° La place de l'éducation chrétienne.....	164
2° L'éducation chrétienne des enfants selon le droit civil français.....	166
3° Éducation religieuse et exercice de l'autorité parentale selon le droit français.....	167
4° L'éducation chrétienne et les lois scolaires de la République	170

3. La liberté d'enseignement et les écoles confessionnelles.....	172
1° Le droit de fonder des écoles confessionnelles et devoir de l'État.....	172
Chapitre II.....	175
Droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation	175
chrétienne des enfants.....	175
I. L'Église et sa mission éducative	176
1. Le rôle maternel de l'Église en matière d'éducation.....	176
2. Droits et devoirs de l'Église en matière d'éducation	177
1° Droit de fonder des écoles	178
2° Les responsables de la fondation des écoles dans l'Église.....	179
3° Droit de fonder des universités et facultés ecclésiastiques.....	181
3. L'Église et sa mission catéchétique	183
1° La catéchèse dans la vie de l'Église.....	184
2° La finalité de la catéchèse.....	185
3° Les obligations de l'Église face à la catéchisation des fidèles	185
4° Les moyens de communication sociale et l'éducation chrétienne	186
5° L'enseignement de l'Église en matière d'éducation sexuelle des enfants	188
6° L'enseignement de l'Église en matière d'éducation morale	189
II. Les différents acteurs de la catéchèse dans l'éducation chrétienne	189
1. Le souverain Pontife et l'éducation chrétienne des enfants	190
1° Le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation.....	191
2. La conférence des évêques et l'éducation chrétienne	193
3. L'évêque diocésain et l'éducation chrétienne des enfants.....	195
1° La fonction d'enseignement de l'Évêque diocésain et la catéchèse	195
2° L'Évêque diocésain et les moyens de communication sociale	197
3° L'Évêque diocésain et l'organisation de la catéchèse	199
4° L'Évêque diocésain et la formation catéchétique	201
4. Les différentes formations diocésaines et l'éducation chrétienne	202
5. Le curé et l'éducation chrétienne des enfants	205
1° Le curé et la catéchèse familiale	207
2° Droit et devoir du curé dans la préparation des enfants aux sacrements	208
3° La mise en place d'une pastorale d'éducation chrétienne	210
4° Les différentes formations au niveau paroissial	211
6. Les congrégations religieuses et l'éducation chrétienne	212
7. Les fidèles laïcs au service de l'éducation chrétienne.....	213
8. Les obligations de la communauté en vue d'aider les parents dans leur mission.....	216
1° La préparation au mariage selon le c. 1063 et ses sources	216
2° Le Code de 1917 et le c. 1063	217
3° L'encyclique Casti connubii du pape Pie XI et le c. 1063	218
4° Les textes du Concile Vatican II et le c. 1063	218
5° La préparation au mariage du point de vue pastoral	220
6° Les objets de la préparation au mariage	223
7° Les acteurs de la préparation au mariage	225
8° La nécessité de la formation du clergé à la pastorale familiale	227
9° La préparation au mariage dans le diocèse de Saint-Denis de la Réunion.....	229
Chapitre III	232
Les droits et devoirs des parents.....	232
en matière d'éducation chrétienne.....	232
I. Les droits et devoirs des parents et la fonction d'enseignement.....	234
1. Les parents et la formation catéchétique des enfants	235
1° La catéchèse familiale	237
2° L'enseignement catéchétique dans le diocèse	239
3° Quelques difficultés au niveau de l'enseignement catéchétique	239
2. Les parents et le choix des écoles pour leurs enfants.....	241
1° Favoriser le choix de l'école catholique.....	243
2° Le droit et devoir des parents par rapport aux écoles non-catholiques	244

3° L'éducation chrétienne dans les écoles publiques	245
4° La nécessité d'une collaboration entre les parents et les maîtres d'école	246
II. Droits et obligations des parents et la fonction de sanctification.....	248
1. Les parents et le sacrement de baptême	248
1° Le droit des enfants au baptême	249
2° Le droit de choisir un nom de baptême.....	251
3° Les limites des droits et devoirs des parents dans le sacrement de baptême.....	252
4° Motivations et demande de baptême à la Réunion	253
5° Les parents comme initiateurs de l'apprentissage de la prière	255
2. Droits et devoirs des parents par rapport au sacrement de la confirmation.....	257
1° Les conditions pour recevoir le sacrement de la confirmation.....	257
2° La préparation des enfants au sacrement de la confirmation.....	259
3. Les parents et le sacrement de l'Eucharistie.....	260
1° Préparer les enfants à recevoir le sacrement de pénitence	261
2° Préparer les enfants à recevoir l'Eucharistie	262
4. Les parents et l'éducation des enfants en vue du sacrement de mariage.....	264
1° Les parents : premiers éducateurs à l'amour	266
2° Devoirs et droits des parents sur l'éducation sexuelle de leurs enfants.....	268
3° L'éducation sexuelle comme mesure préventive contre les abus sexuels.....	273
4° L'éducation sexuelle des enfants à l'île de la Réunion	274
5° L'éducation chrétienne des enfants dans le cas des mariages mixtes et dispars	275
III. L'autorité parentale et l'exercice des droits et devoirs parentaux	277
1. La nécessité de l'autorité parentale en matière d'éducation des enfants.....	278
1° Les conséquences de l'absence d'autorité.....	279
2° Les conséquences de l'excès d'autorité	280
2. Les fondements de l'autorité parentale.....	282
1° L'exercice de l'autorité parentale et l'Église.....	283
2° Le sacrement de baptême comme fondement de l'autorité parentale.....	284
3° Le sacrement de mariage comme fondement de l'autorité parentale.....	286
3. L'exercice de l'autorité dans les mariages mixtes et dispars.....	287
4. L'exercice de l'autorité dans les autres situations matrimoniales.....	288
5. Les parents et l'éducation morale des enfants	289
1° L'éducation morale des enfants	290
2° La nécessité de la vigilance des parents par rapport aux moyens de communication	291
3° Le droit des parents d'intervenir dans les programmes médiatiques	293
Conclusion de la deuxième partie	295
Conclusion générale	297
Bibliographie.....	307
Archives.....	307
Textes fondamentaux	307
Documents du magistère	308
Ouvrages.....	311
Articles	317
Sources Internet	320
Les principaux sigles et abréviations.....	321
Table des matières.....	322

Aucun être humain ne peut se passer d'éducation car elle permet d'acquérir et de développer ses aptitudes physiques, morales et intellectuelles. La finalité de l'éducation est d'aider chaque être humain à devenir pleinement homme, à entrer en relation avec ses semblables et de préparer sa fin dernière selon la doctrine de l'Église catholique. Faisant partie de l'éducation en général, l'éducation chrétienne des enfants engendre des droits et des devoirs pour les parents et pour les instances civiles et religieuses. Qu'il s'agisse de l'éducation en général ou de l'éducation chrétienne, les parents sont reconnus comme les premiers éducateurs de leurs enfants en tant qu'ils leur ont donné la vie. Les instances civiles et ecclésiales ont pour rôle de protéger les droits des enfants à l'éducation chrétienne et d'aider les parents dans leur mission. Dans le cadre de l'île de la Réunion qui a connu une période esclavagiste et des différents apports culturels et cultuels des arrivants qui ont constitué son peuplement, l'exercice des droits et devoirs d'éducation chrétienne n'a pas été facile. L'évangélisation de l'île, arrivée en même temps que l'esclavage, s'est heurtée à ces coutumes et traditions religieuses favorisées par le métissage de la population. D'où l'existence des « pratiques hybrides » ou « double pratique » rendant difficile l'éducation chrétienne. Malgré cette situation, la foi chrétienne s'est enracinée dans la population réunionnaise. Notre contribution tient à rappeler les droits et les devoirs des parents en matière d'éducation chrétienne, ainsi que ceux de la société et de la communauté ecclésiale. Il s'agit de protéger l'intérêt supérieur des enfants pour le bien commun de la société et de l'Église.

Mots clés : Droits, devoirs, parents, éducation, métissage, double pratique, mariage, évangélisation, inculturation.

No human being can do without education because it enables them to acquire and develop their physical, moral and intellectual aptitudes. The purpose of education is to help every human being become fully human; to enter into a relationship with his fellow human beings and to prepare him for his final end according to the doctrine of the Catholic Church. As part of education in general, the Christian education of children engenders rights and duties for parents and for civil and religious authorities. Be it education in general or Christian education, parents are recognized as the first educators of their children since they gave birth to them. The civil and ecclesial authorities have the role to protect children's rights to Christian education and to help parents in their mission. In the context of Reunion Island, which experienced a period of slavery and the various cultural and religious contributions of the migrants who constituted its population, the exercise of the rights and duties of Christian education was not easy. The evangelization of the Island, which arrived at the same time as slavery, collided with these religious customs and traditions favoured by the interbreeding of the population. Hence the existence of "hybrid practices" or "double practice" making difficult, the Christian education. Despite this situation, the Christian faith took root in the Reunionese population. Our contribution wishes to recall the rights and duties of parents in Christian education, as well as those of the society and the ecclesial community. It is about protecting the best interest of children for the common good of the society and of the Church.

Keywords: Rights, duties, parents, education, interbreeding, dual practice, marriage, evangelization, inculturation.